Cicéron

EXTRAITS ET ANALYSES
DES
PRINCIPAUX DISCOURS

TEXTE LATIN

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION ET ACCOMPAGNÉ DE NOTES

PAR

H. DE LA VILLE DE MIRMONT
PROFESSEUR DE LITTÉRATURE LATINE
A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

PARIS
GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
6, RUE DES SAINTS-PÈRES, 6

CICÉRON

EXTRAITS ET ANALYSES

DES PRINCIPAUX DISCOURS

SAINT-DENIS
IMPRIMERIE H. BOUILLANT
20, RUE DE PARIS, 20

CICÉRON

EXTRAITS ET ANALYSES

DES

PRINCIPAUX DISCOURS

TEXTE LATIN

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION ET ACCOMPAGNÉ DE NOTES

PAR

H. DE LA VILLE DE MIRMONT

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE LATINE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6, RUE DES SAINTS-PÈRES, 6

1902

PRÉFACE

Les programmes du 8 août 1895 donnent une large place aux œuvres oratoires de Cicéron parmi les textes des auteurs à expliquer, à traduire, à commenter, dans les classes d'Humanités et de Rhétorique. La liste officielle comprend, pour la Troisième, les *Catilinaires* et le *Pro Archia;* pour la Seconde, le *De Signis* et le *De Suppliciis;* pour la Rhétorique, le *Pro Milone*, le *Pro Murena*, et, enfin, des « Extraits et analyses des principaux discours ».

Voilà bien des années que les « Extraits et analyses des principaux discours » avaient cessé de figurer au programme des classes de Rhétorique. Autrefois les élèves se servaient du vieux recueil de Ragon, qui a été souvent réimprimé. Nous voulons aujourd'hui leur offrir un ouvrage composé sur un tout autre plan.

Alors que le discours latin était l'exercice principal des élèves de Rhétorique, le *Contiones*, leur livre de chevet, était destiné à leur fournir des modèles d'amplifications, et, pour compléter le *Contiones*, Ragon prétendait « extraire les passages les plus oratoires des discours de Cicéron ». Les *Extraits* que nous présentons au public des classes ont la prétention de faire surtout connaître, au point de vue historique, Cicéron et son temps.

Nous nous sommes proposé, en effet, de donner dans ce volume un aperçu de la carrière politique et oratoire du grand orateur romain. Depuis le *Pro Quinctio*, plaidoyer d'un débutant, jusqu'aux *Philippiques*, testament oratoire du vieillard qui va être mis à mort par les ordres d'Antoine, le lecteur pourra suivre l'évolution du talent de Cicéron et les variations de ses doctrines politiques.

Une étude sur « Cicéron et ses discours » précède les Extraits. Elle indique en quelle occasion et pour quels motifs chacun des discours fut prononcé; elle permet de suivre toute l'histoire de Cicéron et de faire mieux comprendre le caractère de ses harangues en en notant avec précision la date, les causes et les effets.

Le texte latin a été établi d'après l'édition procurée par C. F. W. Mueller dans la « Bibliotheca

scriptorum græcorum et romanorum Teubneriana ». Les notes critiques ont été réduites au minimum; il appartient au professeur de Rhétorique d'indiquer èn classe à ses élèves, s'il le juge utile, les corrections et conjectures dont le texte qu'il leur fait expliquer a été l'objet. L'orthographe adoptée est celle du Ier siècle, vulgairement dénommée orthographe de Quintilien, la seule qui ait droit de cité en France, dans l'enseignement secondaire. Les notes explicatives, assez abondantes pour permettre à l'élève de lire seul les morceaux qui ne seront pas étudiés en classe, ont surtout pour but d'enseigner ou de rappeler les faits historiques, les notions de droit public ou privé qu'on peut, en Rhétorique, ignorer ou avoir oubliés.

H. DE LA VILLE DE MIRMONT.

Bordeaux, 1er août 1901.

INTRODUCTION

I

CICÉRON ET SES DISCOURS

I. — LES DISCOURS DE JEUNESSE

M. Tullius Cicero naquit le 3 janvier de l'an 648 de Rome, 106 avant Jésus-Christ, dans un bien de campagne que sa famille possédait aux environs d'Arpinum, petit municipe du Latium, dont les citoyens votaient à Rome dans les comices avec la tribu Cornelia. Le célèbre Marius, qui, en 648-106, faisait la guerre contre Jugurtha, était né à Arpinum, et des liens de parenté assez éloignés le rattachaient à la famille des Cicérons.

Au dire de M. Tullius, sa famille remontait à une haute antiquité [1]. Mais, comme elle n'était jamais sortie d'Arpinum pour aller à Rome briguer les honneurs, tous ses membres avaient vécu et étaient morts sans gloire, et l'orateur Cicéron devait se trouver un *homo novus*, un homme sans ancêtres, quand il entra dans la carrière politique [2].

Le grand-père de Cicéron avait joué un rôle important dans son municipe ; il avait résisté avec succès à son beau-frère, un certain M. Gratidius, démagogue de petite ville [3]. Le père de Cicéron, homme de santé délicate, ne quitta

1. Cicéron, *De Legibus*, II, I : Hæc est mea et hujus fratris mei germana patria : hinc enim orti stirpe antiquissima sumus ; hic sacra, hic genus, hic majorum multa vestigia.

2. Plutarque (*Vie de Cicéron*, I) dit que le père de Cicéron descendait d'un roi des Volsques, Attius Tullus. Nous ne voyons nulle part Cicéron faire allusion à cette origine royale qui semble légendaire.

3. Cicéron, *De Legibus*, III, XVI.

pas sa maison de campagne, où il s'occupait de littérature [1]. Il ne semble pas avoir eu une grande influence sur son fils, qui ne parle jamais de lui.

Cicéron ne dit rien non plus de sa mère; c'est par le frère cadet de l'orateur, Q. Tullius Cicero, né en 652-102, que nous savons que leur mère, qui se nommait Helvia [2], était une bonne ménagère, très habile à diriger sa maison [3].

Marcus et Quintus furent envoyés tout enfants à Rome où C. Furius Aculeo, chevalier romain, mari d'une sœur d'Helvia, était établi; celui-ci se chargea de présider à l'éducation de ses neveux qui suivirent avec leurs cousins les leçons des maîtres les plus renommés [4]. C. Aculeo était en relations avec les orateurs et les hommes politiques, avec L. Licinius Crassus en particulier : c'est dans la maison de Crassus, où fréquentait le poète Archias, arrivé à Rome en 652-102, que le jeune Cicéron reçut de lui les conseils et les enseignements en reconnaissance desquels il devait, bien des années plus tard, se faire l'avocat éloquent de son ancien maître.

Cicéron étudiait la poésie grecque sous la direction d'Archias. Mais une discipline sévère interdisait au futur orateur romain de suivre les cours des rhéteurs latins. Suétone [5] cite un fragment d'une curieuse lettre où Cicéron se plaint de n'avoir pu entendre les leçons de L. Plotius Gallus, le premier « rhetor latinus », le premier qui ait enseigné à Rome la rhétorique en latin : car l'étudiant n'avait le droit d'écouter d'autres enseignements que ceux des rhéteurs grecs.

Mais bientôt, quand il eut pris la robe virile, à quinze ans (663-91), Cicéron put accompagner au Forum les meilleurs des orateurs contemporains et écouter, non pas des déclamations d'école, mais bien de vrais, d'éloquents discours prononcés par les avocats les plus en renom et les hommes politiques les plus autorisés.

1. Cicéron, *De Legibus*, II, I : Patris nostri, qui, cum esset infirma valetudine, hic fere ætatem egit in litteris.
2. Plutarque, *Vie de Cicéron*, I.
3. Cicéron, *Epist. Famil.*, XVI, XXVI.
4. Cicéron, *De Oratore*, I, XLIII, 191 ; II, I, 2.
5. Suétone, *De Clar. Rhetor.*, II.

Cicéron indique lui-même avec précision, dans le *Brutus*, en quelles circonstances il commença à fréquenter assidûment le Forum, non pas encore comme avocat, mais comme un étudiant qui venait faire l'apprentissage de la vie publique : c'est en l'année 664-90, au moment où la guerre Sociale éclatait [1].

Il s'attachait au tribun Sulpicius; il approfondissait le droit civil avec le jurisconsulte Q. Mucius Scævola, l'Augure, qui consentait à lui donner un enseignement particulier [2]. Ces études d'ordre divers furent interrompues par une année de service militaire. A l'âge de dix-huit ans (665-89), Cicéron fit campagne, comme « tiro », sous les ordres du consul Cn. Pompeius Strabo, fils de Sextus, qui commandait l'armée romaine pendant la guerre Sociale [3].

L'anarchie régnait en Italie. Sylla revenait à Rome avec son armée et Marius devait s'enfuir à Minturnes, puis en Afrique (666-88). Le calme à peu près rétabli, Sylla allait faire la guerre à Mithridate, et Marius en profitait pour rentrer à Rome où il organisait le régime de la terreur, proscrivant les hommes les plus illustres. Il mourut lui-même en janvier 668-86, et, dès ce moment, Rome jouit de trois années d'une tranquillité à peu près complète, de 668-86 à 670-84 [4]. Le chef du parti aristocratique, Sylla, occupé à une guerre lointaine, laissait le parti de Marius dominer en Italie sans contestation.

Cicéron consacre ce *triennium* à un travail acharné : nuit et jour, à l'entendre [5], il s'absorbe dans l'étude de toutes les disciplines qui peuvent le former à son métier d'orateur.

Pendant cette période d'activité féconde, Cicéron ne se borne pas à apprendre et à déclamer; il commence à produire. Tout d'abord il met en latin l'*Économique* de Xénophon [6] et quelques dialogues de Platon, le *Protagoras* entre autres; nous n'avons de ces traductions que de rares frag-

1. *Brutus*, LXXXVIII, 303.
2. *Brutus*, LXXXIX, 306 ; *De Amicitia*, I, 1.
3. Cicéron, *Philippiques*, XII, XI, 27.
4. *Brutus*, XC, 308 : Triennium fere fuit urbs sine armis.
5. *Brutus*, XC, 308.
6. Cicéron, *De Officiis*, II, XXIV, 87.

ments[1]. Puis, en rédigeant apparemment les leçons de ses maîtres, il compose un ouvrage de rhétorique dont il reste les deux livres *de Inventione*[2].

Mais les trois ans de calme, dont Cicéron a si bien profité, font place à une nouvelle guerre civile dont les excès ensanglantent Rome. En 83, Sylla, revenu d'Asie avec son armée, veut étouffer la démagogie de Cinna : il essaie de rétablir un gouvernement régulier, mais il n'y parvient qu'après des luttes qui occupent les années 83 et 82. Quand la paix est enfin assurée dans Rome, Cicéron se présente de nouveau au Forum, non plus, comme en 90, pour suivre, écouter et étudier en élève les orateurs célèbres, mais bien pour faire lui-même à son tour œuvre d'avocat.

C'est ainsi qu'en 673-81, âgé de vingt-six ans, Cicéron pouvait entreprendre la difficile défense de P. Quinctius et gagner la première cause dont le succès est venu jusqu'à nous.

Nous ne connaissons pas de discours de Cicéron antérieur au *Pro Quinctio;* mais une phrase même de l'exorde où il est question de discours déjà prononcés [3] prouve bien que ce plaidoyer n'est pas le début de l'orateur. Cicéron n'y fait aucune allusion précise dans le *Brutus*, quand il dit qu'il plaida plusieurs causes privées avant de présenter la défense de Roscius d'Amérie, qui fut sa première cause publique [4]. D'après le *Dialogue des Orateurs*, le discours pour Quinctius n'est pas un de ceux qui ont contribué à établir la réputation oratoire de Cicéron [5].

A la vérité, il s'agissait d'une simple question d'association qui pouvait sembler « matière infertile et petite ».

Mais bien des circonstances rendaient la tâche de Cicéron particulièrement difficile. D'abord, le procès était déjà venu devant le tribunal et le jeune orateur devait suppléer un avocat expérimenté, M. Junius, qui avait déjà plaidé

1. La traduction très libre du *Timée* de Platon, qui nous est parvenue, est un ouvrage de la vieillesse de Cicéron.

2. Cicéron, *De Oratore*, I, II, 5. La critique moderne a établi définitivement que le traité intitulé *Ad C. Herennium libri quatuor de arte rhetorica*, longtemps regardé comme le plus ancien des ouvrages de rhétorique de Cicéron, est l'œuvre d'un rhéteur expérimenté, probablement Cornificius.

3. *Pro Quinctio*, I, 4 : Quod mihi consuevit in ceteris causis esse adjumento.

4. *Brutus*, XC, 311.

5. *Dial. de Orat.*, XXXVII.

l'affaire dont il avait une profonde connaissance. Ensuite, l'avocat de la partie adverse, Q. Hortensius Hortalus, de huit ans plus âgé que Cicéron, était alors un des maîtres du barreau : la présence de cet adversaire qui, après avoir été l'objet de l'admiration, puis le rival de Cicéron, devait finir par lui être attaché par les liens d'une sincère amitié [1], était une cause légitime de terreur pour un débutant. Enfin, et surtout, on savait que le crieur Nævius, l'adversaire de Quinctius, était le protégé de Sylla.

Il est probable que Cicéron n'aurait pas osé plaider pour Quinctius, si Quinctius n'avait été le beau-frère du comédien Roscius. Celui-ci — dont il sera question à propos du *Pro Roscio Comœdo* — était un grand ami du jeune orateur. Son amitié pour le célèbre acteur, sa haine pour le crieur ami de Sylla, lui fournissaient deux thèmes propres à varier la monotonie d'un vulgaire procès d'affaires. Il pouvait faire l'éloge de Roscius et attaquer Sylla par d'adroites allusions; il pouvait élargir le débat en abordant des questions qui n'avaient aucun rapport avec la cause, déclamer sur les proscriptions, entrer de force dans la politique. Tel est le caractère de ce plaidoyer, où il y a beaucoup de hors-d'œuvre et d'explosions de rhétorique, où la forme dépasse le fond, où l'on voit que, non content de plaider une *causa privata*, l'avocat a l'ambition de s'attaquer à une *causa publica* [2].

Il est probable que Cicéron gagna la cause de P. Quinctius, puisqu'il publia son plaidoyer; l'année qui suivit le discours pour Quinctius, l'orateur, âgé de vingt-sept ans, défendit Sex. Roscius, accusé de parricide, sous le consulat de L. Cornelius Sylla surnommé Felix, consul pour la deuxième fois, et de Q. Cæcilius Metellus, surnommé Pius.

Depuis que Sylla était rentré à Rome, en 672-82, on vivait sous le régime de la terreur. Chaque jour, on affichait la liste de ceux qu'il était permis de mettre à mort — les

1. Voir l'oraison funèbre émue que Cicéron consacre à Hortensius, au commencement du *Brutus*.

2. On entend par *causæ privatæ* les causes civiles, les procès entre particuliers ; par *causæ publicæ*, les causes criminelles et toutes les affaires qui se rapportent d'une manière quelconque à l'intérêt public.

proscripti[1] — et tout le monde pouvait prendre part à cette chasse à l'homme.

La curée fut légale du 1er décembre 672-82, au 1er juin 673-81. Mais une ordonnance de Sylla déclara qu'à partir de cette dernière date les proscriptions et les confiscations prendraient fin, et que les tribunaux et la justice régulière recommenceraient à fonctionner. Vers le milieu du mois de septembre 81, un riche citoyen du municipe d'Amérie, en Ombrie, Sextus Roscius, fut assassiné à Rome, la nuit, dans la rue, au sortir d'un souper. Deux des parents de la victime, ses assassins, sans doute, nommés tous les deux Titus Roscius et surnommés, l'un Capito, l'autre Magnus, obtinrent que Chrysogonus, affranchi tout-puissant de Sylla, mît le nom de Sextus Roscius sur une vieille liste de proscription, antérieure au 1er juin 81.

Il pouvait sembler étrange de voir le nom de Roscius parmi les noms des proscrits, car Roscius avait été, de tout temps, un partisan de la noblesse, luttant pour la cause de Sylla.

Les opinions et le rôle politique de Roscius n'empêchèrent pas Chrysogonus de faire de ce vieux partisan de Sylla un complice de Marius, proscrit comme tel. Roscius était fort riche : ses biens valaient six millions de sesterces; ils furent confisqués et mis aux enchères. Profitant de ce que personne n'osait enchérir contre lui, Chrysogonus se les fit adjuger pour le prix dérisoire de 2,000 sesterces[2], et il les partagea avec ses complices Roscius Capito et Roscius Magnus.

Mais celui dont on se partageait les dépouilles avait un fils; ce fils pouvait faire la preuve que son père n'avait jamais été sur les listes de proscription; il pouvait démon-

1. *Proscripti* signifie « ceux qui sont annoncés par écrit » ; ceux, en particulier, dont les noms étaient inscrits sur les tables qui confisquaient les biens des citoyens et mettaient leur tête à prix.

2. Le sesterce, qui s'écrit H. S. par corruption pour L. L. S., c.-à-d. L. (Libra), L (Libra), S (Semis) vaut en poids deux livres et demie. L'unité de poids, la *libra*, valait un *as*, unité monétaire, poids d'une livre de cuivre *(æs)*. Le sesterce (*sestertius* est pour *semis, tertius*) signifie deux as et demi, le troisième as n'étant, en réalité, qu'un demi-as ; l'as valant un peu plus de 0,05, le sesterce vaut environ 20 centimes. Les biens de Roscius valaient donc à peu près 1 million 200,000 francs et Chrysogonus les eut pour 400 fr.

trer que la confiscation était illégale et se faire attribuer la fortune paternelle. On essaya donc de tuer le jeune Sextus Roscius; il échappa aux tentatives de meurtre et trouva même un refuge auprès de la propre femme de Sylla, Cæcilia, ce qui prouvait bien les rapports excellents qui existaient entre la famille des Roscius et celle du dictateur.

Chrysogonus et ses complices, ne pouvant se débarrasser du jeune Roscius, eurent recours à un certain Erucius qui se chargea de l'accuser du meurtre de son père devant le préteur M. Fannius qui présidait le tribunal, chargé de juger les assassins (*quæstio inter sicarios*).

Quand Erucius porta devant le tribunal du préteur M. Fannius l'accusation de parricide qu'il dirigeait contre le jeune Roscius, personne, parmi les grands orateurs du temps, n'osa prendre la défense de l'accusé. Seul, Cicéron eut la hardiesse de soutenir cette cause; il se fiait à son habileté oratoire pour trouver moyen de séparer la personne du dictateur de celle de Chrysogonus, comme il avait déjà su la séparer de celle de Nævius.

Dans l'habile et courageux plaidoyer du défenseur de Roscius, on peut relever, comme dans le *Pro Quinctio*, de nombreuses preuves de la jeunesse de l'avocat : en particulier, la fameuse déclamation sur l'horreur du parricide et la description pathétique du supplice de ceux qui ont commis ce crime. Trente-quatre ans après avoir plaidé pour Roscius d'Amérie, Cicéron lui-même, dans l'*Orator* [1], portait un jugement assez sévère sur l'abus des artifices de rhétorique auquel il s'était abandonné dans ce mouvement oratoire : « Quels applaudissements accueillirent dans ma jeunesse tous ces développements dont je ne tardai pas moi-même à blâmer l'effervescence exagérée... Tout cela, c'est bien l'œuvre d'un jeune homme que l'on applaudit, non à cause de la réalité et de la maturité de son talent, mais à cause de ce que l'on espère et de ce que l'on attend de lui. »

Roscius fut absous. Plutarque l'affirme [2] et Cicéron lui-

1. Cicéron, *Orator*, XXX, 107.

2. Plutarque, *Vie de Cicéron*, III.

même se plaît à constater, dans l'*Orator* [1] et dans le *De Officiis* [2], comme dans le *Brutus*[3], le succès qu'il obtint en plaidant sa première cause publique.

Cicéron était désormais connu : il fut chargé de plusieurs causes qu'il préparait, nous dit-il lui-même, avec le plus grand soin [4].

De toutes les causes plaidées par Cicéron en 80-674 et en 79-675, nous ne connaissons, et encore par une simple mention de l'orateur lui-même[5], qu'un discours en faveur d'une femme d'Arretium, en Étrurie (aujourd'hui Arezzo); il défendit avec succès la liberté de cette femme contre le célèbre orateur Cotta, qui prétendait que les habitants d'Arretium avaient été privés du droit de cité par Sylla : Cicéron soutint que Sylla n'avait pas eu ce pouvoir, et il eut gain de cause.

On comprend que cette nouvelle victoire ait porté ombrage à Sylla : l'audacieux défenseur de Quinctius et de Roscius d'Amérie s'attaquait maintenant, avec succès, au maître lui-même en contestant la validité d'une de ses propres lois. Il y avait bien là de quoi exciter le ressentiment de Sylla; Plutarque, dans la *Vie de Cicéron*, ajoute que, craignant les effets de ce resssentiment, l'avocat de la femme d'Arretium s'empressa de quitter Rome et d'aller voyager en Asie. Dans l'autobiographie qui fait la matière des derniers chapitres du *Brutus*, Cicéron prétend que c'est pour obéir aux sollicitations de ses amis et de ses médecins, inquiets de son état de santé précaire, qu'il consentit à passer en Asie [6].

Cicéron s'éloigna donc de Rome, décidé à faire servir au progrès de ses études aussi bien qu'au rétablissement de sa santé ce voyage dont les tracasseries possibles de Sylla lui imposaient d'ailleurs la nécessité.

Au bout de deux ans, la maladie de poitrine de Cicéron était guérie, sa voix s'était faite, son éloquence perfectionnée. Il ne faut pas oublier que Sylla était mort en 676-78. Si les admirateurs de Cicéron se souvenaient bien des

1. Cicéron, *Orator*, xxx, 107.
2. Cicéron, *De Officiis*, II, xiv.
3. Cicéron, *Brutus*, xc, 312.
4. *Brutus*, xc, 312.
5. *Pro Cæcina*, xxxiii, 97 : *Cum Arretinæ mulieris libertatem defenderem*
6. *Brutus*, xci, 313-314. Voir aussi Plutarque, *Vie de Cicéron*, iii.

plaidoyers pour Quinctius, pour Roscius, pour la femme d'Arretium, qui avaient fondé la réputation du jeune avocat, les partisans de Sylla, attaqués dans ces discours, étaient désormais sans autorité, impuissants à nuire.

Cicéron n'avait donc aucune raison de retarder son retour à Rome. Il y rentra, en effet, en 677-77, et, bientôt après, il assura sa position en faisant, à l'âge de trente ans, ce qu'on appelle un bon mariage. Sa femme, Terentia, était riche et d'une illustre origine; elle avait une sœur parmi les Vestales, ce qui était une preuve de noblesse. Une telle alliance ne pouvait être que souhaitable pour un *homo novus*, qui avait l'ambition de se pousser dans la carrière des honneurs.

Au moment où Cicéron revenait à Rome, la ville était calme; les luttes intestines s'apaisaient et la seule guerre où la République fût engagée était une guerre lointaine, l'expédition que Pompée dirigeait contre Sertorius.

Les deux avocats qui excellaient au Forum et que Cicéron brûlait d'imiter, étaient Hortensius et Cotta [1]. Il lui avait, d'ailleurs, été donné à ses débuts de se mesurer avec succès contre chacun de ces deux grands orateurs : dans le procès de P. Quinctius, il avait eu gain de cause sur Q. Hortensius; dans la défense de la femme d'Arretium, il avait triomphé de l'accusation portée par C. Aurelius Cotta. Il lui fut donc facile de se placer à côté d'eux au premier rang des avocats; et, comme il le dit dans un synchronisme où l'on peut remarquer son souci de se placer sur la même ligne que les deux maîtres qui régnaient au Forum avant son retour d'Asie, il plaida des « causæ nobiles » en l'année 76, alors qu'il était candidat à la questure, Hortensius à l'édilité et Cotta au consulat [2].

Des « causæ nobiles » plaidées par Cicéron en 76, nous ne connaissons que le discours pour Q. Roscius le comédien.

Le comédien Roscius était très estimé et très aimé de Cicéron; c'est à sa considération, on l'a déjà vu, que l'orateur se chargea de la défense de P. Quinctius, qui avait l'heureuse chance d'être le beau-frère de l'illustre comé-

1. *Brutus*, XCII. 317.

2. *Brutus*, XCII, 318.

dien. Partout Cicéron parle avec éloges de Roscius : c'est au *Pro Archia*, au *De Divinatione*, au *De Oratore*, que nous devons les principaux renseignements que nous avons sur Roscius.

Roscius ne se contentait pas d'être un grand acteur; il prenait des élèves; il formait des comédiens. Et c'est à propos d'un de ces apprentis-acteurs qu'il eut le procès dans lequel Cicéron plaida pour lui.

Il ne nous est parvenu qu'une partie du plaidoyer de Cicéron. Tout l'intérêt du discours réside dans les renseignements qu'il nous donne sur le célèbre comédien.

L'année où il prononça, probablement avec succès, le *Pro Roscio Comœdo* et d'autres plaidoyers dont le nom même ne nous est pas connu, Cicéron fut élu questeur : la questure était la première charge par laquelle on débutait dans la carrière de l'administration et des magistratures [1]. Le tirage au sort qui désignait la province où les questeurs étaient envoyés, s'ils ne restaient pas à Rome, assigna à Cicéron Lilybée en Sicile.

On sait que la Sicile était le « grenier de Rome », et le questeur de Lilybée avait surtout à s'occuper de réunir et de faire expédier le blé sicilien destiné à l'approvisionnement de l'Italie; charge délicate, tout particulièrement en l'année 679-75, où la récolte était mauvaise, et où l'on avait à craindre que les blés d'Orient ne fussent interceptés par les pirates dont les déprédations ne devaient être arrêtées qu'en 67, grâce à l'énergie de Pompée.

Le questeur devait nourrir Rome et ne pas affamer la province. Reçu, au début, avec une certaine défiance par les Siciliens habitués à être volés par les questeurs, la modération et l'honnêteté de Cicéron désarmèrent toutes les hostilités et le rendirent bien vite très populaire.

1. Au temps de Cicéron, les questeurs (*quæstor* pour *quæsitor* du verbe *quæro)*, magistrats fiscaux supérieurs, étaient au nombre de vingt; les uns restaient à Rome, commis à la surveillance du trésor public; les autres se rendaient dans les provinces au titre de trésoriers, payeurs et receveurs. Ils pouvaient exercer par délégation les fonctions judiciaires et même être appelés à remplacer provisoirement le gouverneur de la province, le préteur, empêché. Les questeurs devaient avoir vingt-sept ans ; ils pouvaient être plébéiens ou patriciens et étaient nommés par les comices des tribus.

Cette année de questure passée loin de Rome — « annus Siciliensis », comme il l'appelle lui-même [1] — ne fut pas complètement perdue pour ses triomphes oratoires; on sait que les magistrats conservaient, pendant la durée de leurs fonctions, le droit de se présenter au Forum pour leurs clients. Cicéron, lui-même, plaida, étant édile, pour Cæcina; — étant préteur, pour Cluentius; — étant consul, pour Murena. Plutarque rapporte que le questeur de Lilybée présenta avec succès, devant le préteur Sextus Peducæus, la défense de quelques Romains de noble famille qui servaient dans l'armée de Sicile et qui étaient accusés d'indiscipline et de lâcheté [2].

Mais si l'année passée en Sicile ne fut pas très importante pour l'orateur, c'est d'elle que devait dater la fortune de Cicéron comme homme politique.

Il avait fait la conquête des Siciliens : il le dit lui-même, en donnant, avec cette absence de modestie qui, chez lui, est si amusante, les éloges les plus complets aux mérites de son administration et à l'honorabilité de sa conduite [3]. Avant de quitter la Sicile, il avait tenu à visiter toute la province, Syracuse même, qui n'était pas du ressort du questeur de Lilybée. C'est aux environs de cette ville qu'il eut l'heureuse chance de découvrir, grâce aux figures géométriques du cylindre et de la sphère qui y étaient gravées, le tombeau d'Archimède, dont les grands personnages de Syracuse, qui formaient l'escorte officielle du questeur de Lilybée dans cette promenade archéologique, ne soupçonnaient pas l'existence. L'homme d'Arpinum, *homo Arpinas*, se créait ainsi de nouveaux droits à la reconnaissance des Siciliens en s'employant pour la gloire de leur illustre compatriote [4]. Les honneurs dont ses administrés le comblaient étaient une récompense suffisante en attendant mieux.

Quand le moment fut venu pour le questeur de quitter Lilybée, Cicéron était aussi content des Siciliens que les Siciliens pouvaient l'être de Cicéron. A son départ, le magistrat adressa aux habitants de Lilybée un discours

1. *Brutus*, XCII, 318.
2. Plutarque, *Vie de Cicéron*, XII.
3. *Verr.*, (II), V, XIV, 35.
4. *Tusculanes*, V, XXIII, 64.

d'adieux dont nous ne connaissons que quelques lignes conservées par le rhéteur Fronton. Mais il est facile de s'imaginer ce que devait être cette allocution : Cicéron faisait, sans doute, son éloge et celui des Siciliens; il leur promettait sa bienveillance et son aide, au cas où ils en auraient besoin. — Ceux-ci, alors que Verrès volait leurs statues, dépouillait et mettait à mort leurs concitoyens les plus illustres, ne devaient pas oublier que leur ancien questeur, l'homme intègre qui avait respecté leurs biens et leurs vies, l'archéologue avisé qui les avait remis en possession du tombeau d'Archimède, s'était désigné lui-même comme leur défenseur futur.

Cicéron revenait en Italie, très satisfait de ses succès comme questeur et persuadé que le bruit de sa gloire avait dépassé les frontières de la Sicile. Avant de rentrer à Rome, il s'arrêta quelques jours à Pouzzoles, où il fut le héros d'une aventure qui rabattit singulièrement son orgueil. Il la raconte lui-même de fort bonne grâce et assure qu'il sut en faire son profit [1].

Il ne s'agissait plus désormais d'être, en Sicile, un grand homme de province, mais bien de se faire connaître à Rome, où l'on ignorait les mérites du questeur de Lilybée et où l'on pouvait avoir oublié les triomphes oratoires du défenseur de Roscius d'Amérie et de la femme d'Arretium.

Des *plurimæ causæ* plaidées par Cicéron à son retour de Sicile, il ne reste que les fragments d'un discours prononcé en faveur d'un homonyme de l'orateur, M. Tullius, qui portait plainte contre un de ses voisins de campagne, P. Fabius, vétéran des armées de Sylla : celui-ci était accusé d'avoir détruit la villa du demandeur, située sur le territoire de Thurium. Cicéron plaida, en 682-72 ou en 683-71 [2], devant les *recuperatores*, commission de trois ou de cinq membres, chargée d'accommoder les différends survenus entre particuliers au sujet des propriétés foncières. La cause était banale, mais le défenseur de P. Quinctius, de Roscius d'Amérie et de la femme d'Arretium te-

1. Voir le *Pro Plancio*, XXVI, 65 — XXVII, 66.

2. Je ne donne aucun extrait de l'*Oratio pro M. Tullio;* les fragments de ce discours semblent sans intérêt.

nait à continuer sa lutte contre les partisans du dictateur Sylla.

En 680-74, Cicéron défendit un nommé Scamander, affranchi de deux frères jumeaux, C. et L. Fabricius, à l'instigation desquels cet affranchi avait tenté d'empoisonner le chevalier romain A. Cluentius Habitus. L'avocat perdit son procès; il s'excusa lui-même dans le *Pro Cluentio* [1] de l'avoir soutenu.

La même année, Cicéron plaida pour C. Mustius, chevalier romain et fermier des impôts de la République (*publicanus*) en Sicile [2]; la défense du publicain était une escarmouche avant la grande bataille des *Verrines*.

C'est de la même époque que date le plaidoyer pour L. Varenus, accusé de meurtre; Quintilien [3] cite à plusieurs reprises ce discours avec éloges, mais il rapporte que Varenus fut condamné.

Enfin, Cicéron nous apprend lui-même dans les *Verrines* [4] qu'il plaida pour un Sicilien, habitant de Thermes, Sthenius. En faisant acquitter Sthenius, accusé par Verrès (682-72), Cicéron prouvait d'une manière effective à ses anciens administrés de Sicile que leur questeur de Lilybée ne demandait qu'à se faire leur avocat à Rome. Il travaillait à se désigner comme l'adversaire nécessaire de Verrès.

En effet, toute l'activité politique et oratoire de Cicéron pendant le « quinquennium » qui suit son retour de Sicile tendait à ce grand procès, où l'orateur devait se faire l'accusateur, non pas seulement de Verrès, mais de toute une classe que Verrès personnifiait.

Depuis la mort du dictateur L. Cornelius Sylla, sa constitution aristocratique se défaisait peu à peu. Tout le monde souffrait des lois qu'il avait portées — les *leges Corneliæ* — en vertu desquelles le pouvoir n'appartenait qu'à l'ordre sénatorial. L'autorité des tribuns avait été restreinte; les jugements, enlevés à l'ordre équestre, appartenaient aux seuls sénateurs. Gouverneurs dans les Provinces, les

1. *Pro Cluentio*, XVI et suiv.
2. *Verr.*, (II), I, VIII, 139.
3. Quintilien, *Inst. Or.*, IV, I, 74 ; V, X, 69 ; XIII, 28 ; VI, I, 49 ; VII, I, 2 ; II, 10, 22, 36 ; VIII, III, 22 ; IX, II, 56.
4. *Verr.*, (II), II, XXXIV-XLI ; III, VII ; V, XLII.

sénateurs y centralisaient entre leurs mains les pouvoirs administratif, judiciaire, financier et militaire. En cas de conflit avec le gouverneur, les fermiers de l'impôt public (*publicani*), qui appartenaient à l'ordre équestre et qui représentaient la haute bourgeoisie financière, se trouvaient à la merci de leur adversaire, puisque le tribunal devant lequel on portait le conflit se composait de sénateurs, et était, par conséquent, juge et partie.

Les chevaliers avaient tout intérêt à faire cesser cet état de choses et la morale publique se trouvait d'accord avec leur intérêt. Un parti important s'était formé contre l'aristocratie; ce parti réunissait Pompée, en qui les sénateurs avaient pu espérer trouver un successeur de Sylla, et César, qui était le chef de la démocratie. Se faisant le représentant de l'ordre équestre, Cicéron vint se joindre à César et à Pompée. Le but principal de leurs communs efforts était de faire abroger la loi qui avait transféré les jugements des chevaliers aux sénateurs. Le meilleur moyen de faire comprendre la nécessité de cette réforme, c'était de discréditer l'ordre sénatorial dans l'opinion publique, en rendant manifeste l'iniquité de ses arrêts.

Déjà Jules César avait fait brillamment ses débuts oratoires en attaquant Dolabella, un grand seigneur de l'ordre sénatorial, dont les concussions étaient évidentes [1] : le tribunal acquitta l'accusé, à la grande joie, sans doute, des partisans du Sénat, mais à la plus grande joie de César et de son parti. Et ceux-ci avaient raison de se réjouir de cet acquittement scandaleux, car la preuve de la partialité de l'ordre sénatorial jugeant ses membres était faite.

Le souvenir de ce scandale subsistait encore lorsque la reconnaissance des Siciliens donna à Cicéron l'occasion de rendre un service signalé aux ennemis de l'aristocratie.

Les villes de Sicile venaient demander à l'ancien ques-

1. C'est en 77 que César accusa Dolabella. — Il ne faut pas confondre ce Cn. Cornelius Dolabella, qui avait été consul en 673-81 par le crédit de Sylla, puis proconsul en Macédoine, avec son homonyme, le Cn. Cornelius Dolabella qui était préteur au temps où Cicéron prononçait son plaidoyer pour Quinctius, et qui eut ensuite, comme propréteur de Cilicie, Verrès sous ses ordres. Au demeurant, il paraît que les deux Dolabella se valaient : le propréteur de Cilicie fut accusé, lui aussi, de concussion par Scaurus.

teur de Lilybée d'attaquer leur préteur, un homme plus criminel et plus dangereux que Dolabella, Verrès, qui avait pillé sans vergogne et mis à mort sans merci ses malheureux administrés.

II. — LES VERRINES

Avant et après l'époque de Cicéron, au temps même de l'orateur, les jeunes Romains qui se destinaient à l'éloqnence et à la politique débutaient d'ordinaire par des accusations. Il est plus facile d'attaquer un ennemi que de défendre un client. César débuta en accusant Dolabella; Crassus, en accusant Carbo; Pollion, en accusant le tribun de la plèbe Caton; Calvus, en accusant Vatinius [1]; Cælius en accusant Antonius.

Dans le *De Officiis*, Cicéron constate cette coutume, mais il fait remarquer qu'il est plus louable de défendre que d'accuser, et il estime qu'on ne doit accuser que dans un intérêt public ou quand, en accusant, on fait, en réalité, œuvre de défenseur. C'est ainsi, dit-il, qu'il était plutôt le patron des Siciliens que l'accusateur de Verrès [2].

Dans les *Verrines* mêmes, au début de l'action, Cicéron s'excuse de se charger, lui « vir fortis, homo spectatus », d'une accusation qui est, d'ordinaire, le propre des « pueri nobiles », des jeunes orateurs à leurs débuts, ou des méprisables « quadruplatores », ces délateurs de profession, qui pour prix de leurs attaques, recevaient le quart des biens de ceux qu'ils avaient fait condamner [3]. Et, à la fin de la dernière des *Verrines* [4], il promet bien qu'à l'avenir il ne se chargera plus d'aucune accusation. Il tint parole, car il n'accusa plus dans toute sa carrière oratoire qu'un seul homme, T. Munatius Plancus Bursa, qui avait été un des ennemis les plus acharnés de Milon; il le fit condam-

1. Cf. *Dial. de Orat.*, XXXIV.
2. *De Officiis*, II, XIV, 50.... aut patrocinio, ut nos pro Siculis. — Voir tout ce chapitre XIV, où Cicéron énumère les principaux orateurs qui se sont rendus célèbres par leurs accusations (M. Antonius, P. Sulpicius, L. Fufius, etc.).
3. *In Q. Cæcilium Divinatio*, VII, 24.
4. *Verr.*, (II), V, LXXI, 183 ; LXXII, 189.

ner comme ayant pris part à la manifestation insurrectionnelle qui se produisit lors des funérailles de Clodius et au cours de laquelle la Curie fut incendiée [1]. Et encore cette accusation dirigée contre Bursa n'était, à vrai dire, qu'un complément de la défense de Milon, comme l'accusation dirigée contre Verrès n'était autre chose que la défense des Siciliens opprimés par leur gouverneur.

Verrès, qui appartenait à une famille alliée aux Metellus et dont le père était sénateur, avait été questeur, en 82, d'un partisan de Marius, le consul Cn. Papirius Carbo; quand il eut reçu les fonds destinés à l'armée du consul, il quitta l'armée, mais il garda l'argent.

En 80, il suivit, comme *légat* [2], Dolabella en Asie où il resta deux ans : ces deux ans sont remplis par une série ininterrompue de scandales et de crimes. Une fois installé en Cilicie comme proquesteur [3], il accable la province de réquisitions. Il tente d'enlever les jeunes filles, il fait condamner à mort les pères et les frères qui veulent s'opposer à ses entreprises; par les scandales qu'il provoque, il excite contre lui des émeutes; cependant, il échappe à tous les dangers, et il réussit à ramasser en deux ans près de trois millions de sesterces.

A son retour à Rome, Dolabella était accusé de concussion par Scaurus. Pour éviter d'être compromis dans les poursuites, Verrès fournit à l'accusation les renseignements précis qu'il possédait mieux que personne sur les rapines de Dolabella. Il contribua à faire condamner l'ancien propréteur de Cilicie; et, quant à lui, dépensant largement ce qu'il avait volé en province, il acheta les votes des électeurs et se fit élire à la préture.

1. Cicéron, *Epist. Famil.*, VII, II. — Ce discours ne nous est pas parvenu.

2. Le mot *legatus* (*lego*, envoyer, députer) désigne le lieutenant d'un général. Pendant la République, les *legati* étaient nommés par le Sénat sur la présentation du gouverneur de province à qui ils servaient de lieutenants pour les affaires civiles et militaires. A l'époque impériale, le *legatus* était le gouverneur envoyé dans les provinces par l'empereur qu'il suppléait à titre de lieutenant.

3. A son départ de Rome, Verrès n'était que *légat;* après la mort du questeur C. Publilius Malleolus, il le remplaça auprès de Dolabella, comme *proquesteur* et fut tuteur du fils de son prédécesseur. Le gouverneur avait le droit de déléguer de sa propre autorité un proquesteur pour suppléer jusqu'à la fin de son année de questure le questeur mort en province.

Désigné par le sort pour la préture urbaine, il ne fit toute l'année de sa charge que commettre des vols dans la direction des travaux publics dont il s'occupait et trafiquer de la justice dans les procès auxquels il devait présider.

Propréteur en Sicile, l'an 73, il continua les mêmes pratiques dans la malheureuse province qu'il put rançonner, piller de toute manière, mettant à mort ceux qui ne se laissaient pas dépouiller de bonne grâce, et cela pendant trois ans : car, en 72, Q. Arrius, préteur désigné pour la Sicile, avait été retenu en Italie par la guerre des gladiateurs. Les amis et les complices de Verrès en profitèrent pour lui faire proroger deux fois ses pouvoirs, et c'est seulement en 70 qu'il dut céder sa province au nouveau préteur, L. Cæcilius Metellus.

A peine Verrès était-il rentré à Rome, qu'une plainte collective dirigée contre lui par toutes les villes de Sicile, à l'exception de Messine et de Syracuse qu'il avait ménagées, y parvenait, demandant que l'ancien préteur, accusé de concussion, fût déféré aux tribunaux; les villes de Sicile avaient recours à l'ancien questeur de Lilybée : elles chargeaient Cicéron de se faire leur patron en attaquant Verrès.

La démarche des Siciliens était assurément très flatteuse pour Cicéron. Mais il était fort difficile au fondé de pouvoirs des villes de Sicile d'accuser Verrès avec chance de succès; il lui était même difficile de l'accuser.

En effet, le préteur devait être jugé suivant une loi de Sylla, la *lex Cornelia rerum repetundarum*, d'après laquelle les juges étaient tous des sénateurs, membres du parti favorable à Verrès. L'aristocratie romaîne faisait cause commune avec l'accusé, qui pouvait compter sur l'orateur Hortensius, tout dévoué à la noblesse, tout disposé à prêter l'appui de sa parole autorisée à un aristocrate traduit en justice.

Enfin, Cicéron n'était pas sûr d'avoir le droit d'accuser devant un jury partial d'aristocrates l'aristocrate Verrès défendu par l'aristocrate et éloquent Hortensius. A Rome, où l'institution du ministère public n'existait pas, l'accusateur était un simple particulier qui accusait à ses

risques et périls, sans même être le mandataire des plaignants; on comprend que Verrès, poursuivi par les Siciliens, avait tout intérêt à faire désigner comme accusateur, au lieu de Cicéron, un homme de paille, un compère. Verrès et ses amis avaient cet homme sous la main en la personne de Q. Cæcilius Niger, Sicilien d'origine, juif de religion, qui avait été questeur de 73 à 72 et qui prétendait avoir à se plaindre de son ancien préteur [1]. Cæcilius demandait à être reconnu comme *accusator* ou tout au moins à être désigné comme *subscriptor*, comme second de l'accusateur principal, ce qui lui aurait permis d'entraver l'accusation. Il y avait là un danger que Cicéron devait prévenir. Profitant de la déconsidération qui, dans le monde romain, s'attachait au nom de juif, il demanda à être déclaré accusateur, se faisant fort de démontrer que Cæcilius était un personnage sans autorité et sans honneur, un misérable complice de Verrès.

La question préjudicielle soulevée par Cicéron se nommait *divinatio* — d'où le titre de son discours contre Cæcilius : *In Q. Cæcilium oratio, quæ divinatio dicitur* —; car, dans le jugement qui suivait les discours des deux adversaires, on devait statuer sur l'avenir, *deviner* au moyen de conjectures et de présomptions lequel des deux candidats à l'accusation serait capable de la soutenir avec le plus de talent et d'honorabilité.

Cicéron prononça son discours contre Cæcilius en l'an 684-70, sous le consulat de Cn. Pompeius Magnus et de M. Licinius Crassus, devant un tribunal composé des plus célèbres représentants de l'ordre sénatorial et présidé par le préteur M'. Acilius Glabrio, chargé de connaître des crimes de concussion.

Malgré la partialité probable de ses juges, Cicéron eut gain de cause, grâce à la vigueur de son argumentation, grâce aussi, peut-être, aux plaisanteries d'assez mauvais goût qu'il ne manqua pas d'adresser à son adversaire coupable d'être juif; aux yeux des sénateurs, cette culpabilité

1. D'après Plutarque (*Vie de Cicéron*, XVI), ce Cæcilius était ἀπελευθερικός ἄνθρωπος, ἔνοχος τῷ ἰουδαΐζειν. Les juifs semblent avoir été nombreux en Sicile ; ils y étaient peu estimés.

était plus grave que celle qui résultait de la complicité de Cæcilius avec Verrès.

Cicéron avait donc obtenu d'être l'accusateur de Verrès. Le parti de l'ancien préteur s'efforça de faire remettre le procès à l'année suivante. Cicéron avait demandé cent dix jours pour aller former son dossier en Sicile; au bout de cinquante jours, après un voyage triomphal où la reconnaissance des provinciaux s'était ingéniée à lui procurer en toute hâte les documents nécessaires, le défenseur des villes de Sicile était de retour à Rome, tout prêt à soutenir l'accusation. Il ne restait plus aux amis de Verrès d'autre ressource que d'essayer d'acheter Cicéron; leurs tentatives échouèrent, malgré les bruits calomnieux qu'on répandit sur le défenseur des Siciliens.

Cependant les élections avaient lieu à Rome : Q. Hortensius et Q. Cæcilius Metellus Creticus étaient consuls désignés; M. Cæcilius Metellus, frère de Quintus, préteur désigné, chargé par le sort de présider les procès de concussion. Cicéron, qui avait été questeur, se présentait à l'édilité. Malgré les intrigues de ses adversaires, il était élu le premier, ce qui lui valait d'être édile curule [1]. C'était donc un ennemi redoutable : son élection montrait qu'il était aussi populaire à Rome qu'en Sicile. Mais si, en 684-70, l'édile désigné, favori du peuple, estimé des consuls Pompée et Crassus, était puissant, que deviendrait son crédit en 685-69, quand, édile en charge, il aurait pour adversaire l'un des consuls, Hortensius, pour président du tribunal le préteur Metellus, tout dévoué à Verrès, comme l'autre consul Q. Cæcilius Metellus Creticus? Il fallait donc pour les amis de Verrès que le procès qui devait commencer en août fût, à la suite de nombreuses remises, renvoyé à l'année 69. Cicéron était prêt; il sacrifia tous les développements oratoires qui auraient permis à Hortensius de lui répondre longuement, d'étendre les débats à l'infini. Il se contenta de faire déposer les témoins, de faire lire les documents officiels. Cinquante jours lui avaient suffi à réunir les documents et à s'assurer des témoins; neuf jours lui suffirent pour

1. Cicéron, *In Pisonem*. I, II.

mener les débats à leur terme avec une rapidité qui déconcerta Hortensius. Verrès, qui se sentait vaincu d'avance, quitta Rome; il devenait partie défaillante; le procès était fini à sa plus grande honte; les villes de Sicile et leur défenseur triomphaient.

De cette *Actio Prima*, que Cicéron n'a pas eu probablement le temps de rédiger, il reste un « prooemium », une sorte d'introduction à la lecture des documents et à l'audition des témoins.

Verrès avait prévenu par un exil volontaire le jugement qui lui aurait été défavorable; désormais, il n'est plus question de lui, sa vie politique est finie. Pline l'Ancien [1] raconte que, n'ayant pas voulu céder à Antoine de beaux vases de Corinthe que le triumvir avait la fantaisie d'acquérir, il fut inscrit sur les listes de proscription et mis à mort. On le sait, Cicéron fut, lui aussi, une des victimes d'Antoine (711-43) : c'est peut-être la même année que le préteur de Sicile et son accusateur mouraient de la même mort, l'un, fidèle à ses beaux vases qu'il avait volés en province, l'autre, fidèle à sa patrie dont il avait servi les vrais intérêts par les *Verrines* aussi bien que par les *Philippiques*.

En l'an 70, l'exil de Verrès avait terminé le procès; le préteur devait restituer ce qu'il avait volé et réparer les dommages qu'il avait causés. Cela ne suffisait pas à Cicéron, qui n'était pas homme à laisser sans usage les éléments déjà préparés pour la *Secunda Actio*. Il mit donc à profit les matériaux qu'il avait recueillis et publia, d'après ses notes personnelles et les documents officiels, les cinq discours qu'il n'avait pu prononcer. Il tenait à agir sur l'opinion publique — comme il le devait faire plus tard en rédigeant pour le public d'autres discours qui n'avaient pas été prononcés, le *Pro Milone* et la *Deuxième Philippique*. Les cinq discours de la seconde action contre Verrès sont donc des pamphlets de forme oratoire, destinés à déconsidérer l'aristocratie, le parti de Verrès. Suivant une fiction qui domine toute cette *Secunda Actio*, Cicéron imagine que ces discours sont antérieurs au jugement et qu'ils peuvent influer sur la sentence du tribunal.

1. Pline, *N. H.*, XXXIV, III.

« Cette seconde plaidoirie, divisée en cinq discours, ou plutôt en cinq parties d'un seul et même discours, est appelée *Actio Secunda in Verrem.*

Dans la première partie (*de quæstura, de legatione, de prætura urbana*) il rappelle la conduite de Verrès avant sa préture en Sicile, et énumère toutes les exactions commises dans sa questure en Sicile, sa lieutenance en Cilicie, et sa préture à Rome.

Dans la seconde (*de jurisdictione siciliensi*) il expose la manière dont Verrès a rendu la justice en Sicile.

Dans la troisième (*de re frumentaria*) il expose les vexations exercées par le préteur à l'occasion des blés que la Sicile était obligée de fournir à Rome.

Dans la quatrième (*de signis*) il énumère les vols commis en Sicile.

Dans la cinquième (*de suppliciis*) il traite des supplices que Verrès a fait subir à des Siciliens et même à des citoyens romains [1]. »

Les *Verrines* sont généralement regardées et à juste titre comme un des chefs-d'œuvre oratoires de Cicéron. Cependant on leur a adressé de nombreuses critiques, moins dénuées peut-être de fondement que d'âpreté et de violence. Déjà, dans l'antiquité, on leur reprochait leur longueur. « Quis quinque in Verrem libros exspectabit », dit un des interlocuteurs du *Dialogue des Orateurs* [2]. Mais il faut bien se rappeler que ces *Verrines* sont des « libri », des pamphlets, et non des discours qui ont été réellement prononcés. La *Divinatio* et la *Prima Actio* nous montrent ce qu'auraient été les discours de la *Secunda Actio*, s'ils avaient été réellement des discours. On a vu dans les *Verrines* « la dernière œuvre de la jeunesse de Cicéron et la première production de sa maturité [3] ». Il semble plus juste d'y voir une œuvre à part dans la carrière oratoire de Cicéron. Ce sont des traités, dont la forme seule est celle du discours, qui ont été composés en vue de la lecture, pour exercer une action sur l'opinion publique. A la

1. Jules Duvaux, édition classique du *De Signis* (Paris, librairie Garnier, 1875). *Introduction*, p. v.
2. *Dial. de Orat.*, xx.
3. E. Thomas, *De Suppliciis*, (collection des éditions savantes, de la librairie Hachette, Paris, 1885), *Introduction*, p. 19.

vérité, il y a des longueurs, des personnalités, beaucoup de rhétorique, trop de mauvais goût et de plaisanteries faciles dans ces plaidoyers de la seconde action. Mais nous ne devons pas oublier que, sans les *Verrines,* nous connaîtrions un peu moins le talent et la personne de Cicéron, et nous ne connaîtrions pas du tout ce qu'était l'administration d'une Province romaine quarante ans avant l'établissement de l'Empire.

III — DES VERRINES AUX DISCOURS CONSULAIRES

En 70, quand il prononçait la *Divinatio* et l'*Actio Prima in Verrem*, Cicéron était édile désigné.

De toutes les charges de l'édilité la plus importante et la plus dispendieuse est la préparation et la célébration des *ludi.* La fonction d'édile était devenue, vers la fin de la République, la magistrature la plus éclatante, celle où l'on se mettait le plus en vue, ἐπιφανεστάτη ἀρχή, dit Polybe [1]. Les édiles se ruinaient dans leurs efforts pour donner des jeux plus brillants que ceux de leurs prédécesseurs; Cicéron rappelle dans le *De Officiis* [2] que, de son temps, les édiles devaient se signaler dans leur charge par de grandes magnificences (*magnificentissima ædilitate fungi*). L'accusateur de Verrès n'était pas riche; mais la reconnaissance des Siciliens lui envoya de quoi subvenir aux dépenses de ses jeux qui furent assez modestes, mais qui satisfirent le peuple romain.

En effet, les électeurs ne gardèrent pas rancune à l'édile de 685-69 de la modicité des spectacles qu'il leur avait offerts, puisque en 687-67, candidat à la préture, il fut, parmi les huit préteurs à élire, le premier *prætor designatus* [3]. La démocratie avait compris qu'elle trouverait dans l'adversaire des nobles un homme capable de la défendre ardemment et hardiment.

1. Polybe, X, IV.
2. *De Officiis,* II, XVI-XVII.
3. *Pro lege Manilia,* I, 2 : Prætor primus centuriis cunctis renuntiatus sum. — *In Pisonem,* I, 2 : Me, cum quæstorem in primis, ædilem priorem, prætorem primum cunctis suffragiis populus Romanus faciebat. — *Brutus,* XCIII, 321 : Prætor primus... sum factus.

Il reste peu de choses des discours que Cicéron prononça entre la publication des *Verrines* (70) et son entrée en charge comme préteur (66) :

A. Le *Pro Fonteio*, discours politique, qui nous montre l'accusateur de Verrès devenu le défenseur d'un nouveau Verrès. Propréteur dans la Gaule Narbonnaise depuis 680-74, M. Fonteius avait consciencieusement pillé sa province pendant trois ans.

L'affaire de Fonteius ressemblait en petit à celle de Verrès : mais l'accusateur de Verrès était le défenseur de Fonteius; on ne sait s'il réussit à faire acquitter le propréteur de la Gaule Narbonnaise, comme il avait réussi à contraindre à un exil volontaire le propréteur de Sicile. On ne sait pas davantage quelles raisons poussèrent Cicéron à donner dans le *Pro Fonteio* la palinodie des *Verrines*. Ce n'est pas d'ailleurs la seule occasion où l'orateur se déjuge : on a déjà vu qu'il avait dans son plaidoyer pour Scamander, en 680, chargé Cluentius qu'il devait défendre en 688 [1]. En 700, il défendit Vatinius qu'il accusait de faux témoignage en 698.

B. Le *Pro Cæcina*, procès pour une question d'héritage, plaidé avec succès, la même année que le *Pro Fonteio* (685-69).

C. Le *Pro Oppio*, prononcé en 687-67 par Cicéron, candidat à la préture, plaidoyer qui ne nous est pas parvenu, mais dont l'importance est attestée par plusieurs passages de Quintilien qui en cite quelques fragments [2].

En effet, ce plaidoyer était un discours politique où l'ancien accusateur de Verrès défendait en la personne d'Oppius toute la classe des chevaliers contre les sénateurs.

Défendant un chevalier après avoir défendu en Fonteius un émule de Verrès, Cicéron continuait sa politique d'équilibre entre les divers ordres. Les événements allaient bientôt l'amener à se prononcer d'une manière nette.

En l'année 686-66, où Cicéron était préteur, la prépondérance de Pompée amenait un changement important dans la politique romaine en y introduisant au premier

1. Voir page 13.
2. Quintilien, *Inst. Or.*, V, x, 69, 76 ; XIII, 17, 30 ; IX, II, 51 ; XI, I, 67.

plan un homme qui paraissait d'emblée promis aux plus hautes destinées.

Né comme Cicéron en 106, Cn. Pompeius Magnus s'était illustré dès sa jeunesse dans la guerre Sociale; tout dévoué à Sylla, il avait combattu avec succès les partisans de Marius, battu Domitius Ahenobarbus en Afrique et obtenu le triomphe à son retour : Sylla était sorti de Rome à sa rencontre et l'avait salué de ce surnom de *Magnus*, qui lui resta et qui devait devenir, dans l'épopée de Lucain, le synonyme de Pompeius. Après la mort de Sylla, il était allé combattre en Espagne Sertorius dont il avait été, au bout de quatre ans, débarrassé par Perpenna.

Rentré à Rome après avoir pacifié l'Espagne, il consacrait sa popularité en détruisant la constitution de Sylla : grâce à son influence, le pouvoir des tribuns de la plèbe était restauré, la censure rétablie, l'autorité judiciaire rendue aux chevaliers. Bientôt après, il terminait victorieusement la campagne entreprise par Crassus contre Spartacus et les esclaves révoltés.

Mais Sertorius et Spartacus n'étaient pas les seuls ennemis de la République : depuis de longues années, la mer était en révolte contre Rome; refuge de tous les vaincus, de tous les proscrits des guerres civiles, de tous les fils des peuples asservis, qui s'étaient faits pirates, la Méditerranée, des colonnes d'Hercule aux golfes lointains des côtes d'Asie, était devenue le domaine d'une foule de bandits résolus qui possédaient mille navires, qui avaient pillé quatre cents villes, qui avaient saccagé Misène et Ostie, tout près de Rome, qui interceptaient les convois de blé envoyés à la capitale par la Sicile et la Sardaigne.

La destruction de ceux de ces pirates dont les ports d'attache étaient en Crète, avait valu à un Metellus, — le consul de 69 — le surnom de Creticus. Mais la guerre contre ces bandits semblait devoir être interminable, quand, en 67, une loi portée par le tribun Gabinius donna à Pompée un pouvoir presque dictatorial en le chargeant de détruire les pirates. Il s'agissait de pacifier le monde romain où la sécurité n'existait plus. Pompée conduisit l'expédition avec une habile activité : en trois mois, la Méditerranée était investie; les pirates, acculés dans leurs

ports, étaient détruits; un trimestre avait suffi au vainqueur pour finir une guerre qui durait depuis dix ans.

C'est alors, en 66, que le tribun Manilius porta une loi pour faire proroger son pouvoir absolu au vainqueur des pirates : il s'agissait de terminer la guerre contre Mithridate avec la même rapidité et le même succès que la guerre des pirates.

Cicéron, qui croyait à l'heureuse fortune et aux talents militaires du héros populaire et qui avait besoin d'un protecteur, lui *homo novus*, pour arriver au consulat, se chargea, à la fois par intérêt personnel et par patriotisme, de défendre la *lex Manilia* devant le peuple.

Ce discours *Pro lege Manilia* ou *De Imperio Pompeii*, appelé par les commentateurs *Pompeiana oratio*, comme le *Pro Marcello* devait être appelé *Cæsariana oratio*, était, à proprement parler, le premier discours politique de l'accusateur de Verrès, le premier discours auquel aucune défense n'était mêlée.

En 66, Cicéron prononce des plaidoyers pour A. Cluentius, pour M. Fundanius et pour Q. Gallius.

Les deux derniers ne nous ont pas été conservés. Quintilien[1] cite le *Pro Fundanio* dont les grammairiens ont transcrit quelques rares fragments. Propréteur en Grèce, Fundanius avait pillé l'Arcadie comme Verrès avait pillé la Sicile, et Fonteius, la Gaule. Au lieu de l'attaquer comme il avait attaqué Verrès, Cicéron jugea utile de le défendre, comme il avait défendu Fonteius et probablement pour des raisons du même ordre. Il le fit acquitter.

Q. Gallius, candidat à la préture, était accusé de brigue par M. Calidius qui prétendait en outre que Gallius avait tenté de l'empoisonner. Cicéron donne lui-même dans le *Brutus*[2] des renseignements sur ce procès qu'il gagna. Q. Gallius exerça la préture en 65 et c'est devant lui que son défenseur de l'an 66 devait défendre C. Cornelius Gallus accusé de lèse-majesté.

Nous possédons le plaidoyer en faveur de A. Cluentius Habitus; il est très intéressant pour l'étude des mœurs romaines à la veille de la conjuration de Catilina. « Cette

1. *Instit. Or.*, I, IV, 14.
2. *Brutus*, LXXX, 277-278.

affaire, dit M. de Caqueray[1], est, pour employer le langage moderne, une affaire de cour d'assises. » On a vu qu'en 74 Cicéron avait perdu un procès où il était le défenseur de l'affranchi Scamander accusé d'avoir essayé d'empoisonner le chevalier romain A. Cluentius Habitus[2]. C'est ce même chevalier romain, accusé à son tour de corruption des juges et d'empoisonnement, que Cicéron défendit avec succès en 66. A la fin de sa carrière, dans l'*Orator*[3], l'avocat de Cluentius rappelait son plaidoyer avec complaisance, et Quintilien, qui le cite très souvent à l'appui de ses préceptes[4], prétend que Cicéron se vantait d'avoir *jeté de la poudre aux yeux des juges*[5]. Tout au moins pouvait-il se vanter d'avoir fait triompher, à force d'art et aussi d'artifices, une cause dont la justice paraît fort douteuse.

Préteur en 66, Cicéron songeait à briguer le consulat. Mais deux ans d'intervalle étaient exigés entre deux magistratures consécutives : le préteur de 66 ne pouvait être consul avant 63.

Il emploie les années 65 et 64 à rendre son futur consulat possible et même nécessaire.

Il avait pour lui la situation embarrassée de la République, dont il sut profiter. Victorieuse de l'aristocratie, la démocratie avait trois chefs qui ne savaient ou ne pouvaient user de leur victoire. Pompée se tenait à l'écart, attendant en vain que la faveur populaire courût le chercher; César et Crassus étaient hésitants et irrésolus en face d'un parti extrême, composé de déclassés et d'anarchistes conduits par Catilina, un transfuge de l'aristocratie.

Grâce à son éloquence, Cicéron parvint à se faire le chef d'un parti nouveau, formé de tous ceux que Catilina effrayait, que l'éloignement de Pompée décourageait, que les hésitations de César et de Crassus inquiétaient. L'élection de Cicéron au consulat fut l'œuvre des sénateurs que l'anarchie effrayait, des chevaliers et de l'aristocratie

1. G. de Caqueray, *Explication des passages de droit privé contenus dans les œuvres de Cicéron*, Paris, 1857, p. 312.
2. Voir plus haut, p. 13.
3. *Orator*, XXIX, 103 ; XXX, 108.
4. *Inst. Orat.*, IV, I, 36, 69, 75, 79 ; II, 16, 19, 85, 105, 121, 130 ; V, 11, 20 ; V, VII, 37; X, 108, etc. Voir surtout VI, III, 39.
5. *Inst. Or.*, II, XVII, 21 : Cicero... se tenebras offudisse judicibus in causa Cluentii gloriatus est.

financière qui avaient confiance dans l'accusateur de Verrès, de la démocratie modérée qui se souvenait des attaques dirigées contre la tyrannie de Sylla par le défenseur de Quinctius et de Roscius d'Amérie.

Tous les discours de Cicéron pendant les années 65 et 64 tendent à donner des gages aux divers groupes de citoyens qui devaient le faire arriver au consulat.

A la fin de sa préture, Cicéron plaida pour le tribun Manilius dont il avait défendu la loi quelques mois auparavant.

En 65, Cicéron plaide pendant quatre jours consécutifs devant le préteur Q. Gallius pour C. Cornélius Gallus, tribun très populaire, qui avait porté en 67, sous le consulat de C. Calpurnius Piso et de M'. Acilius Glabrio, des lois souhaitées par la démocratie. Les aristocrates avaient acheté le *veto* d'un autre tribun; sur les conseils de Gallus, la plèbe avait attaqué cet adversaire et l'avait laissé pour mort sur le Forum. Accusé « de majestate », Gallus fut victorieusement défendu par Cicéron. L'orateur réunit ses discours pour C. Cornelius Gallus en deux actions dont il ne reste que de rares fragments. Quintilien, qui avait lu les deux discours de Cicéron, en parle souvent et toujours avec éloges [1].

L'année 64 est une des années les plus importantes de la vie privée et de la vie publique de Cicéron. C'est l'année de la naissance de son fils Marcus [2], du mariage de sa fille Tullia avec C. Calpurnius Piso [3], de la mort de son père. C'est, avant tout, l'année où il brigue le consulat.

Entre César et Pompée, qui voulaient reprendre, l'un, le rôle des Gracques, l'autre, le rôle de Sylla, Cicéron, cet *homo novus*, ce démocrate fier de ses amitiés patriciennes et enorgueilli de ses triomphes oratoires, prenait une position peu nette. Il admirait dans Pompée sa propre créature; il pensait que le général chargé de la guerre contre Mithridate devait tout au discours pour la loi Manilia; il ne comprenait pas le génie dangereux de César

1. Cf. *Inst. Orat.*, IV, III, 13; IV, 8; V, XI, 25; XIII, 18, 26; VI, V, 10; VII, III, 35; VIII, III, 3; IX, II, 55.

2. *Epist. ad Atticum*, I, II.

3. *Epist. ad Atticum*, I, III. — Piso mourut en 57. Tullia épousa ensuite Furius Crassipes, et enfin Cornelius Dolabella.

de qui le vieux Sylla avait dit : « Redoutez ce jeune élégant à la robe flottante [1]. »

Catilina, qui avait déjà été rayé de la liste des candidats au consulat à la suite de nombreuses plaintes émanant de la province d'Afrique où il avait exercé la propréture suivant les traditions de Verrès, se mit de nouveau sur les rangs pour l'année 63. Il se présentait en compagnie de C. Antonius, fils du grand orateur, homme déconsidéré. Tous les deux employaient si ouvertement la brigue et la corruption que Cicéron se crut autorisé à dénoncer et à attaquer leur « coitio » devant le Sénat. C'est à cette occasion qu'il prononça l'*Oratio in toga candida* [2], qui ne nous est connue que par quelques fragments qu'Asconius, le scoliaste de Cicéron, a conservés, fragments insuffisants pour faire comprendre l'ordre et le plan du discours.

Cicéron réussit à se faire désigner consul pour 63 par tous les électeurs qui l'acclamèrent d'une voix unanime, sans attendre le résultat du scrutin [3]. Catilina était évincé, mais C. Antonius était élu; c'est celui des deux candidats hostiles que Cicéron estimait devoir lui être le collègue le moins dangereux.

IV. — LES DISCOURS CONSULAIRES

Dans une lettre adressée à Atticus [4], Cicéron donne lui-même la liste de ses discours consulaires.

Cette liste n'est pas complète, car on n'y voit pas figurer le discours *Pro Murena* qui fut prononcé entre la deuxième et la troisième *Catilinaire*. D'autre part, dans le *Pro Flacco* (XXXIX, 98), Cicéron mentionne un autre discours de l'année 63, dont il n'est pas question dans cette lettre à Atticus : « *Consul ego nuper defendi C. Pisonem, qui, quia consul fortis constansque fuerat, incolumis est rei publicæ conservatus.* »

1. Suétone, *Cæsar*, XLV: *Sullæ dictum « ut [optimates] male præcinctum juvenem caverent. »*
2. Le « candidat » était ainsi nommé parce que, pendant toute la période électorale, il se montrait en public revêtu d'une *toga candida*.
3. *In Pisonem*, I, 3.
4. *Epist. ad Atticum*, II, I, 3.

De ces « orationes consulares », quatre sont perdues :

A. *Oratio de Othone.* — Le tribun L. Roscius Otho avait porté une « lex theatralis » qui assignait à l'ordre équestre les quatorze premiers gradins du théâtre, situés après ceux qui étaient réservés aux sénateurs. Un jour, pendant le consulat de Cicéron, la présence de L. Roscius au théâtre excita une émeute, bientôt apaisée par l'éloquence du consul. La harangue de Cicéron fut publiée, mais elle n'est pas parvenue jusqu'à nous. D'après une tradition ancienne, Virgile aurait fait allusion à la force persuasive de la parole de Cicéron dans des vers célèbres de l'*Énéide* [1].

B. *Oratio de proscriptorum filiis.* — Il ne reste aucun fragment de ce discours où, par une étrange palinodie, le défenseur de Roscius d'Amérie demandait le maintien de la *lex Cornelia de proscriptis* [2].

C. *Oratio cum provinciam in contione deposuit.* — Ce discours ne nous est connu que par une allusion que Cicéron lui-même y fait dans son plaidoyer contre L. C. Piso : les consuls tiraient au sort la province qu'ils devaient administrer après avoir résigné leur charge. Le sort donna à Cicéron la Macédoine, et la Gaule à son collègue C. Antonius. Celui-ci désirait la Macédoine : pour ménager et attirer dans son parti cet ami de Catilina, Cicéron lui céda la Macédoine et déclara, dans un discours prononcé à l'assemblée du peuple qu'il renonçait à administrer la Gaule [3].

D. *Oratio pro C. Pisone.* — Consul en 67, Cn. Calpurnius Piso Frugi s'était opposé à la proposition de Gabinius qui tendait à confier à Pompée le commandement de la guerre contre les pirates. Gouverneur de la Gaule Narbonnaise, il fut, après être sorti de charge, accusé de concussion par César. Le *Pro Flacco* nous apprend que le consul de l'an 63 fit acquitter le consulaire qui l'avait chargé de le défendre.

La fameuse année de ce consulat que Cicéron devait célébrer lui-même en prose et en vers, sinon sans raison,

1. *En.*, I, v. 148-153.
2. Cette loi privait les fils des proscrits des biens paternels et leur interdisait l'accès aux charges publiques.
3. *Oratio in L. C. Pisonem*, II.

du moins sans fin [1], fut inaugurée dès le 1er janvier par un discours que le nouveau consul prononça au Sénat, le jour même où il prenait possession de sa charge, contre la loi agraire de P. Servilius Rullus.

Les lois agraires, à Rome, avaient pour but d'améliorer la situation des pauvres en leur distribuant des portions de *l'ager publicus*, soit aux colonies, soit en Italie.

De l'époque de Cassius qui porta la première loi agraire, l'an 486 av. J.-C., à l'époque des Gracques, une série de lois agraires qui reproduisaient plus ou moins exactement la *lex Cassia* furent présentées avec le même insuccès. On sait que la *lex Sempronia*, œuvre de Tiberius Sempronius Gracchus, tribun de la plèbe, ouvrit l'ère des révolutions qui devaient se terminer par la ruine de la République romaine [2]. Après la mort des Gracques, les tribuns Saturninus (102) et Drusus (91) portèrent des lois agraires qui furent cassées, l'une après l'assassinat de Saturninus (100), l'autre après l'assassinat de Drusus (90).

Au moment où Cicéron entrait en charge comme consul, le tribun P. Servilius Rullus venait de proposer, à l'instigation de César, une loi agraire qui présentait de nombreux dangers : facilités pour les gens riches d'acquérir à prix dérisoire d'immenses portions de l'*ager publicus* en Italie; espérances peu réalisables offertes à la plèbe qui se voyait déjà propriétaire; enfin et surtout, troubles sociaux qui, en bouleversant la République, permettraient à la faction de Catilina de tenter un coup d'état.

Le consul, qui s'appuyait sur Pompée et sur l'aristocratie pour combattre César et qui devait se tenir en garde contre Catilina, avait toutes sortes de raisons pour empêcher le succès d'une loi demandée par César, désagréable à Pompée et ardemment souhaitée par Catilina.

Dans la liste de ses discours consulaires, Cicéron indique quatre discours prononcés par lui contre la loi agraire : *Una in Senatu, Kalendis Januariis; altera ad populum de lege agraria... duo breves, quasi ἀποσπασμάτια legis agrariæ* [3].

1. Cf. Sénèque, *De Brevitate vitæ*, v : *Illum ipsum consulatum suum, non sine causa, sed sine fine laudatum.*

2. Voir la thèse de Macé (Paris, 1846), *Des lois agraires chez les Romains.*

3. *Epist. ad Attic.*, II, I, 3.

—Nous n'avons que la fin du discours prononcé au Sénat; nous possédons dans son entier le discours prononcé devant le peuple; quant aux deux « fragments » [1], il ne nous en reste qu'un seul, qui est une très courte harangue adressée au peuple.

Le Sénat ne demandait qu'à être persuadé et convaincu; la cause du consul était gagnée d'avance, et, par surcroît, son éloquence était si forte que les tribuns, qui assistaient à la séance, n'osèrent rien répondre. Le 2 janvier, Rullus appela Cicéron devant le peuple, espérant qu'un auditoire populaire serait moins favorable à la parole du consul. C'est donc à la tribune aux harangues que fut prononcée l'*Oratio secunda de lege agraria*, le plus important des discours sur la loi agraire qui nous ont été conservés.

Cicéron y discute à fond la *lex Servilia*.

Après ce discours, Cicéron dut encore faire à de nouvelles attaques de Rullus une dernière réponse, fort courte, qui ne nous est pas parvenue et qui était l'*Oratio quarta de lege agraria*. C'est seulement alors que le tribun L. Cæcilius, ayant menacé d'exercer l'*intercessio*, c'est-à-dire le droit d'opposer son *veto* à l'adoption de la loi présentée par son collègue, Rullus se vit forcé de retirer la *lex Servilia*.

Le discours sur la loi de L. Roscius Otho se place entre le quatrième discours contre la loi agraire et le plaidoyer pour Rabirius qui est le sixième des *Orationes consulares*.

Cette affaire de Rabirius était une vieille histoire que César, vaincu dans la lutte engagée à propos de la loi agraire de Rullus, évoquait pour faire échec à Cicéron.

L. Apuleius Saturninus, tribun de la plèbe, grâce à l'appui de Marius, avait été tué dans une émeute avec ses principaux complices, Glaucia et Labienus.

C'est en 100 que Saturninus avait été tué; c'est en 63 que le tribun T. Attius Labienus [2], neveu du Labienus qui

1. Le mot ἀποσπασμάτιον (du verbe ἀπο-σπάω, *tirer violemment*) ne se trouve que dans Cicéron, *Epist. ad Atticum*, II, I.

2. Dévoué partisan et protégé de César qui fit de lui son principal *légat* dans les Gaules (51-52), Labienus passa au parti de Pompée, pendant la guerre civile, et fut tué à la bataille de Munda (45).

avait partagé les crimes et le sort de Saturninus, accusa du crime de « perduellio [1] », à l'instigation de César, C. Rabinius Postumus, en qui il prétendait attaquer l'un des meurtriers de Saturninus et de Labienus. Rabirius, qui était un vieillard en 63, fut traduit devant la juridiction des *duoviri perduellionis* (César avait réussi à être l'un d'eux), et condamné au supplice des esclaves, malgré une habile plaidoirie d'Hortensius. Il en appela au peuple.

Le consul Cicéron avait le devoir de prendre le parti du Sénat en se chargeant de la défense de Rabirius. César et Labienus lui opposèrent tous les obstacles possibles. Cicéron prononça un discours dont il fut lui-même satisfait et qu'il cita plus tard avec complaisance [2]. Mais il ne semble pas que l'éloquence du consul ait produit un grand effet sur l'assemblée du peuple. Q. Cæcilius Metellus Celer, qui était à la fois préteur et augure en 63, voyant les dispositions de l'auditoire, fit dissoudre les comices avant le jugement, sous prétexte que les auspices n'étaient pas favorables.

L'assemblée ne fut pas convoquée une seconde fois; les préparatifs de la conjuration de Catilina occupaient pour des raisons contraires aussi bien Cicéron que César, et Rabirius dut à cette préoccupation générale des esprits de pouvoir rentrer définitivement dans l'oubli d'où l'attaque de Labienus l'avait tiré pour un jour.

Après le *Pro Rabirio* se placent l'*Oratio de proscriptorum filiis* et l'*Oratio cum provinciam in contione deposuit*. Puis viennent les *Catilinaires* qui dominent par leur importance tous les discours du consul de l'an 63.

Cicéron avait à défendre la République contre le dangereux agitateur Catilina.

Issu d'une noble famille patricienne, L. Sergius Catilina, enrichi par Sylla, avait bien vite gaspillé une fortune mal acquise; enrichi de nouveau par un mariage avantageux, il se ruina bientôt pour la seconde fois. C'est alors qu'il

1. *Perduellio* (*per*, préfixe péjoratif; *duellum*, forme primitive de *bellum*) toute conduite hostile envers l'Etat, tout crime de haute trahison. Cf. Ulpien, *Digeste*, XLVIII, IV, 11 : Qui perduellionis reus est, hostili animo adversus rem publicam vel principem animatus est.

2. Cf. *Orator*, XXIX, 102; *In Pisonem*, II, 4.

compta refaire fortune par la politique : un bouleversement général de la société romaine pouvait lui procurer à la fois l'argent et le pouvoir.

Préteur en 69, alors que Cicéron était édile, propréteur en Afrique, en 68, il brigua le consulat au sortir de sa charge : accusé de concussion, il échoua.

En 66, Catilina organisa un complot où César et Crassus prenaient une part plus ou moins directe. Il s'agissait de mettre à mort les consuls désignés, L. Aurelius Cotta et L. Manlius Torquatus. L'entreprise échoua deux fois, aux calendes de janvier et en février. Mais le Sénat avait peur de Catilina : quand l'accusation de concussion fut reprise contre lui en 65, c'est un des consuls qu'il avait voulu faire assassiner, L. Manlius Torquatus, qui le défendit; et Cicéron lui-même espérait s'entendre avec lui pour une prochaine et commune candidature au consulat [1]. Cette illusion dura peu; nommé consul contre Catilina, Cicéron dut se défendre : un nouveau complot se préparait. Le consul était destiné à la mort le jour où il procéderait à l'élection des consuls de 62. En effet, aux comices consulaires de 63 qui désignèrent comme consuls D. Junius Silanus et L. Licinius Murena, Cicéron dut s'entourer de troupes et laisser voir sous sa toge la cuirasse qui protégeait sa poitrine.

La désignation des deux consuls pour l'an 62 enlevait à Catilina tout moyen d'arriver au pouvoir par des voies légales. Servius Sulpicius qui avait été son collègue dans la « petitio consulatus », et qui était un jurisconsulte éminent, se réserva de faire annuler l'élection de Murena et de Silanus, en les accusant de corruption et de brigue : accusation qui devait provoquer le *Pro Murena* de Cicéron prononcé entre la deuxième et la troisième *Catilinaire*. Quant à Catilina, il préparait activement le complot qui avait pour but de massacrer le Sénat et les consuls et de bouleverser Rome et l'Italie.

Un sénatus-consulte avait été rendu qui, suivant la fa-

1. *Epist. ad Atticum*, I, II, 1 : *Hoc tempore Catilinam, competitorem nostrum, defendere cogitamus..... Spero, si absolutus erit, conjunctiorem illum nobis fore in ratione petitionis.* — Cicéron a-t-il plaidé pour Catilina, accusé de concussion ? On ne le sait pas ; en tout cas, aucun scoliaste ne fait allusion à ce plaidoyer.

meuse formule : *Videant consules ne quid detrimenti res publica capiat*, conférait aux consuls la puissance dictatoriale. Mais il était difficile à Cicéron d'user du pouvoir dont il était revêtu.

Dans la nuit du 6 au 7 novembre, Catilina tint chez un de ses complices une assemblée générale où étaient résolus le meurtre de Cicéron et l'incendie de Rome. Le 7, au matin, les meurtriers se présentèrent chez le consul qui avait été prévenu et dont la porte resta fermée. Et, le 8, Cicéron convoqua le Sénat au temple de Jupiter Stator. Catilina eut l'audace et l'imprudence de se rendre à cette convocation. Car il donnait ainsi à Cicéron l'occasion depuis longtemps cherchée en vain de le démasquer et de le convaincre.

Cette *Première Catilinaire*, prononcée au Sénat le 8 novembre, a un caractère tout particulier qui vient de la situation fausse où l'orateur et le Sénat se trouvaient en face de Catilina : tout le monde savait que Catilina conspirait ; mais, en l'absence de témoignages sûrs et de preuves matérielles, personne n'avait le droit de le lui dire. Il ne s'agissait pas de faire l'opinion du Sénat, mais de forcer, par un discours habile et violent, Catilina à des imprudences de langage, à un éclat qui dévoilerait ses projets aux yeux de tous ; il fallait entraîner l'opinion publique. Car telle était la position précaire du Sénat et du consul qu'ils ne pouvaient rien s'ils n'étaient soutenus par l'opinion publique, et jusqu'à présent la masse des citoyens restait indifférente entre le Sénat et Catilina.

La *Première Catilinaire* avait eu le seul résultat que Cicéron était en droit d'espérer : Catilina avait donné la preuve certaine de sa culpabilité en fuyant de Rome. C'est ce résultat que Cicéron tint à communiquer à l'assemblée du peuple dès le 9 novembre.

Tel est le sujet de la *Deuxième Catilinaire* où Cicéron, plus libre d'allures que dans le premier discours contre Catilina, s'abandonne à des développements merveilleux de largeur, d'esprit et de finesse.

Les paroles du consul calmèrent l'inquiétude du peuple et le Sénat put déclarer Manlius et Catilina ennemis publics.

Le consul Antonius fut chargé de diriger la guerre contre Manlius et Catilina, et le consul Cicéron de veiller au salut de Rome.

Lentulus et Cethegus, restés à Rome suivant les instructions de Catilina, s'occupaient de recruter de nouveaux complices.

Il y avait en ce moment des députés Allobroges venus à Rome pour porter au Sénat des réclamations de la part de leurs concitoyens. Lentulus tâcha de les attirer à lui. Les députés promirent tout ce qu'on voulut; mais, bientôt après, saisis de scrupules et pleins d'inquiétude, ils firent des révélations à Q. Fabius Sanga, qui, en sa qualité de descendant de Q. Fabius Allobrogicus était le principal « patronus » de la nation des Allobroges. Prévenu par Fabius, Cicéron fit donner l'ordre aux Allobroges d'affecter le plus grand zèle pour la conjuration. Ils obtinrent des documents écrits qu'ils demandaient, soi-disant, pour les communiquer à leurs compatriotes. Il fut convenu que les principaux des conjurés partiraient avec les Gaulois pour le camp de Catilina où l'alliance serait confirmée en présence du chef de la conjuration. Cicéron fit saisir auprès du pont Milvius, à trois milles de Rome, les conjurés et les Allobroges dans la nuit du 2 au 3 décembre.

Cependant, un revirement en faveur du parti de l'ordre se produisait parmi le peuple qui auparavant était sympathique à la conjuration. Profitant de ces dispositions nouvelles, le consul convoqua l'assemblée pour tenir, selon sa coutume, ses concitoyens au courant de ce qu'il avait fait. Telle fut l'occasion de la *Troisième Catilinaire*, prononcée le 3 décembre à la tombée de la nuit [1].

Le lendemain, 4 décembre, au matin, le Sénat s'assembla pour délibérer : il s'agissait de prononcer la condamnation capitale des conjurés, ce que le Sénat n'avait pas le droit de faire; car les lois Porcia et Sempronia réservaient au peuple assemblé en centuries le pouvoir de décider de la peine capitale. Silanus interrogé le premier, en sa qualité de consul désigné, *supplicium sumendum decre-*

1. Pour le récit des événements entre la *Deuxième* et la *Troisième Catilinaire*, voir les chapit. XXXV-XLVIII du *Catilina* de Salluste.

verat [1]. L'autre consul désigné, Murena, et beaucoup de *viri consulares* exprimèrent le même avis [2]. Tiberius Nero, seul, demanda l'ajournement de la délibération jusqu'après la défaite de Catilina.

Interrogé à son tour, César, préteur désigné, prononça un habile discours dont Salluste a conservé, sans doute, les idées générales [3]. Sous prétexte de demander un châtiment plus sévère que la mort, il proposait la condamnation à la prison perpétuelle. L'éloquence de César produisit un grand effet : plusieurs des sénateurs, Silanus lui-même, allaient revenir sur leur vote, quand Cicéron prit la parole. Il s'agissait de pousser, en s'en faisant responsable, le Sénat à un acte d'arbitraire, nécessaire au salut de la patrie, mais funeste au consul qui l'aurait proposé. En demandant la mort des conjurés contrairement aux prescriptions des lois Porcia et Sempronia, Cicéron savait qu'il se désignait aux vengeances futures. Mais, conscient du devoir présent, il ne craignit pas de prononcer la *Quatrième Catilinaire* [4].

Les conjurés furent exécutés dans leur prison ; bientôt après, Catilina était vaincu et tué à la tête de ses troupes par son ancien complice, le consul Antonius. La République était sauvée et le Sénat décernait à Cicéron le titre de « Père de la Patrie ». Mais tous les gens tarés qui n'osaient pas se vanter, à la fin de 62, d'avoir pris une part plus ou moins active à la conjuration de Catilina, devaient se souvenir en temps et lieu que Cicéron avait, contrairement au texte formel des lois Porcia et Sempronia, demandé et obtenu le supplice des conspirateurs.

On a vu à la suite de quelles circonstances [5] Cicéron avait été amené à prononcer entre la *Deuxième* et la *Troisième Catilinaire*, en faveur du consul désigné, L. Licinius

1. Salluste, *Catilina*, L.
2. *Epist. ad Attic.*, XII, XXI.
3. Salluste, *Catilina*, LI.
4. Salluste ne dit rien de cette *Quatrième Catilinaire*. Il prête à M. Porcius Cato le discours qui dissuada le Sénat d'adopter la proposition de César. — On peut citer, à titre documentaire, les tentatives inutiles faites par divers érudits depuis le commencement du XIXe siècle pour démontrer que, non seulement la quatrième Catilinaire, qui n'est pas citée par Salluste, mais même les trois autres sont des œuvres apocryphes. Voir Teuffel-Schwabe, *Geschichte der Römischen Literatur*, Leipzig, 1890, erster Band, § 179, 20-23, 2.
5. Voir p. 33.

Murena, un discours que l'orateur ne fait pas entrer dans la liste des discours consulaires qu'il dressa lui-même[1]. Peut-être le défenseur de Murena a-t-il trouvé indigne de la gravité consulaire ce discours qui aurait fait dire au rigide Caton : « En vérité, nous avons un consul bien plaisant. » En effet, « on admire comment un homme qui était consul et qui avait de si grands embarras s'est trouvé l'esprit assez libre pour plaisanter avec tant d'aisance et d'à-propos[2] ».

Cicéron lui-même avait récemment porté la *lex Tullia*, qui condamnait à l'exil pour dix ans tout candidat coupable de brigue : c'était évidemment le cas de Murena, que l'auteur de la *lex Tullia* se chargeait de défendre. Mais il était de toute nécessité de le faire échapper à l'accusation intentée à la fois par l'austère Caton, qui s'indignait au nom de la justice, et par le savant jurisconsulte Sulpicius qui mettait toute sa science du droit au service de toutes ses rancunes de candidat malheureux. Si l'élection de Murena était annulée, si les comices étaient convoqués une seconde fois, on pouvait craindre avec raison que le nouveau consul désigné fût un partisan de Catilina.

Cicéron usa donc de toutes les ressources de son esprit si ingénieux et de son talent si souple pour obtenir l'acquittement de Murena. Hortensius et Crassus avaient déjà essayé de détruire les griefs formulés contre l'accusé; quand Cicéron prit la parole, il s'attacha à exciter les rires du tribunal aux dépens des accusateurs.

Les juges acquittèrent Murena, probablement parce qu'ils avaient beaucoup ri, parce que Cicéron avait su provoquer le résultat que, plus tard, Horace devait se faire promettre par le jurisconsulte Trebatius Testa :

> Solventur risu tabulæ : tu missus abibis[3].

Mais les plaisanteries de l'avocat et le verdict des juges ne nuisirent ni à la bonne renommée de Sulpicius et de Caton, ni à la vieille amitié qui les unissait à Cicéron. Sulpicius fut consul en 51, et lorsque le jurisconsulte eut péri

1. Voir p. 28.
2. Boissier, *Cicéron et ses amis*, 3e édit., Paris, 1874, p. 48.
3. Horace, *Sat.*, II, I, v. 86.

dans l'exercice de la mission qui lui avait été confiée auprès d'Antoine, en 43, Cicéron consacra à son éloge funèbre la *Neuvième Philippique* et appuya la proposition du consul Pansa qui demandait que l'on honorât la mémoire du défunt par des funérailles publiques et qu'on lui érigeât un tombeau et une statue.

Quant à Caton, il fit l'éloge de Cicéron du haut de la tribune aux harangues, après la mort de Catilina, et c'est sur sa motion que le titre de père de la patrie fut décerné au défenseur de Murena.

V. — DES DISCOURS CONSULAIRES AUX PHILIPPIQUES

La conjuration de Catilina avait été l'occasion d'un grand succès pour le Sénat et pour Cicéron, qui avaient pu se passer du concours, peut-être dangereux, de Pompée, toujours occupé, en Asie, à terminer la guerre contre Mithridate.

Ce grand succès tourna la tête au consul qui se crut tout-puissant. Dès le commencement de 62, il allait se rendre compte que, le premier moment de reconnaissance passé, ses ennemis pourraient, sans soulever les protestations publiques, lui reprocher d'avoir violé les lois Porcia et Sempronia en faisant condamner à mort les complices de Catilina. En effet, lorsqu'il se démit de la magistrature qu'il avait si glorieusement exercée, le consul voulut, suivant l'usage, prononcer une harangue pour rappeler ce qu'il avait fait pendant son consulat. Le tribun Q. Metellus Nepos lui interdit la parole; Cicéron dut se borner à s'écrier : « Citoyens, je jure que j'ai sauvé la patrie! » Puis il se retira, au milieu des acclamations du peuple qui lui fit cortège jusque chez lui [1].

Quelques jours après, Cicéron prononça au Sénat un discours contre Metellus qu'Aulu-Gelle intitule *Oratio contra contionem Q. Metelli* [2]. Les quelques rares fragments de ce discours conservés par Quintilien ne suffisent pas à en per-

1. Cf. *In Pisonem*, III, 6.
2. Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, XVIII, VII. — On entend par *contio*, une harangue « sine ulla rogatione ».

mettre l'analyse ; Cicéron lui donnait le titre d'*Oratio Metellina*[1]. Quant à la harangue *De consulatu suo* que Metellus l'avait empêché de prononcer, Cicéron n'était pas homme à la laisser perdre. Il nous apprend lui-même qu'il la prononça au Sénat[2] ; une courte citation donnée par Nonius Marcellus prouve qu'il la publia. Nous n'avons aucun élément qui permette d'en reconstituer l'analyse. Mais il est facile d'imaginer ce que l'orateur devait dire pour justifier et pour louer son consulat.

Il se peut que les attaques dirigées contre Cicéron à propos de l'exécution des complices de Catilina l'aient amené à prendre, l'année qui suivit son consulat, la défense d'un homme accusé d'avoir participé à la conjuration, P. Cornelius Sulla, neveu du dictateur. Le *Pro P. Sulla* prouve que le défenseur était attaqué aussi vivement que l'accusé. Cette attaque directe permettait à Cicéron de faire son apologie : il parle plus longuement de lui que de son client.

P. Cornelius Sulla fut absous. Cicéron n'eut pas à se féliciter d'avoir conservé à la République un citoyen, qui devait, comme lieutenant de César, se montrer un de ses agents les plus actifs pour les proscriptions et la confiscation des biens des proscrits[3]. En 46, P. Cornelius Sulla mourut dans l'exercice de ses peu honorables fonctions d'agent des proscripteurs, et Cicéron lui consacra de courtes et ironiques oraisons funèbres, dans deux lettres adressées à Dolabella[4].

Le ton de ces deux lettres, écrites en janvier 45, rappelle bien peu les éloges enthousiastes que Cicéron accordait à son client de l'an 62 et l'émotion de la péroraison du *Pro Sulla*.

La même année 62, où il plaidait pour Sulla, des raisons politiques, semblables à celles qui avaient forcé Cicéron à se charger de la défense d'un complice de Catilina, l'amenaient à soutenir la cause d'un personnage bien différent du neveu du fameux dictateur.

Originaire d'Antioche, issu d'une noble famille déchue et

1. *Epist. ad Attic.*, I, XIII, 5. In illam *orationem Metellinam* addidi quædam : liber tibi mittetur.

2. *Orator*, LXII, 210 : *Numerosa oratio... ut in Senatu de consulatu meo.*

3. *De Officiis*, II, VIII, 29.

4. *Epist. Famil.*, IX, X ; XV, XVII.

réduite à la misère, le poète Archias, arrivé en 102 à Rome où il fut le maître de Cicéron, était adopté par l'illustre et opulente famille des Lucullus. Ses protecteurs lui avaient fait conférer le droit de cité par la ville d'Héraclée, qui était *civitas fœderata.* Archias prenait, suivant l'usage, le prénom et le gentilice de ses patrons les Lucullus, membres de la *gens Licinia* : à partir de l'an 89, le poète d'Antioche est le citoyen romain Aulus Licinius Archias.

En l'an 65, le tribun de la plèbe, C. Papius, fit adopter un plébiscite qui exilait dans leurs villes les étrangers domiciliés à Rome et usant illégalement du droit de cité. Un citoyen romain inconnu, un certain Gratius, se fonda sur ce plébiscite pour demander l'expulsion d'Archias qui, suivant lui, jouissait illégalement des privilèges attachés au droit de cité. Archias était un poète inoffensif, qui ne gênait personne et ne pouvait avoir d'ennemis. Mais les richesses et l'influence des Lucullus avaient soulevé contre eux bien des inimitiés et bien des jalousies. Gratius était apparemment l'agent obscur de quelque personnage désireux d'ennuyer et de chagriner l'illustre famille en la frappant indirectement par l'exil d'un de ses plus dévoués et de ses plus chers protégés. Archias était un personnage sans importance; mais les Lucullus jouissaient d'une immense autorité dans le parti aristocratique : c'est eux, en somme, que Gratius attaquait. Aussi le défenseur de P. Sulla s'empressa-t-il de se faire l'avocat d'Archias.

Cicéron comprenait bien que le plaidoyer pour Sulla n'avait pas désarmé les ennemis irréconciliables que son attitude en face de Catilina lui avait faits de tous ceux qui avaient touché de près ou de loin à la conjuration; et ceux-là étaient légion. César, en particulier, dont Catilina avait été au fond le chef inavoué, commençait à préparer les éléments de sa grandeur future; il se cherchait et se trouvait des alliés, des complices; il attirait dans son parti Pompée lui-même qu'il devait, dès l'an 60, entraîner, ainsi que Crassus, à former avec lui le premier triumvirat. C'est Cicéron qui, en l'an 66, par son discours pour la loi Manilia, avait obtenu que Pompée remplaçât Lucullus dans la direction de la guerre contre Mithridate. En dé-

fendant Archias, le poète familier des Lucullus, l'orateur défaisait en partie ce qu'il avait fait quatre ans auparavant : tout au moins il donnait des gages de bonne volonté à l'aristocratie dont les Lucullus étaient les chefs, et qui, seule, pouvait le protéger contre l'alliance menaçante de César et Pompée.

A cette raison d'intérêt politique, une autre se joignait, futile à la vérité, mais qui était d'une grande valeur pour l'âme orgueilleuse de Cicéron. Il espérait qu'un beau poème sur son rôle pendant la conjuration de Catilina lui tiendrait lieu d'honoraires : l'éloge du consul de 63 aurait payé généreusement l'avocat de 62.

Telles sont les raisons personnelles qui ont amené Cicéron à prononcer le *Pro Archia*, discours célèbre, surtout par l'abondance des digressions littéraires et personnelles, où l'avocat, oublieux de son client, ne parle guère que de ses propres sentiments sur la gloire et du culte qu'il a voué à la poésie.

En effet, si le *Pro Sulla* est, par endroits, un *Pro Cicerone*, le *Pro Archia* est presque partout un *Pro Cicerone*. Cicéron a raison de s'excuser dans son exorde et dans sa péroraison de ne pas suivre la coutume usitée pour les discours judiciaires; mais il a grand tort, en prétendant parler d'une manière nouvelle et inusitée dans les plaidoyers, d'oublier son client pour ne parler que de lui-même. La critique ancienne a jugé sévèrement le *Pro Archia* qu'elle mettait dédaigneusement à côté du plaidoyer de début prononcé par Cicéron pour Quinctius[1] ; la critique moderne a relevé avec raison le ton déclamatoire de ce discours académique sur les plaisirs des lettrés et la gloire des lettres. On a même été jusqu'à contester l'authenticité du *Pro Archia* comme on avait fait pour les *Catilinaires*. En 1818, Schrœter publie à Leipzig une édition du *Pro Archia* où il prétend démontrer que la mauvaise latinité du discours en fait une œuvre indigne de Cicéron : dans une autre édition publiée à Leipzig, en 1832, Stuerenburg justifie la latinité cicéronienne du *Pro Archia*.

1. *Dial. de Orat.*, XXXVII : *Nec Ciceronem magnum oratorem P. Quinctius defensus aut Licinius Archias faciunt : Catilina et Milo et Verres et Antonius hanc illi famam circumdederunt.*

Büchner a essayé en deux dissertations (Schwerin, 1839 et 1841) de démontrer que le *Pro Archia* est une œuvre apocryphe, qui fourmille d'anachronismes et d'erreurs historiques; une dissertation de Lattmann (Goettingue, 1847) a réfuté celles de Büchner.

On peut contester le mérite, mais on doit admettre l'authenticité du *Pro Archia* qui fut prononcé devant un préteur tout disposé à se montrer favorable au poète et à son défenseur, M. Quintus Cicero, frère cadet de l'avocat d'Archias. Le poète fut absous, mais il ne paya pas les honoraires espérés par Cicéron : le consul de l'an 63 attendit en vain le poème consacré à son consulat. L'orateur ne garda pas une rancune éternelle au poète ingrat; dans le *De Divinatione* qu'il composait un an avant sa mort, en 44, il appelle encore son client de l'an 62 « notre cher Archias [1] », *noster Archias*.

Parmi les membres du tribunal, assesseurs du préteur, *qui exercebat judicium* dans le procès d'Archias, était l'austère Caton, resté l'ami fidèle de Cicéron, malgré l' « *Oratio Pro Murena* ». Le *Pro Archia* est une preuve que l'amitié entre Cicéron et Caton se resserrait chaque jour : avec quel soin le défenseur d'Archias ne rappelle-t-il pas que le père de Caton fut au nombre des grands personnages qui ouvrirent leur maison au jeune poète d'Antioche [2] ! Avec quel enthousiasme ne célèbre-t-il pas la gloire immortelle de Caton le censeur, le grand homme de la famille, en présence de son arrière-petit-fils [3] !

C'est que, dès 62, tenus à l'écart, Cicéron et Caton se trouvaient les chefs d'un parti sans soldats : leur union étroite, mais impuissante, ne devait être brisée qu'en 58 par l'exil de Cicéron, brutalement chassé d'Italie, et par le départ de Caton que l'on envoyait dans l'île de Cypre sous prétexte d'une mission diplomatique, mais en réalité, pour se débarrasser d'un homme austère qui gênait.

En janvier 61, Pompée, vainqueur de Mithridate, rentrait à Rome et quittait peu à peu, ainsi que Crassus, le parti aristocratique pour se rapprocher du parti démagogique dont César était le chef principal.

1. *De Divinatione*, I, XXXVI, 79.

2. *Pro Archia*, III, 6.

3. *Pro Archia*, VII, 16; IX, 22.

Mais il n'était pas le seul ; son influence était partagée par un jeune homme qui était loin de le valoir. Clodius, audacieux, parleur habile [1], élégant et débauché, avait conquis les faveurs de la multitude par ses vices de grand seigneur et par ses talents de démagogue. Après s'être conduit d'une manière équivoque en Asie où il avait trouvé moyen d'embrouiller toutes les affaires dont il s'était mêlé, il était rentré à Rome où son rôle politique avait commencé. L'aristocratie essaya de diviser le parti populaire en faisant de Clodius et de César deux ennemis.

Clodius donnait une facile occasion de le discréditer. Amant de la femme de César, Pompeia, il s'était introduit, déguisé en musicienne, dans la maison de César où les matrones célébraient de nuit les mystères de la Bonne Déesse, vieille divinité italique, entourée d'un culte superstitieux. La présence d'un homme à ces cérémonies féminines était regardée comme un sacrilège, capable d'entraîner la malédiction divine sur le peuple romain. Clodius fut reconnu ; on le laissa s'échapper : mais l'aventure s'ébruita et le scandale fut grand.

Les nobles essayèrent de l'exploiter ; mais César les joua ; s'il donna une satisfaction à l'opinion publique en répudiant Pompeia, c'est, disait-il, que la femme de César ne devait pas être soupçonnée ; mais il refusa de croire à la culpabilité de Clodius. Les nobles n'abandonnèrent pas l'affaire ; ils accusèrent le débauché sacrilège et Cicéron se fit leur porte-parole. Appelé en témoignage, il ne se contenta pas de jurer que Clodius, qui se prétendait absent de Rome au moment des mystères de la Bonne Déesse, s'était présenté chez lui dans la journée même qui précéda le sacrilège : il prononça, sans succès, un véritable réquisitoire contre ce jeune homme dont il allait se faire un ennemi mortel [2].

Cicéron devait comprendre que son rôle politique était,

1. Velleius Paterculus, II, XLV : *P. Clodius, homo nobilis, disertus, audax*.

2. L' « Oratio in P. Clodium » n'est connue que par des citations de Cicéron (*Epist. ad Attic.*, I, XVI), de Quintilien (*Inst. Or.*, V, X ; VIII, VI) et par un certain nombre de fragments accompagnés de scolies, découverts par Angelo Maï dans un manuscrit de la Bibliothèque Ambrosienne à Milan, dont ce savant jésuite fut conservateur de 1811 à 1819.

sinon terminé, du moins arrêté pour un temps. Il se retira dans ses maisons de campagne où il se réfugiait au milieu des souvenirs de sa grande année : il composait un poème en trois chants sur son consulat[1]. Excité par ses regrets du passé et sa haine contre le présent, il commençait, sous le titre d'*Anecdotes*, un recueil de souvenirs tellement injurieux pour ses contemporains qu'il n'en donnait communication qu'au fidèle Atticus[2].

Pendant que Cicéron s'abandonnait tout entier au plaisir inutile d'écrire beaucoup de bien de lui et beaucoup de mal des autres, l'union de ses adversaires politiques devenait un fait accompli. La coalition était formée pendant l'été de 60. Crassus[3] ne demandait rien ; on promettait à Pompée des terres pour ses vétérans et des faveurs pour ses alliés d'Orient; César assurait à l'ordre équestre les avantages que le Sénat lui avait refusés et exigeait pour lui-même le consulat et, ensuite, le proconsulat en Gaule.

L'élection de César au consulat pour l'année 59 se fit sans difficultés. Tout ce que les patriciens purent obtenir, à force de corruption électorale, ce fut de lui imposer, comme collègue, un aristocrate grotesque, qui se rendit célèbre par sa force d'inertie, M. Calpurnius Bibulus, édile curule de l'an 65 et préteur de l'an 62.

Pendant l'année 59, Cicéron raille le consul Bibulus et boude ou brave le consul César. Il ne plaide aucune cause qui puisse servir ses intérêts politiques.

Il se compromet en défendant sans enthousiasme et en laissant condamner C. Antonius, l'ami de Catilina, qui lui avait été imposé comme collègue au consulat.

1. Nous avons du poème *De Consulatu* un beau passage reproduit dans le *De Divinatione* I, XI-XIII et un court fragment cité dans une lettre à Atticus (*Epist. ad Attic.*, II, III). Le vers fameux *O fortunatam natam me consule Romam* se trouve dans le poème *De Temporibus meis*, composé vers 699-55, auquel appartient aussi le vers *Cedant arma togæ, concedat laurea laudi*.

2. *Epist. ad Attic.*, II, VI, 2. Ce recueil d''Ανέκδοτα, repris, à l'instigation d'Atticus, après la mort de César (*Epist. ad Attic*, XIV, XIV, 5), fut publié par Cicéron (Dion Cassius, XXXIX, x); mais il ne nous est pas parvenu.

3. M. Licinius Crassus, né en 115, enrichi pendant les proscriptions, aux dépens des victimes de Sylla, consul en 70 avec Pompée, censeur en 65 avec Q. Lutatius Catulus, connu par ses succès sur Spartacus, alors qu'il était préteur en 71, et par sa complicité inavouée dans la conjuration de Catilina.

L'affaire d'Antonius vint devant le préteur Cn. Lentulus [1], au commencement de 695-59. Tout en se plaignant de l'ingratitude de son client, Cicéron prétend l'avoir défendu avec une autorité et une éloquence qui produisirent une profonde impression sur le Sénat [2]. Le plaidoyer de Cicéron n'empêcha pas Antonius d'être condamné à l'exil; c'était un échec en même temps qu'une défaite pour l'homme politique, car César s'était opposé de tout son pouvoir à ce que Cicéron défendît Antonius [3].

L'orateur fut plus heureux dans la défense de deux autres clients : en 59, il fit absoudre deux fois Thermus qui était sous le coup de deux accusations. La double *Oratio pro Thermo* ne nous pas été conservée. Nous ignorons de quoi Thermus était accusé et c'est par Cicéron lui-même que nous savons que son client était un homme sage, honnête et doué de tous les mérites [4]. Nous possédons l'*Oratio pro Flacco* à peu près dans son entier [5] et le personnage que Cicéron défendait, après avoir défendu Antonius et Thermus, est parfaitement connu.

Fils d'un membre de la *gens Valeria*, L. Valerius Flaccus, qui avait été, en l'an 100, le collègue au consulat de Marius, consul pour la sixième fois [6], et, à la censure, du fameux orateur M. Antonius, en l'an 97, L. Flaccus était depuis longtemps connu de Cicéron. Successivement tribun militaire dans l'armée de P. Servilius Isauricus en Cilicie, questeur du propréteur M. Pupius Piso en Espagne, légat de Q. Metellus Creticus pendant la guerre de Crète, il exerçait la préture au moment de la conjuration de Catilina. Dans l'affaire des Allobroges [7], il prêta au consul un utile concours qui lui valut d'être qualifié dans la troi-

1. *In Vatinium*, XI, 27 : *C. Antonius reus apud Cn. Lentulum Clodianum.*
2. *Epist. ad Famil.*, V, VI, 3 : *Antonium, etsi ejus in me officia omnes desiderant, tamen in Senatu gravissime ac diligentissime defendi, Senatumque vehementer oratione mea atque auctoritate commovi.* — Il ne reste rien de l' *Oratio pro Antonio.*
3. Dion Cassius, XXXVIII, X.
4. *Pro L. Flacco*, XXXIX. — On trouvera plus loin le texte de ce passage.
5. Malgré les fragments découverts par Angelo Maï dans deux manuscrits de la Bibliothèque Ambrosienne et de la Bibliothèque du Vatican, ce discours présente encore une lacune entre les chapitres II et III
6. *Brutus*, LXII, 224 ; *Pro Rabirio*, VII, 20.
7. Voir p. 35.

sième *Catilinaire* de « vir fortissimus atque amantissimus rei publicæ [1] ». Après sa préture, il obtint, comme propréteur, la province de Cilicie où il commit des concussions qui le firent accuser *de repetundis*.

Si la cause était mauvaise, elle était défendue par les meilleurs avocats de Rome, Hortensius et Cicéron. Ce dernier fut très content du discours de son rival : il écrit à Atticus avec quelle abondance, avec quel art et quelle bonne grâce, l'ancien défenseur de Verrès a porté jusqu'aux nues l'éloge du consul sorti vainqueur de sa lutte avec Catilina [2]. — Il va sans dire que Cicéron, de son côté, ne perdit pas l'occasion de célébrer une fois de plus son consulat.

En faisant acquitter Flaccus, Cicéron avait obtenu un succès; mais ce succès ne consolidait en rien sa situation politique, qui était très ébranlée. Il s'en rendait compte lui-même et les lettres adressées à Atticus, pendant l'année 59, montrent le progrès des craintes trop justifiées que lui inspirait Clodius auquel il se voyait peu à peu abandonné par César. Celui-ci avait fait tout ce qu'il avait pu pour s'attacher l'orateur qui ne lui avait répondu que par une opposition plus ou moins directe, des sarcasmes ou de vaines manifestations de mauvaise humeur.

Malgré tous les efforts désespérés de Caton et de l'aristocratie, César avait fait voter une double loi agraire, les *leges Juliæ agrariæ*, qui mettaient la plèbe à sa dévotion : en réduisant d'un tiers la ferme de l'impôt [3], malgré Caton qu'il dut faire conduire en prison pour vaincre son opposition, il se conciliait les bonnes grâces de l'ordre équestre, l'ancien parti de Cicéron. César s'était fait assigner pour l'an 58 le proconsulat des Gaules, province qu'il s'agissait de conquérir; Clodius était tribun désigné. Pour le sauver des fureurs du tribun, le proconsul offrit à Cicéron de le suivre en Gaule comme légat. Cette proposition fut accueillie par un refus [4].

1. *In L. Catilinam*, III, II, 5.
2. *Epist. ad Attic.*, II, XXV, 1 : *Alter tuus familiaris, Hortalus, quam plena manu, quam ingenue, quam ornate, nostras laudes in astra sustulit, cum de Flacci prætura et de illo tempore Allobrogum diceret!*
3. Dion Cassius, XXXVIII, LXII
4. *Epist. ad Attic.*, II, XIX, 5 : *Cæsar me sibi vult esse legatum.*

A la fin de 59, César partait pour sa province; Cicéron était définitivement livré à Clodius.

Les consuls de l'an 696-58 étaient L. Calpurnius Piso et A. Gabinius. Le premier venait de donner sa fille Calpurnia en mariage à César, dont elle était la troisième femme; il était absolument dévoué à la politique de son gendre, tout en accablant Cicéron de démonstrations d'amitié : l'orateur devait, en 695-55, se venger de ce scélérat hypocrite en prononçant au Sénat un violent discours *in L. Calpurnium Pisonem*. Le second consul, membre de la vieille famille plébéienne Gabinia, avait, en 68, comme tribun de la plèbe, fait passer la *lex Gabinia* qui investissait Pompée d'un commandement militaire illimité pour faire la guerre aux pirates de Cilicie.

En 58, Gabinius était l'agent de Pompée et Piso, l'agent de César. Mais l'influence de Pompée, était à peu près nulle et c'est de Clodius, véritable représentant du proconsul des Gaules, que les deux consuls en charge devaient recevoir le mot d'ordre.

Dès le commencement de 58, Clodius porta et fit adopter une loi qui interdisait l'eau et le feu à quiconque serait convaincu d'avoir fait périr des citoyens sans condamnation [1]. Cette loi était évidemment dirigée contre le consul de 63 qui avait fait mourir les complices de Catilina qui n'étaient condamnés par aucun jugement. Mais Cicéron n'était pas nommé : il eut le tort de devancer une attaque plus directe. Il prit le deuil et se posa en accusé et en suppliant. Il épargnait ainsi à Clodius la peine de l'attaquer

1. *Aqua et igni interdicere alicui*, c'est bannir quelqu'un de la société civile en interdisant au banni l'usage de ce qui est le plus nécessaire pour les besoins de la vie. Par contre, le jour du mariage, la fiancée recevait de son fiancé *aqua et ignis*, comme symbole de leur union, *quia hæ duæ res humanam vitam maxime continent*. — Pour préparer le succès de cette loi, Clodius en avait fait passer quatre autres, très populaires : 1° *lex frumentaria*, qui assurait à la plèbe des distributions gratuites de blé; 2° *lex de censoria notione*, qui interdisait aux censeurs de rayer un sénateur de la liste du Sénat avant une condamnation publique; 3° *lex de collegiis*, qui rétablissait les anciennes associations ouvrières détruites par le Sénat et prévoyait la création de nouvelles, qui devaient former de nouveaux groupes électoraux; 4° *lex de auspiciis*, qui interdisait de lever la séance d'une assemblée sous prétexte que les présages étaient contraires : ce dont Bibulus, en particulier, avait abusé pendant son consulat.

directement et il enlevait au parti du Sénat la possibilité de le défendre. Cicéron le comprit trop tard [1].

Beaucoup de sénateurs, presque tous les chevaliers revêtirent des habits de deuil [2]. Lucullus conseillait à Cicéron de prendre l'offensive [3]; Hortensius, au contraire, et Caton étaient d'avis qu'il fallait céder à la tempête pour l'apaiser [4] : la loi permettait à un citoyen romain de se soustraire à la peine capitale par un exil volontaire, qui, le plus souvent, arrêtait l'affaire et faisait modifier la sentence. Cicéron céda à des avis peut-être imprudents [5]. Au mois de mars, il partit; sa dernière sortie à Rome fut un peu théâtrale : il allait placer dans le temple de Jupiter Capitolin une petite statue de Minerve qui faisait partie de ses trésors domestiques [6].

Le départ de Cicéron ne désarma pas Clodius. Le tribun fit prononcer par le peuple le décret d'exil de l'ancien consul à quatre cent mille pas de Rome, la confiscation de ses biens, l'ordre de raser sa maison du Palatin et ses villas de Formies et de Tusculum, et la défense, sous peine de mort, de lui donner asile ou de proposer son rappel.

Après un long et pénible voyage [7], Cicéron arriva à Thessalonique où il fut bien accueilli par Plancius, qui était questeur de Macédoine : il devait en 700-54, le récompenser de son bon accueil par le *Pro Plancio*.

Comme Ovide le fera plus tard, Cicéron supporta très mal l'exil. Ses lettres, recueillies dans le troisième livre des *Epistulæ ad Atticum* et dans le quatorzième des *Epistulæ ad Familiares*, ressemblent beaucoup aux *Tristia*, aux *Libri ex Ponto* que versifiait sous l'Empire le poète *relégué* à Tomes. Les plaintes de Cicéron sont indignes d'un homme de cœur : il ne pense qu'à se tuer; ses récriminations sont

1. Pendant l'exil, il écrivait de Thessalonique à son ami Atticus, au mois d'août 58 : *Cæci, cæci, inquam, fuimus, in vestitu mutando, in populo rogando. Quod nisi nominatim mecum agi cœptum esset, fieri perniciosum fuit. Sed pergo præterita.* (*Epist ad Attic.*, III, xv, 5.)

2. Voir, dans les Extraits du *Pro Sestio*, **Désolation générale à Rome**; dans les Extraits du discours *In Pisonem*, **Deuil du Sénat**.

3. Plutarque, *Vie de Cicéron*, xxxi.

4. Dion Cassius, XXXVIII, xvii.

5. Voir, dans les Extraits du *Pro Plancio*, **Conduite de Cicéron au moment de l'exil.**

6. *De Legibus*, II, xvii. — Plutarque, *Vie de Cicéron*, xxxi.

7. Voir, dans les Extraits du *Pro Plancio*, **Les Etapes de l'Exil.**

indignes d'un homme politique : cruellement blessé dans son orgueil, il ne peut comprendre qu'on oublie ses services. Il se croyait indispensable à Rome et l'indifférence générale l'étonnait autant qu'elle l'affligeait. Mais il ne devait pas, comme Ovide, mourir en exil.

Le bannissement du consul de l'an 63 avait donné satisfaction au parti de Catilina et aux démocrates intransigeants qui n'admettaient pas que les conjurés, évidemment coupables, eussent été mis à mort sans jugement, au mépris de la *lex Porcia*.

Mais Pompée commençait à s'effrayer des violences de la rue que le tribun suscitait contre lui. Il obtint l'élection au consulat pour 697-57 de P. Cornelius Lentulus Spinther, qui était un ami de Cicéron, et de Q. Cæcilius Metellus Nepos, qui était son ennemi, mais qui avait des obligations à Pompée et qui subissait son influence. Les tribuns désignés, parmi lesquels se trouvait le fameux Milon, étaient aussi, pour la plupart, favorables à la cause du Sénat et de Cicéron.

Aussi, dès leur entrée en charge, les consuls de 57 demandèrent le rappel de Cicéron, aidés par les tribuns Sestius et Milon. Tout ce que put faire Clodius ce fut de retarder jusqu'au mois d'août [1] l'adoption de la loi qui rétablissait Cicéron dans tous ses droits de citoyen romain. Le 4 août, l'assemblée du peuple, votant par centuries, ratifia par un vote unanime le décret du Sénat, rendu au mois de mai, qui prononçait le rappel du grand exilé [2]

Avant même que la loi fût votée, Cicéron s'embarquait pour l'Italie. Il était à Brundisium (Brindes), le 5 août, jour anniversaire de la naissance de sa fille Tullia. C'est à Brindes qu'il reçut l'avis officiel de son rappel. Il commença alors à petites journées un voyage triomphal à travers l'Italie qu'il mit plus de trois semaines à parcourir avant d'arriver à Rome. Le 4 septembre, il montait au Capitole pour rendre grâces aux dieux; puis, le Sénat, les

1. *Epist. ad Attic.*, IV, I.

2 *Epist ad Attic.*, IV, I. — Plutarque (*Vie de Cicéron*, XXXIII) constate que jamais le peuple romain ne vota avec une telle unanimité qu'en cette occasion.

chevaliers, une grande partie du peuple, l'escortaient en grande pompe à la maison de son frère où il trouvait sa femme et ses enfants.

Dès le lendemain commençait la série des discours *Post reditum*, où Cicéron devait, comme il avait parlé à satiété de son consulat, déplorer, sans se lasser, les malheurs de son exil et célébrer la gloire de son retour.

L'*Oratio cum Senatui gratias egit* est un morceau d'éloquence où l'orateur allie son propre éloge aux remerciements qu'il adresse aux Sénateurs de tout ce qu'ils ont fait en faveur de son rappel d'exil [1]. Plus déclamatoire encore, l'*Oratio cum populo gratias egit*, exagère les affirmations de gratitude. Cicéron se félicite de ne devoir son retour à Rome à aucune des influences puissantes qui se sont souvent employées pour des consulaires exilés, mais à l'amour de ses concitoyens, aux décisions de l'auguste assemblée du peuple. Il démontre que s'il a été exilé, c'est que la violence dominait à Rome ; avec lui, la République a été bannie : elle rentre d'exil avec lui. Il emploiera tout son temps, toute sa force à servir la patrie qui l'a rappelé. Dans ce discours, le nom de Clodius n'est pas prononcé : peut-être Cicéron craignait-il le crédit encore persistant de son ennemi dans l'assemblée du peuple où l'ancien tribun devait encore compter des partisans nombreux et bruyants. Quoi qu'il en soit, l'orateur allait se dédommager de ce silence provisoire dans ses discours suivants, et tout d'abord dans l'*Oratio de domo sua ad Pontifices*.

Sur l'emplacement de la maison détruite, il avait été décidé par Clodius qu'un temple serait édifié à la Liberté. Cette décision n'avait pas été exécutée; mais comme l'emplacement était *consacré*, il fallait un arrêt du tribunal des Pontifes [2] pour comprendre ce lieu consacré dans l'ensemble des biens de Cicéron qui lui étaient restitués.

1. Cicéron nous apprend dans le *Pro Plancio* (XXX, 74) qu'il lut ce discours qu'il avait rédigé à cause de son importance : *Oratio, quæ propter rei magnitudinem dicta de scripto est*.

2. Composé de seize patriciens présidés par le *Pontifex Maximus*, le collège des Pontifes annonçait les fêtes, réglait le calendrier, dirigeait tous les actes extérieurs du culte et décidait sur toutes les questions touchant la religion. — Voir Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome* (thèse, Paris, 1871).

Le discours de Cicéron tend à démontrer la nécessité de cet arrêt. Dès l'exorde, il prouve que sa cause intéresse tous les citoyens. La religion ne peut être qu'avilie par ce scélérat qui prétend la défendre. A commencer par son adoption qui lui a permis de devenir tribun de la plèbe, tous les actes de Clodius sont illégaux. Œuvre de violence, la loi qui a exilé Cicéron est frappée de nullité. D'ailleurs cet exil, dont un scélérat a été l'auteur, est un honneur pour l'exilé ; l'expression vraie des sentiments du peuple romain, c'est l'enthousiasme qui a salué le retour de Cicéron. L'orateur s'excuse de cette apologie personnelle qu'il a dû faire à cause de la conduite de Clodius à son égard. La consécration de l'emplacement de sa maison est nulle : le tribun qui essayait de réduire Rome en servitude a commis un sacrilège en dédiant un temple à la Liberté. D'ailleurs — et Cicéron faisait appel avec succès au formalisme romain — en consacrant le terrain, Clodius n'a pas usé de la formule vraie. Aussi les dieux outragés permettront que les Pontifes décident la restitution d'un lieu qui n'est pas consacré.

Les Pontifes décidèrent que Clodius ayant agi *neque populi jussu, neque plebis scitu*, son acte était nul. Clodius prend en vain la parole le 30 septembre et le 1er octobre : cette fois, il parle plus de trois heures. Mais un sénatus-consulte voté malgré l'opposition (*intercessio*) du tribun Atilius Serranus ordonne que sur le terrain restitué par la décision des Pontifes, la maison de Cicéron sera reconstruite.

Clodius ne se tint pas pour battu. Élu à l'édilité pour 698-56, une fois entré en charge il profita de l'autorité que lui donnaient ses nouvelles fonctions pour attaquer encore la décision des Pontifes et le sénatus-consulte. A la fin de 57, après le retour de Cicéron, divers prodiges avaient effrayé la superstition romaine. Les haruspices consultés répondirent que les prodiges avaient pour cause la profanation des lieux sacrés (*loca sacra et religiosa profana haberi*) et qu'ils annonçaient de graves malheurs que seules des expiations pouvaient prévenir. Clodius, qui avait essayé en vain de faire démolir la maison de Cicéron que l'on reconstruisait, soutint dans l'assemblée du peuple que la

restitution à Cicéron du terrain consacré était cette profanation indiquée dans la réponse des haruspices. Cicéron se défendit en prononçant au Sénat l'*Oratio de Haruspicum responso*. Il démontra que, s'il y avait eu profanation, c'était la parodie de consécration faite par Clodius qui était visée par la réponse des haruspices. Il eut facilement gain de cause : on ne prenait guère au sérieux ni le démagogue Clodius dont on redoutait cependant les violences, ni les haruspices qui prétendaient trouver des présages dans les mouvements de la victime avant le sacrifice et dans l'inspection de ses entrailles, et qui avaient la réputation de ne pouvoir sans rire se regarder entre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Telles sont les quatre *Orationes post reditum*. Leur authenticité contestée par les dissertations de Markland (Londres, 1745) et de H. A. Wolf (Berlin, 1801), a été aussi vigoureusement défendue qu'attaquée par la critique depuis un siècle. Il semble qu'on peut à la rigueur suspecter les discours d'actions de grâces adressés au Sénat et au peuple : un faussaire, mis au courant de la vie de Cicéron et des circonstances de son exil et de son rappel par ses lettres et par des discours authentiques, comme le *Pro Sestio*, était capable de placer dans un cadre historique les éloges déclamatoires adressés au Sénat et au peuple et l'apologie de Cicéron. Quant aux discours *De Domo* et *De Haruspicum responso*, ils abondent trop en détails précis sur la religion romaine, ils portent trop la marque personnelle de Cicéron pour ne pas lui appartenir.

Les discours *Post reditum* sont consacrés à l'apologie de Cicéron et à la critique violente de ses ennemis : ils satisfaisaient à la fois la vanité et les rancunes de l'orateur, mais ils servaient peu sa politique. C'est dans d'autres discours qu'il faut chercher des renseignements sur la ligne de conduite que le consul de l'an 63 allait suivre à son retour d'exil.

Cicéron, sans doute, n'était rentré à Rome qu'en faisant des concessions négociées en son nom par son frère Quintus, ami de César, dont il devait être le lieutenant pendant l'expédition des Gaules (53-52).

Cicéron ne fit aucune démarche directe auprès de César

à qui il reprochait d'être le patron de Clodius; il en voulait au Sénat qui avait laissé agir Clodius avec impunité. Dans son indécision, c'est vers Pompée qu'il se tourne; comme au temps où il prononçait le discours *Pro lege Manilia*, Pompée est pour lui le *princeps civitatis* [1], le *princeps orbis terræ* [2]. Dès son arrivée à Rome, au moment même où il prononce ses discours de remerciements au Sénat et au peuple, Cicéron prend la parole au Forum pour demander que l'approvisionnement de Rome soit confié pendant cinq ans à Pompée avec le pouvoir de choisir quinze *legati* destinés à le seconder dans cette mission [3]. Cette mesure d'exception était rendue nécessaire par une disette qui sévissait à Rome et dont Clodius comptait bien profiter pour susciter de nouvelles émeutes. La loi proposée par le discours de Cicéron fut adoptée : en reconnaissance, Pompée le désigna comme son premier *legatus*; mais Cicéron obtint de se faire remplacer par son frère Quintus, qui alla aussitôt en Sardaigne s'occuper d'approvisionner Rome de blé. Cicéron ne voulait pas s'éloigner : il avait à parler pour sa maison et pour divers clients politiques.

Dès le commencement de 698-56, Cicéron prononce un discours au Sénat pour demander que l'on charge son « sauveur » [4], le consul de 57, proconsul en Cilicie, P. Cornelius Lentulus Spinther, de rétablir le roi Ptolémée dans son royaume d'Egypte [5].

Peu après, dans les premiers jours de mars 56, probablement, Cicéron défend P. Sestius qui était accusé par un certain M. Tullius Albinovanus d'avoir attenté au salut de l'État (*de vi publica*). Cicéron acquittait une dette de recon-

1. *Oratio in Senatu*, II, 4.
2. *Oratio de Domo sua*, XLII, 110.
3. *Epist. ad Attic.*, IV, I, 7. — Ce discours ne nous est pas parvenu; rien ne prouve que Cicéron l'ait admis dans le recueil de ses œuvres oratoires.
4. Cf. Cicéron, *Brutus*, LXXVII, 268 : *Ille nostrarum injuriarum ultor, auctor salutis.* — *Pro Milone*, XV, 39 : *P. Lentulus..... restitutor salutis meæ.* — *Pro Sestio*, XXXII, 70, etc.
5. Ce discours ne nous est pas parvenu. — Ptolémée Aulète, roi en 81, avait été chassé par ses sujets indignés de sa lâcheté. Réfugié à Rome, il ne cessa de solliciter par toutes sortes de bassesses les secours nécessaires à la réintégration dans son royaume. Enfin, en 55, Pompée, consul pour la seconde fois, le fit rétablir à Alexandrie par le gouverneur de Syrie. Gabinius. Ptolémée Aulète est le père de Cléopâtre et du jeune Ptolémée qui devait faire assassiner Pompée, en 48.

naissance : questeur de C. Antonius, en 63, Sestius avait mérité les éloges publics de l'autre consul pour son dévouement à la bonne cause[1]. Après avoir été proquesteur de C. Antonius en Macédoine, où il se montra administrateur intègre, il fut au nombre de ces tribuns de l'an 57 en qui Cicéron comprenait que sa femme Terentia avait raison de mettre toutes ses espérances[2]. Ces espérances furent justifiées; Milon et Sestius s'occupèrent activement du rappel de Cicéron. En 56, Clodius, devenu édile, fit poursuivre Sestius et Milon. Milon fut défendu par Pompée; Sestius, par Hortensius qui démontra, en s'appuyant sur les faits, l'innocence de son client. Cicéron avait instamment demandé à se joindre à la défense: sans insister sur les faits, il s'attacha surtout à exciter l'intérêt des juges en faveur de l'accusé; il y réussit complètement. Sestius fut absous à l'unanimité et son avocat dit lui-même qu'on admira la preuve de reconnaissance qu'il avait donnée en le défendant[3].

Le *Pro Sestio* a une grande importance historique. Comme le *Pro Sulla* et le *Pro Archia*, c'est un *Pro Cicerone*, où se trouve l'éloquente apologie du consulaire exilé et des *optimates*. Tous les événements qui ont motivé d'abord l'exil, puis le rappel, sont exposés dans l'ordre chronologique. Un passage intéressant nous apprend que si le vainqueur de la conjuration de Catilina n'a pas résisté par les armes à Clodius, c'est qu'il ne voulait pas faire naître la guerre civile. L'apologie personnelle de Cicéron se termine par une exhortation célèbre aux jeunes Romains, où il leur déclare que si, tout le long de son discours, il les a entretenus des persécutions que son attachement à la République lui a attirées, ce n'est pas pour les effrayer par son exemple, mais bien pour leur montrer comment on doit, à force de dévouement à la patrie, mériter la gloire. Ces professions de foi, ces éloges de l'orateur et des hommes de son parti actuel, les *optimates*, indisposaient

1. *Oratio in L. Catilinam*, I, VIII, 21 : *Huic adulescenti optimo P. Sestio.*

2. *Epist. Famil.*, XIV, II, 2 : *In novis tribunis plebis intellego spem te [Terentiam] habere.* — Voir p. 49.

3. *Epist. ad Quintum*, II, IV, 1 : *Sestius noster absolutus est a. d., V. Id. Mart.... : scito hoc nos in eo judicio consecutos esse ut omnium gratissimi judicaremur defendendo moroso homini...*

César qui allait trouver un nouveau motif de mécontentement dans l'*Interrogatio in P. Vatinium testem.*

Créature de César, questeur en 63, tribun en 59, P. Vatinius, dont l'âme était aussi ignoble que son corps était difforme[1], avait été témoin à charge contre Sestius. Profitant du droit de l'avocat romain d'interroger un témoin à propos de sa déposition, Cicéron prononça un violent réquisitoire où ses invectives accablaient à la fois les hontes de la vie privée et les mauvaises actions du tribunat de Vatinius. La diatribe de l'avocat obtint le plus grand succès[2]. Cependant Vatinius suivait César comme légat en Gaule; grâce à César, il obtenait la préture : au sortir de charge, en 54, accusé de concussion, il devait avoir pour défenseur Cicéron, réconcilié alors avec César.

Pour prévenir les esprits en faveur de Sestius, Cicéron dit, dans une lettre à Quintus[3], qu'il avait dû, avant de prononcer le *Pro Sestio*, se charger de défendre devant le préteur Cn. Domitius, L. Calpurnius Piso Bestia, qui avait sauvé la vie à Sestius pendant les émeutes provoquées par Clodius. Bestia, complice de Catilina, avait été un des plus violents ennemis de Cicéron; il était au nombre de ceux qui devaient l'assassiner. Cela n'empêche pas Cicéron de défendre, en février 56, le candidat malheureux à la préture Bestia, accusé *de ambitu* et, quelques mois après, dans le *Pro Cælio*, de le proclamer son ami intime[4].

Avant le *Pro Cælio*, qui fut prononcé à la fin de 56, Cicéron accomplissait, à la suite de Pompée, une évolution politique vers César, évolution qui lui dicte, — après le *Pro Sestio*, l'*Interrogatio in Vatinium* et le *De Haruspicum responso*, — des discours dont l'esprit est tout nouveau.

Laissant son armée dans les Gaules, César avait passé en Italie; il s'était arrêté à Luca (Lucques), en Étrurie, où il avait convoqué Crassus et Pompée. Il s'agissait de constituer définitivement entre ces trois hommes une union se-

1. Velleius Paterculus, II, LXIX : *Vatinius, homo in quo deformitas corporis certabat cum turpitudine ingenii.*

2. *Epist. ad Quintum*, II, IV, 1 : *Vatinium... arbitratu nostro concidimus, diis hominibusque plaudentibus... Homo petulans et audax, Vatinius, valde perturbatus debilitatusque discessit.*

3. *Epist. ad Quintum*, II, III, 6.

4. *Pro Cælio*, XI, 26 : *Meo necessario Bestiæ.* — Il ne reste rien du *Pro Bestia.*

crète, le triumvirat [1], dès longtemps projetée. Crassus devait briguer avec Pompée, pour l'an 55, le consulat qu'ils avaient déjà occupé tous les deux ensemble en l'an 70. Les nouveaux consuls s'engageaient à maintenir, pour une période de cinq ans, César dans son proconsulat des Gaules. Quintus Cicero, *légat* de César, était chargé d'obtenir de son frère qu'il se rapprochât du triumvirat.

Cicéron s'exécute avec empressement. Son discours *De Provinciis consularibus* appuie la proposition qui tendait à prolonger la durée de l'administration de César en Gaule. Il demande le rappel de Pison et de Gabinius, proconsuls de Macédoine et de Syrie, et le maintien de César dans sa double province (la Gaule Cisalpine et la Gaule Transalpine). D'où deux parties dans le *De Provinciis consularibus*. D'abord, de violentes invectives contre Pison et Gabinius dont l'orateur démontre l'indignité avec la brutalité qui est la règle de l'éloquence politique; puis l'éloge de César. Cicéron profite de ce qu'on le regarde comme l'ennemi de César pour déclarer que toute inimitié cède à l'intérêt de la patrie : c'est parce qu'il est tout dévoué à la République qu'il demande que l'on maintienne dans le gouvernement des deux Gaules le proconsul qui a si admirablement commencé la conquête de cette Gaule transalpine, avant lui inconnue des Romains.

Gabinius fut maintenu pour un an dans sa province de Syrie; mais les pouvoirs de César étaient confirmés pour cinq ans et Pison était rappelé à Rome.

Plusieurs allusions du *De Provinciis consularibus* nous apprennent que dans des discours, aujourd'hui perdus, Cicéron avait demandé et obtenu des *supplicationes* [2] aux dieux pour les victoires de César, des fonds spéciaux à tirer du trésor pour payer la solde des troupes de César. Après lui avoir fait obtenir la prolongation de son proconsulat, il lui donne de nouveaux gages en acceptant de défendre un Espagnol de Gadès, L. Cornelius Balbus, à qui

1. Seuls les membres du second triumvirat, Octave, Antoine et Lépide, se firent officiellement reconnaître, en 43, comme *Triumviri Rei Publicæ constituendæ*.

2. Prières générales et publiques à l'occasion de quelque événement heureux ou malheureux, les *supplicationes* étaient généralement instituées en l'honneur d'un général victorieux dont elles précédaient et préparaient le triomphe.

on contestait le droit de cité romaine, qui lui avait été conféré en 72 par Pompée, en reconnaissance de ses services pendant la guerre contre Sertorius. Balbus était un homme du monde et un ingénieur distingué, l'ami de César, à la fois son *præfectus fabrum* (chef du génie), son homme de confiance et son agent électoral. Cicéron consentit à refaire un *Pro Archia* en faveur de Pompée, de César et de leur protégé. Deux des triumvirs, les futurs consuls de 55, Pompée et Crassus, payaient de leur personne : ils défendaient Balbus, et Cicéron devait, après eux, *perorare causam*.

Il fit acquitter Balbus qui devint consul en 714-40 : D. Cælius Balbinus, qui fut empereur quelques mois, en 238, se prétendait le descendant du client de Cicéron [1].

Les *optimates* reprochaient à leur allié sa défection; il avait à se défendre contre bien des défiances justifiées; il adressait à P. Cornelius Lentulus, le consul de 57, une lettre destinée à être publiée, qui est une vraie apologie de la versatilité en matière politique. C'est au milieu de ces préoccupations, repoussé par son ancien parti, froidement accueilli par le nouveau parti dont il essaie de capter les bonnes grâces par tous les moyens, qu'il prononce le *Pro Cælio*, discours rempli de fine ironie et de charme spirituel, comme il avait su, au milieu des angoisses de la conjuration de Catilina, plaisanter avec grâce et liberté d'esprit dans la *Pro Murena*. « Plein d'esprit et de traits malins dirigés surtout contre la plaignante, la fameuse Clodia, et important pour l'histoire des mœurs [2] », le *Pro Cælio* est un des plus amusants discours de Cicéron. Mauvais sujet charmant, Cælius personnifie cette jeunesse contemporaine, spirituelle et corrompue, amie des plaisirs faciles, qui aidera César à faire l'Empire [3].

Clodia, sœur du tribun Clodius et ancienne amie de

1. Voir pour Balbus, V. E. Jullien, *De L. Cornelio Balbo majore* (thèse de la Faculté des Lettres de Paris, 1886) et P. G. A. Gasquy, *De M. Tullii Ciceronis pro L. Cornelio Balbo oratione* (thèse de la Faculté des Lettres d'Aix, 1886).

2. Teuffel-Schwabe, *Geschichte der Römischen Literatur*, erster Band, § 179, 34.

3. Voir, dans *Cicéron et ses amis*, les jolies pages de G. Boissier sur *Cælius et la jeunesse romaine au temps de César* (p. 167-219 de la 3e édition, 1874).

Cælius, accusait son ami infidèle de lui avoir volé de l'argent et d'avoir essayé de l'empoisonner. Pour mieux perdre Cælius, on l'accusait encore d'avoir excité des séditions à Naples, d'avoir volé les biens d'une certaine Palla, d'avoir enfin expulsé de Pouzzoles, par la force, les ambassadeurs alexandrins et d'avoir essayé de tuer leur chef, Dion, le philosophe académicien [1]. Tous ces crimes étaient poursuivis en vertu de la rigoureuse *lex Lutatia de vi* portée par Q. Lutatius Catulus, consul en 676-78.

M. Licinius Crassus, le triumvir, défendit Cælius pour la plupart des chefs d'accusation. Cicéron se réserva de répondre aux attaques personnelles de Clodia, *de auro* et *de veneno*. Les accusateurs de Cælius étaient d'abord Clodius, puis quelques comparses parmi lesquels figurait un tout jeune homme, Atratinus, dont le père, L. Sempronius Atratinus avait été récemment accusé de brigue et de corruption de suffrages par Cælius et acquitté à la suite d'un plaidoyer de Cicéron [2].

Dans un discours très habile, Cicéron commence par plaider les circonstances atténuantes que l'on doit accorder à la jeunesse. Il fait l'éloge de Cælius; il rappelle son passé, il montre que si Cælius a été lié avec Catilina, bien d'autres, que leur âge plus mûr devait mettre en défiance, se sont laisssé entraîner par le charme séducteur de ce scélérat (Cicéron s'excuse peut-être lui-même). Enfin, passant de la défense à l'attaque, l'avocat s'occupe moins de prouver que son client n'a rien emprunté à Clodia et n'a pas tenté de l'empoisonner, que d'évoquer Appius Claudius Cæcus, qui maudit Clodius et Clodia, et de poursuivre de ses railleries cruelles le tribun et la sœur du tribun.

Cælius fut acquitté. Cicéron avait conjuré les juges de conserver à la République un citoyen qui, une fois corrigé de ses erreurs de jeunesse, était destiné à lui rendre les

1. Voir la note 5 de la p. 53. Alexandrie avait envoyé à Rome cent ambassadeurs pour protester contre la restauration de Ptolémée dans son royaume. Strabon (XVII, I, 11) affirme que Pompée fit décréter par le Sénat le supplice de la plupart des ambassadeurs d'Alexandrie et que le philosophe Dion fut au nombre des victimes.

2. Nous ne possédons pas ce plaidoyer que Cicéron n'a peut-être pas recueilli dans la collection de ses discours.

plus éminents services. Cælius ne se corrigea jamais et resta toujours un brouillon ambitieux. Questeur en 55, il fut tribun en 52, et prit, avec Cicéron, le parti de Milon contre Clodius; il aida aussi Cicéron à faire acquitter un complice de Milon, M. Saufeius. Édile en 50, grâce à l'appui de Cicéron, Cælius passa bientôt au parti de César : il fit voter des *supplicationes* en l'honneur des succès militaires de son ancien maître, alors proconsul en Cilicie; mais Cicéron avait perdu toute influence politique sur lui.

Pendant la guerre civile, Cælius suivit César. Préteur en 48, mécontent de n'avoir rien gagné à la faveur des troubles, par une nouvelle évolution, il passa au parti de Pompée et se rendit en Campanie avec Milon pour tenter un soulèvement contre César. Milon fut tué au siège de Cosa, près de Thurium, et, peu de jours après, Cælius périt dans une attaque dirigée contre Thurium (48).

A peu près à la même date que le *Pro Cælio*, Cicéron prononça deux discours qui ne nous sont pas parvenus : il défendit et fit acquitter un certain C. Asicius (ou Ascitius) accusé *de vi*, comme Cælius, dans l'affaire des ambassadeurs d'Alexandrie[1]; il fut moins heureux dans la défense de M. Cispius accusé *de ambitu*[2]. Tribun de la plèbe en 57, Cispius avait été, à cause de son dévouement à Cicéron, en butte aux violences de Clodius[3]. Cicéron avait partagé avec Crassus la défense de Balbus et celle de Cælius; sa réconciliation avec le triumvir est complète. C'est avec Cicéron, dans les jardins du second mari de Tullia, Furius Crassipes, que Crassus passe au milieu d'une fête donnée en son honneur, sa dernière nuit à Rome, avant de partir pour la désastreuse expédition contre les Parthes.

Pendant que Crassus allait se faire tuer chez les Parthes et que César continuait la conquête des Gaules, Pompée restait seul en Italie. Rome était tranquille et Cicéron profitait de cette tranquillité pour écrire en belle prose les trois dialogues *De Oratore* et en vers médiocres les trois

1. *Pro Cælio*, X, 23.
2. *Pro Plancio*, XXXI, 75.
3. *Oratio post reditum in Senatu*, VIII, 21; *Pro Sestio*, XXXV, 76.

chants d'une nouvelle épopée consacrée à sa gloire. *De temporibus meis.* La même année 55, il défendit et fit acquitter L. Caninius Gallus, l'un des tribuns de 56, accusé au sortir de sa charge[1].

Cependant L. Calpurnius Piso, proconsul de Macédoine, avait dû rentrer à Rome : il se plaignit au Sénat de la manière injurieuse dont Cicéron avait provoqué son rappel dans le discours sur les provinces consulaires. Cicéron répondit par une invective dont le commencement est perdu et dont le ton général rappelle le discours contre Vatinius. Mais il avait l'habileté de séparer complètement la cause de Pison de celle de César, qui était alors son gendre [2].

Pendant l'année 54, en même temps qu'il compose le *De Re Publica*, Cicéron prononce plusieurs discours dont la plupart sont perdus.

« Je me suis chargé, écrit-il à Atticus[3], de la cause de Messius... Je me mets ensuite à la disposition de Drusus, puis de Scaurus. D'illustres clients se préparent pour mes discours. »

M. Æmilius Scaurus avait été questeur de Pompée en 64, puis de 63 à 61 questeur, exerçant les fonctions de propréteur, dans la province de Syrie où il s'était enrichi. Édile curule en 58, il donna des jeux splendides et fit construire un théâtre dont Pline l'ancien vante les magnificences [4]. Préteur en 56, c'est devant lui que Cicéron présenta la défense de Sestius. Propréteur en 55, il était accusé d'avoir, comme Verrès, pillé et ruiné, par l'exagération de l'impôt du blé, la province de Corse et

1. Ce discours ne nous a pas été conservé. Il n'est connu que par une lettre de Cicéron (*Epist. Famil.*, VII, I). C'est également la correspondance de Cicéron qui nous apprend que Caninius fut préteur en 53, puis propréteur en Achaïe où son défenseur alla lui rendre visite en 51.

2. César épousa d'abord Cornelia, fille de L. Cornelius Cinna, de laquelle il eut Julia qu'il maria à Pompée au moment de la conclusion du triumvirat; il épousa plus tard Pompeia, parente de Pompée, qu'il répudia à cause de ses relations avec Clodius; il épousa enfin, en 59, étant consul, la fille de Pison, Calpurnia, qui, avertie par un songe, essaya en vain de l'empêcher d'aller au Sénat le jour des ides de mars 44. Voir pages 43 et 47.

3. *Epist. ad Attic.*, IV, XV, 9. On ne sait rien du discours pour Messius, accusé de prévarication; Drusus fut acquitté.

4. *Hist. Nat.*, XXXVI, XV, 113.

de Sardaigne où il avait été envoyé. L'accusation était vraisemblable, car, ruiné par les dépenses de son édilité, il était revenu très riche de sa propréture. Cicéron fit absoudre son client [1]. Mais Domitius Calvinus et Valerius Messala furent consuls en 53; Scaurus ne parvint pas au consulat : accusé de nouveau par Triarius, cette fois *de ambitu*, il fut abandonné par Pompée. Cicéron ne dit pas clairement s'il le défendit, mais il rappelle dans le *De Officiis* que Scaurus, condamné, dut renoncer au consulat et s'exiler [2].

En même temps que les « illustres clients » dont il parlait à Atticus, Cicéron défendait un de ses amis personnels, Cn. Plancius, qui avait obtenu l'édilité et qui était accusé de corruption électorale (*de sodaliciis*) par un de ses compétiteurs malheureux, M. Juventius Laterensis; Plancius fut absous. En le défendant, Cicéron acquittait une dette de reconnaissance : questeur de Macédoine en 58, Cn. Plancius avait offert une hospitalité généreuse à Cicéron exilé. Mais il faut reconnaître que dans le *Pro Plancio* encore, l'orateur parle moins de l'accusé, dont il prouve facilement l'innocence que de la propre conduite du défenseur au moment de l'exil.

Les nécessités de la politique forçaient Cicéron à défendre des hommes qu'il méprisait profondément et qu'il avait attaqués avec justice et violence. L'ignoble Vatinius qu'il avait traîné dans la boue en 56 [3], devenait son client, par l'ordre de César, en 54. Dans une lettre à P. Lentulus, Cicéron explique d'une manière qui trahit son embarras les causes qui l'ont amené à défendre et même à louer Vatinius [4]; il le fit acquitter et resta en bons termes avec lui. Nous ne possédons pas le *Pro Vatinio* de Cicéron, mais

1. Le *Pro Scauro* ne nous est pas parvenu complet. Les fragments qui en ont été découverts dans deux palimpsestes, l'*Ambrosianus* et le *Taurinensis*, ont été mis en ordre avec sagacité par H. Gaumitz, *De M. Æmilii Scauri causa repetundarum et de Ciceronis pro Scauro oratione* (*Dissertatio inauguralis*, Lipsiæ, 1879).

2. *De Officiis*, I, xxxix, 138 : *Non solum repulsam retulit, sed ignominiam etiam et calamitatem.* — Quintilien (*Inst. Or.*, IV, I) fait allusion au plaidoyer de Cicéron pour Scaurus accusé *de ambitu*.

3 Voir p. 55.

4. *Epist. Famil.*, I, ix, 4 : *Vatinium autem te scire velle ostendis quibus rebus adductus defenderim et laudarim.*

ce discours existait encore au temps de saint Jérôme [1].

Cicéron se voyait également forcé de plaider pour Gabinius qu'il avait flétri comme Pison dans le discours sur les provinces consulaires. Il lui avait été permis d'invectiver Pison ; Gabinius était au moins aussi méprisable : *Nihil illo [Gabinio] turpius. Proximus tamen est Piso* [2]. Cicéron s'apprêtait à l'attaquer comme il avait attaqué Pison ; les prières de Pompée et les ordres de César le contraignirent de présenter une défense dont nous ne savons rien. L'avocat se montrait apparemment peu convaincu. Condamné *de ambitu* et *de majestate*, rappelé d'exil par César, en 49, Gabinius mourut pendant la guerre civile, en défendant l'Illyrie contre les Pompéiens.

L'affaire de Gabinius conduisit Cicéron à entreprendre la défense du neveu et du fils adoptif de C. Rabirius qu'il avait défendu, l'année de son consulat, en 63 [3], C. Rabirius Postumus, fils posthume du chevalier C. Curius et de la sœur de C. Rabirius. Riche publicain, le jeune Rabirius, agent de Gabinius, était accusé de recel : Gabinius, disait-on, lui avait confié une partie du produit de ses concussions, et Rabirius avait tenté de corrompre le Sénat à prix d'or. C'est à la prière de César, dont il fait l'éloge dans son discours, que Cicéron se chargea d'une défense qui ne put enlever un acquittement.

Protecteur des habitants de nombreuses provinces ou colonies qui avaient constamment recours à ses conseils ou à sa parole, Cicéron eut encore à défendre, en 54, les habitants de Réate contre ceux d'Interamna. C'était une affaire d'intérêt local qui se plaidait sur les lieux, *apud consulem et decem legatos* [4]. Il plaida sans succès devant le Sénat pour les habitants de l'île de Ténédos qui réclamaient leur autonomie [5].

A la fin de 54, Julie, fille de César, mariée à Pompée, mourut : cette mort relâchait les liens qui unissaient les deux triumvirs. Au commencement de 53, le troisième

1. Hieronymus, *adv. Rufinum*, III, p. 469, ed. Bened. : *Lege pro Vatinio oratiunculam.*
2. *Epist. ad Quintum*, III, I, 15.
3. Voir p. 31.
4. *Epist. ad Attic.*, IV, XV, 5.
5. *Epist. ad Quintum*, II, IX, 2 : *Tenediorum libertas securi Tenedia præcisa est.* Allusion au héros éponyme de l'île, le légendaire Tenès qui rendait la justice à coups de hache.

triumvir, Crassus, était tué avec son fils dans l'expéditions contre les Parthes. Cicéron remplaçait le jeune Crassus dans le collège des augures : cette satisfaction d'amour-propre ne facilitait en rien sa tâche politique qui devenait de plus en plus pénible. Au moment de son retour en Gaule, après la formation du triumvirat, César avait laissé à Rome le fameux Clodius pour surveiller Pompée et Cicéron qui avaient tous les deux pour agent T. Annius Milo, le tribun de l'an 57.

En 54, Clodius accusa l'ancien tribun Procilius, partisan de Pompée. Sollicité de plaider pour Procilius, Cicéron eut la sagesse de refuser; il expliquait à Atticus qu'il s'abstenait par égard pour sa fille malade qui redoutait qu'il ne se laissât aller à quelque violence contre Clodius [1]. Cicéron est pour l'apaisement; il consent même à laisser Clodius prendre part à ses côtés à la défense de Scaurus.

Mais, en 53, la guerre civile recommence à Rome. Milon brigue le consulat pour 52; sûr de l'appui du Sénat, il achète la faveur populaire par des jeux magnifiques, par des largesses de tout genre. Clodius voulait être préteur en 52, et ne voulait pas avoir au-dessus de lui Milon comme consul. La politique de César, représentée par le préteur, aurait été subordonnée à la politique de Pompée, personnifiée par le consul.

Clodius ouvre les hostilités en essayant de déconsidérer Milon : il l'accuse d'être accablé de dettes et de ne pouvoir se libérer qu'en pillant la République. Cicéron prononce au Sénat un discours où il réfute les accusations de Clodius [2]. Celui-ci recourt alors à la violence qui lui avait si bien servi pour provoquer l'exil de Cicéron. Il s'entoure de gladiateurs, il fait venir des esclaves d'Étrurie à moitié sauvages; l'émeute est permanente : chaque matin, batailles au Champ-de-Mars; chaque soir, rixes au coin des rues. Partout le pillage, le meurtre, l'incendie : les bandes ennemies de Clodius et de Milon font régner à Rome l'anarchie et la terreur.

1. *Epist. ad Attic.*, IV, xv, 4.
2. On ne connaît que peu de fragments de l'*Interrogatio de ære alieno Milonis*.

L'année 52 commençait et, comme en 53, les élections consulaires ne pouvaient pas se faire.

Le 18 janvier, sur la voie Appienne, auprès de Bovillæ, se rencontraient Milon et ses esclaves armés qui allaient à Lanuvium, et Clodius, escorté de ses gladiateurs, qui revenait d'Aricie. La rencontre devait être funeste à Clodius, qui, blessé par un serviteur de Milon, fut achevé par l'ordre du maître. Les émeutes recommençaient à Rome. Effrayé de l'audace de Milon qui prétendait faire approuver son crime, le Sénat délégua un pouvoir extraordinaire à Pompée qui fut *consul sine collega*.

Pompée prend aussitôt des mesures de sûreté générale, multiplie des lois rigoureuses *de vi*, *de ambitu*, fait nommer une commission spéciale appelée à juger Milon *de vi* (violences), *de ambitu* (corruption électorale), *de sodaliciis* (associations illicites pour l'achat des suffrages). A la fois pour se débarrasser d'un rival possible et pour ménager César, protecteur de Clodius, Pompée tenait à faire condamner son ancien agent. Il y réussit : intimidé par la force armée massée au Forum et par les manifestations hostiles à son client, Cicéron répondit faiblement à l'accusation soutenue par les deux Appius, neveux de Clodius; on ne l'écouta pas, il ne put terminer, et Milon prévint une condamnation sûre par un exil volontaire à Marseille.

Le discours de Cicéron n'a pas été conservé; ce n'était, au dire de Quintilien, qui le connaissait, qu'une *oratiuncula*, un petit, un médiocre discours [1].

Cicéron refit le discours qu'il avait mal débité, comme dix-huit ans auparavant il avait, pour agir sur l'opinion, rédigé les *Verrines*. Le *Pro Milone* que nous possédons n'a pas été prononcé en public. C'est un chef-d'œuvre de rhétorique. La critique ancienne ou moderne a épuisé toutes les formules d'admiration sur l'adresse de l'exorde, l'habileté de la narration [2], la logique de la confirmation, le pathétique de la péroraison. Milon admira, comme il convenait, le discours revu et corrigé qui lui était

1. *Inst. Orat.*, IV, III, 17.
2. Voir surtout l'éloge motivé que fait Quintilien du *Pro Milone* (*Inst. Or.*, IV, II, 57).

envoyé : il fit remarquer, non sans ironie, que si cette défense avait été prononcée devant les juges il ne lui aurait pas été donné de manger de si bons barbeaux à Marseille [1].

Cicéron se dédommagea de son échec dans le procès de Milon en faisant acquitter M. Saufeius, qui avait pris part au meurtre de Clodius [2] et en faisant condamner au sortir de sa charge, en vertu de la loi *de vi* portée par Pompée, le tribun T. Munatius Plancus Bursa qui avait été un des plus violents partisans de Clodius [3]. L'orateur se reposait de ses discours en écrivant son traité philosophique, le *De Legibus*. Il ne devait plus défendre d'accusé sous le règne des lois : il devait même quitter Rome et l'Italie pour un exil plus honorable que celui qui lui avait été imposé par Clodius, mais presque aussi pénible.

Pompée, qui venait d'épouser Cornelia, fille de Q. Cornelius Scipio Metellus et veuve du jeune Crassus, préparait sa rupture avec César. Il voulait éloigner Cicéron. Un sénatus-consulte qu'il avait fait prendre ordonnait que les consuls et les préteurs ne seraient envoyés en province que cinq ans après leur sortie de charge. Ceux qui étaient sortis de charge depuis plus de cinq ans et qui n'avaient pas quitté Rome devaient immédiatement tirer leur province au sort. Le consul de 63 ne put échapper à la règle commune : la Cilicie, la Pisidie, la Pamphylie et l'île de Cypre lui furent attribuées comme province. Il succédait au frère de Clodius, le consul de 54, Appius Claudius Pulcher qui, préteur en 57, avait fait tous ses efforts pour empêcher que le consul de 63 ne fût rappelé d'exil.

Cicéron partit de Rome en mars 51 pour arriver à Laodicée, capitale de sa province, en juillet ; au bout d'un an, en juillet 50, il quitta son gouvernement (*decessit e provincia*), arriva à Athènes en octobre ; à Brindes, à la fin de novembre. Le 4 janvier 49, il entrait à Rome « au milieu des flammes de la guerre civile [4] ».

1. Dion Cassius, XI, LIV. — Milon resta à Marseille jusqu'à la guerre civile. Voir p. 59.
2. Voir p. 59.
3. Voir p. 15. — Il ne reste rien des discours pour Saufeius et contre Bursa.
4. *Epist. Famil.*, XVI, XI, 2 : *Incidi in ipsam flammam civilis discordiæ, vel potius belli.*

En effet, le 31 janvier 49, un sénatus-consulte auquel s'étaient opposés les tribuns M. Antonius et Q. Cassius avait ordonné à César de licencier son armée. Aussitôt, César, à la tête de ses troupes, traverse le Rubicon, qui était la limite de la Gaule Cisalpine et envahit l'Italie.

Cicéron ne sait quel parti prendre entre Pompée avec qui il avait eu plusieurs conférences en décembre 50, et César qui lui faisait des avances.

Brusquement il se décide pour Pompée et le parti du Sénat; il va vers eux sans enthousiasme, comme ce héros de la tragédie des *Sept-Chefs*, le devin Amphiaraüs, qui marchait en pleine connaissance de cause, de propos délibéré, vers le précipice ouvert devant lui [1]. Comme il arrivait bien tard, il fut accueilli froidement. Malade, il reste à Dyrrachium et laisse Pompée partir sans lui à la rencontre de César; il n'assiste pas à la bataille de Pharsale. Pompée fuit vers l'Égypte où il va être assassiné; Cicéron reste toujours en Macédoine : comme il est le plus ancien consulaire, on lui offre le commandement de l'armée et de la flotte pompéienne qui se trouvait dans le port de Dyrrachium. Il refuse, il prétend que la guerre est terminée. Caton l'arrache à la fureur du jeune Pompée et aux violences des Pompéiens et le fait embarquer pour Brindes.

En septembre 47, César, de retour en Italie, accueillait avec égards le vieux consulaire à qui il était désormais loisible de rentrer à Rome, et repartait pour l'Afrique et l'Espagne, où il devait anéantir les derniers restes des armées pompéiennes, Metellus Scipio, Petreius et Juba, roi de Numidie, à Thapsus, les fils de Pompée à Munda (46-45).

C'est pendant ces deux années que Cicéron prononce ses derniers plaidoyers qui sont des discours politiques, en présence de César, entre la guerre d'Afrique et la guerre d'Espagne et après la guerre d'Espagne.

En juillet 46, César était à Rome où il obtenait les honneurs du triomphe. Le dictateur présidait le Sénat.

1. *Epist. Famil.*, VI, VI, 6 : *Ut in fabulis Amphiaraus, sic ego prudens et sciens, « ad pestem ante oculos positam » sum profectus.*

C. Claudius Marcellus [1] le supplia, et tous les sénateurs joignirent leurs supplications aux siennes, de rappeler de l'exil, où il s'était retiré volontairement à Mytilène depuis la bataille de Pharsale, son frère M. Claudius Marcellus, l'un des chefs les plus influents du parti aristocratique, l'un des hommes qui avaient fait avec le plus d'acharnement et de succès opposition à la politique césarienne.

Marcellus n'était plus à craindre. César pouvait être clément, il ne demandait qu'à l'être. Il pria chaque sénateur d'exprimer son opinion sur le rappel de Marcellus; après les supplications unanimes qui venaient d'être adressées au dictateur. ce n'était qu'une formalité. Les consulaires se contentèrent d'une simple formule de remerciement. Quand vint son tour de parole, profitant de cette occasion qui lui était donnée de rompre le silence où il se tenait renfermé, Cicéron prononça un discours où il expliquait que la reconnaissance lui faisait un devoir de remercier César, où il louait au-dessus des vertus guerrières du dictateur sa clémence et où il assurait que Marcellus était digne de cette clémence et que tous les bons citoyens se groupaient autour de celui de qui ils espéraient la fin des maux de la République.

Le *Pro Marcello* a été regardé comme un chef-d'œuvre par l'ancienne critique. Depuis F. A. Wolf (édition du *Pro Marcello*, Berlin, 1802) de nombreux philologues se sont efforcés de démontrer que ce discours n'est pas de Cicéron. On peut admettre que la harangue très soignée et un peu déclamatoire, que nous possédons, n'est pas l'improvisation prononcée à la séance du Sénat. Cicéron a évidemment retouché le *Pro Marcello* avant de le publier; il en a fait de même pour bien d'autres discours [2].

Encouragé par le succès de son *intercessio* en faveur de

1. Un autre C. Claudius Marcellus, cousin germain des deux frères Caius et Marcus, ami comme eux de Cicéron, fut le premier mari d'Octavie, sœur d'Octave, et le père du Marcellus dont Virgile déplore la mort au VIe livre de l'*Enéide* (v. 860-885).

2. C'était d'ailleurs une habitude des orateurs romains qui ne rédigeaient qu'un plan, plus ou moins développé (*commentarii*) et écrivaient leurs discours après les avoir prononcés (Quintilien, *Inst. Or.*, X, VII, 30). Cf. Cicéron lui-même, *Brutus*, XXIV. 91 : *Pleræque enim scribuntur orationes habitæ jam, non ut habeantur.* — *Tuscul.*, IV, XXV, 55 : *Jam rebus transactis et præteritis orationes scribimus.*

Marcellus, Cicéron sollicita et obtint du dictateur la grâce d'un autre Pompéien, le sénateur Q. Ligarius, qui, légat du proconsul C. Considius Longus en Afrique, avait combattu contre Curion et contre César lui-même (49-46) [1].

En octobre 45, quand César fut définivement rentré à Rome après avoir terminé la guerre d'Espagne, Cicéron plaida dans la maison même du dictateur la cause du roi Déjotarus, un des tétrarques de Galatie, dont il avait fait la connaissance pendant son proconsulat de Cilicie où il avait trouvé en lui un allié fidèle pour ses expéditions militaires. Dévoué successivement à Lucullus et à Pompée pendant les guerres contre Mithridate (74-73), à la suite desquelles il avait obtenu le titre de roi et la Petite-Arménie, puis à Crassus pendant la guerre contre les Parthes (54), Déjotarus embrassa la cause de son bienfaiteur Pompée et prit part à la bataille de Pharsale. Plus tard, il fit sa soumission à César et le reçut chez lui. En 45, son petit-fils Castor l'accusa d'avoir essayé d'assassiner César pendant qu'il était son hôte. Cicéron démontra éloquemment l'invraisemblance de cette odieuse accusation et fit appel à la clémence de César [2]. Le dictateur ne voulut pas prononcer tout de suite sa sentence. Après les ides de mars 44, le vieux roi rentra dans son royaume et il combattit encore en 42 dans l'armée de Brutus et de Cassius.

Pour défendre Déjotarus, Cicéron s'était arraché à la retraite où depuis quelques mois il restait plongé dans ses chagrins et dans des travaux littéraires destinés à étourdir sa douleur. En 46, il avait composé l'éloge de Caton, qui s'était suicidé à Utique pour ne pas survivre à la liberté. César avait répondu par un *Anticato*, et cette polémique inattendue avait passionné l'opinion publique à Rome. Cicéron avait rédigé divers ouvrages sur l'éloquence, le *Brutus*, histoire de l'éloquence romaine, l'*Orator*, dédié à son jeune

1. B. Weizke (*Commentarium in orationem pro Marcello cum appendice*, Leipzig, 1805) a suspecté l'authenticité du *Pro Ligario*.

2. Cicéron ne semble pas avoir fait grand cas de son discours pour Déjotarus. C'était, écrit-il en l'adressant à Dolabella, qui désirait le lire, (*Epist. Famil.*, IX, XII, 2), un mince discours sans importance, qui ne méritait pas d'être écrit (*oratiunculam pro Dejotaro... causam tenuem et inopem nec scriptione magnopere dignam*), qu'il a rédigé pour l'envoyer à titre de petit présent à son vieil hôte et ami (*hospiti veteri et amico munusculum mittere volui*).

ami M. Brutus, qui commandait alors dans la Gaule Cisalpine, le *De optimo genere oratorum*, préface d'une traduction des discours d'Eschine et de Démosthène *Sur la Couronne*, peut-être les *Partitiones oratoriæ*, manuel de rhétorique destiné à son fils Marcus.

A la fin de 46, il avait divorcé avec Terentia, qui allait épouser l'historien Salluste, et commis la folie de se remarier lui-même avec sa pupille Publilia, jeune fille frivole et légère. En 45, sa fille bien-aimée, Tullia, répudiée par Dolabella, mourait en couches. Il se séparait de Publilia coupable de ne pas prendre part à ce deuil qui maîtrisait son cœur de père. En effet, il se retire dans sa villa d'Astura où il veut élever un temple à Tullia. Il compose une *Consolatio* et l'*Hortensius* [1], les *Academicæ quæstiones*, le *De Finibus bonorum et malorum*, les *Tusculanæ quæstiones*.

Sa douleur et ses travaux le tiennent en dehors de la conjuration qui aboutit à la mort de César. Mais, comme son nom est le plus grand de Rome, c'est à lui qu'on a recours une fois que l'événement est accompli. Le 17 mars, il fait voter une amnistie générale. Cette mesure n'a aucun effet. La guerre civile commence entre les meurtriers de César, Cassius et Brutus, et Antoine qui se donne comme l'héritier du dictateur.

Cicéron, découragé, quitte Rome et, voyageant dans ses villas, à Tusculum, à Arpinum, il fait preuve d'une prodigieuse activité de travail. Il compose coup sur coup ou il corrige, en moins de trois mois, le *De Gloria* [2], le *De Natura deorum*, le *De Divinatione*, le *De Fato*, le *De Amicitia*, le *De Senectute*.

Octave allait le chercher dans sa retraite, l'amener à reprendre un rôle politique et à prononcer des discours qui devaient le désigner à la proscription et à la mort.

VI. — LES PHILIPPIQUES

Après le meurtre de César, les conjurés s'étaient partagé les provinces. Brutus eut la Crète; Cassius, la Cyré-

1. Ces deux ouvrages sont perdus.
2. Cet ouvrage, que Pétrarque a pu lire, est perdu depuis le XVIe siècle.

naïque ; Trebonius, l'Asie. Ils semblaient pouvoir compter sur une alliance avec Antoine qui était, en 44, le collègue de César, consul pour la cinquième fois.

En effet, après s'être enfui et tenu caché à la suite du meurtre de César, Antoine avait adhéré avec enthousiasme à la réconciliation et à l'amnistie proposées par Cicéron. Mais, bientôt après, Antoine se ressaisit. Aux funérailles de César, il lut le testament du dictateur qui désignait comme héritiers d'abord Caius Octavius, petit-fils de Julie, sœur de César, puis Marc Antoine; des legs étaient faits à plusieurs des conjurés ; le peuple romain recevait les jardins de César situés au delà du Tibre et chaque citoyen devait toucher trois cents sesterces. Le peuple fut ému des libéralités qui le concernaient, indigné des legs attribués aux meurtriers. Profitant de ces sentiments, Antoine prononça une oraison funèbre de César qui excita une émeute contre les conjurés ; leurs maisons furent incendiées et ils durent s'enfuir eux-mêmes de Rome.

Antoine était tout-puissant. Il faisait confirmer par le Sénat les actes de César, même les actes projetés qui n'avaient pas encore été mis à exécution, et comme il possédait les archives personnelles du dictateur, il y trouvait le projet de tout ce qu'il lui plaisait de faire exécuter. Ce que César n'aurait osé faire vivant, Antoine le faisait sous son nom [1] ; le tyran était mort, mais la tyrannie survivait, plus forte que jamais [2].

Sur ces entrefaites arriva à Rome un jeune homme jusqu'alors peu connu, C. Octavius, fils de C. Octavius, préteur en 61, mort en 58, et d'Atia, fille de M. Atius Balbus et de Julia, sœur de Jules César. Le jeune Octave était né le 23 septembre 63 ; il perdit son père en 59, fut élevé dans la maison de sa grand'mère Julia et eut pour tuteur C. Toranius [3]. Jules César se chargea de terminer l'éducation de son petit-neveu : quand Octave prit la robe virile, en 48, il reçut le laticlave, insigne de la dignité de

1. *Epist. ad Attic.*, XIV, x, 1 :... *ut omnia facta, scripta, dicta, promissa, cogitata Cæsaris plus valerent quam si ipse viveret.*

2. *Epist. Famil.*, XII, I, 1 : *Non regno sed rege liberati videmur : interfecto enim rege regios omnes nutus tuemur.*

3. Dans le *Cinna* de Corneille, Émilie est la fille de ce Toranius qu'Octave fit proscrire et mettre à mort pendant le triumvirat.

sénateur. En 45, au moment où le dictateur pensait à une guerre contre les Parthes, il envoya Octave à Apollonie, au milieu des légions qui s'y concentraient, à la fois pour qu'il complétât ses études et qu'il se fît connaître des soldats. C'est à Apollonie que ce jeune homme de dix-neuf ans apprit la mort de César et le testament qui le faisait l'héritier principal et le fils adoptif du dictateur. Il prend aussitôt le nom de C. Julius Cæsar Octavianus [1], il arrive en Italie, déclare qu'il se charge de l'exécution de toutes les volontés de son père adoptif et s'affirme comme candidat à son héritage politique.

Il aborde à Naples, le 16 avril; sa première visite est pour Cicéron, qui se trouvait alors à Cumes. Il charme par son affectueuse courtoisie le vieillard dont il tenait à se faire un appui [2]. Très mal reçu à Rome par Antoine, qui le traite de haut, l'héritier de César essaie de former un parti en attirant à lui Cicéron et les vieux sénateurs à force de flatteries, en gagnant les vétérans de César et les légions réunies à Brindes à force de largesses.

Hésitant entre son vieil ami Brutus qui est avec sa flotte aux environs de Pouzzoles, et son nouvel ami Octave qui recrute partout des partisans, Cicéron parcourt ses villas, commence à rédiger son traité *De Officiis* qu'il veut envoyer à Athènes à son fils Quintus. A la fin de juin, il s'embarque pour la Grèce et compose pendant la navigation les *Topica* qu'il dédie à Trebatius. Le 1er juillet, il est à Syracuse; il s'y décide brusquement à interrompre son voyage. Il veut rester dans sa patrie où il luttera jusqu'au bout pour la République et pour la liberté. Le 31 août, il est à Rome.

Le 1er septembre, Antoine tient une réunion du Sénat où il convoque spécialement Cicéron, qui s'excuse sur sa mauvaise santé et les fatigues de son récent voyage. Antoine, qui faisait voter des supplications publiques, une fête en l'honneur de César divinisé, et qui aurait voulu compromettre Cicéron en le forçant à voter pour ou contre

1. C'était la règle que le fils adoptif ajoutât en *cognomen* son nom de famille au nom du père adoptif qu'il prenait tout entier.

2. *Epist. ad Attic.*, XIV, XII, 2 : *Nobiscum hic perhonorifice et peramice Octavius, quem quidem sui Cæsarem salutabant.*

la divinisation du dictateur, fut absolument furieux de l'absence du vieux consulaire. Il menaça d'envoyer des ouvriers pour démolir sa maison.

Le lendemain, 2 septembre, le Sénat tint une nouvelle séance au temple de la Concorde. Antoine n'y assistait pas et Cicéron y prononça sa première *Philippique* [1].

Le ton du discours est modéré. Cicéron expose les motifs de son retour à Rome. Il se plaint de l'injure qu'il a reçue la veille de son *ami* Antoine. Il manifeste son indignation contre le sénatus-consulte qui défère à César le honneurs divins et qui institue un culte détestable et sacrilège. Il ne veut pas offenser Antoine, il veut lui être utile en ls conjurant de se faire aimer et non de se faire craindre. Quant à lui, il consacrera à la République le peu de jours qu'il lui reste à vivre.

Antoine, quoi qu'en dît Cicéron, avait peu de raisons d'être l'ami de celui qui avait flétri son père [2], fait condamner à mort son beau-père P. Lentulus Sura, poursuivi de sa juste haine Clodius, premier mari de sa femme Fulvia, qui le menait. La première *Philippique* excita facilement la fureur d'Antoine qui, après avoir fixé la prochaine réunion du Sénat au 29 septembre, se retira dans sa maison de Tibur, où il prépara longuement sa réponse au discours de Cicéron. Ce fut une série de grossières invectives contre la vie privée et contre la vie publique de Cicéron. Le consulaire avait été empêché par ses amis de paraître à cette séance.

Il prépara à loisir et il composa soigneusement, dans le calme de ses maisons de campagne, la deuxième *Philippique*, à qui il donna la forme d'une réplique improvisée en réponse aux invectives d'Antoine, mais qui ne fu jamais prononcée et qui ne fut que tardivement publiée. Une lettre écrite en novembre à Atticus [3] prouve qu'à cette

1. C'est Cicéron lui-même qui a donné le nom de *Philippicæ orationes*, à ses *Antonianæ orationes*, en souvenir des discours de Démosthène contre Philippe. Admirateur des *orationes quæ Philippicæ nominantur* (*Epist. ad Attic.*, II, I, 3), Cicéron semble avoir intitulé ses discours contre Antoine *Philippiques* à l'instigation de Brutus. Cf. *Epist. ad Brutum*, II, IV, 2 : *Te video delectari Philippicis nostris* : II, v, 4 (lettre écrite par Brutus à Cicéron) : *Jam concedo, ut vel Philippici vocentur quod tu quadam epistula jocans scripsisti.*

2. Voir *Verrines*, (II), II, III, 8.

3. *Epist. ad Attic.*, XVI, XI.

date le discours avait été corrigé en divers endroits sur la demande d'Atticus à qui il plaisait enfin, après tous ces changements, qu'il était achevé, mais que Cicéron ne l'avait pas encore publié et qu'il ignorait quand il pourrait le publier.

Comme les *Verrines* de la Seconde Action, comme le *Pro Milone*, la deuxième *Philippique* est un discours rédigé pour exercer une influence profonde et durable sur l'opinion publique. Elle n'a point d'objet particulier, elle ne soutient ni n'attaque aucun décret. Ce n'est pas un discours politique; c'est à la fois une apologie générale de toute la conduite de Cicéron et un pamphlet violent contre Antoine dont la vie privée et la vie publique sont attaquées d'une manière diffamatoire. Cette *Philippique*, beaucoup plus développée et beaucoup plus soignée que toutes celles qui ont été prononcées, simple et éloquente, ironique et véhémente, spirituelle et pathétique, se compose de deux parties principales. Dans la première, après un exorde où il identifie sa cause avec celle de la République, l'orateur fait l'apologie de sa conduite personnelle en repoussant toutes les accusations d'Antoine; dans la seconde, il attaque la vie privée et politique de son adversaire; il termine en l'exhortant à se réconcilier avec la patrie et en déclarant que, quant à lui, il est prêt à la mort, si sa mort peut donner la liberté à Rome.

Cicéron savait qu'Antoine ne se réconcilierait pas avec la République; il comprenait qu'il devait se préparer lui-même à mourir pour la liberté, vaincu dans cette lutte inégale où il luttait, orateur éloquent contre un gladiateur bien armé [1]. Cette *divine Philippique*, comme l'appelle Juvénal [2], désignait l'orateur aux implacables vengeances d'Antoine, vengeances qui s'exerceraient librement du jour où Octave n'aurait plus aucun intérêt à protéger Cicéron.

La deuxième *Philippique* était probablement déjà publiée, quand Cicéron prononça, le 20 décembre, la troisième au Sénat et la quatrième devant l'assemblée du peuple.

1. *Epist. Famil.*, XII, XXII, 1 : *Nos hic cum homine gladiatore omnium nequissimo, collega nostro, bellum gerimus, sed non pari condicione, contra arma verbis.*

2. Juvénal, *Sat.* X, v. 125 : *...conspicuæ divina Philippica famæ Volveris a prima quæ proxima.*

Cicéron consentait à aider Octave contre Antoine; il le faisait sans enthousiasme, mais il croyait, entre deux maux, choisir le moindre et servir en somme la République; Octave gagnait du terrain, attirant à lui des légions qui abandonnaient Antoine, entrait en relations, grâce à Cicéron, avec D. Brutus [1] qui déclarait qu'il refusait de remettre la Gaule Cisalpine à Antoine.

Le 20 décembre, Cicéron obtint du Sénat par sa troisième *Philippique* que l'on donnât une garde aux consuls désignés pour 43, C. Vibius Pansa et A. Hirtius [2], que D. Brutus fût félicité et maintenu dans sa province; que des honneurs fussent proposés par les nouveaux consuls, pour Octave et pour les légions qui venaient de passer à son parti. C'était déclarer Antoine ennemi public que de solliciter des honneurs pour les légions qui avaient abandonné le consul. Le même jour, Cicéron prononça à l'assemblée du peuple un discours, la quatrième *Philippique*, simple abrégé de la troisième où il rendait compte des propositions adoptées par le Sénat.

Le 1er janvier 43, les nouveaux consuls entraient en charge et le Sénat était convoqué. Cicéron prononça la cinquième *Philippique*, où il déclarait ouvertement la guerre à Antoine. Dans l'exorde, après avoir dit que le Sénat et les consuls avaient toute sa confiance, il établissait qu'il fallait se décider soit à une paix honorable, soit à une guerre nécessaire. Cette paix est impossible avec Antoine qui agit en ennemi public, qui porte la guerre dans la province de Gaule et investit Modène [3] : il faut que les consuls défendent la République et ordonnent aux soldats d'Antoine de l'abandonner. Ceux qui ont bien mérité de la République ont droit à des récompenses : D. Brutus doit conserver le gou-

1. D. Junius Brutus, parent de M. Junius Brutus, et, comme lui, l'un des meurtriers de César, avait été son lieutenant dans les Gaules et pendant la guerre civile; il était désigné par lui pour l'administration de la Gaule cisalpine.

2. Pansa, tribun en 51, aida Cicéron à défendre Ligarius; il était estimé de César. — Hirtius, lieutenant dévoué de César en Gaule et pendant la guerre civile, auteur, d'après Suétone, du huitième livre du *De Bello Gallico* et du *De Bello Alexandrino*, fut l'ami et le correspondant de Cicéron, qui lui donnait des leçons d'éloquence pendant les dernières années de sa vie.

3. Modène (Mutina), dans la Gaule Cisalpine, où D. Brutus était assiégé par Antoine.

vernement de la Gaule Cisalpine; M. Lepidus est digne qu'on lui élève une statue équestre[1]; Octave doit être admis parmi les sénateurs et recevoir le titre de propréteur; les légions fidèles à Octave méritent des honneurs et des récompenses. La sixième *Philippique* est l'exposé que Cicéron dut faire, à la requête du tribun P. Apuleius, devant l'assemblée du peuple, des propositions qu'il avait soumises avec succès au vote du Sénat.

Mais le Sénat ne se décidait pas d'une manière assez nette à la guerre contre Antoine. Dans une réunion de cette assemblée, à la fin de janvier 43, Cicéron insiste de nouveau sur la nécessité de commencer immédiatement les hostilités avec Antoine. Cette septième *Philippique*, où les arguments des deux discours précédents sont présentés sous une forme plus concise et plus forte, se divise en trois parties : la paix avec Antoine serait honteuse pour le Sénat qu'on pourrait accuser d'inconséquence et de lâcheté; cette paix serait dangereuse, car Antoine, de retour à Rome, deviendrait le chef de tous les révolutionnaires; cette paix est impossible, car D. Brutus, ses légions et le peuple n'y consentiront jamais.

Mais le Sénat ne parvenait pas à se décider; il envoyait à Antoine des députés, qui revenaient en mars porteurs des conditions de l'ancien consul : Antoine réclamait pour ses soldats de l'argent et des terres, pour lui, le commandement de la Gaule Transalpine pendant cinq ans avec six légions. Ces conditions étaient inacceptables : le Sénat ne veut cependant pas déclarer la guerre, mais proclamer qu'il y a *tumulte* — le terme que les anciens Romains employaient chaque fois qu'il était question d'une invasion gauloise. La huitième *Philippique* est un appel à la guerre nécessaire : la guerre suscitée par Antoine est la cinquième guerre civile depuis celle de Sylla et de Sulpicius[2]. C'est

1. M. Æmilius Lepidus, préteur en 49, s'était déclaré contre Pompée; avait remplacé Antoine comme *magister equitum* de César, en septembre 47. Il s'était rallié à Octave; comme il se trouvait à la tête d'une armée importante, il convenait de le ménager et de l'attirer.

2. En 88, sous le premier consulat de Sylla, le tribun P. Sulpicius, à l'instigation de Marius, suscita la première guerre civile où il fut tué; la deuxième éclata, en 87, entre les consuls Cn. Octavius et L. Cornelius Cinna; la troisième est celle de Marius et de Sylla (86); la quatrième, celle de César et de Pompée.

la plus dangereuse, car elle menace l'existence même de la République. Il faut l'arrêter par des mesures de rigueur et voter que tous ceux qui n'auront pas quitté Antoine avant le 15 mars, seront déclarés ennemis publics. Cette proposition fut adoptée par le Sénat.

L'un des députés envoyés à Antoine, Servius Sulpicius, était mort de maladie au cours de sa mission. La neuvième *Philippique* est l'oraison funèbre de ce jurisconsulte que Cicéron avait si violemment attaqué dans le *Pro Murena* [1].

Quelques jours plus tard, la dixième *Philippique* demande au Sénat de sanctionner les mesures prises par M. Brutus en Grèce. Après le meurtre de César, Brutus et Cassius avaient quitté l'Italie. Cassius restait en Syrie, inactif; Brutus avait formé en Grèce et en Macédoine une armée où servait le fils de Cicéron; cette armée pouvait être opposée à celle d'Antoine. Le discours de Cicéron avait pour but et eut pour résultat de faire adopter un sénatus-consulte qui confiait à Brutus la défense de la Macédoine, de l'Illyrie et de la Grèce.

Cependant, on apprenait à Rome, vers la fin de mars, que Dolabella, qui avait été le mari de Tullia, venait de mettre à mort, en Asie-Mineure, après deux jours d'affreuses tortures, l'un des meurtriers de César, Trebonius, qui gouvernait la province. Le Sénat déclara Dolabella ennemi de la République; plusieurs sénateurs, partisans d'Antoine, demandaient que les consuls Hirtius et Pansa fussent chargés de faire la guerre à Dolabella, quand ils auraient délivré D. Brutus investi dans Modène. C'était à la fois donner le temps à Dolabella de se fortifier en Asie-Mineure et faire affront à Cassius, ami et complice de Trebonius, qui se trouvait en Syrie et qui pouvait attaquer immédiatement Dolabella. Dans la onzième *Philippique* Cicéron demanda en vain que la mission de punir Dolabella fût confiée à Cassius. Conduit à l'assemblée du peuple par le tribun M. Servilius, Cicéron refit son discours avec une grande violence [2]. Le peuple applaudit; mais la pro-

1. Voir page 38. — Cette oraison funèbre ne peut guère être mise au nombre des *Philippiques* que parce qu'il s'y trouve incidemment quelques allusions assez vives à Antoine.

2. Nous n'avons pas ce discours qui semble ne pas avoir été publié.

position de l'orateur n'eut aucune sanction. Cassius fit campagne de sa propre autorité et, bientôt, Dolabella, assiégé dans Laodicée, dut se donner la mort pour échapper à son ennemi.

Antoine, qui avait tout à craindre de l'armée que M. Brutus formait en Grèce, pressait le siège de Modène et réduisait aux dernières extrémités la garnison investie que D. Brutus commandait; en même temps il obtenait par l'influence des amis nombreux qu'il avait à Rome que le Sénat lui envoyât une nouvelle ambassade et que Cicéron, dont le parti d'Antoine tenait à se débarrasser, en fît partie. Cicéron s'aperçut à temps du piège où on avait voulu le faire tomber, et, par sa douzième *Philippique*, prononcée au Sénat dans les derniers jours de mars 43, il fit revenir sur une décision qui eût laissé à Antoine le temps de prendre Modène par la famine. L'orateur expliquait à la fois l'inconvénient d'une nouvelle députation envoyée à un rebelle avec qui toute paix était inutile, honteuse, d'ailleurs impossible, et les dangers personnels d'une mission qui l'exposerait, sans aucune utilité pour la République, à toutes les fureurs d'un ennemi acharné.

La douzième *Philippique* entraîna le vote du Sénat. Le consul Hirtius et Octave, à qui un sénatus-consulte donnait *l'imperium* avec le titre de propréteur, entrèrent immédiatement en campagne; le consul Pansa les rejoignit bientôt avec de nouvelles levées. Ils étaient chargés de délivrer D. Brutus par une bataille décisive.

Mais on n'en avait pas fini avec les intrigues d'Antoine. Pansa venait à peine de se mettre en route quand le Sénat reçut une lettre de M. Æmilius Lepidus qui exhortait fortement à faire la paix avec Antoine. Les deux anciens maîtres de la cavalerie du dictateur César étaient donc réconciliés; Lépide, à qui la cinquième *Philippique* avait fait décerner des récompenses honorifiques, était un citoyen puissant avec qui il fallait compter, d'autant plus qu'il se trouvait à la tête d'une nombreuse armée. La lettre de Lépide produisit une profonde impression sur beaucoup de sénateurs qui étaient d'avis de tenter un nouvel essai de conciliation auprès d'Antoine. Mais celui-ci, qui se croyait déjà sûr du succès, eut la maladresse

d'adresser aux consuls une lettre où il les engageait à se joindre à lui en leur rappelant qu'ils étaient, eux aussi, des césariens, que D. Brutus avait été un des meurtriers du dictateur, et qu'ils seraient tous les deux les victimes du parti républicain qu'ils avaient l'imprudence de servir. Hirtius envoya loyalement cette lettre à Cicéron qui en prit occasion pour prononcer la treizième *Philippique,* au commencement d'avril.

Cicéron rappelle tous les motifs, déjà exposés bien des fois, qui démontrent l'impossibilité d'une entente avec Antoine. Après cet exorde, il consacre la première partie de son discours à combattre la proposition de Lépide; il le fait avec convenance et avec tact. Il eût été maladroit de blâmer trop vivement un homme dont la cinquième *Philippique* avait fait un grand éloge, et dangereux d'indisposer le général d'une puissante armée qui aurait pu passer au parti d'Antoine. La seconde partie du discours est consacrée à la lecture de la lettre d'Antoine à Hirtius et à un commentaire de cette lettre qui est un chef-d'œuvre de réfutation. Dans la péroraison, Cicéron demandait que l'on remerciât Lépide de son zèle pour la paix et que l'on votât des actions de grâces à Sextus Pompée, qui avait formé à Marseille une armée composée des derniers fidèles du parti pompéien et qui offrait ses services à la République.

Cicéron eut gain de cause; la guerre continua. Le 15 avril, une grande bataille s'engagea à Forum-Gallorum[1]. D'un côté du champ de bataille, Pansa, grièvement blessé, était mis en déroute; de l'autre côté, Hirtius était vainqueur; et, pendant ce temps, Octave défendait le camp consulaire contre le frère d'Antoine, L. Antonius, tribun de l'an 44. Mais il fallait se hâter de délivrer Modène dont la famine rendait la capitulation imminente. Le 27 avril, Hirtius et Octave engagent une nouvelle bataille où Antoine est vaincu. Modène était délivrée, mais Hirtius succombait dans l'action et, le 28, Pansa mourait des blessures qu'il avait reçues le 15.

La nouvelle de la première bataille était arrivée à Rome

1. Ville de la Gaule Cispadane, près de Modène, aujourd'hui *Castel-Franco.*

le 22 avril. Aussitôt on proposa, au Sénat, de décréter des *supplications* en l'honneur d'Hirtius, de Pansa et d'Octave et de quitter l'habit militaire pour reprendre la toge, comme si la guerre eût été terminée.

Cicéron prononça alors un important discours où il démontrait que la guerre n'était pas terminée, puisque Modène était encore assiégée; il demandait cinquante jours de *supplications* et le titre d'*imperator* pour les trois généraux de l'armée du Sénat et des récompenses pour les soldats. La partie la plus importante du discours est une oraison funèbre des soldats morts pour la patrie à Forum-Gallorum. Cicéron se souvenait de l'éloge des morts de la guerre du Péloponèse que Thucydide prête à Périclès. Il terminait par un projet de sénatus-consulte où il proposait d'attribuer aux membres des familles des soldats morts pour la défense de la République les récompenses qu'ils auraient reçues eux-mêmes s'ils avaient survécu à la bataille.

Ce discours est la quatorzième *Philippique*, la dernière que nous possédions, mais non pas la dernière que Cicéron ait prononcée. En effet, Nonius Marcellus, grammairien du IVe siècle, cite dans son traité *De Compendiosa doctrina*, aux mots *titubare* et *projectum* deux fragments de *Philippiques* qui ne sont pas dans celles qui nous ont été conservées et dont l'un appartient, peut-être, à une seizième *Philippique*.

La quatorzième *Philippique* qui demandait pour Octave le titre d'*imperator* et cinquante jours de *supplications* fut prononcée le 22 avril 43. Le second triumvirat fut constitué en octobre. C'est le 7 décembre que Cicéron, proscrit par les triumvirs Octave et Lépide, toujours loués dans les *Philippiques*, et Antoine, qui y avait toujours été attaqué et flétri, fut assassiné par des soldats sous les ordres d'un certain C. Popilius Lænas, qui, jadis défendu avec zèle et succès par l'auteur des *Philippiques* dans une accusation de parricide, sollicita et obtint d'Antoine la faveur de poursuivre et d'égorger l'illustre proscrit [1]. Il

1. Valère Maxime, V, III, 4. — Nous ne connaissons rien du *Pro Popilio Lænate* qui n'est mentionné que par Valère Maxime. D'après le compilateur du *De Factis dictisque memorabilibus*, c'est à la prière

l'atteignit auprès de sa villa de Formies ; dégoûté de la vie, Cicéron fit déposer à terre sa litière, et présenta sa tête aux meurtriers : « Je mourrai, dit-il, dans ma patrie, que j'ai sauvée plus d'une fois ! »

de M. Cælius que Cicéron se serait chargé de défendre C. Popilius Lænas à une date et dans des circonstances inconnues.

I

LES DISCOURS DE JEUNESSE

I. — LE « PRO QUINCTIO »

C. Quinctius s'était associé pour l'exploitation de propriétés en Narbonnaise, et pour le commerce du bétail avec un ancien crieur public de Rome, Sex. Nævius. Institué héritier de son frère, P. Quinctius, malgré de nombreuses démarches, ne pouvait obtenir que Nævius consentît à liquider définitivement les comptes de l'association. C'est en vain qu'il propose à Nævius de se présenter avec lui devant l'*arbiter*, celui à qui l'on va demander justice [1], juge privé qui possédait de larges pouvoirs d'appréciation. Il décidait, dit Sénèque [2], suivant l'humanité et la miséricorde. L'arbitre était, avant tout, un conciliateur. Mais Nævius ne voulait pas de conciliation ; il porta l'affaire devant les tribunaux et la fit traîner : par sa faute, il y eut devant le préteur plusieurs remises successives ; et, quand il se décida enfin à se présenter, ce fut pour déclarer qu'il ne demanderait plus d'autre comparution de son adversaire et qu'il ne s'engagerait pas davantage à comparaître lui-même de nouveau.

Fort de cette déclaration, Quinctius, qui croit en avoir

1. *Arbiter* vient du préfixe *ad* et du verbe archaïque *beto* ou *bæto* qui signifie *aller*.

2. Sénèque, *De Beneficiis*, III, vii : *Arbitri libera et nullis adstricta vinculis religio et detrahere aliquid potest et adjicere et sententiam suam non prout lex aut justitia suadet, sed prout humanitas et misericordia impulit, regere.*

fini avec les tracasseries de Nævius, part pour la Gaule où ses intérêts l'appellent. Aussitôt, Nævius convoque ses amis, les prend à témoin et fait rédiger un acte constatant que lui, Nævius, est présent, alors que la partie adverse fait défaut. En vertu de cet acte, il sollicite et obtient du préteur d'être envoyé en possession des biens de Quinctius défaillant ; et il fait mettre en vente ces biens. Mais un certain Sextus Alfenus, à la fois parent de Nævius et ami de Quinctius, se déclare le mandataire de la partie absente, qui, par le fait même, n'est plus défaillante, puisqu'elle est représentée. Nævius est donc forcé d'attendre le retour de Quinctius pour continuer l'action.

Quand son adversaire est à Rome, Nævius parle d'accommodements pendant plus de dix-huit mois. Enfin, il exige une caution pour garantir le paiement de la somme que Quinctius, en cas de perte du procès, serait condamné à lui payer ; et cela sous prétexte que lui, Nævius, a possédé pendant trente jours les biens de son débiteur absent : d'après le droit prétorien, cette possession pendant un mois des biens du débiteur permettait au créancier d'exiger caution de ce débiteur. A cette prétention, Quinctius répond que, n'ayant point fait défaut puisque Alfenus le représentait, il est resté maître de ses biens, en la possession desquels son adversaire n'a pu être envoyé.

Le préteur Dolabella ordonne alors à Quinctius, soit de donner caution (il se perdait ainsi de réputation, en avouant qu'il avait fait défaut, qu'il s'était montré de mauvaise foi et que ses biens avaient été régulièrement possédés un mois par Nævius), soit de faire avec Nævius une *sponsio*, c'est-à-dire de stipuler que Nævius lui paierait une certaine somme d'argent au cas où il serait établi que celui-ci n'avait pas régulièrement possédé ses biens pendant trente jours.

Quinctius opta naturellement pour la seconde alternative ; en faisant la *sponsio*, il devait prouver que la possession de ses biens par Nævius avait été irrégulière ; et, cette preuve faite, c'était à Nævius d'établir comment il était créancier de Quinctius.

La question soumise au juge était donc une question préjudicielle : Cicéron lui demandait la décision au profit

de son client de la *sponsio præjudicialis*, et son plaidoyer ne portait que sur un point particulier du procès qui, dans son ensemble, avait pour objet la réclamation pécuniaire intentée par Nævius à Quinctius.

Le préteur (c'était Cornelius Dolabella, personnage peu estimable [1]), devait, après avoir dirigé l'instance et déterminé l'objet du litige, confier le soin de finir le procès s'il n'avait pu le faire lui-même, à un juge (*judex*), qui, après examen, trancherait la contestation des parties par une sentence. Le juge désigné par Dolabella était C. Aquilius Gallus, savant jurisconsulte, élève de Mucius Scævola le Pontife, et fort honnête homme, dont Cicéron, qui fut préteur avec lui en 688-66, se plaît à louer la bonté et la science [2]. Le juge choisissait lui-même ses assesseurs, qui n'étaient que de simples conseillers : c'est lui seul qui prononçait le jugement sous sa propre responsabilité. Le conseil d'Aquilius était composé de P. Quinctilius Varus, homme d'une grande honnêteté et d'une grande autorité [3] ; de M. Claudius Marcellus, qui est aussi nommé avec éloges par Cicéron [4], et enfin de L. Lucilius Balbus, élève, comme Aquilius, de Scævola le Pontife, et recommandable par sa science [5].

Cicéron pouvait donc compter sur la compétence et l'intégrité de ses juges.

Dans l'Exorde l'orateur s'attache à se concilier par sa propre modestie la bienveillance des juges dont il invoque l'équité en faveur de son client opprimé par un ennemi puissant.

Appel à l'équité des juges.

I. 1. Quæ res in civitate [6] duæ plurimum possunt, eæ contra nos ambæ faciunt [7] in hoc tempore, sum-

1. Voir page 14, note 1, et page 16.
2. *Pro Cæcina*, XXVII, 78.
3. *Pro Cluentio*, XIX, 53.
4. *Verr.*, (II), I, LI, 135.
5. *Brutus*, XLII, 154.
6. *Civitas*, l'ensemble des citoyens; *urbs*, l'ensemble des maisons d'une ville. Cf. Cicéron, *Pro Sestio*, XLII, 91 : *Conventicula hominum quæ postea civitates nominatæ sunt... domicilia conjuncta, quas urbes dicimus.*
7. *Faciunt*, combattent. Cf. Horace, *Epist.*, II, I, v. 68 : *Et sapit et mecum facit.*

ma gratia et eloquentia; quarum alteram, C. Aquili, vereor, alteram metuo. Eloquentia Q. Hortensii ne me in dicendo impediat, non nihil commoveor; gratia Sex. Nævii ne P. Quinctio noceat, id vero non mediocriter pertimesco [1]. 2. Neque hoc tanto opere querendum videretur, hæc summa in illis esse, si in nobis essent saltem mediocria. Verum ita se res habet, ut ego, qui neque usu satis et ingenio [2] parum possum, cum patrono disertissimo comparer [3], P. Quinctius, cui tenues opes, nullæ facultates, exiguæ amicorum copiæ [4] sunt, cum adversario gratiosissimo contendat. 3. Illud quoque nobis accedit incommodum, quod M. Junius, qui hanc causam, C. Aquili, aliquotiens apud te egit, homo et in aliis causis exercitatus, et in hac multum et sæpe versatus [5], hoc tempore abest, nova legatione [6] impeditus, et ad me ventum est, qui, ut summa haberem cetera, temporis quidem certe vix satis habui, ut rem tantam, tot controversiis implicatam, possem cognoscere. 4. Ita, quod mihi consuevit in ceteris causis esse adjumento, id quoque in hac causa deficit. Nam, quod minus ingenio possum, subsidium mihi diligentia comparavi; quæ quanta sit, nisi tempus et spatium datum sit, intellegi non potest. Quæ quo plura sunt, C. Aquili, eo te, et hos, qui tibi in consilio sunt, meliore mente nostra verba audire

1. *Vereor* signifie d'abord *éprouver une crainte religieuse*, puis *respecter, révérer* : *metuo, craindre*; *pertimesco* (inchoatif de *timeo, éprouver de la crainte par suite de timidité*, renforcé par le préfixe *per*), *commencer à redouter profondément*.

2. *Usus*, l'expérience des affaires; *ingenium*, le talent naturel.

3. *Comparer*. « Être apparié »; *par* « la paire de gladiateurs qui devaient combattre l'un contre l'autre ».

4. *Copiæ*. Dans un procès les deux parties adverses appelaient (*advocabant*), pour les assister de leur présence, tous leurs amis (*amicorum copiæ*), que l'on nommait *advocati*, d'où est venu notre mot français *avocat*. A Rome, l'avocat, celui qui plaidait, se nommait *patronus* (*cum patrono disertissimo*).

5. *Versatus*. Cicéron, au contraire, ne s'est pas exercé dans beaucoup de causes et n'a pas étudié à fond (*verto, tourner*) celle qu'il est appelé à plaider.

6. *Legatione*. On ne sait pas de quelle *legatio* M. Junius avait été chargé. Le mot *legatio* désigne toute espèce de *mission* qui peut être confiée à un personnage important délégué hors de Rome par le Sénat Voir la note 2 de la p. 16.

oportebit, ut multis incommodis veritas debilitata, tandem æquitate talium virorum recreetur[1]. 5. Quodsi tu judex nullo præsidio fuisse videbere contra vim et gratiam solitudini atque inopiæ, si apud hoc consilium ex opibus, non ex veritate causa pendetur, profecto nihil est jam sanctum atque sincerum[2] in civitate, nihil, quod humilitatem cujusquam gravitas et virtus judicis consoletur. Certe aut apud te, et hos, qui tibi adsunt[3], veritas valebit aut ex hoc loco repulsa vi et gratia locum, ubi consistat, reperire non poterit.

II. Non eo[4] dico, C. Aquili, quo mihi veniat in dubium tua fides et constantia, aut quo non in his, quos tibi advocasti, viris lectissimis civitatis, spem summam habere P. Quinctius debeat. 6. Quid ergo est? Primum magnitudo periculi summo timore hominem afficit quod uno judicio de fortunis omnibus[5] decernit[6], idque dum cogitat, non minus sæpe ei venit in mentem[7] potestatis quam æquitatis tuæ, propterea quod omnes, quorum in alterius manu vita posita est, sæpius illud cogitant, quid possit is, cujus in dicione[8] ac potestate sunt, quam quid debeat facere. 7. Deinde habet adversarium P. Quinctius verbo Sex. Nævium, re vera hujusce ætatis homines disertissi-

1. *Recreetur*. La vérité a été étouffée; il faut qu'elle renaisse, qu'elle soit « créée une seconde fois ».

2. *Sanctum*, du verbe *sancio*, sanctionner, rendre sacré; *sincerum*, pur, non corrompu, s'est peut-être dit primitivement du miel qui n'était pas mêlé de cire, *mel sine cera*.

3. *Qui tibi adsunt*. Pour la composition du conseil qui assistait Aquilius, voir page 83.

4. *Eo*, « pour cela », est en corrélation avec *quo*.

5. *De fortunis omnibus*. Il ne s'agit pas seulement de la fortune mais de l'existence sociale elle-même de Quinctius : convaincu d'être un débiteur dont le créancier avait pu légitimement posséder les biens, le client de Cicéron était déshonoré.

6. *Decernit*, « décide », d'où *decretum*; « décider matériellement par les armes », d'où le sens de *combattre*.

7. *Venit* [recordatio] *in mentem*.

8. *Dicione* (et non *ditione*); *dicio* vient de *dico* et signifie l'autorité, la formule qui marque la *potestas*. Les deux termes *dicio* et *potestas* se complètent très souvent et sont employés ensemble.

mos, fortissimos, florentissimos[1] nostræ civitatis, qui communi studio, summis opibus Sex. Nævium defendunt, si id est defendere, cupiditati alterius obtemperare[2], quo is facilius quem velit, iniquo judicio[3] opprimere possit. 8. Nam quid hoc iniquius, aut indignius, C. Aquili, dici aut commemorari potest, quam me, qui caput alterius, famam fortunasque defendam, priore loco causam dicere ? Cum præsertim Q. Hortensius, qui in hoc judicio partes accusatoris obtinet, contra me sit dicturus, cui summam copiam facultatemque[4] dicendi natura largita est. Ita fit, ut ego, qui tela[5] depellere et vulneribus mederi debeam, tum id facere cogar, cum etiam telum adversarius nullum jecerit, illis autem id tempus impugnandi detur, cum et vitandi illorum impetus potestas adempta nobis erit, et, si qua in re, id quod parati sunt facere, falsum crimen[6] quasi venenatum aliquod telum jecerint, medicinæ faciendæ locus non erit. 9. Id accidit prætoris iniquitate et injuria[7], primum quod, contra omnium consuetudinem, judicium prius de probro[8] quam de re maluit fieri; deinde,

1. *Florentissimos*, « des hommes dans tout l'éclat de la fortune ». Les mss. ont *horrentissimos*, *honorandissimos*, *honoratissimos*. La correction vulgaire, qui a passé dans presque toutes les éditions, est *ornatissimos ;* mais Klotze a conjecturé, avec vraisemblance, *florentissimos*, mot d'où a pu dériver la leçon *horrentissimos*, qui n'offre aucun sens. Voir, plus loin, *Pro Murena*, XXVIII, 59 : ...*fortissimo atque florentissimo viro*.

2. *Obtemperare*. De *tempus*, temps, température, vient *tempero*, modérer, garder la mesure ; d'où *obtempero*, se modérer devant quelqu'un, garder la mesure qui plaît à quelqu'un.

3. *Iniquo judicio*. Il n'est pas question du jugement qui sera rendu par Aquilius, mais de la matière du jugement soumise par le *prætor* au *judex*.

4. *Copiam* (l'abondance : *copia* de *ops*) *facultatemque* (la facilité, *facultas* de *facio*, qui permet de bien user de cette abondance.)

5. *Tela*, « les armes offensives », s'oppose à *arma*, « les armes défensives ». Cicéron abuse de ces deux métaphores : les coups qu'il doit détourner, les blessures qu'il doit panser.

6. *Crimen* (de *cerno*) le grief, l'accusation ; plus tard ce mot est devenu le synonyme de *scelus*, le *crime*.

7. *Iniquitate et injuria*. L'iniquité (*æquus*, égal, plan ; *æquor*, toute surface plane, mer ou plaine) est proprement l'inégalité ; l'injure (*jus*, droit ; *jurare*, prononcer un serment) est le déni de justice.

8. *Probrum*, « reproche qui déshonore ». Avant d'arriver au vrai

quod ita constituit id ipsum judicium, ut reus, antequam verbum accusatoris audisset, causam dicere cogeretur. Quod eorum gratia et potentia factum est, qui quasi sua res aut honos agatur, ita diligenter Sex. Nævii studio et cupiditati morem gerunt [1] et in ejus modi rebus opes suas experiuntur, in quibus, quo plus propter virtutem nobilitatemque [2] possunt, eo minus, quantum possint, debent ostendere. 10. Cum tot tantisque difficultatibus affectus atque afflictus [3], in tuam, C. Aquili, fidem, veritatem, misericordiam, P. Quinctius confugerit, cum adhuc ei, propter vim adversariorum, non jus par, non agendi potestas eadem, non magistratus æquus [4] reperiri potuerit, cum ei, summam per injuriam, omnia inimica atque infesta [5] fuerint, te, C. Aquili, vosque, qui in consilio adestis, orat atque obsecrat [6] ut, multis injuriis jactatam atque agitatam æquitatem, in hoc tandem loco consistere et confirmari patiamini.

Après l'Exorde vient la Narration qui commence par un portrait fort peu flatté de Nævius. Puis l'orateur pose nettement la question ; c'est, dit-il, à l'exemple et sur la demande d'Hortensius qu'il va diviser son plaidoyer en trois points :

sujet du procès, *res*, le préteur a voulu qu'on s'occupât d'une question préjudicielle qui attaque l'honneur de P. Quinctius.

1. *Morem gerunt*. *Mos*, la coutume, le caractère. *Morem gerere alicui*, se conformer à la coutume, au caractère de quelqu'un ; d'où le verbe *morigeror*, « se faire le complaisant de quelqu'un ».

2. *Virtutem* (le talent d'Hortensius et des *homines disertissimi*) *nobilitatemque* (de *nosco*, connaître, l'illustration des *homines florentissimi* qui protègent Nævius).

3. *Affectus atque afflictus*. Remarquer l'usage de l'allitération qui a toujours été chère aux Romains ; on en trouve déjà des exemples dans Ennius ; on en trouve encore dans Ausone et dans les auteurs chrétiens. *Afficio (ad, facio)* signifie agir sur l'activité d'une personne, généralement pour l'accabler ; *affligo (ad fligo*, de *flagrum* fouet), abattre, comme d'un coup de fouet.

4. *Magistratus æquus*. Il s'agit du préteur qui ne s'est pas montré impartial.

5. *Inimica* (le contraire de l'amitié (*in, amicus*) ; *atque infesta* (l'inimitié déclarée : *fendo*, heurter ; l'inusité *infendo*, attaquer ; *defendo*, défendre).

6. *Orat* (de *os*, bouche, parler ; parler à la divinité, *prier*) *atque obsecrat* (*sacer*, sacré ; prier au nom des Dieux). Ces deux mots s'emploient souvent ensemble.

A. Nævius n'était pas fondé à requérir du préteur l'envoi en possession des biens de Quinctius.

B. Nævius n'a pu posséder ces biens.

C. Il ne les a pas possédés.

La question une fois posée dans la DIVISION, la CONFIRMATION comprend le développement des trois propositions qui forment les trois points du plaidoyer. Cicéron s'attache ensuite, dans la PÉRORAISON, à émouvoir la compassion du juge en faveur de Quinctius, qui a été dépossédé et opprimé, et à rendre odieux l'ancien crieur public, protégé du tout-puissant Sylla.

Il semble intéressant de rapprocher le portrait de Nævius qui est en tête de la NARRATION et le parallèle de Nævius et de Quinctius qui se trouve dans la PÉRORAISON.

Portrait de Nævius.

III. 11... Neque parum facetus scurra Sex. Nævius, neque inhumanus præco [1] est unquam existimatus. Quid ergo est ? Cum ei natura nihil melius quam vocem dedisset, pater nihil præter libertatem reliquisset, vocem in quæstum contulit ; libertate usus est, quo impunius dicax [2] esset. 12. Quare quidem socium tibi eum velles adjungere, nihil erat, nisi ut in tua pecunia condisceret, qui pecuniæ fructus esset. Tamen inductus consuetudine ac familiaritate Quinctius fecit, ut dixi, societatem earum rerum, quæ in Gallia comparabantur. Erat ei pecuaria [3] res ampla et rustica sane bene culta et fructuosa. Tollitur ab atriis Liciniis [4] atque a præconum consessu in Galliam

1. *Præco*. Cet officier subalterne de justice jouissait d'une certaine influence auprès des magistrats.

2. *Dicax* (*dico*), diseur de mauvaises plaisanteries.

3. *Pecuaria*, l'élève des bestiaux. Cf. Varron, *De Re Rustica*, II, I : *Igitur est scientia pecoris parandi ac pascendi, ut fructus quam possint maximi capiantur ex ea, a quibus ipsa pecuaria nominata est.*

4. *Atriis Liciniis*. *L'atrium*, grande pièce de la maison romaine : puis, grande cour intérieure, dont le centre était découvert et qu'une colonnade circulaire, supportant un toit, entourait. On suppose que les colonnades où se réunissaient les *præcones* pour les ventes à la criée faisaient partie de la maison de Licinius Crassus, située sur le Palatin, qui devait

Nævius, et trans Alpes usque transfertur. Fit magna mutatio loci, non ingenii. Nam, qui ab adulescentulo quæstum sibi instituisset sine impendio, posteaquam nescio quid impendit, et in commune contulit, mediocri quæstu contentus esse non poterat. 13. Nec mirum, si is, qui vocem venalem habuerat, ea, quæ voce quæsiverat, magno sibi quæstui fore putabat. Itaque hercule haud mediocriter de communi, quodcumque poterat, ad se in privatam domum sevocabat [1] : qua in re ita diligens erat, quasi ii, qui magna fide societatem gererent, arbitrium pro socio [2] condemnari solerent. Verum his de rebus non necesse habeo dicere ea, quæ me P. Quinctius cupit commemorare ; tametsi causa postulat, tamen, quia postulat, non flagitat [3], præteribo.

Parallèle de Nævius et de Quinctius.

XXX. 91. Nunc causa perorata [4], res ipsa, et periculi magnitudo, C. Aquili, cogere videtur, ut te, atque eos, qui tibi in consilio [5] sunt, obsecret obtesteturque [6] P. Quinctius per senectutem [7] ac solitudinem suam, nihil aliud, nisi ut vestræ naturæ bonitatique obsequamini ; ut, cum veritas cum hoc faciat [8], plus hujus inopia possit ad misericordiam, quam illius opes ad

être plus tard achetée par Cicéron.

1. *Sevocabat*, « appelait à l'écart » ; il tirait à part pour en faire son profit particulier tout ce qu'il pouvait distraire de l'association.

2. *Arbitrium pro socio* indique les sentences arbitrales auxquelles les difficultés survenues dans une société peuvent donner naissance. Cicéron prétend ironiquement que, d'après Nævius, seuls, les associés fidèles à leurs engagements avaient chance d'être condamnés par l'arbitre. Sur le rôle de l'arbitre, voir page 81.

3. *Postulat... flagitat. Postulo* (de *posco*), c'est présenter une requête, demander ; *flagito*, solliciter avec instance et importunité : de tous les verbes qui signifient *demander*, c'est celui qui a le sens le plus énergique.

4. *Causa perorata*. Le plaidoyer ayant été prononcé complètement.

5. *In consilio*. Voir p. 85, note 3.

6. *Obsecret* (v. la note 6 de la p. 87), *obtesteturque* (*prendre à témoin*, puis, *prier instamment*, *supplier*).

7. *Senectutem*. P. Quinctius avait environ soixante ans.

8. *Faciat*. Voir la note 7 de la page 83.

crudelitatem. 92. Quo die ad te judicem venimus, eodem die illorum minas, quas ante horrebamus, neglegere cœpimus. Si causa cum causa contenderet, nos nostram perfacile cuivis probaturos statuebamus. Quod vitæ ratio cum ratione vitæ decerneret [1], idcirco nobis etiam magis te judice opus esse arbitrati sumus. Ea res nunc enim in discrimine [2] versatur, utrum possitne se contra luxuriem ac licentiam rusticana illa atque inculta parcimonia defendere, an deformata atque ornamentis omnibus spoliata, nuda cupiditati petulantiæque [3] addicatur. 93. Non comparat [4] se tecum gratia P. Quinctius, Sex. Nævi ; non opibus, non facultate contendit ; omnes tuas artes, quibus tu magnus es, tibi concedit. Fatetur se non belle dicere, non ad voluntatem [5] loqui posse ; non ab afflicta amicitia transfugere [6], atque ad florentem aliam devolare ; non profusis sumptibus vivere ; non ornare magnifice splendideque convivium ; non habere domum clausam pudori et sanctimoniæ, patentem atque adeo expositam cupiditati et voluptatibus ; contra, sibi ait officium, fidem, diligentiam, vitam omnino semper horridam atque aridam [7] cordi fuisse. Ista superiora esse, ac plurimum posse his moribus sentit. 94. Quid ergo est ? Non usque eo tamen, ut in capite fortunisque hominum honestissimorum dominentur ii, qui relicta virorum bonorum disciplina, et quæstum et sumptum Gallonii [8] sequi maluerunt, atque etiam, quod in illo non fuit, cum audacia perfidiaque vixe-

1. *Decerneret*, *combattre*. Voir la note 6 de la page 85.
2. *Discrimine* (*cerno*) « moment décisif danger ».
3. *Petulantiæque* (*peto*). Réclamation effrontée et violente.
4. *Comparat*. Voir la note 3 de la page 84.
5. *Ad voluntatem* : c'est une ironie ; le crieur doit parler suivant la volonté de ceux qui l'emploient.
6. *Transfugere*. Allusion à la trahison de Nævius, qui, d'abord partisan de Marius, avait abandonné son protecteur vaincu (*afflicta amicitia*) pour se faire le complaisant de Sylla.
7. *Horridam atque aridam*. Exemple d'allitération.
8. *Gallonii*. P. Gallonius était un crieur public, légendaire dans la corporation. Le poète Lucilius l'appelait *un gouffre* (*gurges*), incapable de faire un bon repas, mais

runt. Si licet vivere eum, quem Sex. Nævius non vult, si est homini honesto locus in civitate, invito Nævio, si fas est [1] respirare P. Quinctium, contra nutum dicionemque [2] Nævii, si quæ pudore ornamenta sibi peperit, ea potest contra petulantiam, me defendente, obtinere, spes est etiam hunc miserum atque infelicem aliquando tandem posse consistere. Sin et poterit Nævius id, quod libet [3], et ei libebit id, quod non licet, quid agendum est ? qui deus appellandus est ? cujus hominis fides imploranda est ? qui denique questus, qui mæror dignus inveniri in calamitate tanta potest ?

II. — LE « PRO ROSCIO AMERINO »

Cicéron commence par exposer avec autant de modestie que d'habileté les motifs qui l'ont engagé à se charger d'une cause que les orateurs les plus éloquents avaient hésité à plaider. Il attire ensuite la bienveillance des juges sur Roscius ; il s'efforce d'exciter leur indignation contre l'impudence criminelle des accusateurs.

Exorde.

I. 1. Credo ego vos, judices [4], mirari, quid sit, quod

habitué à se gorger de victuailles. Cf. Cicéron, *De Fin.*, II, VIII, 24 ; sa sensualité était proverbiale : *Qui, ad voluptatem omnia referens, vivit ut Gallonius* (*De Fin.*, II, XXVII, 91). Horace rappelle la prédilection de ce personnage pour le turbot (*Sat.*, II, II, v. 47).

1. *Si licet... si fas est. Licet* indique ce qui est permis par les lois humaines. Cf. Cicéron, *Philipp.*, XIII, VI, 14 : *Licere id dicimus quod legibus, quod more majorum institutisque conceditur.* — *Fas* indique ce qui est permis par la religion.

2. *Nutum dicionemque*. Pour le sens de *dicio*, voir la note 8 de la page 85. *Nutus* (*numen*, pouvoir divin) est le signe de tête qui suffit à un maître tout-puissant pour se faire obéir. Cf. Virgile, *En.*, IX, v. 106 ; *Annuit et totum nutu tremefecit Olympum.*

3. *Libet* indique le caprice (*libido*) qui se permet ce que la loi divine ou humaine ne permet pas. Cf. Cicéron, *Epist. ad Attic.*, XIV, XIX, 4 : *Cui facile persuasi mihi id quod rogaret ne licere quidem, non modo non libere.*

4. *Judices*. En vertu des lois de Sylla, les juges qui prononcent sur les assassinats sont des sénateurs.

cum tot summi oratores, hominesque nobilissimi [1] sedeant, ego potissimum surrexerim, qui neque ætate, neque ingenio, neque auctoritate [2] sim cum his, qui sedeant, comparandus. Omnes hi, quos videtis adesse, in hac causa injuriam novo scelere [3] conflatam putant oportere defendi ; defendere ipsi propter iniquitatem temporum [4] non audent. Ita fit, ut adsint, propterea quod officium sequuntur, taceant autem idcirco, quia periculum vitant.

2. Quid ergo ? audacissimus ego ex omnibus ? Minime. An tanto officiosior, quam ceteri ? Ne istius quidem laudis ita sum cupidus, ut aliis eam præreptam velim. Quæ me igitur res præter ceteros impulit, ut causam Sex. Roscii reciperem [5] ? Quia, si quis istorum dixisset, quos videtis adesse, in quibus summa auctoritas est atque amplitudo, si verbum de re publica fecisset, id quod in hac causa fieri necesse est, multo plura dixisse, quam dixisset, putaretur. 3. Ego autem si omnia, quæ dicenda sunt, libere dixero, nequaquam tamen similiter oratio mea exire, atque in vulgus emanare poterit. Deinde, quod ceterorum neque dictum obscurum potest esse propter nobilitatem et amplitudinem, neque temere dicto concedi, propter ætatem et prudentiam : ego si quid liberius dixero, vel occultum esse, propterea quod nondum ad rem publicam accessi [6], vel ignosci adulescentiæ poterit ;

1. *Tot summi oratores hominesque nobilissimi* : Roscius avait comme protecteurs les Scipion, les Metellus, les Messala, tous les membres de l'aristocratie attachée à Sylla, parmi lesquels les grands orateurs ne manquaient pas.

2. *Ætate* (Cicéron avait 27 ans)... *ingenio* (voir la note 2 de la p. 84) *auctoritate* (*augeo*, « crédit, autorité morale », conséquence de l'*ingenium* et de l'*ætas*).

3. *Novo scelere*. Ce crime est nouveau, inouï : Roscius a été assassiné, quoiqu'il ne fût pas au nombre des proscrits et on accuse son fils de ce parricide.

4. *Iniquitatem temporum*. Pour *iniquitas*, voir la note 7 de la page 86. Les circonstances ne sont pas égales pour tous : Sylla fait pencher la balance en faveur de ses partisans.

5. *Reciperem*. Cicéron n'a pas demandé à se charger de la cause (*suscipere*) ; il a « recueilli » (*recepit*) cette cause dont personne ne voulait.

6. *Accessi*. Cicéron n'a pas encore débuté dans la carrière des honneurs par la questure.

tametsi non modo ignoscendi ratio, verum etiam cognoscendi [1] consuetudo jam de civitate sublata est.

4. Accedit illa quoque causa, quod a ceteris forsitan ita petitum sit ut dicerent, ut utrumvis salvo officio facere se posse arbitrarentur ; a me autem ii contenderunt, qui apud me et amicitia, et beneficiis, et dignitate plurimum possunt, quorum ego nec benevolentiam erga me ignorare, nec auctoritatem aspernari, nec voluntatem neglegere debebam.

II. 5. His de causis ego huic causæ patronus exstiti, non electus unus, qui maximo ingenio, sed relictus ex omnibus, qui minimo periculo possem dicere, neque uti satis firmo præsidio defensus Sex. Roscius, verum uti ne omnino desertus esset.

Après cet Exorde vient la Narration où Cicéron emploie tout son talent à mettre en évidence la culpabilité des ennemis de Roscius et l'innocence de son fils. Il a aussi la grande habileté de dégager Sylla de toute responsabilité dans les machinations criminelles de Chrysogonus, qui ont eu lieu à l'insu du dictateur.

Éloge de Sylla.

VIII. 21... Hæc omnia, judices, imprudente L. Sulla facta esse certo scio. 22. Neque enim mirum, cum eodem tempore et ea, quæ præterita sunt, sanet [2] et ea, quæ videntur instare, præparet, cum et pacis constituendæ rationem, et belli gerendi potestatem solus habeat, cum omnes in unum spectent, unus omnia gubernet, cum tot tantisque negotiis [3] distentus sit,

1. *Cognoscendi*. On ne pardonne plus, on condamne même sans entendre. Cicéron se souvient d'un vers de l'*Heautontimorumenos* de Térence (II, I, v. 6) : *Nam et cognoscendi et ignoscendi dabitur peccati locus.*

2. *Sanet*. Ce mot, destiné à combler une lacune des mss., est une conjecture de Rinkes, adoptée par C. F. W. Mueller (édition de la *Bibliotheca Teubneriana*) ; Eberhard a proposé *et ea curet*.

3. *Tot tantisque negotiis*. Cf. Horace, *Epist.*, II, I v. 1: *Cum tot sustineas et tanta negotia solus...*

ut respirare libere non possit, si aliquid non animadvertat, cum præsertim tam multi occupationem ejus observent, tempusque aucupentur [1], ut, simul atque ille despexerit [2], aliquid hujusce modi moliantur. Huc accedit, quod, quamvis ille felix [3] sit, sicut est, tamen in tanta felicitate nemo potest esse in magna familia [4] qui neminem neque servum, neque libertum improbum habeat.

La Division, très simple et très ingénieuse, bien différente des divisions qu'Hortensius établissait minutieusement et que Cicéron, dans le *Pro Quinctio*, affectait de suivre pour être digne de son adversaire, indique avec une parfaite netteté quelles seront les trois parties du plaidoyer.

XIII. 35. Tres sunt res, quantum ego existimare possum, quæ obstent hoc tempore Sex. Roscio, crimen adversariorum et audacia et potentia. Criminis conflictionem accusator Erucius suscepit ; audaciæ partes Roscii sibi poposcerunt ; Chrysogonus autem, is qui plurimum potest, potentia pugnat. De hisce omnibus rebus me dicere oportere intellego. 36. Quid

Il me semble qu'il y a dans la prose de Cicéron une nuance d'ironie qui ne se trouve pas dans les vers d'Horace.

1. *Aucupentur* (*avis*, oiseau, *aviceps-auceps*, oiseleur). Ce mot, qui fait image et que Cicéron emploie très souvent dans un sens métaphorique, indique l'action des gens qui épient patiemment, attendant le moment favorable où l'oiseau se prendra au piège.

2. *Despexerit*. Ce verbe qui signifie d'ordinaire *regarder de haut en bas*, *mépriser*, indique ici l'action de Sylla qui, fatigué, distrait, « détourne ses regards » ; c'est le moment attendu par *l'auceps*.

3. *Felix*. On sait que Sylla tenait à ce surnom de *Felix*, autant que Pompée au surnom de *Magnus*, qui revient si souvent dans l'épopée de Lucain. Cf. Pline, *N. H.*, VII, XLIV : *Unus hominum ad hoc ævi Felicis sibi cognomen asseruit L. Sulla, civili nempe sanguine ac patriæ oppugnatione adoptatum. Et quibus felicitatis inductus argumentis ? Quod proscribere tot millia civium ac trucidare potuisset. O prava interpretatio et futuro tempore infelix !* — N'y a-t-il pas quelque ironie dans la manière dont Cicéron constate cette « felicitas » de Sylla ?

4. *Familia* (de *famulus*, *habitant de la maison*, puis *serviteur*) désigne l'ensemble des habitants de la maison du *pater familias*, non seulement la femme, les enfants, mais aussi les esclaves (*servi*) et les affranchis (*liberti*).

igitur est ? Non eodem modo de omnibus, ideo quod prima illa res ad meum officium pertinet ; duas autem reliquas vobis populus Romanus imposuit : ego crimen oportet diluam ; vos et audaciæ resistere, et hominum ejus modi perniciosam atque intolerandam potentiam primo quoque tempore exstinguere, atque opprimere debetis.

La CONFIRMATION (XIV–XLIX) comprend trois parties dont les développements correspondent aux trois points indiqués dans la DIVISION. Il convient de citer le principal argument de l'accusation dirigée contre le jeune Roscius par Erucius, accusation exposée et réfutée dans la première partie de la CONFIRMATION.

L'accusation se fondait, pour expliquer le crime de Roscius, sur ce que son père s'était attiré sa haine en le forçant à vivre à la campagne. Pour qu'une thèse semblable ait pu être soutenue devant un tribunal romain, il fallait que la décadence morale de la famille romaine eût fait bien des progrès, et que la vie à la campagne, si en faveur autrefois, fût regardée comme un exil. Le grand nom de *pater familias* qui « contenait jadis en lui, non pas l'idée de paternité, mais celle de puissance, d'autorité, de justice, de dignité majestueuse [1] », avait beaucoup perdu de son sens. A l'origine, le père n'avait que des droits ; aucun devoir ne lui était imposé. Unique magistrat dans sa famille, il pouvait vendre son fils comme esclave, ou même le condamner à mort. On admirait Brutus livrant au bourreau ses fils, convaincus de trahison envers la patrie ; pendant la première guerre latine, le consul Manlius faisait décapiter son fils coupable d'avoir vaincu les ennemis qu'il avait combattus sans ordre [2] : la conduite du consul n'étonnait personne. Le père était tout-puissant et usait sévèrement de sa puissance, et les fils étaient les premiers à reconnaître et à aimer cette sévérité paternelle. Le père du consul Manlius était cité en justice par le tribun M. Pomponius,

1. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, 7e édit., 1878, p. 98.

2. Tite-Live, VIII, VII. Cf. Cicéron, *Pro Sulla*, XI, 32.

sous le prétexte qu'il tenait son fils loin de Rome, enfermé à la campagne avec les esclaves, partageant leurs travaux serviles : le futur consul se rend chez l'accusateur et, lui mettant le poignard sur la gorge. il le force à abandonner son accusation [1]. Caton le censeur se félicitait d'avoir été tenu par son père, pendant toute sa jeunesse, loin de Rome, occupé aux travaux des champs : « Pour moi, disait-il dans un discours [2], dès le principe, j'ai passé toute ma jeunesse à m'abstenir, menant une vie économe, dure, laborieuse, cultivant mon champ, mes rochers de la Sabine, défrichant et ensemençant un sol de cailloux. »

C'est l'influence de l'éducation grecque qui amena à la fois, chez le jeune Romain, le mépris de l'autorité paternelle et la haine de la vie à la campagne. Dans les *Adelphes*, Térence fait le procès à l'ancienne discipline romaine. Ctésiphon, qui est élevé, suivant la manière des ancêtres, à la campagne, travaillant la terre, privé de tous les plaisirs de la ville, tourne mal ; c'est le châtiment de son père Déméa, qui n'a pas été assez indulgent pour lui. Les Scipion et les Lélius, les amis et les auditeurs lettrés de Térence, ne se seraient pas étonnés outre mesure, si, pour punir Déméa de ses rigueurs, Ctésiphon était devenu parricide. Dans une autre pièce de Térence, l'*Heautontimorumenos*, on voit un père qui, pour se punir d'avoir par ses sévérités réduit son fils à s'enfuir de la maison, se condamne à travailler comme le dernier de ses esclaves. Plus tard, dans l'*Épithalame de Thétis et de Pélée*, Catulle montrera Égée se suicidant, parce qu'il croit avoir perdu son fils Thésée, qu'il aime d'un amour tout maternel. Enfin, dans l'*Énéide*, Évandre pleurera son fils Pallas avec une tendresse que les héros de l'*Iliade*, Priam et Nestor, n'avaient pas pour leurs fils morts, Hector et Antiloque.

En l'an 80, bien avant la publication des poèmes de Catulle, et de ceux, surtout, de Virgile, mais bien après la représentation des *Adelphes*, on pouvait, sans invraisemblance, supposer qu'un fils avait tué son père parce que le père le reléguait à la campagne ; et Cicéron se croyait

1. Tite-Live, VII, IV-V. — Cf. Cicéron, *De Officiis*, III, XXXI, 112.
2. Meyer et Dübner, *Oratorum Romanorum fragmenta*, Paris, 1837, p. 169 : « Cato de suis virtutibus contra Thermum. »

forcé d'établir que le jeune Roscius n'était pas réduit à travailler de ses mains avec les esclaves — comme jadis le jeune Manlius ou le Ctésiphon des *Adelphes*, — mais bien que son père lui avait confié l'administration de riches domaines, et qu'il lui abandonnait une partie des revenus qu'on en tirait.

L'agriculture et les anciens Romains.

XVIII. 50. Næ [1] tu, Eruci, accusator esses ridiculus, si illis temporibus natus esses, cum ab aratro arcessebantur, qui consules [2] fierent. Etenim, qui præesse agro colendo flagitium putes, profecto illum Attilium[3], quem sua manu spargentem semen, qui missi [4] erant, convenerunt, hominem turpissimum atque inhonestissimum judicares. At hercule majores nostri longe aliter et de illo, et de ceteris talibus viris existimabant; itaque ex minima tenuissimaque re publica maximam et florentissimam nobis reliquerunt. Suos enim agros studiose colebant, non alienos cupide appetebant : quibus rebus, et agris, et urbibus, et

1. *Næ* (ναί), particule affirmative : « oui, certes ».

2. *Consules*. Ce lieu commun sera plusieurs fois développé après l'époque de Cicéron. Dans la préface de son *De Re Rustica*, Columelle rappelle qu'on arracha L. Quinctius Cincinnatus à sa charrue pour faire de lui un dictateur, que Fabricius et Curius Dentatus, après leurs victoires, revinrent labourer leurs champs. Pline l'Ancien, dans les premiers chapitres du livre XVIII de son *Histoire Naturelle*, où il fait l'éloge de la petite propriété cultivée par le propriétaire lui-même (c'est là que se trouve la phrase célèbre, XVIII, VII : *Latifundia perdidere Italiam, jam tum et provincias*), rappelle, lui aussi, l'exemple de Cincinnatus et des autres grands hommes de la République : *Ipsorum tunc manibus imperatorum colebantur agri... at nunc eadem illa vincti pedes, damnatæ manus, inscriptique vultus exercent* (*N. H.* XVIII, IV). Cf. Virgile, à la fin de son éloge de l'agriculture (*Géorg.*, II, v. 532) : *Hanc olim veteres vitam coluere Sabini, Hanc Remus et frater, sic fortis Etruria crevit Scilicet, et rerum facta est pulcherrima Roma.*

3. *Attilium*. C. Attilius Serranus à qui l'on vint offrir la dictature (an de Rome 497), pendant qu'il ensemençait son champ. Cf. Virgile, *En.*, VI, v. 844... *vel te, sulco, Serrane, serentem*. Pline, *N. H.*, XVIII, IV : *Serentem invenerunt dati honores Serranum, unde cognomen.*

4. *Missi*. Ces envoyés s'appelaient *viatores*. *Tales tum etiam viatores erant : quod ipsum nomen est inditum subinde et ex agris senatum ducesque arcessentibus*. (Pline, *N. H.*, XVIII, IV.)

nationibus rem publicam atque hoc imperium, et populi Romani nomen auxerunt. 51. Neque ego hæc eo profero, quo[1] conferenda sint cum hisce, de quibus nunc quærimus; sed ut illud intellegatur, cum apud majores nostros summi viri, clarissimique homines, qui omni tempore ad gubernacula[2] rei publicæ sedere debebant, tamen in agris quoque colendis aliquantum operæ temporisque consumpserint, ignosci oportere ei homini, qui se fateatur esse rusticum, cum ruri assiduus semper vixerit : cum præsertim nihil esset, quod aut patri gratius, aut sibi jucundius, aut re vera honestius facere posset.

Après avoir démontré qu'il n'y a rien de sérieux dans toutes ces accusations, dont Erucius est le premier à reconnaître l'inanité, Cicéron se tourne vers Erucius, et dans une déclamation violente, il l'apostrophe rudement, flétrissant en même temps que lui tous ceux qui font le métier d'accusateurs.— On sait que, si aux temps de la République la profession d'accusateur ne pouvait guère s'exercer qu'en période de proscription, sous l'Empire, les délateurs ne chômaient guère. Voir, dans les *Lettres* de Pline le jeune[3], le portrait du délateur M. Regulus que Senecio définissait *vir malus dicendi imperitus*. Erucius est le digne ancêtre de ce Regulus.

Infamie des accusateurs.

XIX... 55. Nemo nostrum est, Eruci, quin sciat, tibi inimicitias cum Sex. Roscio nullas esse; vident omnes, qua de causa huic inimicus venias ; sciunt hujusce pecunia[4] te adductum esse. Quid ergo est ? Ita tamen

1. *Eo... quo.* Voir la note 4 de la page 85.

2. *Gubernacula.* Cicéron use souvent de cette métaphore qui est aujourd'hui tout à fait démodée.

3. Pline le Jeune, I, v; VI, II.

4. *Huic...* (Sex. Roscius, le client de Cicéron) *hujusce* (T. Roscius Magnus, ou T. Roscius Capito, l'autre Roscius, l'accusateur) *pecunia*.

quæstus te cupidum esse oportebat, ut horum existimationem [1], et legem Remmiam [2] putares aliquid valere oportere.

XX. Accusatores [3] multos esse in civitate utile est, ut metu contineatur audacia ; verum tamen hoc ita est utile, ut ne plane illudamur ab accusatoribus. Innocens est quispiam, verum tamen, quanquam abest a culpa, suspicione tamen non caret. Tametsi miserum est, tamen ei, qui hunc accuset, possim aliquo modo ignoscere. Cum enim aliquid habeat, quod possit criminose ac suspiciose dicere, aperte ludificari et calumniari [4] sciens non videatur. 56. Quare facile omnes patimur esse quam plurimos accusatores, quod innocens, si accusatus sit, absolvi potest ; nocens, nisi accusatus fuerit, condemnari non potest. Utilius est autem absolvi innocentem quam nocentem causam non dicere [5]. Anséribus [6] cibaria publice locantur, et canes [7] aluntur in Capitolio, ut significent, si fures

1. *Existimationem*. L'*existimatio* (de *æstimo*, composé de *æs*, dans le sens de monnaie) est le sentiment, l'opinion des juges (*horum*) qui leur fera appliquer la loi; Cicéron marque souvent la différence qui existe entre l'opinion du juge et le prononcé du jugement qui en est la conséquence. Cf. *Pro Cluentio*, xx. 56 : *Re et existimatione jam et lege et pronuntiatione nondum condemnato*.

2. *Legem Remmiam*. On ne sait pas à quelle époque et par quel membre de la famille des Remmius fut portée cette loi contre les calomniateurs, loi, dit un vieux scoliaste du *Pro Roscio*, « qua, qui calumniabatur, damnabatur, si crimen approbare non poterat ». Le passage du § 57 où Cicéron dit que les calomniateurs sont tellement ennemis de la lettre K qu'ils ne peuvent même pas lire le mot *Kalendæ* (les calendes) a fait supposer que cette lettre K, initiale du mot *Calumnia*, dont l'ancienne orthographe est *Kalumnia*, était imprimée au fer rouge sur le front de l'accusateur convaincu de calomnie.

3. *Accusatores*. Sur le rôle des accusateurs à Rome et la nécessité des accusations portées contre les mauvais citoyens, voir page 15.

4. *Calumniari*. Du vieux verbe *calvo* ou *calvor* (essayer de tromper), qui se trouve dans la loi des Douze-Tables.

5. *Causam non dicere* est synonyme de *reum non fieri*, ne pas être accusé, ne pas être forcé à se faire défendre ou à se défendre soi-même. — *Causam agere* signifie *plaider*.

6. *Anseribus*. On sait comment, pendant le siège de Rome par les Gaulois, le Capitole échappa à un assaut nocturne grâce aux cris des oies de Junon qu'on avait épargnées malgré la famine. Voir Tite-Live, V, XLVII. L'épisode des oies du Capitole était gravé sur le bouclier d'Enée (*Enéide*, VIII, v. 655 et suiv.). — Cf. Pline, *N. H.*, X, XXVI, etc.

7. *Canes*. Le rôle des chiens n'aurait pas été aussi brillant que

venerint. At fures internoscere non possunt, significant tamen, si qui noctu in Capitolium venerunt; et, quia id est suspiciosum, tametsi bestiæ sunt, tamen in eam partem potius peccant, quæ est cautior. Quodsi luce quoque canes latrent [1], cum deos salutatum aliqui venerint, opinor, iis crura suffringantur [2], quod acres sint etiam tum, cum suspicio nulla sit. 57. Simillima est accusatorum ratio. Alii vestrum anseres sunt, qui tantum modo clamant, nocere non possunt; alii canes, qui et latrare et mordere possunt. Cibaria vobis præberi videmus; vos autem maxime debetis in eos impetum facere, qui merentur : hoc populo gratissimum est. Deinde, si voletis, etiam tum, cum veri simile erit aliquem commisisse, in suspicione latratote : id quoque concedi potest. Sin autem sic agetis, ut arguatis aliquem patrem occidisse, neque dicere possitis, aut quare, aut quo modo, ac tantum modo sine suspicione latrabitis, crura quidem vobis nemo suffringet; sed si ego hos bene novi, litteram illam [3], cui vos usque eo inimici estis, ut etiam Kal. omnes oderitis, ita vehementer ad caput affigent, ut postea neminem alium, nisi fortunas vestras accusare [4] possitis.

celui des oies dans l'affaire de l'assaut nocturne du Capitole : leur silence aurait laissé emporter la place par les Gaulois, si les oiseaux de Junon n'avaient attiré l'attention des Romains par leurs cris et leurs battements d'ailes (Pline, *N. H.*, X, xxiv). Pline rapporte encore (*N H.*, XXIX, xiv) que, chaque année, en mémoire de la négligence des chiens du Capitole, on crucifiait vivants quelques-uns de ces animaux sur une fourche de sureau entre le temple de la déesse Juventas et celui du dieu Summanus (dieu qui lance les éclairs pendant la nuit).

1. *Latrent.* Aulu-Gelle (*N.A.*, VI, i) rapporte, d'après d'anciens annalistes, que Scipion l'Africain avait coutume de se rendre avant l'aube au temple de Jupiter sur le Capitole : les gardiens remarquaient avec étonnement que les chiens, habitués à s'élancer sur quiconque approchait à pareille heure, demeuraient tranquilles et n'aboyaient même pas contre lui.

2. *Crura suffringantur.* Le *crurifragium* était un horrible supplice réservé aux esclaves. Les chiens, dit Cicéron, mériteraient un pareil supplice; mais il ne dit pas que l'on ait eu coutume de le leur infliger.

3. *Litteram illam.* La lettre K.

4. *Accusare.* Remarquer le jeu de mots. L'individu condamné comme calomniateur perd le droit de se porter *accusateur* en justice :

C'est à la suite de la diatribe contre les accusateurs que se place la fameuse déclamation sur le parricide.

Le Parricide.

XXII... 62... Cum multa antea commissa maleficia, cum vita hominis perditissima [1], tum singularis audacia ostendatur necesse est, neque audacia solum, sed summus furor atque amentia [2]. Hæc cum sint omnia, tamen exstent oportet expressa sceleris vestigia, ubi, qua ratione, per quos, quo tempore maleficium sit admissum. Quæ nisi multa et manifesta sunt, profecto res tam scelesta, tam atrox, tam nefaria [3] credi non potest. 63. Magna est enim vis humanitatis, multum valet communio sanguinis; reclamitat istius modi suspicionibus ipsa natura; portentum atque monstrum [4] certissimum est, esse aliquem humana specie et figura, qui tantum immanitate bestias vicerit, ut, propter quos hanc suavissiman lucem aspexerit, eos indignissime luce privarit, cum etiam feras [5] inter sese partus, atque educatio et natura ipsa conciliet.

XXIII. 64. Non ita multis ante annis aiunt T. Cælium

il ne lui reste plus qu'à *accuser* sa mauvaise fortune, c'est-à-dire à s'en plaindre.

1. *Perditissima*. Cf. Juvénal, *Sat.*, II, v. 83 : *Nemo repente fuit turpissimus*. Racine, *Phèdre*, acte IV, scène II, v. 1093 : *Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes*.

2. *Furor* (folie furieuse) *atque amentia* (égarement d'esprit). Dans les *Tusculanes* (III, v, 10 et 11) Cicéron définit *amentia* « animi affectio luminis mente carens », et *furor* « mentis ad omnia cæcitas ». Il rappelle les exemples classiques de la *fureur* d'Athamas, d'Alcméon, d'Ajax, d'Oreste.

3. *Scelesta... atrox... nefaria*. Une action dont la férocité *(atrocitas)* est un crime au point de vue des lois humaines *(scelus)*, aussi bien qu'au point de vue des lois religieuses (*ne-fas*, ce qui va contre le *fas*, ensemble des actes permis par la religion).

4. *Portentum* (*tendo*) « ce qui est placé devant », généralement pour servir de présage funeste; *monstrum* (*moneo*, avertir; d'où *monstro*, faire voir, montrer), ce qui est montré par les dieux, avertissement de la colère céleste, mauvais présage, monstre.

5. *Feras*. Cicéron reprend et développe cette idée dans le *De Officiis* (I, IV).

quemdam Tarracinensem [1], hominem non obscurum, cum cenatus cubitum in idem conclave [2] cum duobus adulescentibus filiis isset, inventum esse mane jugulatum. Cum neque servus quisquam reperiretur, neque liber, ad quem ea suspicio pertineret, id ætatis [3] autem duo filii propter cubantes ne sensisse quidem se dicerent, nomina filiorum de parricidio delata [4] sunt. Quid poterat tam esse suspiciosum ? neutrumne [5] sensisse ? ausum autem esse quemquam se in id conclave committere, eo potissimum tempore, cum ibidem essent duo adulescentes filii, qui et sentire et defendere facile possent ? Erat porro [6] nemo, in quem ea suspicio conveniret. 65. Tamen, cum planum judidicibus esset factum aperto ostio dormientes eos repertos esse, judicio absoluti adulescentes, et suspicione omni liberati sunt. Nemo enim putabat, quemquam esse, qui, cum omnia divina atque humana jura scelere nefario polluisset, somnum statim capere potuisset, propterea quod qui tantum facinus commiserunt, non modo sine cura quiescere, sed ne spirare quidem sine metu possunt.

XXIV. 66. Videtisne, quos nobis poetæ tradiderunt, patris ulciscendi causa, supplicium de matre sumpsisse, cum præsertim deorum immortalium jussis atque oraculis id fecisse dicantur, tamen ut eos agitent Furiæ [7] neque consistere unquam patiantur,

1. *Tarracinensem*. Un citoyen de Terracine, ville du Latium, anciennement nommée Anxur. Nous ne possédons pas d'autre renseignement sur Cælius de Terracine; Valère-Maxime (VIII, I, 13) reproduit le récit de Cicéron.

2. *Conclave* (*clavis*, clef) désigne l'appartement dont toutes les chambres sont sous une même clef.

3. *Id ætatis*, hellénisme pour *ea ætate*, ici « tellement jeunes ».

4. *Delata*. *Deferre nomen*, terme technique de jurisprudence. « dénoncer quelqu'un ». D'où *delator*, « celui qui dénonce ».

5. *Quid poterat tam esse suspiciosum? neutrumne*... Conjecture de Madvig généralement adoptée. Ce passage est reproduit avec des lacunes dans les divers mss.; les anciennes éditions ont : *Quid postea? Erat sane suspiciosum neutrum*.

6. *Porro* (πόρρω) « or, donc ».

7. *Agitent Furiæ*. Allusion à Oreste qui tua sa mère Clytem-

quod ne pii quidem sine scelere esse potuerunt ? Sic se res habet, judices. Magnam vim, magnam necessitatem [1], magnam possidet religionen paternus maternusque sanguis ; ex quo si qua macula concepta est, non modo elui [2] non potest, verum usque eo permanat ad animum, ut summus furor atque amentia [3] consequatur. 67. Nolite enim putare, quem ad modum in fabulis [4] sæpenumero videtis, eos, qui aliquid impie scelerateque commiserunt, agitari et perterreri Furiarum tædis ardentibus. Sua quemque fraus et suus terror maxime vexat, suum quemque scelus agitat, amentiaque afficit, suæ malæ cogitationes, conscientiæque [5] animi terrent : hæc sunt impiis assiduæ domesticæque Furiæ, quæ dies noctesque parentum pœnas a consceleratissimis [6] filiis repetant. 68. Hæc magnitudo maleficii facit, ut, nisi pæne manifestum parricidium proferatur, credibile non sit [7], nisi turpis adulescentia, nisi omnibus flagitiis vita inquinata, nisi sumptus effusi cum probro atque dedecore, nisi prærupta audacia, nisi tanta temeritas, ut non procul abhorreat ab insania. Accedat huc oportet

nestre d'après les ordres d'Apollon. Cf. Virgile, *En.*, III, v. 331 : *Furiis agitatus Orestes* : IV, v. 471 : *Aut Agamemnonius scenis agitatus Orestes*. Voir les *Euménides* d'Eschyle ; Pacuvius avait imité la tragédie grecque et les auditeurs de Cicéron devaient connaître l'adaptation latine : « Poetæ tradiderunt ».

1. *Necessitatem*. « Parenté. » *Heres necessarius* est l'héritier qui ne peut refuser les charges de l'héritage.

2. *Elui* « nettoyer en lavant », du verbe *luo*, laver, qu'il ne faut pas confondre avec ses homonymes *luo*, souiller (d'où *lues*, contagion par souillure) et *luo*, délier (d'où *solvo*, *solutum*).

3. *Furor atque amentia*. Voir la note 2 de la page 101.

4. *Fabulis* (du verbe *fari*), pièces de théâtre, tragédies ou comédies ; ici, les tragédies d'Eschyle et de Pacuvius, auxquelles il a été fait allusion.

5. *Conscientiæque*. C'est peut-être ce passage qui a inspiré à Juvénal son développement connu sur la conscience (*Sat.*, XIII, v. 192) : *Cur tamen hos tu Evasisse putes, quos diri conscia facti Mens habet attonitos et duro verbere cædit, Occultum quatiente animo tortore flagellum ?*

6. *Consceleratissimis*. Le participe passé du verbe *conscelero* ne se trouve guère que dans Cicéron : et je ne crois pas qu'il y ait d'autre exemple du superlatif.

7. *Credibile non sit*. Les Perses, dit Hérodote (I, CXXXVII, 2), admettaient que l'individu convaincu de parricide n'était pas le fils de celui qu'il avait tué ; car ils ne jugeaient pas vraisemblable qu'un fils fût le meurtrier de son propre père ou de sa propre mère.

odium parentis, animadversionis paternæ metus, amici improbi, servi conscii, tempus idoneum, locus opportune captus ad eam rem [1] : pæne dicam, respersas manus sanguine paterno judices videant oportet, si tantum facinus, tam immane, tam acerbum credituri sunt. 69. Quare hoc, quo minus est credibile, nisi ostenditur, eo magis est, si convincitur, vindicandum.

XXV. Itaque cum multis ex rebus intellegi potest majores nostros non modo armis plus quam ceteras nationes, verum etiam consilio sapientiaque potuisse, tum ex hac re vel maxime, quod in impios singulare supplicium [2] invenerunt. Qua in re quantum prudentia præstiterint iis, qui apud ceteros sapientissimi fuisse dicuntur, considerate. 70. Prudentissima [3] civitas Atheniensium, dum ea rerum potita est [4], fuisse traditur ; ejus porro civitatis sapientissimum Solonem dicunt fuisse, eum, qui leges, quibus hodie quoque utuntur, scripsit. Is cum interrogaretur, cur nullum supplicium constituisset in eum, qui parentem necasset, respondit, se id neminem facturum putasse [5]. Sapienter fecisse dicitur, cum de eo nihil sanxerit, quod antea commissum non erat, ne non tam prohibere, quam admonere videretur. Quanto nostri majores sapientius! qui cum intellegerent nihil esse tam sanctum, quod non aliquando violaret audacia, supplicium in parricidas singulare excogita-

1. *Rem.* Des généralités, l'avocat, revient maintenant au cas particulier de son client : dans l'espèce, en effet, aucune des circonstances plus ou moins atténuantes qu'il énumère ne pourrait s'appliquer à Roscius.

2. *Supplicium* (*placeo*, plaire, *placo*, apaiser), supplication aux dieux, sacrifice qui l'accompagne ; ou sacrifie aux dieux une victime expiatoire : d'où le sens général de supplice. Voir page 56, note 2, le sens spécial du mot *supplicationes*.

3. *Sapientissimi... prudentissima. Sapiens* (*sapio*, avoir du goût), indique *le sens*, *la raison ; prudens* (pour *providens*, de *video*) indique *la sagesse acquise par l'expérience*.

4. *Potita est.* Tout le temps qu'Athènes a été une ville libre et souveraine.

5. *Putasse.* Cette parole du législateur des Athéniens a été souvent rapportée, en particulier par Diogène Laerce.

verunt ; ut, quos natura ipsa retinere in officio non potuisset, ii, magnitudine pœnæ, a maleficio submoverentur : insui voluerunt in culeum vivos, atque ita in flumen dejici [1].

XXVI. 71. O singularem sapientiam, judices ! Nonne videntur hunc hominem ex rerum natura sustulisse et eripuisse, cui repente cælum, solem, aquam, terramque ademerint ; ut, qui eum necasset, unde ipse natus esset, careret iis rebus omnibus, ex quibus omnia nata esse dicuntur ? Noluerunt feris corpus objicere, ne bestiis quoque, quæ tantum scelus attigissent, immanioribus uteremur ; non sic nudos in flumen dejicere, ne, cum delati essent in mare, ipsum pollueremt, quo cetera, quæ violata sunt, expiari putantur [2] ; denique nihil tam vile, neque tam vulgare est, cujus partem ullam reliquerint. 72. Etenim quid tam est commune, quam spiritus vivis, terra mortuis, mare fluctuantibus, litus ejectis ? Ita vivunt, dum possunt, ut ducere animam de cælo non queant ; ita moriuntur, ut eorum ossa terra non tangat ; ita jactantur fluctibus, ut nunquam abluantur ; ita postremo ejiciuntur, ut ne ad saxa quidem mortui conquiescant.

La deuxième partie de la Confirmation est une accusation directe et précise contre les deux Titus Roscius. Cicéron prouve qu'ils ont commis le meurtre. La troisième partie est tout entière dirigée contre Chrysogonus : mais l'avocat a toujours soin d'adresser les plus grands éloges

1. *Dejici.* C'est une loi des Douze-Tables qui condamnait les parricides à être jetés dans le Tibre cousus dans un sac de cuir (*culeus*). Le jurisconsulte Herennius Modestinus, qui vivait au III[e] siècle de l'ère chrétienne, dit que dans ce sac on enfermait avec le condamné un coq, un chien, une vipère et un singe. On ne sait à quelle époque cet usage a commencé ; Cicéron, qui décrit encore avec détails le supplice du parricide dans le *De Inventione*, II. L, 149, n'aurait pas manqué de parler de ce raffinement, s'il avait existé de son temps.

2. *Expiari putantur.* Réminiscence de l'*Iphigénie en Tauride* d'Euripide v. 1193 : Θάλασσα κλύζει πάντα τ'ἀνθρώπων κακά.

au dictateur, en même temps qu'il charge l'affranchi du dictateur.

Rôle de Chrysogonus pendant les Proscriptions.

XLIII. 124. Venio [1] nunc ad illud nomen aureum Chrysogoni [2], sub quo nomine tota societas latuit : de quo, judices, neque quo modo dicam, neque quo modo taceam, reperire possum. Si enim taceo, vel maximam partem relinquo; sin autem dico, vereor, ne non ille solus, id quod ad me nihil attinet, sed alii quoque plures læsos se esse putent. Tametsi ita se res habet, ut mihi in communem causam sectorum [3] dicendum nihil magnopere videatur. Hæc enim causa nova profecto et singularis est. 125. Bonorum Sex. Roscii emptor est Chrysogonus. Primum hoc videamus : ejus hominis bona qua ratione venierunt, aut quo modo venire potuerunt ? Atque hoc non ita quæram, judices, ut id dicam esse indignum, hominis innocentis bona venisse (si enim hæc audacter [4] ac libere dicentur; non fuit tantus homo Sex. Roscius in civitate, ut de eo potissimum conqueramur) ; verum hoc ego quæro : Qui potuerunt ista ipsa lege, quæ de proscriptione est, sive Valeria est, sive Cornelia (non

1. *Venio.* Transition très fréquente chez Cicéron, en particulier dans ce discours. Cf. xxx, 83 : *Venio nunc eo quo me non cupiditas ducit sed fides ;* xxix, 79: *Nunc, Eruci, ad te venio,* etc.

2. *Chrysogoni.* Voici un de ces jeux de mots faciles que Cicéron aime trop : Verrès signifiant un *verrat*, il s'amusera à confondre sous le terme de *jus verrinum* la jurisprudence de Verrès et le porc en sauce. Chrysogonus vient de χρυσός, *or.* et γόνος, *fruit*, enfant.

3. *Sectorum.* Le *sector* (*seco*, couper) est l'adjudicataire qui a acquis les biens d'un proscrit mis aux enchères. Crassus, le futur triumvir, s'enrichit comme *sector*. Voir la note 8 de la p. 44.

4. *Audacter.* Les mss. ont la leçon *audientur*, que l'on a corrigée en *prudenter ac libere judicentur*. Richter a proposé *audaciter*, forme primitive et peu usitée. Cf. Quintilien, *Inst. Or.*, I, vi, 17. Je préfère la forme classique *audacter*. Cf. *Pro Roscio Comœdo*, vi, 17.

enim novi, nec scio [1]), verum ista ipsa lege, bona Sex. Roscii venire qui potuerunt? 126. Scriptum enim ita dicunt esse : UT EORUM BONA VENEANT, QUI PROSCRIPTI SUNT; quo in numero Sex. Roscius non est : AUT EORUM, QUI IN ADVERSARIORUM PRÆSIDIIS [2] OCCISI SUNT. Dum præsidia ulla fuerunt, in Sullæ præsidiis fuit : posteaquam ab armis recessimus, in summo otio, rediens a cena, Romæ occisus est. Si lege, bona quoque lege venisse fateor; sin autem constat, contra omnes non modo veteres leges [3], verum etiam novas, occisum esse, bona quo jure, aut quo modo, aut qua lege venierint, quæro.

XLIV. 127. In quem hoc dicam, quæris, Eruci? Non in eum, quem vis et putas; nam Sullam et oratio mea ab initio [4], et ipsius eximia virtus omni tempore purgavit. Ego hæc omnia Chrysogonum fecisse dico, ut ementiretur [5], ut malum civem Sex. Roscium fuisse fingeret, ut eum apud adversarios [6] occisum esse diceret, ut his de rebus a legatis [7] Amerinorum doceri L. Sullam passus non sit. Denique etiam illud suspicor, omnino hæc bona non venisse : id quod postea, si per vos, judices, licitum erit, aperietur. 128. Opinor

1. *Nec scio.* Cicéron ne veut pas connaître ces lois tyranniques. Cf. 126 : *Scriptum dicunt esse ;* 128 : *Opinor esse in lege.* La *lex Valeria* est celle par laquelle L. Valerius Flaccus fit nommer Sylla dictateur perpétuel ayant droit de mort sur tous les citoyens suspects d'être les partisans de Marius ; la *lex Cornelia* est la loi par laquelle Sylla déclarait les biens des proscrits confisqués et les fils et petits-fils des proscrits indignes d'être nommés à aucune magistrature.

2. *Præsidiis* (de *sedeo*, être assis), les gens qui s'établissent auprès de quelqu'un pour lui porter secours.

3. *Veteres leges.* La *lex Porcia* (198 av. J.-C.), qui établissait qu'aucun citoyen ne pouvait être mis à mort sans jugement et que Cicéron devait violer en faisant exécuter Cethegus et les autres complices de Catilina ; la *lex Sempronia* (122 av. J.-C.), qui établissait que la condamnation à mort d'un citoyen romain ne pouvait être prononcée que par les *comitia centuriata*, assemblées où le peuple votait par centuries.

4. *Ab initio.* Voir l'**Éloge de Sylla**, p. 93.

5. *Ementiretur* (racine *mens*, idée d'*imaginer*, puis d'imaginer des choses fausses) est plus fort que *mentiretur*.

6. *Apud adversarios.* Cf. 126 : *In adversariorum præsidiis.*

7. *Legatis.* Chrysogonus a empêché les citoyens d'Amérie, envoyés par leur municipe en députation à Sylla (Cf. *Pro L. Flacco*, XL, 100 : *legatos legatoresque*), d'instruire le dictateur de la vérité.

enim esse in lege, quam ad diem proscriptiones venditionesque fiant, nimirum KALENDAS JUNIAS [1]. Aliquot post menses et homo occisus est, et bona venisse dicuntur. Profecto aut hæc bona in tabulas publicas nulla redierunt [2], nosque ab isto nebulone [3] facetius eludimur, quam putamus, aut, si redierunt, tabulæ publicæ corruptæ aliqua ratione sunt. Nam lege quidem bona venire non potuisse constat. Intellego me ante tempus, judices, hæc scrutari, et prope modum errare, qui, cum capiti Sex. Roscii mederi debeam, reduviam [4] curem. Non enim laborat de pecunia, non ullius rationem sui commodi ducit; facile egestatem suam se laturum putat, si hac indigna suspicione et ficto crimine liberatus sit. 129. Verum quæso a vobis, judices, ut hæc pauca quæ restant, ita audiatis, ut partim me dicere pro me ipso putetis, partim pro Sex. Roscio. Quæ enim mihi ipsi indigna et intolerabilia videntur, quæque ad omnes, nisi providemus, arbitror pertinere, ea pro me ipso, ex animi mei sensu ac dolore, pronuntio : quæ ad hujus vitæ casum, causamque pertinent, et quid hic pro se dici velit, et qua condicione contentus sit, jam in extrema oratione nostra, judices, audietis.

XLV. 130. Ego hæc a Chrysogono, mea sponte, remoto Sex. Roscio, quæro : primum, quare civis optimi bona venierint; deinde, quare hominis ejus, qui neque proscriptus [5], neque apud adversarios

1. *Kalendas junias*. Voir p. 6.
2. *Redierunt*. Ces biens ne sont pas revenus comme bénéfices, inscrits sur les *tabulæ publicæ* où les *quæstores ærarii* faisaient recette des *bona publicata*, des biens des proscrits vendus pour le compte de l'État.
3. *Nebulone* (*nebula*, nuage), un homme qui n'y voit pas clair (*nebulosus, obscur*), un homme qui fait exprès de ne pas y voir clair, un vaurien.
4. *Reduviam*, « une envie aux doigts », mot que le grammairien Festus explique ainsi : Reduviam [*ou* redivian] *quidam, alii reluvium appellant cum circa ungues cutis se resolvit*. Les *envies* sont des parcelles de peau situées autour des ongles qui s'écorchent et se détachent en faisant éprouver une certaine douleur.
5. *Neque proscriptus*. Ces deux mots qu'on ne lit pas dans les mss. sont une conjecture indispensable

occisus est, bona venierint, cum in eos solos lex scripta sit; deinde, quare aliquanto post eam diem venierint, quæ dies in lege præfinita est ; deinde cur tantulo [1] venierint. Quæ omnia si, quem ad modum solent liberti nequam [2] et improbi facere, in patronum suum voluerit conferre, nihil egerit. Nemo est enim, qui nesciat, propter magnitudinem rerum [3] multa multos partim invito [4], partim imprudente L. Sulla, commisisse. **131**. Placet igitur in his rebus aliquid imprudentia præteriri? Non placet, judices, sed necesse est. Etenim, si Jupiter Optimus Maximus cujus nutu [5] et arbitrio cælum, terra, mariaque reguntur, sæpe ventis vehementioribus, aut immoderatis tempestatibus, aut nimio calore, aut intolerabili frigore hominibus nocuit, urbes delevit, fruges perdidit, quorum nihil perniciei causa divino consilio, sed vi ipsa [6] et magnitudine rerum, factum putamus; at contra, commoda, quibus utimur, lucemque, qua fruimur, spiritumque, quem ducimus, ab eo nobis dari atque impertiri videmus, quid miramur, judices, L. Sullam, cum solus rem publicam regeret, orbemque terrarum gubernaret, imperiique majestatem, quam armis receperat, legibus confirmaret, aliqua animadvertere non potuisse? Nisi hoc mirum est, quod vis divina [7] assequi non possit, si id mens humana adepta non sit.

pour le sens ; elle a été depuis très longtemps introduite dans le texte.

1. *Tantulo*. A si bas prix. Cf. II, 6 : *Duobus millibus nummum*.

2. *Nequam*, vieux mot indéclinable, adverbe à l'origine, composé de *ne* et de *quam* : un homme de rien, puis un scélérat. Ce mot a pris avec le temps un sens péjoratif, comme *nebulo*.

3. *Magnitudinem rerum*. Voir, pour tout ce passage, l'**Eloge de Sylla**, page 93.

4. *Invito*. Les deux mots *partim invito* sont une addition de Madvig. Pour combler une lacune évidente du texte, les anciens éditeurs avaient imaginé *partim connivente* : conjecture maladroite. Cicéron ne peut songer à aucune *connivence* de la part de Sylla.

5. *Nutu*. Voir la note 2 de la page 91.

6. *Vi ipsa*. La force du *fatum* qui régit Jupiter lui-même.

7. *Vis divina*. La force du dieu Jupiter, toujours supérieure à la force de la *mens humana*, est toujours inférieure à la force du *fatum*.

XLVI.... Aptam [1] et ratione dispositam se habere existimant, qui in Sallentinis, aut in Bruttiis [2] habent, unde vix ter in anno audire nuntium possunt. 133. Alter tibi [3] descendit de Palatio et ædibus suis [4] : habet animi causa rus amœnum et suburbanum, plura præterea prædia [5], neque tamen ullum, nisi præclarum et propinquum : domus referta vasis Corinthiis et Deliacis [6], in quibus est authepsa [7] illa, quam tanto pretio nuper mercatus est, ut, qui prætereuntes præconem enuntiare [8] audiebant, fundum venire arbitrarentur. Quid præterea cælati argenti, quid stragulæ vestis, quid pictarum tabularum, quid signorum, quid marmoris apud illum putatis esse ? Tantum scilicet, quantum e multis splendidisque familiis in turba et rapinis coacervari una in domo potuit. Familiam [9] vero quantam, et quam variis cum artificiis habeat, quid ego dicam? 134. Mitto hasce artes vulgares, coquos, pistores, lecticarios : animi et aurium causa tot homines habet, ut cotidiano cantu vocum

1. *Aptam*. Ce développement vient après une lacune des mss. qui doit être assez étendue. *Aptam* (sous-entendu *villam*, mot qui se trouvait sans doute dans la partie perdue de ce discours) du vieux verbe *apere*, attacher, arranger convenablement.

2. *Sallentinis... Bruttiis*, parties de l'Italie très éloignées de Rome et d'où les communications avec la capitale étaient rares et difficiles. Le Bruttium est tout à fait au Sud de l'Italie, près du territoire des Sallentins.

3. *Tibi*, « dativus ethicus », employé par pléonasme : « Vous le voyez descendre. »

4. *De Palatio et ædibus suis* (hendiadys, ἓν διὰ δυοῖν, une idée exprimée par deux termes ; cf. Virgile, *Géorg.*, II, v. 192 : *Pateris libamus et auro*, nous faisons des libations dans des coupes d'or). Son palais est situé sur le Palatin, quartier aristocratique de Rome où Cicéron lui-même acheta plus tard la maison de Licinius Crassus. Voir la note 4 de la page 88.

5. *Prædia* (de *prævidium*), d'abord le gage, l'hypothèque, puis le bien-fonds, la propriété qui donne lieu à l'hypothèque.

6. *Vasis Corinthiis et Deliacis*. L'airain de Corinthe et celui de Délos étaient les plus renommés.

7. *Authepsa* (αὐτὸς ἕψω, qui cuit lui-même), vase à double fond, l'un pour le feu, l'autre pour les mets. Le scoliaste explique : « *Vas aquarium, quod interjecta lamina fabricatis arte fornacibus compendium portat*. Voir Sénèque, *Quæst. Nat.*, III, XXIV.

8. *Præconem enuntiare*. Correction de Mommsen ; les mss. et les éditions anciennes ont *pretium enumerari*.

9. *Familiam*. Voir la note 4 de la page 94.

et nervorum[1] et tibiarum nocturnisque conviviis tota vicinitas personet. In hac vita, judices, quos sumptus cotidianos, quas effusiones fieri putatis ? quæ vero convivia ? honesta, credo, in ejus modi domo : si domus hæc habenda est potius, quam officina nequitiæ, et deversorium[2] flagitiorum omnium. 135. Ipse vero quem ad modum compto et delibuto[3] capillo passim per forum volitet cum magna caterva togatorum, videtis, judices, ut omnes despiciat, ut hominem præ se neminem[4] putet, ut se solum beatum, solum potentem putet. Quæ vero efficiat, et quæ conetur, si velim commemorare, vereor, judices, ne quis imperitior existimet, me causam nobilitatis victoriamque voluisse lædere : tametsi meo jure possum, si quid in hac parte mihi non placeat, vituperare. Non enim vereor, ne quis alienum me animum habuisse a causa nobilitatis existimet[5].

Après une profession de foi indignée où il explique ses idées politiques et proteste en son propre nom contre l'immixtion dans les affaires de gens tels que Chrysogonus qui, par leurs actes, compromettent l'aristocratie dont ils se réclament, Cicéron termine son plaidoyer par une péroraison émue, où il sépare, encore une fois, la cause de Sylla de celle de son affranchi. C'est faire injure au dictateur que de supposer qu'il peut vouloir la mort de Roscius,

1. *Nervorum*. Le *nervus* (νεῦρον) désigne ici le *nerf* employé dans les instruments de musique dits à cordes.

2. *Deversorium* (de *verto*), endroit où l'on se détourne de sa route pour aller loger, auberge. Dans l'antiquité, les voyageurs descendaient généralement chez leurs hôtes ; l'auberge était pour ceux que personne ne voulait recevoir ; d'où, le sens de mauvais lieu attribué à *deversorium*.

3. *Delibuto* (de *libo*, faire des libations), la chevelure graisseuse de parfums.

4. *Hominem... neminem*. *Nemo* = *ne* (non) + *homo*. Cf. Festus : *Nemo* compositum videtur ex *ne* et *homo*.

5. *Existimet*. Remarquer l'habileté de Cicéron à séparer de la cause de la *nobilitas*, c'est-à-dire de Sylla et du puissant parti des *optimates*, celle de Chrysogonus, cet ancien esclave qui a l'audace de loger sur le Palatin, comme un grand seigneur, et de se produire au Forum avec une escorte de *togati*, de citoyens romains qui ont le droit de porter la toge interdite à l'esclave.

injustement accusé de parricide. Si les biens de la victime ont été volés par Chrysogonus, il appartient aux juges d'empêcher que ce misérable ne puisse encore enlever la vie au fils de celui qu'il a dépouillé. Sont-ils donc réduits à se faire par leur sentence les complices des voleurs de propriétés, des assassins ?

Fin de la péroraison.

LII... 151. Ad eamne rem vos reservati estis, ad eamne rem delecti [1], ut eos condemnaretis, quos sectores [2] ac sicarii jugulare non potuissent ? Solent hoc boni imperatores facere, cum prœlium committunt, ut in eo loco, quo fugam hostium fore arbitrentur, milites collocent, in quos, si qui ex acie [3] fugerint, de improviso incidant. Nimirum similiter arbitrantur isti bonorum emptores vos hic, tales viros, sedere, qui excipiatis eos, qui de suis manibus effugerint. Dii prohibeant, judices, ne [4] hoc quod majores consilium publicum [5] vocari voluerunt, præsidium sectorum existimetur ! 152. An vero judices, vos non intellegitis, nihil aliud agi, nisi ut proscriptorum liberi [6] quavis ratione tollantur, et ejus rei

1. *Reservati* (*servo*), sauvés des massacres ordonnés par Marius ; *delecti*, choisis comme juges par Sylla.

2. *Sectores*. Voir la note 3 de la page 106.

3. *Acie*. *Acies* (même radical que les mots *acidus*, *acerbus*) indique tout ce qui est pointu et piquant : dans le langage militaire, la ligne de bataille d'une armée.

4. *Ne*. Correction de Whitte et de Fleckeisen, exigée par la grammaire. Les mss. ont *ut*.

5. *Consilium publicum*. *Consilium* (de *sedeo*) indique l'assemblée de personnages réunis, *assis* ensemble pour délibérer. L'expression *consilium publicum* a souvent le sens d'assemblée du Sénat (voir plus loin, LIII, 153, *consilio publico*) ; et, en général, le sens de toute assemblée appelée à délibérer sur un intérêt public : il s'agit ici du « consessus judicum publicæ utilitali consulentium ».

6. *Proscriptorum liberi*. Salluste (*Fragments* de sa grande *Histoire* dont il ne reste que quelques discours) attribue au consul M. Æmilius Lepidus un violent discours contre Sylla, où les dispositions tyranniques prises par le dictateur contre les fils des proscrits sont vigoureusement attaquées. En l'an 63, Cicéron devait prononcer un discours *De proscriptorum filiis*, où il se faisait le défenseur de la *lex Cornelia*, Voir p. 29.— Cf. *Oratio in L. Calpurnium Pisonem*, II, 4.

initium in vestro jure jurando [1] atque in Sex. Roscii periculo quæri ? Dubiumne est, ad quem maleficium pertineat, cum videatis ex altera parte sectorem, inimicum, sicarium, eumdemque accusatorem hoc tempore, ex altera parte egentem, probatum suis filium [2], in quo non modo culpa nulla, sed ne suspicio quidem potuit consistere ? Numquid hic aliud videtis obstare Sex. Roscio, nisi quod patris bona venierunt ?

LIII. 153. Quodsi id vos suscipitis, et ad eam rem operam vestram profitemini, si idcirco sedetis, ut ad vos adducantur eorum liberi, quorum bona venierunt : cavete, per deos immortales, judices, ne nova et multo crudelior per vos proscriptio instaurata [3] esse videatur. Illam priorem, quæ facta est in eos, qui arma capere potuerunt, tamen senatus [4] suscipere noluit, ne quid acrius, quam more majorum [5] comparatum est, publico consilio factum videretur ; hanc vero, quæ ad eorum liberos atque ad infantium puerorum incunabula pertinet, nisi hoc judicio a vobis rejicitis et aspernamini, videte, per deos immortales, quem in locum rem publicam perventuram putetis ! 154. Homines sapientes, et ista auctoritate [6] et potestate præditos, qua vos estis, ex quibus rebus maxime res publica laborat, iis maxime mederi convenit. Vestrum nemo est, quin intellegat populum Romanum, qui quondam in hostes lenissimus [7] existimabatur,

1. *Jure jurando.* Il s'agit du serment que les juges (Cf. *In Verr.*, (I), XIV, 40 : *Juratorum hominum sententiæ*) ont prêté de respecter le droit.

2. *Probatum suis filium.* Cicéron rappelle un de ses arguments les plus forts : Roscius, par sa vertu filiale, méritait l'estime de tous les siens.

3. *Instaurata. Instaurare* (racine *sta*, d'où le verbe *sto*) signifie établir et rétablir.

4. *Senatus.* Aucun sénatus-consulte n'avait ratifié la *lex Cornelia de proscriptione.* Cicéron ose le rappeler aux sénateurs qui composent le tribunal.

5. *More majorum.* Voir la note 3 de la page 107.

6. *Auctoritate.* Voir la note 3 de la p. 92.

7. *Lenissimus.* Dans le discours qu'il prête à César (*Catilina*, L) Salluste développe longuement cette affirmation qui est démentie par toute l'histoire romaine.

hoc tempore domestica crudelitate laborare. Hanc tollite ex civitate, judices, hanc pati nolite diutius in hac re publica versari ; quæ non modo id habet in se mali, quod tot cives atrocissime sustulit, verum etiam hominibus lenissimis ademit misericordiam consuetudine incommodorum. Nam, cum omnibus horis aliquid atrociter fieri videmus, aut audimus, etiam qui natura mitissimi sumus, assiduitate molestiarum sensum omnem humanitatis ex animis amittimus.

III. — LE « PRO ROSCIO COMŒDO »

Un certain Fannius Chærea, sur lequel nous ne savons rien que le mal qui en est dit par Cicéron, avait confié à Roscius un jeune esclave, Panurge, pour en faire un acteur. Fannius et Roscius étaient donc associés ; l'un portait le capital, Panurge ; l'autre son industrie, c'est-à-dire ses leçons, et ils devaient se partager par moitié les produits de l'esclave qui, une fois instruit, devenait le fonds social à exploiter. Panurge donnait de belles espérances, quand un nommé Flavius de Tarquinies le tua par imprudence.

Fannius se chargea de poursuivre la réparation du dommage causé à l'association. Lassé de cette affaire, Roscius transigea bientôt ; il abandonna toute poursuite et reçut comme solde de tout compte un petit bien foncier de Flavius. Fannius réclama la moitié de cette terre, sous prétexte que Roscius n'avait pu traiter qu'au nom de l'association. C. Calpurnius Piso, choisi comme arbitre, fit donner par Roscius 15,000 sesterces à Fannius pour l'indemniser des peines qu'il avait prises en engageant la poursuite ; de son côté, Fannius devait partager avec Roscius tout ce qu'il obtiendrait directement de Flavius.

Fannius obtint, en effet, de Flavius une indemnité de 100,000 sesterces ; mais, au lieu d'en donner la moitié à Roscius, comme il l'avait promis, il intenta un procès à

son ancien associé, se prétendant lésé par la transaction intervenue d'abord entre Flavius et Roscius; et il réclamait de celui-ci la moitié des 100,000 sesterces, prix, disait-il, que valait le bien foncier remis par Flavius à Roscius.

La question de droit soulevée par ce procès est du plus haut intérêt pour les juristes [1]. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier cette question : qu'il suffise d'indiquer rapidement les points principaux. Fannius aurait dû intenter l'action *pro socio* (règlement de comptes entre associés) et la porter devant un *arbiter*. Après l'avoir, au début, soumise à l'*arbiter* C. Calpurnius Piso, Fannius prétendit qu'en vertu d'un accord, *pactio*, entre lui et Roscius, ce dernier avait consenti à ce que sa dette fût transformée en obligation *litteris*, obligation née des écrits ; aussi, dans les premiers développements de ce qui reste du discours de Cicéron, qui nous est parvenu très incomplet, l'avocat de Roscius examine longuement si les registres de Fannius font mention de la prétendue dette de la partie adverse. On sait qu'à Rome les simples particuliers tenaient leurs livres de comptes avec la régularité que seuls observent de notre temps les négociants et les gens d'affaires. L'obligation *litteris*, étant de droit strict, devait être portée devant un *judex*. Le *judex*, dans le procès, était C. Calpurnius Piso, qui avait été *arbiter*, quand l'affaire, à ses débuts, pouvait aboutir à une conciliation.

Le peu qui reste du *Pro Roscio* empêche de reconstituer ce que devait être ce discours et d'en essayer une analyse ; au milieu des discussions consacrées à la question de droit, se trouve un intéressant parallèle entre Roscius et Fannius Chærea.

Parallèle de Fannius Chærea et de Roscius.

VI. 16. Pecuniam petis, Fanni, a Roscio : quam ?

1. Voir Garrelon, *Étude sur le plaidoyer de Cicéron pro Roscio comœdo, et la condictio certæ pecuniæ*, thèse de doctorat de la Faculté de droit de Bordeaux, 1891, où l'on trouvera l'indication de tous les travaux antérieurs à 1890 sur la question.

dic audacter et aperte [1]. Utrum quæ tibi ex societate debeatur ? an, quæ ex liberalitate hujus promissa sit et ostentata [2] ? Quorum alterum est gravius et odiosius, alterum levius et facilius. Quæ ex societate debeatur? Quid ais? Hoc jam neque leviter ferendum est, neque neglegenter defendendum. Si qua enim sunt privata judicia [3] summæ existimationis [4] et pæne dicam capitis, tria hæc sunt, fiduciæ, tutelæ, societatis [5]. Æque enim perfidiosum et nefarium est fidem frangere, quæ continet vitam, et pupillum fraudare [6], qui in tutelam pervenit, et socium fallere, qui se in negotio conjunxit. 17. Quæ cum ita sint, quis sit, qui socium fraudarit et fefellerit, consideremus : dabit enim nobis jam tacite vita acta in alterutram partem firmum et grave testimonium. Q. Roscius? quid ais? Nonne, ut ignis in aquam conjectus continuo restinguitur et refrigeratur, sic refervens [7] falsum crimen in purissimam et castissimam vitam collatum, statim concidit et exstinguitur? Roscius socium fraudavit! Potest hoc homini huic hærere peccatum? qui me dius fidius [8] (audacter dico [9]) plus fidei quam artis, plus veritatis quam disciplinæ possidet in se, quem populus Romanus meliorem virum quam histrionem esse

1. *Audacter et aperte*. Cf. *Pro Roscio Amerino*, XLIII, 125.

2. *Ostentata*. *Ostento* : montrer un objet avec affectation; ou, ce qui est ici le sens, le montrer en le promettant.

3. *Privata judicia*. Les jugements rendus à propos de *causæ privatæ*. Voir la note 2 de la p. 5.

4. *Existimationis*. Voir la note 1 de la page 99.

5. *Fiduciæ, tutelæ, societatis*. Cf. *Pro Cæcina*, III, 7 : *Qui per tutelam aut societatem aut rem mandatam, aut fiduciæ rationem, fraudavit quempiam, in eo quo delictum majus est*. Voir aussi *De Natura deorum*, III, XXX, 74. Les actions *fiduciæ, tutelæ, societatis, rei mandatæ*, sont des *arbitria bonæ fidei*.

6. *Pupillum fraudare*. La *fraude* est la tromperie qui caractérise le *dolus malus;* le *pupillus* (*pupus*, petit garçon) est le mineur confié au *tutor* (*tueri*, défendre, *tutela*), chargé de sauvegarder ses intérêts.

7. *Refervens* (*ferveo*), quelle que soit l'ardeur de cette calomnie.

8. *Me dius fidius*. « Que le dieu de la bonne foi (Ζεύς πίστιος) me vienne en aide ! »

9. *Audacter dico*. Cf. Plaute, *Amphitryon*, II, II, v. 836. Amph. *Mulier es, audacter juras*. — Alcmena. *Quæ non deliquit, decet audacem esse, confidenter pro se et proterve loqui*.

arbitratur, qui ita dignisssimus est scæna propter artificium, ut dignissimus sit curia [1] propter abstinentiam [2]. 18. Sed quid ego ineptus de Roscio apud Pisonem dico [3]? Ignotum hominem scilicet pluribus verbis commendo. Estne quisquam omnium mortalium, de quo melius existimes tu ? estne quisquam, qui tibi purior, pudentior, humanior, officiosior liberaliorque videatur? Quid tu, Saturi [4], qui contra hunc venis [5], existimas aliter? nonne quotienscumque in causa in nomen hujus incidisti, totiens hunc et virum bonum esse dixisti, et honoris causa [6] appellasti ? quod nemo nisi aut honestissimo aut amicissimo facere consuevit. 19. Qua in re mihi ridicule es visus esse inconstans, qui eumdem et læderes et laudares [7], et virum optimum, et hominem improbissimum esse diceres. Eumdem tu et honoris causa appellabas et virum primarium esse dicebas et socium fraudasse arguebas ! Sed, ut opinor, laudem veritati tribuebas, crimen gratiæ concedebas : de hoc, ut existimabas, prædicabas, Chæreæ arbitratu causam agebas.

VII. Fraudavit Roscius ! Est hoc quidem auribus animisque omnium absurdum [8]. Quid, si tandem

1. *Curia* (de *co-viria*, cum vir), réunion d'hommes accomplissant les mêmes sacrifices dans un temple ; le temple où a lieu la réunion ; enfin, le sénat qui se réunit dans un temple ou *curia*.

2. *Abstinentiam*, le désintéressement de celui qui se tient loin (*abs*, *teneo*) de tout excès ou de toute occasion de profit illicite.

3. *Pisonem*. C. Calpurnius Piso était le *judex* du procès, après avoir été *arbiter*. Voir p. 115.

4. *Saturi*. P. Saturius, le défenseur de Fannius, représenté par Cicéron comme un méchant avocat, un *veterator*, est mis, au contraire, au nombre des juges intelligents et intègres dans la cause d'Oppianicus (*Pro Cluentio*, XXXVIII, 107 ; LXV, 182).

5. *Contra hunc venis*, sous-entendu *in judicium*. C'est l'expression consacrée. Cf. *Pro Murena*, IV, 9 : .. *illum ipsum quem contra veneris*; *Philipp.*, II, II, 3 : *An ego non venirem contra alienum... non venirem contra gratiam... non venirem contra injuriam...*

6. *Honoris causa*. Par honneur, avec respect.

7. *Læderes et laudares*. Remarquer l'emploi de l'allitération dans une antithèse.

8. *Absurdum*. *Absurdus* (de *surdus*), qui a une voix sourde ou désagréable (pour les oreilles), qui semble absurde (pour l'intelligence).

aliquem divitem timidum, dementem, inertem nactus esset, qui experiri non posset? Tamen incredibile esset. 20. Verum tamen, quem fraudarit, videamus. C. Fannium Chæream Roscius fraudavit. Oro atque obsecro [1] vos, qui nostis, vitam inter se utriusque conferte, qui non nostis faciem utriusque considerate. Nonne ipsum caput, et supercilia illa penitus abrasa [2], olere malitiam, et clamitare calliditatem videntur? non ab imis unguibus usque ad verticem summum, si quam conjecturam affert hominibus tacita corporis figura, ex fraude, fallaciis, mendaciis constare totus videtur? Qui idcirco capite et superciliis semper est rasis, ne ullum pilum [3] viri boni habere dicatur; cujus personam præclare Roscius in scæna tractare consuevit, neque tamen pro beneficio ei par gratia refertur. Nam Ballionem [4] illum improbissimum et perjurissimum lenonem cum agit, agit Chæream; persona illa lutulenta [5], impura, invisa, in hujus moribus, natura vitaque est expressa. Qui quam ob rem Roscium similem sui in fraude et malitia existimarit, mirum mihi [6] videtur, nisi forte, quod præclare hunc imitari se in persona lenonis animadvertit. 21. Quam ob rem etiam atque etiam considera, C. Piso, quis quem [7] fraudasse dicatur.

1. *Oro atque obsecro*. Voir la note 6 de la page 87.

2. *Abrasa*. Les sourcils rasés étaient un signe de deuil, ou, quand on n'avait pas sujet de s'affliger, une preuve de mollesse. Aulu-Gelle (VI, XII, 5) cite des paroles de Scipion qui disait reconnaître les mauvaises mœurs d'un homme à certains signes extérieurs, par exemple, aux sourcils rasés (cujus supercilia radantur).

3. *Ne ullum pilum*. Jeu de mots : *ne pilum quidem* signifie « pas la moindre chose ».

4. *Ballionem*. Dans le *Pseudolus* de Plaute, le *leno*, qui a un rôle odieux, se nomme Ballio. Le nom de Ballio revient encore dans une allusion à Antoine (*Philipp.*, II, VI, 15) : *Putate tum Phormioni alicui, tum Gnathoni, tum etiam Ballioni*.

5. *Lutulenta* (*lutum*, boue). Allusion à un vers du *Pseudolus* (I, II, v. 132) : *Fraudulente, impure leno, cænum*. — Pour toutes ces injures, voir la note 6 de la p. 385.

6. *Mirum mihi*, correction de Madvig. Les mss. ont simplement *mihi* que les éditeurs ont d'ordinaire corrigé en *nihil*, écrivant : *nihil videtur*.

7. *Quis quem*. Exemple de double interrogation intraduisible en français. Cf. *Enéide*, IV, v. 371 : *Quæ quibus anteferam*.

Roscius Fannium ! quid est hoc ? probus improbum, pudens impudentem, perjurum castus, callidum imperitus, liberalis avidum ! Incredibile est. Quem ad modum, si Fannius Roscium fraudasse diceretur, utrumque ex utriusque persona veri simile videretur, et Fannium per malitiam fecisse, et Roscium per imprudentiam deceptum esse, sic, cum Roscius Fannium fraudasse arguatur, utrumque incredibile est, et Roscium quidquam per avaritiam appetisse, et Fannium quidquam per bonitatem amisisse.

II

LES VERRINES

I. — LA « DIVINATIO IN Q. CÆCILIUM »

Toute l'argumentation de Cicéron tend à prouver que seul il peut utilement et justement soutenir l'accusation portée par les villes de Sicile contre Verrès. Dès l'Exorde, il le démontre aux juges.

Cicéron explique pour quelles raisons il se fait l'accusateur de Verrès.

I. 1. Si quis vestrum, judices, aut eorum qui adsunt [1], forte miratur me, qui tot annos [2] in causis judiciisque publicis ita sim versatus, ut defenderim multos, læserim neminem, subito nunc mutata voluntate, ad accusandum descendere [3], is, si mei consilii causam rationemque cognoverit, una et id, quod facio, probabit, et in hac causa profecto neminem præponendum mihi esse actorem [4] putabit [5]. 2. Cum

1. *Adsunt* « le public »; dans le *Pro Quinctio*, I, 5, « qui tibi adsunt » signifiait le conseil qui assiste le magistrat.
2. *Tot annos*. Les premiers plaidoyers de Cicéron sont de l'an 81; la *Divinatio*, de l'an 70.
3. *Descendere*. Voir page 15.
4. *Actorem* (*ago*), en terme de droit, celui qui intente un procès.
5. *Putabit*. Cf. Quintilien, *Inst. Or.*, XI, I, 57 : *Sine dubio in omnibus statim accusationibus, hoc agendum est ne ad eas libenter descen-*

quæstor [1] in Sicilia fuissem, judices, itaque ex ea provincia decessissem [2], ut Siculis omnibus jucundam diuturnamque memoriam quæsturæ nominisque mei relinquerem, factum est, uti cum summum in veteribus patronis multis [3], tum non nullum etiam in me præsidium suis fortunis constitutum esse arbitrarentur. Qui nunc populati atque vexati cuncti ad me publice [4] sæpe venerunt ut suarum fortunarum omnium causam defensionemque susciperem ; me sæpe esse pollicitum, sæpe ostendisse dicebant, si quod tempus accidisset, quo tempore aliquid a me requirerent, commodis eorum me non defuturum. 3. Venisse tempus aiebant, non jam ut commoda sua, sed ut vitam salutemque totius provinciæ defenderem ; sese jam ne deos quidem in suis urbibus, ad quos confugerent, habere, quod eorum simulacra sanctissima C. Verres ex delubris religiosissimis sustulisset [5]. Quas res luxuries in flagitiis, crudelitas in suppliciis, avaritia in rapinis, superbia in contumeliis efficere potuisset, eas omnes sese hoc uno prætore per triennium [6] pertulisse ; rogare et orare [7], ne illos

disse videamur. Quintilien voit encore dans ce début de la *Divinatio* un bel exemple de *prolepse* ou *præmunitio* (ouvrage de défense, précaution oratoire) : *Est enim quædam præmunitio, qualis Ciceronis contra Q. Cæcilium, quod ad accusandum descendat, qui semper defenderit*. (*Inst. Or.* IX, II, 17.)

1. *Quæstor*. Pour la questure de Cicéron, voir p. 10.

2. *Decessissem*. *Decedo* est le terme consacré pour indiquer le départ du magistrat qui quitte sa province pour rentrer à Rome ; *succedo* indique au contraire l'arrivée du magistrat dans sa province.

3. *Veteribus patronis multis*. Les descendants de Marcellus, vainqueur de Syracuse (212), les Scipions et les Metellus, descendants d'anciens administrateurs de la province de Sicile auraient dû en être les *patroni*. Sur les *civitatum patroni, more majorum*, voir le *De Officiis*, I, XI, 35 : mais tous ces aristocrates faisaient passer leur amitié pour l'aristocrate Verrès avant leur devoir.

4. *Publice*. A titre officiel ; à l'exception des Mamertins et des Syracusains, les citoyens de toutes les villes de la Sicile avaient fait une démarche officielle auprès de Cicéron.

5. *Sustulisset*. Voir le *De Signis*. Le sommaire de tous les discours de la seconde action se trouve dans cette phrase.

6. *Triennium*. Au lieu d'un an, Verrès avait réussi à rester trois ans en Sicile. Voir p. 17.

7. *Rogare et orare*. *Rogo*, demander presque comme une chose due ; pour *oro*, voir la note 6 de la page 87.

supplices aspernarer, quos, me incolumi, nemini supplices esse oporteret.

II. 4. Tuli graviter et acerbe, judices, in eum me locum adduci, ut aut eos homines spes falleret, qui opem a me atque auxilium [1] petissent; aut ego, qui me ad defendendos homines ab ineunte adulescentia dedissem, tempore atque officio coactus ad accusandum traducerer. Dicebam habere eos actorem Q. Cæcilium, qui præsertim quæstor [2] in Sicilia provincia fuisset. Quo ego adjumento sperabam hanc a me posse molestiam [3] demoveri, id mihi erat adversarium maxime. Nam illi multo mihi hoc facilius remisissent, si istum non nossent, aut si iste apud eos quæstor non fuisset. 5. Adductus sum, judices, officio, fide, misericordia, multorum bonorum exemplo, vetere consuetudine institutoque majorum, ut onus hujus laboris atque officii, non ex meo, sed ex meorum necessariorum tempore [4], mihi suscipiendum putarem. Quo in negotio tamen illa me res, judices, consolatur, quod hæc, quæ videtur esse accusatio mea, non potius accusatio quam defensio est existimanda. Defendo enim multos mortales, multas civitates, provinciam Siciliam totam. Quam ob rem, quia mihi unus est accusandus, prope modum manere in instituto meo videor, et non omnino a defendendis hominibus sublevandisque discedere. 6. Quodsi hanc causam tam idoneam, tam illustrem, tam gravem [5] non habe-

1. *Auxilium* (*augeo*), augmentation de force donnée à un allié pour le secourir; *ops*, puissance, force, dont on fait profiter un allié.

2. *Quæstor*. Sur la questure de Cæcilius, voir p. 18.

3. *Molestiam* (de *moles*, masse), travail considérable et ennuyeux.

4. *Tempore*. *Tempus* (au sens de καιρός et non de χρόνος) est presque synonyme de *commodum*. Cf. *Pro Archia*, v, 12 : *Tempore aut commodo*. Cicéron veut dire qu'il ne s'est pas inquiété de son propre intérêt mais de celui des Siciliens qui lui sont unis nécessairement (*necessarii*), par son devoir, à lui, qui l'empêchait de repousser leur plainte (*officio*), par les promesses qu'il leur avait faites en quittant la province (*fide*), par la pitié qu'une infortune semblable à la leur lui inspire (*misericordia*).

5. *Gravem*. La cause est *idonea*, convenable, appropriée à Cicé-

rem, si aut hoc a me Siculi non petissent, aut mihi cum Siculis causa tantæ necessitudinis non intercederet, et hoc, quod facio, me rei publicæ causa facere profiterer, ut homo singulari cupididate, audacia, scelere præditus, cujus furta atque flagitia non in Sicilia solum, sed in Achaia, Asia, Cilicia, Pamphylia [1], Romæ [2] denique ante oculos omnium maxima turpissimaque nossemus, me agente in judicium vocaretur, quis tandem esset, qui meum factum aut consilium posset reprehendere ?

III. 7. Quid est, proh [3] deum hominumque fidem ! in quo ego rei publicæ plus hoc tempore prodesse possim ? quid est, quod aut populo Romano [4] gratius esse debeat, aut sociis exterisque nationibus [5] optatius esse possit, aut saluti fortunisque omnium magis accommodatum sit? Populatæ, vexatæ, funditus eversæ provinciæ; socii stipendiariique [6] populi Romani afflicti, miseri, jam non salutis spem, sed exitii solacium quærunt. 8. Qui judicia manere apud ordinem senatorium volunt, queruntur accusatores se idoneos non habere [7]; qui accusare possunt, judiciorum seve-

ron qui a été sollicité de la plaider et qui en est capable : elle est *illustris* à cause de l'illustration de la Sicile. Enfin, elle est *gravis* à cause du personnage de Verrès et de la gravité des accusations qui pèsent sur lui.

1. *Achaia... Pamphylia.* Voir, p. 130, **Le passé de Verrès.**

2. *Romæ.* Voir, p. 149, **Les débuts de Verrès dans l'exercice de la justice civile.**

3. *Proh!* (ou *pro*), interjection qui exprime la douleur ou l'indignation, se construit avec le nominatif, ou comme ici, avec l'accusatif. En ce cas, il convient de sous-entendre *testor*, « je prends à témoin ».

4. *Populo Romano.* Voir, p. 184, **Les aveux de Métellus.**

5. *Sociis exterisque nationibus.* Les *socii* appartiennent aux *fœderatæ civitates*, nations alliées à la République romaine en vertu d'un *fœdus*, plus ou moins avantageux pour elles; les *nationes exteræ* sont les nations « extérieures », qui ne font pas partie de la République.

6. *Stipendiarii.* Celles des *nationes exteræ*, qui, soumises à la Réblique, sans en faire partie à titre de *socii*, doivent payer le *stipendium* (*stips*, pièce de monnaie), c'est-à-dire le tribut en argent, sans compter l'impôt indirect payé par les *socii*. Le *De Frumento* montrera comment l'impôt indirect du blé se payait en Sicile.

7. *Habere.* Allusion aux *pueri nobiles* et aux *quadruplatores*, qui, à cause de leur jeunesse ou de leur indignité, étaient incapables de soutenir une accusation. Voir page 15.

ritatem desiderant. Populus Romanus interea, tametsi multis incommodis [1] difficultatibusque affectus est, tamen nihil æque in re publica, atque illam veterem judiciorum vim gravitatemque requirit. Judiciorum desiderio tribunicia potestas [2] efflagitata est, judiciorum levitate ordo quoque alius ad res judicandas postulatur, judicum culpa atque dedecore etiam censorium nomen [3], quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur, id jam populare et plausibile factum est. 9. In hac libidine hominum nocentissimorum, in populi Romani cotidiana querimonia, judiciorum infamia, totius ordinis offensione [4], cum hoc unum his tot incommodis remedium esse arbitrarer, ut homines idonei atque integri causam rei publicæ legumque susciperent, fateor me salutis omnium causa ad eam partem accessisse rei publicæ sublevandæ, quæ maxime laboraret. 10. Nunc, quoniam, quibus rebus adductus ad causam accesserim, demonstravi [5], dicendum necessario est de contentione nostra, ut in constituendo accusatore quid sequi possitis habeatis.

Dans la Confirmation (iv-xv), Cicéron établit que toutes les villes de Sicile, à l'exception de deux, Syracuse et Messine[6], l'ont choisi comme accusateur de Verrès. Et ces deux villes sont les complices des déprédations de l'ancien préteur. La volonté des Siciliens doit être respectée. C'est en connaissance de cause qu'ils réclament Cicéron comme

1. *Incommodis*. Le droit de juger enlevé aux chevaliers; la suppression de la censure et du pouvoir des tribuns.

2. *Tribunicia potestas*. Les tribuns de la plèbe avaient le pouvoir de *veto* et d'*intercessio* (intervention) contre tout acte des autres magistrats : ce pouvoir leur fut enlevé par Sylla.

3. *Censorium nomen*. Le pouvoir du censeur était grand; son nom redoutable, quand ce nom était celui d'un magistrat digne de Caton le censeur; Sylla supprima la censure.

4. *Offensione* (de *fendo*, heurter), « l'action de heurter », la manière dont l'ordre sénatorial tout entier, solidaire de ceux de ses membres qui exercent les *judicia*, heurte le droit et l'équité.

5. *Demonstravi*. Voir l'Exorde du *Pro Roscio Amerino* : en défendant les Siciliens, Cicéron obéit aux mêmes motifs qui lui ont fait défendre Sex. Roscius.

6. Voir page 17.

défenseur; c'est aussi en connaissance de cause que Verrès redoute de l'avoir pour accusateur. L'accusé a tout à craindre de celui qui a été choisi par les villes de Sicile; par contre, il n'a rien à craindre de Cæcilius. Et, s'adressant directement à son adversaire, l'orateur lui démontre pourquoi il ne peut accuser celui dont il a été le complice et dont il feint d'être l'ennemi, pour mieux le servir.

Cæcilius n'a aucun titre à soutenir l'accusation; de plus, son manque de talent le rend tout à fait incapable de parler en public. Il a appris le latin en Sicile et non à Rome, le grec à Lilybée et non à Athènes. Quelle figure il fera en face d'Hortensius, un adversaire dont la présence a de quoi effrayer Cicéron lui-même! Qu'on ne dise pas qu'il a des « subscriptores » pleins d'expérience et de talent. L'aide de ces personnages ne suffit pas pour celui qui veut jouer le rôle d'accusateur.

Cette allusion aux « subscriptores » de Cæcilius amène Cicéron à déclarer énergiquement, dans la Réfutation (xvi-xx), qu'il ne veut pas qu'on lui impose, à lui accusateur désigné par les Siciliens, de « subscriptores », de seconds, tels que Cæcilius ou ses amis, qui ne seraient pour lui que des surveillants ou des espions.

D'ailleurs, comment Cæcilius oserait-il, de quelque manière que ce fût, prendre part à l'accusation? Que l'on juge du bien fondé de ses griefs contre Verrès... Qu'on se souvienne que Cæcilius a été le questeur de Verrès : pour ce seul motif, on devrait lui refuser la qualité d'accusateur du magistrat avec lequel il a été en communauté de gouvernement et de fonctions. Les exemples de l'histoire prouvent que de nombreux fonctionnaires, qui s'étaient présentés comme accusateurs de leurs supérieurs, ont vu leur prétention rejetée. Ce n'est pas pour des griefs personnels, vrais ou faux, que l'on doit attaquer un magistrat : le légitime, le seul accusateur, c'est celui qui prend la parole, guidé par l'intérêt de l'État, ému par la douleur et les maux des alliés du peuple romain.

Et Cicéron résume tout son plaidoyer en répétant dans la Péroraison ce qu'il disait dans l'Exorde : il doit être préféré à Cæcilius comme accusateur de Verrès.

Pourquoi Cicéron doit être préféré à Cæcilius comme accusateur.

XXI. Neque enim magis animos hominum nocentium res unquam ulla commovit, quam hæc majorum consuetudo [1], longo intervallo repetita ac relata, sociorum querimoniæ delatæ ad hominem non inertissimum [2]; susceptæ ab eo, qui videbatur eorum fortunas fide diligentiaque [3] sua posse defendere. 68. Hoc timent homines [4], hoc laborant [5], hoc institui, atque adeo institutum referri ac renovari, moleste ferunt; putant fore ut, si paulatim hæc consuetudo serpere ac prodire cœperit, per homines honestissimos virosque fortissimos, non imperitos adulescentulos, aut illius modi quadruplatores [6], leges judiciaque administrentur. 69. Cujus consuetudinis atque instituti patres majoresque nostros non pænitebat tum, cum P. Lentulus [7], is qui princeps senatus fuit, accusabat M'. Aquilium [8], subscriptore [9] C. Rutilio

1. *Majorum consuetudo*. Cicéron vient de citer les exemples d'hommes illustres, entre autres Caton le censeur, qui ont accusé autrefois des magistrats coupables de s'être mal conduits dans l'administration de leurs provinces.

2. *Non inertissimum*. Litote comme en grec, οὐχ ἀδυνατώτατος pour δυνατώτατος.

3. *Fide diligentiaque*. Voir la note 4 de la page 123. Très souvent unis, *Pro Quinctio*, XXX, 93, et ici même, XXII, 73, ces deux mots indiquent l'honnêteté et l'intelligence active au service de cette honnêteté.

4. *Homines*; ces *homines nocentes* dont il vient d'être parlé.

5. *Hoc laborant*. Cf. *Pro Sulla*, XXXI, 88 : *Ne hostis appelletur... id laborat, id metuit.*

6. *Quadruplatores*. Voir page 65.

7. *P. Lentulus*, grand-père du complice de Catilina, fut « princeps senatus », le premier à qui on demandait son avis, et qui, souvent par son vote, entraînait ceux d'une partie de l'assemblée.

8. *M'. Aquilius*, accusé de concussion, père du Manius Aquilius qui fut défendu par l'orateur M. Antonius. On sait que l'orateur célèbre, déchirant la tunique de son client, montra aux juges les glorieuses cicatrices des blessures qu'il avait reçues en pleine poitrine dans les batailles. Cicéron a fait plusieurs fois allusion à ce curieux mouvement oratoire de M. Antonius : *De Oratore*, II, XXVIII, 124, et XLVII, 194; *De Suppliciis*, I, 3; *Brutus*, LXII, 222; *Pro Flacco*, XXXIX, 98. Voir aussi Quintilien, *Inst. Or.*, II, XV, 7.

9. *Subscriptore*. Pour le sens de ce mot, voir p. 18.

Rufo; aut cum P. Africanus [1], homo virtute, fortuna, gloria, rebus gestis amplissimus, posteaquam bis consul et censor fuerat, L. Cottam [2] in judicium vocabat. Jure tum florebat populi Romani nomen; jure auctoritas hujus imperii, civitatisque majestas gravis habebatur. Nemo mirabatur in Africano illo, quod in me nunc, homine parvis opibus ac facultatibus prædito, simulant sese mirari, cum moleste ferunt. 70. « Quid sibi iste vult [3]? accusatoremne se existimari, qui antea defendere consuerat; nunc præsertim, ea jam ætate, cum ædilitatem [4] petat ? » Ego vero et ætatis non modo meæ, sed multo etiam superioris, et honoris amplissimi [5] puto esse, et accusare improbos, et miseros calamitososque defendere. Et profecto aut hoc remedium est ægrotæ ac prope desperatæ rei publicæ judiciisque corruptis et contaminatis [6] paucorum vitio ac turpitudine, homines ad legum defensionem, judiciorumque auctoritatem, quam honestissimos et integerrimos diligentissimosque accedere; aut, si ne hoc quidem prodesse poterit, profecto nulla unquam medicina his tot incommodis [7] reperietur. 71. Nulla salus rei publicæ major est, quam eos, qui alterum accusant, non minus de laude, de honore, de fama sua, quam illos, qui accusantur, de capite ac fortunis suis pertimescere.

1. *P. Africanus*. Scipio Africanus minor, fils de Paul Emile, adopté par P. Cornelius Scipio, fils de Scipio Africanus major, fut consul pendant la guerre contre Carthage, en 147, et pendant la guerre contre Numance, en 134, et censeur en 142. Voir plus loin le chapitre XXVIII du *Pro Murena*. Cf. Valère Maxime, VIII, I, 11.

2. *L. Cottam*. L. Aurelius Cotta, consul en 144, avait, comme orateur, plus de pratique et de routine que de talent; ce n'était qu'un « veterator », dit Cicéron (*Brutus*, XXI, 28).

3. *Quid sibi iste vult?* Objection possible d'un contradicteur.

4. *Ædilitatem*. Voir p. 19.

5. *Honoris amplissimi*. Le consulat auquel on ne parvient qu'après l'édilité curule et la préture.

6. *Corruptis et contaminatis*. La sincérité de la justice est *corrompue* à cause de l'argent que les juges reçoivent; *contaminée* à cause de l'indignité de ces juges.

7. *Medicina his tot incommodis*. Cicéron emploie souvent *mederi*, *medicina*, *remedium*, dans ce sens. Cf. *Pro Roscio Amerino*, XLIV, 128; *Pro lege Manilia*, IX, 26 : *L. Lucullus... iis incommodis mederi fortasse potuisset*.

Itaque semper ii diligentissime laboriosissimeque accusarunt, qui se ipsos in discrimen existimationis venire arbitrati sunt.

XXII. Quam ob rem hoc statuere, judices, debetis, Q. Cæcilium, de quo nulla unquam opinio fuerit, nullaque in hoc ipso judicio exspectatio [1] futura sit, qui neque ut ante collectam famam conservet, neque uti reliqui temporis spem confirmet, laborat, non nimis hanc causam severe, non nimis accurate, non nimis diligenter acturum ; habet enim nihil quod in offensione deperdat; ut turpissime flagitiosissimeque discedat, nihil de suis veteribus ornamentis requiret. 72. A nobis multos obsides [2] habet populus Romanus, quos ut incolumes conservare, tueri, confirmare ac recuperare possimus, omni ratione erit dimicandum. Habet honorem, quem petimus, habet spem, quam propositam nobis habemus, habet existimationem, multo sudore, labore [3], vigiliisque collectam, ut, si in hac causa nostrum officium ac diligentiam probaverimus, hæc, quæ dixi, retinere per populum Romanum incolumia ac salva possimus; si tantulum offensum titubatumque [4] sit, ut ea, quæ singillatim ac diu collecta sunt, uno tempore universa perdamus. 73. Quapropter, judices, vestrum est deligere, quem existimetis facillime posse magnitudinem causæ ac judicii sustinere fide, diligentia, consilio, auctoritate. Vos si mihi Q. Cæcilium anteposueritis, ego me dignitate superatum non arbitrabor : populus Romanus ne tam honestam, tam

1. *Opinio... exspectatio*. Comme on n'a pu se faire aucune opinion de Cæcilius, qui est un inconnu dans les tribunaux, on ne peut rien attendre de lui pour ce procès.

2. *Multos obsides* (*ob-sideo*, se tenir auprès, servir de caution). Les nombreux gages que Cicéron présente au peuple romain sont justement ceux que Cæcilius ne peut présenter : *Collecta fama*, *spes*, *vetera ornamenta*. Cicéron va les énumérer.

3. *Multo sudore, labore*. Cf. *Pro Fonteio*, v, 12 : *Multoque ejus sudore ac labore*.

4. *Offensum titubatumque*. Si quelque obstacle heurte, fait chanceler la réputation de l'accusateur.

severam diligentemque accusationem neque vobis placuisse [1], neque ordini vestro placere arbitretur, providete.

II. — L'« ACTIO PRIMA IN C. VERREM »

De ce premier plaidoyer, prononcé le 5 août 684-70, on peut citer comme particulièrement intéressants, d'abord deux développements parallèles, l'un sur le passé de Verrès, l'autre sur ses projets d'avenir, et ensuite une profession de foi où Cicéron explique encore, comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises dans la *Divinatio*, pourquoi il s'est chargé d'accuser Verrès.

Le passé de Verrès [2].

IV. 10... Etenim quod est ingenium tantum, quæ tanta facultas dicendi et copia [3], quæ istius vitam, tot vitiis flagitiisque [4] convictam, jam pridem omnium voluntate judicioque damnatam, aliqua ex parte possit defendere? 11. Cujus ut adulescentiæ maculas ignominiasque [5] prætereąm, quæstura, primus gradus honoris, quid aliud habet in se nisi Cn. Carbonem spoliatum a quæstore suo pecunia publica, nudatum et proditum consulem, desertum exercitum, relictam provinciam, sortis [6] necessitudinem religionemque

1. *Neque vobis placuisse*, ne pas vous avoir plu à vous juges, en temps que personnages privés; *neque ordini vestro placere*, ne pas plaire à l'ordre sénatorial tout entier, considéré comme solidaire de Verrès.

2. Le commentaire de tout ce développement se trouve dans les *Verrines* de l'*actio secunda* où Cicéron parle avec détails de tous les griefs qu'il indique ici rapidement.

3. *Facultas... et copia.* Voir la note 4 de la page 86.

4. *Flagitiis*, les vices qui sont particulièrement déshonorants.

5. *Ignominias* (de *nosco*, *nomen*); les *maculæ* (taches) qui font noter d'infamie.

6. *Sortis*. C'est le sort, expression de la volonté divine, qui indiquait le questeur qui serait attribué à tel ou tel préteur ou à tel ou tel consul. Le préteur et le consul contractaient ainsi avec

violatam ? Cujus legatio exitium fuit Asiæ totius et Pamphyliæ, quibus in provinciis multas domos, plurimas urbes, omnia fana depeculatus [1] est, tum cum in Cn. Dolabellam suum scelus illud pristinum renovavit et instauravit quæstorium, cum eum, cui et legatus et pro quæstore fuisset, et in invidiam suis maleficiis adduxit, et in ipsis periculis non solum deseruit, sed etiam oppugnavit ac prodidit. 12. Cujus prætura urbana ædium sacrarum fuit publicorumque operum depeculatio, simul in jure dicundo, bonorum possessionumque, contra omnium instituta, addictio et condonatio. Jam vero omnium vitiorum suorum plurima et maxima constituit monumenta et indicia in provincia Sicilia, quam iste per triennium ita vexavit ac perdidit, ut ea restitui in antiquum statum nullo modo possit, vix autem per multos annos, innocentesque prætores aliqua ex parte recreari [2] aliquando posse videatur. 13. Hoc prætore Siculi neque suas leges, neque nostra senatus consulta, neque communia jura tenuerunt; tantum quisque habet in Sicilia, quantum hominis avarissimi et libidinosissimi aut imprudentiam subterfugit, aut satietati superfuit.

V. Nulla res per triennium, nisi ad nutum [3] istius, judicata est; nulla res cujusquam tam patria atque avita fuit, quæ non ab eo imperio istius abjudicaretur. Innumerabiles pecuniæ ex aratorum bonis novo nefarioque instituto coactæ, socii fidelissimi in hos-

leurs questeurs de véritables liens religieux. Cf. *Divin. in Cæcil.*, XIX, 61 : *Sic enim a majoribus nostris accepimus prætorem quæstori suo parentis loco esse oportrre; nullam neque justiorem, neque graviorem causam necessitudinis posse reperiri quam conjunctionem sortis, quam provinciæ, quam officii, quam publici muneris societatem.*

1. *Depeculatus*. Cf. IV. 12, *depeculatio*; V, 14, *depeculatus* : ces leçons ont été rétablies par C. F. W. Mueller, au lieu de *depopulatus*, *depopulatio*, qui se trouvent dans plusieurs mss. et dans la plupart des éditions, mais dont le sens est moins précis.

2. *Recreari*. Voir la note 1 de la page 85.

3. *Nutum*. Voir la note 2 de la page 91.

tium numero existimati, cives Romani servilem in modum cruciati et necati, homines nocentissimi propter pecunias judicio liberati, honestissimi atque integerrimi, absentes rei facti, indicta causa damnati et ejecti[1], portus munitissimi, maximæ tutissimæque urbes piratis prædonibusque patefactæ, nautæ militesque Siculorum, socii nostri atque amici, fame necati, classes optimæ atque opportunissimæ cum magna ignominia populi Romani amissæ et perditæ. 14. Idem iste prætor monumenta antiquissima partim regum locupletissimorum, quæ illi ornamento urbibus esse voluerunt, partim etiam nostrorum imperatorum, quæ victores civitatibus Siculis aut dederunt, aut reddiderunt, spoliavit nudavitque omnia. Neque hoc solum in statuis ornamentisque publicis fecit, sed etiam delubra omnia, sanctissimis religionibus consecrata, depeculatus est, deum denique nullum Siculis, qui ei paulo magis affabre atque antiquo artificio factus videretur, reliquit. In stupris vero et flagitiis nefarias ejus libidines commemorare pudore deterreor; simul illorum calamitatem commemorando augere nolo, quibus liberos conjugesque suas integras ab istius petulantia[2] conservare non licitum est. 15. At enim[3] hæc ita commissa sunt ab isto, ut non cognita sint ab omnibus. Hominem esse arbitror neminem[4] qui nomen istius audierit, quin facta quoque ejus nefaria commemorare possit, ut mihi magis timendum sit, ne multa crimina prætermittere quam ne qua in istum fingere existimer[5]. Neque

1. *Ejecti*. Par exemple Heraclius. Voir l'**Affaire d'Heraclius**, page 165.

2. *Petulantia*. Voir la note 3 de la page 90.

3. *At enim*. Objection que Cicéron se pose ironiquement.

4. *Hominem... neminem*. Voir la note 4 de la page 111.

5. *Existimer*. On accusera évidemment Cicéron de commettre des omissions. Il se rend compte lui-même qu'il ne pourra flétrir tous les crimes de Verrès, comme Bossuet se rendait compte qu'il ne pourrait louer toutes les « merveilles » de la vie de Condé : « Et quoi que je puisse aujourd'hui vous en rapporter, toujours prévenu par vos pensées, j'aurai en-

enim mihi videtur hæc multitudo, quæ ad audiendum convenit, cognoscere ex me causam voluisse, sed ea, quæ scit, mecum recognoscere.

Tel est le personnage, dont les crimes sont connus de tout le monde, et qui, réduit au désespoir, perdu sans ressources, ne cherche plus à opposer à son accusateur l'éloquence d'un avocat habile. Il ose mettre en avant d'autres projets pour échapper à la peine qui l'attend ; il ose se vanter d'autres espérances. Que sont ces projets, que valent ces espérances, le voici.

Espérances et projets de Verrès.

VI... 16. Quam spem nunc habeat in manibus, et quid moliatur, breviter jam, judices, vobis exponam; sed prius, ut ab initio res ab eo constituta sit, quæso, cognoscite. Ut primum e provincia rediit, redemptio[1] est hujus judicii facta grandi pecunia. Mansit in condicione atque pacto[2] usque ad eum finem, dum judices rejecti sunt. Posteaquam rejectio[3] judicum facta est, quod et in sortitione istius spem fortuna populi Romani, et in rejiciendis judicibus mea diligentia istorum impudentiam vicerat, renuntiata est tota condicio[4]. 17. Præclare se res habebat; libelli nominum vestrorum consiliique hujus in manibus erant omnium; nulla nota, nullus color, nullæ sordes vide-

core à répondre au secret reproche que vous me ferez d'être demeuré beaucoup au-dessous. » (Exorde de l'*Oraison funèbre de Louis de Bourbon*, *prince de Condé*.)

1. *Redemptio*. Verrès a beaucoup dépensé pour se « racheter » de tout jugement funeste ; il a payé fort cher pour corrompre les juges. Cf. *In L. Pisonem*, XXXVI, 87 : *Quid ego rerum capitalium quæstiones, reorum pactiones, redemptiones, acerbissimas damnationes, libidinosissimas liberationes proferam?*

2. *Condicione* (de *dicio*, convention entre deux personnes ayant chacune la *dicio*) *atque pacto*. *Pactum* (même radical que *pax*) de *pangere* qui signifie *ficher*, *enfoncer* et, au figuré, *conclure*.

3. *Rejectio*. Le préteur tire au sort, pour une affaire, le nombre nécessaire de juges (*sortitio*) parmi tous ceux dont les noms sont sur la liste (*album judicum*). Le demandeur et le défendeur ont le droit de récusation (*rejectio*) sur un certain nombre des juges désignés par le sort.

4. *Condicio*. Le traité est rompu,

bantur his sententiis allini posse [1], cum iste repente ex alacri atque læto sic erat humilis atque demissus, ut non modo populo Romano, sed etiam sibi ipse condemnatus videretur. Ecce autem repente, his diebus paucis, comitiis consularibus factis [2], eadem illa vetera consilia pecunia majore repetuntur, eædemque vestræ famæ fortunisque omnium insidiæ per eosdem homines comparantur. Quæ res primo, judices, pertenui nobis argumento indicioque patefacta est; post aperto suspicionis introitu ad omnia intima istorum consilia sine ullo errore pervenimus.

VII. 18. Nam ut Q. Hortensius, consul designatus, domum reducebatur e Campo [3], cum maxima frequentia ac multitudine, fit obviam casu ei multitudini C. Curio [4], quem ego hominem, honoris potius [5] quam contumeliæ causa, nominatum volo. Etenim ea dicam, quæ ille, si commemorari noluisset, non tanto in conventu, tam aperte palamque dixisset; quæ tamen a me pedetentim [6] cauteque dicentur, ut et amicitiæ nostræ, et dignitatis illius habita ratio esse intellegatur. 19. Videt ad ipsum fornicem Fabianum [7] in turba

puisqu'on n'a plus les juges que l'on espérait corrompre.

1. *Posse*. Il n'y avait matière à aucune fraude. Les tablettes où les juges devaient inscrire leur sentence étaient enduites de cire jaune et blanche. Asconius nous apprend qu'Hortensius, plaidant pour son cousin Terentius Varro, accusé de concussion, avait fait distribuer aux juges des tablettes dont la cire était d'une couleur différente de celle des tablettes ordinaires; il pouvait ainsi reconnaître les tablettes à leur couleur et s'assurer si les juges achetés avaient rendu le jugement qu'ils devaient rendre, étant payés pour cela.

2. *Comitiis consularibus factis*. Les comices consulaires de 684-70 où Hortensius, défenseur de Verrès, et Q. Cæcilius Metellus Creticus furent *consules designati* pour l'an 685-69.

3. *Campo*. Le Champ de Mars, *Campus Martius*, où se tenaient les Comices par centuries.

4. C. *Curio*, consul en 76. Son fils, C. Curio, tribun de la plèbe, fut un des plus ardents soldats de César pendant la guerre civile. Voir l'épopée de Lucain où il est souvent question de lui.

5. *Honoris... causa*. Voir la note 6 de la page 117.

6. *Pedetentim* (du mot *pes*), pas à pas, prudemment, pour ne pas avoir l'air d'obéir à la haine ou à la colère.

7. *Fornicem Fabianum*. L'arc de triomphe (*fornix*, voûte) de Fabius, vainqueur des Allobroges. Q. Fabius Maximus Allobrogicus, consul en 121, homme savant et éloquent, avait fait construire, pen-

Verrem ; appellat hominem, et ei voce maxima gratulatur, ipsi Hortensio, qui consul erat factus, propinquis necessariisque ejus, qui tum aderant, verbum nullum facit ; cum hoc consistit, hunc amplexatur, hunc jubet sine cura esse : « Renuntio [1], inquit, tibi te hodiernis comitiis esse absolutum. » Quod cum tam multi homines honestissimi audissent, statim ad me defertur : immo vero, ut quisque me viderat, narrabat. Aliis illud indignum, aliis ridiculum videbatur ; ridiculum iis, qui istius causam in testium fide, in criminum ratione, in judicum potestate, non in comitiis consularibus, positam arbitrabantur ; indignum iis, qui altius perspiciebant, et hanc gratulationem ad judicium corrumpendum spectare videbant [2]. 20. Etenim sic ratiocinabantur, sic honestissimi homines inter se et mecum loquebantur : « Aperte jam ac perspicue nulla esse judicia. Qui reus pridie jam ipse se condemnatum putabat, is, posteaquam defensor ejus consul est factus, absolvitur ! Quid igitur ? quod tota Sicilia, quod omnes Siculi, omnes negotiatores [3], omnes publicæ privatæque litteræ [4] Romæ sunt, nihilne id valebit ? Nihil, invito consule designato. Quid ? judices non crimina, non testes, non existimationem populi Romani sequentur ? Non ; omnia in unius potestate ac moderatione vertentur. »

dant sa censure, cet arc de triomphe, sur la Voie Sacrée, avec l'argent enlevé aux Allobroges vaincus. Cet arc de triomphe est aussi désigné par les noms de *Fornix Fabii*, *Fornix Fabius*, *Arcus Fabianus*.

1. *Renuntio*. « Je te déclare » ; *renuntiata* (VI, 16) avait le sens tout autre de « résilier ».

2. *Videbant*. Comme *spectare videbant* fait une fin d'hexamètre, Lambin, dont le texte a été adopté généralement, a corrigé *videbant* en *arbitrabantur*. Mais le sens des deux mots est différent : les uns *arbitrabantur* (pensaient), les autres *voyaient bien*.

3. *Negotiatores*. Les citoyens romains, généralement des chevaliers, qui faisaient en Sicile le commerce en gros, bien plus estimés que les *mercatores*, gens de boutique, qui faisaient le commerce en détail. Cicéron, qui est chevalier, montre un grand mépris pour les *mercatores*. Cf. *De Officiis*, I, XLII, 150 : *Nihil enim proficiunt, nisi ad modum mentiantur*.

4. *Publicæ privatæque litteræ*. Tous les témoignages écrits, officiels ou privés.

VIII. Vere loquar, judices. Vehementer me hæc res commovebat. Optimus enim quisque ita loquebatur : « Iste quidem tibi eripietur, sed nos[1] non tenebimus judicia diutius : etenim quis poterit, Verre absoluto, de transferendis judiciis recusare ? » 21. Erat omnibus molestum ; neque eos tam istius hominis perditi subita lætitia quam hominis amplissimi nova gratulatio commovebat. Cupiebam dissimulare me id moleste ferre, cupiebam animi dolorem vultu tegere, et taciturnitate celare. Ecce autem illis ipsis diebus, cum prætores designati sortirentur[2], et M. Metello obtigisset, ut is de pecuniis repetundis quæreret, nuntiatur mihi tantam isti gratulationem esse factam, ut is domum quoque pueros mitteret, qui uxori suæ nuntiarent. 22. Sane ne hæc quidem res mihi placebat ; neque tamen, tanto opere quid in hac sorte[3] metuendum mihi esset, intellegebam. Unum illud ex hominibus certis, ex quibus omnia comperi, reperiebam, fiscos[4] complures cum pecunia Siciliensi a quodam senatore ad equitem[5] Romanum esse translatos ; ex his quasi X fiscos ad senatorem illum relictos esse comitiorum meorum[6] nomine ; divisores omnium tribuum noctu ad istum vocatos. 23. Ex quibus quidam, qui se omnia mea causa debere arbitrabatur,

1. *Nos*. Nous, les sénateurs, à cause de cette violation des lois, il nous sera impossible de conserver plus longtemps l'administration de la justice.

2. *Sortirentur*. Les préteurs désignés tiraient au sort, avant d'entrer en charge, « de quæstionibus » : l'empressement que met M. Metellus à annoncer à sa femme qu'il est chargé par le sort de présider aux enquêtes de concussion, par suite au procès de Verrès, est évidemment significatif.

3. *Sorte*. Cette désignation du sort favorable à Verrès autant qu'à Metellus.

4. *Fiscos*. Corbeilles d'osier où l'on porte l'argent ; d'où *fiscus*, l'argent de l'Etat, le *fisc ; confisco*, déclarer propriété du fisc, confisquer.

5. *Senatore ad equitem*. Asconius dit qu'on se mettait en peine de savoir quel était ce chevalier et quel était ce sénateur. A son avis, Cicéron ne donne des détails aussi précis que pour rendre ses adversaires odieux.

6. *Comitiorum meorum*. Les comices de Cicéron, les *comitia ædilicia*, qui se tenaient après les *comitia consularia* et les *comitia prætoria*. Verrès faisait distribuer cet argent par ses agents électoraux *(divisores)* pour que la candidature de Cicéron à l'édilité échouât.

eadem illa nocte ad me venit; demonstrat, qua iste oratione usus esset : commemorasse istum, quam liberaliter [1] eos tractasset et jam antea, cum ipse præturam petisset, et proximis consularibus prætoriisque comitiis [2]; deinde continuo esse pollicitum, quantam vellent pecuniam, si me ædilitate dejecissent. Hic alios negasse audere, alios respondisse non putare id perfici posse ; inventum tamen esse fortem amicum ex eadem familia, Q. Verrem, Romilia [3], ex optima divisorum disciplina, patris istius discipulum atque amicum, qui, HS quingentis millibus depositis, id se perfecturum polliceretur ; et fuisse tum non nullos, qui se una facturos esse dicerent. Quæ cum ita essent, sane benevolo animo [4] me, ut magnopere caverem, præmonebat.

Pourquoi Cicéron s'est chargé de l'accusation.

XII. 34... Ego, cum hanc causam, Siculorum rogatu, recepissem, idque mihi amplum et præclarum existimassem, eos velle meæ fidei diligentiæque [5] periculum facere, qui innocentiæ abstinentiæque [6] fecissent, tum, suscepto negotio, majus quiddam mihi proposui in quo meam in rem publicam voluntatem populus Romanus perspicere posset. 35. Nam illud mihi nequaquam dignum industria conatuque meo videbatur,

1. *Liberaliter.* Voir page 16. — Verrès avait dépensé 80.000 sesterces (à peu près 16,000 francs) pour se faire élire préteur.

2. *Comitiis.* Cicéron donne à entendre que Verrès a corrompu les *comitia consularia* et les *comitia prætoria* pour faire élire Hortensius consul et M. Metellus préteur.

3. *Romilia.* Un certain Q. Verrès « ex tribu Romilia » : on désignait par le nom de leur tribu les citoyens qui n'avaient pas de notoriété personnelle.

4. *Benevolo animo.* On peut élever des doutes sur l'existence de ce bienveillant ami, qui vient de nuit prévenir Cicéron des machinations préparées contre lui ; il y a une véritable mise en scène d'avocat dans tout ce tableau très vivement enlevé.

5. *Fidei diligentiæque.* Voir la note 3 de la page 127.

6. *Innocentiæ* (de *noceo*, s'applique à celui qui n'est nuisible en rien) *abstinentiæque.* Voir la note 2 de la page 117.

istum a me in judicium jam omnium judicio condemnatum vocari, nisi ista tua[1] intolerabilis potentia, et ea cupiditas[2], qua per hosce annos in quibusdam judiciis usus es, etiam in istius hominis desperati causa interponeretur. Nunc vero, quoniam hæc te omnis dominatio regnumque judiciorum[3] tanto opere delectat, et sunt homines, quos libidinis infamiæque suæ neque pudeat, neque tædeat, qui quasi de industria in odium offensionemque populi Romani irruere videantur[4]; hoc me profiteor suscepisse, magnum fortasse onus, et mihi periculosum, verum tamen dignum, in quo omnes nervos[5] ætatis industriæque meæ contenderem. 36. Quoniam totus ordo paucorum improbitate et audacia premitur et urgetur infamia judiciorum, profiteor huic generi hominum me inimicum, accusatorem, odiosum, assiduum, acerbum adversarium. Hoc mihi sumo, hoc mihi deposco, quod agam in magistratu, quod agam ex eo loco, ex quo me populus Romanus ex Kal. Januar. secum agere de re publica ac de hominibus improbis voluit; hoc munus[6] ædilitatis meæ populo Romano amplissimum pulcherrimumque polliceor. Moneo, prædico, ante de-

1. *Tua*. Cicéron s'adresse à Hortensius. Il lui a déjà dit (xi, 33) : *Res omnis mihi tecum erit, Hortensi.*

2. *Cupiditas*. Devenu l'ami d'Hortensius, Cicéron fait encore dans le *Brutus* (LXXXVIII, 302), qui commence par une oraison funèbre émue du célèbre orateur, une allusion à ce caractère passionné de l'éloquence d'Hortensius : *Ardebat autem cupiditate, sic ut in nullo unquam flagrantius studium viderim.*

3. *Regnumque judiciorum.* On sait le sens péjoratif que les Romains, délivrés de la tyrannie des rois, ont toujours attribué aux mots *rex, regnum.* Ami d'Hortensius, Cicéron, dans le *Brutus* (XCII, 318) exprime la même idée en termes plus aimables : *Princeps et erat et habebatur Hortensius* ; le *premier* au tribunal, non plus le *tyran* du tribunal.

4. *Videantur.* Les membres de l'ordre sénatorial qui ne craignent pas de devenir odieux par la manière dont ils rendent la justice.

5. *Omnes nervos.* Les nerfs dans lesquels l'énergie réside.

6. *Munus* signifie, à la fois, la *charge* du magistrat et les *présents* que ce magistrat, l'édile en particulier, doit donner au peuple : jeux publics, représentations théâtrales, etc. Cicéron, qui n'était pas riche, ne pouvait se faire remarquer, comme la plupart des édiles, par l'éclat de ses jeux publics (voir p. 22) : tout au moins veut-il signaler l'exercice de sa *charge* en donnant en *spectacle* la confusion de l'ordre sénatorial.

nuntio : Qui aut deponere, aut accipere, aut recipere, aut polliceri, aut sequestres, aut interpretes[1] corrumpendi judicii solent esse, quique ad hanc rem aut potentiam, aut impudentiam suam professi sunt, abstineant in hoc judicio manus animosque ab hoc scelere nefario.

XIII. 37. Erit tum consul Hortensius cum summo imperio et potestate[2]; ego autem ædilis[3], hoc est, paulo amplius quam privatus; tamen hujus modi hæc res est, quam me acturum esse polliceor, ita populo Romano grata atque jucunda, ut ipse consul in hac causa præ me minus etiam, si fieri possit, quam privatus esse videatur. Omnia non modo commemorabuntur, sed etiam, expositis certis rebus, agentur, quæ inter decem annos[4], posteaquam judicia ad senatum translata sunt, in rebus judicandis nefarie flagitioseque facta sunt. 38. Cognoscet ex me populus Romanus, quid sit, quam ob rem cum equester ordo judicaret, annos prope quinquaginta[5] continuos, in nullo judice, equite romano judicante, ne tenuissima quidem suspicio [6] acceptæ pecuniæ ob rem judicandam constituta sit; quid sit, quod judiciis ad senatorium ordinem translatis, sublataque populi Romani in unum quemque vestrum potestate[7], Q. Calidius[8]

1. *Interpretes*, les agents chargés de repandre la corruption : les *sequestres* sont les dépositaires de l'argent destiné à la corruption.

2. *Imperio et potestate.* C'est de l'*imperium*, pouvoir suprême du consul, que dérive sa *potestas*, sa faculté d'user du pouvoir.

3. *Ædilis*. Elus par les comices des tribus, les édiles sont des *magistratus minores*; le consul est *magistratus major*.

4. *Decem annos*. Voilà dix ans que les *leges Corneliæ* ont attribué le pouvoir judiciaire au Sénat. Voir p. 13.

5. *Prope quinquaginta.* Exactement 52 ans depuis la loi portée par C. Gracchus, en 122, qui attribuait le pouvoir judiciaire à l'ordre équestre, jusqu'aux lois de Sylla qui le lui retirèrent.

6. *Suspicio*. Appien dit au contraire (*De Bello Civili*, I) que les chevaliers étaient aussi corruptibles que les sénateurs dans l'exercice des fonctions judiciaires.

7. *Sublata... potestate*. Sylla avait supprimé le droit d'appel (*provocatio*) du condamné aux tribuns de la plèbe.

8. *Q. Calidius*, préteur en l'an 79, condamné pour concussion en l'an 77, disait que ses juges avaient été bien peu payés pour le condamner. — Voir le *Pro Plancio*, XXIX, 69.

damnatus dixerit, minoris HS triciens prætorium hominem honeste non posse damnari; quid sit, quod, P. Septimio senatore damnato, Q. Hortensio prætore de pecuniis repetundis, lis æstimata [1] sit eo nomine, quod ille ob rem judicandam pecuniam accepisset. 39. Quod in C. Herennio, quod in C. Popilio, senatoribus, qui ambo peculatus damnati sunt, quod in M. Attilio [2], qui de majestate damnatus est, hoc planum factum sit, eos, pecuniam ob rem judicandam accepisse; quod inventi sint senatores, qui, C. Verre prætore urbano sortiente [3], exirent [4] in eum reum, quem incognita causa condemnarent, quod inventus sit senator [5], qui cum judex esset in eodem judicio, et ab reo pecuniam acciperet, quam judicibus divideret, et ab accusatore, ut reum condemnaret. Jam vero quo modo ego illam labem, ignominiam, calamitatemque totius ordinis conquerar, hoc factum esse in hac civitate, cum senatorius ordo judicaret, ut discoloribus signis [6] juratorum hominum sententiæ notarentur? Hæc omnia me diligenter severeque acturum esse polliceor.

III. — L'« ACTIO SECUNDA IN C. VERREM »

A. — « ACTIONIS IN C. VERREM SECUNDÆ LIBER PRIMUS DE PRÆTURA URBANA »

Le premier livre de la seconde action est un réquisi-

1. *Lis æstimata. Litem æstimare*, c'est évaluer la somme d'argent sur laquelle porte le débat (*lis*).

2. *P. Septimio... M. Attilio*. Cicéron rappelle rapidement plusieurs cas de corruption judiciaire bien connus de ses auditeurs et dont nous ne savons rien.

3. *Sortiente*. C'était une des fonctions du préteur urbain de tirer au sort le nom des juges.

4. *Exirent in reum. Exire in* signifie ici *ire adversus reum*.

5. *Senator*. Ce sénateur est C. Ælius Staienus qui avait reçu de l'argent de l'accusé Oppianicus et de l'accusateur Cluentius. Cicéron charge ce personnage dans ce discours où il veut déconsidérer le Sénat; dans le *Pro Cluentio*, l'intérêt de son client Cluentius le forcera, au contraire, à tâcher de prouver que Staienus n'a reçu d'argent que d'Oppianicus.

6. *Discoloribus signis*. Voir la note 1 de la page 134.

toire contre tous les faits publics et privés de la vie de Verrès jusqu'au temps de sa propréture en Sicile.

Après un EXORDE (I-VI) où Cicéron imagine que Verrès a eu l'audace de se présenter de nouveau devant les juges pour entendre son accusateur et lui répondre, l'orateur expose pourquoi il continue le procès, ce qu'il espère des juges, quel plan d'accusation il va suivre dans cette seconde action : il a gagné sa cause, mais il veut décourager les complices de Verrès ; il espère que les juges feront preuve de prévoyance et d'énergie en empêchant tout ajournement dans la série des plaidoyers qu'ils vont entendre et où toute la vie de Verrès sera racontée (VII-XI).

Une première partie de la CONFIRMATION (XII–XXXIX) expose, avec des détails précis et abondants, la conduite de Verrès comme questeur de Carbo, comme légat et proquesteur de Dolabella. On a déjà vu le récit sommaire des débuts de Verrès [1]. Il suffit de citer ici quelques traits caractéristiques.

Pillages de Verrès à Délos.

XVII... 46. Delum venit. Ibi ex fano [2] Apollinis religiosissimo noctu clam sustulit signa pulcherrima atque antiquissima eaque in onerariam navem suam conjicienda curavit. Postridie, cum fanum spoliatum viderent ii, qui Delum incolebant, graviter ferebant ; est enim tanta apud eos ejus fani religio atque antiquitas [3] ut in eo loco ipsum Apollinem natum esse arbitrentur. Verbum tamen facere non audebant, ne forte ea res ad Dolabellam ipsum pertineret.

XVIII. Tum subito tempestates coortæ sunt maximæ, judices, ut non modo proficisci, cum cu-

1. Voir page 16.

2. *Fano. Fanum* vient de *fas*, ou, d'après Festus, *a* fando *quod, dum pontifex dedicat, certa verba* fatur. Le *fanum* est le lieu consacré à une divinité, qu'il y ait ou non des constructions en ce lieu.

3. *Religio atque antiquitas*. Les deux mots se complètent. Dans l'*Enéide*, l'épithète de *vetus* est celle qui recommande le plus les dieux à la religion des hommes. Lactance (*Inst. Div.*, IV, XXVIII) constate que le culte des anciens dieux se nomme *religio*, celui qu'on adresse aux hommes divinisés, *superstitio*.

peret, Dolabella non posset, sed vix in oppido[1] consisteret; ita magni fluctus ejiciebantur. Hic navis illa prædonis istius, onusta signis religiosis, expulsa atque ejecta fluctu, frangitur ; in litore signa illa Apollinis reperiuntur ; jussu Dolabellæ reponuntur; tempestas sedatur, Dolabella Delo proficiscitur. 47. Non dubito, quin, tametsi nullus in te sensus humanitatis, nulla ratio unquam fuit religionis, nunc tamen, in metu periculoque tuo, tuorum tibi scelerum veniat in mentem[2]. Potestne tibi ulla spes salutis commoda ostendi, cum recordaris, in deos immortales quam impius, quam sceleratus, quam nefarius fueris ? Apollinemne tu Delium spoliare ausus es ? illine tu templo, tam antiquo, tam sancto, tam religioso manus impias ac sacrilegas[3] afferre conatus es ? Si in pueritia non iis artibus ac disciplinis institutus eras, ut ea, quæ litteris[4] mandata sunt, disceres atque cognosceres: ne postea quidem, cum in ea ipsa loca venisti, potuisti accipere id, quod est proditum memoria ac litteris ? 48. Latonam ex longo errore et fuga, gravidam, et jam ad pariendum temporibus exactis, confugisse Delum, atque ibi Apollinem Dianamque peperisse; qua ex opinione hominum illa insula eorum deorum sacra putatur ; tantaque ejus auctoritas religionis et est et semper fuit, ut ne Persæ[5] quidem, cum bellum toti Græciæ, diis hominibusque

1. *Oppido.* On ne comprend pas bien comment les flots pouvaient gêner Dolabella dans l'*oppidum* de Délos, situé au pied du mont Cynthos, à une certaine distance de la mer.

2. *Veniat in mentem.* Voir la note 7 de la p. 85.

3. *Impias ac sacrilegas.* Dont l'impiété va jusqu'au sacrilège.

4. *Litteris.* La légende de Délos est bien connue, en particulier par l'*Hymne à Délos*, du poète alexandrin Callimaque. Les imitateurs romains de l'école alexandrine ont à leur tour versifié toutes ces histoires de l'île merveilleuse. Citant les thèmes rebattus, Virgile pourra s'écrier, au commencement du livre III des *Géorgiques* : *Cui non dictus Hylas puer et Latonia Delos?* Cette mythologie était enseignée « in pueritia » aux enfants qui fréquentaient les écoles.

5. *Persæ.* Ces faits sont rapportés par Hérodote (VI, XCVII). Les Perses assimilaient, sans doute, Apollon et Diane, dieux du soleil et de la lune, à leurs propres divinités solaire et lunaire.

indixissent, et mille numero navium classem ad Delum appulissent, quidquam conarentur aut violare aut attingere. Hoc tu fanum depeculari[1], homo improbissime atque amentissime[2], audebas ? fuit ulla cupiditas tanta, quæ tantam exstingueret religionem ? Et si tum hæc non cogitabas, ne nunc quidem recordaris, nullum esse tantum malum, quod non tibi pro sceleribus tuis jam diu debeatur[3] ?

Verrès vole un navire.

XXXIV. 86... Accipite nunc avaritiæ [crimen] prope modum[4] in suo genere non levius. Milesios navem poposcit, quæ eum præsidii causa Myndum[5] prosequeretur. Illi statim myoparonem[6] egregium de sua classe ornatum atque armatum dederunt. Hoc præsidio Myndum profectus est. Nam quid a Milesiis lanæ publice[7] abstulerit, item de sumptu in adventum[8], de contumeliis et injuriis in magistratum Mi-

1. *Depeculari*. V. p. 131, note 1.
2. *Amentissime*. Voir la note 2 de la page 101.
3. *Debeatur*. Ce développement montre bien que le *De Prætura Urbana* était destiné à la lecture. Une plaidoirie n'aurait pu admettre tous ces renseignements mythologiques et archéologiques. La même remarque s'applique au *De Signis*.
4. *Propre modum*. « A peu près dans la même mesure »; cf. *ad modum*, à pleine mesure, tout à fait.
5. *Myndum*. Myndos, colonie des Doriens, dans la Carie occidentale, sur le golfe d'Iassos; Milet, colonie ionienne, dans la Carie occidentale, près du golfe Latmique.
6. *Myoparonem egregium*. Le μυοπάρων est un navire léger; πάρων signifiant déjà navire rapide et léger, le μυοπάρων est sans doute un brigantin effilé et rapide comme un rat (μῦς). D'après Festus, ce navire devrait son nom à deux modèles d'embarcation dont il tiendrait également : *Myoparo genus navigii ex duobus dissimilibus formatum. Nam et myon et paron per se sunt*. Quoi qu'il en soit, ce myoparon est choisi entre tous dans la flotte (*egregius* = *e* + *grege*).
7. *Publice* (voir la note 4 de la page 122). Correction de Lambin; les mss. ont *publicæ*. La laine de Milet était renommée ; cf. Virgile. *Géorg.*, III, v. 306 : *Milesia... Vellera*. Il est question de l'impôt de laine que les Milésiens devaient payer à Rome : sous prétexte de cet impôt, et soi-disant dans l'intérêt public (*publice*), Verrès dépouille les Milésiens de leur laine.
8. *Adventum*. Des frais qu'il a réclamés pour sa réception à son arrivée.

lesium tametsi dici cum vere, tum graviter et vehementer potest, tamen dicere prætermittam, eaque omnia testibus integra reservabo ; illud, quod neque taceri ullo modo neque dici pro dignitate[1] potest, cognoscite. 87. Milites remigesque Miletum Myndo pedibus reverti jubet, ipse myoparonem pulcherrimum, de decem Milesiorum navibus[2] electum, L. Magio et L. Fannio[3], qui Myndi habitabant, vendidit. Hi sunt homines, quos nuper senatus in hostium numero habendos censuit ; hoc illi navigio ad omnes populi Romani hostes, usque a Dianio, quod in Hispania est, ad Sinopam[4], quæ in Ponto est, navigaverunt. O, dii immortales, incredibilem avaritiam, singularemque audaciam ! Navem tu de classe populi Romani, quam tibi Milesia civitas, ut te prosequeretur, dedisset, ausus es vendere ? Si te magnitudo maleficii, si hominum existimatio non movebat, ne illud quidem cogitabas, hujus improbissimi furti sive adeo nefariæ prædæ, tam illustrem ac tam nobilem civitatem testem futuram ? 88. An quia tum Cn. Dolabella in eum, qui ei myoparoni præfuerat, Milesiisque rem gestam renuntiarat, animadvertere[5] tuo rogatu co-

1. *Pro dignitate*. « Ut digna res est. » Cicéron ne peut ni se taire, ni s'exprimer avec autant de force que cette affaire le méritait.

2. *Decem Milesiorum navibus*. Les Milésiens avaient le privilège d'entretenir une flotte de dix navires qu'ils devaient mettre à la disposition des Romains ; c'est pourquoi Cicéron va bientôt appeler ce navire « navem de classe populi Romani ».

3. *L. Magio et L. Fannio*. Les mss. ont *L. Rabio*. Asconius, qui écrit *L. Fannio*, explique que Magius et Fannius étaient deux anciens officiers de Marius qui avaient déserté auprès de Mithridate, quand Sylla était devenu dictateur. Mithridate les employait auprès de Sertorius pour conclure avec lui une alliance contre Rome. Aussi le Sénat les avait-il récemment déclarés « in hostium numero habendos ».

4. *Dianium... Sinopam*. Dianium, ville de la Tarraconaise, en Espagne, où était Sertorius ; Sinope, capitale du Pont, royaume de Mithridate, devait être assiégée et prise par Lucullus à peu près au moment où Cicéron rédigeait cette *Verrine*. Les mots « *quod in Hispania est* » et « *quæ in Ponto est* » semblent des gloses. J.-V. Leclerc estime, au contraire, que ces deux petites phrases servent à mieux faire comprendre quelle distance sépare Dianium et Sinope.

5. *Animadvertere* (*animum advertere*), appliquer son esprit à remarquer pour punir, et, par suite, punir. Dolabella veut punir

natus est, renuntiationemque ejus, quæ erat in publicas litteras relata illorum legibus, tolli jusserat [1], idcirco te ex hoc crimine elapsum esse arbitrabare ?

Verrès tuteur du fils de Malleolus.

XXXVI. C. Malleolo, quæstore Cn. Dolabellæ, occiso [2], duas sibi hereditates venisse arbitratus est, unam quæstoriæ procurationis ; nam a Dolabella statim pro quæstore jussus est esse ; alteram tutelæ [3] ; nam, cum pupilli Malleoli tutor [4] esset, in bona ejus impetum fecit. 91. Nam Malleolus in provinciam sic copiose [5] profectus erat, ut domi prorsus [6] nihil relinqueret : præterea pecunias occuparat apud populos [7], et syngraphas [8] fecerat, argenti optimi cælati grande

le capitaine du navire qui a dénoncé aux Milésiens le vol commis par Verrès.

1. *Jusserat*. Dolabella avait fait rayer (*tolli*) la dénonciation (*renuntiationem*) que le capitaine du navire, suivant les lois de Milet (*illorum legibus*), avait inscrite sur les registres officiels de la ville (*publicas litteras*).

2. *Occiso*. Voir la note 3 de la page 16.

3. *Tutelæ*. Pour le caractère sacré des devoirs des tuteurs, voir les notes 5 et 6 de la page 116.

4. *Tutor*. Il est dit plus loin que Verrès ne voulut rendre aucun compte à la mère, à l'aïeule, aux tuteurs (*tutoribus*) du jeune Malleolus. « Il faut supposer, dit G. de Caqueray (*Explication des passages de droit privé contenus dans les œuvres de Cicéron*, Paris, Durand, 1857, p. 188), que Malleolus avait d'autres tuteurs ou que Verrès avait été remplacé dans la tutelle. » Je croirais plutôt que Dolabella, en vertu des pouvoirs concédés au gouverneur de province par la *lex Attilia*, avait déféré à Verrès la tutelle en même temps que la questure, persuadé que l'une servirait autant que l'autre à enrichir son complice ; d'autre part, à Rome, la *tutela legitima*, conformément au texte de la loi des XII Tables, avait été confiée aux *agnati* de l'impubère, c'est-à-dire à sa famille civile. Ce sont ces *agnati* (parents du côté paternel) qui, en leur qualité de *tutores legitimi*, demandent des comptes, d'ailleurs sans succès, à Verrès, nommé tuteur par Dolabella.

5. *Copiose*. Muni de toutes ses richesses pour les faire valoir.

6. *Prorsus*, pour *pro-versus*, en avant, au fond, par suite « en un mot ».

7. *Apud populos*. Il avait fait travailler (*occuparat*), il avait placé à gros intérêts son argent en province (*apud populos*), où les fonctionnaires romains avaient coutume de faire fortune en prêtant à usure. Le stoïcien Brutus ne dédaignait pas de s'enrichir en faisant l'usure en Asie (*Epist. ad Attic.*, V, xxi, 10) et Tacite (*Annal.*, XIII, xlii) reproche au stoïcien Sénèque, nourri « sapientia, philosophorum præceptis », d'avoir épuisé l'Italie et les provinces par les gros intérêts qu'il exigeait de ses créances (*Italiam et provincias immenso fenore hauriri*).

8. *Syngraphas*. Les συγγραφαί

pondus secum tulerat (nam ille quoque sodalis [1] istius erat in hoc morbo et cupiditate) ; grande pondus argenti, familiam [2] magnam, multos artifices, multos formosos [3] homines reliquit. Iste, quod argenti [4] placuit, invasit ; quæ mancipia [5] voluit, abduxit ; vina ceteraque, quæ in Asia facillime comparantur, quæ ille reliquerat, asportavit ; reliqua vendidit, pecuniam exegit [6]. 92. Cum ad HS viciens quinquiens redegisse constaret, ut Romam rediit, nullam litteram pupillo, nullam matri ejus, nullam tutoribus reddidit ; servos artifices pupilli cum haberet domi, circum pedes [7] autem homines formosos et litteratos, suos esse dicebat, se emisse. Cum sæpius mater et avia pueri postularent, uti, si non redderet pecuniam, nec rationem daret, diceret saltem, quantum pecuniæ Malleoli deportasset [8], a multis efflagitatus [9] aliquando dixit HS deciens ; deinde in codicis extrema cera [10] nomen infimum [11] in flagitiosa litura fecit ; expensa Chrysogono

sont les obligations munies des signatures du créancier et du débiteur. Il y a surtout *syngrapha* quand l'un des contractants est Romain, l'autre étranger, ce dernier n'ayant pas le droit de passer le contrat *litteris*, qui est la forme ordinaire des contrats entre Romains. Voir G. de Caqueray, *ouvr. cité*, p. 144.

1. *Sodalis*. Il est probable qu'en digne compagnon (*sodalis*) de Verrès, Malleolus avait volé cette masse d'objets d'argent du travail le plus précieux.

2. *Familiam*. Voir la note 4 de la page 94.

3. *Formosos*. Malleolus était le *leno* de tous ces esclaves : il trafiquait des talents artistiques des uns (*artifices*), de la beauté des autres (*formosos*).

4. *Argenti*, les objets d'argent ciselé, l'argenterie ; l'argent monnayé se disait *pecunia*.

5. *Mancipia*, les esclaves ; ce mot désigne toute espèce de propriété du *manceps*, celui qui achète.

6. *Exegit*. Il exigea l'argent comptant.

7. *Circum pedes* « auprès de lui ». A peu près dans le même sens, mais d'un emploi plus rare que *ante pedes*.

8. *Deportasset*. Rapporter de province à Rome.

9. *Efflagitatus*. Sens plus fort que celui de *flagito*. Voir la note 3 de la page 89.

10. *Codicis extrema cera*. Le *caudex* ou *codex* est un recueil de tablettes de bois enduites de cire, en particulier « un livre de comptes ». Le *volumen* est le *rouleau* (*volvo*) de feuilles de parchemin ou de papyrus. La première page du *codex* se nomme *prima cera*, la dernière *extrema cera*. Il s'agit ici du *codex accepti et expensi* de Verrès.

11. *Nomen infimum*. Le nom du créancier, la créance (*nomen*), se trouve tout à fait au bas de la *cera extrema* avec une rature (*lino* enduire : *litura* est le barbouillage de cire qui efface ce qui y a été gravé précédemment) coupable.

servo HS sexcenta millia accepta pupillo Malleolo retulit. Quo modo ex deciens HS sexcenta sint facta, quo modo DC eodem modo quadrarint, ut illa de Cn. Carbonis pecunia[1] reliqua HS sexcenta facta sint, quo modo Chrysogono expensa lata sint, cur id nomen infimum in lituraque sit, vos existimabitis. 93. Tamen HS sexcenta millia cum accepta retulisset, HS quinquaginta millia soluta non sunt, homines[2], posteaquam reus factus est, redditi alii sunt[3], alii etiam nunc retinentur; peculia omnium vicariique[4] retinentur.

XXXVII. Hæc est istius præclara tutela. En, cui tuos liberos committas, en memoriam mortui sodalis, en metum vivorum existimationis! Cum tibi se tota Asia spoliandam ac vexandam præbuisset, cum tibi exposita esset omnis ad prædandum Pamphylia, contentus his tam opimis rebus non fuisti, manus a tutela, manus a pupillo, manus a sodalis[5] filio abstinere non potuisti? Jam te non Siculi, non aratores,

Cette rature coupable consiste en ce que Verrès a porté au *débit* de Malleolus comme payés (*expensa*) à l'esclave Chrysogonus les 600.000 sesterces portés précédemment au *crédit* de Malleolus. Verrès a fait passer la somme sur le livre de son pupille de l'*acceptum* à l'*expensum*. On ne sait si ce Chrysogonus, dont il n'est question que dans ce passage, était l'esclave de confiance de Verrès ou l'esclave *dispensator* du questeur Malleolus, chargé de liquider la succession de son maître.

1. *Cn. Carbonis pecunia*. Verrès avait déclaré aussi que le reliquat de la somme due par lui en qualité de questeur à Carbo était de 600.000 sesterces. Il avait déposé à Ariminium, prétendait-il, cette somme dont personne n'avait jamais eu de nouvelles (même discours, XIV, 36). Pour les rapports de Verrès et de Carbo, voir p. 16.

2. *Homines*. Les esclaves

3. *Sunt* n'est pas dans les mss.

4. *Peculia... vicariique*. Le maître confiait souvent à son esclave un *peculium* (d'après Varron, *De Re Rustica*, I, II, à l'origine un petit troupeau), un petit patrimoine personnel qu'il faisait valoir. Cf. *Digeste*, livre XV, titre I, loi V, 4 : *Peculium quod servus domini permissu separatum a rationibus dominicis habet*. L'esclave pouvait, grâce au profit de son *peculium*, acquérir sa liberté; un autre esclave, nommé *vicarius*, faisait quelquefois partie du *peculium* confié à un premier esclave. Cf. Horace, *Sat.*, II, VII, v. 79 : *Sive vicarius est qui servo paret*.

5. *Sodalis*. Si le questeur et son successeur ne sont pas unis par les mêmes liens religieux qui unissent le préteur et son questeur (voir la note 6 de la page 130), ces deux hommes ont cependant entre eux des rapports de fraternité. On a déjà vu, d'ailleurs, que Malleolus était bien le *sodalis* de Verrès au pire sens du mot.

ut dictitas, circumveniunt, non hi, qui decretis edictisque tuis in te concitati infestique sunt; Malleolus a me productus est, et mater ejus atque avia, quæ miseræ, flentes, eversum a te puerum patriis bonis esse dixerunt. 94. Quid exspectas? an dum ab inferis ipse Malleolus existat, atque abs te officia tutelæ, sodalitatis, familiaritatisque flagitet[1]? Ipsum putato adesse[2]: « Homo avarissime et spurcissime, redde bona sodalis filio, si non quæ abstulisti, at quæ confessus es[3]! Cur cogis sodalis filium hanc primam in Foro vocem cum dolore et querimonia emittere? cur sodalis uxorem, sodalis socrum, domum denique totam sodalis mortui, contra te testimonium dicere? cur pudentissimas lectissimasque[4] feminas in tantum virorum conventum insolitas invitasque prodire cogis? » Recita omnium testimonia[5]. TESTIMONIUM MATRIS ET AVIÆ.

Une deuxième partie de la CONFIRMATION (XL-LXI) expose comment Verrès s'est conduit en qualité de préteur urbain. C'est en l'an 680-74, sous le consulat de L. Licinius Lucullus et de M. Aurelius Cotta que le nouveau préteur entra en charge.

Nommé le même jour et sous les mêmes auspices que les consuls, le préteur urbain, juge souverain dans toutes les affaires civiles, gardien du droit[6], publiait en entrant en fonctions un édit où il établissait les règles qu'il suivrait

1. *Flagitet*. Voir la note 3 de la page 89.

2. *Adesse*. Ce mouvement oratoire, qui aurait pu être d'un grand effet au tribunal, semble froid dans un pamphlet destiné à la lecture. Mais Cicéron fait tout ce qu'il peut pour donner aux *Verrines* l'allure de discours réellement prononcés. Voir un mouvement semblable, *De Suppliciis*, LII, 136.

3. *Confessus es*. Sinon tous ceux que tu as volés, du moins ceux que tu reconnais avoir eus en ta possession.

4. *Pudentissimas lectissimasque*. On sait que la retenue des femmes (*pudor*), surtout de celles qui appartenaient, comme la femme et la belle-mère de Malleolus, au meilleur monde (*lectissimæ*) les empêchait de se produire dans une assemblée publique.

5. *Testimonium*. Cicéron feint de laisser la parole au greffier pour une de ces lectures de documents, si fréquentes dans les discours de Démosthène.

6. Cicéron dira lui-même du préteur, dans le *De Legibus*, III,

dans sa juridiction. Cet *edictum*, affiché au Forum sur l'*album* (table de bois peinte en blanc), permettait aux préteurs qui se succédaient de préparer les éléments d'un nouveau droit, le *droit prétorien*, qui peu à peu élargissait et adoucissait l'ancienne législation des Douze-Tables, si sévère et si étroite. En faisant le récit piquant des débuts de Verrès comme législateur, Cicéron fait comprendre quelle étrange jurisprudence le nouveau préteur prétendait établir et comment il contribuait aux progrès du *droit prétorien*.

Les débuts de Verrès dans l'exercice de la justice civile.

104... Qui principio, qualis in edicto constituendo fuerit, cognoscite.

XLI. P. Annius Asellus [1] mortuus est, C. Sacerdote prætore. Is, cum haberet unicam filiam, neque census [2] esset, quod natura hortabatur, lex nulla prohibebat, fecit, ut filiam bonis suis heredem institueret. Heres erat filia. Faciebant [3] omnia cum pupilla, legis æquitas, voluntas patris, edicta prætorum, consuetudo juris ejus, quod erat tum, cum Asellus est mortuus. 105. Iste, prætor designatus (utrum admonitus,

III, 8 : *Is juris civilis custos esto.*

1. *P. Annius Asellus.* « Annius Asellus n'ayant pas été recensé pouvait légitimement laisser tous ses biens par testament à sa fille, qui échappait ainsi à la loi Voconia. Verrès voulut néanmoins l'empêcher d'hériter et fit à cette fin un édit rétroactif que Cicéron critique avec vivacité. Comme Verrès avait rattaché son édit au principe de la loi Voconia, Cicéron est amené à rappeler les dispositions même de cette loi, *in Verr.*, (II), I, XLI, XLII, XLIII. » (G. May et H. Becker, *Précis des Institutions du droit privé de Rome*, Paris 1892, p. 197.)

2. *Census.* Depuis les guerres civiles de Sylla et de Marius, les opérations du cens se faisaient très irrégulièrement (voir la note 3 de la page 156); la loi Voconia portée par le tribun Q. Voconius et soutenue par Caton l'ancien, en 585-169 (cf. *De Finibus*, II, XVII, 55; *De Re Publica*, III, X, 17; *De Senectute*, V, 14), enlevait aux femmes le droit d'être instituées héritières par les citoyens inscrits dans la première classe du cens, c'est-à-dire possédant plus de cent mille sesterces. Cette loi entravait l'indépendance grandissante des femmes. Annius Asellus, n'ayant pas été recensé, n'avait pas à s'inquiéter de la loi Voconia, puisqu'on ne pouvait évaluer sa fortune d'une manière officielle.

3. *Faciebant.* Voir la note 7 de la page 83.

an tentatus, an, qua est ipse sagacitate in his rebus, sine duce ullo, sine indice, pervenerit ad hanc improbitatem, nescio ; vos, tantum hominis audaciam amentiamque [1] cognoscite), appellat heredem L. Annium, qui erat institutus secundum filiam [2] (non enim mihi persuadetur, istum ab illo [3] prius appellatum); dicit se posse ei condonare edicto hereditatem, docet hominem, quid posset fieri. Illi bona res, huic vendibilis [4] videbatur. Iste, tametsi singulari est audacia, tamen ad pupillæ matrem submittebat [5]; malebat pecuniam accipere, ne quid novi ediceret, quam ut hoc edictum tam improbum et tam inhumanum interponeret. 106. Tutores, pecuniam prætori si pupillæ nomine dedissent, grandem præsertim, quem ad modum in rationem [6] inducerent, quem ad modum sine periculo suo dare possent, non videbant; simul et istum fore tam improbum non arbitrabantur : sæpe appellati pernegaverunt. Iste ad arbitrium ejus, cui condonabat hereditatem ereptam a liberis [7], quam æquum edictum conscripserit, quæso, cognoscite : CUM [8] INTELLEGAM LEGEM VOCONIAM... Quis unquam crederet mulierum adversarium [9] Verrem futurum? an

1. *Amentiamque.* Voir la note 2 de la page 101.

2. *Secundum filiam.* Il fait venir L. Annius, un *agnat* du testateur, qui était le *secundus heres*, capable d'hériter si la jeune fille, *heres primo gradu*, mourait sans avoir été mariée et sans avoir eu d'enfants.

3 *Istum* (celui que j'accuse, Verrès) *ab illo* (celui dont je viens de parler, L. Annius).

4. *Vendibilis* (de *vendo*). Cet héritage peut être l'objet d'une vente productive pour Verrès (*huic vendibilis*), d'un achat avantageux pour L. Annius (*illi bona*).

5. *Submittebat.* Il faisait des propositions secrètes à la mère, préférant recevoir par accommodement quelque argent pour ne pas faire un nouvel édit.

6. *In rationem.* Dans leur livre de comptes.

7. *A liberis.* En l'espèce, il n'y a qu'un enfant, la fille de P. Annius Asellus. Cet emploi du pluriel *liberi* dans un sens général, au lieu du singulier, a été étudié par Aulu-Gelle dans un chapitre des *Nuits Attiques* (II, XIII) intitulé : *Liberos in multitudinis numero etiam unum filium filiamve veteres dixisse.*

8. CUM... « Étant donné que la loi Voconia... »

9. *Adversarium.* La loi Voconia était hostile aux femmes; Cicéron feint de s'étonner que Verrès, dont les scandaleuses complaisances pour la courtisane Chelidon étaient connues de tout le monde, ait pu se poser en adversaire des femmes, à l'exemple du rigide Caton le censeur.

ideo aliquid contra mulieres fecit, ne totum edictum ad Chelidonis arbitrium scriptum videretur? Cupiditati hominum ait se obviam ire. Quis potius, non modo his temporibus, sed etiam apud majores nostros? quis tam remotus fuit a cupiditate? Dic, quæso, cetera; delectat enim me hominis gravitas, scientia, juris, auctoritas [1]. Recita [2]: QUI AB A. POSTUMIO, Q. FULVIO CENSORIBUS, POSTVE EA... FECIT, FECERIT. 107. Fecit, fecerit [3]! Quis unquam edixit isto modo? quis unquam ejus rei fraudem aut periculum proposuit edicto, quæ neque post edictum reprehendi, neque ante edictum provideri potuit?

XLII. Jure, legibus, auctoritate omnium, qui consulebantur [4], testamentum P. Annius fecerat, non improbum, non inofficiosum [5], non inhumanum. Quodsi ita fecisset, tamen post illius mortem nihil de testamento illius novi juris constitui oporteret. Voconia lex te videlicet delectabat. Imitatus esses ipsum illum Voconium [6], qui lege sua hereditatem

1. *Auctoritas*. Voir la note 2 de la page 92.

2. *Recita*. C'est la même fiction qu'on a déjà fait remarquer, note 5 de la page 148.

3. *Fecit fecerit*. « A fait ou aura fait. » Cicéron relève la singulière ignorance juridique dont Verrès a fait preuve dans la rédaction de son édit : les lois n'ont pas d'effet rétroactif et le préteur veut faire remonter l'application de la loi Voconia jusqu'à la censure de A. Postumius Albinus et de Q. Fulvius Flaccus, antérieure de six ans à cette loi.

4. *Qui consulebantur*. Les jurisconsultes au conseil desquels P. Annius a eu recours.

5. *Inofficiosum*. Le testament ne blesse ni l'honnêteté (*improbum*), ni l'humanité (*inhumanum*) ; il ne blesse pas non plus l'*officium pietatis* : les proches parents exhérédés, ascendants, descendants et collatéraux, ont le droit d'intenter la *querela inofficiosi testamenti*. L. Annius, *secundus heres*, n'a pas le droit de juger le *testamentum inofficiosum*. Cependant, d'après G. May et H. Becker, *ouvr. cité*, p. 200, « la *querela inofficiosi testamenti* ne paraît pas encore à l'époque de Cicéron. L'expression *testamentum inofficiosum* qu'il emploie dans les *Verrines*, (II), I, XLII, n'a pas le sens technique qu'elle recevra plus tard. » En ce cas, il faut traduire « un testament qui ne blesserait en rien la probité, le devoir, l'humanité ». Mais il me semble curieux que Cicéron ait usé d'un mot assez rare dans un autre sens que le sens technique qu'il devait avoir plus tard et qui convient parfaitement ici.

6. *Illum Voconium*. Voconius ne prétendait pas donner à sa loi un effet rétroactif ; dans son édit, Verrès aurait dû imiter les dispositions de la loi Voconia.

ademit nulli neque virgini neque mulieri, sanxit in posterum, qui post eos censores census esset, ne quis heredem virginem, neve mulierem faceret. 108. In lege Voconia non est, FECIT FECERIT, neque in ulla præteritum tempus reprehenditur, nisi ejus rei, quæ sua sponte tam scelerata et nefaria est, ut, etiamsi lex non esset, magnopere vitanda fuerit. Atque in his ipsis rebus multa videmus ita sancta esse legibus, ut ante facta in judicium non vocentur. Cornelia [1] testamentaria, nummaria, ceteræ complures, in quibus non jus aliquod novum populo constituitur, sed sancitur, ut, quod semper malum facinus fuerit, ejus quæstio ad populum pertineat ex certo tempore. 109. De jure vero civili si quis novi quid instituit, is non omnia, quæ ante acta sunt, rata esse patietur? Cedo [2] mihi leges Atinias, Furias [3], ipsam, ut dixi, Voconiam, omnes præterea de jure civili; hoc reperies in omnibus statui jus quo post eam legem populus [4] utatur.

1. *Cornelia*. Les *leges Corneliæ* de Sylla dirigées contre ceux qui faisaient de faux testaments, ou qui émettaient de la fausse monnaie. La phrase *Cornelia... complures* forme une sorte de nominatif absolu, sujet d'un verbe sous-entendu, tel que « sunt hujus generis ».

2. *Cedo*, impératif archaïque d'un verbe inusité : « Donne, montre. »

3. *Furias*. La *lex Atinia* (citée par Aulu-Gelle, XVII, VII) porte que le droit de réclamer la chose volée est éternel ; la *lex Furia* défend de recevoir à titre de legs une somme supérieure à mille as.

4. *Populus*. Ces lois n'ont d'effet qu'une fois qu'elles sont en usage chez le peuple romain. — Voici ce que Montesquieu (*Esprit des Lois*, Livre XXVII, chapitre unique) dit de la *lex Voconia* : « La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, et non pas de celles qui ne pouvaient entretenir le luxe. La loi fixait une certaine somme qui devait être donnée aux femmes qu'elle privait de la succession. Cicéron qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle était cette somme, mais Dion dit qu'elle était de cent mille sesterces.

« La loi Voconienne était faite pour régler les richesses et non pas pour régler la pauvreté. Aussi Cicéron nous dit-il qu'elle ne statuait que pour ceux qui étaient inscrits dans le cens.

« Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sait que les Romains étaient extrêmement formalistes; et nous avons dit ci-dessus que l'esprit de la République était de suivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pouvoir laisser leur succession à leur fille; et les préteurs jugèrent qu'on ne violait pas la loi Voconienne, puisqu'on n'en violait pas la lettre.

« Un certain Annius Asellus avait

Qui plurimum tribuunt edicto, prætoris edictum legem annuam[1] dicunt esse. Tu edicto plus amplecteris quam lege. Si finem edicto prætoris afferunt Kalendæ Jan., cur non initium quoque edicti nascitur a Kalendis Jan.? an in eum annum progredi nemo poterit edicto, quo prætor alius futurus est, in illum, quo alius prætor fuit, regredietur?

XLIII. 110. Ac si hoc juris, non unius hominis causa, edixisses, cautius composuisses. Scribis : QUI HEREDEM FECIT, FECERIT. Quid, si plus legarit, quam ad heredem heredesve perveniat, quod per legem Voconiam ei, qui census non sit, licet, cur hoc, cum in eodem genere sit, non caves? Quia non generis, sed hominis causam verbis amplecteris, ut facile appareat, te pretio non jure esse commotum[2]. Atque hoc si in posterum edixisses, minus esset nefarium, tametsi esset improbum; sed tum vituperari

institué sa fille unique héritière. Il le pouvait, dit Cicéron : la loi Voconienne ne l'empêchait pas, parce qu'il n'était pas dans le cens. Verrès étant préteur avait privé la fille de la succession : Cicéron soutient que Verrès avait été corrompu, parce que sans cela il n'aurait point interverti un ordre que les autres préteurs avaient suivi. »

1. *Legem annuam*. L'édit du préteur a force de loi pendant l'année où le préteur est en exercice; un préteur ne peut ni empiéter sur l'année de son successeur, ni rétrograder sur celle de son prédécesseur. « Théoriquement, le magistrat pouvait introduire des innovations dans l'édit de ses prédécesseurs. En fait, il n'usait de ce droit que lorsqu'il estimait qu'un changement était devenu nécessaire et serait approuvé par l'opinion publique. Quand Cicéron reproche à Verrès d'avoir modifié les édits précédents, il ne lui dénie pas le droit de le faire, mais l'accuse de n'avoir poursuivi en cela que son intérêt et non un but d'utilité générale : *Scio te Romæ cum prætor esses... edicta superiorum omnium correxisse... easque res novas abs te prolatas et inventas magno tibi quæstui fuisse. In. Verr.*, (II), III, VII, 16. » (G. May et H. Becker, *ouvr. cité*, p. 10.)

2. *Commotum*. La *lex Voconia* contenait une autre disposition, d'après laquelle un testateur ne pouvait pas faire des legs qui vinssent à dépasser ce qui resterait aux héritiers. Car le légataire n'avait qu'à toucher son legs ; l'héritier était tenu des dettes de la succession; si l'actif en était dépassé par les legs, l'héritier n'avait plus que le *nomen inane heredis* et il renonçait à une succession ruineuse. « Cicéron reproche donc à Verrès d'avoir rédigé son édit sans reproduire toutes les dispositions de la loi Voconia, reproche assez peu fondé, du reste, car Verrès devait se contenter de reproduire le chef qui avait trait à l'affaire en question. » (G. de Caqueray, *ouvrage cité*, p. 195.)

posset, in discrimen venire non posset; nemo enim committeret. Nunc est ejus modi edictum, ut quivis intellegat, non populo esse scriptum, sed P. Annii secundis heredibus. 111. Itaque cum abs te caput illud [1] tam multis verbis mercenarioque prœmio esset ornatum, ecquis inventus est postea prætor, qui idem illud ediceret? Non modo nemo edixit; sed ne metuit quidem quisquam, ne quis ediceret. Nam post te prætorem multi testamenta eodem modo fecerunt [2], in his nuper Annæa [3] de multorum propinquorum sententia, pecuniosa mulier, quod censa non erat, testamento fecit heredem filiam. Jam hoc magnum judicium hominum de istius singulari improbitate, quod C. Verres sua sponte [4] instituisset, id neminem metuisse, ne quis reperiretur, qui istius institutum sequi vellet. Solus enim tu inventus es, cui non satis fuerit corrigere testamenta vivorum, nisi etiam rescinderes mortuorum. 112. Tu ipse ex Siciliensi edicto [5] hoc sustulisti; voluisti, ex improviso si quæ res nata esset, ex urbano edicto decernere. Quam postea tu tibi defensionem relinquebas, in ea maxime offendisti, cum tuam auctoritatem tute ipse edicto provinciali repudiabas.

XLIV. Atque ego non dubito, quin, ut mihi, cui mea filia [6] maxime cordi est, res hæc acerba videtur

1. *Caput illud.* Ce chef qui avait trait à l'affaire en question a été orné par Verrès d'un préambule verbeux, évidemment payé par le *secundus heres*.

2. *Multi testamenta eodem modo fecerunt.* A cette leçon généralement adoptée les derniers éditeurs préfèrent celle du Vaticanus : *Multi in isdem causis fuerunt.*

3. *Annæa* n'est pas autrement connue.

4. *Sua sponte* (*spondeo*, s'engager), ce que l'on fait par suite d'un engagement pris sans contrainte : par suite, « de son plein gré ».

5. *Ex Siciliensi edicto.* En arrivant en Sicile comme propréteur, Verrès avait publié un *edictum*. Or, dans l'*edictum provinciale*, il a supprimé ce *caput* pour se donner la facilité, s'il survenait quelque cas semblable à celui d'Annius Asellus, de statuer soit d'après l'*edictum urbanum*, soit d'après la loi qui ne reconnaissait pas ce *caput* : et cela au mieux de ses propres intérêts du moment.

6. *Mea filia.* Tullia, la fille bien-aimée de Cicéron, était née en 75. Fiancée à la fin de 67 à Caius Piso, elle l'épousa en 64; veuve,

atque indigna, sic unicuique vestrum, qui simili sensu, atque indulgentia filiarum commovemini. Quid enim natura nobis jucundius, quid carius esse voluit? quid est dignius, in quo omnis nostra diligentia indulgentiaque consumatur? 113. Homo importunissime, cur tantam injuriam P. Annio mortuo fecisti? cur hunc dolorem cineri ejus atque ossibus inussisti, ut liberis ejus bona patria, voluntate patris, jure, legibus tradita, eriperes, et, cui tibi esset commodum, condonares? Quibuscum vivi bona nostra partimur, iis prætor adimere, nobis mortuis bona fortunasque poterit? NEC PETITIONEM, inquit NEC POSSESSIONEM [1] DABO. Eripies igitur pupillæ togam prætextam [2], detrahes ornamenta non solum fortunæ, sed etiam ingenuitatis? Miramur ad arma contra istum hominem Lampsacenos [3] isse, miramur istum de provincia decedentem [4] clam Syracusis profugisse [5]? Nos, si alienam vicem pro nostra injuria doleremus, vestigium istius in Foro non esset relictum. 114. Pater dat filiæ : prohibes. Leges sinunt : tamen te interponis. De suis bonis ita dat, ut ab jure

elle fut fiancée à Furius Crassipes, en 57; après Furius Crassipes, elle épousa Dolabella, dut divorcer et mourut en 45, peu de jours après avoir mis au monde un fils. Cicéron consacra à la mémoire de sa *Tulliola* un traité philosophique *De Consolatione*, qui ne nous est pas parvenu.

1. POSSESSIONEM. *Petitio hereditatis* désigne l'action délivrée à celui qui se prétend héritier d'après le droit civil; la *possessio* est déférée par le préteur à celui qui est appelé à la succession d'après le droit prétorien. Verrès a donc refusé à la fille d'Annius Asellus les moyens juridiques résultant et du droit civil et du droit prétorien. Pour les différences entre le droit civil et le droit prétorien, voir page 149.

2. *Prætextam*. La *toga prætexta*, blanche, ornée d'une large bande de pourpre, était portée avec la *bulla*, ornement d'or attaché par un lien autour du cou, par les enfants de libre naissance des deux sexes (*ingenuitatis ornamenta*), par les garçons jusqu'au moment où ils revêtaient la *toga virilis*, par les filles, jusqu'au moment où elles se mariaient. — Les premiers magistrats portaient aussi la *prétexte*.

3. *Lampsacenos*. La sédition des habitants de Lampsaque contre Verrès, qui avait commis toute sorte de violences dans leur ville, est racontée aux chapitres XXIV et suivants.

4. *Decedentem*. Voir la note 2 de la page 122.

5. *Profugisse*. J.-V. Leclerc remarque qu'il n'y a pas ailleurs d'autre allusion à cette fuite de Verrès hors de Syracuse.

non abeat; quid habes, quod reprehendas? nihil, opinor. At ego concedo; prohibe, si potes, si habes, qui te audiat, si potest tibi dicto audiens esse quisquam. Eripias tu voluntatem mortuis, bona vivis, jus omnibus? Hoc populus Romanus non manu vindicasset, nisi te huic tempori atque huic judicio reservasset? Posteaquam jus prætorium constitutum est, semper hoc jure usi sumus : si tabulæ testamenti non proferrentur, tum, uti quemque potissimum heredem esse oporteret, si is intestatus[1] mortuus esset, ita secundum eum possessio daretur. Quare hoc sit æquissimum, facile est dicere, sed in re tam usitata satis est ostendere, omnes antea jus ita dixisse, et hoc vetus edictum translaticiumque[2] esse.

L'orateur rapporte ensuite d'autres exemples de la science juridique de Verrès : que les jeunes gens profitent des leçons de droit civil que donne le préteur pour se mettre à son école (XLV-XLVI).

Puis vient le récit d'un certain nombre de faits qui montrent avec quelle insolence et quelle cruauté l'aristocrate magistrat se plaisait à traiter les plébéiens (XLVII-XLVIII).

A défaut des censeurs, qui étaient chargés des travaux publics et qui passaient des contrats avec les entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux [3], le préteur urbain s'occupait des « sarta tecta », c'est-à-dire des réparations à faire aux édifices (*sarcio*, réparer; *sartus* ou *sarctus*, remis en bon état, réparé). Verrès s'arrangea de manière à réaliser des bénéfices scandaleux sur des répa-

1. *Intestatus*. Quand un homme est mort sans laisser de testament, le droit prétorien admet que la possession doit être attribuée par le préteur au plus proche héritier *ab intestat*.

2. *Translaticiumque* (*trans fero*). L'*edictum translaticium* est l'édit fondé sur la tradition, reproduisant les dispositions contenues dans ceux des préteurs précédents et que le nouveau préteur a transportées (*trans tulit*) dans le sien propre.

3. Cf. Cicéron, *De Leg.*, III, III. — A l'époque des *Verrines*, les opérations du cens se faisaient d'une manière très irrégulière. Il n'y eut pas de recensement entre 86 et 70; il n'y avait pas de censeurs l'année où Verrès était préteur urbain.

rations inutiles qu'il fit faire au temple de Castor [1]. Il profita de la mort de l'entrepreneur qui laissait un fils mineur, pour dépouiller cet enfant de toute sa fortune. (XLIX-LIX).

Le préteur urbain ne présidait qu'aux jugements en matière civile. Verrès se permit de décider dans un jugement public (*judicium in prætura publicum exercuit*). Cicéron insiste sur cet abus de pouvoir (LX-LXI); mais, comme la fin du discours ne nous a pas été conservée, il n'est pas possible de savoir quels autres méfaits l'accusateur relevait encore à la charge de Verrès dans l'exercice de ses fonctions de préteur urbain.

B. — « ACTIONIS IN C. VERREM SECUNDÆ LIBER SECUNDUS DE PRÆTURA SICILIENSI »

Les quatre dernières *Verrines* ont trait à l'administration et à la conduite de Verrès en Sicile; elles nous montrent ce qu'était une province romaine à la fin de la République. Le cas de Verrès, en effet, n'est pas isolé; la Sicile n'était pas la seule province qui fût opprimée par son gouverneur. Dans la fameuse lettre à son frère Quintus, dans cette longue dissertation sur l'administration des provinces adressée au propréteur d'Asie, Cicéron exagère sans doute les louanges qu'il accorde à un gouverneur qui lui touche de près; mais il a l'air, par ces louanges mêmes, de donner à entendre qu'un administrateur honnête en province est une exception [2]. Et Cicéron devait, un an après avoir écrit les *Verrines*, plaider pour M. Fonteius [3].

Les quatre derniers discours de la seconde action donnent un ensemble de faits précis qui permet d'établir comment la République gouvernait ses provinces et de

1. Cf. May et Becker, p. 169 : « Il est question de l'entretien du temple de Castor, confié à un entrepreneur pour le mettre en bon état de réparation, *sarta tecta* ; c'est une *locatio operis faciendi* ; l'état est *locator* et le cahier des charges est nommé très exactement *lex*. » L'entrepreneur, c'était un certain P. Junius, se nomme *manceps* ou *redemptor*.

2. *Epist. ad Quintum*, I, I. — Cette lettre est de l'an 60 ; préteur en 62, Quintus fut propréteur en Asie de 61 à 58.

3. Voir page 23.

montrer pourquoi les provinces devaient être si favorables à l'établissement de l'Empire [1].

A l'origine, quand un pays vaincu avait fait sa *deditio* à la République, ce pays était réduit en province romaine et un sénatus-consulte fixait la *lex provinciæ*, constitution qui laissait à la nouvelle province une certaine indépendance administrative et une entière liberté religieuse. Les premières provinces — la première de toutes avait été la Sicile — furent administrées par les préteurs ; puis les unes furent attribuées aux consuls, les autres aux préteurs. A leur sortie de charge les consuls et les préteurs tiraient au sort entre eux les provinces consulaires ou prétoriennes.

Malheureusement, il était admis que le gouverneur, propréteur ou proconsul, n'usait de ses pouvoirs annuels, qui pouvaient être prorogés jusqu'à six ans, que pour faire ou refaire fortune au détriment de ses administrés. Chaque province devait donner à Rome ce qu'elle possédait : la Sicile, ses blés ; l'Espagne, le produit de ses mines. Le sol de la province devenait la propriété de la République, qui en tirait tout ce qu'elle pouvait. Le recouvrement des impôts qui frappaient les provinciaux était fait par les *publicani*, sorte de fermiers-généraux appartenant à l'ordre équestre, qui formaient entre eux des sociétés par actions. Au-dessus des exigences, souvent arbitraires, des *publicani*, se trouvaient les fantaisies sans appel du préteur et de sa cohorte. Le « prætor cui nemo intercedere possit [2] » a sur la personne des provinciaux « jus vitæ et necis sine provocatione ». Il commande l'armée, lève les contributions, juge au civil et au criminel. On comprend quels excès pouvait permettre ce pouvoir arbitraire et absolu, quand il se trouvait aux mains d'un homme avide de richesses et dépourvu de sens moral. Le préteur était entouré d'une « cohors », ses amis personnels (comites

1. Voir Dareste, *De forma et conditione Siciliæ provinciæ romanæ* (thèse de la Faculté des Lettres de Paris, 1850) ; Person, *Essai sur l'administration des provinces romaines sous la République* (thèse de la Faculté des Lettres de Paris, 1868) ; et surtout Bourgeois, *Quo modo provinciarum romanarum, qualem sub fine Reipublicæ Tullius effinxit, condicio principatum peperisse videatur* (thèse de la Faculté des Lettres de Paris, 1885).

2. *Verr.*, (II), II, XII, 30.

prætoris); ses gardes, ses médecins, ses scribes, ses créatures et ses complaisants de tout ordre, qui ne s'occupaient d'ordinaire qu'à trafiquer de leur influence et à faire leur fortune au détriment de la province. Malgré les « leges repetundarum », destinées à punir les gouverneurs concussionnaires, le recours des provinciaux contre le magistrat qui les dépouillait et les laissait dépouiller par sa cohorte, était illusoire : il leur fallait un *patronus* pour les représenter à Rome ; ce *patronus*, généralement un des descendants du conquérant ou des premiers administrateurs de la province — au moment des Verrines, le *patronus* de la Sicile était un Marcellus[1] — était du rang social, souvent même des relations mondaines ou de la parenté du gouverneur contre lequel il devait protéger la province. On comprend qu'il aimait mieux ne pas se brouiller avec un homme puissant que remplir son devoir à l'endroit de ceux dont il était censé le protecteur officiel.

Les lois étaient donc lettre morte; le gouverneur de province était un tyran sans contrôle, sûr de l'impunité. C'est ce que Cicéron démontre dans les *Verrines* consacrées à l'administration de Verrès en Sicile.

Le discours « de prætura Siciliensi » fait le tableau général de l'administration de Verrès en Sicile; d'où le titre qui lui a été souvent donné, « de jurisdictione Siciliensi ».

Exorde (i-iv). — Pour exciter l'intérêt des juges en faveur de ses clients, Cicéron commence par célébrer, avec de grands éloges, l'illustration, l'antiquité, l'utilité de la Sicile, comme province romaine.

Éloge de la Sicile.

I. 1. Multa mihi necessario, judices, prætermittenda[2] sunt, ut possim aliquo modo aliquando de his rebus,

1. Cf. *In Cæcilium*, iv, 13; *Verr.*, (II), II, iv, 10, etc. Voir p. 122, n. 3.

2. *Prætermittenda*. Cicéron doit passer sous silence beaucoup d'autres crimes commis par Verrès avant sa propréture en Sicile, « *relictis ceteris ejus furtis ac flagitiis* », comme il va le dire.

quæ meæ fidei [1] commissæ sunt, dicere. Recepi enim causam Siciliæ; ea me ad hoc negotium provincia attraxit. Ego tamen, hoc onere suscepto, et recepta [2] causa Siciliensi, amplexus animo sum aliquanto amplius. Suscepi enim causam totius ordinis [3], suscepi causam populi Romani [4], quod putabam tum denique recte judicari posse, si non modo reus improbus adduceretur, sed etiam diligens ac firmus accusator [5] ad judicium veniret. 2. Quo mihi maturius ad Siciliæ causam veniendum est, relictis ceteris ejus furtis ac flagitiis, ut et viribus quam integerrimis agere, et ad dicendum temporis satis habere possim.

Atque antequam de incommodis Siciliæ dico, pauca mihi videntur esse de provinciæ dignitate, vetustate, utilitate dicenda. Nam cum omnium sociorum provinciarumque rationem diligenter habere debetis, tum præcipue Siciliæ, judices, plurimis justissimisque de causis, primum, quod omnium nationum exterarum princeps Sicilia se ad amicitiam fidemque populi Romani applicavit [6]. Prima omnium, id quod ornamentum imperii est, provincia [7] est appellata, prima docuit majores nostros, quam præclarum

1. *Fidei.* Le secours moral de la persónne à qui on se fie.

2. *Suscepto... recepta.* Pour la différence de sens entre *recipio* et *suscipio*, voir la note 5 de la page 92.

3. *Totius ordinis.* La cause de l'ordre sénatorial décrié tout entier à cause de la partialité de ceux de ses membres qui siégeaient dans les tribunaux.

4. *Populi Romani* (les derniers éditeurs admettent la leçon *rei publicæ*). La cause du peuple romain : en effet, le peuple romain attendait pour se réconcilier avec le Sénat que la justice fût redevenue impartiale et sévère comme autrefois.

5. *Accusator.* Un accusateur ferme et diligent qui ne fût ni un *puer nobilis*, ni un *quadruplator*. Voir page 15.

6. *Applicavit.* Ce mot désigne ceux qui ont recours à un patron. Cf. *De Oratore*, I, XXXIX, 177 : *Si se ad aliquem quasi patronum applicavisset.*

7. *Provincia.* La Sicile fut la première province romaine : en 241, Rome conquit à la suite de la première guerre punique tout ce que les Carthaginois possédaient dans l'île ; la fin de la deuxième guerre punique lui donna le reste en 212. — Dans l'*Orator* (LXII, 210), Cicéron fait allusion à cet éloge de la Sicile : *Adhibenda est igitur numerosa oratio, si aut laudandum est aliquid ornatius, ut nos in accusationis secundo de Siciliæ laude diximus.*

esset exteris gentibus[1] imperare, sola fuit ea fide benevolentiaque erga populum Romanum, ut civitates ejus insulæ, quæ semel in amicitiam nostram venissent, nunquam postea deficerent, pleræque autem, et maxime illustres in amicitia perpetuo manerent. 3. Itaque majoribus nostris in Africam ex hac provincia gradus[2] imperii factus est; neque enim tam facile opes Carthaginis tantæ concidissent, nisi illud et rei frumentariæ subsidium et receptaculum classibus nostris pateret[3].

II. Quare P. Africanus[4], Carthagine deleta, Siculorum urbes signis monumentisque[5] pulcherrimis exornavit, ut, quos victoria populi Romani maxime lætari arbitrabatur, apud eos monumenta victoriæ plurima collocaret. 4. Denique ille ipse M. Marcellus[6] cujus in Sicilia virtutem hostes, misericordiam victi, fidem ceteri Siculi perspexerunt, non solum sociis in eo bello consuluit, verum etiam superatis hostibus temperavit. Urbem pulcherrimam, Syracusas, quæ cum manu munitissima esset, tum loci natura, terra ac mari clauderetur, cum vi consilioque cepisset, non solum incolumem passus est esse, sed ita reliquit ornatam, ut esset idem monumentum victoriæ, mansuetudinis, continentiæ, cum homines viderent,

1. *Exteris gentibus*. Voir la note 5 de la page 124.

2. *Gradus*. La position forte d'où Rome put s'élever à la domination de l'Afrique. L'expression proverbiale *de gradu dejici* (*De Officiis*, I. XXIII, 80 : de gradu dejici, ut dicitur) signifie être débusqué de sa position.

3. *Pateret*. La grammaire voudrait *patuisset*. Par l'emploi de l'imparfait, Cicéron indique que la Sicile a toujours été et est toujours le grenier de Rome et un port d'abri pour ses flottes.

4. *P. Africanus*. Voir la note 1 de la page 128.

5. *Monumentisque* (*moneo*). Les *monuments* de l'art qui sont les *souvenirs* de la victoire. Ce sont ces *monumenta* et ces *signa* donnés à la Sicile par l'Africain que Cicéron, dans le *De Signis*, reprochera à Verrès d'avoir volés.

6. *M. Marcellus* s'empara en 212, après trois ans de siège, grâce à sa valeur et à son habileté (*vi et ingenio*), de Syracuse, fortifiée par la nature et par la main des hommes, imprenable du côté de la mer et du côté de la terre. — On sait qu'Archimède fut tué à la prise de Syracuse, malgré les ordres de Marcellus qui avait recommandé à ses soldats d'épargner le grand savant. Voir page 11.

et quid expugnasset, et quibus pepercisset, et quæ reliquisset. Tantum ille honorem habendum Siciliæ putavit, ut ne hostium quidem urbem ex sociorum insula tollendam[1] arbitraretur. 5. Itaque ad omnes res sic illa[2] provincia semper usi sumus, ut, quidquid ex sese posset efferre, id non apud eos nasci, sed domi nostræ conditum[3] jam putaremus. Quando illa frumentum, quod deberet[4], non ad diem dedit? quando id, quod opus esse putaret, non ultro pollicita est? quando id, quod imperaretur, recusavit[5]? Itaque ille M. Cato Sapiens cellam penariam[6] rei publicæ nostræ, nutricem plebis Romanæ Siciliam nominabat. Nos vero experti sumus Italico maximo difficillimoque bello, Siciliam nobis non pro penaria cella, sed pro ærario[7] illo majorum vetere ac referto fuisse. Nam sine ullo sumptu nostro coriis, tunicis, frumentoque suppeditando, maximos exercitus nostros vestivit, aluit, armavit.

III. 6. Quid ? illa, quæ forsitan ne sentiamus qui-

1. *Tollendam.* Marcellus, considérant que l'île entière ne contenait que des *socii*, n'a pas voulu détruire la seule ville où il y eût des *hostes*.

2. *Sic illa* est une ingénieuse correction de Cobet; les mss. ont *Sicilia*.

3. *Conditum.* Renfermé dans nos greniers. Cf. Horace, *Odes*, I, I, v. 9 : *Si proprio condidit horreo Quidquid de Libycis verritur areis.*

4. *Deberet.* Le *De Frumento* explique la nature des divers impôts en blé dus par la Sicile.

5. *Recusavit.* On peut supposer que Racine, dans la comédie des *Plaideurs* (acte III, scène III, v. 783 et suiv.), avait en vue ce passage, lorsqu'il a fait dire à l'Intimé :

Quand ma partie a-t-elle été réprimandée?
Par qui votre maison a-t-elle été gardée?
Quand avons-nous manqué d'aboyer au larron?

C'est ainsi que, dans la même scène, il a évidemment imité l'exorde du *Pro Murena*.

6. *Penariam.* Varron, *De Lingua Latina*, V, XXXIII, 162 : *Ubi quid conditum esse volebant a celando cellam appellarunt ; penariam, ubi penus.* — *Penus* (d'où *penitus*, au fond : *penates*, dieux du garde-manger) désigne le lieu où se gardent les provisions de bouche. Le mot de Caton le Censeur ne nous est connu que par ce passage de Cicéron. Les auteurs grecs donnent souvent à la Sicile le non de τὸ ταμιεῖον (de ταμίας, intendant) τῆς Ῥώμης.

7. *Ærario* (*æs*), le trésor public qui, pendant la guerre Sociale ou Italique (en l'an 90), fournit aux Romains du blé, des articles de vêtement et d'équipement, du cuir (*coria*) pour les tentes (*tabernacula*) des soldats.

dem, judices, quanta sunt ! quod multis locupletioribus civibus utimur, quod habent propinquam, fidelem, fructuosamque provinciam, quo facile excurrant, ubi libenter negotium[1] gerant ; quos illa partim mercibus suppeditandis cum quæstu compendioque[2] dimittit, partim retinet, ut arare, ut pascere[3], ut negotiari libeat, ut denique sedes ac domicilium collocare. Quod commodum non mediocre populi Romani est, tantum civium Romanorum numerum, tam prope ab domo, tam bonis fructuosisque rebus detineri. 7. Et quoniam quasi quædam prædia[4] populi Romani sunt vectigalia[5] nostra atque provinciæ, quem ad modum propinquis vos vestris prædiis maxime delectamini[6], sic populo Romano jucunda suburbanitas est hujusce provinciæ. Jam vero hominum ipsorum, judices, ea patientia, virtus, frugalitasque est, ut proxime ad nostram disciplinam illam veterem, non ad hanc, quæ nunc increbruit, videantur accedere[7]. Nihil ceterorum simile Græcorum, nulla desidia, nulla luxuries, contra summus labor in publicis privatisque rebus, summa parcimonia, summa diligentia. Sic porro nostros homines diligunt, ut his solis neque publicanus, neque negotiator odio sit. 8. Magistratuum autem nostrorum injurias ita multorum tule-

1. *Negotium*. Pour les *negotiatores*, voir la note 3 de la page 135.

2. *Compendioque*. Le *compendium* (*pendo*, peser, payer) est le contraire du *dispendium*, dépense : c'est l'épargne, l'économie faite sur le gain (*quæstus*).

3. *Pascere*. A la fin du discours (LXXVII, 188), Cicéron énumère encore les diverses catégories de Romains établis en Sicile : gros et petits marchands (*negotiatores*, *mercatores*), agriculteurs faisant valoir les terres domaniales (*aratores*), fermiers des pâturages publics, s'adonnant à l'élève du bétail (*pecuarii*).

4. *Prædia*. Voir la note 5 de la page 116.

5. *Vectigalia* (*veho*, porter). Les *socii* soumis à l'impôt indirect, différent de l'impôt direct, *stipendium*, payé par les *nationes exteræ*. Voir la note 6 de la page 124.

6. *Delectamini*. Voir page 116, le développement sur les *prædia* de Chrysogonus.

7. *Accedere*. C'est pour les besoins de sa cause que Cicéron fait un si bel éloge de la vertu des Siciliens. La masse d'objets précieux volés par Verrès chez eux prouve qu'ils étaient habitués à tous les raffinements du luxe.

runt, ut nunquam ante hoc tempus ad aram[1] legum præsidiumque vestrum publico consilio confugerint, tametsi et illum annum pertulerant, qui sic eos afflixerat, ut salvi esse non possent, nisi C. Marcellus[2] quasi aliquo fato venisset, ut bis ex eadem familia salus Siciliæ constitueretur, et postea M. Antonii[3] infinitum illud imperium senserant. Sic a majoribus suis acceperant, tanta populi Romani in Siculos esse beneficia, ut etiam injurias nostrorum hominum perferendas putarent. 9. In neminem civitates ante hunc testimonium publice dixerunt; hunc denique ipsum pertulissent, si humano modo, si usitato more, si denique uno aliquo in genere peccasset. Sed cum perferre non possent luxuriem, crudelitatem, avaritiam, superbiam, cum omnia sua commoda, jura, beneficia senatus populique Romani, unius scelere ac libidine perdidissent, hoc statuerunt, aut istius injurias per vos ulcisci ac persequi, aut, si vobis indigni essent visi, quibus opem auxiliumque ferretis, urbes ac sedes suas relinquere, quandoquidem agros jam ante istius injuriis exagitati reliquissent[4].

Après cet Exorde, l'orateur arrive à la série des faits

1. *Aram.* « L'asile », parce que les suppliants se réfugiaient auprès des autels pour se mettre sous la protection des dieux. Cf. *De Suppliciis*, XLVIII, 126 : *Hic portus, hæc arx, hæc ara sociorum.*

2. *C. Marcellus*, propréteur de Sicile, en 80, répara les dommages causés par la funeste administration de son prédécesseur, M. Lepidus, et sauva ainsi la province, comme l'avait fait son ancêtre, le Marcellus vainqueur de Syracuse.

3. *M. Antonii.* Fils du grand orateur dont Cicéron fait un des interlocuteurs du *De Oratore* et père du triumvir qui devait proscrire l'auteur du *De Oratore*. Chargé sous le consulat de L. Octavius et de C. Aurelius Cotta, en 75, de surveiller le littoral avec ses flottes, M. Antonius avait commis de nombreuses déprédations dans toutes les provinces où il abordait, particulièrement en Sicile. « In mediis injuriis mors eum oppressit. » (*Verr.*, II), III, XCI, 213).

4. *Reliquissent.* Ce mouvement, un peu déclamatoire, fait penser au discours de Galgacus (*Vie d'Agricola*, XXX-XXXII). Dans la harangue qu'il prête au chef calédonien, Tacite semble s'être souvenu, pour les résumer et les attribuer à l'administration romaine en général, de toutes les accusations que Cicéron lance contre Verrès. Voir, page 187, **Griefs du monde entier contre l'administration romaine**.

qu'il reproche à Verrès. La ville des Mamertins (Messine) est la seule qui fasse l'éloge de Verrès, parce qu'elle a eu part à ses rapines, qui se sont exercées sur les Romains aussi bien que sur les provinciaux. Suivent les exemples de divers vols, commis au détriment d'un certain nombre d'habitants d'Halèse, d'Argyra et d'autres endroits, qui se sont vus dépouillés de leurs héritages par le préteur ou par sa cohorte; ce qui revient au même, puisque le préteur doit être responsable des actes de son entourage.

Cicéron s'occupe ensuite de la « jurisdictio » proprement dite. Dans ses jugements, le gouverneur de province devait se conformer à la *lex provinciæ*, aux précédents et à l'édit qu'il avait publié lui-même à son entrée en charge dans la province. Or, le *jus prætorium* de Verrès a été inique; la *lex provinciæ* a été violée; les précédents n'ont pas été respéctés (xii-xiii). — Suivent quelques exemples à l'appui des affirmations de l'avocat.

L'affaire d'Heraclius.

XIV. 35. Heraclius est Hieronis filius, Syracusanus, homo in primis domi suæ nobilis, et ante hunc prætorem vel pecuniosissimus Syracusanorum, nunc nulla alia calamitate [1], nisi istius avaritia atque injuria, pauperrimus. Huic hereditas ad HS facile triciens venit testamento propinqui [2] sui, Heraclii; plena domus cælati argenti [3] optimi, multæque stragulæ [4] vestis, pretiosorumque mancipiorum [5]; quibus in

1. *Calamitate* (*calamus*, tige de blé). La *calamitas* est proprement le malheur qui frappe le laboureur dont les tiges de blé sont brisées par la tempête.

2. *Propinqui*. Le *propinquus* est un proche parent : ce mot n'indique pas si la parenté est du côté maternel ou paternel. Cf. *Pro Roscio Amerino*, xxxiv, 96 : ...*propinqui cognatique*.

3. *Cælati argenti*. Voir la note 4 de la page 146.

4. *Stragulæ* (de *sterno*, étendre par terre). Toute espèce de couverture. Cf. Varron, *De Lingua Latina*, V, xxxv, 46 : *A sternendo stragulum appellabant*.

5. *Mancipiorum*. Il s'agit d'esclaves précieux, soit par leur beauté, soit par leurs talents. Voir p. 146, notes 3 et 5.

rebus istius cupiditates et insanias quis ignorat? Erat in sermone res, magnam pecuniam Heraclio relictam; non solum Heraclium divitem, sed etiam ornatum supellectile [1], argento, veste, mancipiis futurum. 36. Audit hæc etiam Verres, et primo illo suo leniore [2] artificio Heraclium aggredi conatur, ut eum roget inspicienda, quæ non reddat. Deinde a quibusdam Syracusanis admonetur (hi autem erant quidam affines [3] istius, quorum iste uxores nunquam alienas existimavit, Cleomenes et Æschrio, qui quantum apud istum, et quam turpi de causa potuerint, ex reliquis criminibus intellegetis), hi, ut dico, hominem admonent rem esse præclaram, refertam omnibus rebus domum, ipsum autem Heraclium, hominem esse majorem natu, non promptissimum; et eum præter Marcellos [4], patronum, quem suo jure adire aut appellare posset, habere neminem; esse in eo testamento, quo ille heres esset scriptus, ut statuas in palæstra [5] deberet ponere : « Faciemus, ut palæstritæ ex testamento negent esse positas, petant hereditatem, quod eam palæstræ commissam esse dicant. » 37. Placuit ratio Verri; nam hoc animo providebat, cum tanta hereditas in controversiam venisset judicioque peteretur, fieri non posse, ut sine præda ipse discederet. Approbat consilium; auctor est, ut quam primum

1. *Supellectile* (*supere legere*), ce qui peut être ramassé, *les biens mobiliers*, par opposition aux *immeubles*.

2. *Leniore*, leçon des meilleurs mss., adoptée par les récentes éditions; la leçon vulgaire est *leviore*. Le *De Signis* donne beaucoup d'exemples de cet *artificium* de Verrès, qui empruntait les objets précieux pour les examiner en connaisseur et qui ne les rendait jamais.

3. *Affines*. L'*affinitas* est la parenté par alliance, et aussi, par alliance de caractères. La parenté de Verrès (*istius*) avec ces gens-là, vient de ce qu'il était l'amant de leurs femmes.

4. *Marcellos*. Les patrons officiels et peu actifs de la Sicile appartenaient à la famille des Marcellus. Voir p. 159.

5. *Palæstra* (παλαιστρα). Les lieux où l'on s'exerçait à la gymnastique étaient souvent ornés de statues. — *Palæstritæ* (παλαιστρίτης), qui signifie d'ordinaire gymnaste exercé à la palestre, doit désigner ici les administrateurs du gymnase.

agere incipiant, hominemque id ætatis [1] minime litigiosum quam tumultuosissime adoriantur.

XV. Scribitur Heraclio dica [2]. Primo mirantur omnes improbitatem calumniæ; deinde qui istum nossent, partim suspicabantur, partim plane videbant, adjectum esse oculum [3] hereditati. Interea dies advenit, quo die sese ex instituto, ac lege Rupilia, dicas sortiturum [4] Syracusis iste edixerat. Paratus ad hanc dicam sortiendam venerat. Tum eum docet Heraclius non posse eo die sortiri, quod lex Rupilia vetaret diebus xxx sortiri dicam, quibus scripta esset: dies xxx nondum fuerant. Sperabat Heraclius, si illum diem effugisset, ante alteram sortitionem Q. Arrium [5], quem provincia tum maxime exspectabat, successurum. 38. Iste omnibus dicis diem distulit [6], et eam diem constituit, ut hanc Heraclii dicam sortiri post dies xxx ex lege posset. Postquam ea dies venit, iste incipit simulare se velle sortiri. Heraclius cum advocatis [7] adit, et postulat, ut sibi cum palæstritis, hoc est cum populo Syracusano, æquo jure disceptare liceat [8]. Adversarii postulant, ut in eam rem judices dentur ex iis civitatibus, quæ in id forum convenirent [9] electi, qui Verri viderentur; Heraclius contra, ut judices e

1. *Id ætatis*. Voir la note 3 de la page 102. Ici, « tellement vieux. »

2. *Dica* (δίκη), procès. C'est l'expression consacrée : on envoie une assignation à Heraclius.

3. *Oculum*. L'œil (de Verrès) s'était attaché (*adjectum*) à l'héritage qu'il regardait complaisamment.

4. *Sortiturum*. L'édit de Verrès (*edixerat*) avait fixé le jour où il tirerait au sort l'ordre dans lequel les procès seraient appelés, et cela d'après la loi de Rupilius, qui, consul en 132, avait donné le *decretum* d'après lequel l'administration de la justice en Sicile devait être organisée. — Verrès avait la prétention de faire tirer au sort la première l'affaire d'Heraclius.

5. *Q. Arrium*. Préteur désigné pour la Sicile, en 72, mort avant d'être arrivé dans sa province.

6. *Distulit*. Verrès remet toutes les causes pour qu'au jour où elles seront appelées, celle d'Heraclius vienne toujours la première.

7. *Advocatis*. Voir la note 4 de la page 84.

8. *Liceat*. Heraclius demande à discuter suivant la loi Rupilia, *æquo jure*, lui Syracusain avec les administrateurs de la palestre qui sont aussi des Syracusains.

9. *Convenirent*. Des juges choisis dans toutes les *civitates* du ressort du tribunal de Syracuse.

lege Rupilia dentur, ne ab institutis superiorum, ab auctoritate senatus, ab jure omnium Siculorum recedatur.

XVI. 39. Quid ego istius in jure dicundo libidinem demonstrem? quis vestrum non in urbana juris dictione cognovit? quis unquam, isto prætore, Chelidone [1] invita, lege agere [2] potuit? Non istum, ut non neminem, provincia corrupit; idem fuit, qui Romæ. Cum id, quod omnes intellegebant, diceret Heraclius, certum jus esse Siculis inter se, quo jure certarent, legem esse Rupiliam, quam P. Rupilius consul de decem legatorum [3] sententia dedisset; hanc omnes semper in Sicilia consules prætoresque servasse : negavit se judices e lege Rupilia sortiturum, quinque judices, quos ipsi commodum fuit, dedit. 40. Quid hoc homine facias? Quod supplicium dignum libidine ejus invenias? Præscriptum tibi cum esset, homo deterrime et impudentissime, quem ad modum judices inter Siculos dares, cum imperatoris populi Romani auctoritas, legatorum decem, summorum hominum, dignitas, senatus consultum intercederet, cujus consulto P. Rupilius de x legatorum sententia leges in Sicilia constituerat, cum omnes, ante te prætorem, Rupilias leges et in ceteris rebus, et in judiciis maxime observassent; tu ausus es pro nihilo præ tua præda tot res sanctissimas ducere? tibi nulla lex fuit? nulla religio, nullus existimationis pudor, nullus judicii metus? nullius apud te gravis auctoritas, nullum exemplum, quod sequi velles? 41. Verum, ut institui dicere, quinque judicibus nulla lege, nullo instituto, nulla rejectione [4], nulla sorte, ex libidine

1. *Chelidone*. Voir la note 9, p. 150.

2. *Lege agere*, « faire un procès à quelqu'un ». Pour la *legis actio*. voir G. May et H. Becker, p. 232-234.

3. *Decem legatorum*. La commission de dix sénateurs chargée par le Sénat de préparer la constitution de la province (*lex provinciæ*) ; la *lex Siciliæ* porte le nom de *lex Rupilia*.

4. *Rejectione*. Voir la note 3 de la page 133.

istius datis, non qui causam cognoscerent, sed qui, quod imperatum esset, judicarent; eo die nihil actum est : adesse jubentur postridie.

XVII. Heraclius interea, cum omnes insidias fortunis suis a prætore fieri videret, capit consilium, de amicorum et propinquorum sententia, non adesse ad judicium; itaque illa nocte Syracusis profugit. Iste [1] postridie mane, cum multo maturius, quam unquam antea surrexisset, judices citari [2] jubet. Ubi comperit Heraclium non adesse, cogere incipit eos, ut absentem Heraclium condemnent. Illi eum commonefaciunt [3] ut, si sibi videatur, utatur instituto suo nec cogat ante horam decimam [4] de absente secundum præsentem [5] judicare; impetrant. 42. Interea sane perturbatus et ipse et ejus amici et consiliarii moleste ferre cœperunt Heraclium profugisse; putabant absentis damnationem, præsertim tantæ pecuniæ, multo invidiosiorem fore, quam si præsens damnatus esset. Eo accedebat, quod judices e lege Rupilia dati non erant; multo etiam rem turpiorem fore et iniquiorem visum iri intellegebant. Itaque hoc dum corrigere vult, apertior ejus cupiditas improbitasque facta est. Nam illis quinque judicibus uti se negat; jubet, id quod initio e lege Rupilia fieri oportuerat, citari Heraclium, et eos, qui dicam scripserant [6]; ait, se judices e lege velle sortiri. Quod ab eo pridie, cum multis lacrimis cum oraret atque obsecraret [7], Heraclius impetrare

1. *Iste*, dans tout ce développement, désigne l'accusé, Verrès.

2. *Citari*. Ce sont les *præcones* (voir la note 1 de la p. 88) qui portent les « citations » aux juges, aux témoins, aux accusés.

3. *Commonefaciunt*. Ce verbe, dont le sens est plus fort que celui de *commoneo*, est souvent employé par Cicéron.

4. *Horam decimam*. La loi des XII Tables (cf. Aulu-Gelle, XVII, II, 10) ordonne d'attendre le défaillant, jusqu'à midi; il paraît que l'édit (*institutum*) de Verrès prolongeait ce délai jusqu'à la dixième heure (quatre heures de l'après-midi).

5. *Secundum præsentem*. « Si l'une des parties fait défaut, le juge doit donner raison à l'autre partie qui a comparu, *secundum præsentem judicare*. » (G. May et H. Becker, p. 243.)

6. *Scripserant*. Voir la note 2 de la page 167.

7. *Obsecraret*. Voir la note 6 de la page 87.

non potuerat, id ei postridie venit in mentem, e lege Rupilia sortiri dicas oportere. Educit ex urna tres; his, ut absentem Heraclium condemnent, imperat itaque condemnant. 43. Quæ, malum [1], ista fuit amentia [2]! ecquando te rationem factorum tuorum redditurum putasti? ecquando his de rebus tales viros audituros existimasti? Petatur hereditas ea, quæ nulla [3] debetur, in prædam prætoris? interponatur nomen civitatis? imponatur honestæ civitati turpissima persona [4] calumniæ? neque hoc solum, sed ita res agatur ut ne simulatio quidem æquitatis ulla adhibeatur? Nam, per deos immortales, quid interest, utrum prætor imperet, vique cogat aliquem de suis bonis omnibus decedere, an hujuscemodi judicium det, quo judicio, indicta causa, fortunis omnibus everti necesse sit?

XVIII. 44. Profecto enim negare non potes te ex lege Rupilia sortiri judices debuisse, cum præsertim Heraclius id postularet [5]. Sin illud dices, te Heraclii voluntate ab lege recessisse, ipse te impedies, ipse tua defensione implicabere. Quare enim primum ille adesse noluit, cum ex eo numero judices haberet, quos postularat? deinde tu cur post illius fugam judices alios sortitus es, si eos, qui erant antea dati, utriusque dederas voluntate? Deinde ceteras dicas omnes illo foro [6] M. Postumius quæstor sortitus est, hanc solam tu illo conventu reperiere sortitus. 45. Er-

1. *Malum* est ici une imprécation : « Quelle honte, quelle misère ! » Dans le langage des comiques, *malum* s'appliquerait à Verrès et signifierait : « O misérable ! »

2. *Amentia*. Voir la note 2 de la page 101.

3. *Nulla debetur* est plus fort que *non debetur* : une succession qui n'est due en rien.

4. *Persona*. « Envisagé comme sujet de droit, l'individu s'appelle une personne, *persona*. » (G. May et H. Becker, p. 24.) Syracuse, grâce à Verrès, devient une *persona* qui se présente en justice pour faire une réclamation inique. Sur le sens de *calumnia*, voir la note 4 de la page 99.

5. *Postularet*. V. la n. 3 de la p. 89.

6. *Illo foro* ne signifie pas « sur cette place publique », comme on lit dans la plupart des traductions. *Forum*, synonyme pour les provinces de *conventus* (voir la note 9 de la page 167) indique les sessions

go, inquiet aliquis, donavit populo Syracusano illam hereditatem. Primum, si id confiteri velim, tamen istum condemnetis necesse est; neque enim permissum est, ut impune nobis liceat, quod alicui eripuerimus, id alteri tradere. Verum ex ista reperietis hereditate istum ita prædatum, ut perpauca occulte fecerit; populum quidem Syracusanum in maximam invidiam sua infamia, alieno præmio pervenisse, paucos Syracusanos, eos, qui nunc se publice laudationis causa venisse dicunt, et tum participes prædæ fuisse, et nunc, non ad istius laudationem, sed ad communem litium æstimationem [1] venisse.

Posteaquam damnatus est absens, non solum illius hereditatis, de qua ambigebatur, quæ erat HS trieiens, sed omnium bonorum paternorum ipsius Heraclii, quæ non minor erat pecunia, palæstræ Syracusanorum, hoc est, Syracusanis, possessio traditur. 46. Quæ est ista prætura [2]? Eripis hereditatem, quæ venerat a propinquo, venerat testamento, venerat legibus; quæ bona is, qui testamentum fecerat, huic Heraclio, aliquanto ante quam est mortuus, omnia utenda ac possidenda tradiderat [3], cujus hereditatis, cum ille aliquanto ante te prætorem esset mortuus, controversia fuerat nulla, mentionem fecerat nemo.

XIX. Verum esto, eripe hereditatem propinquis, da palæstritis, prædare in bonis alienis, nomine civitatis, everte leges, testamenta, voluntates mortuorum, jura vivorum; num etiam patriis Heraclium bonis exturbare oportuit? Qui simul ac profugit, quam impudenter, quam palam, quam acerbe, dii immortales, illa bona direpta sunt! quam illa res calamitosa He-

périodiques où sont jugées toutes les affaires des *civitates* du ressort, ici du ressort de Syracuse.

1. *Litium æstimationem*. Voir la note 1 de la page 140.

2. *Prætura* : « Quelle manière d'exercer la préture! » Le préteur était *custos juris civilis* (voir la note 6 de la page 148), de ce droit que Verrès viole sans cesse.

3. *Tradiderat*. Le testateur avait de son vivant, donné la jouissance et la possession de ses biens à son héritier.

raclio, quæstuosa Verri, turpis Syracusanis, miseranda omnibus videbatur! Jam illud quidem statim curatur, ut, quidquid cælati argenti fuit in illis bonis, ad istum deferatur, quidquid Corinthiorum vasorum, stragulæ vestis [1]; hæc nemo dubitabat, quin non modo ex illa domo capta et oppressa, verum ex tota provincia ad istum comportari necesse esset. Mancipia, quæ voluit, abduxit; alia divisit. Auctio [2] facta est, in qua cohors istius invicta dominata est. 47. Verum illud est præclarum, Syracusani, qui præfuerant [3] his Heraclii bonis, verbo redigendis, re dispertiendis, reddebant eorum negotiorum rationem in senatu; dicebant, scyphorum paria complura, hydrias [4] argenteas pretiosas, vestem stragulam multam, mancipia pretiosa, data esse Verri; dicebant, quantum cuique, ejus jussu, nummorum esset datum. Gemebant Syracusani, sed tamen patiebantur. Repente recitatur, uno nomine HS ccc [5] jussu prætoris data esse. Fit maximus clamor omnium, non modo optimi cujusque, neque eorum, quibus indignum semper visum erat, bona privati, populi nomine, per summam injuriam erepta, verum etiam illi ipsi auctores injuriæ [6], et ex aliqua particula socii prædæ ac rapinarum, clamare cœpe-

1. *Cælati argenti... stragulæ vestis*. V. les notes 3 et 4 de la p. 165.

2. *Auctio* (*augeo*), vente aux enchères. C'est la *sectio bonorum* pratiquée par l'Etat contre les débiteurs du trésor public. La *cohors* de Verrès est invincible dans ces enchères, pour les mêmes raisons qui faisaient Chrysogonus invincible dans la vente aux enchères des biens de Roscius d'Amérie.

3. *Præfuerant*. Ceux qui avaient été chargés en apparence de recueillir la succession pour le compte du trésor public, en réalité pour en faire le partage entre Verrès et sa *cohors*.

4. *Hydrias* (ὑδρία), des aiguières; *scyphos* (σκύφος) des vases à boire. Ces objets, œuvre de l'art grec, sont désignés par des termes empruntés au grec.

5. H S ccc. Trois cent mille sesterces. La leçon varie dans les mss. pour le chiffre de la somme et les éditeurs ont proposé diverses corrections; ici, comme à la fin du chapitre, je suis la leçon de C. F. W. Mueller, qui se rapproche le plus du texte des meilleurs mss.

6. *Auctores injuriæ*. Ceux qui, comme Cléomène et Æschrio, ont poussé Verrès à commettre cette injustice.

runt, sibi ut haberet hereditatem. Tantus in curia clamor factus est, ut populus concurreret.

XX. 48. Res ab omni conventu cognita, celeriter isti[1] domum nuntiatur. Homo inimicus iis, qui recitassent, hostis[2] omnibus, qui acclamassent, exarsit iracundia ac stomacho. Verum tamen fuit tum sui dissimilis. Nostis os hominis, nostis audaciam: tamen tum rumore et clamore populi[3], et furto manifesto grandis pecuniæ perturbatus est. Ubi se collegit, vocat ad se Syracusanos[4]; qui non posset negare ab illis pecuniam datam, non quæsivit procul alicunde (neque enim probaret), sed proximum, pæne alterum filium[5], quem illam pecuniam diceret abstulisse; ostendit se reddere coacturum. Qui posteaquam id audivit, habuit et dignitatis et ætatis et nobilitatis suæ rationem; verba apud senatum fecit, docuit ad se nihil pertinere; de isto, id, quod omnes videbant, neque ille quidem obscure, locutus est. Itaque illi Syracusani statuam postea statuerunt; et is, ut primum potuit, istum reliquit de provinciaque decessit. 49. Et tamen aiunt eum queri solere non inique, se miserum, quod non suis, sed suorum peccatis criminibusque prematur[6]. Triennium provinciam obtinuisti : gener, lectus adulescens, unum annum tecum fuit; sodales, viri fortes, legati tui primo anno te reliquerunt; unus legatus P. Tadius[7], qui erat reliquus, non ita multum tecum fuit; qui si semper una tecum fuisset, tamen summa cura cum

1. *Isti* désigne toujours Verrès.

2. *Hostis*. Ceux qui ont crié deviennent pour le préteur des ennemis publics.

3. *Rumore* (bruit confus d'une foule), *clamore* (même radical que *clarus* : cris éclatants).

4. *Syracusanos*. Les Syracusains administrateurs de la palestre.

5. *Filium*. Ce proche parent était le gendre de Verrès; il avait des fonctions officielles, puisque, pour dire qu'il quitta la Sicile, Cicéron emploie la formule *de provincia decessit*. Voir la note 2 de la page 122.

6. *Prematur*. Accuser ses subordonnés, c'était le système de défense ordinaire de Verrès.

7. *Tadius*. Il est question du *legatus* P. Tadius au chap. XXXIX du discours précédent.

tuæ, tum multo etiam magis suæ famæ pepercisset. Quid est, quod tu alios accuses? quid est, quam ob rem putes te tuam culpam non modo derivare in aliquem sed communicare cum altero posse? 50. Numerantur illa HS ctc Syracusanis : ea quem ad modum ad istum postea per pseudothyrum [1] revertantur, tabulis vobis testibusque, judices, planum faciam.

Verrès a osé remplacer à Syracuse la fête de Marcellus, les « Marcellea », par sa propre fête les « Verrea », que la ville a été forcée de célébrer (XXI). Syracuse n'est pas la seule cité qui ait été outragée. Les lois de Bidis, un « oppidum » de Sicile, ont été cyniquement violées dans une question d'héritage. A son voyage d'enquête en Sicile, Cicéron a reçu lui-même les dépositions des citoyens spoliés (XXII-XXVII).

L'orateur passe à la juridiction de Verrès « in rerum capitalium quæstionibus ». Il se contente, parmi beaucoup d'exemples de l'iniquité du préteur, de choisir les plus remarquables : « Ex multis similibus ea sumam quæ maxime improbitate excellere videntur. » C'est d'abord l'histoire d'un certain Sopater qui, après avoir été absous par le préteur C. Sacerdos d'un crime capital dont ses ennemis l'accusaient, est accusé de nouveau devant Verrès, successeur de Sacerdos. Il a beau être innocent et donner de l'argent : il est condamné, sans avoir été entendu, suivant le jugement du scribe, du médecin et de l'haruspice du préteur (XXVIII-XXXIII). C'est ensuite l'affaire de ce Sthenius que Cicéron avait défendu à Rome, en 72, devant le collège des tribuns (XXXIV-XL).

Cependant Cicéron avait fait déclarer par le collège des tribuns que l'édit n'empêchait pas Sthenius de rester à Rome. Verrès alors commet un faux en inscrivant sur ses registres que Sthenius était présent quand on l'avait ac-

1. *Pseudothyrum* (ψευδόθυρον), une porte de derrière, une porte dérobée. Cf. *Oratio post reditum in Senatu habita*, IV, 14 : *Non janua receptis sed pseudothyro intromissis voluptatibus*.

cusé : et il le condamne et il le dépouille de ses biens (XLI-XLVII).

Comme il serait trop long d'énumérer tous les jugements iniques de Verrès, l'orateur se borne à citer quelques autres faits d'un autre ordre : « Pauca ex aliis generibus sumemus. » Verrès vend les honneurs, les dignités, les charges aux provinciaux ; personne, en Sicile, pendant trois ans n'est élu gratuitement par de libres suffrages (XLVIII-LVI). Toutes les villes sont rançonnées sous prétexte de statues : « Non mihi prætermittendum videtur ne illud quidem genus pecuniæ conciliatæ, quam tu a civitatibus statuarum nomine coegisti. » Il est invraisemblable que de telles sommes d'argent aient été extorquées pour ériger à tous les coins de rues la statue d'un pareil gouverneur. C'était un simple prétexte à rapines (LVII-LXIX). Verrès se rassure peut-être parce qu'il compte sur l'appui des *publicani* qu'il s'est rendus favorables : mais il a falsifié les registres de la société des *publicani* (*tabulas sociorum*), il a supprimé des correspondances, il a fraudé le fisc en ne payant pas les droits de sortie (*portorium*) pour l'or, l'argent, les étoffes précieuses, les objets d'art, le blé et le miel qu'il exportait de Syracuse. L'enquête faite par Cicéron en Sicile démontre suffisamment ces nouveaux délits de Verrès (LXX-LXXVII). Une rapide PÉRORAISON où sont résumés tous les chefs d'accusation énumérés dans ce discours permet à l'orateur de conclure que l'ancien préteur de Sicile est le plus coupable des hommes (LXXVIII).

C. — « ACTIONIS IN C. VERREM SECUNDÆ LIBER TERTIUS DE FRUMENTO »

La troisième des *Verrines* est consacrée aux vols que le préteur a commis à propos du « frumentum », qui était exporté de la Sicile, « le grenier de Rome ».

Dans son EXORDE (I-V), Cicéron établit quelle est l'importance de l'accusation qu'il dirige contre Verrès, quel est le rôle de l'accusateur, et, enfin, il indique comment son discours sera divisé.

Rôle de l'accusateur; importance de l'accusation.

1. Omnes[1], qui alterum, judices, nullis impulsi inimicitiis, nulla privatim læsi injuria, nullo præmio adducti, in judicium rei publicæ causa vocant, providere debent, non solum quid oneris in præsentia tollant, sed quantum in omnem vitam negotii suscipere conentur. Legem enim sibi ipsi dicunt innocentiæ, continentiæ[2] virtutumque omnium, qui ab altero rationem[3] vitæ reposcunt; atque eo magis, si id, ut ante dixi, faciunt nulla re commoti alia, nisi utilitate communi. 2. Nam qui sibi hoc sumpsit, ut corrigat mores aliorum, ac peccata reprehendat, quis huic ignoscat, si qua in re ipse ab religione officii declinarit? Quapropter hoc etiam magis ab omnibus ejus modi civis laudandus ac diligendus est, quod non solum ab re publica civem improbum removet, verum etiam se ipsum ejus modi fore profitetur ac præstat, ut sibi non modo communi voluntate[4] virtutis atque officii, sed etiam vi quadam magis necessaria recte sit honesteque vivendum.

3. Itaque hoc, judices, ex homine clarissimo atque eloquentissimo, L. Crasso[5], sæpe auditum est, cum

1. *Omnes*. Salluste semble avoir imité cet exorde dans le début du discours qu'il fait prononcer par César au Sénat au sujet des complices de Catilina (*Catil.*, LI) : *Omnes homines, Patres conscripti, qui de rebus dubiis consultant...*

2. *Innocentiæ* (voir la note 6 de la page 137), *continentiæ*. Un peu différent du sens d'*abstinentia* (voir la note 2 de la page 117), celui de *continentia* est « modération de l'homme qui sait se contenir ».

3. *Rationem* (*reor*, compter), le compte que l'on rend (*reddere*) ou qu'on réclame (*reposcere*).

4. *Communi voluntate*. Non content de montrer pour la vertu et le devoir le zèle qui doit animer tous les bons citoyens, l'homme courageux, qui prend la mission d'accusateur, doit s'astreindre à vivre avec une honnêteté plus rigide encore que celle des bons citoyens.

5. *L. Crasso*. L. Licinius Crassus, illustre orateur, dont Cicéron parle beaucoup dans le *Brutus* et dont il fait un des interlocuteurs du *De Oratore*, consul en 95, censeur en 92, mort en 91, à la suite d'une séance du Sénat et d'un dis-

se nullius rei tam pænitere diceret, quam quod C. Carbonem unquam in judicium vocavisset; minus enim liberas omnium rerum voluntates habebat, et vitam suam pluribus quam vellet, observari oculis arbitrabatur. Atque ille his præsidiis ingenii fortunæque munitus, tamen hac cura continebatur, quam sibi, nondum confirmato consilio, sed ineunte ætate, susceperat. Quanquam minus etiam perspicitur eorum virtus et integritas, qui ad hanc rem adulescentuli, quam qui jam firmata ætate descendunt[1]. Illi enim ante quam potuerunt existimare, quanto liberior vita sit eorum, qui neminem accusarint, gloriæ causa atque ostentationis accusant; nos, qui jam, et quid facere, et quantulum judicare possemus, ostendimus, nisi facile cupiditates nostras teneremus, nunquam ipsimet nobis præcideremus istam licentiam libertatemque[2] vivendi.

II. 4. Atque ego hoc plus oneris habeo, quam qui ceteros accusarunt (si onus est id appellandum, quod cum lætitia feras ac voluptate[3]); verum tamen ego hoc amplius suscepi, quam ceteri, quod ita postulatur ab omnibus, ut ab iis se abstineant maxime vitiis, in quibus alterum reprehenderint[4]. Furem aliquem aut

cours violent qu'il avait prononcé contre le consul Philippe (*De Orat.*, III, I, 1), débuta à vingt et un ans (*De Orat.*, III, xx, 74), et non à dix-neuf, comme le dit l'auteur du *Dialogue des Orateurs* (xxxiv), en accusant avec succès (cf. *Brutus*, XLIII, 159) C. Carbo, démagogue de l'école des Gracques dont il avait continué la tradition. Tribun de la plèbe en 131, il souleva en 129 les passions de la populace contre Scipion Emilien et fut soupçonné de complicité avec ses meurtriers. Qnand il fut accusé « de majestate » par Crassus, en 119, Carbo, consul en 120, avait opéré une évolution vers l'aristocratie en se faisant l'avocat d'Opimius, le meurtrier de C. Gracchus. C. Carbo était le frère de Cn. Carbo. dont Verrès fut le questeur. On trouve de nombreux renseignements sur toute la famille des Carbo. dans une lettre de Cicéron, *Epist. Famil.*. IX, XXI.

1. *Descendunt*. Voir la note 3 de la page 121.

2. *Licentiam libertatemque*. *Licentia* (*quod licet*), ce qui est permis ou ce que l'on se permet soi-même; *libertas*, ce que tout homme libre a le droit de faire.

3. *Lætitia ac voluptate*. *Lætitia* (*lætus*, fertile, joyeux) désigne la joie pleine et franche; *voluptas*, la joie qui vient d'un plaisir agréable.

4. *Reprehenderint*. Juvénal (*Sat.*,

rapacem accusaris, vitanda tibi semper erit omnis avaritiæ suspicio. Maleficum quempiam adduxeris, aut crudelem, cavendum erit semper ne qua in re asperior aut inhumanior fuisse videare. Corruptorem, adulterum, providendum diligenter, ne quod in vita vestigium libidinis appareat. Omnia postremo, quæ vindicaris, in altero, tibi ipsi vehementer fugienda sunt. Etenim non modo accusator, sed ne objurgator [1] quidem ferendus est is qui, quod in altero vitium reprehendit, in eo ipse deprehenditur. 5. Ego in uno homine omnia vitia, quæ possunt in homine perdito nefarioque esse, reprehendo; nullum esse dico indicium libidinis, sceleris, audaciæ, quod non in istius unius vita perspicere possitis. Ergo in isto reo legem hanc mihi, judices, statuo, vivendum ita esse, ut isti non modo factis dictisque omnibus, sed etiam oris oculorumque illa contumacia ac superbia, quam videtis, dissimillimus esse, ac semper fuisse videar. Patior, non moleste fero, judices, eam vitam, quæ mihi sua sponte [2] antea jucunda fuerit, nunc jam mea lege et condicione [3] necessariam quoque futuram.

III. 6. Et in hoc homine sæpe a me quæris, Hortensi, quibus inimicitiis, aut qua injuria [4] adductus, ad accusandum descenderim? Mitto jam rationem officii mei, necessitudinisque Siculorum [5]; de ipsis tibi inimicitiis respondeo. An tu majores ullas inimi-

II, v. 20 et suiv.) a mis en vers ce lieu commun :

Quis tulerit Gracchos de seditione que-[rentes?
Quis cælum terris non misceat et mare [cælo,
Si fur displiceat Verri, homicida Miloni.
Clodius accuset mœchos, Catilina Ce-[thegum...

1. *Objurgator* (*jurgo*, plaider, quereller), celui qui réprimande sans faire de ses réprimandes l'objet d'une accusation publique.

2. *Sua sponte*. Voir la note 4 de la page 154.

3. *Condicione*. Voir la note 2 de la page 133. Il s'agit ici du contrat que Cicéron passe avec lui-même en vertu de la loi (*mea lege*) qu'il s'est imposée.

4. *Injuria*. Hortensius disait que Cicéron n'avait aucune raison personnelle d'attaquer Verrès.

5. *Siculorum*. Cicéron a montré longuement dans la *Divinatio in Cæcilium* (voir la note 4 de la p. 123) quels étaient les devoirs que lui créait son amitié avec les Siciliens, ses anciens administrés.

citias putas esse, quam contrarias hominum sententias, ac dissimilitudines studiorum ac voluntatum? Fidem sanctissimam in vita qui putat, potest ei non inimicus esse, qui quæstor consulem suum, consiliis commissis, pecunia tradita, rebus omnibus creditis spoliare, relinquere, prodere, oppugnare ausus sit[1]? Pudorem ac pudicitiam[2] qui colit, potest animo æquo istius cotidiana adulteria, meretriciam disciplinam, domesticum lenocinium[3] videre? Qui religiones deorum immortalium retinere vult, ei, qui fana[4] spoliarit omnia, qui ex tensarum[5] orbitis prædari sit ausus, inimicus non esse qui potest? Qui jure æquo omnes putat esse oportere, is tibi non infestissimus sit, cum cogitet varietatem libidinemque decretorum tuorum? Qui sociorum injuriis, provinciarumque incommodis doleat, is in te non expilatione Asiæ, vexatione Pamphyliæ, squalore et lacrimis Siciliæ[6] concitetur? Qui civium Romanorum jura ac libertatem sanctam apud omnes haberi velit, is non tibi plus etiam, quam inimicus esse debeat, cum tua verbera, cum secures, cum cruces ad civium Romanorum supplicia[7] fixas recordetur? 7. An, si qua in re contra

1. *Ausus sit.* On a vu quelle a été la conduite du questeur Verrès avec son consul Carbo et l'on sait quels liens religieux unissaient le questeur à son consul.

2. *Pudorem* (la pudeur, l'honnêteté en général) *ac pudicitiam* (la chasteté). On sait que la conduite privée de Cicéron a toujours été irréprochable.

3. *Lenocinium* (*leno*, marchand de femmes esclaves), « métier de corrupteur. » Pour la *meretricia disciplina*, voir la note 9 de la p. 150; pour les *cotidiana adulteria*, la note 3 de la page 166.

4. *Fana.* Allusion aux spoliations dont il sera parlé dans le *De Signis*.

5. *Tensarum.* « Dans les *Ludi Circenses*, les images des dieux placées sur des chars spéciaux (*tensa*, de *tendere*, à cause des baldaquins), étaient transportées par le *Tuscus vicus* du Capitole au *Circus Maximus*. Verrès, chargé du pavage de cette rue, s'en était fort mal acquitté. [Cf. de prætura urbana, LIX, 154]. » (Note de E. Thomas, page 152 de l'édition du *De Suppliciis*). Verrès avait exigé des redevances vexatoires sur les *tensæ* qui faisaient le parcours consacré.

6. *Siciliæ.* L'Asie a été pillée ; la Pamphylie, en particulier, soumise à des vexations ; la Sicile, mise en deuil (*squaleo*, être sale, avoir l'aspect négligé des gens en deuil). Cicéron résume ses premières *Verrines* et fait des allusions aux dernières.

7. *Supplicia.* Il sera question, dans le *De Suppliciis*, des citoyens romains frappés de la hache et mis en croix.

rem meam decrevisset aliquid injuria, jure ei me inimicum esse arbitrarere, cum omnia contra omnium bonorum rem, causam, rationem, utilitatem, voluntatemque fecerit, quæris, cur ei sim inimicus, cui populus Romanus infestus[1] est? qui præsertim plus etiam, quam pars virilis postulat, pro voluntate populi Romani oneris ac muneris[2] suscipere debeam.

IV. Quid? illa, quæ leviora videntur esse, non cujusvis animum possunt movere, quod ad tuam ipsius amicitiam, ceterorumque hominum magnorum atque nobilium faciliorem aditum istius habet nequitia et audacia, quam cujusquam nostrum virtus et integritas? Odistis hominum novorum industriam, despicitis eorum frugalitatem, pudorem contemnitis, ingenium vero et virtutem depressam exstinctamque cupitis, Verrem amatis? 8. Ita credo; si non virtute, non industria, non innocentia, non pudore, non pudicitia, at sermone, at litteris, at humanitate ejus delectamini. Nihil eorum est, contraque sunt omnia cum summo dedecore ac turpitudine, tum singulari stultitia atque inhumanitate[3] oblita. Huic homini si cujus domus patet, utrum ea patere an hiare[4] ac poscere aliquid videtur? Hunc vestri janitores, hunc cubicularii diligunt, hunc liberti vestri, hunc servi ancillæque amant; hic cum venit, extra ordinem vocatur, hic solus introducitur, ceteri, sæpe frugalissimi homines, excluduntur. Ex quo intellegi potest eos vobis esse carissimos, qui ita vixerint, ut sine vestro præsidio salvi esse non possint. 9. Quid? hoc

1. *Inimicus... infestus.* Voir la note 5 de la page 87.

2. *Muneris.* Voir la note 6 de la page 138. C'est une lourde charge que Cicéron accepte dans l'intérêt du peuple romain.

3 *Inhumanitate.* Il semble que Cicéron exagère singulièrement en prétendant que tous les actes de Verrès sont couverts d'un enduit (*oblita*) de grossièreté et de sottise. — Voir page 186.

4. *Hiare.* La porte n'est pas seulement ouverte (*patere*), mais elle est béante du désir de recevoir Verrès. Toute la valetaille, au courant des affections des maîtres, s'empresse d'accueillir Verrès et de lui éviter la peine de faire antichambre.

cuiquam ferendum putas esse, nos ita vivere in pecunia tenui, ut prorsus[1] nihil acquirere velimus, ut dignitatem nostram populique Romani beneficia[2], non copiis, sed virtute tueamur, istum, rebus omnibus undique ereptis, impune eludentem circumfluere atque abundare[3]? hujus argento dominia[4] vestra, hujus signis et tabulis Forum comitiumque ornari, præsertim cum vos vestro Marte[5] his rebus omnibus abundetis? Verrem esse qui vestras villas, suis manubiis[6] ornet? Verrem esse, cui cum L. Mummio[7] certet, ut plures hic sociorum urbes, quam ille hostium, spoliasse videatur, plures hic villas ornamentis fanorum quam ille fana spoliis hostium ornasse? Et is erit ob eam rem vobis carior ut ceteri libentius suo periculo vestris cupiditatibus serviant!

V. 10. Verum hæc et dicentur alio loco, et dicta sunt[8]; nunc proficiscemur ad reliqua, si pauca ante fuerimus a vobis, judices, deprecati. Superiore omni oratione perattentos vestros animos habuimus. Id fuit nobis gratum admodum; sed multo erit gratius, si

1. *Prorsus*. Voir la note 6 de la page 145.

2. *Beneficia*. Mot d'un sens très vague qui signifie ici les bienfaits dont le peuple romain nous a comblés dans les élections. Cf. *Pro lege Manilia*, XXIV, 71 : *Tantis vestris beneficiis affectum*.

3. *Circumfluere* (*fluo*, couler) *atque abundare* (*unda*). Ces deux mots qui expriment la même idée s'unissent souvent pour se renforcer chez Cicéron. Cf. *De Amicitia*, XV, 52 : *Circumfluere omnibus copiis atque in omnium rerum abundantia vivere*.

4. *Dominia* (*domus*, *dominus*) « banquets ». Cf. Nonius Marcellus au mot *dominus* : *Sic appellatur convivii exhibitor, unde et* dominia, *convivia*.

5. *Vestro Marte*. Expression proverbiale : « Votre Dieu Mars étant seul pour vous, avec vos propres ressources. » Cf. *De Officiis*, III, VII, 34 : *Nullis adminiculis, sed, ut dicitur, Marte nostro*.

6. *Manubias* (*manus*), le butin pris à la guerre.

7. *L. Mummio*. C'est L. Mummius qui, après avoir détruit Corinthe, faisant marché pour le transport des œuvres d'art en Italie, disait aux entrepreneurs que, si les statues et les peintures se perdaient en route, ils seraient tenus d'en fournir de pareilles. Mummius ne détourna rien pour lui de tous ces chefs-d'œuvre; à la vérité, il n'avait pas grand mérite à ne rien voler de ces objets qui étaient pour lui sans valeur. Cf. *De Officiis*, II, XXII, 76 : *L. Mummius... Italiam ornare quam domum suam maluit : quanquam, Italia ornata, domus ipsa mihi videtur ornatior*.

8. *Dicta sunt*. Dans la *Divinatio* et l'*Actio prima*, Cicéron a parlé de l'avidité des nobles dont il parlera encore dans le *De Signis*.

reliqua voletis attendere, propterea quod in iis omnibus, quæ antea dicta sunt, erat quædam ex ipsa varietate ac novitate rerum et criminum delectatio. Nunc tractare causam instituimus frumentariam, quæ magnitudine injuriæ et re criminibus ceteris antecellit, jucunditatis in agendo et varietatis minus habebit. Vestra autem auctoritate [1] et prudentia dignissimum est, judices, in audiendi diligentia non minus religioni [2] tribuere quam voluptati. 11. In hac causa frumentaria cognoscenda [3] hæc vobis proponite, judices, vos de rebus fortunisque Siculorum omnium, de civium Romanorum, qui arant in Sicilia, bonis [4], de vectigalibus [5] a majoribus traditis, de victu vitaque populi Romani cognituros. Quæ si magna, atque adeo maxima vobis videbuntur, quam varie et quam copiose dicantur, exspectare nolite.

Neminem vestrum præterit, judices, omnem utilitatem opportunitatemque provinciæ Siciliæ, quæ ad commoda populi Romani adjuncta sit, consistere in re frumentaria maxime : nam ceteris rebus adjuvamur ex illa provincia; hac vero alimur ac sustinemur [6].

12. Ea causa tripertita [7], judices, erit in accusatione. Primum enim de decumano, deinde de empto dicemus frumento, postremo de æstimato.

1. *Auctoritate et prudentia*. Voir les notes 2 de la page 92 et 3 de la page 104.

2. *Religioni*. Voir n. 3, p. 141.

3. *Cognoscenda*. Examiner l'affaire à fond.

4. *Bonis*. Les biens des *negotiatores* (voir la note 3 de la page 135); les biens et toute la fortune des Siciliens qui ne possèdent rien en dehors de leur pays.

5. *Vectigalibus*. Voir la note 5 de la page 163.

6. *Sustinemur*. Voir la note 6 de la page 162.

7. *Tripertita*. La division est aussi rigoureuse qu'elle aurait pu l'être dans le discours qu'Hortensius eût opposé à celui de Cicéron. On sait par Cicéron lui-même (*Brutus*, LXXXVIII, 302) que la nouveauté du *minime vulgare genus dicendi* introduit à Rome par Hortensius résidait dans la division stricte des points à discuter (*partitiones*) et la récapitulation des arguments présentés par les adversaires (*collectiones*). Voir page 87. Cf., sur la *division*, Quintilien (*Inst. Or.*, IV. v).

On le voit, Cicéron avoue lui-même que si les malversations de Verrès dans l'administration des blés surpassent tout ce que les juges ont déjà entendu, l'exposé de ces malversations offre peu d'intérêt et de variété. Il semble donc inutile de suivre fidèlement la série monotone des indélicatesses commises par le préteur à propos du *frumentum decumanum*, du *frumentum emptum*, du *frumentum æstimatum*.

La question du *frumentum decumanum* occupe la plus grande partie du discours (VI-LXIX). Les cités de Sicile n'étaient pas toutes régies suivant le même droit. Plusieurs d'entre elles, jadis vaincues à la guerre, n'avaient pas la propriété de leur « ager » qui appartenait à la République ; quelques-unes, les « civitates fœderatæ », étaient libres et exemptes d'impôts ; mais la plupart étaient tenues de payer à l'administration romaine la dixième partie de leurs récoltes. Ce sont les vexations et les injustices commises par le préteur dans la perception de cette dîme qui font l'objet des longs développements consacrés au *frumentum decumanum*. D'après la loi de Hiéron, ancien roi de Syracuse, qui avait été le maître de toute la Sicile et l'allié fidèle des Romains, d'après la « lex Hieronica », respectée par la République, les dîmes étaient affermées ; les particuliers ou les cités pouvaient se les faire adjuger à l'enchère : suivant que la récolte était bonne ou mauvaise, le fermier de la dîme avait trop de blé ou n'en avait pas assez pour fournir ce qui était dû à l'administration et se trouvait, par conséquent, en gain ou en perte. Verrès a changé tout cela ; violant la loi de Hiéron, il a abandonné le *frumentum decumanum* à un certain nombre de *décimateurs*, de collecteurs (*decumani*) dont le plus criminel était Q. Apronius.

Par leurs exigences démesurées, Q. Apronius et ses pareils ont ruiné l'agriculture en Sicile ; il faudra de longues années aux gouverneurs les plus intègres et les plus habiles pour réparer les désastres causés par ces complices de Verrès. Comme il serait trop long de faire connaître en détail la nature et le nombre des dommages de chacun, l'orateur se borne à quelques exemples qui montrent de quelles vexations les cités et les particuliers ont eu à souf-

frir. La province est ruinée et les campagnes désertes. Le successeur de Verrès, Metellus, qui n'est pas suspect de haine à l'endroit de son prédécesseur, doit le confesser lui-même et reconnaître qu'il y a maintenant en Sicile « aratorum penuria ».

Les aveux de Metellus.

LV. 127. Exspectate etiam, judices, exspectate, si potestis, auctoritatem accusationis meæ, Dico aratores istius avaritia ejectos [1] : scribit Metellus « reliquos [2] » ab se esse confirmatos. Dico agros relictos, arationesque [3] esse desertas : scribit Metellus aratorum esse « penuriam [4] ». Hoc cum scribit, illud ostendit, dejectos [5], fortunis omnibus expulsos esse populi Romani socios atque amicos. Quibus si qua calamitas [6] propter istum, salvis vectigalibus [7] nostris, accidisset, animadvertere [8] tamen in eum vos oporteret, præsertim cum ea lege judicaretis, quæ sociorum causa esset constituta; cum vero, perditis profligatisque sociis, vectigalia populi Romani sint deminuta, res frumentaria, commeatus, copiæ, salus Urbis atque exercituum [9] nostrorum in posteritatem istius avaritia interierit, saltem populi Romani commoda respicite, si sociis fidelissimis prospicere non laboratis. 128. Atque, ut intellegatis, ab isto, præ lucro, prædaque præsenti, nec vectigalium, nec posteritatis habitam esse rationem, cognoscite quid ad

1. *Ejectos.* Rejetés, chassés.
2. *Reliquos.* Metellus a rassuré (*confirmatos*) ceux qui restaient après les *ejectiones*.
3. *Agros* (les champs) *arationesque* (les exploitations agricoles).
4. *Penuriam,* du vieux verbe *penurio,* « être en peine de provisions » (*penus,* garde-manger). Voir la note 6 de la page 162.
5. *Dejectos. Dejicio* indique l'action de jeter de haut en bas, puis l'expulsion par la force. Voir la note 2 de la p. 161.
6. *Calamitas.* Voir la note 1 de la page 165.
7. *Vectigalibus.* Voir la note 5 de la page 163.
8. *Animadvertere.* Voir la note 5 de la page 144.
9. *Exercituum.* Voir l'**Eloge de la Sicile**, page 159.

extremum scribat Metellus : IN RELIQUUM TAMEN TEMPUS VECTIGALIBUS PROSPEXI. In reliquum tempus ait se vectigalibus prospexisse. Non scriberet se vectigalibus prospexisse, nisi hoc vellet ostendere, te vectigalia perdidisse. Quid enim erat, quod vectigalibus prospiceret Metellus in decumis, et in tota re frumentaria, si iste non vectigalia populi Romani quæstu suo pervertisset? Atque ipse Metellus, qui vectigalibus prospicit, qui reliquos aratores colligit, quid assequitur, nisi hoc, ut arent, si qui possunt, quibus aratrum saltem aliquod satelles[1] istius Apronius reliquum fecit, qui tamen in agris spe atque exspectatione[2] Metelli remanserunt? Quid? ceteri Siculi, quid? ille maximus numerus aratorum, qui non modo ex agris ejecti sunt, sed etiam ex civitatibus suis, ex provincia, denique bonis fortunisque omnibus ereptis profugerunt, qua ratione ii revocabuntur? Quot prætorum[3] innocentia sapientiaque opus est, ut illa aratorum multitudo aliquando in suis agris ac sedibus collocetur?

LVI. 129. Ac, ne miremini tantam multitudinem profugisse, quantam ex litteris publicis[4] aratorumque professionibus cognovistis, scitote tantam acerbitatem istius, tantum scelus in aratores fuisse (incredibile est, dictu judices : sed et factum, et tota Sicilia pervulgatum), ut homines propter injurias licentiamque decumanorum mortem sibi ipsi consciverint. Centuripinum[5] Dioclem, hominem locupletem[6], sus-

1. *Satelles.* Ce mot a presque toujours, dans Cicéron, le sens péjoratif de « complice en sous-ordre ».

2. *Exspectatione.* L'attente du nouveau préteur : la venue de Metellus faisait espérer une amélioration.

3. *Quot prætorum.* Il faudra la sagesse de beaucoup de préteurs honnêtes pour réparer tout le mal que Verrès a fait.

4. *Litteris publicis.* Voir la note 4 de la page 135. Il s'agit des documents officiels et des témoignages.

5. *Centuripinum.* Centuripa, ville voisine de l'Etna.

6. *Locupletem.* Riche en propriétés foncières. Cf. Cicéron, *De Re Publica*, II, IX, 16 : *Pecore et locorum possessionibus pecuniosi et locupletes vocabantur.*

pendisse se constat, quo die sit ei nuntiatum Apronium decumas redemisse [1]. Tyracinum [2], principem civitatis, eadem ratione mortem oppetisse dixit apud vos homo nobilissimus, Archonidas Helorinus [3], cum audisset tantum decumanum professum esse ex edicto istius sibi deberi, quantum ille bonis suis omnibus efficere non posset.

Hæc tu, tametsi omnium hominum dissolutissimus crudelissimusque semper fuisti, tamen nunquam perpeterere, propterea quod ille gemitus luctusque [4] provinciæ ad tui capitis periculum pertinebat : non, inquam, perpeterere, ut homines injuriæ tuæ remedium morte ac suspendio quærerent, nisi ea res ad quæstum et ad prædam tuam pertineret. 130. Quid? illud paterere? attendite, judices; omnibus enim mihi nervis [5] contendendum est, atque in hoc elaborandum, ut omnes intellegant, quam improbam, quam manifestam, quam confessam rem pecunia redimere conetur. Grave crimen est hoc, et vehemens, et post hominum memoriam [6], judiciaque de pecuniis repetundis constituta, gravissimum, prætorem socios habuisse decumanos.

Après avoir démontré toutes les rapines de Verrès dans la question du *frumentum decumanum* et leurs conséquences funestes pour la Sicile et pour Rome même, Cicéron passe à la question du *frumentum emptum* (LXX-LXXX). Il y avait

1. *Redemisse*. Qu'Apronius avait affermé la perception de la dîme.
2. *Tyracinum*. Les anciennes éditions et la plupart des mss. ont *Dyrrachinum*, mot où les commentateurs ont vu le nom propre d'un certain Dyrrachinus. D'après les meilleurs mss., les derniers éditeurs écrivent *Tyracinum*, mot qui peut indiquer le plus notable habitant (*principem civem*) de la ville des *Tyracinenses*, en Sicile, ou mieux, un nommé Tyracinus, notable habitant d'Hélorus.
3. *Helorinus*. Helorus ou Helorum est une ville de la côte de Sicile, entre le cap Pachynum et Syracuse.
4. *Gemitus luctusque*. Les gémissements et les pleurs (*lugeo*), signe de deuil.
5. *Nervis*. Les nerfs dans lesquels l'énergie réside. Voir la note 5 de la p. 138.
6. *Post hominum memoriam*. De mémoire d'homme, depuis les temps les plus reculés dont les hommes peuvent se souvenir.

deux sortes de blé acheté : la première était comme une seconde dîme que les cités de Sicile étaient forcées de vendre à l'administration romaine au prix fixé par le Sénat; la seconde était une taxe annuelle de huit cent mille boisseaux dont le prix était, lui aussi, fixé par le Sénat. Verrès a également réalisé des bénéfices scandaleux sur le *frumentum emptum*; il a fait tort à la Sicile et à la République en comblant de gratifications ses agents, les membres de sa cohorte.

Le *frumentum æstimatum.* qui fait l'objet de la dernière partie du discours (LXXXI-XCVIII), était le blé que la province devait fournir en nature ou en argent pour l'approvisionnement de la maison du préteur. Arbitrairement, Verrès a quadruplé l'estimation fixée par la loi; il s'est fait fournir l'équivalent de quatre fois ce qu'il avait le droit de réclamer. C'est par de tels procédés que l'administration romaine se fait haïr.

Griefs du monde entier contre l'administration romaine.

LXXXIX. 207. Lugent omnes provinciæ [1]; queruntur omnes populi liberi [2]; regna denique etiam omnia de nostris cupiditatibus et injuriis expostulant; locus intra Oceanum jam nullus est, neque tam longinquus, neque tam reconditus, quo non, per hæc tempora, nostrorum hominum libido iniquitasque pervaserit [3]. Sustinere jam populus Romanus omnium nationum non vim, non arma, non bellum, sed luctus, lacrimas, querimonias non potest. In ejus modi re ac moribus [4], si is, qui erit adductus in judicium, cum

1. Voir la note 4 de la page 186. On a aussi rapproché ce passage de plusieurs parties du discours que la Fontaine prête à son *Paysan du Danube*.

2. *Populi liberi*. Les peuples libres se plaignent et les monarchies élèvent des réclamations, alors que les provinces ne peuvent que pleurer dans le deuil.

3. *Pervaserit* (*vado*), aller à travers.

4. *Re ac moribus*. Exemple de la figure nommée *hendiadys* (Voir la note 4 de la page 110): cum mores sint ejus modi in ea re.

manifestis in flagitiis tenebitur, alios eadem fecisse dicet, illi exempla non deerunt, rei publicæ salus deerit, si improborum exemplis improbi judicio ac periculo liberabuntur. 208. Placent vobis hominum mores, placet ita geri magistratus ut geruntur, placet socios sic tractari, quod restat[1], ut per hæc tempora tractatos videtis? Cur hæc a me opera consumitur? quid sedetis? cur non in media oratione mea consurgitis atque disceditis? Vultis autem istorum audacias ac libidines aliqua ex parte resecare? Desinite dubitare, utrum sit utilius, propter multos improbos uni parcere, an unius improbi supplicio multorum improbitatem coercere.

D. — « ACTIONIS IN C. VERREM SECUNDÆ LIBER QUARTUS QUI INSCRIBITUR DE SIGNIS[2] »

La quatrième *Verrine*, où il est question des statues que Verrès a volées en Sicile, est évidemment de tous les discours de la seconde action celui où Cicéron s'est le moins préoccupé de donner la forme oratoire à un pamphlet fait pour la lecture. Si ce discours eût été réellement prononcé, Cicéron lui aurait attribué une bien moindre importance et des développements beaucoup plus restreints. Les vols de statues ne méritent pas qu'on y insiste autant que les crimes commis dans l'exercice des fonctions judiciaires, que les malversations opérées à propos du blé, que la lâcheté en face de l'ennemi, que les assassinats plus ou moins légaux des Siciliens et des citoyens romains. D'ailleurs, les juges et le public, qui faisaient profession de mépriser l'art grec que quelques curieux appréciaient et admiraient dans leur particulier, n'auraient pu supporter, prononcé en public, ce long discours où il n'est question que de tableaux, de statues, d'objets d'art, où il n'y a rien de

1. *Quod restat*. Tournure poétique assez rare : quod restat in posterum, « désormais ».
2. Voir le texte complet de ce discours dans l'édition classique de M. Jules Duvaux, *M. T. Ciceronis oratio in Verrem de Signis*, (Paris, Garnier).

l'intérêt politique et économique qui s'attachait à la question des blés, rien de l'intérêt pathétique que devait exciter la description des « supplices » dans la dernière *Verrine*. Entre la lecture du « *De Frumento* » et celle du « *De Suppliciis* », Cicéron veut donner un moment de repos à ceux à qui s'adressent ces pamphlets et qu'il tient à charmer et à retenir par la nouveauté du sujet qui n'est, à vrai dire, qu'une digression artistique dans un ensemble de discours où les plus graves sujets politiques et sociaux sont traités.

Cicéron affecte bien de partager l'opinion de ses contemporains qui prétendaient ne rien entendre aux futilités de l'art hellénique ; il feint d'ignorer les noms les plus connus des sculpteurs grecs [1], il semble reprocher à Verrès d'avoir été un connaisseur — un connaisseur qui profitait de la sûreté de son goût pour voler ce que la Sicile possédait de meilleur en fait d'objets d'art. Mais, ces concessions faites au vulgaire, le « *De Signis* » ne s'adresse qu'aux délicats. L'auteur le prouve en ne prenant même pas le soin de conserver à cet ouvrage la forme oratoire qui donne aux lecteurs des autres *Verrines* l'illusion que ces discours ont été prononcés. Ici, il n'y a aucune fiction de rhétorique. La quatrième *Verrine* n'a pas d'exorde. Ce n'est pas un discours, c'est, on l'a remarqué depuis longtemps, « une suite de narrations indépendantes les unes des autres, ayant toutes leur exorde, leur confirmation, et leur péroraison [2] ».

Ces narrations sont au nombre de onze ; elles peuvent se diviser en deux catégories : celles qui ont rapport à des vols d'objets d'art au détriment de particuliers et celles qui ont rapport à des vols d'objets d'art au détriment des cités de la Sicile.

Vols d'objets d'art appartenant à des particuliers (II-XXXII).

1. Pour les connaissances artistiques que Cicéron dissimule dans les Verrines, qu'il étale ailleurs, par exemple dans les lettres où il demande à Atticus de lui procurer telle ou telle statue, voir L. Maignen, *Quid de signis tabulisque pictis senserit M. Tullius* (thèse de la Faculté des Lettres de Paris, 1856) et surtout E. Rigal, *M. Tullius Cicero quatenus artium optimarum amator exstiterit* (thèse de la Faculté des Lettres de Paris, 1890).

2. Guéroult, traducteur des *Verrines*, dans la collection Panckouke.

Après avoir débuté par cette proposition générale que Verrès n'a laissé dans la Sicile entière aucun objet d'art qu'il n'ait recherché, examiné et enlevé, quand tel était son bon plaisir (I), Cicéron annonce qu'il va prouver ce qu'il avance en se bornant à rappeler les vols les plus importants commis par le préteur au préjudice des particuliers ou des villes, dans les lieux profanes ou sacrés.

C'est d'abord l'histoire d'un riche citoyen de Messine, qui s'est vu dépouillé de quatre statues précieuses (II-XII). Puis, c'est le récit des vols nombreux commis chez divers Siciliens, avec le concours de deux limiers, de deux chiens de Cibyre (*canes venatici*, *Cibyratici canes*), deux frères, Tlépolème et Hiéron, employés à faire la chasse aux objets précieux : vols chez Phylarque de Centuripa (XIII), chez plusieurs habitants de Lilybée, Pamphile, Dioclès, Diodore, tous gens bien connus de Cicéron (XIV-XVI), chez un chevalier romain, M. Cælius, qui, lui aussi, résidait à Lilybée (XVII), chez d'autres chevaliers romains, Cn. Calidius, L. Papinius (XXI-XXII). Mais l'orateur ne peut entreprendre d'énumérer toutes ces rapines (*neque ego nunc istius facta omnia enumerare conor*; *neque opus est, nec fieri ullo modo potest*). Il se contente de faire une allusion rapide à plusieurs vols commis par Verrès en diverses villes de Sicile au préjudice de divers particuliers (XXIII-XXVI) et il insiste seulement sur un attentat qui outrage à la fois les dieux immortels, la dignité du peuple romain et les droits de l'hospitalité : Antiochus, fils du roi de Syrie, passant par la Sicile, en retournant de Rome dans les États de son père, a été dépouillé de ses objets précieux par Verrès qui l'a ensuite expulsé pour éviter les réclamations (XXVII-XXXII).

Prétendue ignorance de Cicéron en matière d'art.

II. C. Heius est Mamertinus[1] (omnes hoc mihi, qui

1. *Mamertinus.* Les habitants de Messine (*Messana*), en Sicile, s'appelaient Mamertins du nom de mercenaires campaniens, soldats d'Agathocle, qui avaient conquis Messana. *Mamers* est le nom campanien de Mars. Messine avait été ménagée par Verrès. Voir p. 165.

Messanam accesserunt, facile concedunt) omnibus rebus illa in civitate ornatissimus. Hujus domus est vel[1] optima Messanæ, notissima quidem certe, et nostris hominibus[2] apertissima, maximeque hospitalis. Ea domus ante istius adventum[3] ornata sic fuit, ut urbi quoque esset ornamento : nam ipsa Messana, quæ situ, mœnibus, portuque ornata sit[4], ab his rebus, quibus iste delectatur, sane vacua, atque nuda est. 4. Erat apud Heium sacrarium[5] magna cum dignitate in ædibus, a majoribus traditum, perantiquum, in quo signa pulcherrima quatuor, summo artificio summa nobilitate; quæ non modo istum hominem ingeniosum et intellegentem, verum etiam quemvis nostrum, quos iste idiotas[6] appellat, delectare possent : unum Cupidinis marmoreum, Praxiteli ; nimirum[7] didici etiam, dum in istum inquiro, artificum nomina; idem, opinor, artifex ejusdem modi Cupidinem fecit illum, qui est Thespiis, propter quem Thespiæ[8] visuntur; nam alia visendi causa nulla est. Itaque ille L. Mummius[9], cum Thespiadas[10], quæ ad ædem Felicitatis sunt, ceteraque profana ex illo oppido signa tolleret, hunc marmoreum Cupidinem, quod erat consecratus, non attigit.

III. 5. Verum ut ad illud sacrarium redeam, signum

1. *Vel (velle)*, « si l'on veut », peut-être.

2. *Nostris hominibus*. Les hommes de notre pays ; nos nationaux, les Romains.

3. *Istius*. Dans les *Verrines*, *iste* désigne toujours Verrès.

4. *Quæ... ornata sit* « qui, pourtant, est ornée ».

5. *Sacrarium*. Sanctuaire domestique ou public où l'on conserve les objets sacrés (*sacra*).

6. *Idiotas* (ἰδιώτας), mot grec, souvent employé en latin, signifie, à l'origine, le simple particulier incapable d'arriver aux charges publiques, par suite l'imbécile,

7. *Nimirum*. Qu'on ne s'étonne pas (*ne mirum videatur*).

8. *Thespiæ*. Thespies, ville de Béotie, près de l'Hélicon, possédait un Eros célèbre du sculpteur athénien Praxitèle, contemporain et rival de Phidias. Heius avait probablement une belle copie de cette œuvre.

9. *L. Mummius*. Voir la note 7 de la page 181.

10. *Thespiadas*. Les Muses, déesses honorées à Thespies, dont les statues ornaient le temple de la Félicité construit par L. Licinius Lucullus en l'an 151.

erat hoc, quod dico, Cupidinis e marmore : ex altera parte Hercules egregie factus ex ære; is dicebatur esse Myronis [1], ut opinor, et certe. Etiam ante hos deos erant arulæ quæ cuivis religionem sacrarii significare possent. Erant ænea duo præterea signa, non maxima, verum eximia venustate, virginali habitu atque vestitu, quæ manibus sublatis sacra quædam, more Atheniensium virginum, reposita in capitibus sustinebant. Canephoræ [2] ipsæ vocabantur : sed earum artificem quem? quemnam? Recte admones [3] : Polycletum esse dicebant. Messanam ut quisque nostrum venerat, hæc visere solebat; omnibus hæc ad visendum patebant cotidie : domus erat non domino magis ornamento, quam civitati....

Les « Cibyratici canes ».

XIII. 30. Cibyratæ [4] sunt fratres quidam, Tlepolemus et Hiero, quorum alterum fingere opinor e cera solitum esse, alterum esse pictorem. Hosce opinor Cibyræ, cum in suspicionem venissent suis civibus, fanum [5] expilasse Apollinis, veritos pœnam judicii ac legis, domo profugisse. Quod Verrem artificii [6] sui cupidum cognoverant tum, cum iste, id quod ex testi-

1. *Myronis.* Le sculpteur Myron, dont le chef-d'œuvre était une génisse d'airain, célébrée dans les épigrammes, de l'*Anthologie*, était l'auteur d'une statue d'Hercule que Pline l'ancien (*H. N.*, XXXIV, 57) admirait dans l'*ædes* de Pompée, près du *Circus Maximus*. C'est probablement la statue d'Heius.

2. *Canephoræ* (αἱ Κανηφόροι), les porteuses de corbeilles : les canéphores, en sculpture, soutenaient les chapiteaux, comme auraient fait des colonnes.

3. *Admones.* Cicéron, qui affecte une ignorance complète en matière d'art, se fait souffler par un scribe; simple artifice oratoire, puisque les *Verrines* ont été rédigées et n'ont jamais été prononcées.

4. *Cibyratici.* Cibyre, ville de Cilicie, où Verrès, alors qu'il était lieutenant de Dolabella, avait fait la connaissance de ces deux frères.

5. *Fanum.* Voir la note 2 de la page 141.

6. *Artificii.* Les arts pratiqués par les *artifices* que sont Tlépolème et Hiéron.

bus didicistis, Cibyram cum inanibus syngraphis[1] venerat, domo fugientes ad eum se exsules, cum iste esset in Asia, contulerunt. Habuit eos secum illo tempore, et in legationis prædis atque furtis, multum illorum opera, consilioque usus est. 31. Hi sunt illi, quibus in tabulis refert sese Q. Tadius[2] « dedisse jussu istius, Græcis pictoribus ». Eos jam bene cognitos, et re probatos secum in Siciliam duxit. Quo posteaquam venerunt, mirandum in modum (canes venaticos[3] diceres) ita odorabantur omnia, et pervestigabant, ut, ubi quidquid esset, aliqua ratione invenirent. Aliud minando, aliud pollicendo, aliud per servos, aliud per liberos, per amicum aliud, aliud per inimicum inveniebant. Quidquid illis placuerat, perdendum erat. Nihil aliud optabant, quorum poscebatur argentum[4], nisi ut id Hieroni et Tlepolemo displiceret.

Le pillage d'Haluntium.

XXIII. 51. Illa vero optima, quod cum Haluntium[5] venisset prætor laboriosus et diligens, ipse in oppidum noluit accedere, quod erat difficili ascensu atque arduo; Archagathum Haluntinum, hominem non solum domi suæ, sed tota Sicilia in primis nobilem, vocari jussit. Ei negotium dedit, ut, quidquid Haluntii esset argenti cælati, aut si quid etiam Corinthiorum[6], id omne statim ad mare ex oppido deportaretur. Escendit in oppidum Archagathus. Homo nobilis, qui

1. *Syngraphis*. Voir la note 8 de la page 145. Pour suivre Dolabella avec une *legatio libera*, Verrès avait allégué le recouvrement de créances sans valeur, déjà payées (*inanibus syngraphis*).

2. *Q. Tadius*, à distinguer du *legatus* P. Tadius (note 7 de la p. 173).

3. *Canes venaticos*. On estimait beaucoup les chiens de chasse de Cilicie. Cf. XXI, 47 : *Cibyratici canes*.

4. *Argentum*. L'argenterie ciselée qui a un mérite artistique. Voir la note 4 de la page 146.

5. *Haluntium*, port sur la côte septentrionale de la Sicile.

6. *Corinthiorum*. L'argenterie ciselée et les vases de Corinthe.

a suis et amari et diligi [1] vellet, ferebat graviter illam sibi ab isto provinciam datam; nec, quid faceret, habebat. Pronuntiat, quid sibi imperatum esset : jubet omnes proferre, quod haberent. Metus erat summus : ipse enim tyrannus non discedebat longius; Archagathum, et argentum, in lectica cubans, ad mare infra oppidum exspectabat. 52. Quem concursum in oppido factum putatis? quem clamorem? quem porro fletum mulierum? qui [2] videret, equum Trojanum [3] introductum, urbem captam esse diceret. Efferri sine thecis [4] vasa, extorqueri alia e manibus mulierum, effringi multorum fores, revelli claustra. Quid enim putatis? scuta si quando conquiruntur a privatis in bello ac tumultu, tamen homines inviti dant, etsi ad salutem communem dari sentiunt, ne quem putetis sine maximo dolore argentum cælatum domo, quod alter eriperet, protulisse. Omnia deferuntur. Cibyratæ fratres vocantur; pauca improbant; quæ probarant, iis crustæ [5] aut emblemata detrahebantur. Sic Haluntini, excussis deliciis, cum argento puro [6] domum revertuntur.

Les trésors d'Antiochus.

XXVII. Venio nunc, non jam ad furtum, non ad avaritiam, non ad cupiditatem, sed ad ejus modi facinus, in quo omnia nefaria contineri mihi atque inesse videantur, in quo dii immortales violati, existimatio [7]

1. *Diligi.* L'affection qui vient de l'estime, du choix, plus honorable pour celui qui en est l'objet, que l'affection qui vient par un penchant naturel (*amari*).

2. *Qui* (*si quis*). « Qui aurait vu ».

3. *Equum Trojanum.* Le souvenir classique du cheval de Troie est encore rappelé par Cicéron dans le *Pro Murena*, XXXVII, 78.

4. *Thecis* (θήκαις), les enveloppes, les écrins.

5. *Crustæ.* Les bandes d'argent incrustées autour du vase : *emblemata*, les ornements qui y sont adaptés.

6. *Argento puro.* L'argenterie dépouillée de tout ornement.

7. *Existimatio.* Voir la note 1 de la page 99.

atque auctoritas nominis populi Romani imminuta, hospitium spoliatum ac proditum, abalienati scelere istius a nobis omnes reges amicissimi, nationesque, quæ in eorum regno ac dicione sunt [1]. 61. Nam reges Syriæ, regis Antiochi [2] filios pueros, scitis Romæ nuper fuisse; qui venerant non propter Syriæ regnum (nam id sine controversia obtinebant [3], ut a patre et a majoribus acceperant); sed regnum Ægypti ad se, et ad Selenem, matrem suam, pertinere arbitrabantur. Ii posteaquam temporibus [4] rei publicæ exclusi, per senatum agere, quæ voluerant, non potuerunt, in Syriam, in regnum patrium profecti sunt. Eorum alter, qui Antiochus [5] vocatur, iter per Siciliam facere voluit; itaque, isto prætore, venit Syracusas. 62. Hic Verres hereditatem sibi venisse arbitratus est, quod in ejus regnum [6] ac manus venerat is, quem iste et audierat multa secum præclara habere et suspicabatur. Mittit homini munera satis large, hæc ad usum domesticum : vini, olei quod visum est, etiam tritici, quod satis esset [7] de suis decumis [8]. Deinde ipsum regem ad cenam vocavit. Exornat ample magnificeque triclinium; exponit ea, quibus abundabat, plurima et pulcherrima vasa argentea : nam hæc aurea [9] nondum fecerat. Omnibus curat rebus instructum et paratum ut sit convivium. Quid multa? rex ita dis-

1. *Dicione*. Voir la note 8 de la page 85.

2. *Antiochi*. Antiochus le Pieux, roi de Syrie, avait été chassé de son royaume par les alliés de Mithridate. Après la défaite définitive du roi du Pont par Lucullus (74), les fils d'Antiochus vinrent à Rome avec leur mère Séléné, fille du roi Ptolémée d'Egypte, pour demander qu'on leur rendît la Syrie.

3. *Obtinebant*. « Ils devaient garder » la Syrie ; mais elle fut plus tard réunie à la République (64).

4. *Temporibus*. Les temps difficiles de la République, occupée aux guerres de Sertorius et des pirates.

5. *Antiochus*. L'autre prince syrien se nommait Séleucus.

6. *Regnum*. Verrès, en effet, n'est pas un magistrat de la République, mais un vrai tyran.

7. *Esset*. Ce que Verrès juge suffisant.

8. *Decumis*. Pour le *frumentum decumanum*, voir p. 183. Verrès ne dépense rien, puisqu'il prend sur les dîmes extorquées à ses administrés.

9. *Aurea*. Verrès devait faire *aurea* ses *vasa argentea* en les parant d'ornements volés.

cessit, ut et istum copiose ornatum, et se honorifice acceptum arbitraretur. Vocat ad cenam deinde ipse prætorem; exponit suas copias omnes, multum argentum, non pauca etiam pocula ex auro, quæ, ut mos est regius, et maxime in Syria, gemmis erant distincta clarissimis. Erat etiam vas vinarium [1] ex una gemma pergrandi, trulla excavata, manubrio aureo, de qua, credo, satis idoneum, satis gravem testem, Q. Minucium [2] dicere audistis. 63. Iste unumquodque vas in manus sumere, laudare, mirari. Rex gaudere, prætori populi Romani satis jucundum et gratum illud esse convivium. Posteaquam inde discessum est, cogitare nihil iste aliud, quod ipsa res declaravit, nisi, quem ad modum regem ex provincia spoliatum expilatumque dimitteret. Mittit rogatum vasa ea, quæ pulcherrima apud eum viderat; ait se suis cælatoribus velle ostendere. Rex, qui istum non nosset, sine ulla suspicione libentissime dedit. Mittit etiam trullam gemmeam rogatum : velle se eam diligentius considerare. Ea quoque ei mittitur.

XXVIII. 64. Nunc reliquum, judices, attendite, de quo et vos audistis, et populus Romanus non nunc primum audiet, et in exteris nationibus usque ad ultimas terras pervagatum est. Candelabrum e gemmis clarissimis, opere mirabili perfectum, reges ii, quos dico, Romam cum attulissent, ut in Capitolio [3] ponerent, quod nondum etiam perfectum templum offenderant, neque ponere potuerunt, neque vulgo ostendere ac proferre voluerunt, ut et magnificentius

1. *Vas vinarium.* Ce vase à contenir le vin, formé d'une seule pierre précieuse (*gemma*), était creusé en forme de cuiller (*trulla*) et avait une poignée (*manubrio*) d'or.

2. *Q. Minucium.* Chevalier romain, qui faisait le commerce à Syracuse, cité avec éloges dans le *De prætura Siciliensi*. xviii, 69 : *Q. Minucius, eques Romanus, in primis splendidus.*

3. *Capitolio.* Sylla avait commencé la reconstruction du temple de Jupiter au Capitole, incendié en 83. Les travaux ne furent terminés qu'en 69, année où le temple fut dédié par Q. Lutatius Catulus, l'un des juges du procès de Verrès.

videretur, cum suo tempore [1] in cella [2] Jovis Optimi Maximi poneretur, et clarius, cum pulchritudo ejus recens ad oculos hominum atque integra perveniret; statuerunt id secum in Syriam reportare, ut, cum audissent simulacrum Jovis Optimi Maximi dedicatum, legatos mitterent; qui cum ceteris rebus illud quoque eximium atque pulcherrimum donum in Capitolium afferrent. Pervenit res ad istius aures, nescio quo modo : nam rex id celatum voluerat; non quo quidquam metueret aut suspicaretur, sed ut ne multi illud ante præciperent oculis, quam populus Romanus. Iste petit a rege, et eum pluribus verbis rogat, ut id ad se mittat : cupere se dicit inspicere, neque se aliis videndi potestatem esse facturum.

65. Antiochus, qui animo et puerili esset, et regio [3], nihil de istius improbitate suspicatus est : imperat suis, ut id in prætorium involutum quam occultissime deferrent. Quo posteaquam attulerunt, involucrisque rejectis constituerunt, clamare iste cœpit, dignam rem esse regno Syriæ, dignam regio munere, dignam Capitolio. Etenim erat eo splendore, qui ex clarissimis et pulcherrimis gemmis esse debebat, ea varietate operum, ut ars certare videretur cum copia; ea magnitudine, ut intellegi posset, non ad hominum apparatum, sed ad amplissimi templi ornatum esse factum. Quod cum satis jam perspexisse videretur, tollere incipiunt, ut referrent. Iste ait, se velle illud etiam atque etiam considerare; nequaquam se esse satiatum : jubet illos discedere, et candelabrum relinquere. Sic illi tum inanes [4] ad Antiochum revertuntur.

1. *Suo tempore*. « Au moment opportun. » Voir la note 4 de la page 123.

2. *Cella Jovis Optimi Maximi*. Le sanctuaire, la chambre intérieure du temple.

3. *Regio*. Antiochus, étant donné qu'il était (*qui... esset*) naïf comme un enfant et confiant comme un roi.

4. *Inanes*. Ils reviennent, les mains vides. Cf. *Epist. ad Atticum*,

XXIX. 66. Rex primo nihil metuere, nihil suspicari : dies unus, alter, plures : non referri. Tum mittit, si videatur [1], ut reddat. Jubet iste posterius ad se reverti. Mirum illi videri ; mittit iterum : non redditur. Ipse hominem appellat ; rogat, ut reddat. Os [2] hominis, insignemque impudentiam cognoscite. Quod sciret, quod ex ipso rege audisset in Capitolio esse ponendum, quod Jovi Optimo Maximo, quod populo Romano servari videret, id sibi ut donaret, rogare, et vehementissime petere cœpit. Cum ille se, et religione Jovis Capitolini, et hominum existimatione impediri diceret, quod multæ nationes testes essent illius operis ac muneris, iste homini [3] minari acerrime cœpit. Ubi videt eum nihilo magis minis, quam precibus permoveri, repente hominem de provincia jubet ante noctem decedere ; ait se comperisse [4] ex ejus regno [5] piratas ad Siciliam esse venturos. 67. Rex maximo conventu, Syracusis, in foro (ne quis forte me in crimine obscuro versari, atque affingere aliquid suspicione hominum arbitretur), in foro, inquam, Syracusis, flens ac deos hominesque contestans, clamare cœpit, candelabrum factum e gemmis, quod in Capitolium missurus esset, quod in templo clarissimo, populo Romano monumentum suæ societatis, amicitiæque esse voluisset, id ab se C. Verrem abstulisse ; de ceteris operibus ex auro et gemmis, quæ sua penes illum [6] essent, se non laborare ; hoc sibi eripi, miserum esse, et indignum. Id etsi antea jam mente et cogitatione sua fratrisque sui, consecratum

XIV, III, 1 : *Structores nostri ad frumentum profecti, cum inanes rediissent.*

1. *Si videatur.* « Si cela lui semble bon. » Formule de politesse.

2. *Os.* L'effronterie, le *front* de Verrès. « Quoi ! vous avez le *front* de trouver cela beau ! » (Molière, *Misanthrope*, I, II.)

3. *Iste* (ici, Antiochus) *homini* (Verrès).

4. *Comperisse.* Verrès usera d'une calomnie semblable contre Gavius (*De Suppliciis*, LXII, 161).

5. *Regno.* Antiochus n'avait plus de royaume, puisqu'il n'avait pas obtenu que la République lui rendît la Syrie.

6. *Sua* (à lui, Antiochus) *penes illum* (au pouvoir de lui, Verrès).

esset, tamen tum se in illo conventu civium Romanorum dare donare, dicare [1], consecrare Jovi Optimo Maximo, testemque ipsum Jovem suæ voluntatis ac religonis adhibere.

XXX. Quæ vox, quæ latera, quæ vires [2] hujus unius criminis querimoniam possunt sustinere? Rex Antiochus, qui Romæ ante oculos omnium nostrum, biennium fere, comitatu regio atque ornatu fuisset, is cum amicus et socius populi Romani esset, amicissimo patre, avo, majoribus, antiquissimis [3] et clarissimis regibus, opulentissimo et maximo regno, præceps provincia populi Romani exturbatus est. 68. Quem ad modum hoc accepturas nationes exteras, quem ad modum hujus tui facti famam in regna aliorum atque in ultimas terras perventuram putasti, cum audirent a prætore populi Romani in provincia violatum regem, spoliatum hospitem, ejectum socium populi Romani, atque amicum [4]? Nomen vestrum populique Romani, odio, atque acerbitati scitote nationibus exteris, judices, futurum, si istius hæc tanta injuria impunita discesserit. Sic omnes arbitrabuntur, præsertim cum hæc fama de nostrorum hominum avaritia et cupiditate percrebruerit, non istius solius hoc esse facinus, sed eorum etiam, qui approbarint. Multi reges, multæ liberæ civitates [5], multi privati opulenti ac potentes, habent profecto in animo Capitolium sic ornare, ut templi dignitas imperiique nostri nomen desiderat; qui si intellexerint, interverso hoc

1. *Dare, donare, dicare*. Formule de dédicace (D. D. D.). Antiochus ajoute *consecrare*, pour donner plus de solennité à sa consécration.

2. *Vox* (la voix, *latera* (les poumons, la poitrine), *vires* (la force), ensemble des qualités physiques nécessaires à l'orateur. Cf. *De Suppliciis*, LXI, 158.

3. *Antiquissimis*. Le plus ancien des rois de Syrie, ancêtres d'Antiochus, est Séleucus Nicanor (312 av. J.-C.).

4. *Regem...amicum*. Remarquer la gradation : l'amitié du peuple romain est un titre plus considérable que la condition royale.

5. *Liberæ civitates*. Les cités indépendantes qui ne reçoivent pas de garnisons romaines et qui ne donnent pas d'impôts.

regali dono, graviter vos tulisse, grata fore vobis populoque Romano sua studia ac dona arbitrabuntur; sin hoc vos in rege tam nobili, re tam eximia, injuria tam acerba, neglexisse audient, non erunt tam amentes [1], ut operam, curam, pecuniam impendant in eas res, quas vobis gratas fore non arbitrentur.

XXXI. 69. Hoc loco, Q. Catule [2], te appello : loquor enim de tuo clarissimo pulcherrimoque monumento. Non judicis solum severitatem in hoc crimine, sed prope inimici atque accusatoris vim suscipere debes. Tuus enim honos illo templo, senatus populique Romani beneficio, tui nominis æterna memoria simul cum templo illo consecratur; tibi hæc cura suscipienda, tibi hæc opera sumenda est, ut Capitolium, quem ad modum magnificentius est restitutum, sic copiosius ornatum sit, quam fuit, ut illa flamma divinitus exstitisse videatur non quæ deleret Jovis Optimi Maximi templum, sed quæ præclarius magnificentiusque deposceret.

70. Audisti Q. Minucium Rufum dicere, domi suæ deversatum esse Antiochum regem Syracusis; se illud scire ad istum esse delatum, se scire non redditum : audisti, et audies homines e conventu Syracusano, qui ita dicant, sese audientibus, illud Jovi Optimo Maximo dicatum esse ab rege Antiocho et consecratum. Si judex non esses, et hæc ad te delata res [3] esset, te potissimum hoc persequi, te petere, te agere [4] oporteret. Quare non dubito, quo animo judex hujus criminis esse debeas, qui apud alium judicem multo acrior, quam ego sum, actor accusatorque esse deberes.

1. *Amentes*. Voir la note 2 de la page 101.
2. *Q. Catule*. On a vu (p. 196 n. 3) que Catulus est un des juges de Verrès et qu'il est chargé de la reconstruction du Capitole.
3. *Delata res*. Voir la note 4 de la page 102.
4. *Persequi* (poursuivre), *petere* (être le demandeur), *agere* (voir la note 4 de la page 121). Remarquer la gradation.

XXXII. 71. Vobis autem, judices, quid hoc indignius, aut quid minus ferendum videri potest? Verresne habebit domi suæ candelabrum Jovis Optimi Maximi, e gemmis auroque perfectum? cujus fulgore collucere atque illustrari Jovis Optimi Maximi templum oportebat, id apud istum in ejus modi conviviis constituetur, quæ domesticis stupris flagitiisque flagrabunt[1]? in istius lenonis turpissimi domo, simul cum ceteris Chelidonis[2] hereditariis ornamentis, Capitolii ornamenta ponentur? Quid huic sacri unquam fore, aut quid religiosi fuisse putatis, qui nunc tanto scelere se obstrictum esse non sentiat? qui in judicium veniat, ubi ne precari quidem Jovem Optimum Maximum, atque ab eo auxilium petere more omnium possit? a quo etiam dii immortales sua repetunt in eo judicio, quod hominibus ad suas res repetendas est constitutum? Miramur Athenis Minervam, Deli Apollinem, Junonem Sami, Pergæ[3] Dianam, multos præterea ab isto deos tota Asia Græciaquæ violatos, qui a Capitolio manus abstinere non potuerit? Quod privati homines de suis pecuniis ornant, ornaturique sunt, id C. Verres ab regibus ornari non passus est. 72. Itaque hoc nefario scelere concepto, nihil postea tota in Sicilia neque sacri, neque religiosi duxit esse; ita sese in ea provincia per triennium[4] gessit, ut ab isto non solum hominibus, verum etiam diis immortalibus bellum indictum putaretur.

Vols d'objets d'art appartenant à des villes de Sicile XXXIII-LXVII). — Ségeste, ville antique, qui remonte au temps d'Énée, possédait une admirable statue de Diane en

1. *Flagitiisque flagrabunt*. Allitération. Voir la note 3 de la page 87. Pour le sens de *flagitium*, la note 4 de la page 130.

2. *Chelidonis*. Cicéron a déjà reproché à Verrès (IV, 7) d'avoir hérité de la courtisane Chelidon. Voir la note 9 de la page 150.

3. *Pergæ*. Le sanctuaire de Diane à Perga, en Pamphylie, est moins célèbre que l'Acropole d'Athènes et les temples d'Apollon à Délos et de Junon à Samos.

4. *Triennium*. V. la n. 6 de la p. 122.

airain, que les Carthaginois avaient enlevée et que Scipion l'Africain avait fait rendre aux Ségestains après la prise de Carthage : cette statue de Diane, Verrès l'a volée (XXXIII-XXXVIII). La ville de Tyndaris possédait une statue de Mercure : Verrès la demande au proagoros (προήγορος, *hoc est summus magistratus*, XXIII, 50) Sopater, qui, d'accord avec le Sénat, refuse de la livrer. Sopater est attaché nu, en plein hiver, par les licteurs de Verrès à une statue équestre de Marcellus, et le Mercure est enlevé de Tyndaris (XXXIX-XLII). A Agrigente, à Assore, à Engyum, à Catane, dans l'île de Malte, le préteur vole ou essaie de voler des statues d'Apollon, d'Hercule, de Cérès, de Junon, des casques d'airain, des objets d'art de tout genre (XLIII-XLVII). La ville d'Henna a toujours rendu un culte particulier à Cérès : le préteur vole une statue de la déesse, entourée d'une vénération universelle (XLVII-LI). Enfin, Syracuse a été dépouillée de tous les objets d'art qui l'ornaient : tableaux, statues, cratères, vases de Corinthe. Cicéron, dans son voyage d'enquête en Sicile, a constaté lui-même les effets de cette dévastation qui désole les habitants de Syracuse (LII-LXV).

Contre les témoignages que Cicéron rapporte, contre les constatations qu'il a faites, les *laudationes* des Mamertins ne prouvent rien, puisque les Mamertins ont été les complices de Verrès; et Syracuse même, qui semblait prendre le parti du préteur, a montré, en supprimant la fête de *Verrea*, la haine qu'elle a pour le magistrat indigne (LXVI-LXVII).

La statue de Cérès à Henna.

XLVIII. 106. Vetus est hæc opinio, judices, quæ constat ex antiquissimis Græcorum litteris atque monumentis, insulam Siciliam [1] totam esse Cereri et Libe-

1. *Siciliam*. La légende de Déméter (Cérès) et de Coré (Proserpina ou Libera) était localisée en Sicile. La fertilité et la nature volcanique de l'île expliquaient à la fois le séjour de la déesse des moissons et le rapt de Proserpine opéré par Pluton (*Ditem patrem*), dieu des enfers dont les cratères des volcans sont les soupiraux. Voir

ræ consecratam. Hoc cum ceteræ gentes sic arbitrantur, tum ipsis Siculis tam persuasum est, ut in animis eorum insitum atque innatum esse videatur. Nam et natas esse has in iis locis deas, et fruges in ea terra primum repertas arbitrantur, et raptam esse Liberam, quam eamdem Proserpinam vocant, ex Hennensium[1] nemore, qui locus, quod in media est insula situs, umbilicus Siciliæ[2] nominatur. Quam cum investigare et conquirere Ceres vellet, dicitur inflammasse tædas iis ignibus, qui ex Ætnæ vertice erumpunt; quas sibi cum ipsa præferret, orbem omnem peragrasse terrarum.

107. Henna autem, ubi ea, quæ dico, gesta esse memorantur, est loco perexcelso atque edito, quo in summo est æquata agri planities, et aquæ perennes. Tota vero ab omni aditu circumcisa, atque derecta est; quam circa lacus lucique sunt plurimi, atque lætissimi flores omni tempore anni; locus ut ipse raptum illum virginis, quem jam a pueris accepimus, declarare videatur. Etenim prope est spelunca quædam, conversa ad Aquilonem, infinita altitudine, qua Ditem patrem ferunt repente cum curru exstitisse, abreptamque ex eo loco virginem secum asportasse, et subito non longe a Syracusis penetrasse sub terras, lacumque[3] in eo loco repente exstitisse; ubi usque ad hoc tempus Syracusani festos dies anniversarios agunt, celeberrimo virorum mulierumque conventu.

XLIX. Propter hujus opinionis vetustatem, quod horum in iis locis vestigia, ac prope incunabula repe-

pour toute la légende, Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, 2e édit., Paris, Garnier, 1886, p. 310 et suiv.

1. *Hennensium*. Henna (Ἕννα), au centre de l'île, célèbre par son temple de Cérès et par le siége que les esclaves fugitifs y soutinrent contre les armées consulaires (133-132 av. J.-C.).

2. *Umbilicus Siciliæ*. De même, Delphes est le centre, le nombril (ὀμφαλός) du monde.

3. *Lacumque*. Le lac Cyané dont Ovide raconte l'origine dans un épisode qui rappelle le joli paysage décrit par Cicéron (*Métam.*, V, v. 341-437).

riuntur deorum[1], mira quædam tota Sicilia privatim ac publice religio est Cereris Hennensis. Etenim multa sæpe prodigia vim ejus numenque declararunt; multis sæpe in difficillimis rebus præsens auxilium ejus oblatum est, ut hæc insula ab ea non solum diligi, sed etiam incoli custodirique videatur.

108. Nec solum Siculi, verum etiam ceteræ gentes nationesque Hennensem Cererem maxime colunt. Etenim, si Atheniensium sacra[2] summa cupiditate[3] expetuntur, ad quos Ceres in illo errore venisse dicitur, frugesque attulisse, quantam esse religionem convenit eorum, apud quos eam natam esse, et fruges invenisse constat ? Itaque apud patres nostros, atroci ac difficili rei publicæ tempore, cum Ti. Graccho occiso, magnorum periculorum metus ex ostentis portenderetur[4], P. Mucio, L. Calpurnio consulibus[5], aditum est ad libros Sibyllinos[6]; in quibus inventum est Cererem antiquissimam placari oportere. Tum ex amplissimo collegio decemvirali sacerdotes populi Romani, cum esset in urbe nostra Cereris pulcherrimum et magnificentissimum templum, tamen usque Hennam profecti sunt. Tanta enim erat auctoritas et vetustas illius religionis ut, cum illuc irent, non ad ædem Cereris sed ad ipsam Cererem proficisci viderentur.

109. Non obtundam diutius aures vestras : etenim jam dudum vereor, ne oratio mea, aliena ab judicio-

1. *Horum... deorum*. « Ces deux divinités. » *Deus* comme Θεός est des deux genres.

2. *Atheniensium sacra*. Les mystères d'Eleusis.

3. *Summa cupiditate*. Cicéron nous apprend lui-même (*De Legibus*. II. xiv, 36) qu'il se fit initier aux mystères d'Eleusis.

4. *Portenderetur*. Pour le sens de *portentum*, voir la note 4 de la p. 101.

5. *Consulibus*. Le consulat de Mucius et de Calpurnius est de 133, année de l'assassinat de Tiberius Gracchus par le parti du Sénat et des troubles qui en furent la conséquence.

6. *Libros Sibyllinos*. Recueils de prophéties achetés à la Sibylle par un des Tarquins et confiés à la garde des *decemviri sacris faciundis*. Ils furent détruits, en 83, dans l'incendie du Capitole. Cf. *De Divinatione*, I, ii, 4.

rum ratione, et a cotidiana dicendi consuetudine [1] esse videatur. Hoc dico, hanc ipsam Cererem, antiquissimam, religiosissimam, principem omnium sacrorum, quæ apud omnes gentes nationesque fiunt, a C. Verre ex suis templis ac sedibus esse sublatam. Qui accessistis Hennam, vidistis simulacrum Cereris e marmore, et in altero templo, Liberæ. Sunt ea perampla atque præclara, sed non ita antiqua. Ex ære fuit quoddam modica amplitudine, ac singulari opere, cum facibus, perantiquum, omnium illorum, quæ sunt in eo fano, multo antiquissimum. Id sustulit ac tamen eo contentus non fuit. **110.** Ante ædem Cereris, in aperto ac propatulo loco, signa duo sunt, Cereris unum, alterum Triptolemi [2], pulcherrima, ac perampla. His pulchritudo periculo, amplitudo saluti fuit, quod eorum demolitio atque asportatio perdifficilis videbatur. Insistebat in manu Cereris dextra simulacrum pulcherrime factum Victoriæ; hoc iste e signo Cereris avellendum, asportandumque curavit.

L. Qui tandem istius animus est nunc in recordatione scelerum suorum, cum ego ipse in commemoratione eorum non solum animo commovear, verum etiam corpore perhorrescam? Venit enim mihi fani, loci, religionis illius in mentem; versantur ante oculos omnia : dies ille, quo cum ego Hennam venissem, præsto mihi sacerdotes Cereris cum infulis ac verbenis [3] fuerunt, contio, conventusque civium, in quo ego cum loquerer, gemitus tanti fletusque fiebant, ut acerbissimus tota urbe luctus versari videretur. **111.** Non illi decumarum imperia, non bonorum direptiones, non iniqua judicia, non importunissimas istius libidines, non vim, non contumelias, quibus

1. *Consuetudine.* Cicéron répète la même excuse au commencement du *Pro Archia* (II, 3).

2. *Triptolemi.* Fils du roi d'Eleusis et inventeur de la charrue, Triptolème est un des héros qui font partie du cortège de Cérès.

3. *Infulis* (bandelettes de laine,

vexati oppressique erant, conquerebantur [1]. Cereris numen, sacrorum vetustatem, fani religionem, istius sceleratissimi atque audacissimi supplicio expiari volebant; omnia se cetera pati, ac neglegere dicebant.

E. — « ACTIONIS IN C. VERREM SECUNDÆ LIBER QUINTUS QUI INSCRIBITUR DE SUPPLICIIS [2] »

La cinquième *Verrine* n'a pas d'exorde, elle est la suite de la quatrième; pour l'y rattacher par une transition commode, Cicéron a recours à une fiction oratoire : il suppose qu'Hortensius se préparait à répondre que Verrès était un excellent général. L'orateur Antoine avait fait acquitter le proconsul Aquilius accusé de concussions, en l'an 98, parce que ce proconsul de Sicile s'était montré un admirable chef d'armée, parce qu'il avait mis fin heureusement à la deuxième guerre des esclaves. Verrès ne peut-il pas, lui aussi, être absous en considération de ses services militaires (I-II) ?

Cette objection donne à Cicéron le plan de la première partie de son discours : il montre que Verrès n'a fait preuve d'aucune qualité, ni dans la guerre contre les esclaves, ni dans la guerre contre les pirates.

Première partie (II-LIII) : Ce que Verrès a été comme *imperator*.

1° *Dans la guerre des esclaves* (II-XVI). Si la Sicile n'a pas été désolée comme l'Italie par la guerre des esclaves, le mérite n'en revient pas à Verrès. D'abord, les esclaves d'Italie n'avaient pas de navires pour passer en Sicile; ensuite, de sages mesures prises antérieurement à l'administration de Verrès rendaient impossible tout soulèvement d'esclaves en Sicile. Verrès n'a fait que torturer et dépouiller des propriétaires de Sicile, sous prétexte que

blanches et rouges) *atque verbenis* rameaux d'olivier, de myrte, de verveine). C'est l'appareil des suppliants.

1. *Conquerebantur* (*cum*, *queri*). C'était un concert de plaintes universelles.

2. Voir le texte complet de ce discours dans l'édition classique de M. Jules Duvaux, *M. T. Ciceronis oratio in Verrem de Suppliciis*, (Paris, Garnier).

leurs esclaves préparaient une insurrection et qu'ils ne s'y opposaient pas.

D'ailleurs, s'il y avait eu une guerre en Sicile, le préteur aurait-il su être un général à la hauteur de sa tâche? Cicéron montre quelle était la mollesse de Verrès : en fait de marches militaires, il ne connaissait que les longues et faciles promenades en litière ; il ne savait que se livrer à la débauche ; et ses exploits n'avaient rien de guerrier. L'orateur, édile désigné, se fait une bien autre idée des devoirs qu'il aura à remplir dans sa magistrature : édile, il ne se conduira certainement pas comme Verrès s'est conduit en qualité de préteur.

2° *Dans la guerre des pirates* (XVII-LIII). Les pirates pouvaient envahir la Sicile : qu'a fait Verrès pour tenir en mer une flotte capable de déjouer leur tentatives ?

Il n'a songé qu'à amasser de l'argent sous prétexte d'équiper cette flotte. Verrès a dispensé les Mamertins d'armer des vaisseaux : ils ont sans doute acheté cette dispense. On ne peut objecter que Messine, ville des Mamertins, n'avait pas à fournir de navires en qualité de *civitas fœderata*, puisque Tauromenium, qui est aussi *civitas fœderata*, a dû fournir un vaisseau. D'ailleurs, malgré le texte de la *lex Terentia et Cassia*, les Mamertins ont été exemptés aussi de fournir le *frumentum emptum*. Ces dispenses sont aussi compromettantes pour le préteur qui les a accordées illégalement que pour la ville qui en a profité.

Verrès a trouvé moyen de se faire remettre par les villes les fonds nécessaires pour les vivres et la solde des matelots : il a vendu aux matelots l'exemption du service sur les navires et il a ainsi réalisé frauduleusement un double bénéfice.

Mais P. Cæsetius et P. Tadius, questeur et légat de Verrès, ont capturé un vaisseau pirate. Cicéron montre combien cette capture a été facile : le navire des pirates était tellement chargé de butin que, si on ne s'en était pas emparé, il aurait coulé à fond sous le poids.

Or, des pirates captifs qu'on s'attendait à voir exécuter, quelques-uns seulement sont mis à mort ; tous ceux qui ont de la jeunesse, de la beauté, des talents, sont réservés

par Verrès, qui, pour compléter le nombre des pirates à livrer au bourreau, substitue à ceux qu'il a mis à part des citoyens romains innocents dont les prisons étaient pleines. Ces citoyens romains sont extraits des prisons, conduits au poteau, la tête couverte d'un voile, pour qu'on ne les reconnaisse pas, et exécutés. Quant au chef des pirates, personne ne le voit; il est envoyé à Centuripa, où le préteur ordonne qu'on le traite avec égards. Il n'est pas mis à mort, comme la loi l'eût réclamé. Au lieu de le faire décapiter, Verrès le prend dans sa maison, l'y garde, après même qu'il est sorti de charge, tout cela sous prétexte qu'en conservant en vie l'*archipirata*, il prouve qu'il ne lui a pas vendu sa liberté, qu'il n'a pas consenti à recevoir de l'argent pour sa rançon. Aucune loi, aucun usage ne peut autoriser une pareille conduite.

Et la prise de ce navire de pirates, c'est la seule victoire de Verrès. « *Hæc igitur est gesta res, hæc victoria præclara.* » Les défaites sont malheureusement bien plus importantes que ce médiocre succès.

Verrès ne songeait pas à équiper la flotte, à rassembler les soldats; il ne s'inquiétait que de mener joyeuse vie en compagnie de femmes dissolues. Pour se débarrasser du mari d'une de ces femmes, Nicé, il a l'audace de le nommer commandant de la flotte. Cléomène, le mari de Nicé, n'entendait rien aux fonctions dont il se voyait investi. Aussi, à peine a-t-il pris la mer avec la flotte qu'il fuit devant les pirates. Deux des navires de Cléomène sont capturés, les pirates pénètrent dans le port de Syracuse. Pour calmer l'émotion causée par ces faits inouïs, Verrès décide de condamner à mort tous les *navarchi*, à l'exception, bien entendu, de Cléomène qui siège à côté du préteur dans le tribunal chargé de juger les capitaines des navires. Tous ces malheureux sont condamnés et exécutés. On fait même mourir Héraclius de Ségeste qui était resté à terre, une grave maladie d'yeux l'ayant empêché de prendre le commandement de son navire.

Cicéron insiste sur l'atrocité de ce dernier crime de Verrès; les Siciliens en ont manifesté toute leur indignation à leur avocat, lorsqu'il est venu en Sicile; ils comptent sur l'équité de leurs juges. Comment Verrès pourrait-il se

justifier du *navale crimen?* Que répondrait-il à son propre père, si son père était son juge? Et, dans une prosopopée pathétique, Cicéron prête au père de Verrès de fortes paroles qui sont la condamnation de son fils.

Portrait de Verrès « imperator ».

X. 26. Itinerum primum laborem, qui vel maximus est in re militari, judices, et in Sicilia maxime necessarius, accipite, quam facilem sibi iste et jucundum ratione consilioque reddiderit. Primum temporibus hibernis, ad magnitudinem frigorum, et ad tempestatum vim ac fluminum, præclarum sibi hoc remedium comparat. Urbem Syracusas[1] elegerat, cujus hic situs, atque hæc natura esse loci cælique dicitur, ut nullus unquam dies tam magna ac turbulenta tempestate fuerit, quin aliquo tempore ejus diei solem homines viderint. Hic ita vivebat iste bonus imperator hibernis mensibus, ut eum non facile, non modo extra tectum, sed ne extra lectum quidem quisquam videret : ita diei brevitas conviviis, noctis longitudo stupris et flagitiis continebatur. 27. Cum autem ver esse cœperat, cujus initium iste non a Favonio[2], neque ab aliquo astro notabat, sed cum rosam viderat, tunc incipere ver arbitrabatur : dabat se labori atque itineribus; in quibus eo usque se præbebat patientem atque impigrum, ut eum nemo unquam in equo sedentem viderit.

XI. Nam, ut mos fuit Bithyniæ regibus, lectica octophoro[3] ferebatur, in qua pulvinus erat perlucidus, Melitensis, rosa[4] fartus; ipse autem coronam habebat

1. *Syracusas*. Le climat de Syracuse a été vanté par Sénèque (*Ad Marciam*, XVII : *Nullum ibi diem sine interventu solis*) et par Pline l'Ancien (*N. H.*, II, LXII : *Syracusis nunquam tanta nubila obduci ut non aliqua hora sol cernatur*).

2. *Favonio* (*faveo*). Le vent d'ouest qui annonce le retour du printemps.

3. *Octophoro* (ὀκτώ, φέρω), la litière de Bithynie portée par huit *servi lecticarii*.

4. *Melitensis*. Le coussin de la

unam in capite, alteram in collo, reticulumque ad nares sibi admovebat, tenuissimo lino, minutis maculis, plenum rosæ. Sic confecto itinere, cum ad aliquod oppidum venerat, eadem lectica usque in cubiculum deferebatur. Eo veniebant Siculorum magistratus, veniebant equites Romani, id quod ex multis juratis[1] audistis; controversiæ secreto deferebantur; paulo post palam decreta auferebantur. Deinde, ubi paulisper in cubiculo, pretio, non æquitate jura discripserat, Veneri jam et Libero[2] reliquum tempus deberi arbitrabatur.

28. Quo loco non mihi prætermittenda videtur præclari imperatoris egregia ac singularis diligentia. Nam scitote oppidum esse in Sicilia nullum ex iis oppidis, in quibus consistere prætores et conventum agere[3] soleant, quo in oppido non isti ex aliqua familia non ignobili delecta ad libidinem mulier esset. Itaque non nullæ ex eo numero in convivium adhibebantur palam; si quæ castiores erant, ad tempus veniebant, lucem conventumque vitabant. Erant autem convivia, non illo silentio prætorum populi Romani atque imperatorum, neque eo pudore, qui in magistratuum conviviis versari solet, sed cum maximo clamore atque convicio; non nunquam etiam res ad pugnam atque ad manus vocabatur. Iste enim prætor severus ac diligens, qui populi Romani legibus nunquam paruisset, illis legibus, quæ in poculis ponebantur, diligenter obtemperabat[4]. Itaque erant exitus ejus modi, ut alius inter manus e convivio,

litière était en tissu de Malte. Ces tissus étaient renommés pour leur douceur.

1. *Juratis*. Des témoins qui ont déposé sous la foi du serment.

2. *Libero*. *Liber* est un des noms du Bacchus romain.

3. *Conventum agere*. Les chefs-lieux des districts (*oppida*) où le préteur, en tournée administrative, s'arrêtait pour tenir les assises, où il prononçait sur les affaires et où il rendait la justice. Voir la note 6 de la page 170.

4. *Obtemperabat*. Voir la note 2 de la page 86. Verrès violait les lois romaines, mais il obéissait volontiers aux lois de la table imposées par le *rex convivii*, qui était, dit Horace, *arbiter bibendi*.

tanquam e prœlio auferretur, alius tanquam occisus relinqueretur; plerique ut fusi sine mente, ac sine ullo sensu jacerent, ut quivis cum adspexisset, non se prætoris convivium, sed ut Cannensem pugnam nequitiæ[1] videre arbitraretur.

XII. 29. Cum vero æstas summa esse cœperat, quod tempus omnes Siciliæ semper prætores in itineribus consumere consueverunt, propterea quod tum putant obeundam esse maxime provinciam, cum in areis frumenta sunt, quod et familiæ congregantur, et magnitudo servitii perspicitur, et labor operis maxime offendit, et frumenti copia commonet, tempus anni non impedit : tum, inquam, cum concursant ceteri prætores, iste novo quodam ex genere imperator, pulcherrimo Syracusarum loco stativa sibi castra[2] faciebat. 30. Nam in ipso aditu atque ore portus, ubi primum ex alto sinus ab litore ad urbem inflectitur, tabernacula carbaseis intenta velis collocabat. Huc ex illa domo prætoria, quæ regis Hieronis[3] fuit, sic emigrabat, ut eum per illos dies nemo extra illum locum videre posset. In eum autem ipsum locum aditus erat nemini, nisi qui aut socius aut minister libidinis esse posset. Huc omnes mulieres, quibuscum iste consueverat, conveniebant, quarum incredibile est quanta multitudo fuerit Syracusis; huc homines digni istius amicitia, digni vita illa conviviisque veniebant. Inter ejus modi viros et mulieres, adulta ætate filius versabatur, ut eum, etiamsi natura a parentis similitudine abriperet, con-

1. *Cannensem pugnam nequitiæ*. C'était pour les débauchés vaincus par le vin (pour le sens de *nequam*, voir la note 2 de la p.109) un champ de bataille aussi désastreux que l'avait été le champ de bataille de Cannes pour l'armée romaine.

2. *Stativa castra*. Les camps permanents établis le long de la frontière. Emploi ironique d'un terme de la langue militaire.

3. *Regis Hieronis*. Roi de Syracuse de 269 à 215, Hiéron avait été l'allié fidèle de Rome (voir p. 183). Son palais, situé dans l'*insula* unie à la ville proprement dite par un pont, servait de résidence au gouverneur romain.

suetudo tamen ac disciplina patri[1] similem esse cogeret.

Le père de Verrès.

LII. 136.... Ipse pater si judicaret, per deos immortales! quid facere posset? Cum tibi hæc diceret[2] : « Tu in provincia populi Romani prætor, cum tibi maritimum bellum esset administrandum, Mamertinis, ex fœdere quam deberent navem, per triennium remisisti, tibi apud eosdem privata navis oneraria maxima publice est ædificata. Tu a civitatibus pecunias classis nomine coegisti; tu pretio remiges dimisisti. Tu, navis cum esset a quæstore et ab legato capta prædonum, archipiratam ab oculis omnium removisti; tu, qui cives Romani esse dicerentur, qui a multis cognoscerentur, securi ferire potuisti; tu tuam domum piratas abducere; tu in judicium archipiratam domo producere ausus es. 137. Tu in provincia tam splendida, tu apud socios fidelissimos, cives Romanos honestissimos, in metu periculoque provinciæ, dies continuos complures in litore conviviisque jacuisti; te per eos dies nemo tuæ domi convenire nemo in foro videre potuit; tu sociorum atque amicorum ad ea convivia matres familias adhibuisti; tu inter ejus modi mulieres prætextatum[3] tuum filium, nepotem meum, collocavisti, ut ætati maxime lubricæ[4] atque

1. *Parentis* (père selon la nature) *patri* (père selon la loi). L'éducation donnée par le *pater familias* devait accroître les vices héréditaires d'un jeune homme né d'un débauché tel que Verrès.

2. *Diceret*. Dans cette éloquente prosopopée, Cicéron fait récapituler par le père du coupable tous les crimes qui ont été flétris dans la première partie du *De Suppliciis*.

3. *Prætextatum*. Pour la *prætexta*, voir la note 2 de la p. 155. Le jeune homme quittait la robe prétexte pour la robe virile vers l'âge de quinze ou seize ans. On a vu (XII, 30) que le fils de Verrès était *adulta ætate*. Cf. XXXI, 81 : *prætextatum filium* ; — *De Frumento*, LXVIII, 159 : *iste puer prætextatus*. Nous ne connaissons le père et le fils de Verrès que par les renseignements de Cicéron.

4. *Lubricæ*. Un âge glissant, où les principes moraux, encore peu certains, rendent les chûtes faciles.

incertæ, exempla nequitiæ parentis vita præberet; tu prætor in provincia cum tunica pallioque purpureo visus es; tu propter amorem, libidinemque tuam, imperium navium legato populi Romani ademisti, Syracusano tradidisti; tui milites in provincia Sicilia frugibus frumentoque caruerunt; tua luxurie atque avaritia classis populi Romani a prædonibus capta et incensa est. 138. Post Syracusas conditas, quem in portum nunquam hostis accesserat, in eo, te prætore, primum piratæ navigaverunt. Neque hæc tot et tanta dedecora dissimulatione tua, neque oblivione hominum ac taciturnitate tegere voluisti; sed etiam navium præfectos, sine ulla causa, de complexu parentum suorum, hospitum tuorum, ad mortem cruciatumque rapuisti; neque te in parentum luctu atque lacrimis mei nominis [1] commemoratio mitigavit; tibi hominum innocentium sanguis non modo voluptati, sed etiam quæstui fuit. » Hæc si tibi tuus parens diceret, posses ab eo veniam petere ? posses, ut tibi ignosceret, postulare [2] ?

Deuxième partie (LIII-LXVII). — Mais Verrès a commis bien d'autres crimes. Cicéron a suffisamment parlé pour la défense des Siciliens; il se doit à lui-même de se charger d'une autre cause que personne ne lui a confiée : car il s'agit non plus du salut des alliés, des provinciaux, mais du salut de citoyens romains illégalement mis à mort par Verrès.

Ici viennent les développements qui ont fait donner à la cinquième *Verrine* le titre de « *De Suppliciis* », sous lequel elle est généralement connue. En effet, l'orateur va maintenant parler de ces supplices, réservés à des esclaves convaincus de crimes, que le préteur n'a pas hésité à infliger, sous les yeux de tout un peuple, à des citoyens romains.

1. *Mei nominis*. Mon nom de père, qui aurait dû te faire songer à la douleur de leurs pères.

2. *Postulare* a un sens plus fort que *petere*. Voir la note 3 de la page 89.

Cicéron cite le nom de Romains battus de verges; il démontre que les citoyens romains qui abordaient en Sicile avec des navires chargés d'objets précieux étaient dépouillés, jetés en prison, tués : il rappelle que des citoyens romains ont été exécutés en public, la tête voilée, pour remplacer les pirates prisonniers que Verrès faisait arbitrairement échapper au supplice.

Cicéron arrive enfin au plus grave des chefs d'accusation. Il s'agit de Gavius, citoyen du municipe de Consa, dans le Samnium. Incarcéré comme tant d'autres, Gavius avait eu l'imprudence de dire bien haut qu'il irait à Rome se plaindre de Verrès. Dénoncé au préteur, il est arrêté, battu de verges. Il a beau répéter « *Civis romanus sum*, » il meurt sur la croix, comme un esclave... Si, par impossible, Verrès était acquitté dans le procès présent, Cicéron le citerait devant le peuple en raison de la violation des lois Porcia et Sempronia, garantie de la liberté et de la vie des citoyens romains.

Avant de passer à la péroraison, Cicéron avertit Hortensius (LXVIII-LXXI) que l'opinion publique suit avec soin les débats du procès; que l'on songe à modifier les lois judiciaires[1] : aussi le défenseur de Verrès doit bien se pénétrer de cette idée que, s'il tente par ses intrigues de circonvenir les juges, il se verra attaqué devant le peuple romain par le patron des Siciliens.

Vient alors la PÉRORAISON (LXXII). Dans un beau mouvement d'éloquence, Cicéron invoque avec émotion toutes les divinités dont Verrès a pillé les temples : Jupiter, le dieu du Capitole, dont le temple de Syracuse a été saccagé; Junon, reine des dieux, dont les sanctuaires de Malte et de Syracuse ont été dépouillés de leurs ornements; Minerve, qui a été outragée par Verrès, à Athènes et à Syracuse; Latone, Apollon et Diane, dont les temples ont été saccagés à Délos, en Asie-Mineure, en Sicile;

1. La réforme dont le procès de Verrès démontrait la nécessité, était, sans doute, déjà accomplie au moment où la cinquième *Verrine* fut écrite et publiée. C'est en 684-70 que la *lex judiciaria* du preteur L. Aurelius Cotta, substituée à la *lex Cornelia*, qui n'appelait que les sénateurs à faire partie des tribunaux, établit trois décuries de juges, l'une composée de sénateurs, l'autre de chevaliers, la troisième de tribuns du trésor (*tribuni ærarii*).

Mercure, Hercule, la Mère du Mont-Ida, Castor, Pollux, Cérès, Proserpine, toutes les divinités qui ont eu à souffrir des déprédations de Verrès. Puisse ce bandit recevoir le châtiment mérité par sa scélératesse, son impudence, sa perfidie, ses débauches, son avidité, sa cruauté! Puisse l'accusateur de Verrès se consacrer désormais à la défense des bons citoyens au lieu d'être forcé par sa conscience d'accuser les méchants!

Le supplice de Gavius.

LXI. 158. Nam quid ego de P. Gavio, Consano municipe [1], dicam, judices, aut qua vi vocis, qua gravitate verborum, quo dolore animi dicam? tametsi dolor me non deficit; ut cetera mihi in dicendo digna re, digna dolore meo suppetant, magis laborandum est. Quod crimen ejus modi est, ut, cum primum ad me delatum est [2], usurum me illo non putarem. Tametsi enim verissimum esse intellegebam, tamen credibile fore non arbitrabar. Coactus lacrimis omnium civium Romanorum, qui in Sicilia negotiantur, adductus Valentinorum, hominum honestissimorum, omniumque Reginorum [3], multorumque equitum Romanorum, qui casu tum Messanæ fuerunt, testimoniis, dedi tantum priore actione testium, res ut nemini dubia esse posset. 159. Quid nunc agam? cum jam tot horas de uno genere, ac de istius nefaria crudelitate dicam, cum prope omnem vim verborum ejus modi, quæ scelere istius digna sint, aliis in rebus consumpserim, neque hoc providerim, ut varietate criminum vos attentos tenerem, quem ad modum de

1. *Consano municipe.* Consa, ville du Samnium, était un *municipe* dont les habitants avaient droit de cité romaine, à certaines conditions.

2. *Delatum est.* Voir la note 4 de la page 102.

3. *Valentinorum... Reginorum.* Les habitants de Valentia, dans le Bruttium, et de Regium, dans le sud de l'Italie, sur le détroit de Messine. Regium avait obtenu le droit de cité en vertu de la *lex Julia de civitate sociorum* (90 av. J-C.).

tanta re dicam? Opinor, unus modus, atque una ratio est. Rem in medio ponam; quæ tantum habet ipsa gravitatis, ut neque mea, quæ nulla est[1], neque cujusquam, ad inflammandos vestros animos, eloquentia requiratur.

160. Gavius hic, quem dico, Consanus, cum in illo numero civium Romanorum ab isto in vincula conjectus esset, et nescio qua ratione clam e lautumiis[2] profugisset, Messanamque venisset, qui tam prope jam Italiam et mœnia Reginorum, civium Romanorum, videret, et ex illo metu mortis ac tenebris, quasi luce libertatis et odore aliquo legum recreatus, revixisset, loqui Messanæ et queri cœpit, se civem Romanum in vincula conjectum, sibi recta iter esse Romam, Verri se præsto advenienti futurum.

LXII. Non intellegebat miser, nihil interesse, utrum hæc Messanæ, an apud istum in prætorio loqueretur. Nam, ut antea[3] vos docui, hanc sibi iste urbem delegerat, quam haberet adjutricem scelerum, furtorum receptricem, flagitiorum omnium consciam. Itaque ad magistratum Mamertinum statim deducitur Gavius, eoque ipso die casu Messanam Verres venit. Res ad eum defertur, esse civem Romanum qui se Syracusis in lautumiis fuisse quereretur; quem jam ingredientem in navem, et Verri nimis atrociter minitantem, a se retractum esse, et asservatum, ut ipse in eum statueret, quod videretur.

161. Agit hominibus gratias, et eorum benevolentiam erga se diligentiamque collaudat. Ipse, inflam-

1. *Quæ nulla est*. Affectation de modestie. La même expression se retrouve souvent chez Cicéron, en particulier au commencement du *Pro Archia*.

2. *Lautumiis*. Les *latomies* (λατομίαι), carrières d'où avaient été tirés les matériaux des palais des rois de Syracuse, servaient de prison. Les Athéniens, faits prisonniers pendant la guerre du Péloponèse, y furent enfermés.

3. *Antea*. Cicéron a déjà parlé de la scandaleuse complicité de Verrès et des Mamertins (*De Signis*, VIII, 17; *De Suppliciis*, XXIII, 59).

matus scelere et furore, in forum venit; ardebant oculi, toto ex ore crudelitas eminebat. Exspectabant omnes, quo tandem progressurus, aut quidnam acturus esset, cum repente hominem proripi, atque in foro medio nudari ac deligari, et virgas expediri jubet. Clamabat ille miser, se civem esse Romanum, municipem Consanum, meruisse [1] se cum L. Raecio splendidissimo equite Romano, qui Panhormi negotiaretur, ex quo hæc Verres scire posset. Tum iste, se comperisse eum speculandi causa [2] in Siciliam ab ducibus fugitivorum esse missum; cujus rei neque index, neque vestigium aliquod, neque suspicio cuiquam esset ulla. Deinde jubet undique [3] hominem proripi, vehementissimeque verberari.

162. Cædebatur [4] virgis in medio foro Messanæ civis Romanus, judices, cum interea nullus gemitus, nulla vox alia illius miseri, inter dolorem, crepitumque plagarum, audiebatur, nisi hæc : CIVIS ROMANUS SUM. Hac se commemoratione civitatis omnia verbera depulsurum, cruciatumque a corpore dejecturum arbitrabatur; is non modo hoc non perfecit, ut virgarum vim deprecaretur, sed, cum imploraret sæpius, usurparetque nomen civitatis, crux, crux [5], inquam, infelici et ærumnoso, qui nunquam istam pestem viderat, comparabatur.

LXIII. 163. O nomen dulce libertatis! o jus eximium

1. *Meruisse* (*stipendia*). Avoir fait son service militaire.

2. *Speculandi causa*. Verrès varie peu ses imputations calomnieuses : c'est aussi la complicité avec les pirates qu'il reprochait à Antiochus (*De Signis*, XXIX, 66).

3. *Undique*. De toutes parts, c'est-à-dire par les *sex lictores valentissimi* (LIV, 142), exécuteurs robustes et fidèles des vengeances de Verrès.

4. *Cædebatur*. Narration célèbre justement louée par Quintilien (*Inst. Or.*, IV, I; IX, II) et par Aulu-Gelle (*Noct. Attic.*, X, III).

5. *Crux... crux*. Exemple de la figure de mots appelée *iteratio*. Le supplice de la croix, très usité chez les peuples de race sémitique, était regardé par les Romains comme ignominieux et réservé aux esclaves et aux plus vils malfaiteurs. La *crux* (d'où *cruciatus*, torture par excellence) était d'abord une perche aigüe sur laquelle on empalait le condamné; elle fut ensuite munie d'une traverse où on le clouait jusqu'à ce que la mort s'ensuivit.

nostræ civitatis! o lex Porcia, legesque Semproniæ[1]! o graviter desiderata, et aliquando reddita plebi Romanæ tribunicia potestas! huccine tandem hæc omnia reciderunt, ut civis Romanus in provincia populi Romani, in oppido fœderatorum, ab eo, qui beneficio populi Romani, fasces et secures haberet, deligatus in foro virgis cæderetur? Quid? cum ignes, ardentesque laminæ[2], ceterique cruciatus admovebantur, si te illius acerba imploratio et vox miserabilis non inhibebat, ne civium quidem Romanorum, qui tum aderant, fletu et gemitu maximo commovebare? In crucem tu agere ausus es quemquam, qui se civem Romanum esse diceret? Nolui tam vehementer agere hoc prima actione, judices; nolui. Vidistis enim, ut animi multitudinis in istum dolore, et odio, et communis periculi metu, concitarentur. Statui egomet mihi tum modum orationi meæ, et C. Numitorio, equiti Romano, primo homini, testi meo, et M'. Glabrionem[3], id quod sapientissime fecit, facere lætatus sum, ut repente, consilium in medio testimonio dimitteret. Etenim verebatur, ne populus Romanus ab isto eas pœnas vi repetisse videretur, quas veritus esset ne iste legibus ac vestro judicio non esset persoluturus.

164. Nunc, quoniam jam exploratum est omnibus, quo loco causa tua sit, et quid de te futurum sit, sic tecum agam. Gavium istum, quem repentinum speculatorem fuisse dicis, ostendam, in lautumias Syracusis a te esse conjectum, neque id solum ex litteris[4] ostendam Syracusanorum, ne possis dicere, me, quia

1. *Porcia... Semproniæ*. Les lois des tribuns P. Porcius Læca et C. Sempronius Gracchus. (Voir la note 3 de la page 107.) Protecteurs de la plèbe, les tribuns, dont Sylla avait réduit les pouvoirs en 79, venaient d'être réintégrés dans tous leurs droits par Pompée, en 71.

2. *Laminæ*. Les lames de fer rouge et les autres instruments de torture.

3. *M'. Glabrionem*. Le préteur M'. Glabrio, président du tribunal.

4. *Litteris*. Les registres et le livre d'écrou (*ratio carceris*) de la prison de Syracuse.

sit aliquis in litteris Gavius, hoc fingere et eligere nomen, ut hunc illum esse possim dicere, sed ad arbitrium tuum testes dabo, qui istum ipsum Syracusis abs te in lautumias conjectum esse dicant. Producam etiam Consanos, municipes illius ac necessarios [1], qui te nunc sero doceant, judices non sero, illum P. Gavium, quem tu in crucem egisti, civem Romanum et municipem Consanum, non speculatorem fugitivorum fuisse.

LXIV. 165. Cum hæc omnia, quæ polliceor, cumulate tuis proximis [2] plana fecero, tum istuc ipsum tenebo, quod abs te mihi datur : eo contentum me esse dicam. Quid enim nuper tu ipse, cum populi Romani clamore atque impetu perturbatus exsiluisti, quid, inquam, locutus es? Illum, quod moram supplicio quæreret, ideo clamitasse se esse civem Romanum, sed speculatorem fuisse. Jam mei testes veri sunt. Quid enim dicit aliud C. Numitorius, quid M. et P. Cottii, nobilissimi homines, ex agro Tauromenitano [3], quid Q. Lucceius, qui argentariam Regii maximam fecit, quid ceteri? Adhuc enim testes ex eo genere a me sunt dati, non qui novisse Gavium, sed se vidisse dicerent, cum is, qui se civem Romanum esse clamaret, in crucem ageretur. Hoc tu, Verres, idem dicis, hoc tu confiteris, illum clamitasse se civem esse Romanum; apud te nomen civitatis ne tantum quidem valuisse, ut dubitationem aliquam, ut crudelissimi teterrimique [4] supplicii aliquam parvam moram saltem posset afferre.

166. Hoc teneo, hic hæreo, judices, hoc sum contentus uno, omitto ac neglego cetera; sua confessione

1. *Necessarios*. Voir la note 1 de la page 103.
2. *Proximis*. Même sens que *copiæ amicorum*. Voir la note 4 de la page 84.
3. *Ex agro Tauromenitano*. Tauromenium, ville de la Sicile orientale.
4. *Teterrimique*. *Teter*, qui excite le dégoût, repoussant.

induatur[1] ac juguletur necesse est. Qui esset, ignorabas? speculatorem esse suspicabare? non quæro, qua suspicione, tua te accuso oratione : civem Romanum se esse dicebat. Si tu apud Persas aut in extrema India deprehensus, Verres, ad supplicium ducerere, quid aliud clamitares, nisi te civem esse Romanum? Et, si tibi ignoto apud ignotos[2], apud barbaros, apud homines in extremis atque ultimis gentibus positos, nobile et illustre apud omnes nomen civitatis tuæ profuisset, ille, quisquis erat, quem tu in crucem rapiebas, qui tibi esset ignotus, cum civem se Romanum esse diceret, apud te prætorem si non effugium, ne moram quidem mortis, mentione atque usurpatione civitatis[3] assequi potuit?

LXV. 167. Homines tenues, obscuro loco nati, navigant, adeunt ad ea loca, quæ nunquam antea viderunt, ubi neque noti esse iis, quo venerunt, neque semper cum cognitoribus[4] esse possunt. Hac una tamen fiducia civitatis, non modo apud nostros magistratus, qui et legum et existimationis periculo continentur, neque apud cives solum Romanos, qui et sermonis et juris et multarum rerum societate juncti sunt, fore se tutos arbitrantur, sed, quocumque venerint, hanc sibi rem præsidio sperant esse futuram[5]. 168. Tolle hanc spem, tolle hoc præsidium civibus Romanis, constitue nihil esse opis in hac voce, CIVIS ROMANUS SUM; posse impune prætorem, aut alium

1. *Induatur* (*laqueis*). Qu'il soit enlacé dans ses aveux comme dans un filet.

2. *Ignoto* (sens passif : *inconnu*) *apud ignotos* (sens actif : *auprès de gens qui ne te connaîtraient pas.*)

3. *Usurpatione civitatis* (*utor*). L'usage, la possession d'un titre.

4. *Cognitoribus*. Le *cognitor* est, en terme de droit, celui qui instruit une affaire en faveur d'un client; ici, et au sens général, celui qui répond, qui se porte garant pour un homme qu'il connaît et dont il atteste l'identité.

5. *Futuram*. Une curieuse dissertation grammaticale d'Aulu-Gelle (*Noct. Attic.*, I, VII) nous apprend que dans le texte des *Verrines* procuré par le zélé secrétaire de Cicéron, Tiro (*in oratione quinta in Verrem, libro spectatæ fidei Tironiana cura atque disciplina facto*) on lisait, au lieu de *futuram*, *futurum*, forme impersonnelle, indépendante du nombre et du genre, comme *fore*.

quemlibet, supplicium, quod velit, in eum constituere, qui se civem Romanum esse dicat, quod eum qui sit ignoret : jam omnes provincias, jam omnia regna, jam omnes liberas civitates, jam omnem orbem terrarum, qui semper nostris hominibus maxime patuit, civibus Romanis ista defensione præcluseris. Quid? si L. Ræcium, equitem Romanum, qui tum in Sicilia negotiabatur, nominabat, etiamne id magnum fuit Panhormum litteras mittere? asservasses hominem custodiis Mamertinorum tuorum, vinctum, clausum habuisses, dum Panhormo Ræcius veniret; cognosceret hominem, aliquid de summo supplicio remitteres : si ignoraret, tum, si ita tibi videretur, hoc juris in omnes constitueres, ut, qui neque tibi notus esset, neque cognitorem locupletem [1] daret, quamvis civis Romanus esset, in crucem tolleretur.

LXVI. 169. Sed quid ego plura de Gavio? quasi tu Gavio tum fueris infestus, ac non nomini, generi, juri civium hostis : non illi, inquam, homini, sed causæ communi libertatis inimicus fuisti. Quid enim attinuit, cum Mamertini, more atqne instituto suo, crucem fixissent post urbem, in via Pompeia [2], te jubere in ea parte figere, quæ ad fretum spectaret, et hoc addere, quod negare nullo modo potes, quod, omnibus audientibus, dixisti palam, te idcirco illum locum deligere, ut ille, quoniam se civem Romanum esse diceret, ex cruce Italiam cernere, ac domum suam prospicere posset? Itaque illa crux sola, judices, post conditam Messanam illo in loco fixa est. Italiæ conspectus ad eam rem ab isto delectus est, ut

1. *Cognitorem locupletem*. Un répondant digne de foi. *Locuples*, riche en propriétés foncières (voir la note 6 de la page 185), signifie, par suite, celui qui présente des garanties, comme un riche propriétaire. Cf. Cicéron, *De Offic.*, III, II, 10 : *Testis locuples Posidonius*; *De Divin.*, II, LVIII, 119 : *Pythagoras et Plato, locupletissimi auctores*.

2. *Via Pompeia*. Probablement une route romaine construite en 82, quand Pompée faisait en Sicile la guerre contre le consul Carbo, collègue de Marius.

ille, in dolore cruciatuque moriens, perangusto fretu [1] divisa servitutis ac libertatis jura cognosceret, Italia autem alumnum suum servitutis extremo summoque supplicio affixum videret.

Invocation aux dieux dont Verrès a pillé les temples.

LXXII. 184. Nunc te, Jupiter Optime Maxime, cujus iste donum regale [2], dignum tuo pulcherrimo templo, dignum Capitolio atque ista arce omnium nationum, dignum regio munere, tibi factum ab regibus, tibi dicatum atque promissum, per nefarium scelus de manibus regiis extorsit, cujusque sanctissimum et pulcherrimum simulacrum [3] Syracusis sustulit; teque Juno regina, cujus duo fana duabus in insulis posita sociorum, Melitæ [4] et Sami [5], sanctissima et antiquissima, simili scelere idem iste omnibus donis ornamentisque nudavit; teque, Minerva, quam item iste duobus in clarissimis et religiosissimis templis expilavit, Athenis [6], cum auri grande pondus, Syracusis [7], cum omnia, præter tectum et parietes, abstulit. 185. Teque, Latona et Apollo et Diana, quorum iste Deli [8] non fanum, sed, ut hominum opinio et religio fert, sedem antiquam, divinumque domicilium, nocturno latrocinio atque impetu compilavit; etiam te, Apollo, quem iste Chio [9] sustulit; teque etiam atque

1. *Fretu*. *Fretus, us*, est une forme archaïque, employé par Lucrèce, de *fretum, i*. Le bras de mer qui sépare Messine de l'Italie est d'environ 12.000 pas romains. Le pas romain vaut cinq pieds de 0 m. 295 m.

2. *Donum regale*. Le don des fils d'Antiochus (*De Signis*, XXVII et suiv.) Voir p. 194.

3. *Simulacrum*. Cf. *De Signis*, LVII, 128 : *Religiosissimum simulacrum Jovis Imperatoris*.

4. *Melitæ*. Cf. *De Signis*, XLVI, 103.

5. *Sami*. Cf. *De Prætura urbana*, XIX, 50.

6. *Athenis*. Cf. *De Prætura urbana*, XVII, 45 : *Athenis... ex æde Minervæ grande pondus auri ablatum*.

7. *Syracusis*. Cf. *De Signis*, LV.

8. *Deli*. Voir, page 141, **Pillages de Verrès à Délos**.

9. *Chio*. Cf. *De Prætura urbana*, XX, 52.

etiam, Diana, quam Pergæ [1] spoliavit, cujus simulacrum sanctissimum Segestæ [2], bis apud Segestanos consecratum, semel ipsorum religione, iterum P. Africani victoria, tollendum asportandumque curavit; teque, Mercuri [3], quem Verres in villa et in privata aliqua palæstra posuit, P. Africanus in urbe sociorum, et in gymnasio Tyndaritanorum, juventutis illorum, custodem ac præsidem voluit esse. 186. Teque, Hercules [4], quem iste Agrigenti, nocte intempesta, servorum instructa et comparata manu, convellere ex tuis sedibus, atque auferre conatus est; teque, sanctissima mater Idæa [5], quam apud Enguinos augustissimo et religiosissimo in templo sic spoliatam reliquit, ut nunc nomen modo Africani, et vestigia violatæ religionis maneant, monumenta victoriæ fanique ornamenta non exstent; vosque omnium rerum forensium [6], consiliorum maximorum, legum, judiciorumque arbitri et testes, celeberrimo in loco populi Romani locati, Castor et Pollux, quorum e templo quæstum iste sibi et prædam improbissimam comparavit; omnesque Dii, qui vehiculis tensarum [7] sollemnes cœtus ludorum initis, quorum iter iste ad suum quæstum, non ad religionum dignitatem, faciendum exigendumque curavit. 187. Teque, Ceres et Libera [8], quarum sacra, sicut opiniones hominum ac

1. *Pergæ*. Cf. *De Prætura urbana*, XX, 54. Voir la note 3 de la p. 201.

2. *Segestæ*. Ségeste, ville du nord-ouest de la Sicile, dont l'*Enéide* attribue la fondation à Enée. La statue de Diane (*De Signis*, XXXIII, 72. *Fuit apud Segestanos ex ære Dianæ simulacrum*), enlevée aux Ségestains par les Carthaginois, leur fut restituée par Scipion après la prise de Carthage.

3. *Mercuri*. La statue de Mercure donnée par Scipion l'Africain aux habitants de Tyndaris, ville de la côte septentrionale de la Sicile.

4. *Hercules*. Le *De Signis* (XLIII) raconte comment la tentative de vol de la statue d'Hercule à Agrigente échoua.

5. *Mater Idæa* Cybèle, déesse du mont Ida en Crète, et mère des dieux, avait à Engyum, ville de la Sicile septentrionale, un temple célèbre qui fut pillé par Verrès (*De Signis*, XLIV).

6. *Rerum forensium*. Le temple de Castor et de Pollux sur le Forum. Voir la note 1 de la p. 157.

7. *Tensarum*. Voir la note 5 de la page 179.

8. *Ceres et Libera*. Voir, page 202, **La statue de Cérès à Henna.**

religiones ferunt, longe maximis atque occultissimis cærimoniis continentur, a quibus initia vitæ atque victus, morum, legum, mansuetudinis, humanitatis exempla hominibus et civitatibus data ac dispertita esse dicuntur, quarum sacra populus Romanus [1] a Græcis adscita et accepta, tanta religione, et publice, et privatim tuetur, non ut ab illis huc allata, sed ut ceteris hinc tradita esse videantur, quæ ab isto uno sic polluta et violata sunt, ut simulacrum Cereris unum, quod a viro non modo tangi, sed ne adspici quidem fas fuit, e sacrario Catina [2] convellendum auferendumque curaverit, alterum autem Henna ex sua sede ac domo sustulerit, quod erat tale, ut homines, cum viderent, aut ipsam videre se Cererem, aut effigiem Cereris, non humana manu factam sed de cælo delapsam, arbitrarentur.

188. Vos etiam atque etiam imploro et appello, sanctissimæ Deæ, quæ illos Hennenses lacus lucosque incolitis, cunctæque Siciliæ, quæ mihi defendenda tradita est, præsidetis, a quibus inventis frugibus, et in orbem terrarum distributis, omnes gentes ac nationes vestri religione numinis continentur; ceteros item Deos Deasque omnes imploro et obtestor, quorum templis et religionibus iste, nefario quodam furore et audacia instinctus, bellum sacrilegum semper impiumque habuit indictum, ut, si in hoc reo, atque in hac causa, omnia mea consilia ad salutem sociorum, dignitatem rei publicæ, fidem meam spectaverunt, si nullam ad rem, nisi ad officium et virtutem omnes meæ curæ, vigiliæ, cogitationesque elaborarunt, quæ mea mens in suscipienda causa fuit, fides in agenda, eadem vestra sit in judicanda.

1. Voir la note 3 de la p. 204.

2. *Catina*. La ville de Catane, au pied de l'Etna, possédait une statue de Cérès que Verrès fit enlever pendant la nuit par ses esclaves (*De Signis*, XLV).

189. Deinde uti C. Verrem, si ejus omnia sunt inaudita et singularia facinora sceleris, audaciæ, perfidiæ, libidinis, avaritiæ, crudelitatis, dignus exitus ejus modi vita atque factis vestro judicio consequatur, utique res publica meaque fides una hac accusatione mea contenta sit, mihique posthac bonos potius defendere liceat, quam improbos accusare[1] necesse sit.

1. *Accusare*. Voir page 15.

III

DES VERRINES
AUX DISCOURS CONSULAIRES

I. — LE « PRO FONTEIO »

Le *Pro Fonteio* ne nous est pas parvenu complet. Ce qui nous reste de la première partie n'a été découvert qu'en 1820, par Niebuhr, dans un palimpseste de la Bibliothèque du Vatican. L'ensemble des fragments a été mis en ordre par A. R. Schneider (*Quæstionum in Ciceronis pro Fonteio orationem Capita IV*, Leipzig, 1876). L'analyse d'un discours mutilé est impossible : mais il y a lieu d'en extraire deux passages intéressants.

Dans le premier, Cicéron se livre à un violent réquisitoire contre les Gaulois, qui fait pendant à l'éloge de la Sicile, qu'on a lu dans les *Verrines*. L'orgueil national du Romain y éclate dans toute son intransigeance.

Le second passage où l'orateur insiste sur la douleur qu'éprouveraient la mère et la sœur de Fonteius, au cas où l'accusé serait condamné, est un bel exemple de ce pathétique si admiré par les anciens dans les péroraisons de Cicéron.

Réquisitoire contre les Gaulois.

XII. 26. An vero illi equites Romani, quos nos

vidimus, qui nuper[1] in re publica judiciisque maximis floruerunt, habuerunt tantum animi, tantum roboris, ut M. Scauro[2] testi non crederent; vos Volcarum atque Allobrogum[3] testimoniis non credere timetis? Si inimico testi credi non oportuit, inimicior Marcello Crassus[4] aut Fimbriæ Scaurus ex civilibus studiis atque obtrectatione domestica, quam huic[5] Galli? Quorum, qui optima in causa[6] sunt, equites, frumentum, pecuniam semel atque iterum, ac sæpius invitissimi, dare coacti sunt; ceteri, partim ex veteribus bellis agro multati, partim ab hoc ipso bello superati et oppressi. 27. Si, qui ob aliquod emolumentum[7] suum cupidius aliquid dicere videntur, iis credi non convenit, credo majus emolumentum Cæpionibus et Metellis propositum fuisse ex Q. Pompeii[8] damnatione, cum studiorum suorum obtrectatorem sustulissent, quam cunctæ Galliæ ex M. Fonteii calamitate[9], in qua illa provincia prope suam immunitatem[10] ac libertatem positam esse arbitratur. An,

1. *Nuper.* Au temps des *leges Corneliæ*. La *lex Aurelia* venait d'appeler de nouveau les chevaliers à faire partie des tribunaux; voir la note 1 de la page 214.

2. *M. Scauro.* M. Æmilius Scaurus, chef du parti aristocratique après la mort des Gracques, était *princeps senatus* quand, déposant sous la foi du serment contre ses ennemis politiques C. Fimbria et C. Memmius, il vit son témoignage rejeté par les juges comme suspect de partialité.

3. *Volcarum atque Allobrogum.* Le territoire des *Volcæ* s'étendait des Pyrénées au Rhône et avait pour villes principales Toulouse et Nîmes; le territoire des *Allobroges* correspond à la Savoie.

4. *Marcello Crassus.* En l'an 94, le célèbre orateur Crassus (voir la note 5 de la p. 176) ne put faire condamner son ennemi M. Marcellus, prévenu de concussions en Achaïe. On a vu (p. 83) que Marcellus était juge dans le procès de Quinctius.

5. *Huic.* Fonteius, le client de Cicéron.

6. *Optima in causa.* Ceux qui sont les moins suspects.

7. *Emolumentum.* De *mola* (meule), d'abord le profit, le gain du meunier, puis toute espèce de profit.

8. *Q. Pompeii.* En l'an 140, Cn. et Q. Servilius Cæpio, hommes considérables dans la République, Q. et L. Metellus, qui avaient été l'un et l'autre consuls et censeurs, accusèrent Q. Pompeius, homme nouveau, que les juges acquittèrent pour ne pas sembler avoir sacrifié l'accusé à l'influence des accusateurs.

9. *Calamitate.* Pour le sens propre de ce mot, voir la note 1 de la page 165. Dans la langue politique, *calamitas* désigne la condamnation ignominieuse qui est un vrai désastre pour un magistrat.

10. *Immunitatem* (*munus*, charge), les franchises auxquelles Fonteius aurait attenté en établissant un impôt sur le vin.

si homines ipsos spectare convenit (id quod in teste profecto valere plurimum debet), non modo cum summis civitatis nostræ viris, sed cum infimo cive Romano quisquam amplissimus Galliæ comparandus[1] est? Scit Indutiomarus[2], quid sit testimonium dicere? movetur eo timore, quo nostrum unus quisque, cum in eum locum productus est?

XIII. 28. Recordamini, judices, quantopere laborare soleatis, non modo quid dicatis pro testimonio[3], sed etiam quibus verbis utamini, ne quod minus moderate positum, ne quod ab aliqua cupiditate prolapsum verbum esse videatur : vultu denique laboratis ne qua significari possit suspicio cupiditatis; ut, et cum proditis, existimatio sit quædam tacita de vobis pudoris ac religionis, et, cum disceditis, ea diligenter conservata ac retenta[4] videatur. 29. Credo hæc eadem Indutiomarum in testimonio timuisse aut cogitavisse qui primum illud verbum consideratissimum nostræ consuetudinis, *arbitror*[5], quo nos etiam tunc utimur, cum ea dicimus jurati, quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto testimonio suo sustulit, atque omnia se *scire* dixit. Verebatur enim videlicet, ne quid

1. *Comparandus*. Cf. Corneille, *Cinna*, III, IV, v. 990 : *Pour être plus qu'un roi tu te crois quelque chose? Aux deux bouts de la terre en est-il un si vain, Qu'il prétende égaler un citoyen romain?*

2. *Indutiomarus*. Ne pas confondre ce personnage avec le chef des Trévires, Indutiomarus, qui fut vaincu par Labienus, le lieutenant de César. Cf. César, *de Bello Gallico*, V, III et suiv.

3. *Testimonio*. Cicéron insiste sur le sérieux du témoignage en justice chez les Romains : ils pèsent les termes de leur déposition et n'emploient pas à la légère la formule *je sais;* ils disent : *je pense*. Cf. *Academic. Prior.*, II, XLVII, 146 : *Quam rationem majorum etiam comprobat diligentia qui primum jurare « ex sui animi sententia » quemque voluerunt, deinde ita teneri « si sciens falleret », quod inscientia multa versaretur in vita, tum qui testimonium diceret, ut « arbitrari » se diceret etiam quod ipse vidisset, quæque jurati judices cognovissent, ea non ut esse facta, sed ut « videri » pronuntiarentur.*

4. *Conservata ac retenta*. L'union fréquente de ces deux mots indique l'action de *retenir* un objet pour le *conserver* en sa possession.

5. *Arbitror*. Pour l'étymologie de ce mot, voir la note 1 de la p. 81. *Arbitror* signifie *juger, penser* sans apporter de preuves précises à l'appui du jugement. *Scio* indique une confiance présomptueuse.

apud vos populumque Romanum de existimatione sua deperderet; ne qua fama consequeretur ejus modi, Indutiomarum, talem virum, tam cupide, tam temere dixisse. Non intellegebat, se in testimonio nihil præter vocem, et os, et audaciam neque civibus suis, neque accusatoribus nostris præstare debere.

30. An vero istas nationes religione juris jurandi ac metu deorum immortalium in testimoniis dicendis commoveri arbitramini; quæ tantum a ceterarum gentium more ac natura dissentiunt? Quod ceteræ pro religionibus suis bella suscipiunt, istæ contra omnium religiones. Illæ in bellis gerendis ab diis immortalibus pacem ac veniam petunt; istæ cum ipsis diis immortalibus bella gesserunt [1].

XIV. Hæ sunt nationes, quæ quondam tam longe ab suis sedibus, Delphos [2] usque, ad Apollinem Pythium atque ad oraculum orbis terræ vexandum ac spoliandum profectæ sunt. Ab iisdem gentibus sanctis, et in testimonio religiosis, obsessum Capitolium [3] est, aque ille Jupiter [4] cujus nomine majores nostri vinctam testimoniorum fidem esse voluerunt. 31. Postremo his quidquam sanctum ac religiosum videri potest qui etiamsi quando aliquo metu adducti deos placandos esse arbitrantur, humanis hostiis [5] eorum aras ac templa [6] funestant, ut ne religionem quidem

1. *Gesserunt.* Simple développement d'avocat; c'est dans l'intérêt de la cause de Fonteius que Cicéron accuse les Gaulois d'impiété. César devait, dans le *De Bello Gallico,* rendre hommage aux sentiments religieux des Gaulois : il est évident que, comme tous les peuples antiques, les Gaulois, sûrs de l'appui de leurs dieux protecteurs, n'hésitaient pas à attaquer les dieux protecteurs des nations ennemies. Le Diomède de l'*Iliade* s'attaque bien à la Vénus protectrice des Troyens.

2. *Delphos.* En l'an 278, une bande de Gaulois tentés par les richesses du trésor de Delphes essaya de le piller. Tite-Live se souvient de tout ce développement dans le discours où il fait faire par Cn. Manlius un réquisitoire contre les Gaulois d'Asie (*Hist.*, XXXVIII, XLVII et suiv.).

3. *Capitolium.* Voir la note 3 de la page 196.

4. *Jupiter.* Comme le Ζεὺς Ὅρκιος des Grecs, le Jupiter romain est le dieu des serments.

5. *Humanis hostiis.* Voir César, *De Bello Gallico*, VI, XVI.

6. *Aras ac templa. Ara* est le mo-

colere possint, nisi eam ipsam prius scelere violarint? Quis enim ignorat, eos usque ad hanc diem retinere illam immanem ac barbaram consuetudinem hominum immolandorum? Quam ob rem, quali fide, quali pietate existimatis esse eos, qui etiam deos immortales arbitrentur hominum scelere et sanguine facillime posse placari?

Cum his vos testibus vestram religionem [1] conjungetis? ab his quidquam sancte aut moderate dictum putabitis? 32. Hoc vestræ mentes tam castæ, tam integræ, sibi suscipient, ut, cum omnes legati [2] nostri, qui illo triennio [3] in Galliam venerunt, omnes equites Romani [4], qui in illa provincia fuerunt, omnes negotiatores [5] ejus provinciæ, denique omnes, in Gallia qui sunt socii [6] populi Romani atque amici, M. Fonteium incolumem esse cupiant, jurati privatim et publice [7] laudent; vos tamen cum Gallis jugulare [8] malitis? Quid ut secuti esse videamini? Voluntatemne hominium? Gravior igitur vobis erit hostium voluntas quam civium? An dignitatem testium? Potestis igitur ignotos notis, iniquos æquis, alienigenas [9] domesticis, cupidos moderatis, mercenarios gratuitis, impios religiosis, inimicissimos huic imperio ac nomini bonis ac fidelibus et sociis et civibus anteferre?

nument de pierre où l'on place les victimes pour les immoler; *templum*, le lieu consacré dans les clairières des forêts druidiques, où s'élève l'*ara*.

1. *Vestram religionem*. Votre respect religieux du serment.

2. *Legati*. On a vu le sens précis du mot *legatus*, p. 16, n. 2; la note 6 de la p. 84 a indiqué le sens large du mot *legatio*. *Omnes legati*, ce sont tous les personnages à qui une mission quelconque en Gaule a pu être confiée pendant l'administration de Fonteius.

3. *Triennio*. Comme Verrès (voir la note 6 de la p. 122), Fonteius exerça pendant trois ans la propréture.

4. *Equites Romani*. Les chevaliers romains qui appartenaient aux sociétés de *publicani*. Voir p. 13.

5. *Negotiatores*. Voir la note 3 de la p. 135.

6. *Socii*. Voir la note 5 de la p. 124.

7. *Publice*. Voir la note 4 de la p. 122.

8. *Jugulare*. Correction de C.F.W. Mueller; les meilleurs mss. ont *jurare*; les autres, *credere*, leçon vulgairement adoptée. On a conjecturé *conjurare*, *stare*, *condemnare*, etc. — Cicéron emploie souvent le verbe *jugulare* au sens figuré de *perdre*, *accabler* quelqu'un.

9. *Alienigenas*. En prose, ce mot appartient particulièrement à la langue de Cicéron.

XV. 33. An vero dubitatis, judices, quin insitas inimicitias istæ gentes omnes et habeant et gerant cum populi Romani nomine? Sic existimatis eos hic sagatos bracatosque [1] versari, animo demisso atque humili, ut solent ii, qui affecti injuriis ad opem judicum supplices inferioresque confugiunt? Nihil vero minus. Hi contra vagantur læti atque erecti passim toto Foro, cum quibusdam minis, et barbaro atque immani terrore verborum [2]; quod ego profecto non crederem, nisi aliquotiens ex ipsis accusatoribus vobiscum simul, judices, audissem, cum præciperent ut caveretis ne, hoc absoluto, novum aliquod bellum Gallicum [3] concitaretur.

La mère et la sœur de Fonteius.

XXI. Quod si tantas auxiliorum nostrorum copias [4] Indutiomarus ipse despexerit, dux Allobrogum ceterorumque Gallorum, num etiam de matris hunc complexu, lectissimæ miserrimæque [5] feminæ, vobis inspectantibus, avellet atque abstrahet [6]? præsertim cum virgo Vestalis [7] ex altera parte germanum fratrem com-

1. *Sagatos bracatosque.* La *saie* ou *sayon* est le manteau national, fait en laine grossière, des Gaulois; les *braies*, larges pantalons, ont donné le nom de *Gallia bracata* à la partie de la Gaule dont les habitants étaient *bracati;* cette partie de la Gaule fut appelée ensuite *Gallia Narbonensis*.

2. *Terrore verborum.* Au lieu d'affecter l'attitude suppliante des plaignants qui viennent demander justice, ils ont une tenue insolente, le verbe haut et menaçant. Au IVe siècle, Ammien Marcellin (*Hist.*, XV, XII) constate encore que les Gaulois sont arrogants à l'excès (*sublatius insolescentes*) et qu'ils ont dans la voix des tons menaçants et terribles (*metuendæ voces et minaces*).

3. *Bellum Gallicum.* Allusion ironique à ce *tumultus Gallicus* qui effrayait tellement les anciens Romains. Voir le commencement de la *VIIIe Philippique*.

4. *Copias.* Les troupes d'hommes prêts à secourir Fonteius : Cicéron vient d'énumérer les *publicani, agricolæ, pecuarii, negotiatores,* qui, tous, n'ont pour défendre Fonteius qu'une seule âme et qu'une seule voix.

5. *Lectissimæ miserrimæque.* Voir la note 4 de la p. 148.

6. *Avellet atque abstrahet.* L'union de ces deux mots exprime l'idée de *tirer* violemment pour *arracher*.

7. *Virgo vestalis.* Prêtresses de Vesta, divinité du foyer public, les vierges vestales étaient au nombre de six, chargées d'entretenir dans

plexa teneat, vestramque, judices, ac populi Romani fidem imploret : quæ pro vobis liberisque vestris tot annos in diis immortalibus placandis occupata est, ut ea nunc pro salute sua fratrisque sui animos vestros placare possit. 47. Cui miseræ quod præsidium [1], quod solacium reliquum est, hoc amisso? Nam ceteræ feminæ gignere ipsæ sibi præsidia, et habere domi fortunarum omnium socium participemque possunt : huic vero virgini, quid est, præter fratrem, quod aut jucundum, aut carum esse possit? Nolite pati, judices, aras deorum immortalium, Vestæque matris, cotidianis virginis lamentationibus de vestro judicio commoneri [2]. Prospicite, ne ille ignis æternus, nocturnis Fonteiæ [3] laboribus vigiliisque servatus, sacerdotis vestræ lacrimis exstinctus [4] esse dicatur. 48. Tendit ad vos virgo Vestalis manus supplices, easdem quas pro vobis diis immortalibus tendere consuevit : cavete, ne periculosum superbumque [5] sit, ejus vos obsecrationem repudiare, cujus preces si dii aspernarentur, hæc [6] salva esse non possent.

Videtisne subito, judices, virum fortissimum, M. Fonteium, parentis et sororis commemoratione lacrimas profudisse [7]? Qui nunquam in acie perti-

l'*atrium* du temple de leur déesse le foyer du peuple romain dont le feu ne doit jamais s'éteindre.

1. *Præsidium.* On a vu l'emploi de ce mot au sens propre, p. 107, note 2; ici, *præsidium* signifie toute espèce de secours.

2. Les éditions ont d'ordinaire la leçon *commoveri* qui ne se trouve pas dans les meilleurs manuscrits.

3. *Fonteiæ.* Fille de M. Fonteius, la vestale, sœur de Fonteius, se nomme Fonteia, comme la fille de M. Tullius Cicero se nommait Tullia.

4. *Exstinctus.* C'est un trait de bien mauvais goût que d'imaginer que le feu du foyer de Vesta soit éteint par les larmes d'une vestale.

5. *Periculosum superbumque.* Cicéron unit ces deux mots dans un passage du *De Re publica* (II, XXII, 39) où il est question des réformes de Servius Tullius : *Neque* [multitudo] *excluderetur suffragiis, ne* superbum *esset; nec valeret nimis, ne esset* periculosum.

6. *Hæc.* Ces choses qui nous appartiennent, que nous voyons (*hic* est le pronom de la première personne), c'est-à-dire la République.

7. *Lacrimas profudisse.* Cicéron dira le contraire de Milon (*Pro Milone*, XXXIV, 92) : *In nostro omnium fletu nullam lacrimam adspexistis Milonis.*

muerit, qui se armatus sæpe in hostium manum multitudinemque immiserit, cum in ejus modi periculis eadem se solacia [1] suis relinquere arbitraretur, quæ suus pater sibi reliquisset, idem nunc conturbato animo pertimescit, ne non modo ornamento et adjumento non sit suis, sed etiam cum acerbissimo luctu dedecus æternum miseris atque ignominiam relinquat. 49. O fortunam [2] longe disparem, M. Fontei, si deligere potuisses, ut potius telis tibi Gallorum, quam perjuriis intereundum esset! Tum enim vitæ socia virtus, mortis comes gloria fuisset. Nunc vero qui est dolor victoriæ te atque imperii pœnas ad eorum arbitrium sufferre, qui aut victi armis sunt, aut invitissimi paruerunt! A quo periculo defendite, judices, civem fortem atque innocentem; curate ut nostris testibus plus quam alienigenis credidisse videamini, plus saluti civium quam hostium libidini consuluisse, graviorem duxisse ejus obsecrationem quæ vestris sacris præsit, quam eorum audaciam qui cum omnium sacris delubrisque bella gesserunt. Postremo prospicite, judices, id quod ad dignitatem populi Romani maxime pertinet, ut plus apud vos preces virginis Vestalis, quam minæ Gallorum [3] valuisse videantur.

II. — LE « PRO CÆCINA »

La même année où il défendait Fonteius, Cicéron plaidait en faveur de Cæcina dans un procès d'héritage,

1. *Solacia.* Ces consolations sont la gloire d'une mort honorable et utile à la patrie. Cicéron a raconté (xviii, 41) que le père de Fonteius mourut courageusement pour sa patrie, au commencement de la guerre Sociale, victime de la fureur des habitants d'Asculum.

2. *O fortunam.* Il faut comparer tout ce passage avec la péroraison du *Pro Milone*.

3. *Minæ Gallorum.* C'est le trait de la fin; il n'est plus question de l'innocence de Fonteius, de laquelle l'avocat semble peu persuadé; aussi fait-il appel à l'amour-propre national des Romains. Voir la n. 3 de la page 232.

devant les *recuperatores*[1]. Voici quelle était l'origine du procès.

Au moment des guerres civiles, un banquier de Rome, M. Fulcinius, avait vendu à sa femme Cæsennia un domaine qu'il possédait à Tarquinies, et il avait acheté pour son propre compte des terrains qui avoisinaient le fonds devenu la propriété de Cæsennia.

En mourant, le banquier institua son fils héritier et légua à sa femme la moitié de l'usufruit de tous ses biens.

Le fils de M. Fulcinius survécut peu de temps à son père et laissa par héritage à sa mère une grande partie de ses propriétés. Cæsennia se remaria avec M. Cæcina et mourut en instituant héritier son second mari; elle laissait un legs à M. Fulcinius, affranchi de son premier mari et un souvenir dérisoire — le soixante-douzième de ses biens — à un ami, Æbutius, qu'elle avait chargé d'acheter pour elle la partie des domaines de M. Fulcinius qui n'était pas revenue à sa veuve après la mort de son fils. Æbutius prétendit avoir acheté pour son propre compte les propriétés que Cæsennia l'avait chargé d'acquérir, et il en expulsa Cæcina qui avait recueilli la succession de sa femme. Cicéron se faisait, devant le tribunal des *recuperatores*, l'interprète des réclamations du second mari de Cæsennia.

Après avoir flétri dans l'Exorde (i-iii) l'impudence d'Æbutius qui a osé expulser Cæcina d'une propriété qui lui revenait légitimement par héritage, l'avocat expose, dans la Narration (iv-viii), tous les faits qui sont l'origine du procès et rappelle l'attentat commis par Æbutius qui, à la tête de gens armés, a chassé Cæcina de sa propriété. La Confirmation (ix-xiv) met en lumière la mauvaise foi d'Æbutius, l'extravagance de ses prétentions, la violence dont il a usé pour une cause détestable. La Réfutation (xx-xxxiv) réduit à néant toutes les objections du défenseur d'Æbutius qui prétendait que son client ne s'était pas rendu coupable de violence. Il y a eu violence, dit Cicéron, et il ne s'agit pas d'équivoquer sur le sens des mots : ici se place un intéressant développement sur l'esprit et la lettre de la loi.

1. Pour les *recuperatores*, voir p. 12.

L'esprit et la lettre de la loi.

XVIII. 51. An hoc dubium est, quin neque verborum tanta copia sit, non modo in nostra lingua, quæ dicitur esse inops [1], sed ne in alia quidem ulla, res ut omnes suis certis ac propriis vocabulis nominentur? neque vero quidquam opus sit verbis, cum ea res, cujus causa verba quæsita sint, intellegatur? Quæ lex [2], quod senatus consultum, quod magistratus edictum, quod fœdus, aut pactio, quod (ut ad privatas res redeam) testamentum, quæ judicii, aut stipulationis, aut pacti et conventi formula non infirmari, aut convelli potest, si ad verba rem deflectere velimus, consilium autem eorum, qui scripserunt et rationem, et auctoritatem relinquamus? 52. Sermo mehercule et familiaris et cotidianus non cohærebit, si verba inter nos aucupabimur [3]. Denique imperium domesticum nullum erit, si servulis hoc nostris concesserimus, ut ad verba nobis obediant; non ad id, quod ex verbis intellegi possit, obtemperent.

Exemplis nunc uti videlicet mihi necesse est harum rerum omnium; non occurrit unicuique vestrum

1. *Inops.* La pauvreté de la langue latine a été souvent un thème banal de déclamation. Tour à tour, Lucrèce (*De Rerum Natura*, I, v. 136-139; v. 830-832; III, v. 258-260), Manilius (*Astron.*, III, v. 40-42), Sénèque (*Epist.*, LVIII), Quintilien (*Instit. Or.*, VIII, III, 33; XII, X, 34), Pline-le-Jeune (*Epist.*, IV, XVII) se sont plaints de la gêne que leur causait l'indigence du vocabulaire latin. Quant à Cicéron lui-même, après avoir, par suite d'un amour-propre national assez mal entendu, affirmé à plusieurs reprises dans le *De Finibus* (I, III, 10; III, II, 5) que la langue latine est aussi riche que la langue grecque, il se voit forcé d'avouer dans ses ouvrages philosophiques postérieurs au *De Finibus* (*Acad.*, I, VII, 25; *Tuscul.*, I, VIII, 15; *De Officiis*, I, XXXI, 111) que l'on doit créer des néologismes ou emprunter des mots grecs, mais avec mesure.

2. *Lex*, la loi acceptée par l'ensemble des citoyens; *senatus consultum*, décision prise par le Sénat; *edictum*, la déclaration faite par tout magistrat entrant en charge (voir p. 149); *pactio*, toute transaction amiable et volontaire; *stipulatio*, l'obligation verbale qui résulte de l'interrogation adressée par le créancier et de la réponse concordante faite par le débiteur; *pacti et conventi formula*, la formule de la convention.

3. *Aucupabimur.* Voir la note 1 de la p. 94.

aliud alii in omni genere exemplum, quod testimonio sit, non ex verbis aptum pendere jus, sed verba servire hominum consiliis et auctoritatibus? 53. Ornate et copiose L. Crassus[1], homo longe eloquentissimus, paulo antequam nos in Forum venimus, judicio centumvirali[2] hanc sententiam defendit, et facile, cum contra eum prudentissimus homo, Q. Mucius, diceret, probavit omnibus, M'. Curium, qui heres institutus esset ita « MORTUO POSTUMO FILIO », cum filius non modo non mortuus, sed ne natus quidem esset, heredem esse oportere. Quid? verbis hoc satis erat cautum? minime. Quæ res igitur valuit? voluntas : quæ si tacitis nobis intellegi posset, verbis omnino non uteremur; quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.

C'est à cette distinction entre la lettre et l'esprit qu'il convient particulièrement de s'attacher. On discute, on chicane sur des mots, ce qui est puéril et misérable. Ce qui doit dominer toutes ces vaines disputes, c'est le respect qu'il faut rendre au droit civil.

Respect dû au droit civil.

XXV. 70. Nam qui jus civile[3] contemnendum

1. *L. Crassus.* Voir la note 5 de la p. 176. Cicéron reviendra souvent sur le procès plaidé par le grand orateur Crassus contre le savant jurisconsulte Q. Mucius Scævola, le maître de droit de Cicéron. Un homme, près de mourir, avait testé en faveur d'un enfant dont il attendait la naissance : si l'enfant mourait avant sa majorité, l'héritage devait passer à son héritier substitué, M'. Curius, tuteur désigné de l'enfant à naître. Cet enfant n'étant pas né, M'. Curius, soutenu par Crassus, revendiqua en justice l'héritage; Coponius, parent du mort, revendiqua à son tour l'héritage, soutenu par Q. Mucius Scævola, qui prétendait que l'enfant, n'étant pas né, n'avait pu mourir avant sa majorité, et que par suite, l'acte était nul. Crassus s'attachait à l'esprit du testament, aux intentions du testateur; Scævola s'en tenait à la lettre de l'acte. Voir *Brutus*, XXXIX, 145; LII, 194 et suiv.; *De Oratore*, I, XXXIX, 180; LVII, 243; II, LIV, 221; *Topic.*, X, 44.

2. *Judicio centumvirali.* Composé de 105 membres nommés à l'élection parmi les 35 tribus à raison de 3 par tribu, le collège des centumvirs avait une compétence exclusivement civile et restreinte aux questions les plus spéciales de la propriété quiritaire.

3. *Jus civile.* Cicéron lui-même donne, dans les *Topiques* (II, 9), la

putat, is vincula revellit non modo judiciorum, sed etiam utilitatis vitæque communis; qui autem interpretes juris vituperat, si imperitos juris esse dicit, de hominibus, non de jure civili detrahit; sin peritis non putat esse obtemperandum, non homines lædit, sed leges ac jura labefactat. Quod vobis venire in mentem profecto necesse est, nihil esse in civitate tam diligenter, quam jus civile, retinendum : etenim, hoc sublato, nihil est quare exploratum [1] cuiquam possit esse, quid suum, aut quid alienum sit; nihil est quod æquabile inter omnes atque unum omnibus esse possit. 71. Itaque in ceteris controversiis atque judiciis cum quæritur, aliquid factum, necne sit, verum an falsum proferatur, et fictus testis subornari [2] solet, et interponi falsæ tabulæ; non nunquam, honesto ac probabili nomine, bono viro judici error, objici, improbo facultas dari, ut, cum sciens perperam judicarit, testem tamen aut tabulas secutus esse videatur.

In jure nihil est ejus modi, recuperatores : non tabulæ falsæ, non testis improbus : denique nimia ista, quæ dominatur in civitate, potentia [3] in hoc solo genere quiescit; quid agat, quo modo aggrediatur judicem, qua denique digitum [4] proferat, non habet. 72. Illud enim potest dici judici ab aliquo non tam verecundo homine quam gratioso : « Judica hoc fac-

définition du droit civil, ce *jus proprium civium Romanorum* : « *Jus civile est æquitas constituta eis qui ejusdem civitatis sunt.* »

1. *Exploratum. Ploro*, pleurer, signifie dans la langue du droit *porter une plainte;* d'où, *exploro*, faire une enquête pour voir si la plainte est fondée; *exploratum* indique le résultat de l'enquête, ce qui est parfaitement connu.

2. *Subornari.* Du verbe *orno*, orner, apprêter, vient *suborno*, apprêter en secret, suborner. — Quand il s'agit d'une question de fait, on peut suborner des témoins pour tromper le juge ; c'est impossible quand il s'agit d'une question de droit.

3. *Potentia.* L'influence et le crédit tout puissants à Rome. Le sens de *potestas* est autre ; voir la note 2 de la p. 139.

4. *Digitum.* L'expression *digitum porrigere* ou *proferre* (en grec δάκτυλον προτεῖναι) signifie étendre le doigt dans un but, entreprendre quelque chose.

tum esse, aut nunquam esse factum, crede huic testi; has comproba tabulas. » Hoc non potest : « Statue cui filius agnatus sit, ejus testamentum non esse ruptum; judica quod mulier sine tutore auctore promiserit, deberi[1]. » Non est aditus ad hujusce modi res, neque potentiæ cujusquam, neque gratiæ[2]. Denique, quo majus hoc sanctiusque videatur, ne pretio quidem corrumpi judex in ejus modi causa potest. 73. Iste vester testis qui ausus est dicere, FECISSE VIDERI EUM, de quo ne cujus rei argueretur quidem, scire potuit, is ipse nunquam auderet judicare deberi viro dotem quam mulier nullo auctore dixisset. O rem præclaram, vobisque ob hoc retinendam, recuperatores !

XXVI. Quod enim est jus civile? quod neque inflecti gratia, neque perfringi potentia, neque adulterari pecunia possit; quod si non modo oppressum, sed etiam desertum aut neglegentius asservatum erit, nihil est quod quisquam sese habere certum, aut a patre acceptum[3] aut relicturum liberis arbitretur. 74. Quid enim refert, ædes, aut fundum relictum a patre, aut aliqua ratione habere bene partum, si incertum sit, quæ in manu[4] tua jure mancipii[5] sint, ea possisne retinere, si parum est communitum jus

1. *Deberi*. « On ne peut lui dire : Statuez que si un fils est né au père de famille testateur, le testament n'est pas rompu; jugez qu'une femme doit ce qu'elle a promis sans l'*auctoritas* de son tuteur. » La femme, à Rome, est en tutelle perpétuelle. Voir le *Pro Murena*, XII, 27.

2. *Gratiæ*. Le mot *gratia* indique le crédit qui s'ajoute à l'influence née de la *potentia*. Cf. César, *De Bello Gallico*, VI, XIV : *Hanc unam gratiam potentiamque noverunt*.

3. *Acceptum*. Les mss. et les éditions ont *accepturum*, leçon amenée sans doute par le voisinage de la leçon *relicturum ; acceptum* est une heureuse correction de Madvig.

4. *Quæ in manu*, correction de Madvig; les mss. ont *quæ mina* ou *cum omnia*, leçon corrigée par les éditeurs en *dominia* ou *patrimonia*.

5. *Jure mancipii*. La mancipation est la manière d'acquérir la propriété des *res mancipii*, choses susceptibles d'être *mancipées*, c'est-à-dire d'être transférées à un nouveau propriétaire par un mode civil d'aliénation; les objets qui ne peuvent être mancipés sont aliénés par la *traditio*, mode qui consiste à en livrer la possession à leur acquéreur.

civile ac publica lege contra alicujus gratiam teneri non potest? Quid, inquam, prodest, fundum habere si quæ diligentissime descripta a majoribus jura finium[1], possessionum, aquarum[2], itinerumque[3] sunt, hæc perturbari aliqua ratione commutarique possunt? Mihi credite : major hereditas unicuique nostrum venit in iisdem bonis, a jure et a legibus, quam ab iis a quibus illa ipsa bona nobis relicta sunt. Nam, ut perveniat ad me fundus, testamento alicujus fierit potest; ut retineam, quod meum factum sit, sine jure civili fieri non potest. Fundus a patre relinqui potest; at usucapio[4] fundi, hoc est finis sollicitudinis ac periculi litium, non a patre relinquitur, sed a legibus. Aquæ ductus, haustus[5], iter, actus[6] a patre; sed rata auctoritas harum rerum omnium a civili jure sumitur. 75. Quapropter non minus diligenter ea quæ a majoribus accepistis, publica patrimonia juris, quam privatæ rei vestræ retinere debetis; non solum, quod hæc jure civili sæpta sunt, verum etiam quod patrimonium unius incommodo dimittetur, jus amitti non potest sine magno incommodo civitatis.

En dernière analyse, les juges ont à décider si, dans le

1. *Jura finium.* On doit maintenir entre les héritages ruraux un espace de cinq pieds appelé *fines*, les limites. Quand les voisins ne sont pas d'accord au sujet des *fines*, on en vient à une action de bornage, l'*actio finium regundorum*.

2. *Aquarum.* Il s'agit de servitudes d'aqueducs et de puisage d'eau.

3. *Itinerumque.* *Iter* désigne la servitude de passage qui confère le droit de passer sur le fonds d'autrui à pied ou à cheval, mais sans bête de somme ou chariot. Voir pour toutes les servitudes énumérées ici, G. May et H. Becker, *ouvr. cité*, p. 131.

4. *Usucapio.* L'*usucapio*, mode d'acquisition fondé sur la possession pendant un temps légal de la chose préalablement achetée, fait cesser toute inquiétude et tout procès. C'est le droit civil qui donne à l'héritier cette quiétude que le testament paternel serait impuissant à lui assurer.

5. *Aquæ ductus, haustus.* Ce sont les deux sortes de servitudes ayant rapport à l'eau. L'*aquæ haustus* permet d'aller puiser l'eau sur le fonds du voisin; l'*aquæ ductus* est le droit de poser sur le fonds d'autrui les tuyaux permettant de conduire l'eau.

6. *Actus.* L'*actus* implique l'*iter* : c'est la servitude qui donne le droit de passer en conduisant des troupeaux, des bêtes de somme ou des chariots. La *via*, qui implique l'*iter* et l'*actus* donne, en outre, le droit de transporter des matériaux.

cas actuel, ils trouveront préférable de s'attacher à l'esprit de la loi — ce qui fera prévaloir l'équité, — ou d'en suivre la lettre, — ce qui donnera une entorse au droit civil. D'ailleurs, ce n'est pas en son nom seul que l'avocat s'adresse ainsi aux *recuperatores*. Il est allé consulter son éminent ami, C. Aquilius Gallus[1]. Cicéron fait un éloge affectueux et ému de cet homme de bien qui a la même opinion que lui de l'affaire de Cæcina.

Éloge d'Aquilius.

XXVII. 77... Hoc loco percommode accidit, quod non adest is, qui paulo ante adfuit, et adesse nobis frequenter in hac causa solet, vir ornatissimus, C. Aquilius. Nam ipso præsente, de virtute ejus et prudentia timidius dicerem, quod et ipse pudore quodam afficeretur ex sua laude, et me similis ratio pudoris a præsentis laude tardaret. Cujus auctoritati[2] dictum est ab illa causa concedi nimium non oportere. Non vereor de tali viro ne plus dicam, quam vos aut sentiatis, aut apud vos commemorari velitis. 78. Quapropter hoc dicam, nunquam ejus auctoritatem nimium valere, cujus prudentiam populus Romanus in cavendo[3], non in decipiendo perspexerit; qui juris civilis rationem nunquam ab æquitate[4] sejunxerit; qui tot annos ingenium[5], laborem, fidem suam populo Romano promptam expositamque præbuerit; qui ita

1. Voir page 83. Aquilius avait été le *judex* dans le procès de P. Quinctius. Il devait être, en 66, le collègue de Cicéron à la préture.

2. *Auctoritati*. Voir la note 2 de la p. 92.

3. *Cavendo*. Le jurisconsulte doit répondre *(respondere)* aux demandes des particuliers, leur donner des consultations *(consulere)*, leur dicter la formule de tous les actes qui exigent l'emploi de termes solennels *(cavere)*. Cicéron fait dire par Crassus dans le *De Oratore*, I, XLVIII, 212 : *Sin autem quæreretur quisnam juris consultus vere nominaretur, eum dicerem qui, legum et consuetudinis ejus, qua privati in civitate uterentur, et ad respondendum et ad agendum et ad cavendum peritus esset.*

4. *Æquitate*, l'esprit équitable de la loi qui s'oppose souvent aux principes du droit civil, *ratio juris*. Cf. *De Oratore*, I, LVI, 240 : *Pro æquitate contra jus dicere.*

5. *Ingenium*. Voir la note 2 de la p. 92.

justus est et bonus vir, ut natura, non disciplina, consultus esse videatur; ita peritus ac prudens, ut ex jure civili, non scientia solum quædam, verum etiam bonitas nata videatur; cujus tantum est ingenium, tam incorrupta[1] fides, ut, quidquid inde haurias, purum te liquidumque[2] haurire sentias. 79. Quare permagnam initis a nobis gratiam, cum eum auctorem[3] defensionis esse dicitis.

C'est uniquement en chicanant sur les mots que la partie adverse pourrait essayer de défendre sa cause. Cicéron ne craint pas d'accepter le combat sur ce terrain. Aussi bien que l'esprit de la loi, la lettre elle-même est favorable à Cæcina.

Mais on allègue une loi de Sylla, qui aurait enlevé le droit de cité aux habitants de Volaterres, patrie de Cæcina, lequel, n'étant pas citoyen, ne pourrait donc pas être héritier. L'orateur rappelle que, dans sa première jeunesse, au temps de la domination même de Sylla, il a fait décider par les juges que le droit de cité n'avait pu être enlevé aux habitants d'Arretium [4]. En effet, aucune loi ne prononce la déchéance du droit de cité; c'est le citoyen lui-même qui s'en dépouille quand il accepte de quitter Rome pour se soustraire à un châtiment. L'exil n'est pas compris au nombre des peines; il est volontaire de la part des coupables. — Ici se place une digression où Cicéron définit ce qu'est l'exil.

Définition de l'exil.

XXXIV. 100... Exsilium[5] enim non supplicium est,

1. *Tam incorrupta*, correction de C. F. W. Mueller; les mss. ont *ut ab vita* qui ne signifie rien ou *ita prompta*, leçon généralement admise par les éditeurs, mais qui semble une répétition de l'expression *fidem... promptam*, qui se trouve dans une phrase précédente.

2. *Purum liquidumque*. Le génie et la probité d'Aquilius sont comme une source pure et limpide.

3. *Auctorem*. Quand vous dites que nous appuyons notre défense de l'autorité d'Aquilius.

4. Voir page 8.

5. *Exsilium*. En réalité, l'exil était pour les anciens une peine

sed perfugium portusque supplicii; nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere, aut calamitatem [1], eo solum vertunt, hoc est, sedem ac locum mutant. Itaque nulla in lege nostra reperietur, ut apud ceteras civitates, maleficium ullum exsilio esse multatum. Sed cum homines vincula, neces ignominiasque vitant, quæ sunt legibus constitutæ, confugiunt quasi ad aram, in exsilium. Qui, si in civitate legis vim subire vellent, non prius civitatem quam vitam amitterent; quia nolunt, non adimitur iis civitas, sed ab iis relinquitur atque deponitur. Nam, cum ex nostro jure duarum civitatum nemo esse possit [2], tum amittitur hæc civitas denique, cum is qui profugit receptus est in exsilium, hoc est, in aliam civitatem.

Dans la Péroraison (xxxv-xxxvi), l'avocat conclut que le droit de cité n'a pu être enlevé à Cæcina, que son client est bien citoyen romain et que le gain de son procès est assuré.

Il est certain que Cæcina gagna, en effet, son procès. Car l'avocat publia son plaidoyer et plus tard, dans plusieurs lettres adressées à son ancien défenseur (voir, notamment, *Epist. Famil.*, VI, vii, 4), le client de Cicéron rappelait avec orgueil le *patrocinium*, l'aide utile et protectrice que

bien plus terrible que ne le dit Cicéron. « Les anciens n'imaginaient guère de châtiment plus cruel que de priver l'homme de la possession de la patrie. La punition ordinaire des grands crimes était l'exil... Exiler un homme, c'était, suivant la formule usitée chez les Romains, lui interdire le feu et l'eau. Par ce feu, il faut entendre le feu des sacrifices; par cette eau, l'eau lustrale. L'exil mettait donc un homme hors de la religion. » (Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, livre III, chapitre xiii). Au temps de Cicéron où le sentiment de la patrie et celui de la religion sont également affaiblis, des criminels, comme Verrès, ne craignent pas de prévenir par un exil volontaire un jugement qu'ils prévoient devoir leur être défavorable.

1. *Calamitatem.* Voir la note 1 de la p. 165.

2. *Possit.* Un citoyen romain ne peut sans être déchu de son droit de cité accepter le *jus civitatis* ailleurs qu'à Rome. Cicéron le constate dans le *Pro Balbo,* xii, 29. Les citoyens des autres pays usaient largement de ce droit refusé aux Romains; dans le *Pro Archia* (iii, 5) nous voyons de nombreuses villes de la Grande-Grèce accorder le droit de cité à Archias d'Antioche. – Cf. Cicéron, *Oratio De domo*, xxix-xxx : Cornelius Nepos, *Atticus,* iii, 1.

l'orateur lui avait jadis fournie devant le tribunal des *recuperatores*.

III. — LE « PRO LEGE MANILIA »

Exorde (i). — En quelques paroles très dignes et très simples, Cicéron rappelle comment jusqu'à présent sa jeunesse et le soin des procès l'ont éloigné de la tribune; il se félicite d'avoir pour ses débuts à faire l'éloge du mérite incomparable et des rares talents de Pompée.

Narration (ii). — Un court récit expose l'état des faits : l'Asie demande à être secourue contre Mithridate et Tigrane.

Division (ii). — Le discours traitera successivement, de l'objet de la guerre, de son importance, du choix de l'*imperator* qui doit la conduire.

Confirmation (iii-xvi). Première partie : *Objet de la guerre* (iii-vii).

A. Il s'agit de la gloire du peuple romain profondément atteinte par les derniers succès de Mithridate (iii-v).

B. Il s'agit du salut des alliés exposés à tous les dangers de la part de Mithridate; de la rentrée à assurer d'impôts considérables; enfin, et surtout, de la fortune d'un grand nombre de citoyens domiciliés en Asie (vi-vii).

Deuxième partie : *Importance de la guerre* (viii-ix).

Importance de la guerre contre Mithridate [1].

VIII. 20. Quoniam de genere belli dixi, nunc de magnitudine [2] pauca dicam. Potest enim hoc dici :

1. Il est intéressant de rapprocher de ce développement où Cicéron loue, comme malgré lui, Lucullus, le passage du *Pro Archia* (ix, 21) où il vante au contraire sans mesure les grands talents que Lucullus, protecteur d'Archias, aurait montrés dans ses campagnes contre Mithridate. Cicéron dit la vérité plus dans son plaidoyer que dans son discours politique : il est évident que Pompée n'avait qu'à terminer ce que Lucullus avait si bien commencé; le *Pro lege Manilia* exagère singulièrement les difficultés de la tâche du nouvel *imperator*.

2. *Magnitudine*. Cf. *Pro Archia*,

belli genus esse ita necessarium, ut sit gerendum; non esse ita magnum, ut sit pertimescendum. In quo maxime laborandum est, ne forte ea vobis quæ diligentissime providenda sunt, contemnenda esse videantur. Atque, ut omnes intellegant, me L. Lucullo tantum impertire laudis, quantum forti viro [1], et sapienti homini, et magno imperatori debeatur, dico, ejus adventu maximas Mithridatis copias [2], omnibus rebus ornatas atque instructas fuisse, urbemque Asiæ clarissimam, nobisque amicissimam Cyzicenorum [3] obsessam esse ab ipso rege maxima multitudine, et oppugnatam vehementissime, quam L. Lucullus virtute, assiduitate, consilio, summis obsidionis periculis liberavit. 21. Ab eodem imperatore classem magnam et ornatam, quæ ducibus Sertorianis [4] ad Italiam studio inflammata raperetur, superatam esse atque depressam [5]; magnas hostium præterea copias multis prœliis esse deletas; patefactumque nostris legionibus esse Pontum [6], qui antea populo Romano ex omni aditu clausus fuisset; Sinopen [7] atque Amisum, quibus in oppidis erant domicilia regis, omnibus rebus ornatas ac refertas ceterasque urbes Ponti et

IX, 21 : *Mithridaticum bellum magnum atque difficile.*

1. *Forti viro.* Cf. *Pro Archia*, IX, 21 : *L. Lucullum, fortissimum et clarissimum virum.*

2. *Copias.* Plutarque et Appien parlent de l'immensité des troupes de Mithridate auxquelles s'étaient unies les armées de Tigrane, roi d'Arménie, beau-père du roi du Pont.

3. *Urbem...Cyzicenorum.* Cyzique, ville de Mysie, sur la Propontide, fidèle alliée de Rome, se défendit bien contre Mithridate qui l'assiégeait et fut sauvée par Lucullus qui bloqua et affama les assiégeants dans leur camp.

4. *Sertorianis.* Voir les notes 3 et 4 de la page 144.

5. *Depressam.* Après avoir contraint Mithridate à lever le siège de Cyzique, Lucullus, lancé à la poursuite de la flotte ennemie, l'atteignit, la vainquit et la coula, dans les eaux de l'île de Ténédos, en face de la Troade. Cf. *Pro Archia*, IX, 21 ; *Pro Murena*, XV, 33.

6. *Pontum.* Cf. *Pro Archia*, IX, 21 : *Populus enim Romanus aperuit, Lucullo imperante, Pontum.*

7. *Sinopen.* Voir la note 4 de la p. 144. Sinope, Amisus, Thémiscyra, Eupatoria, Héraclée, villes du littoral du Pont-Euxin, étaient les résidences royales (*domicilia*, βασίλεια), où Mithridate avait amassé d'immenses ressources en hommes et en argent.

Cappadociæ [1] permultas, uno aditu adventuque [2] esse captas; regem spoliatum regno patrio atque avito [3], ad alios se reges [4] atque ad alias gentes supplicem contulisse; atque hæc omnia, salvis populi Romani [5] sociis atque integris vectigalibus, esse gesta. Satis opinor hæc esse laudis; atque ita, Quirites, ut hoc vos intellegatis, a nullo istorum [6], qui huic obtrectant legi atque causæ, L. Lucullum similiter ex hoc loco esse laudatum.

Malgré ses victoires, Lucullus n'a pu terminer la guerre, parce qu'il s'est attardé à piller les trésors abandonnés par Mithridate en fuite, alors que l'Arménie et les pays voisins prenaient les armes en faveur du roi du Pont, parce qu'enfin Lucullus, détesté de ses soldats indisciplinés, a dû être rappelé et laisser le commandement à Glabrio dont l'armée découragée et mécontente n'est pas de force à lutter contre Mithridate et contre Tigrane.

Troisième partie : *Du choix de l'Imperator* (x-xvi). Dans ces conditions, le choix s'impose d'un nouvel *imperator* qui possède à la fois la science des armes, le mérite militaire, l'autorité personnelle et le bonheur. Pompée est le seul homme qui réunisse en lui toutes ces conditions indispensables au succès.

1. *Cappadociæ*. Région de l'Asie-Mineure bornée au nord par le Pont, à l'ouest par la Galatie et la Phrygie, au sud par la Cilicie, à l'est par l'Arménie, la Cappadoce avait été conquise par Mithridate.

2. *Uno aditu adventuque*. Au premier abord. *Aditus (eo)* indique l'accès : *adventus (venio)*, l'arrivée.

3. *Avito*. Le royaume héréditaire qui venait à Mithridate non seulement de son père, mais de ses aïeux.

4. *Alios reges*. Tigrane, beau-père de Mithridate, roi d'Arménie ; les rois des pays voisins.

5. *Sociis... vectigalibus*. Voir les notes 5 de la p. 124 et 5 de la p. 163.

6. *Istorum*. On a déjà vu très souvent que *iste* désigne la partie adverse. Il est ici question de Catulus et d'Hortensius, partisans de Lucullus, qui combattaient la *lex Manilia* et demandaient que la direction de la guerre fût continuée à Lucullus. — Cet éloge de Lucullus, pour grand qu'il soit, n'a d'autre but que de servir de repoussoir au panégyrique exagéré de Pompée qui va suivre.

Le passé de Pompée.

X. 27. Satis mihi multa verba fecisse videor, quare esset hoc bellum genere ipso necessarium, magnitudine periculosum. Restat ut de imperatore[1] ad id bellum deligendo ac tantis rebus præficiendo dicendum esse videatur.

Utinam, Quirites, virorum fortium atque innocentium copiam tantam haberetis, ut hæc vobis deliberatio[2] difficilis esset, quemnam potissimum tantis rebus ac tanto bello præficiendum putaretis! Nunc vero cum sit unus Cn. Pompeius, qui non modo eorum hominum, qui nunc sunt, gloriam, sed etiam antiquitatis memoriam virtute superarit, quæ res est quæ cujusquam animum in hac causa dubium facere possit? 28. Ego enim sic existimo, in summo imperatore quatuor has res inesse oportere, scientiam rei militaris, virtutem, auctoritatem, felicitatem[3]. Quis igitur hoc homine scientior unquam aut fuit, aut esse debuit? qui e ludo atque pueritiæ disciplinis, bello maximo[4] atque acerrimis hostibus, ad patris exerci-

1. *Imperatore.* Le général chargé de la guerre sera un *imperator;* il aura l'*imperium* militaire, le pouvoir suprême sur son armée. Voir la note 2 de la page 139. On a déjà vu que le discours *Pro lege Manilia* est souvent appelé *De imperio Cn. Pompeii oratio.*

2. *Deliberatio.* Le verbe *delibero,* qui vient de *libra,* « une livre », a le sens de *peser, délibérer.*

3. *Felicitatem. La science militaire* s'acquiert par le travail et l'expérience; la *vertu,* dont il est ici question, comprend à la fois les vertus militaires et civiques de l'*imperator,* qui doit vaincre et pacifier, puis organiser après la victoire : ce sont, d'une part, le courage, la persévérance, l'habileté; d'autre part, l'honnêteté, la modération, la sagesse, l'humanité; l'*autorité* d'un *imperator* résulte de sa science et de ses vertus. Enfin, le *bonheur,* dont le rôle est si important à la guerre, est un présent qui vient des dieux : d'où le prix tout particulier que la superstition des anciens attribuait à la *felicitas* bien constatée de l'*imperator.* « Jusqu'à sa dernière bataille, Pompée mérita mieux que Sylla le surnom de favori de la Fortune. » (Duruy, *Histoire des Romains,* tome II, chap. XXV, p. 270).

4. *Bello maximo.* En l'an 89, Pompée, âgé de moins de dix-huit ans, combattit dans la guerre Sociale sous les ordres d'un illustre général qui était son propre père. On a vu (p. 3) que Cicéron, lui aussi, fit campagne, en 89, comme *tiro* dans l'armée du consul Cn. Pompeius Strabo.

tum atque in militiæ disciplinam profectus est, qui extremà pueritia miles in exercitu fuit summi imperatoris, ineunte adulescentia maximi ipse exercitus imperator [1], qui sæpius cum hoste conflixit, quam quisquam cum inimico concertavit [2], plura bella gessit, quam ceteri legerunt [3], plures provincias confecit, quam alii [4] concupiverunt, cujus adulescentia ad scientiam rei militaris non alienis præceptis, sed suis imperiis, non offensionibus belli, sed victoriis, non stipendiis [5] sed triumphis est erudita? Quod denique genus esse belli potest, in quo illum non exercuerit [6] fortuna rei publicæ? Civile [7], Africanum [8] Transalpinum [9], Hispaniense [10], mixtum ex civitatibus atque ex bellicosissimis nationibus, servile [11], navale [12] bellum, varia et diversa genera et bellorum et hostium,

1. *Imperator.* En l'an 83, à la tête d'une armée de volontaires qu'il avait levée, Pompée vint rejoindre Sylla qui rentrait en Italie après avoir fait la paix avec Mithridate. Sylla salua *imperator* ce général de vingt-trois ans.

2. *Concertavit.* Antithèse entre les batailles livrées par le général et les procès engagés par l'avocat. Voir le *Pro Murena*, IX, 19 et suiv.

3. *Legerunt.* Salluste (*Jugurtha*, LXXXV) se souvient de ce développement dans le discours qu'il prête à Marius : *Quæ illi audire et legere solent, eorum partem vidi, alia egomet gessi; quæ illi litteris, ea egomet militando didici.*

4. *Ceteri... alii.* La même différence de sens entre *ceteri* et *alii* se trouve dans le *Pro Archia*, I, 1 : Ceteris *opitulari et* alios *servare;* dans le *Pro Sulla*, III, 9 : *Quod mihi consuli præcipuum fuit præter* alios, *id jam privato cum* ceteris *esse commune;* XXXI, 87 : *Vehemens in* alios, *inexorabilis in* ceteros. — *Ceteri,* les autres hommes, la masse des lecteurs; *alii,* d'autres généraux, ceux qui peuvent avoir l'ambition de conquérir une province.

5. *Stipendiis.* La solde militaire, par suite le service que l'on fait comme simple soldat. Pompée obtint son premier triomphe, en 81, à l'âge de vingt-six ans, après ses victoires sur Hiarbas, roi de Numidie.

6. *Exercuerit.* Cf. *Tuscul.*, V, I, 3 : *Eos casus in quibus me fortuna vehementer exercuit.*

7. *Civile,* la guerre civile contre Cinna et Carbon (85 et 84).

8. *Africanum,* la guerre contre Domitius et Hiarbas, roi de Numidie (81).

9. *Transalpinum,* la guerre en Gaule où Pompée vainquit M. Lepidus, proconsul des Gaules, qui s'était insurgé après la mort de Sylla (78).

10. *Hispaniense.* La guerre en Espagne contre Sertorius (77-71). Cf. Florus, II, X : *Bellum Sertorianum hostile potius an civile dixerim, nescio, quippe quod Lusitani Celtiberique Romano gesserint duce.*

11. *Servile.* La guerre des esclaves avait été en réalité terminée par la victoire du préteur M. Licinius Crassus sur Spartacus en 71. A son retour d'Espagne, Pompée n'eut qu'à détruire les débris des bandes d'esclaves, ce qui lui valut le triomphe pour la seconde fois.

12. *Navale,* la guerre des pirates (67). Voir p. 24.

non solum gesta ab hoc uno, sed etiam confecta, nullam rem esse declarant, in usu positam militari, quæ hujus viri scientiam fugere possit.

XI. 29. Jam vero virtuti Cn. Pompeii quæ potest oratio par inveniri? Quid est, quod quisquam aut illo dignum, aut vobis novum, aut cuiquam inauditum possit afferre? Neque enim illæ sunt solæ virtutes imperatoriæ, quæ vulgo existimantur, labor in negotiis, fortitudo in periculis, industria in agendo, celeritas in conficiendo, consilium in providendo : quæ tanta sunt in hoc uno, quanta in omnibus reliquis imperatoribus, quos aut vidimus, aut audivimus, non fuerunt. 30. Testis est Italia[1], quam ille ipse victor, L Sulla, hujus virtute et subsidio confessus est liberatam. Testis est Sicilia[2], quam multis undique cinctam periculis, non terrore belli, sed consilii celeritate explicavit[3]. Testis est Africa[4], quæ, magnis oppressa hostium copiis, eorum ipsorum sanguine redundavit. Testis est Gallia[5], per quam legionibus nostris iter in Hispaniam Gallorum internecione patefactum est. Testis est Hispania[6], quæ sæpissime plurimos hostes ab hoc superatos prostratosque conspexit.

1. *Italia.* Voir la note 1 de la page 248.

2. *Sicilia.* En 82, le consul Cn. Papirius Carbo, partisan de Marius, s'était réfugié en Sicile à la tête d'une armée; un sénatus-consulte chargea de le combattre, Pompée qui passa en Sicile, vainquit et fit mettre à mort le consul révolté dont la tête fut envoyée à Sylla.

3. *Explicavit.* La Sicile était enlacée de dangers : Pompée débrouilla *(explico)* toutes ces difficultés.

4. *Africa.* Cicéron revient à la guerre contre Domitius et Hiarbas. Voir la note 8 de la p. 248.

5. *Gallia.* En 76, le Sénat envoya au secours de Metellus, vaincu en Narbonnaise par Sertorius, Pompée qui marcha vers les Alpes avec 30.000 fantassins et 10.000 cavaliers, rejeta les cohortes espagnoles au delà des Pyrénées, et mit à feu et à sang toute la Gaule, des Alpes aux Pyrénées. Cf. l'*Epistola Cn. Pompeii ad Senatum*, dans les fragments qui nous restent des *Histoires* de Salluste. On y lit cette phrase : *Nomine modo imperii a vobis accepto, diebus* XL *exercitum paravi, hostesque in cervicibus jam Italiæ agentes ab Alpibus in Hispaniam submovi; per eas iter aliud atque Hannibal, nobis opportunius, patefeci.*

6. *Hispania.* Allusion aux diverses campagnes conduites en Espagne par Pompée contre Sertorius et ses lieutenants.

Testis est iterum et sæpius[1] Italia, quæ cum servili bello tetro periculosoque premeretur, ab hoc auxilium absente expetivit, quod bellum exspectatione Pompeii attenuatum atque imminutum est, adventu sublatum ac sepultum[2]. 31. Testes nunc vero jam omnes sunt oræ[3], atque omnes exteræ gentes ac nationes[4]; denique maria omnia, cum universa, tum in singulis oris omnes sinus atque portus. Quis enim toto mari locus per hos annos aut tam firmum habuit præsidium, ut tutus esset, aut tam fuit abditus, ut lateret? Quis navigavit, qui non se aut mortis aut servitutis periculo committeret, cum aut hieme, aut referto prædonum mari navigaret? Hoc tantum bellum, tam turpe[5], tam vetus[6], tam late divisum atque dispersum, quis unquam arbitraretur aut ab omnibus imperatoribus uno anno, aut omnibus annis ab uno imperatore[7] confici posse? 32. Quam provinciam tenuistis a prædonibus liberam per hosce annos? quod vectigal[8] vobis tutum fuit? quem socium defendistis? cui præsidio classibus vestris fuistis? quam multas existimatis insulas esse desertas? quam mul-

1. *Sæpius*. Pendant les diverses périodes de la guerre civile contre le parti de Marius.

2. *Sepultum*. La guerre est enterrée. Velleius Paterculus (II, LXXV) reprend cette expression : *Bellum adventu Cæsaris sepultum ac discussum est*. On a vu (note 11 de la p. 248) combien Cicéron exagère le rôle de Pompée dans la guerre des esclaves. — *Exspectatione... adventu*. Cf. *Pro Archia*, III, 4 : Exspectationem *ipsius* adventus... *superaret*. Il est curieux de constater les grandes ressemblances du style de Cicéron dans le *Pro Archia*, et le *Pro lege Manilia*.

3. *Oræ*. Les rivages où les pirates descendent pour piller.

4. *Exteræ gentes ac nationes*. Voir les notes 5 et 6 de la page 124. *Gens* désigne la race ; *nationes*, les nations qui appartiennent à une race.

5. *Tam turpe*. C'était la honte de Rome, ὄνειδος τῆς Ῥωμαίων ἡγεμονίας, dit Plutarque (*Pompée*, XXXII).

6. *Tam vetus*. Terminée en 67 par Pompée après une campagne de trois mois, la guerre des pirates avait commencé en 87, sous le consulat de Cn. Octavius et de L. Cornelius Cinna.

7. *Ab omnibus... ab uno imperatore*.. Figure de rhétorique appelée *commutatio* ou ἀντιμεταβολή.

8. *Vectigal*. Voir la note 5 de la p. 163. Les pirates empêchaient les impôts de parvenir à Rome.

tas aut metu relictas, aut a prædonibus captas urbes[1] esse sociorum.

En même temps que ces vertus militaires attestées par un glorieux passé, Pompée possède beaucoup d'autres mérites qui le désignent entre tous : il a la modération, l'honnêteté, l'humanité, qualités qui font aimer le vainqueur, l'autorité, qui est si nécessaire au représentant de la République romaine auprès des rois et des peuples étrangers. Enfin, il a joui jusqu'à présent, dans toutes ses entreprises, d'un bonheur remarquable[2].

Le bonheur de Pompée.

XVI. 47. Reliquum est[3], ut de felicitate, quam præstare de se ipso nemo potest, meminisse et commemorare de altero possumus, sicut æquum est homines de potestate deorum, timide[4] et pauca dicamus. Ego enim sic existimo, Maximo[5], Marcello, Scipioni, Mario, et ceteris magnis imperatoribus, non solum propter virtutem, sed etiam propter fortunam, sæpius imperia mandata atque exercitus esse commissos. Fuit enim profecto quibusdam summis viris quædam ad amplitudinem et ad gloriam, et ad res magnas bene gerendas divinitus adjuncta fortuna. De hujus autem hominis felicitate, de quo nunc agimus, hac utar moderatione dicendi, non ut in illius potestate fortunam positam esse dicam, sed ut præterita meminisse, reliqua sperare videamur, ne

1. *Captas urbes*. Plutarque (*Pompée*, XXIV) dit que les pirates avaient pillé plus de 400 villes.
2. Voir la note 3 de la p. 247.
3. *Reliquum est*. C'est la même transition que *Restat ut...* (x, 27).
4. *Timide*. Comme le bonheur vient des dieux, il faut en parler avec la plus grande réserve, dans la crainte d'attirer la jalousie divine sur le mortel dont on exalterait la félicité.
5. *Maximo*. Q. Fabius Maximus Cunctator, le vainqueur d'Hannibal ; M. Claudius Marcellus, le conquérant de Syracuse ; Scipion, le destructeur de Carthage et de Numance ; Marius, le vainqueur de Jugurtha, des Cimbres et des Teutons.

aut invisa diis immortalibus oratio nostra, aut ingrata [1] esse videatur. 48. Itaque non sum prædicaturus [2] quantas ille res domi militiæque, terra marique, quantaque felicitate gesserit, ut ejus semper voluntatibus non modo cives assenserint [3], socii obtemperarint, hostes obedierint, sed etiam venti tempestatesque obsecundarint. Hoc brevissime dicam, neminem unquam tam impudentem fuisse, qui a diis immortalibus tot et tantas res tacitus [4] auderet optare, quot et quantas dii immortales ad Cn. Pompeium detulerunt. Quod ut illi proprium ac perpetuum sit, Quirites, cum communis salutis atque imperii, tum ipsius hominis causa, sicuti facitis [5], velle et optare debetis.

Réfutation (xvii-xxiii). — Cicéron combat ensuite les arguments de ceux qui s'opposaient à la *lex Manilia*.

1° Q. Hortensius, l'ancien défenseur de Verrès, toujours dévoué au parti de l'aristocratie, et par suite ennemi de Pompée, était bien forcé de convenir que, s'il fallait concentrer tout le pouvoir aux mains d'un seul homme, Pompée était plus digne que n'importe qui de cette confiance. Mais Hortensius ajoutait qu'il était dangereux de confier un pouvoir aussi absolu à un seul homme. Cicéron rappelle à son contradicteur qu'il a fait la même objection au moment où Gabinius porta la loi qui confiait au seul Pompée la direction de la guerre contre les pirates. Si

1. *Invisa... ingrata.* Ce serait être impie envers les dieux que d'attribuer à Pompée la fortune qui lui est venue d'eux ; ce serait de l'ingratitude que de ne pas faire allusion à l'heureuse fortune qu'ils lui ont accordée dans le passé, à celle qu'ils lui donnent le droit d'espérer dans l'avenir.

2. *Non sum prædicaturus.* Exemple de la figure de rhétorique appelée *prétérition*.

3. *Assenserint.* Les citoyens donnent leur assentiment : les alliés obtempèrent, c'est-à-dire semodèrent devant Pompée (voir la note 2 de la p. 86); les ennemis obéissent ; les vents et les tempêtes, qui dépendent de la divinité, secondent, favorisent le mortel qui jouit de la protection divine. Le composé *obsecundo*, d'un emploi rare, mais très classique, se trouve dans Terence et dans Tite-Live.

4. *Tacitus.* Les vœux qu'on peut former dans le fond du cœur, mais qu'on n'a pas l'audace de formuler tout haut.

5. *Sicuti facitis.* Comme vous le prouvez par les magistratures dont vous avez déjà honoré Pompée.

l'opinion d'Hortensius avait alors prévalu, la République s'en serait mal trouvée; dans la circonstance présente, elle s'en trouverait également fort mal (XVII-XIX).

2° Q. Lutatius Catulus[1] soutient que la *lex Manilia* est contraire aux lois et aux coutumes des ancêtres. L'orateur répond que, dans des conjonctures nouvelles, il est nécessaire et légitime de recourir à des mesures nouvelles. D'ailleurs, beaucoup de citoyens éminents dont l'opinion vaut bien celle de Catulus et d'Hortensius jugent que Pompée est l'*imperator* tout désigné pour conduire la guerre contre Mithridate (XX-XXIII).

Péroraison (XXIV). — Cicéron termine son discours en exhortant vivement le tribun Manilius à soutenir sa proposition de loi : l'orateur l'appuiera de toute son autorité, animé par son zèle pour le bien public.

Péroraison.

XXIV. 69. Quæ cum ita sint, C. Manili, primum istam tuam et legem[2], et voluntatem, et sententiam laudo, vehementissimeque comprobo; deinde te hortor, ut, auctore populo Romano, maneas in sententia, neve cujusquam[3] vim aut minas pertimescas. Primum in te satis esse animi perseverantiæque arbitror; deinde, cum tantam multitudinem cum tanto studio adesse videamus, quantam iterum nunc in eodem homine præficiendo videmus, quid est quod aut de re aut de perficiendi facultate dubitemus? Ego autem, quidquid est in me studii[4], consilii, laboris, ingenii

1. Q. Lutatius Catulus, fils du consul, qui fut proscrit en 87 par Marius, son collègue au consulat, en 102, consul lui-même en 78, fut un des juges de Verrès (voir la note 3 de la p. 196). C'était un homme très intègre, chef du parti aristocratique; avant de s'opposer à la *lex Manilia*, il s'était, comme Hortensius, opposé à la *lex Gabinia*. Quand il mourut, en 61, sa mort causa à Cicéron une profonde douleur, dont une lettre à Atticus (*Epist. ad Attic.*, I, XX) donne le témoignage.

2. *Legem*, la *lex Manilia*; *sententiam*, la manière de voir; *voluntatem*, la volonté qui inspire cette manière de voir.

3. *Cujusquam*. Allusion au parti des *optimates*, hostiles à Pompée.

4. *Studii*. Le zèle d'où naît l'application; *consilii*, la prudence;

quidquid hoc beneficio[1] populi Romani atque hac potestate prætoria, quidquid auctoritate[2], fide constantia possum, id omne ad hanc rem conficiendam tibi et populo Romano polliceor ac defero[3]. 70. Testorque[4] omnes deos, et eos maxime qui huic loco temploque[5] præsident, qui omnium mentes eorum qui ad rem publicam adeunt, maxime perspiciunt, me hoc neque rogatu facere cujusquam, neque quo Cn. Pompeii gratiam mihi per hanc causam conciliari putem, neque quo mihi ex cujusquam amplitudine[6] aut præsidia periculis, aut adjumenta honoribus quæram; propterea quod pericula facile, ut hominem præstare oportet, innocentia tecti repellemus; honorem autem neque ab uno, neque ex hoc loco, sed eadem illa nostra laboriosissima ratione vitæ, si vestra voluntas feret, consequemur. 71. Quam ob rem, quidquid in hac causa mihi susceptum est, Quirites, id ego omne me rei publicæ causa suscepisse[7] confirmo; tantumque abest, ut aliquam bonam gratiam

laboris, le travail actif; *ingenii*, l'aptitude à ce travail, aptitude due aux dons naturels.

1. *Beneficio.* C'est un bienfait dû à la faveur du peuple romain qui a conféré la préture à Cicéron. Voir la note 2 de la p. 181.

2. *Auctoritate.* Voir la note 2 de la p. 92; *fide,* le secours moral de la personne à qui l'on se fie; *constantia,* la fermeté qui fait que l'on persévère dans ses résolusions.

3. *Polliceor ac defero.* « Je promets et j'offre. » Cicéron emploie souvent ces deux mots à la fois. Cf. *Epist. Famil.*, VI, VI, 13: *Filio tuo studium, officium, operam, laborem meum jam pridem et* pollicitus sum *et* detuli.

4. *Testorque.* Ce serment de Cicéron nous semble bien sujet à caution. Dans les *Philippiques* (XI, VIII, 18), vingt-trois ans plus tard, il devait désavouer sa conduite et prétendre mensongèrement que, si le pouvoir absolu avait été conféré à Pompée, la faute en était au seul Manilius: *De Cn. Pompeii imperiis, summi viri atque omnium principis, tribuni plebis turbulenti tulerunt.* — L'orateur ment ici quand il assure qu'il ne cherche pas à s'acquérir un appui dans la carrière des honneurs.

5. *Loco temploque.* Le mot *templum* indique toute enceinte consacrée. Les *Rostres*, tribune aux harangues, ainsi nommée des éperons des navires d'Antium qui y étaient fixés (*rostra*, *rodo*, ronger, becs d'oiseaux de proie, par suite, éperons de navire), étaient un lieu consacré. Cf. Tite-Live, VIII, XIV, 12: *Naves Antiatium... rostrisque earum suggestum in Foro exstructum adornari placuit : Rostraque id templum appellatum.* — Les statues d'Hercule et de Venus Genetrix se trouvaient auprès des Rostres.

6. *Amplitudine.* La considération qui résulte de la grandeur des charges remplies.

7. *Suscepisse.* Voir la note 5 de la p. 92.

mihi quæsisse videar, ut multas me etiam simultates partim obscuras, partim apertas intellegam, mihi non necessarias, vobis, non inutiles, suscepisse. Sed ego me hoc honore præditum, tantis vestris beneficiis affectum[1] statui, Quirites, vestram voluntatem, et rei publicæ dignitatem, et salutem provinciarum atque sociorum, meis omnibus commodis et rationibus præferre oportere.

IV. — LE « PRO CLUENTIO »

Cluentius Habitus avait obtenu la condamnation, pour tentative d'empoisonnement sur sa personne, d'Oppianicus, en 74, l'année même où il obtenait la condamnation de Scamander, accusé du même crime et défendu par Cicéron[2]. Oppianicus était mort en exil. En 66, le fils du défunt accusait Cluentius d'avoir empoisonné lui-même celui qu'il avait fait condamner en corrompant les juges, prétendait l'accusation.

Ce qui donne un caractère particulier à ce procès scandaleux, c'est qu'Oppianicus le père avait été l'un des maris de Sassia, mère de Cluentius, et que Sassia, désireuse de se débarrasser de son fils, excitait contre lui le jeune Oppianicus, fils de feu son mari. Cluentius n'était pas, semble-t-il, à l'abri de tout soupçon : plusieurs des juges d'Oppianicus le père avaient été condamnés comme prévaricateurs; il était donc permis à l'accusation de soutenir qu'ils avaient été coupables dans le procès d'Oppianicus du crime dont on les avait plus tard convaincus, à propos d'autres affaires. Coupable lui-même de corruption, Cluentius pouvait bien avoir aussi empoisonné son beau-père. C'était un personnage peu intéressant.

Heureusement pour Cicéron que les adversaires de Cluentius étaient de véritables bandits. Oppianicus le père avait commis toute espèce d'infamies. Sassia, épouse

1. *Affectum*. Voir la note 3 de la page 87. — Cicéron est accablé par les *beneficia* du peuple.
1. Voir page 13.

d'abord de Cluentius Habitus, père de l'accusé, avait épousé Melinus, mari de sa propre fille Cluentia, qu'elle avait contrainte au divorce; enfin, elle avait épousé Oppianicus le père. D'autre part, dans le but de se débarrasser de son fils Cluentius, témoin indigné de ses crimes, elle avait marié une fille qui lui était née de Melinus avec le jeune Oppianicus, à condition que celui-ci serait l'accusateur de Cluentius.

Cicéron profite habilement de l'infamie de Sassia et des deux Oppianicus pour plaider l'innocence de son client.

Exorde (i-iv). — L'orateur ne se dissimule pas les difficultés de la cause qu'il doit plaider; il exhorte les juges à écarter de leur esprit toute prévention, à apprécier comme nouvelle et inconnue d'eux l'affaire qu'il va leur exposer avec autant de clarté et de simplicité qu'il lui sera possible. Il prouvera — c'est là la Division :

1° Que Cluentius n'a pas corrompu les juges d'Oppianicus (v-li).

2° Que Cluentius n'a pas fait empoisonner Oppianicus (lii-lxxi).

Pour démontrer la première proposition, il prouvera :

a). Qu'Oppianicus était accusé de crimes énormes et manifestes (v-xvi).

b). Que liés par des arrêts antérieurs, les juges étaient forcés de condamner Oppianicus (xvii-xxii).

c). Que c'est Oppianicus qui a essayé de corrompre les juges (xxiii-li).

Quintilien [1] dit que l'on blâmait cette division en trois points, parce que si le troisième était bien établi, la preuve des deux autres devenait inutile : mais le développement des deux premières parties de l'argumentation avait le mérite de préparer les juges à la troisième, en les amenant peu à peu à reporter sur Oppianicus les préventions qu'ils avaient contre Cluentius.

Narration et Confirmation (v-lxviii).

Première partie : *Cluentius n'a pas corrompu les juges*

1. *Institut. Orat.*, IV, v, 11.

(V-LI). — Pour démontrer que Cluentius n'a pas corrompu les juges, l'orateur expose les crimes des accusateurs, des adversaires de Cluentius : ces crimes suffisaient bien à faire condamner Oppianicus.

Cicéron commence par raconter les infamies de la mère de son client (V-VI).

La mère de Cluentius.

V. A. Cluentius Habitus fuit pater hujusce[1] judices, homo non solum municipii Larinatis[2], ex quo erat, sed etiam regionis illius et vicinitatis, virtute, existimatione, nobilitate facile princeps. Is cum esset mortuus, Sulla et Pompeio consulibus[3], reliquit hunc annos XV natum, grandem autem et nubilem filiam, quæ brevi tempore post patris mortem nupsit A. Aurio Melino, consobrino[4] suo, adulescenti in primis, ut tum habebatur, inter suos et honesto et nobili. 12. Cum essent eæ nuptiæ plenæ dignitatis, plenæ concordiæ, repente est exorta mulieris importunæ[5] nefaria libido, non solum dedecore, verum etiam scelere conjuncta. Nam Sassia, mater hujus Habiti (mater enim a me, in omni causa, tametsi in hunc hostili odio et crudelitate est), mater, inquam, appellabitur : neque unquam illa ita de suo scelere et immanitate audiet, ut naturæ nomen amittat; quo enim est ipsum nomen amantius indulgentiusque maternum, hoc illius matris, quæ multos jam annos, et nunc cum maxime filium interfectum cupit, singulare

1. *Hujusce*. Le pronom de la première personne indique le client de Cicéron ; on a déjà vu de nombreux exemples de cet emploi de *hic*.

2. *Larinatis*. Larinum, municipe du Samnium, sur le territoire des Frentani.

3. *Consulibus*. L. Cornelius Sulla et Q. Pompeius Rufus furent consuls en 88, l'année même où commença la guerre contre Mithridate.

4. *Consobrino*. *Consobrinus* (de *soror*), cousin germain ; *sobrinus*, cousin issu de germains.

5. *Importunæ (portus, port ; opportunus*, qui conduit au port) a un sens fort : une femme d'un caractère détestable, cruel.

scelus majore odio dignum esse ducetis. Ea igitur mater Habiti, Melini illius adulescentis, generi sui, contra quam fas erat, amore capta, primo, neque id ipsum diu, quoquo modo poterat, in illa cupiditate continebatur; deinde ita flagrare cœpit amentia[1], sic inflammata ferri libidine, ut eam non pudor, non pudicitia[2], non pietas, non macula familiæ, non hominum fama, non filii dolor, non filiæ mæror[3] a cupiditate revocaret. 13. Animum adulescentis, nondum consilio ac ratione firmatum, pellexit iis omnibus rebus quibus illa ætas capi ac deliniri potest.

Filia, quæ non solum illo communi dolore muliebri[4] in ejus modi viri injuriis angeretur, sed nefarium matris pellicatum ferre non posset, de quo ne queri quidem se sine scelere posse arbitraretur, ceteros sui tanti mali ignaros esse cupiebat : in hujus amantissimi sui fratris manibus et gremio, mærore et lacrimis consenescebat[5]. 14. Ecce autem subitum divortium[6], quod solacium malorum omnium fore videbatur. Discedit a Melino Cluentia : ut in tantis injuriis, non invita; ut a viro, non libenter. Tum vero illa egregia ac præclara mater palam exsultare lætitia, triumphare gaudio cœpit, victrix filiæ, non libidinis. Itaque diutius suspicionibus obscuris lædi famam suam noluit : lectum illum genialem[7], quem biennio ante filiæ suæ nubenti straverat, in eadem

1. *Amentia.* Voir la note 2 de la p. 101.
2. *Pudor... pudicitia.* Voir la note 2 de la p. 179.
3. *Dolor,* souffrance en général ; *mæror,* chagrin profond, même radical, que *miser.*
4. *Dolore muliebri.* Elle éprouve plus que la douleur que toute femme abandonnée par son mari aurait éprouvée dans sa position.
5. *Consenescebat.* Elle vieillissait, elle se consumait de chagrin. Cette expression est fréquente dans Plaute ; cf. *Stichus,* II, I, v. 62: *Præ mærore adeo miser atque ægritudine* Consenui ; — *Captivi,* I, I, v. 32 : *Macesco.* consenesco *et tabesco miser.*
6. *Divortium.* Apparemment, un divorce par consentement mutuel, *divortium bona gratia,* puisque Cluentia quitte son mari *non invita.*
7. *Genialem.* Le lit nuptial, auquel la nouvelle épouse était conduite le soir de son mariage par la *pronuba.*

domo sibi ornari et sterni, expulsa atque exturbata filia, jubet. Nubit genero socrus, nullis auspicibus[1], nullis auctoribus[2], funestis ominibus[3] omnium.

VI. 15. O mulieris scelus incredibile, et, præter hanc unam, in omni vita inauditum ! o libididem effrenatam et indomitam ! o audaciam singularem ! non timuisse, si minus vim deorum, hominumque famam, at illam ipsam noctem facesque illas nuptiales[4], non limen cubiculi[5], non cubile filiæ, non parietes denique ipsos, superiorum testes nuptiarum ? Perfregit ac prostravit omnia cupiditate ac furore : vicit pudorem libido, timorem audacia, rationem amentia. 16. Tulit hoc commune dedecus familiæ[6], cognationis, nominis, graviter filius ; augebatur autem ejus molestia cotidianis querimoniis et assiduo fletu sororis. Statuit tamen nihil sibi in tantis injuriis ac tanto scelere matris, gravius esse faciendum, quam ut illa ne uteretur, ne, quæ videre sine summo animi dolore non poterat, ea, si matre uteretur, non solum videre, verum etiam probare suo judicio putaretur.

17. Initium quod huic cum matre fuerit simultatis, audistis. Pertinuisse hoc ad causam, tum, cum reliqua cognoveritis, intellegetis. Nam illud me non præterit, cujuscumque modi sit mater, tamen in judicio

1. *Auspicibus*. *L'auspicium* (*avis, spicium*), procédé de divination par l'inspection du vol des oiseaux, était pratiqué par les *auspices*, au moment du mariage.

2. *Auctoribus*. Considérée par la loi romaine comme perpétuellement mineure, la femme étai toujours soumise à l'*autorité* d'un tuteur qui lui permettait ou lui refusait de se marier. Voir la note 1 de la p. 239.

3. *Ominibus*. L'*omen* est le présage que l'on prend au début de tout acte important. Voir les *funesta omina* qui se produisent au moment du mariage furtif d'Énée avec Didon, qui a Junon pour *pronuba*. (*En.*, IV, v. 166 et suiv.)

4. *Nuptiales*. Les cinq flambeaux qu'on portait devant la nouvelle épouse alors qu'elle était conduite à la maison nuptiale.

5. *Limen cubiculi*. Le seuil de la chambre nuptiale que la nouvelle épouse, portée dans les bras de ses parents, devait franchir sans y toucher, ce qui eût été un sacrilège, le seuil étant consacré à Vesta, déesse vierge.

6. *Familiæ*. Voir la note 4 de la page 94.

filii de turpitudine parentis dici vix oportere. Non essem ad ullam causam idoneus, judices, si hoc, quod in communibus hominum sensibus atque in ipsa natura positum atque infixum est, id ego, qui ad hominum pericula defendenda adjungerer, non viderem. Facile intellego, non modo reticere homines parentum injurias, sed etiam animo æquo ferre oportere. Sed ego ea, quæ ferri possunt, ferenda; quæ taceri, tacenda esse, arbitror. 18. Nihil in vita vidit calamitatis A. Cluentius, nullum periculum mortis [1] adiit, nihil mali timuit, quod non totum a matre esset conflatum et profectum. Quæ hoc tempore sileret omnia, atque ea, si oblivione non posset, tamen taciturnitate sua tecta esse pateretur; sed vero sic agitur, ut prorsus reticere nullo modo possit. Hoc enim ipsum judicium, hoc periculum, illa accusatio, omnis testium copia, quæ futura est, a matre initio est adornata [2], a matre hoc tempore instruitur, atque omnibus ejus opibus et copiis comparatur: ipsa denique nuper Larino, hujus opprimendi causa, Romam advolavit. Præsto est mulier audax, pecuniosa, crudelis; instituit accusatores, instruit testes; squalore [3] hujus et sordibus lætatur; exitium exoptat; sanguinem suum profundere omnem cupit, dum modo profusum hujus ante videat.

Hæc nisi omnia perspexeritis in causa, temere a nobis illam appellari putatote [4]. Sin erunt et aperta et nefaria, Cluentio ignoscere debebitis, quod hæc a me dici patiatur. Mihi ignoscere non deberetis, si tacerem.

1. *Periculum mortis*. Construction fréquente chez Cicéron. Cf. *Pro Cæcina*, XXXIX, 83 : *periculum mortis*; — *Pro Archia*, VI, 14 : *pericula mortis*.

2. *Adornata*. *Adorno* a le sens spécial de « préparer avec soin pour un but déterminé. » Le sens de *suborno* (voir p. 238, n. 2) est un peu différent.

3. *Squalore*. Pour émouvoir la compassion, les accusés se montraient au Forum couverts de vêtements de deuil.

4. *Putatote*. Cet impératif futur a plus de force que l'impératif présent *putate*.

L'orateur passe ensuite à l'énumération des crimes énormes et manifestes d'Oppianicus (VII-XVII).

Les crimes d'Oppianicus.

VII... 21. Larinas quædam fuit Dinæa, socrus Oppianici, quæ filios habuit M. et N. Aurios, et Cn. Magium [1], et filiam Magiam [2], nuptam Oppianico. M. Aurius adulescentulus, bello Italico [3] captus apud Asculum [4], in Q. Sergii senatoris, ejus qui inter sicarios [5] damnatus est, manus incidit, et apud eum in ergastulo [6] fuit. N. autem Aurius, frater ejus mortuus est, heredemque Cn. Magium, fratrem suum, reliquit [7]. Postea Magia, uxor Oppianici, mortua est. Postremo, unus, qui reliquus erat Dinææ filius, Cn. Magius, est mortuus. Is heredem fecit illum adulescentem Oppianicum, sororis suæ filium, eumque partiri [8] cum Dinæa matre jussit. Interim venit index

1. *Magium*. Ce Magius était le fils de Magius et de Dinæa ; les deux Aurius, Marcus et Numerius, étaient les fils nés d'un autre mariage de Dinæa avec un certain Aurius.

2. *Magiam*. Oppianicus avait eu six femmes : 1° Novia, dont il sera question plus tard ; 2° Papia, qu'il avait apparemment répudiée, et qui vivait encore ; 3° Cluentia, tante paternelle de l'accusé Cluentius ; 4° Magia, sœur de Cn. Magius et demi-sœur des Aurius, de laquelle il eut un fils, C. Oppianicus ; 5° la veuve de Cn. Magius, son beau-frère ; 6° Sassia, mère de ce même Cluentius.

3. *Bello Italico*. La guerre Sociale, où les habitants de Larinum combattaient contre les Romains.

4. *Asculum*, ville principale du Picenum.

5. *Sicarios* (*sica*, poignard). Le sénateur Q. Sergius qui fut condamné parmi des gens prévenus d'assassinat (*inter sicarios*), n'est pas autrement connu.

6. *Ergastulo* (ἐργαστήριον). C'est la maison de force pour les esclaves. Sergius commet un abus de pouvoir en renfermant dans l'ergastulum, avec des esclaves criminels, un prisonnier de guerre qui avait le droit d'être échangé contre un prisonnier romain. N. Aurius est donc *in servitute*, c'est-à-dire esclave en fait, quoique libre en droit.

7. *Reliquit*. N. Aurius mourut après avoir institué héritier son demi-frère Cn. Magius.

8. *Partiri*. Cn. Magius institue héritier son neveu Oppianicus à charge que celui-ci partage avec Dinæa, mère du testateur. Dinæa, légataire partiaire, a la moitié de l'héritage ; mais, seul héritier en droit, le jeune Oppianicus est le seul représentant du défunt, et comme tel, seul responsable des dettes qui pouvaient grever la succession.

ad Dinæam, neque obscurus, neque incertus, qui nuntiaret ei filium ejus, M. Aurium, vivere, et in agro Gallico esse in servitute. 22. Mulier, amissis liberis, cum unius recuperandi filii spes esset ostentata, omnes suos propinquos, filiique sui necessarios [1] convocavit, et ab eis flens petivit ut negotium susciperent, adulescentem investigarent, sibi restituerent eum filium, quem tamen unum ex multis fortuna reliquum esse voluisset. Hæc cum agere instituisset, oppressa morbo est. Itaque testamentum fecit ejus modi, ut illi filio H S cccc millia [2] legaret, heredem institueret eumdem illum Oppianicum [3], nepotem suum. Atque iis diebus paucis est mortua. Propinqui tamen illi, quem ad modum viva Dinæa instituerant, ita, mortua illa, ad investigandum M. Aurium cum eodem illo indice in agrum Gallicum profecti sunt.

VIII. 23. Interim Oppianicus, ut erat, sicuti ex multis rebus reperietis, singulari scelere [4] et audacia, per quemdam Gallicanum [5], familiarem suum, primum illum indicem pecunia corrupit; deinde ipsum M. Aurium, non magna jactura facta, tollendum interficiendumque curavit. Illi autem, qui erant ad propinquum investigandum et recuperandum profecti, litteras Larinum ad Aurios, illius adulescentis suosque necessarios, mittunt sibi difficilem essse investigandi rationem, quod intellegerent indicem ab Oppianico esse corruptum. Quas litteras A. Aurius, vir fortis et experiens [6] et domi nobilis et M. illius Aurii propin-

1. *Necessarios.* Voir la note 1 de la p. 103; *propinquos.* Voir la note 2 de la p. 165.

2. *H S cccc. millia,* 400.000 sesterces environ 80.000 fr.

3. *Oppianicum.* Le jeune Oppianicus est l'héritier responsable de la succession de Dinæa, à la charge de payer 400.000 sesterces à M. Aurius ; il est déjà l'héritier de Cn. Magius, héritier lui-même de M. Aurius. C'est donc entre les mains de l'accusateur de Cluentius que se trouve réunie toute la fortune de la famille.

4. *Scelere.* Voir la n. 6 de la p. 86.

5. *Gallicanum.* Un habitant de la Gaule Cisalpine.

6. *Experiens.* Cet A. Aurius, homme expérimenté et courageux, est un proche parent des frères Aurius.

quus, in foro, palam, multis audientibus, cum adesset Oppianicus, recitat, et clarissima voce, se nomen Oppianici, si interfectum M. Aurium esse comperisset, delaturum [1] esse testatur. 24. Interim brevi tempore, illi qui erant in Galliam profecti, Larinum revertuntur : interfectum esse M. Aurium renuntiant. Animi non solum propinquorum, sed etiam omnium Larinatium odio Oppianici et illius adulescentis misericordia commoventur. Itaque cum A. Aurius, is qui antea denuntiarat, clamore hominem ac minis insequi cœpisset, Larino profugit, et se in castra clarissimi viri, Q. Metelli [2], contulit. 25. Post illam autem fugam, sceleris et conscientiæ testem [3], nunquam se judiciis nunquam legibus, nunquam inermem inimicis committere ausus est. Sed per illam L. Sullæ vim atque victoriam [4], Larinum in summo timore omnium cum armatis advolavit : quatuorviros [5], quos municipes fecerant, sustulit; se a Sulla et tres præterea factos esse dixit; et ab eodem sibi esse imperatum, ut A. Aurium illum, qui sibi delationem nominis

1. *Delaturum.* Voir la note 4 de la p. 102. — Oppianicus, le père, avait tout intérêt à supprimer M. Aurius; en effet, si aucune preuve n'établissait que M. Aurius avait survécu à sa mère, le legs qui lui était fait par cette dernière devenait caduc et les héritiers de M. Aurius étaient mis dans l'impossibilité de réclamer les 400.000 sesterces au jeune Oppianicus.

2. *Q. Metelli.* Préteur en 89, consul en 80 avec Sylla, dont il était un des plus dévoués partisans, Q. Cæcilius Metellus, surnommé Pius à cause de la piété dont il fit preuve pour obtenir le rappel de son père, Q. Metellus Numidicus, le vainqueur de Jugurtha, exilé par le tribun de la plèbe Saturninus, commandait une armée en Afrique au moment où Oppianicus se réfugia dans son camp, c'est-à-dire quelque temps avant la victoire définitive que Sylla remporta sur le parti de Marius, en 81.

3. *Testem.* Dans le *Pro Milone*, étudiant la conduite de l'accusé après le meurtre de Clodius (XXII, 61-63), Cicéron démontre, au contraire, que le retour de Milon à Rome, sa tranquillité d'esprit, sa confiance, tout témoigne en faveur de son innocence : *Milonem... nullo metu perterritum, nulla conscientia exanimatum.* Voir la note 7 de la p. 233.

4. *L. Sullae vim atque victoriam.* Au moment où la victoire de Sylla se manifestait par des violences.

5. *Quatuorviros.* Les municipes élisaient des magistrats locaux qu'on appelait, suivant leur nombre, *duumviri, triumviri, quatuorviri, seviri, octoviri.* Oppianicus se met à la tête d'une commission municipale imposée à Larinum par le dictateur Sylla.

et capitis periculum ostentarat, et alterum A. Aurium, et ejus L. filium, et Sex. Vibium, quo sequestre [1] in illo indice corrumpendo dicebatur esse usus, proscribendos [2] interficiendosque curaret. Itaque, illis crudelissime interfectis, non mediocri ab eo ceteri proscriptionis et mortis metu tenebantur. His rebus in causa judicioque patefactis, quis est qui illum absolvi potuisse arbitretur?

IX. Atque hæc parva sunt : cognoscite reliqua, ut non aliquando condemnatum esse Oppianicum, sed aliquamdiu incolumem fuisse miremini.

26. Primum videte hominis audaciam. Sassiam in matrimonium ducere, Habiti matrem, illam cujus virum A. Aurium [3] occiderat, concupivit. Utrum impudentior hic, qui postulet, an crudelior illa, si nubat, difficile dictu est. Sed tamen utriusque humanitatem constantiamque cognoscite. 27. Petit Oppianicus ut sibi Sassia nubat, et id magnopere contendit. Illa autem non admiratur audaciam, non impudentiam aspernatur, non denique illam Oppianici domum, viri sui sanguine redundantem, reformidat; sed quod haberet tres ille filios, idcirco se ab iis nuptiis abhorrere respondit. Oppianicus, qui pecuniam Sassiæ concupivisset, domo sibi quærendum remedium existimavit ad eam moram, quæ nuptiis afferebatur. Nam, cum haberet ex Novia infantem filium, alter autem ejus filius, Papia natus Teani Apuli [4], quod abest a Larino

1. *Sequestre.* Le séquestre est la tierce personne chargée de corrompre les juges, les électeurs, etc., et entre les mains de laquelle est déposé l'argent, prix de la corruption. — Oppianicus englobe dans ses vengeances tous ceux qui tiennent de près ou de loin à la famille qu'il veut dépouiller.

2. *Proscribendos.* Voir la note 1 de la p. 6. La mort suivait de près la proscription.

3. *A. Aurium.* Sassia avait déjà épousé Cluentius Habitus, père de l'accusé, et A. Aurius Melinus, mari de sa propre fille Cluentia. Cet A. Aurius Melinus ne doit pas être le même que le *vir experiens et fortis*, (voir la note 6 de la p. 262), qui a dénoncé Oppianicus ; Melinus est un autre membre de la famille.

4. *Teani Apuli.* Teanum d'Apulie, ville voisine de Larinum ; il y avait, en Campanie, sur la voie

xviii millia passuum [1], apud matrem educaretur, arcessit subito sine causa puerum Teano; quod facere nisi ludis publicis, aut festis diebus, antea non solebat. Mater, nihil mali misera suspicans, mittit. Ille se Tarentum proficisci cum simulasset, eo ipso die puer, hora undecima [2] cum valens in publico visus esset, ante noctem mortuus, et postridie, antequam luceret [3], combustus est. 28. Atque hunc tantum mærorem matri prius hominum rumor, quam quisquam ex Oppianici familia renuntiavit. Illa cum uno tempore audisset sibi non solum filium, sed etiam exsequiarum munus ereptum, Larinum confestim exanimata venit, et ibi de integro funus jam sepulto filio fecit. Dies nondum decem intercesserant, cum ille alter filius infans necatur [4]. Itaque nubit Oppianico continuo Sassia, lætanti jam animo, et spe optima confirmato : nec mirum, quæ se non nuptialibus donis, sed filiorum funeribus esse delinitam videret. Ita, quod ceteri propter liberos pecuniæ cupidiores solent esse, ille propter pecuniam liberos amittere jucundum esse duxit.

Mais l'orateur ne peut insister sur le détail des infamies d'Oppianicus; il va les énumérer à la hâte; une rapide Narration, dont toutes les assertions sont confirmées par des preuves à l'appui, présente Oppianicus comme un scélérat, coutumier du meurtre et de l'empoisonnement (x-xvi).

Cicéron démontre ensuite que, liés par des arrêts antérieurs, les juges étaient forcés de condamner Oppianicus.

Appienne, une ville homonyme, Teanum Sidicinum.

1. *Passuum.* Dix-huit mille pas valent 26,550 mètres.

2. *Hora undecima.* Une heure avant le coucher du soleil.

3. *Luceret.* « Avant qu'il fît jour. » Cicéron emploie souvent dans ce sens et impersonnellement le verbe *luceo.*

4. *Necatur.* Oppianicus agit comme Catilina, au dire de Salluste (*Catilina,* xv) devait agir : *Captus amore Aureliæ Orestillæ, cujus præter formam nihil unquam bonus laudavit, quod ea nubere illi dubitabat, timens privignum adulta ætate, pro certo creditur, necato filio, vacuam domum scelestis nuptiis fecisse.*

Cicéron rappelle comment, trompé lui-même par la manière dont les faits lui étaient présentés, il consentit à prendre la défense d'un affranchi nommé Scamander qui avait tenté d'empoisonner Cluentius [1]. Il perdit son procès et il le méritait, s'étant chargé à la légère d'une mauvaise cause. Mais, bientôt après, Cluentius accusa Fabricius, l'instigateur de Scamander; et, mieux éclairé cette fois, Cicéron refusa de prendre la défense de Fabricius qui dut remettre ses intérêts aux mains des frères Cæpasius [2], avocats sans conscience et souvent grotesques (XVII-XXII).

Un avocat grotesque.

XXI. Nam hoc prope iniquissime comparatum est, quod in morbis corporis, ut quisque est difficillimus, ita medicus nobilissimus atque optimus quæritur, in periculis capitis [3], ut quæque causa difficillima est, ita deterrimus obscurissimusque patronus [4] adhibetur; nisi forte hoc causæ est, quod medici nihil præter artificium, oratores etiam auctoritatem præstare debent. 58. Citatur reus, agitur causa; paucis verbis accusat, ut de re judicata, Cannutius. Incipit longo et alte petito prooemio respondere major Cæpasius. Primo attente auditur ejus oratio. Erigebat animum jam demissum et oppressum Oppianicus. Gaudebat ipse Fabricius. Non intellegebat animos judicum, non illius eloquentia, sed defensionis impudentia commoveri. Posteaquam de re cœpit dicere, ad ea quæ erant in causa, addebat etiam ipse nova quædam vulnera [5], ut, quan-

1. Voir page 13.

2. Le *Brutus* (LXIX, 242), apprécie durement les Cæpasius : *Eodem tempore, C. et L. Cæpasii fratres fuerunt, qui, multa opera, ignoti homines et repentini, quæstores celeriter facti sunt, oppidano quodam et incondito genere dicendi.*

3. *Periculis capitis.* Voir la note 1 de la p. 260.

4. *Patronus.* Voir la note 4 de la p. 84.

5. *Vulnera.* Les sottises que débitait Cæpasius contribuaient à rendre encore plus malade la cause de Fabricius, témoin à charge contre Cluentius, attaqué par l'orateur P. Cannutius, dont Cicéron fait l'éloge dans le Brutus (LVI, 205).

quam sedulo faciebat, tamen interdum non defendere, sed prævaricari [1] accusationi videretur. Itaque cum callidissime se dicere putaret, et cum illa verba gravissima ex intimo artificio deprompsisset : *Respicite, judices, hominum fortunas; respicite dubios variosque casus; respicite C. Fabricii senectutem;* cum hoc, *Respicite,* ornandæ orationis causa sæpe dixisset, respexit ipse ; at C. Fabricius a subselliis, demisso capite, discesserat. 59. Hic judices ridere [2], stomachari atque acerbe ferre patronus, causam sibi eripi, et se cetera de illo loco, *Respicite, judices*, non posse dicere : nec quidquam propius est factum, quam ut illum persequeretur, et collo obtorto ad subsellia [3] reduceret, ut reliqua posset perorare. Ita tum Fabricius, primum suo judicio, quod est gravissimum, deinde legis vi et sententiis judicum est condemnatus.

L'orateur s'attache ensuite à démontrer que c'est Oppianicus lui-même qui a essayé de corrompre les juges (XXIII-LI). En effet, Cluentius, dont les accusations avaient été suivies de succès, n'aurait eu aucun intérêt à recourir à la corruption. C'est Oppianicus dont la cause, dont la vie même étaient en péril, qui devait essayer de corrompre les juges et qui, en réalité, l'a essayé. Cicéron prouve que Staienus, l'un des juges, a, moyennant finances, vendu son suffrage et acheté en faveur d'Oppianicus celui de plusieurs de ses collègues. Voilà des preuves contre Oppianicus; contre Cluentius on n'a que des présomptions sans valeur, dues à des ennemis. Mais, dit-on, les censeurs ont sévi contre Junius [4] et d'autres juges qui avaient condamné

1. *Prævaricari*. L'avocat semblait être de connivence avec l'accusateur. *Prævaricor* dérive, en effet, du verbe *varico,* « écarter les jambes », et signifie au propre « dévier, ne pas marcher droit ».

2. *Ridere*. Les juges ont ri : ils sont désarmés. Quintilien (*Inst. Or.*, VI, III, 39-40), tout en admirant ce développement qu'il trouve très adroit, prétend qu'il n'y a rien de vrai dans ce récit, excepté la fuite de Fabricius : toutes les phrases malencontreuses attribuées à l'avocat seraient inventées pour le rendre ridicule.

3. *Subsellia* (*sedeo, sella*). Ce mot signifie à la fois les sièges des juges, les bancs des accusés et ceux des accusateurs.

4. Ce Junius ne semble pas être le même personnage que le Junius

Oppianicus. Cette mauvaise note des censeurs ne préjuge rien contre Cluentius : car leurs notes n'ont jamais été nommées des jugements ni regardées comme tels.

Les arrêts des censeurs sont révocables[1].

XLII. 117. Sequitur id, quod illi judicium appellant, majores autem nostri nunquam neque judicium nominarunt, neque proinde ut rem judicatam observaverunt, animadversionem[2] atque auctoritatem censoriam. Qua de re antequam dicere incipio[3], perpauca mihi de meo officio verba facienda sunt, ut a me cum hujusce periculi, tum ceterorum quoque officiorum et amicitiarum ratio conservata esse videatur. Nam mihi cum viris fortibus qui censores proxime[4] fuerunt, ambobus est amicitia. Cum altero vero (sicuti plerique vestrum sciunt) magnus usus et summa utriusque officiis constituta necessitudo[5] est. 118.

qui avait plaidé la cause de Quinctius avant Cicéron.

1. « Il y a dans le plaidoyer *pro Cluentio* une longue et intéressante digression sur les effets de la *nota censoria*. L'avocat oppose avec soin l'*ignominia* qui résulte de la décision des censeurs à l'opprobre qui vient d'un *judicium turpe*. Il essaie de prouver, non sans raison, que la décision du censeur n'a pas l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle ne lie ni le peuple, ni les préteurs, ni les censeurs eux-mêmes. » (G. May et H. Becker, *ouvr. cité*, p. 91-92.)

2. *Animadversionem*. La punition appelée d'ordinaire *nota censoria* que l'autorité des censeurs leur confère le droit d'infliger pour des crimes commis. Cf. *De Officiis*, III, XXXI, 111 : *Indicant hoc notiones animadversionesque censorum qui nulla de re diligentius quam de jure jurando judicabant.*

3. *Incipio*. L'entrée en matière qui prépare et justifie cette digression est qualifiée par Quintilien (IV, I, 75) d'exorde spécial à un développement qui doit porter la conviction dans l'âme des juges : *In ipsis etiam probationibus multa funguntur procemii vice, ut facit Cicero pro Cluentio dicturus contra censores.*

4. *Proxime*. Les mêmes censeurs sont nommés *proximi censores* dans le *Pro Archia* (V, 11). Il s'agit des deux hommes qui viennent d'exercer la censure, L. Gellius Poplicola et Cn. Lentulus Clodianus qui étaient entrés en charge l'an 70, sous le consulat de Cn. Pompeius Magnus et de M. Licinius Crassus. Ces deux censeurs chassèrent du Sénat soixante-quatre sénateurs, parmi lesquels ceux que l'on accusait de s'être laissé corrompre par Cluentius, et de plus Lentulus Sura et Curius qui furent complices de Catilina, C. Antonius qui fut consul avec Cicéron.

5. *Necessitudo*. Voir la note 1 de la p. 103. Il s'agit ici d'une de ces amitiés qui rendent aussi intimes que la parenté. C'est Gellius Poplicola qui était le *necessarius* de Cicéron.

Quare, quidquid de subscriptionibus[1] eorum mihi dicendum erit, eo dicam animo, ut omnem orationem meam non de illorum facto, sed de ratione censoria[2] habitam existimari velim. A Lentulo autem, familiari meo, qui a me, pro eximia sua virtute summisque honoribus quos a populo Romano adeptus est, honoris causa[3] nominatur, facile hoc, judices, impetrabo, ut, quam, ipse adhibere consuevit in amicorum periculis cum fidem et diligentiam, tum vim animi, libertatemque dicendi, ex hac mihi concedat, ut tantum mihi sumam quantum sine hujus periculo præterire non possim. A me tamen, ut æquum est, omnia caute pedetentimque[4] dicentur, ut neque fides hujus defensionis relicta, neque cujusquam aut dignitas læsa aut amicitia violata esse videatur.

119. Video igitur, judices, animadvertisse censores in judices quosdam illius consilii[5] Juniani, cum istam ipsam causam subscriberent. Hic illud primum commune proponam, nunquam animadversionibus censoriis hanc civitatem ita contentam, ut rebus judicatis, fuisse. Neque in re nota consumam tempus; exempli causa ponam unum illud, C. Getam[6] cum a L. Metello et Cn. Domitio censoribus ex senatu ejectus esset, censorem esse ipsum postea factum : et, cujus mores erant a censoribus reprehensi, hunc postea et populi Romani, et eorum qui in ipsum animadverterant, moribus præfuisse. Quod si illud judicium putaretur, ut ceteri, turpi judicio[7] damnati, in perpetuum omni honore ac dignitate privantur, sic hominibus igno-

1. *Subscriptionibus.* Notes rédigées par le censeur et destinées à motiver l'*animadversio* ou *nota censoria.*

2. *Ratione censoria.* Voir la note 3 de la p. 125.

3. *Honoris causa.* Voir la note 6 de la p. 117.

4. *Pedetentimque.* Voir la note 6 de la p. 134.

5. *Consilii.* Les membres du tribunal qui assistaient Junius.

6. *Getam.* C. Licinius Geta, consul en 116, chassé du Sénat, en 115, par les censeurs Cn. Domitius et L. Metellus, fut lui-même censeur avec Q. Fabius Maximus Allobrogicus, en 108.

7. *Turpi judicio.* Voir la note 1 de la p. 268.

minia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam[1] reditus esset. **120.** Nunc, si quem Cn. Lentuli aut L. Gelli libertus[2] furti condemnarit, is, omnibus ornamentis amissis, nunquam ullam honestatis suæ partem recuperabit; quos autem ipse L. Gellius et Cn. Lentulus, duo censores, clarissimi viri, sapientissimique homines, furti et captarum pecuniarum nomine notaverunt, ii non modo in senatum redierunt, sed etiam illarum ipsarum rerum judiciis absoluti sunt.

XLIII. Neminem voluerunt majores nostri non modo de existimatione[3] cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios[4] convenisset. Quapropter in omnibus legibus quibus exceptum est, de quibus causis aut magistratum capere non liceat, aut judicem legi, aut alterum accusare, hæc ignominiæ causa[5] prætermissa est. Timoris enim causam, non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt. **121.** Itaque non solum illud ostendam, quod jam videtis, populi Romani suffragiis[6] sæpe numero censorias subscriptiones esse sublatas, verum etiam judiciis eorum, qui jurati statuere majore cum religione et diligentia debuerunt.

1. *Curiam.* Voir la note 1 de la p. 117.

2. *Libertus.* Qu'un humble personnage tel qu'un affranchi de l'un des censeurs fasse condamner pour vol un citoyen, ce citoyen ne pourra être réhabilité; mais les censeurs eux-mêmes n'ont pas le pouvoir par leur *nota censoria* de prononcer une condamnation qu'aucune réhabilitation n'effacera.

3. *Existimatione.* Voir la note 1 de la p. 99. L'*existimatio* désigne la considération dont un citoyen est entouré; elle peut être atteinte par le *judicium turpe*, par l'*ignominia,* résultant de la *nota censoria,* par l'*infamia,* résultant des prescriptions de la loi; enfin, par les édits des préteurs.

4. *Adversarios.* C'est un principe du droit public de Rome qu'un citoyen ne peut pas être jugé par un juge que les parties adverses n'ont pas librement choisi. Tout juge qui n'a pas été récusé est regardé comme agréé.

5. *Ignominiæ causa.* L'*animadversio censoria* n'entraîne que la flétrissure, l'*ignominia.* Voir la note 1 de la p. 268.

6. *Suffragiis* C'est ainsi que les suffrages du peuple en élevant C. Licinius Geta à la censure ont infirmé l'*animadversio* des censeurs qui l'avaient noté d'ignominie.

Primum judices, senatores, equitesque Romani in compluribus jam reis, quos contra leges pecunias accepisse subscriptum est, suæ potius religioni quam censorum opinioni paruerunt. Deinde prætores urbani, qui jurati debent optimum quemque in lectos judices[1] referre, nunquam sibi ad eam rem censoriam ignominiam impedimento esse oportere duxerunt. 122. Censores denique ipsi sæpe numero superiorum censorum judiciis (si ista judicia appellare vultis) non steterunt. Atque etiam ipsi inter se censores sua judicia tanti esse arbitrantur, ut alter alterius judicium non modo reprehendat, sed etiam rescindat[2]; ut alter de senatu moveri velit, alter retineat, et ordine amplissimo dignum existimet; ut alter in ærarios[3] referri aut tribu moveri[4] jubeat, alter vetet. Quare qui vobis in mentem venit, hæc appellare judicia, quæ a populo rescindi, ab juratis judicibus repudiari, a magistratibus neglegi, ab iis qui eamdem potestatem

1. *Lectos judices.* Les juges inscrits par le préteur sur l'*album judicum* sont *judices lecti* ou *selecti.* Le préteur ne faisait figurer sur cette liste que des noms honorables, dignes d'être donnés comme exemples. Horace (*Sat.*, I, IV, v. 122) cite comme une autorité *unum ex judicibus selectis.*

2. *Rescindat.* Valère Maxime, dans le chapitre de son ouvrage consacré à la « censoria severitas » (II, IX, 6) cite même l'exemple de deux censeurs, Claudius Nero et Livius Salinator, qui, exerçant ensemble la magistrature pendant la deuxième guerre Punique, se notèrent mutuellement d'ignominie.

3. *Ærarios.* Les *cives ærarii* (qu'il ne faut pas confondre avec les *tribuni ærarii*, payeurs publics) sont les citoyens de la basse classe qui ne payent en fait d'impôt qu'une capitation (*æs*) et n'ont pas droit de suffrage. Les censeurs faisaient passer dans cette classe les citoyens qu'ils chassaient de de leurs tribus. On trouve dans Tite-Live de nombreux exemples de cette dégradation imposée par les censeurs. Cf. XXIV, XVIII : *Tribuque moti omnes ærarii facti.* — XLII, X : *Omnes quos senatu moverunt quibusque equos ademerunt, censores ærarios fecerunt et tribu moverunt.*

4. *Tribu moveri.* Divisé à l'origine en trois tribus, le peuple romain en comprenait trente-cinq depuis les guerres Puniques. Les tribus rustiques, composées en majorité de propriétaires, étaient plus considérées que les tribus urbaines où les affranchis entraient une fois devenus citoyens. Il faut bien remarquer que *tribu movere* ne signifie pas faire passer un citoyen d'une tribu plus considérée dans une tribu moins estimée, mais bien l'exclure de toutes les tribus, le mettre au rang des *ærarii*, ce qui entraîne la perte du droit de suffrage.

adepti sunt commutari, inter collegas discrepare videatis?.....

... XLVIII. 133... Qua de re tota si unum factum ex omni antiquitate protulero, plura non dicam. 134. Non enim mihi exemplum summi et clarissimi viri, P. Africani[1], prætereundum videtur. Qui cum esset censor, et in equitum censu C. Licinius Sacerdos[2] prodiisset, clara voce, ut omnis contio audire posset, dixit, « se scire illum verbis conceptis pejerasse[3]. Si qui contra vellet dicere, usurum esse cum suo testimonio ». Deinde cum nemo contra diceret, jussit equum traducere[4]. Ita is, cujus arbitrio et populus Romanus, et exteræ gentes contentæ esse consuerant, ipse sua scientia ad ignominiam alterius contentus non fuit. Quod si hoc Habito facere licuisset, facile, illis ipsis judicibus, et falsæ suspicioni, et invidiæ populariter excitatæ restitisset.

La partie adverse prétend qu'en plaidant pour Cluentius Cicéron se contredit lui-même puisqu'il a jadis mis au nombre des arrêts condamnés par l'opinion publique celui de Junius. Mais le défenseur de Cluentius justifie, par une série de raisonnements et d'exemples plus intéressants et subtils que convaincants, le droit qu'un avocat possède de se contredire lui-même.

1. *P. Africani*. V. la n. 1 de la p. 128.
2. *C. Licinius Sacerdos*. Probablement un ancêtre de C. Licinius Sacerdos, prêteur de l'an 75 (*In Verr.*, (II) I, XLI, 104), *innocentissimus homo* (*In Verr.*, (II) III, L, 119), prédécesseur de Verrès dans la propréture de Sicile. Voir p. 174.
3. *Verbis conceptis pejerasse*. Il avait commis un parjure dans un serment solennel. Le commentateur de Virgile, Servius (*ad Æn.*, XII, v. 13) explique : *Concepta verba dicuntur jurandi formula quam nobis transgredi non licet*.
4. *Equum traducere*. C'est ainsi que le censeur indique à un chevalier qu'il le maintient dans l'ordre équestre. Voir, à propos de l'argument que Cicéron tire de cette anecdote, Quintilien, *Inst. Orat.*, V, XI, 13.

Cicéron justifie ses contradictions comme avocat [1].

L. 138... Est etiam reliqua permagna auctoritas, quam ego turpiter pæne præterii. Mea enim esse dicitur. Recitavit ex oratione [2] nescio qua Accius [3], quam meam esse dicebat, cohortationem quamdam judicum ad honeste judicandum, et commemorationem cum aliorum judiciorum, quæ probata non essent, tum illius ipsius judicii Juniani; proinde quasi ego non ab initio, hujus defensionis dixerim invidiosum illud judicium fuisse : aut, cum de infamia judiciorum disputarem, potuerim illud, quod tam populare esset, illo tempore præterire. 139. Ego vero, si quid ejus modi dixi, neque cognitum commemoravi, neque pro testimonio dixi; et illa oratio potius temporis mei [4], quam judicii et auctoritatis fuit. Cum enim accusarem, et mihi initio proposuissem ut animos et populi Romani et judicum commoverem, cumque omnes offensiones judiciorum, non ex mea opinione, sed ex hominum rumore [5] proferrem, istam rem, quæ tam populariter esset agitata, præterire non potui.

Sed errat vehementer, si quis in orationibus nostris, quas in judiciis habuimus, auctoritates nostras consignatas se habere arbitratur. Omnes enim illæ

1. « On opposait Cicéron à Cicéron. Celui-ci repousse cet argument et fait l'aveu suivant qu'il est bon de retenir... Il ne faut donc pas considérer toutes les argumentations de Cicéron sur des matières de droit comme contenant l'exposition d'une doctrine toujours certaine. » (G. de Caqueray, *ouvr. cité,* p.320.)

2. *Nescio qua.* Si les adversaires de Cicéron font allusion à un discours que nous possédons, cette allusion peut s'appliquer au ch. XIII de la Première Action contre Verrès, au ch. LXI du premier plaidoyer de la Deuxième Action, ou encore au ch. X du *Pro Cæcina.*

3. *Accius.* L'accusation était soutenue par Titus Accius, originaire de Pisaure près d'Ariminium, personnage qui n'est connu que par cette mention de Cicéron : *T. Accium Pisaurensem, cujus accusationi respondi pro A. Cluentio, qui accurate dicebat et satis copiose. (Brutus,* LXXVIII, 271.)

4. *Temporis mei.* Voir la note 4 de la p. 123.

5. *Rumore.* Le vain bruit de la foule (voir la note 3 de la p. 173) s'oppose à *opinio,* l'avis raisonné.

orationes causarum et temporum sunt, non hominum ipsorum aut patronorum. Nam, si causæ ipsæ pro se loqui possent, nemo adhiberet oratorem [1]. Nunc adhibemur ut ea dicamus, non quæ nostra auctoritate constituantur, sed quæ ex re ipsa causaque ducantur. 140. Hominem ingeniosum, M. Antonium[2] aiunt solitum esse dicere, « idcirco se nullam unquam orationem scripsisse, ut si quid aliquando non opus esset ab se esse dictum, posset se negare dixisse » ; proinde quasi, si quid a nobis dictum aut actum sit, id nisi litteris mandarimus, hominum memoria non comprehendatur.

LI. Ego vero in isto genere libentius cum multorum, tum hominis eloquentissimi et sapientissimi, L. Crassi [3], auctoritatem sequor. Qui cum Cn. Plancum [4] defenderet, accusante M. Bruto [5], homine in dicendo vehementi et callido, cum Brutus, duobus recitatoribus constitutis, ex duabus ejus orationibus capita alterna, inter se contraria, recitanda curasset, quod in dissuasione [6] rogationis ejus quæ contra colo-

1. *Oratorem.* L'*orator* développe devant le juge les moyens à invoquer pour faire triompher la cause du plaideur, il est le protecteur, *patronus*, du plaideur, qui devient son client, *cliens*.

2. *M. Antonium.* Né en 143, M. Antonius, grand-père du triumvir, (voir la n. 3 de la p. 164) fut questeur en 113, préteur en 104, consul en 99, censeur en 97. Il périt pendant la guerre civile de Marius en 87 et sa tête fut clouée aux Rostres. M. Antonius et L. Crassus, les deux plus grands orateurs de l'époque qui a précédé celle de Cicéron, sont les deux principaux interlocuteurs du *De Oratore* et il est beaucoup parlé d'eux dans le *Brutus* (XXXVI, 138 et suiv.).

3. *L. Crassi.* Voir la note 5 de la p. 176.

4. *Cn. Plancum.* Personnage qui n'est connu que par ce passage et par le *De Oratore*, II, LIV, 220.

5. *M. Brutus.* C'était, dit Cicéron, dans le *Brutus* (XXXIV, 130), un « accusator vehemens et molestus », indigne de son père et qui fit peu d'honneur à sa famille. S'adressant au jeune Brutus à qui le dialogue est dédié, Cicéron s'écrie : *M. Brutus, in quo magnum fuit dedecus generi vestro.* — Il est curieux de comparer le récit que Cicéron fait dans le *Pro Cluentio*, en 66, et celui qu'il fera faire, en 55, par C. Julius Cæsar Strabo, dans le *De Oratore*, II, LV.

6. *Dissuasione.* Cf. *Brutus*, XLIII, 160 : *Voluit adulescens in colonia Narbonensi causæ popularis aliquid attingere, eamque coloniam, ut fecit, ipse deducere.* Il s'agissait de conduire une colonie dans la Gallia Narbonensis, proposition toujours agréable à la partie la plus pauvre de la population à qui elle offrait des ressources ; le Sénat, par raison d'économie, proposait

niam Narbonensem ferebatur, quantum potest, de auctoritate senatus detrahit; in suasione legis Serviliæ[1] summis ornat senatum laudibus; et multa in equites Romanos cum ex ea oratione asperius dicta recitasset, quo animi illorum judicum[2] in Crassum incenderentur, aliquantum esse commotus dicitur. **141.** Itaque in respondendo primum exposuit utriusque rationem temporis, ut oratio ex re et ex causa habita videretur, deinde, ut intellegere posset Brutus quem hominem, et non solum qua eloquentia, verum etiam quo lepore et quibus facetiis præditum lacessisset, tres ipse excitavit recitatores cum singulis libellis, quos M. Brutus[3], pater illius accusatoris, de jure civili reliquit. Eorum initia cum recitarentur, ea quæ vobis nota esse arbitror : FORTE EVENIT, UT RURI IN PRIVERNATI ESSEMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : fundum Privernatem flagitabat. IN ALBANO ERAMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : Albanum poscebat. IN TIBURTI FORTE CUM ASSEDISSEMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : Tiburtem fundum requirebat; Brutum autem, hominem sapientem,

une *rogatio* défavorable à l'envoi de cette colonie ; pour se rendre populaire, Crassus voulait *dissuader* le peuple d'adopter cette *rogatio*. — La fondation de cette colonie fut décrétée en 118.

1. *Legis Serviliæ*. En 106, l'année même de la naissance de Cicéron, le consul Q. Servilius Cæpio proposa une loi qui avait pour but de faire rendre en partie aux sénateurs la puissance judiciaire que la loi Sempronia, portée par C. Gracchus, avait attribuée aux chevaliers. Crassus appuya cette loi, lui qui avait combattu la *rogatio* du Sénat concernant la colonia Narbonensis.

2. *Illorum judicum*. La *lex Servilia judiciaria* ne passa pas ; les chevaliers conservèrent la puissance judiciaire jusqu'aux *leges Corneliæ* qui devaient être à leur tour abrogées par la *lex Aurelia* (voir p. 13 et la note 1 de la p. 214). Brutus faisait preuve d'habileté en lisant devant les juges, pris dans l'ordre équestre, un discours où son adversaire avait soutenu qu'il fallait enlever les jugements à l'ordre équestre.

3. *M. Brutus*, célèbre jurisconsulte, « *juris peritissimus* « (*Brutus*, XXXIV, 130), est cité par Pomponius (*De Origine juris civilis*, III, XXXIX) comme un des fondateurs du droit civil. — Dans l'introduction de chacun de ces trois traités, M. Brutus, qui devait, suivant une habitude bien romaine, leur avoir donné la forme de dialogues familiers avec son fils, plaçait la scène dans les domaines qu'il possédait sur les territoires de Priverne, d'Albe et de Tibur, régions du Latium. Voir l'appréciation que Quintilien (*Inst. Or.*, VI, III, 44) donne de ce procédé employé par Crassus pour faire rire aux dépens de son adversaire.

quod filii nequitiam[1] videret, quæ prædia[2] ei relinqueret, testificari voluisse dicebat. Quod si potuisset honeste scribere, se in balneis cum id ætatis[3] filio fuisse, non præteriisset; eas se tamen ab eo balneas non ex libris patris, sed ex tabulis et ex censu[4] quærere. Crassus tum ita Brutum ultus est, ut illum recitationis suæ pæniteret. Moleste enim fortasse tulerat se in iis orationibus reprehensum, quas de re publica habuisset, in quibus forsitan magis requiratur constantia.

142. Ego autem illa recitata esse non moleste fero. Neque enim ab illo tempore, quod tum erat, neque ab ea causa quæ tum agebatur, aliena fuerunt; neque mihi quidquam oneris suscepi, cum ista dixi, quo minus honeste hanc causam et libere possem defendere. Quod si velim confiteri me causam A. Cluentii nunc cognosse, antea fuisse in illa populari opinione, quis tandem id possit reprehendere? præsertim, judices, cum a vobis quoque ipsis hoc impetrari sit æquissimum, quod ego et ab initio petivi, et nunc peto, ut, si quam huc graviorem de illo judicio opinionem attulistis, hanc, causa perspecta, atque omni veritate cognita, deponatis.

DEUXIÈME PARTIE. — *Cluentius n'a pas fait empoisonner Oppianicus* (LII-LXVIII).

Les accusateurs eux-mêmes ayant peu insisté sur la question de l'empoisonnement prétendu d'Oppianicus par

1. *Nequitiam.* Voir la note 2 de la p. 109. Les prodigalités de Brutus avaient dissipé tous les biens paternels.
2. *Prædia.* Voir la note 5 de la p. 110.
3. *Id ætatis.* Voir la note 3 de la p.102.— Cf. *De Officiis*, I, XXXV, 129: *Nostro quidem more cum parentibus puberes filii, cum soceris generi non lavantur.* La phrase du *Pro Cluentio* est développée dans le *De Oratore,* II, LV, 224.
4. *Ex tabulis et ex censu.* C'est aux tableaux des ventes et aux registres des censeurs qu'il fallait demander des renseignements sur les établissements de bains, héritage de son père, que Brutus avait dû vendre aux enchères. Cf. *De Oratore,* II, LV, 223. — *Tabula* désigne l'affiche de la vente aux enchères; cf. *Pro Cæcina,* VI, 16; *Epist. ad Attic.*, XII, XL, 4.

Cluentius, Cicéron s'en occupera très rapidement. Il se contente, en effet, d'établir en quelques mots que Cluentius n'avait aucun motif de se défaire d'Oppianicus. Il prouve, au contraire, par une démonstration irréfutable, que Sassia avait un double intérêt à faire disparaître Oppianicus et à faire soupçonner Cluentius d'avoir attenté à la vie de cet homme. C'est le complot formé par une mère dénaturée contre son propre fils que l'avocat a le devoir de rendre manifeste. La preuve des crimes de Sassia est la meilleure justification de Cluentius. L'acharnement impie de cette femme contre son fils est un fait de notoriété publique. Il appartient aux juges d'arracher un accusé dont l'innocence est démontrée aux fureurs d'une mégère. C'est ce que Cicéron demandait et devait obtenir du tribunal dans une PÉRORAISON émue (LXVIII-LXXI) dont voici la fin.

Fin de la péroraison.

LXXI. Quod si qua calamitas hunc in hoc judicio afflixerit innocentem, ne iste miser, judices, si, id quod difficile factu est, in vita remanebit, sæpe et multum queretur, deprehensum esse illud quondam Fabricianum [1] venenum. Quod si tum indicatum non esset, non huic ærumnosissimo [2] venenum illud fuisset, sed multorum medicamentum mærorum. Postremo etiam fortassis mater exsequias illius funeris prosecuta, mortem se filii lugere simulasset. Nunc vero quid erit profectum, nisi ut hujus ex mediis mortis insidiis vita ad luctum conservata, mors sepulcro patris privata esse videatur? 202. Satis diu fuit in miseriis, judices; satis multos annos ex invidia laboravit. Nemo huic tam iniquus, præter parentem, fuit, cujus non animum jam expletum esse putemus. Vos [3],

1. Voir la note 5 de la p. 266.
2. *Ærumnosissimo. Ærumna* désigne d'abord la charge que portent les soldats ; *ærumnosus*, un homme chargé par le malheur.
3. *Vos*. Cf. *Pro Milone*, XXXVII, 101.

qui æqui estis omnibus, qui, ut quisque crudelissime oppugnatur, eum lenissime sublevatis, conservate A. Cluentium; restituite incolumem municipio; amicis, vicinis, hospitibus, quorum studia videtis, reddite; vobis in perpetuum liberisque vestris obstringite [1]. Vestrum est hoc, judices, vestræ dignitatis, vestræ clementiæ : recte hoc repetitur a vobis, ut virum optimum atque innocentissimum, plurimisque mortalibus carissimum atque jucundissimum, his aliquando calamitatibus liberetis, ut omnes intellegant, in contionibus [2] esse invidiæ locum, in judiciis veritati.

1. *Obstringite* (*stringo,* étreindre; *obstringo*, serrer contre soi). « Attachez Cluentius à vous et à vos enfants par les liens étroits d'une reconnaissance éternelle. »

2. *Contionibus. Contio* (cum-venio, conventio) l'assemblée populaire où la haine peut s'exercer alors qu'au tribunal la vérité seule domine.

IV

LES DISCOURS CONSULAIRES

I. — LES DISCOURS SUR LA LOI AGRAIRE

A. — DE LEGE AGRARIA ORATIO PRIMA CONTRA P. SERVILIUM RULLUM TR. PLEB. IN SENATU

Ce qui nous reste du discours prononcé au Sénat suffit à faire comprendre que l'orateur s'engageait à empêcher que, pendant son consulat, l'adoption d'une loi mauvaise désorganisât les finances de la République et troublât l'ordre social. Après avoir exhorté les tribuns à abandonner d'eux-mêmes un projet dangereux, sans le contraindre à user de la force pour écraser les factions, le consul terminait en exposant aux sénateurs son plan de conduite et en les priant de lui prêter leur concours pour sauver la République.

Profession de foi du consul.

VII... 23. Errastis, Rulle, vehementer, et tu, et non nulli collegæ tui, qui sperastis vos contra consulem, veritate, non ostentatione popularem[1], posse in ever-

1. *Popularem.* Cicéron tient essentiellement à cette popularité, qu'il croit mériter mieux que les tribuns. Voir la n. 1 de la p. 287. On peut dire de lui ce que Lucain (*Pharsale*, I, v. 131) dira de Pompée : *Famæque petitor Multa dare in vulgus, totus popularibus auris Impelli.*

tenda re publica populares existimari. Lacesso vos; in contionem [1] voco; populo Romano disceptatore [2] uti volo.

VIII. Etenim, ut circumspiciamus omnia quæ populo grata atque jucunda sunt, nihil tam populare quam pacem, quam concordiam, quam otium reperiemus. Sollicitam mihi civitatem suspicione, suspensam metu, perturbatam vestris legibus [3], et contionibus, et deductionibus tradidistis; spem improbis ostendistis; timorem bonis injecistis; fidem de Foro, dignitatem de re publica sustulistis. 24. Hoc motu atque hac perturbatione animorum atque rerum, cum populo Romano vox et auctoritas [4] consulis repente in tantis tenebris illuxerit; cum ostenderit nihil esse metuendum, nullum exercitum, nullam manum [5], nullas colonias, nullam venditionem vectigalium [6], nullum imperium novum, nullum regnum [7] decemvirale, nullam alteram Romam [8], neque aliam sedem imperii, nobis consulibus, futuram, summamque tranquillitatem pacis atque otii, verendum, credo, nobis erit, ne vestra ista præclara lex agraria magis popularis esse videatur. 25. Cum vero scelera consiliorum vestrorum, fraudemque legis et insidias quæ ipsi populo Romano a popularibus tribunis plebis fiant, ostendero, pertimescam, credo, ne mihi non

1. *Contionem.* Voir la note 2 de la page 278.

2. *Disceptatore.* Celui qui tranche une question litigieuse. *Disceptator, id est rei sententiæque moderator.* (Cicéron, *Partit. Or.*, III, 10.)

3. *Legibus.* Parmi les lois des tribuns qui tendaient à troubler la République, il faut citer surtout la loi qui demandait pour les fils des proscrits le droit d'exercer des charges publiques.

4. *Auctoritas.* Voir la note 2 de la page 92.

5. *Manum*, bande armée. Cf. *Pro Cæcina*, XII, 33 : *Cum manum fecerit, copias pararit, multitudinem hominum coegerit, armarit, instruxerit.*

6. *Vectigalium.* Voir la note 5 de la page 163. Il s'agit de la vente de revenus publics.

7. *Regnum.* On sait combien, à Rome, le souvenir des rois était haï (voir la n. 3 de la p. 138); la domination des *decemviri* chargés de faire appliquer la loi agraire serait tyrannique comme la royauté.

8. *Alteram Romam.* Il s'agit de Capoue où l'on craignait de voir transférer par les décemvirs le siège du pouvoir, *sedes imperii.*

liceat contra vos in contione consistere; præsertim cum mihi deliberatum et constitutum sit ita gerere consulatum, quo uno modo geri graviter et libere potest, ut neque provinciam [1], neque honorem, neque ornamentum [2] aliquod aut commodum, neque rem ullam quæ a tribuno plebis impediri possit, appetiturus sim. 26. Dicit frequentissimo senatu [3] consul, Kalend. Januariis sese, si status hic rei publicæ maneat, neque aliud negotium [4] exstiterit, quod honeste subterfugere non possit, in provinciam [5] non iturum. Sic me in hoc magistratu geram, patres conscripti, ut possim tribunum plebis rei publicæ iratum coercere; mihi iratum, contemnere.

IX. Quam ob rem, per deos immortales, colligite vos, tribuni plebis; deserite eos a quibus, nisi prospicitis, brevi tempore deseremini. Conspirate [6] nobiscum; consentite cum bonis; communem rem publicam communi studio atque amore defendite. Multa sunt occulta rei publicæ vulnera [7], multa nefariorum civium perniciosa consilia. Nullum externum periculum est : non rex, non gens ulla, non natio pertimescenda est; inclusum malum, intestinum ac do-

1. *Provinciam*. Les provinces consulaires étaient légalement décernées par le Sénat: mais les tribuns de la plèbe interposaient souvent leur autorité pour faire attribuer ou empêcher qu'on n'attribuât à un consul une province avantageuse.

2. *Ornamentum*, mot d'un sens très général qui indique toute espèce d'honneurs. Cf. *Pro Balbo*, XIX, 43 : *Omitto quantis ornamentis populum istum C. Cæsar affecerit*.

3. *Frequentissimo senatu*. Expression consacrée pour dire que le Sénat est au complet. Cf. *Philipp.*, II, XXXVIII, 99 : *Frequentissimo senatu, Kalendis Januariis*. — *In Pisonem*, III, 6.

4. *Negotium*. Par exemple, une guerre qui nécessiterait le départ d'une armée consulaire.

5. *Provinciam*. Cicéron tint parole ; l' « Oratio cum provinciam in contione deposuit » abandonne à Antoine la Macédoine échue par le sort à Cicéron. Voir p. 29.

6. *Conspirate*. Ce mot est ici, ce qui est assez rare, employé en bonne part. Cf. *Epist. Famil.* X, XII, 4 : *Mirabiliter enim populus Romanus universus et omnium generum ordinumque* consensus *ad liberandam rem publicam* conspiravit. L'expression est redoublée (*consentio, conspiro*) dans la lettre comme dans le discours.

7. *Vulnera*. Cf. *De Finibus*, IV, XXIV, 66 : *Quæ hic rei publicæ vulnera imponebat, eadem ille sanabat*,

mesticum est. Huic pro se quisque nostrum mederi, atque hoc omnes sanare [1] velle debemus.

27. Erratis, si senatum probare ea quæ dicuntur a me putatis, populum autem esse in alia voluntate. Omnes qui se incolumes volunt, sequentur auctoritatem consulis, soluti a cupiditatibus, liberi a delictis, cauti in periculis, non timidi in contentionibus. Quod si quis vestrum spe ducitur se posse turbulenta ratione honori velificari [2] suo, primum, me consule, id sperare desistat; deinde habeat me ipsum sibi documento, quem equestri ortum loco [3] consulem videt, quæ vitæ via facillime viros bonos ad honorem dignitatemque perducat. Quod si vos vestrum mihi studium, patres conscripti, ad communem dignitatem defendendam profitemini, perficiam profecto id, quod maxime res publica desiderat, ut hujus ordinis auctoritas [4] quæ apud majores nostros fuit, eadem nunc longo intervallo rei publicæ restituta esse videatur.

B. — DE LEGE AGRARIA ORATIO SECUNDA CONTRA P. SERVILIUM RULLUM TR. PLEB. AD POPULUM

Il ne semble pas utile de donner une analyse de cette harangue encombrée de détails d'administration et de législation.

Il suffit de citer :

L'Exorde, regardé à juste titre par la critique comme un modèle de précaution oratoire;

Un habile développement où « *La sagesse des ancêtres* » est opposée à la folie des novateurs contemporains;

Enfin, la Péroraison, où « *Le programme du nouveau con-*

1. *Mederi... sanare.* Voir la note 7 de la p. 128.

2. *Velificari* (de *velum*, voile de navire), faire force de voiles, par suite, travailler ardemment dans le but d'arriver.

3. *Equestri ortum loco.* Pour les origines de Cicéron, justement fier d'être un *homo novus*, voir page 1.

4. *Auctoritas.* Dès son entrée en charge, le nouveau consul donne des gages au Sénat par qui il sera soutenu pendant toute la durée de son consulat.

sul » est exposé devant le peuple, comme, dans le précédent discours, sa profession de foi était faite devant le Sénat.

Exorde.

I. 1. Est hoc in more positum, Quirites, institutoque majorum, ut ei qui beneficio[1] vestro imagines[2] familiæ suæ consecuti sunt, eam primam habeant contionem, qua gratiam beneficii vestri cum suorum laude conjungant. Qua in oratione non nulli aliquando digni majorum loco reperiuntur: plerique autem hoc perficiunt, ut tantum majoribus eorum debitum esse videatur, unde etiam, quod posteris solveretur, redundaret. Mihi, Quirites, apud vos de meis majoribus[3] dicendi facultas non datur, non quod non tales fuerint, quales nos illorum sanguine creatos, disciplinisque institutos videtis, sed quod laude populari atque honoris vestri luce caruerunt. 2. De me autem ipso vereor ne arrogantis sit apud vos dicere, ingrati tacere. Nam et, quibus studiis hanc dignitatem consecutus sim, memet ipsum commemorare, perquam grave est, et silere de tantis vestris beneficiis nullo modo possum. Quare adhibebitur a me certa ratio moderatioque[4] dicendi, ut quid a vobis acceperim commemorem; quare dignus vestro summo honore singularique judicio sim, ipse modice dicam, si

1. *Beneficio.* V. la n. 2 de la p. 181.

2. *Imagines.* Les portraits de famille, masques de cire qui étaient censés représenter les ancêtres. L'édilité, la préture, le consulat, la censure et la dictature conféraient aux magistrats qui avaient été honorés de ces charges le « jus imaginum », c'est-à-dire le droit de transmettre leur image à leur postérité. *Homo novus*, Cicéron n'avait aucune *imago* de ses ancêtres. Il dit plus loin (XXXVI, 100): *Si quid deliquero, nullæ sunt imagines quæ me a vobis deprecentur.* Salluste, dans la harangue qu'il fait prononcer par Marius contre les nobles (*Jugurtha*, LXXXV) dira à son tour: *Alii si deliquere, vetus nobilitas, majorum facta fortia... præsidio adsunt... Quia imagines non habeo, et quia mihi nova nobilitas est.*

3. *De meis majoribus.* Voir page 2.

4. *Ratio moderatioque.* Cicéron parle de lui-même avec un tact et une modération qui ne lui sont pas ordinaires.

necesse erit; vos eosdem existimaturos, putem, qui judicavistis.

3. Me perlongo intervallo propre memoriæ temporumque nostrorum, primum hominem novum [1], consulem fecistis, et eum locum, quem nobilitas præsidiis firmatum atque omni ratione obvallatum [2] tenebat, me duce, rescidistis, virtutique in posterum patere voluistis. Neque me tantum modo consulem, quod est ipsum per sese amplissimum, sed ita fecistis, quo modo pauci nobiles in hac civitate consules facti sunt, novus, ante me nemo.

II. Nam profecto, si recordari volueritis de novis hominibus, reperietis eos qui sine repulsa [3] consules facti sunt, diuturno labore atque aliqua occasione [4] esse factos, cum multis annis post petissent quam prætores fuissent, aliquanto serius quam per ætatem ac per leges liceret; qui autem anno suo petierint, sine repulsa non esse factos; me esse unum ex omnibus novis hominibus, de quibus meminisse possimus, qui consulatum petierim, cum primum licitum sit; consul factus sim, cum primum petierim : ut vester honos ad mei temporis diem petitus, non ad alienæ petitionis occasionem interceptus, nec diuturnis precibus efflagitatus, sed dignitate impetratus esse videatur. 4. Est illud amplissimum, quod paulo ante commemoravi, Quirites, quod hoc honore ex novis hominibus primum me, multis post annis, affecistis; quod prima petitione, quod anno meo [5], sed

1. *Hominem novum*. Cicéron exagère le *perlongum intervallum* : en l'an 94, un *homo novus*, C. Cælius Caldus, avait été le collègue de L. Domitius Ahenobarbus au consulat

2. *Obvallatum*. La noblesse défendait par une garnison (*præsidiis*; voir la note 2 de la p. 107) l'approche du consulat; elle avait établi des fortifications (*vallum*) autour de cette dignité.

3. *Repulsa*. Terme de la langue politique : échec d'une candidature.

4. *Occasione*. Allusion à Marius qui n'obtint son premier consulat qu'à l'occasion de la guerre de Jugurtha, sept ans après sa préture et longtemps après l'âge légal du consulat.

5. *Anno meo*. Cicéron avait 43 ans au moment de sa *petitio consulatus*.

tamen magnificentius atque ornatius esse illo nihil potest, quod meis comitiis non tabellam [1] vindicem tacitæ libertatis, sed vocem unam præ vobis, indicem vestrarum erga me voluntatum ac studiorum tulistis. Itaque me non extrema diribitio [2] suffragiorum, sed primi illi vestri concursus, neque singulæ voces præconum, sed una vox universi populi Romani consulem declaravit.

5. Hoc ego tam insigne, tam singulare vestrum beneficium, Quirites, cum ad animi mei fructum [3] atque lætitiam duco esse permagnum, tum ad curam sollicitudinemque multo majus. Versantur enim, Quirites, in animo meo multæ et graves cogitationes, quæ mihi nullam partem neque diurnæ, neque nocturnæ quietis impertiunt : primum tuendi consulatus, quæ cum omnibus est difficilis et magna ratio, tum vero mihi præter ceteros; cujus errato [4], nulla venia; recte facto, exigua laus et ab invitis expressa proponitur; non dubitanti fidele consilium, non laboranti certum subsidium nobilitatis [5] ostenditur.

III. 6. Quod si solus in discrimen aliquod adducerer, ferrem, Quirites, animo æquiore; sed mihi videntur certi homines [6] si qua in re me non modo

1. *Tabellam*. Aux comices consulaires, les citoyens votaient en déposant dans une urne une tablette de bois où le nom du candidat était écrit; le scrutin secret garantissait ainsi la liberté du vote contre la puissance de certains candidats. Mais aux comices consulaires où Cicéron fut élu, on n'alla point au scrutin : l'*homo novus* fut nommé par acclamation, à l'unanimité. Voir p. 28.

2. *Diribitio* (correction de Richter; la leçon des mss. est *tribus*), le compte, le relevé des votes. Ce n'est pas à la fin d'un laborieux dépouillement de scrutin, dont les résultats partiels auraient été successivement proclamés par les crieurs publics, c'est d'emblée, par une acclamation unanime, que Cicéron a été déclaré consul.

3. *Fructum*. Ce mot est employé ici dans son sens étymologique de *jouissance*; cet emploi est fort rare. « Les jouissances et la joie de mon cœur. »

4. *Errato*. Le mot *erratum*, qui désigne toute espèce de faute, d'erreur de l'esprit, est particulier à la langue de Cicéron.

5. *Nobilitatis*. S'adressant au Sénat, Cicéron faisait des avances à la noblesse ; devant l'assemblée du peuple, il constate que les sénateurs et les nobles ne prêtent pas volontiers leur concours à un *homo novus*, quand même il s'agit du salut de la République.

6. *Certi homines*. Des hommes

consilio, verum etiam casu lapsum esse arbitrabuntur, vos universos qui me antetuleritis nobilitati, vituperaturi. Mihi autem, Quirites, omnia potius perpetienda esse duco, quam non ita gerendum consulatum, ut in omnibus meis factis atque consiliis vestrum de me factum consiliumque laudetur. Accedit etiam ille mihi summus labor ac difficillima ratio consulatus gerendi, quod non eadem mihi, qua superioribus consulibus, lege et condicione[1] útendum esse decrevi, qui aditum hujus loci[2] conspectumque vestrum partim magnopere fugerunt, partim non vehementer secuti sunt. Ego autem non solum hoc in loco dicam, ubi est id dictu facillimum, sed in ipso senatu, in quo esse locus huic voci non videbatur, popularem me futurum esse consulem[3] prima illa mea oratione Kalendis Januariis dixi. 7. Neque enim ullo modo facere possum, ut, cum me intellegam, non hominum potentium studio, non excellentibus gratiis[4] paucorum, sed universi populi Romani judicio consulem ita factum, ut nobilisssimis hominibus longe præponerer, non et in hoc magistratu et in omni vita essem popularis. Sed mihi ad hujus verbi vim et interpretationem[5] vehementer opus est vestra sapientia. Versatur enim magnus error, propter insidiosas non nullorum simulationes, qui cum populi non solum commoda, verum etiam salutem oppugnant et impe-

déterminés à profiter des erreurs de Cicéron pour reprocher à ses électeurs de l'avoir préféré aux candidats de la noblesse.

1. *Condicione*. Voir la note 2 de la p. 133. Elu consul, l'*homo novus* se propose de suivre une loi, une règle de conduite autres que celles de ses prédécesseurs. Cf. Horace, *Sat.*, II, VIII, v. 65 : *Hæc est condicio vivendi.*

2. *Aditum hujus loci*. Cicéron parlait du haut de la tribune aux harangues (*rostra*; voir la n. 5 de la p. 254), où les consuls patriciens n'avaient guère coutume de monter; ils l'abandonnaient aux tribuns et évitaient de se trouver en présence du peuple.

3. *Popularem... consulem*. Voir la note 1 de la p. 279.

4. *Gratiis*. La haute influence de quelques grands électeurs.

5. *Interpretationem*. Cicéron a besoin que la sagesse du peuple lui prête son concours pour donner à ce grand mot de « popularis » toute sa puissance dans la pratique, pour interpréter dans l'action tout le sens qu'il renferme.

diunt, oratione assequi, volunt ut populares esse videantur[1].

8. Ego qualem Kalendis Januariis acceperim rem publicam, Quirites, intellego; plenam sollicitudinis, plenam timoris; in qua nihil erat mali, nihil adversi quod non boni metuerent, improbi exspectarent. Omnia turbulenta consilia contra hunc rei publicæ statum et contra vestrum otium[2] partim iniri, partim, nobis consulibus designatis, inita esse dicebantur. Sublata erat de Foro fides, non ictu aliquo novæ calamitatis, sed suspicione ac perturbatione judiciorum, infirmatione[3] rerum judicatarum : novæ dominationes, extraordinaria[4] non imperia, sed regna[5] quæri putabantur.

La sagesse des ancêtres [6].

XXXIII. 89. Videte quantum intervallum sit interjectum inter majorum nostrorum consilia et inter istorum hominum dementiam. Illi Capuam[7], receptaculum aratorum[8], nundinas[9] rusticorum, cellam

1. *Videantur*. C'est cette équivoque entre le vrai sens de *popularis* et le sens discrédité qui lui a été appliqué par l'ambition hypocrite d'hommes tels que Rullus qu'il s'agit de dissiper.

2. *Otium*. Le repos tranquille, qui n'est troublé par aucune sédition, et qui est nécessaire à l'Etat. Dans le même discours, Cicéron opposera l'*inertissimum ac desidiosissimum otium* (XXXIII, 91) à l'*otium* nécessaire. Voir, plus loin, XXXVII, 102.

3. *Infirmatione*. L'infirmation du jugement rendu est ce qui trouble le plus l'exercice de la justice.

4. *Extraordinaria*. Les décemvirs que Rullus veut instituer jouiraient d'un *imperium* insolite et illégal.

5. *Regna*. Voir la note 7 de la p. 280.

6. Tout Romain est *laudator temporis acti se puero*, admirateur des *mores majorum* et défiant des *res novæ*.

7. *Capuam*. Ville de Campanie, fondée par Capys, compagnon d'Enée, se donna aux Romains, passa aux Carthaginois et fut assiégée en 212, par les consuls Q. Fulvius et Appius Claudius (Tite-Live, XXVI, XXII, 7) et prise en 210, par le consul Q. Fabius et le proconsul Q. Fulvius (Tite-Live, XXVI, XLI, 16). Les décemvirs étaient accusés de vouloir transférer à Capoue le siège de l'empire. Voir la note 8 de la p. 280.

8. *Aratorum*. V. la n. 3 de la p. 184.

9. *Nundinas*, le marché. *Nundinæ* vient de *novem* et de *dies*, parce que les marchés se tenaient chaque neuvième jour.

atque horreum[1] Campani agri esse voluerunt; hi expulsis aratoribus, effusis ac dissipatis fructibus vestris, eamdem Capuam sedem novæ rei publicæ constituunt, molem[2] contra veterem rem publicam comparant. Quod si majores nostri existimassent, quemquam in tam illustri imperio et tam præclara populi Romani disciplina, M. Bruti[3] aut P. Rulli similem futurum (hos enim nos duos adhuc vidimus, qui hanc rem publicam Capuam totam transferre vellent), profecto nomen illius urbis non reliquissent. 90. Verum arbitrabantur, Corintho et Carthagini, etiamsi senatum et magistratus sustulissent, agrumque civibus ademissent, tamen non defore, qui illa restituerent, atque qui ante omnia commutarent, quam nos audire possemus; hic vero, in oculis senatus populique Romani nihil posse exsistere, quod non ante exstingui atque opprimi posset, quam plane esset ortum ac natum. Neque vero ea res fefellit homines, divina mente et consilio præditos. Nam post Q. Fulvium et Q. Fabium consules, quibus consulibus Capua devicta atque capta est, nihil est in illa urbe contra hanc rem publicam non dico factum, sed nihil omnino est cogitatum. Multa postea bella gesta regibus, Philippo[4], Antiocho, Persa, Pseudophilippo, Aristonico, Mithridate et ceteris; multa præterea bella gravia,

1. *Cellam(penariam)*. V. la n. 6 de la p. 162. — *Horreum*. Capoue était le grenier de la Campanie, comme la Sicile était le grenier de Rome.

2. *Molem*. Une sorte d'appareil de siège pour battre en brèche la constitution de la République.

3. *M. Bruti*. M. Brutus, tribun de la plèbe l'an 83, sous le consulat de L. Cornelius Scipio Asiaticus et de C. Junius Norbanus Bulbus, porta une loi pour conduire une colonie à Capoue. Il mourut dans les guerres civiles de Marius et de Sylla; il avait épousé Servilia, sœur de Caton d'Utique, et fut le père de M. Junius Brutus, l'un des meurtriers de César.

4. *Philippo*, Philippe de Macédoine, vaincu par Flaminius à Cynoscéphales (197); — Antiochus III de Syrie, vaincu par les Romains aux Thermopyles (191) et à Magnésie (190); — Persée de Macédoine, vaincu à Pydna par Paul-Emile (168); — *Pseudophilippus*, le faux Philippe, aventurier mysien du nom d'Andriscos, qui se prétendait fils de Persée et qui fut vaincu par Metellus le Macédonique (148). — Pour Mithridate, voir le *Pro lege Manilia*.

Carthaginiense, Corinthium, Numantinum[1]; multæ in hac re publica seditiones domesticæ, quas prætermitto; bella cum sociis, Fregellanum, Marsicum[2] : quibus omnibus domesticis externisque bellis Capua non modo non obfuit, sed opportunissimam se nobis præbuit et ad bellum instruendum, et ad exercitus ornandos, et tectis ac sedibus suis recipiendos[3].

91. Homines non inerant in urbe, qui malis contionibus, turbulentis senatus consultis, iniquis imperiis rem publicam miscerent, et rerum novarum causam aliquam quærerent. Neque enim contionandi potestas erat cuiquam, nec consilii capiendi publici; non gloriæ cupiditate efferebantur, propterea quod, ubi honos publice non est, ibi gloriæ cupiditas esse non potest; non contentione, non ambitione discordes. Nihil enim supererat de quo certarent, nihil quod contra peterent, nihil ubi dissiderent. Itaque illam Campanam arrogantiam[4] atque intolerandam ferociam ratione et consilio majores nostri ad inertissimum et desidiosissimum otium perduxerunt. Sic et crudelitatis infamiam effugerunt, quod urbem ex Italia pulcherrimam non sustulerunt et multum in posterum providerunt, quod, nervis urbis omnibus electis[5], urbem ipsam solutam ac debilitatam reliquerunt.

1. *Bella... Numantinum*. Les guerres de Carthage et de Corinthe se terminèrent en 146; la guerre contre Numance, ville où les Celtibériens avaient établi leur centre de résistance, se termina en 134, à la suite du blocus organisé par Scipion Emilien.

2. *Fregellanum, Marsicum*. Frégelles, ville du Latium, dans le pays des Volsques, fut détruite par Opimius, en 125, à la suite d'une insurrection en faveur de la cause des Italiens. — La grande part que les Marses, peuple du centre de l'Italie, prirent à la guerre Sociale fit donner à cette guerre le nom de *Bellum Marsicum*.

3. *Recipiendos*. Cicéron a dit de la Sicile à peu près ce qu'il dit de Capoue. Voir *Verrines* (II), II, I-III.

4. *Campanam arrogantiam*. L'arrogance des habitants de la Campanie était proverbiale. Tite-Live parle de la « superbia ingenita Campanis » (IX, VI, 5), et Aulu-Gelle, citant l'orgueilleuse épitaphe que Nævius s'était composée lui-même, dit : « *Epigramma Nævii, plenum superbiæ Campanæ* » (*N. A.*, I, XXIV, 1). Cet orgueil campanien n'avait plus moyen de s'exercer, puisque les honneurs et les magistratures n'existaient plus à Capoue.

5. *Electis*. Correction de Madvig :

Le programme du nouveau consul.

100. Hæc ego vos [1] concupisse pro vestra stultitia atque intemperantia non miror; sperasse, me consule, assequi posse, demiror. Nam cum omnium consulum gravis in re publica custodienda cura ac diligentia debet esse, tum eorum maxime, qui non in cunabulis [2], sed in Campo sunt consules facti. Nulli populo Romano pro me majores mei [3] spoponderunt; mihi creditum est; a me petere, quod debeo, me ipsum appellare [4] debetis. Quem ad modum, cum petebam, nulli me vobis auctores generis mei commendarunt, sic, si quid deliquero, nullæ sunt imagines [5] quæ me a vobis deprecentur.

XXXVII. Quare, modo [si] vita suppetat [6], quam ego summis, ab istorum scelere insidiisque, defendere, polliceor hoc vobis, Quirites, bona fide : rem publicam vigilanti homini, non timido, diligenti, non ignavo commisistis. 101. Ego [7] is consul, qui contionem metuam, qui tribunum plebis perhorrescam, qui

les mss. ont *ejectis*, la vulgate *exsectis*. Les nerfs ont été enlevés : l'expression courante *eligere herbas* signifie *arracher les herbes*. Les anciens Romains, en énervant Capoue, l'ont condamnée à traîner une vie faible et languissante. On pourrait aussi conjecturer *elisis*, en se fondant sur un passage des *Tusculanes* (II, XI, 27) : *Poetæ molliunt animos, nervos omnes virtutis elidunt*. Pour le sens figuré de *nervi*, voir la note 5 de la p. 138.

1. *Vos*. L'orateur s'adresse à Rullus et à ses complices.

2. *Cunabulis*. Les consuls de race patricienne n'ont qu'à se donner la peine de naître pour obtenir le consulat; c'est aux comices consulaires, qui se tenaient au champ de Mars, que Cicéron a obtenu cette dignité.

3. *Majores mei*. Voir l'**Exorde** p. 283.

4. *Appellare*. Appeler en justice pour réclamer une dette. Personne ne répond pour Cicéron; c'est à lui seul que le peuple peut demander ce qu'il doit.

5. *Imagines*. Voir la note 2 de la p. 283.

6. *Suppetat* (de *peto*), être à la disposition de quelqu'un, suffire à quelqu'un. « Pourvu que je vive assez longtemps. » *Suppetat vita* est une expression toute faite.

7. *Ego*. Le texte de la fin du discours nous est parvenu avec des lacunes et des incorrections. Paul Manuce (1512-1574), fils du célèbre Alde Manuce, et auteur lui-même d'une édition de Cicéron avec commentaires, admettait que tout ce développement ne pouvait être de l'orateur. Je donne le texte de C. F. W. Mueller,

sæpe et sine causa tumultuer[1], qui timeam ne mihi in carcere[2] habitandum sit, si tribunus plebis duci jusserit? Ego cum vestris armis armatus, insignibusque amplissimis ornatus, imperio, auctoritate, non horreo in hunc locum progredi posse, vobisque auctoribus improbitati hominis resistere nec vereor, ne res publica, tantis munita præsidiis, ab istis vinci aut opprimi possit. Si antea timuissem, tamen hac contione, hoc populo, certe non vererer. Quis enim unquam tam secunda contione legem agrariam suasit, quam ego dissuasi? si hoc dissuadere est ac non disturbare ac pervertere.

102. Ex quo intellegi, Quirites, potest nihil esse tam populare, quam id quod ego vobis in hunc annum consul popularis affero, pacem, tranquillitatem, otium[3]. Quæ nobis designatis[4] timebatis, ea ne accidere possent, consilio meo ac ratione provisa sunt. Non modo vos eritis in otio, qui semper esse volueratis, verum etiam istos, quibus odio est otium, quietissimos atque otiosissimos reddam. Etenim illis honores, potestates, divitiæ, ex tumultu atque ex dissensionibus civium comparari solent: vos, quorum gratia[5] in suffragiis consistit, libertas in legibus, jus in judiciis et æquitate magistratuum, res familiaris in pace, omni ratione otium retinere debetis. 103. Nam si ii qui propter desidiam in otio vivunt, tamen in sua turpi inertia capiunt voluptatem ex ipso otio, quo vos

1. *Tumultuer*. Le sens propre de *tumultus* est l'état de guerre et d'inquiétude qui résulte d'une attaque soudaine. Cicéron déclare qu'il n'est pas homme à s'inquiéter sans cesse et sans cause. Voir la note 3 de la page 232.

2. *Carcere*. Les tribuns de la plèbe pouvaient faire conduire en prison les consuls eux-mêmes.

3. *Popularis... otium*. Toutes ces idées ont déjà été exprimées. Voir les notes 3 de la p. 286 et 2 de la p. 287.

4. *Designatis*. En droit public, la *designatio* équivaut à l'élection. Elus quelques mois avant leur année de charge qui commençait aux calendes de janvier, les consuls étaient *designati* pendant la période qui s'étendait entre leur élection et leur entrée en fonctions.

5. *Gratia*. Voir la n. 2 de la p. 239

fortuna meliore eritis, si in hoc statu quem habetis vestra non ignavia quæsitum, sed virtute partum otium tenueritis! Quod ego et concordia, quam mihi constitui cum collega [1], invitissimis iis hominibus, quos vos in consulatu inimico esse et corporis actibus [2], providi omnibus prospexi sane et revocavi. Idem tribunis plebis denuntiavi, ne quid turbulenti, me consule, conflarent. Summum et firmissimum est illud communibus fortunis præsidium, Quirites, ut quales vos hodierno die maxima contione mihi pro salute vestra præbuistis, tales reliquis temporibus rei publicæ præbeatis. Pro certo polliceor [3] hoc vobis atque confirmo me esse perfecturum, ut jam tandem illi, qui honori inviderunt meo, tamen vos universos in consule deligendo plurimum vidisse fateantur.

C. — DE LEGE AGRARIA ORATIO TERTIA CONTRA P. SERVILIUM RULLUM TR. PLEB. AD POPULUM

Au commencement de cette courte harangue où il va réfuter les imputations calomnieuses des tribuns, Cicéron fait avec confiance appel au bon sens et à l'équité naturelle du peuple qui l'écoute.

Le consul au peuple.

I. 1. Commodius fecissent tribuni plebis [4], Quirites, si, quæ apud vos de me detulerunt [5], ea coram potius, me præsente, dixissent; nam et æquitatem vestræ disceptationis [6], et consuetudinem superiorum, et jus

1. *Collega*. C. Antonius, partisan de Catilina, dont Cicéron est le collègue malgré lui. Voir p. 28.
2. *Corporis actibus*. Les actions violentes. Le texte semble peu sûr.
3. *Polliceor*. Cf. *Actio prima in Verrem*, XIII, 39.
4. *Tribuni plebis*. Rullus et les tribuns ses complices. Voir la note 1 de la p. 290.
5. *Detulerunt*. Voir la note 4 de la p. 102.
6. *Disceptationis*. Voir la note 2 de la p. 280.

suæ potestatis retinuissent. Sed quoniam adhuc præsens certamen contentionemque fugerunt, nunc, si videtur eis, in meam contionem prodeant, et quo provocati a me venire noluerunt, revocati saltem revertantur.

2. Video quosdam, Quirites, strepitu [1] significare nescio quid, et non eosdem vultus, quos proxima mea contione [2] præbuerunt, in hanc contionem mihi retulisse. Quare a vobis, qui nihil de me credidistis, ut eam voluntatem quam semper habuistis erga me retineatis peto; a vobis autem, quos leviter immutatos esse sentio, parvam exigui temporis usuram [3] bonæ de me opinionis postulo, ut eam, si quæ dixero, vobis probabo, perpetuo retineatis; sin aliter, hoc ipso in loco depositam atque abjectam relinquatis.

3. Completi sunt animi auresque vestræ, Quirites, me gratificantem septem tyrannis [4] ceterisque Sullanarum assignationum [5] possessoribus, agrariæ legi et commodis vestris obsistere. Hoc si qui crediderunt, illud prius crediderint necesse est, hac lege agraria, quæ promulgata [6] est, adimi Sullanos agros, vobisque dividi, aut denique minui privatorum possessiones, ut in eas vos deducamini. Si ostendo, non modo non adimi cuiquam glebam [7] de Sullanis agris, sed etiam

1. *Strepitu*, un bruit confus. Cf. *Actio prima in Verrem*, xv, 45 : *Non* strepitu *sed magno* clamore *suam populus Romanus significavit voluntatem.* Voir la note 3 de la p. 173.

2. *Contione.* La dernière assemblée du peuple où le consul a prononcé le deuxième discours contre la loi agraire.

3. *Usuram.* La faculté d'user. Cicéron demande à ceux dont les bonnes dispositions lui semblent un peu modifiées de lui permettre d'user pour quelque temps de la bonne opinion qu'il leur avait d'abord inspirée.

4. *Septem tyrannis.* Les deux Lucullus, Crassus, Hortensius, Catulus, Metellus et Philippus, que l'on accusait de s'être enrichis par les *assignationes* de Sylla.

5. *Assignationum.* Distribution des terres de l'Etat en vertu de laquelle les lots sont *assignés* à chaque colon.

6. *Promulgata.* Cf. Festus, p. 242: *Promulgari* leges dicuntur, cum primum in vulgus eduntur, quasi *provulgari*.

7. *Glebam.* On n'enlèvera pas même une motte de terre aux *possessores Sullanarum assignationum*.

genus id agrorum certo capite legis [1] impudentissime confirmari atque sanciri; si doceo, agris iis, qui a Sulla sunt dati, sic diligenter Rullum sua lege con sulere, ut facile appareat eam legem, non a vestrorum commodorum patrono, sed a Valgii genero [2] esse conscriptam, num quid est causæ, Quirites, quin illa criminatione, qua in me absentem usus est, non solum meam, sed etiam vestram diligentiam prudentiamque despexerit?

II. — LE « PRO C. RABIRIO PERDUELLIONIS REO »

Le plaidoyer pour Rabirius ne nous est pas parvenu complet. Avec l'Exorde où l'avocat explique à quels sentiments il a obéi en se chargeant de la défense de son client, le développement le plus intéressant est celui où le consul a l'habileté de placer un éloge de Marius, éloge amené pour déconcerter Labienus et César qui se recommandaient du souvenir du grand démagogue. Il est prouvé, dit Cicéron, que Rabirius n'est pas coupable du meurtre de Saturninus. — Sans doute, il s'est opposé aux tentatives criminelles du tribun : mais il n'a fait qu'obéir à Marius qui s'était déclaré contre Saturninus et c'est en compagnie des citoyens les plus intègres de Rome qu'il a pris les armes.

Pourquoi Cicéron défend Rabirius.

I. 1. Etsi, Quirites, non est meæ consuetudinis, initio dicendi rationem reddere qua de causa quemque defendam, propterea quod cum omnibus civibus in eorum periculis semper satis justam mihi causam

1. *Certo capite legis*. Cette disposition formelle de la loi fait l'objet de l'article *(caput)* 40, sur lequel Cicéron insistera dans la suite du discours.

2. *Valgii genero*. Ce n'est pas en qualité de tribun de la plèbe, préoccupé de l'intérêt général, mais comme gendre de Valgius et uniquement en vue de ses intérêts privés que Rullus a rédigé son projet de loi.

necessitudinis esse duxi; tamen in hac defensione capitis[1], famæ, fortunarumque omnium C. Rabirii, proponenda ratio videtur esse officii mei, propterea quod, quæ justissima mihi causa ad hunc defendendum esse visa est, eadem vobis ad absolvendum debet videri.

2. Nam me cum amicitiæ vetustas, cum dignitas[2] hominis, cum ratio humanitatis, cum meæ vitæ perpetua consuetudo, ad C. Rabirium defendendum est adhortata, tum vero, ut id studiosissime facerem, salus rei publicæ, consulare officium, consulatus denique ipse mihi una a vobis[3] cum salute rei publicæ commendatus, coegit. Non enim C. Rabirium, culpa delicti, non invidia, vitæque turpitudo, non denique veteres, justæ, gravesque inimicitiæ civium in discrimen capitis vocaverunt : sed ut illud summum auxilium[4] majestatis atque imperii, quod nobis a majoribus est traditum, de re publica tolleretur, ut nihil posthac auctoritas senatus, nihil consulare imperium, nihil consensio bonorum contra pestem ac perniciem[5] civitatis valeret; idcirco in his rebus evertendis unius hominis senectus, infirmitas solitudoque tentata est. 3. Quam ob rem, si est boni consulis, cum

1. *Capitis*. Le crime de *perduellio* était un crime capital.

2. *Vetustas... dignitas*. Cf. *Pro Archia*, XII, 31 : *Amicorum... cum* dignitate, *tum etiam* vetustate. — Il s'agit ici du rang honorable de Rabirius et non de celui de ses amis.

3. *Mihi... vobis*. Le peuple a confié à Cicéron le consulat et le salut de la République. L'orateur associe volontiers les Romains à sa gloire de consul. Cf. *Pro Archia*, XI, 28 : *Quas res nos in consulatu nostro vobiscum simul pro salute urbis.. gessimus*.— *Philipp.*, II, V, 11 : *Consulatus verbo meus, patres conscripti, re vester fuit.*

4. *Summum auxilium*. Cicéron désigne ainsi la formule des fameux sénatus-consultes dont les termes étaient : *Videant consules ne quid detrimenti res publica capiat*. En l'an 100, sous le consulat de Marius et de L. Valerius Flaccus, en vertu d'une délibération du Sénat proclamant le sénatus-consulte, Rabirius avait pris les armes contre Saturninus. Cf. *Pro Milone*, XXVI, 70 : *Ut videret ne quid res publica detrimenti caperet, quo uno versiculo* (la formule) *satis armati semper consules fuerunt.*

5. *Pestem ac perniciem*. Cf. *Catil.*, I, XIII, 33 : *Catilina... cum tua* peste *ac* pernicie. —*Pestis (perdere ?)*, le fléau; *pernicies* (*nex*, mort violente), la ruine, la perte totale.

cuncta auxilia rei publicæ labefactari convellique videat, ferre opem patriæ, succurrere saluti fortunisque communibus, implorare civium fidem, suam salutem posteriorem salute communi ducere, est etiam bonorum et fortium civium, quales vos omnibus rei publicæ temporibus[1] exstitistis, intercludere omnes seditionum vias[2], munire præsidia rei publicæ, summum in consulibus imperium, summum in senatu consilium, putare; ea qui secutus sit, laude potius et honore, quam pœna et supplicio dignum judicare. 4. Quam ob rem labor in hoc defendendo præcipue meus est, studium vero conservandi hominis[3] commune mihi vobiscum esse debebit.

II. Sic enim existimare debetis, Quirites, post hominum memoriam[4] rem nullam majorem, magis periculosam, magis ab omnibus vobis providendam, neque a tribuno plebis susceptam, neque a consule defensam, neque ad populum Romanum esse delatam. Agitur enim nihil aliud in hac causa, Quirites, nisi ut nullum sit posthac in re publica publicum consilium[5], nulla bonorum consensio contra improborum furorem et audaciam, nullum extremis rei publicæ temporibus perfugium et præsidium salutis.

5. Quæ cum ita sint, primum, quod in tanta dimicatione capitis[6], famæ, fortunarumque omnium fieri

1. *Temporibus.* Voir les notes 4 de la p. 123 et 4 de la p. 195. *Tempus* signifie la position ou favorable ou critique. Il ne faut pas entendre ici : « A toutes les époques de la République, » mais : « Dans toutes les circonstances difficiles de la République. »

2. *Intercludere... vias.* Intercepter les routes; cf. César, *de B. C.*, II, XX : *Ne itinere aut transjectu intercluderentur.* Cicéron a déjà employé cette expression au sens figuré, *Pro Roscio Amerino*, XXXVIII, 110 : *Semper omnes aditus ad Sullam intercludere.*

3. *Conservandi hominis.* Voir la péroraison du *Pro Milone.*

4. *Post hominum memoriam.* Voir la note 6 de la p. 186. Jamais la situation n'a été aussi grave : Si Rabirius est condamné, si le consul ne peut rien pour lui, on ne trouvera jamais personne qui se charge de défendre le Sénat contre les séditieux. Cicéron songe au complot de Catilina qui se prépare et qui nécessite la « consensio bonorum » contre toute espèce de sédition.

5. *Consilium.* V. la n. 5 de la p. 112.

6. *Dimicatione capitis.* Cette lutte (*mico*, briller, s'élancer) dont l'enjeu est la vie de Rabirius.

necesse est, ab Jove[1] Optimo Maximo, ceterisque diis deabusque immortalibus, quorum ope et auxilio multo magis hæc res publica, quam ratione hominum et consilio gubernatur[2], pacem ac veniam[3] peto; precorque ab iis, ut hodiernum diem, et ad hujus salutem conservandam, et ad rem publicam constituendam, illuxisse patiantur. Deinde vos, Quirites, quorum potestas proxime ad deorum immortalium numen[4] accedit, oro atque obsecro[5], quoniam uno tempore vita C. Rabirii, hominis miserrimi atque innocentissimi, salus rei publicæ, vestris manibus suffragiisque permittitur, adhibeatis in hominis fortunis misericordiam, in rei publicæ salute sapientiam, quam soletis.

Éloge de Marius.

29. Quid jam ista C. Mario, inquit, nocere possunt, quoniam sensu[6] et vita caret? Itane vero? tantis in laboribus C. Marius periculisque[7] vixisset, si nihil longius quam vitæ termini postulabant, spe atque animo de se, et gloria[8] sua cogitasset? At, credo, cum

1. *Ab Jove*. Comparer avec l'Exorde du discours de Démosthène *Pour la Couronne*.
2. *Gubernatur*. Voir la note 2 de la p. 98. Cf. *Pro Roscio Amerino*, XLV, 131. La même idée prend une tournure chrétienne dans l'Exorde de l'*Oraison funèbre d'Henriette de France :* « Celui qui règne dans les cieux et de qui relèvent tous les empires. »
3. *Pacem ac veniam*. *Poscere veniam* signifie réclamer la faveur des hommes ou des dieux; *pacem petere* a un sens religieux; Cf. *En.*, III, v. 369 : ...*Cæsis primum de more juvencis Exorat pacem divum*.
4. *Numen*. Voir la note 2 de la p. 91.
5. *Oro atque obsecro*. Voir la note 6 de la p. 87.
6. *Sensu*. Toute espèce de sensibilité physique. Cf. *Philipp.*, IX, VI, 13 : *Si qui est* sensus *in morte*.
7. *Laboribus... periculisque*. Les travaux qui amènent les périls. Ces deux mots se trouvent très souvent rapprochés. Cf. *Pro Archia*, XI, 28 : *Nullam enim virtus aliam mercedem* laborum periculorumque *desiderat, præter hanc laudis et gloriæ;* XII, 30 : *In his vitæ* periculis laboribusque; Tite-Live, I, LIV, 4 : *Obeundo* pericula ac labores.
8. *Gloria*. Cicéron se préoccupe beaucoup de la gloire.— Les mêmes idées se retrouveront exprimées à peu près de la même manière dans le *Pro Archia*, XI, 26-29. Cf. aussi *Tusculanes*, I, XV; *De Senectute*, XXIII; *Philipp.*, XIV, XII, 32.

innumerabiles hostium copias in Italia fudisset, atque obsidione rem publicam liberasset, omnia sua secum una moritura arbitrabatur. Non est ita, Quirites : neque quisquam nostrum in rei publicæ periculis cum laude ac virtute versatur, quin spe posteritatis fructuque ducatur. Itaque cum multis aliis de causis virorum bonorum mentes divinæ mihi atque æternæ videntur esse[1], tum maxime, quod optimi et sapientissimi cujusque animus ita præsentit in posterum, ut nihil, nisi sempiternum spectare videatur. 30. Quapropter equidem et C. Marii et ceterorum virorum sapientissimorum ac fortissimorum civium mentes, quæ mihi videntur ex hominum vita ad deorum religionem et sanctimoniam[2] demigrasse, testor, me pro illorum fama, gloria, memoria, non secus ac pro patriis fanis atque delubris[3] propugnandum putare; ac, si pro illorum laude mihi arma capienda essent, non minus strenue caperem, quam illi pro communi salute ceperunt. Etenim, Quirites, exiguum nobis vitæ curriculum natura circumscripsit, immensum gloriæ.

XI. Quare, si eos qui jam de vita decesserunt, ornabimus, justiorem nobis mortis condicionem relinquemus. Sed, si illos, Labiene, quos jam videre non possumus, neglegis, ne his quidem, quos vides, consuli putas oportere? Neminem esse dico ex his omnibus qui illo die Romæ fuerit, quem tu diem in judicium vocas, pubesque tum fuerit, quin arma ceperit, quin consules secutus sit. Omnes ii, quorum tu ex ætate[4] conjecturam facere potes, quid tum fecerint, abs te rei capitis, C. Rabirii nomine, citantur.

1. *Videntur esse*. Cicéron, en se faisant le porte-paroles de ceux qui croient à l'immortalité de l'âme, tient à réagir contre les doctrines matérialistes de César et de la plupart de ses adversaires politiques.

2. *Sanctimoniam*. Ce mot vient de *sanctus* comme *acrimonia* de l'adjectif *acer*.

3. *Fanis* (voir la note 2 de la p. 141) *atque delubris*. *Delubrum* est le lieu de purification (*luo*, purifier).

4. *Ex ætate*. Tous les citoyens dont l'âge fait conjecturer qu'ils ont pu suivre les consuls et prendre les armes.

III. — LES CATILINAIRES[1]

A. — ORATIO IN CATILINAM PRIMA IN SENATU HABITA

Cicéron commence par une violente invective contre Catilina qui a l'audace de rester à Rome alors qu'il sait cependant que ses projets criminels sont connus de tous : le consul aurait dû le mettre à mort. Il y aurait été autorisé par d'illustres exemples. Scipio Nasica a bien fait tuer Tiberius Gracchus, et C. Servilius Ahala a tué de sa main Sp. Mælius qui conspirait contre la République. Le sénatus-consulte a été rendu contre Catilina. Les vrais coupables, maintenant, ce sont les consuls qui n'exécutent pas ce sénatus-consulte : « *Nos, nos, dico aperte, consules, desumus* ». (I) C'est à la suite d'un semblable sénatus-consulte que le consul L. Opimius a tué C. Gracchus, que les consuls C. Marius et L. Valerius Flaccus ont tué le tribun de la plèbe Saturninus et le préteur C. Servilius Glaucia. Cicéron aurait le droit de faire mettre à mort Catilina ; ce serait même son devoir. Mais il croit plus utile de laisser vivre le conspirateur jusqu'au moment où il n'y aura pas un homme assez pervers pour ne pas réclamer sa mort comme nécessaire (II).

Que Catilina parte de Rome ; le consul sait tout : « *Luce sunt clariora nobis omnia tua consilia.* » Il a annoncé, jour par jour, tous les projets des conjurés ; et, dans une rapide énumération, il rappelle tous les actes préparatoires du complot ; il insiste, avec une grande abondance de détails précis, sur la réunion de la nuit du 6 au 7 novembre, sur la tentative d'assassinat dont il a lui-même été l'objet, le matin du 7 (III-IV).

Dans ces conditions, Catilina n'a qu'à sortir de Rome : « *Egredere aliquando ex Urbe ; patent portæ ; proficiscere.* » C'est le consul qui le lui ordonne : « *Exire ex Urbe jubet consul hostem.* » Si l'homme privé a le droit de lui don-

1. Voir le texte complet dans l'édition classique de M. Emile Person, *In L. Catilinam orationes quatuor* (Paris. A.Garnier, 1887).

ner un conseil, il l'exhortera de même à quitter Rome où la vie lui est rendue impossible, aussi bien par le souvenir de ses crimes passés que par la pensée que le complot actuel est connu de tous (v-vi).

Et c'est avec une pitié profonde que le consul développe cette idée : « *Nunc vero, quæ tua est ista vita?* » Catilina ne possède plus un ami ; quand il est entré au Sénat, tout le monde s'est détourné de lui ; il se sent haï de tous. N'entend-il pas la voix de la Patrie ?

Ici se place une prosopopée dont Quintilien admirait la hardiesse [1] et qui, pour la critique moderne, soutient la comparaison avec la célèbre prosopopée du *Criton* où l'on entend les lois prendre la parole et s'adresser à Socrate. La Patrie indique successivement leur devoir au chef de la conjuration, chargé de tous les crimes, et au consul qui saura se dévouer pour le salut de la République.

Prosopopée de la patrie.

VII. 17.... Nunc te patria, quæ communis est parens omnium nostrum, odit ac metuit, et jamdiu nihil te judicat, nisi de parricidio [2] suo cogitare. Hujus tu neque auctoritatem verebere, nec judicium sequere, nec vim [3] pertimesces [4]? 18. Quæ tecum, Catilina, sic agit, et quodam modo tacita loquitur : « Nullum jam aliquot annis facinus exstitit, nisi per te : nullum flagitium sine te : tibi uni multorum civium neces, tibi vexatio direptioque sociorum impunita fuit ac libera : tu non solum ad neglegendas leges et quæstiones [5], verum etiam ad evertendas perfringendasque valuisti. Superiora illa quanquam ferenda non fuerunt, tamen, ut potui, tuli ; nunc vero me totam

1. Quintilien, *Inst. Or.*, IX, II, 32.

2. *Parricidio.* C'est le terme propre, puisque la Patrie est *communis parens*.

3. *Auctoritatem* (voir la note 2 de la p. 92) .. *judicium* (le jugement qui a condamné Catilina)... *vim* (la force dont la République dispose pour assurer l'exécution de ce jugement).

4. *Verebere... pertimesces.* Voir la note 1 de la page 84.

5 *Quæstiones.* Les commissions *de judices jurati* présidées par un préteur, qui administrent la justice criminelle.

esse in metu propter unum te, quidquid increpuerit[1], Catilinam timeri, nullum videri contra me consilium iniri posse, quod a tuo scelere abhorreat, non est ferendum. Quam ob rem discede, atque hunc mihi timorem eripe : si est verus, ne opprimar; sin falsus, ut tandem aliquando timere desinam. »

VIII. 19. Hæc si tecum, ita ut dixi, patria loquatur, nonne impetrare debeat, etiamsi vim adhibere non possit?...

XI. Nunc, ut a me, patres conscripti[2], quamdam prope justam patriæ querimoniam detester ac deprecer, percipite, quæso, diligenter quæ dicam, et ea penitus animis vestris mentibusque mandate. Etenim, si mecum patria, quæ mihi vita mea multo est carior, si cuncta Italia, si omnis res publica loquatur : « M. Tulli, quid agis? Tunc eum, quem esse hostem comperisti, quem ducem belli futurum vides, quem exspectari imperatorem in castris hostium sentis, auctorem sceleris, principem conjurationis, evocatorem[3] servorum et civium perditorum, exire patiere, ut abs te non emissus ex urbe, sed immissus[4] in urbem esse videatur? Nonne hunc in vincula duci, non ad mortem rapi, non summo supplicio mactari imperabis? 28. Quid tandem te impedit? Mosne majorum? At persæpe etiam privati in hac re publica perniciosos cives morte multarunt. An leges[5], quæ de civium Romanorum supplicio rogatæ sunt? At nun-

1. *Quidquid increpuerit.* « Au moindre bruit. »

2. *Patres conscripti.* Cette expression qui désigne les sénateurs équivaut à *patres et conscripti*, c'est-à-dire les sénateurs *(patres)* et les *conscripti* (ceux qui furent ajoutés à la liste par Valerius Publicola, après l'expulsion des rois).

3. *Evocatorem.* Celui qui a appelé au service militaire *(evocare)* contre la patrie les esclaves tirés de leurs *ergastula.* Voir la note 6 de la p. 261.

4. *Emissus... immissus.* Exemple de *paronomase* antithétique cité avec éloges par Quintilien (*Inst. Orat.*, IX, III, 71). — Cf. *læderes et laudares* (note 7 de la p. 117).

5. *Leges.* Les lois Sempronia et Porcia que l'on reprochera à Cicéron d'avoir violées. Voir la note 3 de la p. 107.

quam in hac urbe, qui a re publica defecerunt, civium jura tenuerunt. An invidiam posteritatis times? Præclaram vero populo Romano refers gratiam, qui te, hominem per te cognitum, nulla commendatione majorum [1], tam mature ad summum imperium per omnes honorum gradus extulit, si propter invidiam, aut alicujus periculi metum, salutem civium tuorum neglegis. 29. Sed, si quis est invidiæ metus, non est vehementius severitatis ac fortitudinis invidia, quam inertiæ ac nequitiæ pertimescenda. An, cum bello vastabitur Italia, vexabuntur urbes, tecta ardebunt, tum te non existimas invidiæ incendio conflagraturum? »

XII. His ego sanctissimis rei publicæ vocibus, et eorum hominum, qui idem sentiunt, mentibus pauca respondebo.

Et le consul répond qu'en forçant le coupable à quitter Rome, il fait comprendre à tout le monde sa perversité et donne à la République l'occasion de se débarrasser, non seulement de Catilina, mais en même temps de tous les méchants (XII).

Après ce mouvement d'éloquence, le discours se termine par une courte Péroraison qui contient une prière à Jupiter Stator et une dernière apostrophe à Catilina : « *Proficiscere ad impium bellum ac nefarium!...* » (XIII.)

B. — ORATIO IN CATILINAM SECUNDA AD POPULUM

Les premières paroles de Cicéron sont des félicitations que le consul adresse au peuple au sujet du départ de Catilina. L'expression de sa joie se manifeste par l'abondance des mots à peu près synonymes qui indiquent que le conspirateur s'est enfui de Rome : il sera donc permis de faire une guerre ouverte. C'est pour obtenir ce résul-

1. *Commendatione majorum*. Voir les notes 2 et 3 de la p. 283.

tat que le consul l'a laissé s'échapper, au lieu de le tuer. Il ne regrette pas ce qu'il a fait; il regrette uniquement que Catilina ait laissé derrière lui un grand nombre de ses complices, bien plus dangereux à Rome qu'ils ne le seraient dans le camp de Manlius (I–II). Mais ceux qui restent à Rome n'ont aucune raison de se rassurer. Tous ces hommes, le consul les connaît; il sait quels sont leurs desseins et il ne sera pas indulgent pour eux (III). D'ailleurs, c'est un grand bonheur pour lui d'avoir obtenu ce qu'il voulait : les bons citoyens pourront comprendre à quel point Catilina était l'ennemi de la patrie; la République serait complètement heureuse si tous ces misérables allaient se réunir dans le camp des insurgés (IV).

Malheureusement, ils restent encore à Rome, ces amis de Catilina, ces gladiateurs, ces sicaires, ces brigands de tout genre dont les débauches passées font comprendre quels crimes ils méditent. Ces misérables constituent un danger domestique pour Rome qui n'a plus désormais à redouter d'ennemis du dehors. Pour guérir les maux de la République, il faut en retrancher tous ces éléments dangereux (V).

On prétend que le consul a exilé arbitrairement Catilina : ceux qui répandent ces bruits méritent l'exil. L'opinion publique est avec le consul : qu'on se rappelle l'accueil que le Sénat a fait à Catilina la dernière fois qu'il a osé se présenter devant lui. Ce n'est pas pour aller en exil que le conspirateur est parti : c'est pour faire, en Étrurie, les préparatifs d'une guerre sacrilège (VI).

L'opinion populaire est injuste en reprochant au consul d'avoir exilé Catilina : que dirait-on si, usant de son droit, il l'avait condamné à mort, au lieu de lui permettre de rejoindre l'armée de Manlius? (VII.)

Mais c'est assez parler de Catilina; il a de nombreux complices que le consul connaît bien et qu'il peut classer : il sait le sort qu'il faut réserver à chacune de ces classes de coupables, suivant leur degré de culpabilité.

Les complices de Catilina.

VIII. 17. Sed cur tam diu de uno hoste loquimur, et de eo hoste, qui jam fatetur se esse hostem, et quem, quia, quod semper volui, murus interest, non timeo; de his, qui dissimulant, qui Romæ remanent, qui nobiscum sunt, nihil dicimus? Quos quidem ego, si ullo modo fieri possit, non tam ulcisci studeo, quam sanare [1] sibi ipsos, placare rei publicæ, neque, id quare fieri non possit, si me audire volent, intellego. Exponam enim vobis, Quirites, ex quibus generibus hominum istæ copiæ comparentur; deinde singulis medicinam consilii atque orationis meæ, si quam potero, afferam.

18. Unum genus est eorum, qui magno in ære alieno, majores etiam possessiones habent, quarum amore adducti, dissolvi [2] nullo modo possunt. Horum hominum species est honestissima (sunt enim locupletes [3]) voluntas vero et causa impudentissima. Tu agris, tu ædificiis, tu argento, tu familia [4], tu rebus omnibus ornatus et copiosus sis et dubites aliquid de possessione detrahere, acquirere ad fidem? Quid enim exspectas? bellum? Quid ergo? in vastatione omnium tuas possessiones sacrosanctas futuras putas? An tabulas novas? Errant qui istas a Catilina exspectant. Meo beneficio tabulæ novæ [5] proferentur, verum auctionariæ; neque enim isti, qui possessiones habent,

1. *Sanare* et plus loin *medicinam*. Voir pour ces métaphores la note 7 de la p. 128.

2. *Dissolvi* « se libérer ». Leurs propriétés sont grevées d'hypothèques et ils ne veulent pas recourir à la vente d'une partie de ces propriétés, vente qui les libérerait de toutes leurs dettes.

3. *Locupletes*. V. la n. 6 de la p. 185. Ils semblent riches en biens fonciers : ces biens sont hypothéqués.

4. *Argento* (note 4 de la p. 146), *familia* (note 4 de la p. 94).

5. *Tabulæ novæ*. De nouveaux registres qui annulent les anciens et abolissent ou réduisent les dettes. *Tabulæ auctionariæ*, les affiches des ventes aux enchères. Voir les notes 4 de la p. 276 et 2 de la p. 172. Cicéron joue sur le double sens du mot *tabulæ* : ils n'obtiendront pas de nouveaux registres abolissant leurs dettes, mais des affiches annonçant la vente de leurs biens sur saisie.

alia ratione ulla salvi esse possunt. Quod si maturius facere voluissent, neque (id quod stultissimum est, certare cum usuris fructibus prædiorum [1], et locupletioribus his et melioribus civibus uteremur. Sed hosce homines minime puto pertimescendos, quod aut deduci de sententia possunt; aut, si permanebunt, magis mihi videntur vota facturi contra rem publicam, quam arma laturi.

IX. 19. Alterum genus est eorum, qui quanquam premuntur ære alieno, dominationem tamen exspectant, rerum potiri volunt, honores, quos quieta re publica desperant, perturbata se consequi posse arbitrantur [2]. Quibus hoc præcipiendum videtur, unum scilicet et idem, quod reliquis omnibus, ut desperent, se id, quod conantur, consequi posse : primum omnium me ipsum vigilare, adesse, providere rei publicæ. Deinde magnos animos esse in bonis viris, magnam concordiam, maximam multitudinem, magnas præterea militum copias; deos denique immortales huic invicto populo, clarissimo imperio [3], pulcherrimæ urbi, contra tantam vim sceleris, præsentes auxilium esse laturos. Quod si jam sint id, quod summo furore cupiunt, adepti, num illi in cinere urbis, et in sanguine civium, quæ mente conscelerata [4] ac nefaria concupiverunt, consules se aut dictatores, aut etiam reges [5] sperant futuros? Non vident id se cupere, quod si adepti sint, fugitivo alicui, aut gladiatori [6] concedi sit necesse?

1. *Prædiorum* (note 5 de la p. 110). Il est insensé de prétendre payer les intérêts usuraires *(usuris)* avec ce que rapporte *(fructibus)* la propriété hypothéquée.

2. *Arbitrantur*. Jules César est le type de ces ambitieux qui espèrent profiter d'une perturbation générale pour acquérir la fortune et le pouvoir.

3. *Imperio*. Sous la République, *imperium romanum* signifie la puissance romaine qui s'étend sur les nations alliées ou soumises.

4. *Conscelerata*. Voir la note 6 de la p. 103.

5. *Reges*. Voir la note 3 de la p. 138.

6. *Fugitivo aut gladiatori*. L'armée de Catilina se composait en grande partie d'esclaves fugitifs et de gladiateurs.

20. Tertium genus est ætate jam affectum, sed tamen exercitatione robustum; quo ex genere est iste Manlius [1], cui nunc Catilina succedit. Hi sunt homines ex iis coloniis, quas Sulla constituit; quas ego universas civium esse optimorum [2] et fortissimorum virorum sentio, sed tamen ii sunt coloni, qui se in insperatis repentinisque pecuniis sumptuosius insolentiusque jactarunt. Hi dum ædificant, tanquam beati [3], dum prædiis lectis, familis magnis, conviviis apparatis delectantur, in tantum æs alienum inciderunt, ut si salvi esse velint, Sulla sit iis ab inferis excitandus. Qui etiam non nullos agrestes homines, tenues atque egentes, in eamdem illam spem rapinarum veterum impulerunt. Quos ego utrosque in eodem genere prædatorum direptorumque pono, sed eos hoc moneo : desinant furere, ac proscriptiones et dictaturas cogitare. Tantus enim illorum temporum dolor inustus est civitati, ut jam ista non modo homines, sed ne pecudes quidem mihi passuræ esse videantur.

X. 21. Quartum genus est sane varium, et mixtum, et turbulentum, qui jam pridem premuntur, qui nunquam emergunt, qui partim inertia, partim male gerendo negotio, partim etiam sumptibus, in vetere ære alieno vacillant [4], qui vadimoniis, judiciis, proscriptione bonorum [5] defatigati, permulti et ex urbe, et ex agris se in illa castra conferre dicuntur. Hosce

1. *Manlius*, chef de l'armée de Catilina.

2. *Optimorum*. Parmi ces vétérans que Sylla avait établis dans des colonies militaires constituées par la confiscation des biens des vaincus, il se trouvait de braves gens égarés, que le consul ménage pour les ramener au devoir.

3. *Tanquam, beati*. Comme ceux qui ont été réellement enrichis par le dictateur, Chrysogonus par exemple. Pour la richesse et le luxe insolent de Chrysogonus, voir. p. 110.

4. *Vacillant*. « Ils chancellent. » La métaphore va se continuer par les mots *stare* et *corruant*.

5. *Proscriptione bonorum*. L'affichage de la mise en vente des propriétés saisies, conséquence de l'hypothèque prise sur la propriété qui sert de gage *(vadimonium)* et de la condamnation prononcée par le juge *(judiciis)*.

ego non tam milites acres, quam infitiatores lentos[1] esse arbitror. Qui homines quam primum, si stare non possunt, corruant; sed ita, ut non modo civitas, sed ne vicini quidem proximi sentiant. Nam illud non intellego, quam ob rem si vivere honeste non possunt, perire turpiter velint, aut cur minore dolore perituros se cum multis, quam si soli pereant, arbitrentur.

22. Quintum genus est parricidarum, sicariorum[2], denique omnium facinorosorum. Quos ego a Catilina non revoco; nam neque ab eo divelli possunt et pereant sane in latrocinio, quoniam sunt ita multi, ut eos carcer capere non possit.

Postremum autem genus est, non solum numero verum etiam genere ipso atque vita, quod proprium Catilinæ, est de ejus dilectu[3], immo vero de complexu ejus ac sinu; quos pexo capillo, nitidos, aut imberbes, aut bene barbatos[4] videtis, manicatis et talaribus tunicis[5], velis amictos, non togis; quorum omnis industria vitæ, et vigilandi labor in antelucanis cenis expromitur. 23. In his gregibus omnes aleatores, omnes adulteri, omnes impuri impudicique versantur. Hi pueri tam lepidi ac delicati, non solum amare et amari, neque saltare et cantare, sed etiam sicas vibrare, et spargere venena didicerunt. Qui nisi exeunt, nisi pereunt, etiam si Catilina perierit, scitote hoc in re publica seminarium[6] Catilinarium futurum. Verumtamen quid sibi isti miseri volunt? num suas secum mulierculas sunt in castra ducturi? Quem ad modum autem illis carere poterunt, his præsertim jam noctibus? Quo autem pacto illi Apenninum, atque illas pruinas ac nives perferent? nisi idcirco se facilius

1. *Infitiatores lentos.* Des gens insouciants qui nient leurs dettes.
2. *Sicariorum.* Voir la note 5 de la p. 261.
3. *Dilectus* (*diligo*, aimer. Voir la note 1 de la p. 194).
4. *Barbatos.* V. la n. 2 de la p. 406.
5. *Tunicis.* Les tuniques longues, à manches, indignes de la *gens togata*.
6. *Seminarium.* « Une pépinière de Catilinas. »

hiemem toleraturos putant, quod nudi in conviviis saltare didicerunt. XI. 24. O bellum magnopere pertimescendum, cum hanc sit habiturus Catilina scortorum cohortem prætoriam [1] !

D'ailleurs, la perte de ces derniers — les plus criminels — est inévitable. Après avoir accablé de ses ironies cette belle armée de Catilina, l'orateur fait avec émotion un parallèle entre la force du parti des bons citoyens et l'état misérable et honteux, la faiblesse de ceux qui veulent attaquer la patrie (XI).

Par conséquent, les bons citoyens doivent se rassurer. Le consul a pris toutes les mesures; il sait quels sont les complices de Catilina restés à Rome, et il leur donne un dernier avertissement : les portes sont encore ouvertes, ils peuvent encore sortir. S'ils restent en ville, les magistrats, armés de la rigueur des lois, sont prêts à réprimer toutes leurs tentatives (XII).

Pour ce qui est du consul lui-même, il mènera à bonne fin la guerre intestine; il saura allier la douceur à la fermeté. Mais il compte moins sur l'habileté humaine que sur la protection divine : les dieux sont pour Rome; aux citoyens de s'assurer par leurs prières le concours tout-puissant de la divinité (XIII).

C. — ORATIO IN CATILINAM TERTIA AD POPULUM

L'Exorde (I) de la *Troisième Catilinaire* est d'un ton grave et élevé : l'orateur avait terminé son dernier discours en exhortant ses auditeurs à adresser leurs prières aux dieux; il commence celui-ci par une action de grâces aux immortels qui ont délivré Rome des plus graves dangers.

Puis vient une Narration (II-V) détaillée de tous les événements qui se sont passés entre le 9 novembre, date

1. *Cohortem prætoriam*. L'ensemble des *comites prætoris*, ses amis personnels, ses médecins, ses scribes, sa garde d'élite, qui loge près du *prætorium*. La *cohors prætoria* transformée deviendra la garde prétorienne des empereurs.

de la *Deuxième Catilinaire*, et le 3 décembre, jour où le consul reprend la parole. — Il est intéressant de rapprocher cette NARRATION des chapitres XLX-XLVIII du *Catilina* de Salluste.

La découverte de la Conjuration.

II... 4... Ut comperi, legatos Allobrogum [1], belli Transalpini, et tumulus Gallici [2] excitandi causa, a P. Lentulo esse sollicitatos, eosque in Galliam ad suos cives, eodemque itinere [3], cum litteris mandatisque, ad Catilinam esse missos, comitemque iis adjunctum esse T. Volturcium [4], atque huic esse ad Catilinam datas litteras, facultatem mihi oblatam putavi, ut, quod erat difficillimum, quodque ego semper optabam ab diis immortalibus, ut tota res non solum a me, sed etiam a senatu et vobis manifesto deprehenderetur.

5. Itaque hesterno die L. Flaccum et C. Pomptinum, prætores, fortissimos atque amantissimos rei publicæ viros, ad me vocavi, rem exposui, quid fieri placeret, ostendi. Illi autem, qui omnia de re publica præclara atque egregia sentirent, sine recusatione, ac sine ulla mora negotium susceperunt, et, cum advesperasceret, occulte ad pontem Mulvium [5] pervenerunt; atque ibi in proximis villis ita bipertito fuerunt, ut Tiberis inter eos et pons interesset. Eodem autem et ipsi sine cujusquam suspicione, multos fortes viros eduxerant, et ego ex præfectura Reatina [6], complures de-

1. *Alobrogum*. V. la n. 3 de la p. 228.
2. *Tumultus Gallici*. Voir la note 3 de la p. 232.
3. *Eodemque itinere*. Pour retourner dans leur pays (le Dauphiné et la Savoie), les Allobroges, devaient suivre la voie *Aurelia* qui passait en Etrurie, près du camp de Catilina.
4. *T. Volturcium*. Cf. Salluste. *Catilina*, LXV-LXVII. Le Sénat récompensa Volturcius de ses dénonciations.
5. *Pontem Mulvium*, primitivement nommé *pons Æmilius*, du censeur M. Æmilius Scaurus qui l'avait construit. La *via Aurelia* commençait à partir de ce pont.
6. *Reatina*. Réate, ville de la Sabine, était devenue à la suite

lectos adulescentes, quorum opera in rei publicæ præsidio utor assidue, cum gladiis miseram. 6. Interim tertia fere vigilia[1] exacta, cum jam pontem Mulvium, magno comitatu legati Allobrogum ingredi inciperent, unaque Volturcius, fit in eos impetus; educuntur et ab illis gladii et a nostris. Res prætoribus erat nota solis, ignorabatur a ceteris.

III. Tum, interventu Pomptini atque Flacci, pugna, quæ erat commissa, sedatur. Litteræ, quæcumque erant in eo comitatu, integris signis[2], prætoribus traduntur; ipsi comprehensi, ad me, cum jam dilucesceret, deducuntur. Atque horum omnium scelerum improbissimum machinatorem Cimbrum Gabinium[3], statim ad me, nihildum suspicantem, vocavi. Deinde item accersitus est L. Statilius, et post eum C. Cethegus. Tardissime[4] autem Lentulus venit, credo quod in litteris dandis, præter consuetudinem, proxima nocte vigilarat. 7. Cum summis et clarissimis hujus civitatis viris, qui audita re, frequentes ad me mane convenerant, litteras a me prius aperiri, quam ad senatum deferri, placeret, ne, si nihil esset inventum, temere a me tantus tumultus injectus civitati videretur, negavi me esse facturum, ut de periculo publico non ad consilium publicum rem integram deferrem[5]. Etenim, Quirites, si ea quæ erant ad me delata, reperta non essent, tamen ego non arbitrabar in tantis rei publicæ periculis esse mihi nimiam dili-

de la troisième guerre Samnite, une simple *præfectura*. A la suite de trahisons ou de révoltes, les municipes perdaient leur autonomie municipale et étaient administrés par des *præfecti*, délégués par l'autorité romaine.

1. *Tertia vigilia*. La nuit romaine se partage en quatre *vigiliæ* de trois heures chacune; la première commence à six heures du soir; il est trois heures du matin au moment où la troisième s'achève.

2. *Integris signis*. En laissant intactes les attaches scellées avec un cachet *(signa)* qui ferment tous les écrits saisis *(litteræ, quæcumque erant)*.

3. *Cimbrum Gabinium* (Cf. Salluste, *Catilina*, XVII). Cet homme fut étranglé dans le *Tullianum*. L. Statilius est inconnu.

4. *Tardissime*. Cf. Salluste, *Catilina*, LVIII.

5. *Deferrem*. Voir la note 4 de la p. 102.

gentiam pertimescendam. Senatum frequentem [1] celeriter, ut vidistis, coegi. 8. Atque interea statim, admonitu Allobrogum, C. Sulpicium, prætorem, fortem virum, misi qui ex ædibus Cethegi, si quid telorum esset, efferret; ex quibus ille maximum sicarum numerum et gladiorum extulit.

IV. Introduxi Volturcium sine Gallis; fidem ei publicam jussu senatus dedi; hortatus sum, ut ea quæ sciret, sine timore indicaret. Tum ille dixit, cum vix se ex magno timore recreasset, a P. Lentulo se habere ad Catilinam mandata et litteras, ut servorum præsidio uteretur, ut ad urbem quam primum cum exercitu accederet; id autem eo consilio, ut, cum urbem ex omnibus partibus, quem ad modum descriptum distributumque [2] erat, incendissent, cædemque infinitam civium fecissent, præsto esset ille, qui et fugientes exciperet, et se cum his urbanis ducibus conjungeret.

9. Introducti autem Galli jus jurandum sibi et litteras ab Lentulo, Cethego, Statilio ad suam gentem data esse dixerunt, atque ita sibi ab his et a L. Cassio esse præscriptum, ut equitatum in Italiam quam primum mitterent, pedestres sibi copias non defuturas Lentulum autem sibi confirmasse ex fatis Sibyllinis haruspicumque responsis [3], se esse tertium illum Cornelium, ad quem regnum [4] hujus urbis atque imperium pervenire esset necesse : Cinnam ante se et Sullam [5] fuisse. Eumdemque dixisse, fatalem hunc annum esse ad interitum hujus urbis atque imperii,

1. *Senatum frequentem*. Voir la note 3 de la p. 281.

2 *Descriptum* (le plan de l'entreprise criminelle) *distributumque* (la distribution des rôles).

3. *Fatis Sibyllinis* (note 6 de la page 204) *haruspicumque responsis*. Les haruspices, devins d'Etrurie, donnaient des prédictions (*responsa*) d'après la foudre et les entrailles des victimes. Voir p. 52.

4. *Regnum*. Voir la note 3 de la p. 138.

5. *Sullam*. L. Cornelius Sulla et L. Cornelius Cinna, qui avaient été les maîtres (*reges*) de Rome, étaient des Cornelius comme P. Cornelius Lentulus Sura.

qui esset annus decimus post virginum absolutionem, post Capitolii autem incensionem [1] vicesimus. 10. Hanc autem Cethego cum ceteris controversiam fuisse dixerunt, quod Lentulo et aliis Saturnalibus [2] cædem fieri atque urbem incendi placeret, Cethego nimium id longum videretur.

V. Ac, ne longum sit, Quirites, tabellas [3] proferri jussimus, quæ a quoque dicebantur datæ. Primo ostendimus Cethego; signum cognovit. Nos linum [4] incidimus, legimus. Erat scriptum ipsius manu Allobrogum senatui et populo, sese, quæ eorum legatis confirmasset, facturum esse; orare, ut item illi facerent, quæ sibi eorum legati recepissent. Tum Cethegus, qui paulo ante aliquid tamen de gladiis ac sicis, quæ apud ipsum erant deprehensa, respondisset, dixissetque se semper bonorum ferramentorum [5] studiosum fuisse, recitatis litteris debilitatus atque abjectus conscientia repente conticuit.

Introductus est Statilius; cognovit et signum et manum suam. Recitatæ sunt tabellæ in eamdem fere sententiam; confessus est. Tum ostendi tabellas Lentulo, et quæsivi cognosceretne signum. Annuit. « Est vero, inquam, notum quidem signum, imago avi [6] tui, clarissimi viri, qui amavit unice patriam et cives suos; quæ quidem te a tanto scelere etiam muta revocare debuit. » 11. Leguntur eadem ratione ad sena-

1. *Capitolii incensionem*. Voir la note 3 de la page 196. Le procès des Vestales (pour les Vestales, voir la note 7 de la page 232) où Catilina s'était trouvé compromis, avait eu lieu en 681-73, sous le consulat de M. Terentius Varro Lucullus et de C. Cassius Varus.

2. *Saturnalibus*. Le désordre qui caractérisait les fêtes de Saturne célébrées pendant cinq jours, à partir du 17 décembre, ne pouvait que favoriser une émeute.

3. *Tabellas*. Ce mot signifie en particulier bulletin de vote (note 1 de la p. 285) et en général toute plaque de bois enduite de cire où l'on écrit avec le stylet.

4. *Linum*. L'attache de lin scellée avec le *signum*. Voir la note 2 de la page 310.

5. *Ferramentorum*. Cethegus prétend être un amateur d'armes, qui les collectionne pour la beauté du travail.

6. *Avi*. P. Cornelius Lentulus, consul en 162, prince du Sénat. Voir la note 7 de la page 127.

tum Allobrogum populumque litteræ. Si quid de his rebus dicere vellet, feci potestatem. Atque ille primo quidem negavit; post autem aliquanto, toto jam indicio exposito atque edito, surrexit; quæsivit a Gallis, quid sibi esset cum iis, quam ob rem domum suam venissent itemque a Volturcio. Qui cum illi breviter constanterque respondissent, per quem ad eum, quotiensque venissent, quæsissentque ab eo, nihilne secum esset de fatis Sibyllinis locutus, tum ille subito, scelere demens, quanta conscientiæ vis esset, ostendit. Nam, cum id posset infitiari, repente præter opinionem omnium confessus est. Ita eum non modo ingenium illud, et dicendi exercitatio, qua semper valuit, sed etiam propter vim sceleris manifesti atque deprehensi, impudentia, qua superabat omnes, improbitasque defecit.

12. Volturcius vero subito litteras proferri atque aperiri jubet, quas sibi a Lentulo ad Catilinam datas esse dicebat. Atque ibi vehementissime perturbatus Lentulus, tamen et signum et manum suam cognovit. Erant autem sine nomine [1], sed ita : *Quis sim, scies ex eo quem ad te misi. Cura ut vir sis, et, cogita quem in locum sis progressus. Vide ecquid tibi jam sit necesse, et cura ut omnium tibi auxilia adjungas, etiam infimorum.*

Gabinius deinde introductus, cum primo impudenter respondere cœpisset, ad extremum nihil ex iis, quæ Galli insimulabant, negavit.

13. Ac mihi quidem, Quirites, cum illa certissima visa sunt argumenta atque indicia sceleris, tabellæ, signa, manus, denique unius cujusque confessio, tum multo certiora illa, color, oculi, vultus, taciturnitas. Sic enim obstupuerant, sic terram intuebantur, sic

1. *Sine nomine.* Il manque, à la fois, le nom de celui qui écrit et de celui à qui la lettre est adressée. Ces deux noms se trouvent en tête de toute lettre, p. ex. : *Cicero Attico salutem.*

furtim non nunquam inter sese adspiciebant, ut non jam ab aliis indicari, sed indicare se ipsi viderentur.

Après ce récit des événements, le consul rend compte des récentes délibérations du Sénat ; il communique au peuple le sénatus-consulte qui vient d'être porté.

Il dit les remerciements décernés aux consuls et aux préteurs, les ordres donnés pour s'assurer de la personne des conjurés, les actions de grâces aux dieux immortels qui ont été prescrites (VI). Que Rome se rassure : la découverte du complot porte à Catilina un coup dont il ne se relèvera pas. Habile et courageux pour le mal, Catilina, s'il était resté à Rome, n'aurait pas laissé prévoir et prévenir ses projets. Maintenant qu'il est loin, il est aussi peu à craindre que ses complices emprisonnés (VII).

Les dieux ont tout conduit. Ils ont droit à toute la reconnaissance du peuple; le consul n'a fait qu'exécuter leur volonté. Car un homme n'aurait pas eu assez de génie pour découvrir le complot; ils en ont aidé la découverte par de nombreux prodiges dont l'orateur fait l'énumération. Peut-on se refuser à voir dans ces prodiges l'intervention des dieux ? Les conjurés sont donc d'autant plus coupables qu'ils sont les ennemis des dieux eux-mêmes (VIII-IX). Échappés à la ruine totale de la République, grâce aux dieux, les Romains doivent leur adresser les actions de grâces décrétées par le Sénat : la République a été sauvée sans effusion de sang (X).

Quant à Cicéron, il ne demande aucune récompense personnelle : que ses concitoyens gardent seulement le souvenir de ce jour. C'est à leur dévouement qu'il fait appel pour achever la défaite des conjurés ; et maintenant, comme la nuit tombe, qu'ils rentrent dans leurs maisons après avoir adressé leurs prières à Jupiter et qu'ils fassent bonne garde (XI-XII).

D. — ORATIO IN CATILINAM QUARTA IN SENATU HABITA

Cicéron adresse ses remerciements aux sénateurs qui se préoccupent des dangers auxquels l'initiative qu'il a prise

peut l'exposer. Mais il les supplie de ne s'inquiéter que du salut de la patrie. Quant à lui, il est prêt à tout, car il sait qu'il a fait son devoir (I-II).

Il ne s'agit plus que de décider sans retard de la peine à appliquer aux conjurés (III).

Dans un rapide résumé, l'orateur rappelle les deux opinions contraires qui ont été proposées. Il fait l'éloge de César : malgré lui, il appuiera la proposition de Silanus ; il demandera le châtiment que César trouve le plus doux (IV-VI).

L'exécution du châtiment aura lieu sans obstacles ; tous les gens de bien sont réunis dans un commun désir de réprimer l'émeute que la lie du peuple pourrait soulever à cause de l'exécution des conjurés (VII-VIII).

Sauvé miraculeusement de la mort à plusieurs reprises, le consul est à son poste ; il entend la voix de la patrie, il veillera sur elle. Peu lui importent les nombreux ennemis que son dévouement patriotique lui suscite. S'il doit mourir, il sera consolé par le sentiment d'une gloire légitimement acquise (IX-X).

Que le Sénat se souvienne de son consulat et prenne soin de son fils enfant ; qu'on ne s'inquiète pas de sa vie, que l'on ne s'occupe que de prononcer une sentence conforme à l'intérêt suprême de la République (XI).

Dévouement absolu du consul à la République.

IX. 18. Habetis consulem ex plurimis periculis et insidiis atque ex media morte, non ad vitam suam, sed ad salutem vestram reservatum[1]. Omnes ordines ad conservandam rem publicam mente, voluntate, studio, virtute, voce, consentiunt. Obsessa facibus et telis impiæ conjurationis, vobis supplex manus tendit patria communis, vobis se, vobis vitam omnium civium, vobis arcem et Capitolium, vobis aras Pena-

1. *Reservatum*. Voir la note 1 de la p. 112.

tium[1], vobis illum[2] ignem Vestæ sempiternum, vobis omnium deorum templa[3] atque delubra, vobis muros atque urbis[4] tecta commendat. Præterea de vestra vita, de conjugum vestrarum atque liberorum anima, de fortunis omnium, de sedibus, de focis vestris, hodierno die vobis judicandum est.

19. Habetis ducem, memorem vestri, oblitum sui, quæ non semper facultas datur. Habetis omnes ordines, omnes homines, universum populum Romanum, id quod in civili causa hodierno die primum videmus, unum atque idem sentientem. Cogitate, quantis laboribus fundatum imperium, quanta virtute stabilitam libertatem, quanta deorum benignitate auctas exaggeratasque fortunas una nox[5] pæne delerit. Id ne unquam posthac non modo non confici, sed ne cogitari quidem possit a civibus, hodierno die providendum est. Atque hæc, non ut vos, qui mihi studio pæne præcurritis, excitarem, locutus sum, sed ut mea vox, quæ debet esse in re publica princeps, officio functa consulari videretur.

X. 20. Nunc antequam ad sententiam redeo, de me pauca dicam. Ego, quanta manus est conjuratorum, quam videtis esse permagnam, tantam me inimicorum multitudinem suscepisse video; sed eam esse judico turpem et infirmam et contemptam et abjectam. Quod si aliquando[6] alicujus furore[7] et scelere concitata manus ista plus valuerit, quam vestra ac rei publicæ dignitas, me tamen meorum factorum atque consiliorum nunquam, patres conscripti, pænitebit.

1. *Penatium*. Voir la note 6 de la p. 162.
2. *Illum*. Parce que ce feu de Vesta (note 7 de la p. 232) est dans un temple voisin du Sénat; Cicéron le désigne par un mouvement de la main.
3. *Templa*. Voir la note 5 de la p. 254.
4. *Urbis*. Voir la note 6 de la p. 83.
5. *Una nox*, une seule nuit, celle où la conjuration aurait éclaté.
6. *Aliquando*. Ce jour viendra bientôt, à la suite des efforts des partisans de Catilina
7. *Furore*. Les fureurs du tribun Clodius feront exiler Cicéron.

Etenim mors, quam illi mihi fortasse minitantur, omnibus est parata; vitæ tantam laudem, quanta vos me vestris decretis honestastis, nemo est assecutus. Ceteris enim bene gesta, mihi uni conservata re publica gratulationem decrevistis [1].

21. Sit Scipio clarus ille, cujus consilio atque virtute Hannibal in Africam redire, atque ex Italia decedere coactus est; ornetur alter eximia laude Africanus, qui duas urbes huic imperio infestissimas, Carthaginem Numantiamque, delevit; habeatur vir egregius, Paulus ille, cujus currum rex potentissimus quondam et nobilissimus, Perses honestavit; sit æterna gloria Marius, qui bis Italiam obsidione et metu servitutis liberavit; anteponatur omnibus Pompeius [2], cujus res gestæ atque virtutes iisdem quibus solis cursus regionibus ac terminis continentur : erit profecto inter horum laudes aliquid loci nostræ gloriæ, nisi forte majus est patefacere nobis provincias, quo exire possimus, quam curare, ut etiam illi, qui absunt, habeant, quo victores revertantur.

22. Quanquam est uno loco condicio melior externæ victoriæ quam domesticæ, quod hostes alienigenæ [3] aut oppressi serviunt, aut recepti in amicitiam beneficio se obligatos putant; qui autem ex numero civium dementia aliqua depravati, hostes patriæ semel esse cœperunt, eos, cum a pernicie rei publicæ repuleris, nec vi coercere, nec beneficio placare possis. Quare

1. *Decrevistis*. Cicéron commence l'éloge, qu'il ne terminera jamais, de ce fameux consulat. Voir la note 1 de la page 30.

2. *Pompeius*. L'intérêt de Cicéron le force à mettre Pompée, qui le protégera contre César partisan de Catilina, au-dessus du premier Africain, vainqueur d'Hannibal, au-dessus du second Africain, destructeur de Carthage et de Numance (voir la n. 1 de la p. 128), fils de Paul-Emile, au-dessus de Paul-Emile lui-même, le vainqueur de Persée (voir la n. 4 de la p. 288), au-dessus enfin de Marius qui sauva Rome de la double invasion des Cimbres et des Teutons (voir p. 297, **Eloge de Marius**). Pour se juger supérieur à Pompée, la vanité du consul s'autorise des compliments que lui adressa le vainqueur de Mithridate à son retour d'Asie et qu'il rapporte trop complaisamment dans le *De Officiis*, I, XXII, 78.

3. *Alienigenæ*. Voir la note 9 de la page 231.

mihi cum perditis civibus æternum bellum susceptum esse video. Id ego vestro, bonorumque omnium auxilio, memoriaque tantorum periculorum, quæ non modo in hoc populo, qui servatus est, sed in omnium gentium sermonibus ac mentibus semper hærebit, a me atque a meis facile propulsari posse confido. Neque ulla profecto tanta vis reperietur, quæ conjunctionem [1] vestram equitumque Romanorum, et tantam conspirationem [2] bonorum omnium confringere et labefactare possit.

XI. 23. Quæ cum ita sint, pro imperio, pro exercitu, pro provincia [3], quam neglexi, pro triumpho, ceterisque laudis insignibus, quæ sunt a me, propter Urbis vestræque salutis custodiam repudiata, pro clientelis hospitiisque provincialibus, quæ tamen urbanis opibus non minore labore tueor quam comparo; pro his igitur omnibus rebus, et pro meis in vos singularibus studiis proque hac, quam perspicitis, ad conservandam rem publicam diligentia, nihil a vobis nisi hujus temporis, totiusque mei consulatus memoriam postulo; quæ dum erit in vestris fixa mentibus tutissimo me muro sæptum esse arbitrabor. Quod si meam spem vis improborum fefellerit atque superaverit, commendo vobis parvum meum filium [4], cui profecto satis erit præsidii, non solum ad salutem, verum etiam ad dignitatem, si ejus, qui hæc omnia suo solius periculo conservaverit, illum filium esse memineritis.

1. *Conjunctionem.* Cette union entre le sénat et l'ordre équestre sera éphémère; après la rupture, Cicéron sera abandonné à ses ennemis.

2. *Conspirationem.* Voir la note 6 de la p. 281.

3. *Provincia.* V. la n 5 de la p. 281.

4. *Filium.* Le fils unique de Cicéron, Marcus Tullius Cicero, né en 690-64 (cf. *Epist. ad Atticum*, I, II) devait mal répondre à l'affection paternelle. Adonné à l'ivognerie, homme de mœurs déréglées, il combattit dans la guerre civile sous les ordres de Brutus; puis il passa au parti d'Octave qui le fit consul (30); il mourut après avoir été proconsul d'Asie. C'est en vain que son père avait composé pour son éducation morale et lui avait dédié le *De Officiis*.

24. Quapropter de summa salute vestra, populique Romani, de vestris conjugibus ac liberis, de aris[1] ac focis, de fanis atque templis, de totius urbis tectis ac sedibus, de imperio ac libertate, de salute Italiæ, de universa re publica decernite diligenter, ut instituistis, ac fortiter. Habetis enim eum consulem, qui et parere vestris decretis non dubitet, et ea, quæ statueritis, quoad vivet defendere et per se ipsum præstare possit.

IV. — LE « PRO L. MURENA[2]. »

Exorde (i-iv). — Le début du plaidoyer, digne d'un consul, est religieux et grave. L'orateur prie les dieux de protéger l'accusé qu'il recommande à la justice du tribunal : il se recommande lui-même à cette justice. Assurément, il est l'auteur de la *lex Tullia* contre la brigue. Mais Murena n'est pas coupable de brigue. Le consul s'est montré dur contre Catilina, mais par nécessité; il se montre bienveillant pour Murena qui est son ami. Cela ne doit pas exciter la susceptibilité de Sulpicius : l'avocat n'oublie pas qu'il défend un ami contre un ami. Murena ne serait-il pas son ami, le consul se doit à la défense de ceux qui sont accusés à tort.

Division (v). — Justifié lui-même, l'orateur en vient à l'accusation qui est triple. On reproche à Murena :

a). *Sa vie privée ;*

b). *Ses titres insuffisants au consulat ;*

c). *La brigue dont il a usé comme candidat.*

D'où trois parties dans la Réfutation.

Première partie (v-vii). — Puérilité de ces accusations qui reprochent à Murena d'être un danseur et d'avoir pris en Asie l'habitude d'une vie efféminée.

1. *Aris.* Les autels privés et les foyers des citoyens aussi bien que les édifices religieux (*fanum*, note 2 de la p. 141) et les temples publics.

2. Voir le texte complet de ce discours dans l'édition classique de M. Ferd. Antoine, *M. Tullii Ciceronis oratio pro Murena* (Paris. Garnier, 1895).

DEUXIÈME PARTIE (VIII-XXVI). — *Long et amusant parallèle entre les titres au consulat de Murena qui est un soldat et de Sulpicius qui est un jurisconsulte.*

Jurisconsulte et soldat.

VIII... 18... Quæstura utriusque prope modum pari momento sortis[1] fuit. Habuit hic lege Titia provinciam tacitam et quietam, tu illam cui, cum quæstores sortiuntur, etiam acclamari solet, Ostiensem, non tam gratiosam et illustrem, quam negotiosam et molestam. Consedit utriusque nomen in quæstura. Nullum enim vobis sors campum dedit, in quo excurrere virtus cognoscique posset.

IX. 19. Reliqui temporis spatium in contentionem vocatur. Ab utroque dissimillima ratione tractatum est. Servius hic nobiscum hanc urbanam militiam respondendi, scribendi, cavendi[2], plenam sollicitudinis ac stomachi, secutus est; jus civile didicit; multum vigilavit, laboravit, præsto multis fuit, multorum stultitiam perpessus est, arrogantiam pertulit, difficultatem exsorbuit; vixit ad aliorum arbitrium, non ad suum. Magna laus, et grata hominibus, unum hominem elaborare in ea scientia, quæ sit multis profutura.

20. Quid Murena interea? Fortissimo et sapientissimo viro, summo imperatori, legatus[3], L. Lucullo,

1. *Sortis.* En vertu de la *lex Titia* dont la date est inconnue, les questeurs tiraient au sort leur province (voir p. 10). Le questeur d'Ostie recueillait moins de gloire que d'ennui à surveiller l'importation du blé que l'on entreposait dans cette ville, qui était le port maritime de Rome.

2. *Cavendi.* A propos de C. Aquilius (voir la note 3 de la p. 241), Cicéron désignait autrement les trois devoirs, très ennuyeux, du service civil du jurisconsulte : il parlait de *consulere*, non de *scribere* (rédiger les actes). Si le jurisconsulte est avocat, il doit de plus *agere causam* (plaider le procès).

3. *Legatus.* Murena fit la guerre contre Mithridate, en 84-83, sous les ordres de son père, qui était propréteur. En 73, il fut le lieutenant de L. Lucullus, dans la troisième guerre contre Mithridate. — Pour Lucullus, voir la n. 1 de la p. 244. Remarquer avec quel soin Cicéron emploie les termes techni-

fuit; qua in legatione duxit exercitum, signa contulit, manum conseruit, magnas copias hostium fudit, urbes partim vi, partim obsidione cepit, Asiam istam refertam[1], et eamdem delicatam, sic obiit, ut in ea neque avaritiæ, neque luxuriæ vestigium reliquerit; maximo in bello sic est versatus, ut hic multas res et magnas sine imperatore gesserit, nullam sine hoc imperator. Atque hæc, quanquam præsente L. Lucullo loquor, tamen, ne ab ipso, propter periculum nostrum, concessam videamur habere licentiam fingendi, publicis litteris[2] testata sunt omnia, quibus L. Lucullus tantum huic laudis impertit, quantum neque ambitiosus imperator, neque invidus, tribuere alteri in communicanda gloria debuit.

21. Summa in utroque est honestas, summa dignitas, quam ego, si mihi per Servium[3] liceat, parem atque in eadem laude ponam. Sed non licet. Agitat rem militarem, insectatur totam hanc legationem, assiduitatis et operarum harum cotidianarum putat esse consulatum. « Apud exercitum mihi[4] fueris », inquit, « tot annos, Forum non attigeris, abfueris tamdiu et, cum longo intervallo veneris, cum his, qui in Foro habitarint[5], de dignitate contendas? » Primum ista nostra assiduitas, Servi, nescis quantum interdum afferat hominibus fastidii, quantum satietatis. Mihi quidem vehementer expediit, positam in oculis esse gratiam; sed tamen ego mei satietatem magno meo labore superavi et tu item fortasse; verumtamen utrique nostrum desiderium nihil obfuisset.

ques de la langue militaire : *signa contulit*, *manum conseruit*, etc.

1. *Refertam* (opibus). Dans ce pays riche et voluptueux, Murena n'a donné aucune preuve d'avidité, ni de mollesse.

2. *Publicis litteris.* « Des rapports officiels. » Voir la note 4 de la p. 135.

3. *Servium.* Servius Sulpicius.

4. *Mihi. Datif de sentiment* (*dativus ethicus*), vulgairement appelé *datif explétif*. « Tu m'objecteras que .. ». V. la n. 3 de la p. 110.

5. *Habitarint.* Conséquence de l'*assiduitas*. Cicéron dit des orateurs qui ne quittaient pas, pour ainsi dire, la tribune aux harangues : *Et ii quidem habitabant in rostris*. (*Brutus*, LXXXIX.)

22. Sed, ut, hoc omisso, ad studiorum atque artium contentionem revertamur, qui potes dubitare[1], quin ad consulatum adipiscendum multo plus afferat dignitatis rei militaris quam juris civilis gloria? Vigilas tu de nocte, ut tuis consultoribus respondeas ; ille, ut eo, quo intendit, mature cum exercitu perveniat. Te gallorum, illum buccinarum[2] cantus exsuscitat. Tu actionem instituis, ille aciem instruit. Tu caves ne tui consultores, ille ne urbes aut castra capiantur. Ille tenet et scit, ut hostium copiæ, tu, ut aquæ pluviæ arceantur. Ille exercitatus est in propagandis finibus[3], tu in regendis : ac nimirum (dicendum est enim quod sentio[4]) rei militaris virtus præstat ceteris omnibus.

X. Hæc nomen populo Romano, hæc huic urbi æternam gloriam peperit, hæc orbem terrarum parere huic imperio coegit; omnes urbanæ res, omnia hæc nostra præclara studia, et hæc forensis laus et industria, latent in tutela ac præsidio bellicæ virtutis. Simul atque increpuit suspicio tumultus[5], artes illico nostræ conticescunt.

23. Et, quoniam mihi videris istam scientiam juris, tanquam filiolam[6] osculari tuam, non patiar te in tanto errore versari, ut istud nescio quid, quod tanto opere dilexisti, præclarum aliquid esse arbitrere. Aliis ego te virtutibus, continentiæ, gravitatis, justi-

1. *Potes dubitare.* Les mss. ont *potest dubitare,* d'où la correction vulgaire *potest dubitari.* La correction *potes dubitare,* qui se rapproche également de la leçon, offre un sens plus satisfaisant.

2. *Buccinarum.* Primitivement trompette de bouvier, cornet à bouquin, *bucina* ou *buccina* (bos) a pris le sens de trompette militaire. Cf. Horace, *Sat.*, I, I, v. 10 : *Sub galli cantum, consultor ubi ostia pulsat.*

3. *Aquæ... finibus.* Voir les notes 1, 2, 5 de la p. 240. — Le mot *finibus* est pris en deux sens différents.

4. *Quod sentio.* Cicéron a des sentiments tout autres dans les nombreux passages de ses écrits (*Brutus,* LXXIII, *De Officiis,* I, XXII, etc.) où il développe son vers fameux : *Cedant arma togæ, concedat laurea laudi.*

5. *Tumultus* (voir la note 3 de la p. 232). Au premier bruit de *tumultus,* on déclare la vacance des tribunaux, le *justitium* (*jus, stat*).

6. *Filiolam.* Sulpicius chérit la jurisprudence, comme Cicéron chérissait sa fille Tullia, *Tulliola mea* (*Epist. Famil.*, XIV, IV, 3; et souvent). Voir p. 154, note 6.

tiæ, fidei, ceteris omnibus, consulatu et omni honore semper dignissimum judicavi. Quod quidem jus civile [1] didicisti, non dicam, operam perdidisti : sed illud dicam, nullam esse in ista disciplina munitam ad consulatum viam. Omnes enim artes, quæ nobis populi Romani studia concilient, et admirabilem dignitatem, et pergratam utilitatem debent habere.

XI. 24. Summa dignitas est in iis qui militari laude antecellunt. Omnia enim, quæ sunt in imperio, et in statu civitatis, ab his defendi et firmari putantur. Summa etiam utilitas, siquidem eorum consilio et periculo cum re publica, tum etiam nostris rebus perfrui possumus.

Gravis etiam illa est et plena dignitatis dicendi facultas, quæ sæpe valuit in consule deligendo, posse consilio atque oratione, et senatus, et populi, et eorum, qui res judicant, mentes permovere. Quæritur consul, qui dicendo non nunquam comprimat tribunicios furores, qui concitatum populum flectat [2], qui largitioni resistat. Non mirum, si ob hanc facultatem homines sæpe etiam non nobiles consulatum consecuti sunt, præsertim cum hæc eadem res plurimas gratias, firmissimas amicitias, maxima studia pariat. Quorum in isto vestro artificio, Sulpici, nihil est.

25. Primum dignitas in tam tenui scientia non potest esse; res enim sunt parvæ, prope in singulis litteris atque interpunctionibus [3] verborum occupatæ. Deinde, etiam si quid apud majores nostros fuit in isto studio admirationis, id, enuntiatis vestris mysteriis,

1. *Jus civile.* Voir comme contraste, p. 237, le développement sur le **Respect dû au droit civil.** Le *jus civile*, dont Cicéron veut faire l'histoire est l'objet d'éloges enthousiastes dans le *De Legibus* (livre I) et dans le *De Oratore* (livre I).

2. *Furores... flectat.* Dans ce portrait très flatté, on reconnaît le consul Cicéron qui a résisté aux fureurs de Rullus (voir les *Discours sur la loi agraire*) et qui a su maîtriser le peuple (voir l'*Oratio de Othone*, p. 29).

3. *Interpunctionibus.* Sur ces chicanes de mots, voir, p. 236, **L'esprit et la lettre de la loi.**

totum est contemptum et abjectum. Posset agi lege, necne, pauci quondam sciebant. Fastos enim vulgo non habebant. Erant in magna potentia, qui consulebantur; a quibus etiam dies, tanquam a Chaldæis, petebatur. Inventus est scriba quidam, Cn. Flavius [1], qui cornicum oculos confixerit, et singulis diebus ediscendis fastos populo proposuerit, et ab ipsis capsis juris consultorum sapientiam compilarit. Itaque irati illi, quod sunt veriti, ne dierum ratione pervulgata et cognita, sine sua opera lege agi [2] posset, verba quædam composuerunt, ut omnibus in rebus ipsi interessent.

XII. 26. Cum hoc fieri bellissime posset : *Fundus* [3] *Sabinus, meus est : immo meus;* deinde judicium [4], noluerunt. *Fundus,* inquit, *qui est in agro, qui Sabinus vocatur*. Satis verbose. Cedo [5], quid postea? *Eum ego ex jure Quiritium* [6] *meum esse aio.* Quid tum? *Inde ibi ego te ex jure manum consertum* [7] *voco.* Quid huic tam loquaciter litigioso responderet ille, unde petebatur, non habebat. Transit idem juris consultus, tibicinis [8] Latini modo : *Unde tu me,* inquit, *ex jure*

1. *Flavius.* En publiant le calendrier et le formulaire des actions, Flavius, le scribe du pontife Claudius Appius Cæcus, divulgua les mystères du droit pontifical, aussi secrets que les mystères des astrologues de la Chaldée et « creva les yeux aux corneilles », c'est-à-dire permit à tout le monde d'y voir aussi clair que la corneille dans les arcanes du droit.

2. *Lege agi.* Voir la n. 2 de la p. 168.

3. *Fundus.* Exemple choisi : un procès pour revendiquer un fonds de terre. Voir le *Pro Cæcina*.

4. *Judicium.* « L'action, le procès » (*in judicio*), vient après la première partie de l'instance (*in jure*), au moment où le préteur, après avoir fait comparaître les parties, leur donne un *judex*.

5. *Cedo.* Voir la n. 2 de la p. 152.

6. *Quiritium.* En vertu du droit quiritaire, propre aux seuls Quirites, nom d'étymologie inconnue donné aux citoyens romains. Ovide (*Fastes*, II, v. 477 et suiv.) énumère les principales explications que l'on proposait à Rome de ce nom de Quirites.

7. *Ex jure* (hors du tribunal)... *consertum* (supin qui dépend de *voco*). Aulu-Gelle (*Noct. Att.*, XX, x) explique que la *manuum consertio*, lutte simulée, est une réminiscence des actes de force par lesquels jadis la propriété était conquise et défendue. « Toutes les formalités de la procédure en revendication sont décrites par Cicéron en un passage sarcastique du *Pro Murena* où l'exactitude voulue du détail donne plus de mordant à la plaisanterie. » (G. May et H. Becker, *ouvr. cit.*, p. 242.)

8. *Tibicinis.* Le joueur de flûte du théâtre va d'un acteur à l'autre pour leur donner le ton.

manum consertum vocasti, inde ibi ego te revoco. Prætor interea, ne pulchrum se ac beatum putaret, atque aliquid ipse sua sponte loqueretur, ei quoque carmen [1] compositum est, cum ceteris rebus absurdum, tum vero in *illo* : *Suis utrisque superstitibus* [2] *præsentibus istam viam dico : ite viam.* Præsto aderat sapiens ille, qui inire viam doceret. *Redite viam.* Eodem duce redibant. Hæc jam tum apud illos barbatos ridicula, credo, videbantur : homines, cum recte atque in loco constitissent, juberi abire, ut, unde abissent, eodem statim redirent. Iisdem ineptiis fucata sunt illa omnia : *Quando te in jure conspicio;* et hæc : *Anne tu dicis, qua ex causa vindicaveris?* Quæ dum erant occulta, necessario ab eis, qui ea tenebant, petebantur; postea vero pervulgata, atque in manibus jactata et excussa, inanissima prudentiæ reperta sunt, fraudis autem et stultitiæ plenissima.

27. Nam, cum permulta præclare legibus essent constituta, ea jure consultorum [3] ingeniis pleraque corrupta ac depravata sunt. Mulieres omnes, propter infirmitatem consilii, majores in tutorum [4] potestate esse voluerunt; hi invenerunt genera [5] tutorum, quæ potestate mulierum continerentur. Sacra [6] interire illi noluerunt; horum ingenio senes ad coemptiones [7] faciendas, interimendorum sacrorum causa, reperti

1. *Carmen.* La formule légale (cf. Tite-Live, I, XXXVI : *Lex horrendi carminis*) et aussi le chant que le *tibicen* accompagne.

2. *Superstitibus. Superstites* synonyme archaïque et légal de *testes*. Remarquer que Cicéron, après avoir cité la formule archaïque *ire viam* où *ire* est actif, dit, quand il reprend la parole, *inire viam*.

3. *Jure consultorum.* Le grammairien Charisius (ve siècle) blâme Cicéron d'avoir employé cette forme plus rare que *juris consultorum*. Il doit le faire à dessein.

4. *Tutorum.* L'ancien droit romain plaçait dans une tutelle perpétuelle les femmes considérées comme naturellement sujettes à une irrémédiable faiblesse d'esprit. Voir la note 2 de la p. 259.

5. *Genera.* Ces tuteurs, d'un nouveau genre, imaginés pour tourner la loi, étaient des tuteurs fiduciaires (*tutores fiduciarii*), destitués de toute autorité.

6. *Sacra.* Les sacrifices privés devaient être continués par les héritiers.

7. *Coemptiones.* Le mariage qui se contracte par la vente simulée de la femme au mari.

19

sunt. In omni denique jure civili æquitatem reliquerunt, verba ipsa tenuerunt, ut, quia in alicujus libris exempli causa, id nomen invenerant, putarunt, omnes mulieres, quæ coemptionem facerent, *Gaias*[1] vocari. Jam illud mihi quidem mirum videri solet, tot homines, tam ingeniosos, post tot annos etiam nunc statuere non potuisse, utrum *diem tertium,* an *perendinum*[2], *judicem,* an *arbitrum*[3], *rem,* an *litem*[4] dici oporteret.

XIII. 28. Itaque, ut dixi, dignitas in ista scientia consularis nunquam fuit, quæ tota ex rebus fictis commenticiisque constaret, gratiæ vero multo etiam minus. Quod enim omnibus patet, et æque promptum est mihi et adversario meo, id esse gratum nullo pacto potest. Itaque non modo beneficii collocandi spem, sed etiam illud, quod aliquando fuit, *Licet consulere*[5]*?* jam perdidistis. Sapiens existimari nemo potest in ea prudentia, quæ neque extra Romam usquam, neque Romæ, rebus prolatis[6], quidquam valet. Peritus ideo haberi nemo potest, quod in eo, quod sciunt omnes, nullo modo possunt inter se discrepare. Difficilis autem res ideo non putatur, quod et perpaucis et minime obscuris litteris continetur. Itaque, si mihi, homini vehementer occupato, stomachum moveritis, triduo me juris consultum esse profitebor[7]. Etenim quæ de scripto aguntur,

1. *Gaius.* Nom fictif, choisi comme nom d'heureux augure (*gaudium*), que prend la femme dans l'ancien formulaire du mariage. Elle dit à l'époux : *Quando tu Gaius, ego Gaia,* ce qui veut dire qu'elle entre dans la famille du mari dont elle prend le nom.

2. *Perendinum* (*diem*). Le jour d'après-demain.

3. *Arbitrum.* V. la n. 1 de la p. 81.

4. *Litem.* « *Lis* s'oppose à *res*, ce dernier mot signifiant la question soulevée entre les deux plaideurs. Aussi les jurisconsultes disent-ils très exactement : *Rem in litem deducere*, pour marquer que l'affaire est soumise au juge. » (G. May et H. Becker, *ouvr. cité*, p. 282.)

5. *Consulere.* Termes dans lesquels le client demande une consultation. *Consulere* signifie aussi donner la formule (n. 2 de la p. 221).

6. *Prolatis.* Quand les affaires sont remises à plus tard à cause d'un *justitium*, (n. 5 de la p. 322).

7. *Profitebor.* Cicéron prétend devenir jurisconsulte aussi vite que Molière fera devenir médecin son *Malade imaginaire*.

scripta sunt omnia, neque tamen quidquam tam anguste scriptum est, quo ego non possim, *Qua de re agitur*[1], addere. Quæ consuluntur autem, minimo periculo respondentur. Si id, quod oportet, responderis, idem videare respondisse, quod Servius; sin aliter, etiam controversum jus nosse et tractare videare.

29. Quapropter non solum illa gloria militaris vestris formulis atque actionibus anteponenda est, verum etiam dicendi consuetudo longe et multum isti vestræ exercitationi ad honorem antecellit. Itaque mihi videntur plerique initio multo hoc maluisse; post, cum id assequi non potuissent, istuc potissimum sunt delapsi. Ut aiunt in Græcis artificibus, eos aulœdos esse, qui citharœdi fieri non potuerint, sic nos videmus, qui oratores evadere non potuerint, eos ad juris studium devenire. Magnus dicendi labor, magna res, magna dignitas, summa autem gratia. Etenim a vobis salubritas quædam, ab iis, qui dicunt, salus ipsa petitur. Deinde vestra responsa atque decreta, et evertuntur sæpe dicendo, et sine defensione oratoris firma esse non possunt. In qua re si satis profecissem, parcius de ejus laude dicerem; nunc nihil de me dico[2] sed de iis, qui in dicendo magni sunt, aut fuerunt.

Après s'être ainsi moqué cruellement de la frivolité et de la minutie du droit, Cicéron fait l'éloge de la carrière militaire de Murena, qui a servi avec éclat sous Lucullus pendant la guerre contre Mithridate.

Parallèle entre la préture de Murena et celle de Sulpicius. C'est le souvenir de la préture de Murena qui a engagé les bons citoyens, effrayés de la conjuration de

1. *Agitur*. Formule qui revenait souvent, comme chez nous « en l'état » ou « dans l'espèce ». Cf. *Brutus*, LXXIX, 275 : *Qua de re agitur autem illud, quod multis in locis juris consultorum includitur formulis*.

2. *Dico*. On sait à quoi s'en tenir sur les perpétuelles protestations de modestie que Cicéron prodigue dans ses discours et dans ses traités oratoires.

Catilina, à lui donner leurs suffrages aux comices consulaires.

Troisième partie (xxvii-xxxix). — Cicéron en a fini avec Sulpicius; il va répondre à Postumius, au fils de Sulpicius et à Caton, qui assistaient le jurisconsulte dans son accusation.

Eloge de Caton. — Mais Caton a un grave défaut : c'est un rigide stoïcien et Cicéron se moque de cette austérité qui ne veut pas admettre une sage tolérance.

Portrait de Caton.

XXVIII. 58. Venio[1] nunc ad M. Catonem, quod est firmamentum ac robur totius accusationis; qui tamen ita gravis est accusator et vehemens, ut multo magis ejus auctoritatem quam criminationem pertimescam. In quo ego accusatore, judices, primum illud deprecabor, ne quid L. Murenæ dignitas illius, ne quid exspectatio tribunatus[2], ne quid totius vitæ splendor et gravitas noceat, denique ne ea soli huic obsint bona M. Catonis, quæ ille adeptus est, ut multis prodesse posset. Bis consul fuerat P. Africanus[3] et duos terrores hujus imperii, Carthaginem Numantiamque deleverat, cum accusavit L. Cottam. Erat in eo summa eloquentia, summa fides, summa integritas, auctoritas tanta, quanta in imperio populi Romani, quod illius opera tenebatur. Sæpe hoc majores natu dicere audivi, hanc accusatoris eximiam dignitatem plurimum L. Cottæ profuisse. Noluerunt sapientissimi homines, qui tum rem illam judicabant, ita quemquam cadere in judicio, ut nimiis adversarii viribus abjectus videretur. 59. Quid? Serv. Galbam[4] (nam

1. *Venio*. Voir la note 1 de la p. 106.

2. *Tribunatus*. Caton était tribun désigné pour l'an 62.

3. *Africanus*. Voir les notes 1 et 2 de la page 128.

4. *Galbam*. Propréteur en Espagne en 151, Galba avait fait mettre à mort, au mépris des traités, un grand nombre de Lusitaniens ;

traditum memoriæ est) nonne proavo tuo, fortissimo atque florentissimo viro, M. Catoni, incumbenti ad ejus perniciem, populus Romanus eripuit? Semper in hac civitate nimis magnis accusatorum opibus et populus universus, et sapientes, ac multum in posterum prospicientes judices restiterunt. Nolo accusator in judicium potentiam afferat, non vim majorem aliquam, non auctoritatem excellentem, non nimiam gratiam. Valeant hæc omnia ad salutem innocentium, ad opem impotentium, ad auxilium calamitosorum; in periculo vero, et in pernicie civium, repudientur. 60. Nam si quis hoc forte dicet, Catonem descensurum[1] ad accusandum non fuisse, nisi prius de causa judicasset, iniquam legem, judices, et miseram condicionem instituet periculis hominum, si existimabit judicium accusatoris in reum pro aliquo præjudicio valere oportere.

XXIX. Ego tuum consilium, Cato, propter singulare animi mei de tua virtute judicium, vituperare non possum : non nulla in re forsitan conformare et leviter emendare possim. *Non multa peccas*, inquit ille fortissimo viro senior magister, *sed, peccas* ; *te regere possum*[2]. At ego non te; verissime dixerim peccare te nihil, neque ulla in re te esse hujus modi, ut corrigendus potius, quam leviter inflectendus esse videare. Finxit enim te ipsa natura ad honestatem, gravitatem, temperantiam, magnitudinem animi, justitiam, ad omnes denique virtutes magnum hominem et excelsum. Accessit his dotibus[3] doctrina non mo-

il fut accusé, en 149, par le tribun de la plèbe Libo et par Caton le censeur âgé alors de quatre-vingt-dix ans. Cf. Valère Maxime, VIII, I.

1. *Descensurum*. Voir la n. 3 de la p. 121.

2. *Possum*. Citation d'une tragédie. Quintilien (*Inst. Orator.*, VIII, VI, 29) cite *fortissimus vir* et *senior magister* comme exemple d'antonomase (*quæ aliquid pro nomine ponit*). On suppose que le héros est Achille; le vieux maître, Phœnix, et que la citation appartient aux *Myrmidons*, tragédie d'Accius. Cicéron donne volontiers dans ses discours des citations de pièces de théâtre.

3. *Dotibus*. La leçon des mss. est

derata, nec mitis, sed, ut mihi videtur, paulo asperior et durior, quam aut veritas aut natura patitur. 61. Et quoniam non est nobis hæc oratio habenda aut in imperita multitudine [1], aut in aliquo conventu agrestium, audacius paulo de studiis humanitatis, quæ et mihi et vobis nota et jucunda sunt, disputabo.

In M. Catone, judices, hæc bona, quæ videmus, divina et egregia, ipsius scitote esse propria : quæ non nunquam requirimus, ea sunt omnia non a natura, verum a magistro. Fuit enim quidam summo ingenio vir, Zeno [2], cujus inventorum æmuli Stoici nominantur. Hujus sententiæ sunt et præcepta ejus modi : sapientem gratia nunquam moveri, nunquam cujusquam delicto ignoscere; neminem misericordem esse, nisi stultum et levem; viri non esse, neque exorari, neque placari; solos sapientes esse, si distortissimi sint, formosos; si mendicissimi, divites; si servitutem serviant, reges; nos autem, qui sapientes non sumus, fugitivos, exsules, hostes, insanos denique esse dicunt; omnia peccata esse paria; omne delictum scelus esse nefarium; nec minus delinquere eum, qui gallum gallinaceum cum opus non fuerit, quam eum, qui patrem suffocaverit; sapientem nihil opinari, nullius rei pænitere, nulla in re falli, sententiam mutare nunquam.

XXX. 62. Hæc homo ingeniosissimus, M. Cato, auctoribus eruditissimis inductus arripuit, neque disputandi causa, ut magna pars, sed ita vivendi [3].

his tot, corrigée par les éditeurs en *istuc* ou *his dotibus*.

1. *Imperita multitudine*. Dans le *De Finibus* (IV, xxvii, 84), Cicéron dira au contraire en s'adressant à Caton : *Non ego tecum jam ita jocabor ut iisdem his de rebus, cum L. Murenam, te accusante, defenderem* : apud imperitos tum illa dicta sunt... *Nunc agendum est subtilius*.

2. *Zeno*. Zénon de Cittium, dans l'île de Cypre, fonda à Athènes au IVe siècle l'école du Portique. Cicéron tourne en ridicule les principaux paradoxes des stoïciens. Horace s'en moquera de la même manière et presque dans les mêmes temes (*Satires*, I, III, v. 96-119 : *Epitres*, I, I, v. 106-108).

3. *Ita vivendi*. Il ne se contente pas de déclamations théoriques; il met ses principes en pratique.

Petunt aliquid publicani[1] : cave quidquam habeat momenti gratia. Supplices aliqui veniunt, miseri et calamitosi : sceleratus et nefarius fueris, si quidquam, misericordia adductus, feceris. Fatetur aliquis se peccasse, et ejus delicti veniam petit : nefarium est facinus ignoscere. At leve delictum est : omnia peccata sunt paria. Dixisti quippiam : fixum et statutum est. Non re ductus es, sed opinione : sapiens nihil opinatur. Errasti aliqua in re : maledici putat. Hac ex disciplina nobis illa sunt : « Dixi in senatu me nomen consularis candidati delaturum[2]. » Iratus dixisti. « Nunquam », inquit, « sapiens irascitur. » At temporis causa : « Improbi », inquit, « hominis est mendacio fallere; mutare sententiam, turpe est, exorari, scelus, misereri, flagitium. »

63. Nostri autem illi, — fatebor enim, Cato, me quoque in adulescentia[3], diffisum ingenio meo, quæsisse adjumenta doctrinæ, —nostri, inquam illi a Platone et Aristotele, moderati homines et temperati, aiunt, apud sapientem valere aliquando gratiam ; viri boni esse misereri ; distincta genera esse delictorum et dispares pœnas; esse apud hominem constantem ignoscendi locum; ipsum sapientem sæpe aliquid opinari, quod nesciat; irasci non nunquam ; exorari eumdem et placari; quod dixerit, interdum, si ita rectius sit, mutare; de sententia decedere aliquando ; omnes virtutes mediocritate quadam esse moderatas[4].

1. *Publicani.* Voir p. 13 et 175. En 61, Caton fit rejeter par le Sénat une requête des publicains qui demandaient une diminution de la redevance exigible pour l'impôt de la province d'Asie.

2. *Delaturum.* Voir la n. 4 de la p. 102. Plutarque (*Vie de Caton*, XXI) rapporte que Caton avait juré dans une assemblée du peuple qu'il poursuivrait tout candidat coupable d'avoir distribué de l'argent pour assurer son élection.

3. *Adulescentia.* Cicéron étudia la philosophie, d'abord, à Rome, avec le stoïcien Diodotus (voir la n. 4 de la page 382), l'épicurien Phèdre et l'académicien Philon, puis à Athènes, avec l'académicien Antiochus d'Ascalon.

4. *Moderatas.* Cicéron, comme le Philinte de Molière, « *fuit toute extrémité, Et veut que l'on soit sage avec sobriété.* »

XXXI. 64. Hos ad magistros si qua te fortuna, Cato, cum ista[1] natura detulisset, non tu quidem vir melior esses, nec fortior, nec temperantior, nec justior (neque enim esse potes), sed paulo ad lenitatem propensior. Non accusares, nullis adductus inimicitiis, nulla lacessitus injuria, pudentissimum hominem, summa dignitate atque honestate præditum; putares, cum in ejusdem anni custodia te atque L. Murenam fortuna posuisset, aliquo te cum hoc rei publicæ vinculo[2] esse conjunctum; quod atrociter in senatu dixisti, aut non dixisses, aut si posuisses, mitiorem in partem interpretarere. 65. Ac te ipsum (quantum ego opinione auguror) nunc et animi quodam impetu concitatum, et vi naturæ atque ingenii elatum, et recentibus præceptorum studiis flagrantem jam usus flectet, dies leniet, ætas[3] mitigabit. Etenim isti ipsi mihi videntur vestri præceptores et virtutis magistri, fines officiorum paulo longius, quam natura vellet, protulisse; ut, cum ad ultimum animo contendissemus, ibi tamen, ubi oporteret, consisteremus. « Nihil ignoveris. » Immo aliquid, non omnia. « Nihil gratiæ concesseris. » Immo resistito gratiæ, cum officium et fides postulabit. « Misericordia commotus ne sis. » Etiam, in dissolvenda severitate; sed tamen est laus aliqua humanitatis. « In sententia permaneto. » Vero, nisi sententiam sententia alia vicerit melior.

66. Hujusce modi Scipio ille fuit, quem non pænitebat, facere idem quod tu : habere eruditissimum hominem, Panætium[4] domi; cujus oratione et præ-

1. *Ista* n'a ici aucun sens défavorable. « Le caractère naturel auquel j'ai déjà fait allusion. »

2. *Rei publicæ vinculo*. Le lien politique qui unit deux collègues n'est pas un lien religieux comme celui qui unit le consul ou le préteur à ses questeurs. Voir la n. 6 de la p. 130.

3. *Ætas*. Caton est encore dans la ferveur de sa récente initiation au stoïcisme. Il n'a que trente ans : l'âge et l'expérience modifieront l'intransigeance de ses principes.

4. *Panætium*. Scipion, le second Africain, l'ami de Lælius, du satirique Lucilius et du poète comique Térence, logeait chez lui le stoïcien Panætius de Rhodes

ceptis quanquam erant eadem ista quæ te delectant, tamen asperior non est factus, sed, ut accepi a senibus, lenissimus. Quis vero C. Lælio [1] comior, quis juncu, dior, eodem ex studio isto, quis illo gravior, sapientior? Possum de L. Philo [2], de C. Gallo [3] dicere hæc eadem: sed te domum jam deducam tuam. Quemquamne existimas Catone, proavo tuo [4], commodiorem, communiorem, moderatiorem fuisse ad omnem rationem humanitatis? De cujus præstanti virtute cum vere graviterque diceres, domesticum te habere dixisti exemplum ad imitandum. Est illud quidem exemplum tibi propositum domi, sed tamen naturæ similitudo illius ad te magis, qui ab illo ortus es, quam ad unum quemque nostrum pervenire potuit, ad imitandum vero tam mihi propositum exemplar illud est, quam tibi. Sed, si illius comitatem et facilitatem tuæ gravitati severitatique adsperseris, non ista quidem erunt meliora, quæ nunc sunt optima, sed certe condita jucundius.

Caton ne peut prouver aucun fait de brigue : ce qui est vrai, c'est que les suffrages sont allés avec enthousiasme

dont le traité sur le *Devoir* servit de modèle au *De Officiis* de Cicéron. A l'exemple de Scipion, Caton hébergeait le stoïcien Athénodoros, qu'il avait emmené de Pergame. Cicéron lui-même recueillera chez lui son ancien maître Diodotus.

1. *C. Lælio*. Lælius, surnommé *Sapiens*, l'homme de goût, le plus parfait honnête homme de la société de Scipion, l'un des apôtres de la culture grecque à Rome. Cicéron fait de lui le plus aimable des interlocuteurs du *De Amicitia* et du *De Senectute*.

2. *L. Philo*. Correction de Manuce. Les mss. ont *L. Philippo*, nom d'un orateur connu par le *Brutus* (XLVII) et par l'anecdote dont Horace le fait le héros (*Epitres*, I, VII, v. 45 et suiv. : *Strenuus et fortis causisque Philippus agendis Clarus*). L. Furius Philus, consul en 136, est, dans les œuvres de Cicéron, inséparable de Scipion et de Lælius. Cf. *De Oratore*, II XXXVII, 154 : *Certe non tulit ullos hæc civitas aut gloria clariores, aut humanitate politiores, P. Africano C. Lælio, L. Furio*; — *De Re Publica*, III, III, 5 : *Quid P. Scipione, quid C. Lælio, quid L. Philo perfectius cogitari potest?*

3. *C. Gallo*. C. Sulpicius Gallus, consul en 166, vainqueur des Ligures, célèbre par sa science astronomique.

4. *Proavo*. Cicéron fait toujours, surtout dans le *De Senectute*, un portrait flatté de Caton le censeur, bien différent de celui que fera Tite-Live (XXXIX, XL).

à un candidat populaire et se sont détournés d'un candidat impopulaire.

L'intérêt public n'est pas, comme Caton le croit, dans la condamnation de Murena. *Danger présent de la conjuration de Catilina.* Le salut de la République appartient aux juges. Certes, Catilina condamnerait Murena, soutien de l'ordre et de la société.

Péroraison (xl-xli). — *Résumé des arguments.* Les juges ne peuvent enlever le consulat à Murena, l'homme courageux que réclame la situation critique. Ils acquitteront un homme qui assurera le repos de la République.

« Il manque à la troisième partie la réfutation des accusations apportées par Postumus et par le jeune Servius Sulpicius. Cette lacune n'est point le résultat d'une mutilation des manuscrits. Il est probable que Cicéron, après avoir traité ce point dans le discours qu'il prononça, n'a point jugé à propos de reproduire cette partie du plaidoyer dans la rédaction qu'il en publia après coup, comme il avait coutume de faire. C'est ce qui ressort clairement du passage suivant de Pline (*Ep.*, I, xx, 7) :

« Ce fait est attesté par un grand nombre de discours de divers orateurs, par exemple par ceux de Cicéron *pour Murena*, pour Varenus, dans lesquels certains griefs sont simplement indiqués dans un sommaire bref, et d'où il apparaît clairement qu'en parlant il s'est étendu sur beaucoup de choses qu'il a omises quand il a écrit et publié ses discours [1]. »

1. Edition Ferd. Antoine, *Introduction*, p. xi.

V

DES DISCOURS CONSULAIRES AUX PHILIPPIQUES

I. — LE « PRO P. SULLA »

Exorde (i-iv). — Cicéron se justifie d'entreprendre la défense de Sulla contre Torquatus. Consul au moment de la conspiration, l'orateur sait mieux que personne si son client a été ou n'a pas été au nombre des conjurés.

Réfutation (v-vii). — Avant de commencer son plaidoyer proprement dit, Cicéron réfute les accusations d'ordres divers que Torquatus a portées contre lui en affectant de s'étonner qu'il fût l'avocat de Sulla.

Apologie de Cicéron.

VII. 21. Hic ait se ille, judices, regnum[1] meum ferre non posse. Quod tandem, Torquate, regnum? Consulatus, credo, mei; in quo ego imperavi nihil, et contra patribus conscriptis et bonis omnibus parui; quo in magistratu non institutum est videlicet

1. *Regnum.* Voir la note 3 de la p. 138. Cf. *Catil.*, I, xii, 30 : *Si in hunc animadvertissem, crudeliter et regie factum esse dicerent.*

a me, regnum, sed repressum[1]. An tum, in tanto imperio tantaque potestate[2], non dicis me fuisse regem; nunc privatum regnare dicis? Quo tandem nomine? « Quod in quos testimonia[3] dixisti, inquit, damnati sunt; quem defendis, sperat se absolutum iri. » Hic tibi ego de testimoniis meis hoc respondeo : si falsum dixerim, te in eosdem dixisse[4]; sin verum, non esse hoc regnare, cum verum juratus[5] dicas, probare. De hujus spe tantum dico, nullas a me opes P. Sullam, nullam potentiam, nihil denique, præter fidem defensionis, exspectare. 22. « Nisi tu, inquit, causam recepisses[6], nunquam mihi restitisset, sed, indicta causa, profugisset. » Si jam tibi hoc concedam, Q. Hortensium, tanta gravitate hominem, si hos tales viros non suo stare judicio, sed meo; si hoc tibi dem, quod credi non potest, nisi ego huic adessem, hos adfuturos non fuisse, uter tandem rex est, isne, cui innocentes homines non resistunt, an is, qui calamitosos[7] non deserit? At hic etiam, id quod tibi necesse minime fuit, facetus esse voluisti, cum Tarquinium, et Numam, et me tertium peregrinum[8] regem, esse dixisti. Mitto jam de rege quærere : illud quæro, peregrinum cur me esse dixeris. Nam, si ita sum, non tam est admirandum, regem me esse, quoniam, ut tu ais, etiam peregrini reges Romæ fuerunt, quam con-

1. *Regnum... repressum.* La tentative qui, si elle n'avait pas été réprimée, aurait donné à Catilina un pouvoir tyrannique.

2. *Imperio... potestate.* Voir la note 2 de la p. 139.

3. *Testimonia.* Cicéron avait refusé de défendre Autronius et avait même porté témoignage contre lui.

4. *Dixisse.* Torquatus a porté le même témoignage que Cicéron ; il a donc menti si l'on admet que Cicéron a menti. Fils du consul de l'an 65 (voir la note 3 de la p. 339), l'accusateur de Sulla appartient à l'illustre famille des Manlius. Voir page 95.

5. *Juratus.* Quand on prouve la vérité d'une déposition faite sous la foi du serment. Voir la note 1 de la p. 210.

6. *Recepisses.* Voir la note 5 de la p. 92.

7. *Calamitosos.* « Malheureux », victimes d'un malheur en politique. Voir la note 9 de la p. 228.

8. *Peregrinum* (de *peregre*, au loin du territoire, *ager*). Le *peregrinus* est l'étranger qui, dit Cicéron (*De Officiis*, I, xxxiv, 125), n'a pas le droit de s'occuper des affaires de l'Etat où il n'est rien. Numa Pompilius, originaire de Cures, en

sulem Romæ fuisse peregrinum. 23. « Hoc dico, inquit, te esse ex municipio [1]. » Fateor, et addo etiam : ex eo municipio, unde iterum [2] jam salus huic urbi imperioque missa est. Sed scire ex te pervelim, quam ob rem, qui ex municipiis veniant, peregrini tibi esse videantur. Nemo enim istuc M. illi Catoni [3] seni, cum plurimos haberet inimicos, nemo Ti. Coruncanio, nemo M'. Curio, nemo huic ipsi nostro C. Mario, cum ei multi inviderent, objecit unquam. Equidem vehementer lætor, eum esse me, in quem tu, cum cuperes, nullam contumeliam jacere potueris, quæ non ad maximam partem civium conveniret.

VIII. Sed tamen te a me, pro magnis causis nostræ necessitudinis [4], monendum esse etiam atque etiam puto. Non possunt omnes esse patricii. Si verum quæris, ne curant quidem ; nec se æquales tui, propter istam causam, abs te anteiri putant. 24. Ac, si tibi nos peregrini videmur, quorum jam et nomen et honos inveteravit et urbi huic, et hominum famæ ac sermonibus, quam tibi illos competitores tuos peregrinos videri necesse erit, qui jam ex tota Italia delecti, tecum de honore ac de omni dignitate contendent? Quorum tu cave quemquam peregrinum appelles, ne peregrinorum suffragiis obruare. Qui, si attulerint nervos et industriam, mihi crede, excutient tibi istam verborum jactationem, et te ex somno sæpe excitabunt ; nec patientur, se abs te, nisi virtute vincentur, honore superari. 25. Ac si, judices, ceteris patriciis

pays sabin, et Tarquin, l'ancien, né en Étrurie, d'un père Corinthien, étaient *peregrini*.

1. *Municipio*. Arpinum. Voir p. 1.

2. *Iterum*. D'abord avec Marius (voir l'**Eloge de Marius**, p. 297), puis avec Cicéron.

3. *Catoni*. Caton l'ancien était de Tusculum. Ti. Coruncanius, le premier grand-pontife d'origine plébéienne, consul en 280, était originaire d'un municipe, comme M'. Curius Dentatus, le vainqueur de Pyrrhus à Bénévent, consul en 290, 275 et 274. Les noms de Coruncanius et de Curius sont inséparables dans les œuvres de Cicéron (*Brutus*, XIV, 55, et souvent dans le *De Amicitia* et le *De Senectute*).

4. *Necessitudinis*. Allusion ironique à l'ancienne amitié de Cicéron et de Torquatus.

me et vos peregrinos videri oporteret, a Torquato tamen hoc vitium sileretur. Est enim ipse a materno genere municipalis, honestissimi ac nobilissimi generis, sed tamen Asculani [1]. Aut igitur doceat, Picentes solos non esse peregrinos, aut gaudeat suo generi me meum non anteponere. Quare neque tu me peregrinum posthac dixeris, ne gravius refutere; neque regem, ne derideare. Nisi forte regium tibi videtur, ita vivere, ut non modo homini nemini [2], sed ne cupiditati quidem ulli servias; contemnere omnes libidines, non auri, non argenti, non ceterarum rerum indigere, in senatu sentire libere, populi utilitati magis consulere quam voluntati, nemini cedere, multis obsistere : si hoc putas esse regium, me regem esse confiteor. Sin te potentia mea, si dominatio, si denique aliquod dictum arrogans aut superbum movet : quin tu id potius profers, quam verbi invidiam, contumeliamque maledicti?

IX. 26. Ego, tantis a me beneficiis in re publica positis, si nullum aliud mihi præmium a senatu populoque Romano, nisi honestum otium, postularem, quis non concederet? Sibi haberent honores, sibi imperia, sibi provincias, sibi triumphos, sibi alia præclaræ laudis insignia; mihi liceret ejus urbis, quam conservassem, conspectu, tranquillo animo et quieto frui. Quid? si hoc non postulo, si ille labor meus pristinus, si sollicitudo, si officia, si operæ, si vigiliæ deserviunt amicis, præsto sunt omnibus; si neque amici in foro requirunt studium meum, neque res publica in curia; si me non modo non rerum gestarum

1. *Asculani*. Asculum, capitale du Picenum, dans l'Italie Occidentale, avait une mauvaise réputation. Pendant la guerre Sociale, tous les citoyens romains qui se trouvaient à Asculum furent mis à mort et les armées romaines punirent cruellement la ville insurgée.

2. *Homini nemini*. Voir la note 4 de la p. 111. Le pléonasme *nemo homo* se trouve souvent dans les comiques et dans les lettres de Cicéron.

vacatio [1], sed neque honoris, neque ætatis excusatio [2] vindicat a labore; si voluntas mea, si industria, si domus, si animus, si aures patent omnibus; si mihi ne ad ea quidem, quæ pro salute omnium gessi, recordanda et cogitanda quidquam relinquitur temporis : tamen hoc regnum appellabitur? Cujus vicarius qui velit esse, inveniri nemo potest. 27. Longe abest a me regni suspicio. Si quæris, qui sint Romæ regnum occupare conati, ut ne replices annalium memoriam, ex domesticis imaginibus [3] invenies.

Res enim gestæ, credo, meæ me nimis extulerunt, ac mihi nescio quos spiritus attulerunt. Quibus de rebus tam claris, tam immortalibus, judices, hoc possum dicere, me, qui e summis periculis eripuerim urbem hanc et vitam omnium civium, satis adeptum fore, si ex hoc tanto in omnes mortales beneficio nullum in me ipsum periculum redundarit. 28. Etenim, in qua civitate res tantas gesserim, memini, in qua urbe, verser, intellego. Plenum Forum est eorum hominum, quos ego a vestris cervicibus depuli, judices, a meis non removi. Nisi vero paucos fuisse arbitramini, qui conari, aut sperare possent, se tantum imperium posse delere. Horum ego faces eripere de manibus, et gladios extorquere potui, sicuti feci : voluntates vero consceleratas ac nefarias nec sanare potui, nec tollere. Quare non sum nescius, quanto periculo vivam in tanta multitudine improborum,

1. *Vacatio.* Cicéron regarde l'exemption de toute charge publique comme le bonheur suprême. Cf. *De Natura Deorum*, I, xx, 53 : *Nos beatam vitam in animi securitate et in omnium vacatione munerum ponimus.* Mais il ne se dérobe jamais à ces fonctions quand il doit les remplir pour le bien de la République.

2. *Excusatio.* Cicéron a quarante-cinq ans. Ce n'est pas encore le moment de trouver dans son âge un motif de retraite.

3. *Domesticis imaginibus.* Voir la note 2 de la p. 283. Allusion cruelle à un ancêtre du consul de l'an 65, Manlius Capitolinus, le vainqueur des Eques et le défenseur du Capitole contre les Gaulois, qui fut, l'an 383, condamné à être précipité du haut de la roche Tarpéienne, pour avoir essayé de rétablir dans Rome la tyrannie à son profit.

cum mihi uni cum omnibus improbis æternum videam bellum [1] susceptum esse.

Les accusations de Torquatus rendaient, en somme, service à Cicéron puisqu'elles lui donnaient l'occasion de présenter une fois de plus la justification et de refaire l'éloge de sa propre conduite au temps de la conjuration de Catilina. Après cette défense personnelle, l'avocat de Sulla arrive au fond de la cause et il réfute successivement les divers griefs allégués par l'accusateur.

a) Les Allobroges ont nommé Sulla dans leur dénonciation ! — Qu'est-ce que cela prouve ? Cassius, qui voulait les entraîner dans la conspiration, leur a cité les noms de gens considérables qui, d'après lui, étaient du parti de Catilina. S'il a nommé Sulla, cette affirmation est trop intéressée pour ne pas être suspecte. Mais il l'a nommé pour dire simplement qu'il n'était pas sûr de ses sentiments. C'est ce que les Allobroges ont repété quand ils ont cité le nom de Sulla dans leur déposition (XIII).

b) Le consul a consigné sur les registres publics (*in tabulas publicas*) autre chose que le texte des dénonciations. — Cicéron s'élève avec indignation contre cette accusation qui le vise personnellement. Grâce à l'inspiration des dieux dont l'aide efficace l'a particulièrement protégé dans toute cette affaire, il a su prendre les mesures nécessaires pour que rien de l'instruction du procès ne restât dans l'ombre. Les plus respectables des sénateurs ont dirigé l'enquête ; les dépositions ont été recueillies par ceux qui pouvaient le faire avec le plus d'exactiude grâce à leur aptitude particulière (*memoria, scientia, consuetudine et celeritate scribendi*). Les copies authentiques des dénonciations ont été envoyées en Italie, dans toutes les provinces. Si Torquatus a constaté des inexactitudes, pourquoi a-t-il gardé le silence, pourquoi ne s'est-il pas plaint tout de suite ? Mais Torquatus ne sait ce qu'il dit, il accuse à tort et à travers. Qu'il prenne garde : Cicéron a pu l'épargner par égard pour son père, par commisération pour sa pro-

1. *Bellum*. La fin de cette guerre sera la défaite de Cicéron, abandonné par ceux qu'il a sauvés, grâce à la *conjuntio ordinum* (voir la note 1 de la p. 318), aux fureurs de ces adversaires acharnés.

pre jeunesse. Mais qu'il ne compte pas toujours sur la dédaigneuse pitié de celui qu'il calomnie (xiv-xvii).

c) Sulla est accusé par le fils de C. Cornelius. — Le fils de Cornelius n'est que l'instrument de son père, qui, lui, a été au nombre des complices de Catilina [1]; cet accusateur, sans autorité, reproche à Sulla d'avoir acheté des gladiateurs destinés, en apparence, à des jeux funèbres que Faustus Sulla, fils du dictateur, devait donner pour honorer la mémoire de son père, et, en réalité, à servir d'instruments pour les pillages, les incendies et les massacres projetés par les auteurs de la conjuration. Mais on peut produire les lettres par lesquelles Faustus priait son cousin Sulla et divers autres personnages de lui acheter des gladiateurs qui furent remis à Balbus, affranchi de Faustus (xviii-xix).

d) Sulla a envoyé Sittius en Espagne pour soulever cette province. — Sittius est parti pour l'Espagne longtemps avant qu'il fût question de la conjuration de Catilina; il devait passer en Mauritanie, où il avait des comptes importants à régler avec le roi Hiempsal (xx).

e) Sulla a excité les habitants de Pompéies à entrer dans la conjuration de Catilina. — La vérité, c'est qu'après la défaite de la Campanie au temps des guerres civiles de Marius et de Sylla, P. Sulla fut un des triumvirs chargés de conduire une colonie à Pompéies. Et, grâce à son dévouement et à son équité, il a su conquérir l'affection à la fois des anciens habitants et des colons dont les intérêts étaient cependant opposés (xxi).

f) Il a voulu appuyer par la force la *lex Cæcilia* et la faire passer grâce à des troubles que les gladiateurs auraient excités. — Cicéron fait l'histoire de cette loi portée sous son consulat par le tribun de la plèbe L. Cæcilius, fils de Cæcilia Metella, la troisième femme du dictateur Sylla [2]. La *lex Cæcilia* était un adoucissement de la *lex Calpurnia* qui avait frappé P. Sulla : ses dispositions permettaient l'ac-

1. C. Cornelius, chevalier romain, qu'il ne faut pas confondre avec l'un des principaux complices de Catilina, le sénateur P. Cornelius Lentulus, qui fut arrêté et étranglé dans sa prison, avait été chargé par Autronius de tuer Cicéron chez lui.

2. Voir Plutarque, *Vie de Sylla*, ix.

cès aux magistratures des candidats antérieurement condamnés pour brigue (*de ambitu*). Cette loi était en faveur de P. Sulla et c'est P. Sulla qui, par ses instances désintéressées, obtint que le tribun retirât la *lex Cæcilia*. Telle a été dans cette affaire la noble conduite de Cæcilius qui voulait adoucir en faveur de son allié la rigueur de la *lex Calpurnia*, et de P. Sulla qui ne voulut pas qu'une nouvelle loi portât atteinte en sa faveur à l'autorité de la chose jugée (xxii).

g) Cicéron lui-même a écrit à Pompée, au sujet de son consulat, une lettre où il accuse Sulla. — Mais il n'y a aucune allusion à Sulla dans cette lettre [1] où Cicéron parle simplement de l'état général des esprits et rappelle que les fureurs révolutionnaires avaient fermenté deux ans avant d'éclater sous son consulat.

Maintenant que tous les griefs de l'accusation ont été réduits à néant, il convient que l'orateur décerne de justes éloges au client qu'il a pleinement justifié. La vie passée, le noble caractère de P. Sulla sont une preuve qu'il n'a pas participé aux crimes qu'on lui reproche (xxiii-xxiv).

Parallèle entre les crimes des complices de Catilina et les vertus de Sulla. Éloge de sa vie privée et de sa vie publique (xxv-xxvii).

Tel est l'homme que Cicéron a défendu. Sa vie irréprochable, sa réputation le défendaient assez. L'accusation parle de mettre à la question les esclaves de Sulla pour obtenir des témoignages contre leur maître. C'est la vie même de Sulla qu'une enquête rigoureuse doit mettre à la question : dans toute cette vie on ne trouvera aucun prétexte à accusation. Cicéron fait violence à sa modestie pour parler de son *auctoritas* dont il a voulu prêter l'appui à la cause de Sulla, alors qu'il le refusait à d'autres personnages plus ou moins compromis dans la conjuration de Catilina.

1. Cette lettre ne nous a pas été conservée. Parmi toutes celles que Cicéron a écrites pendant les années qui suivirent son consulat, nous n'en possédons qu'une adressée à Pompée, qui faisait la guerre contre Mithridate. Cicéron le félicite de ses victoires et se plaint que Pompée ne rende pas justice au consul dont le dévouement et le courage ont sauvé la République en étouffant la conjuration de Catilina (*Epist. Famil.*, V, vii) : *Res gessi quarum aliquam in tuis litteris gratulationem exspectavi ; quam ego a te prætermissam esse arbitror.*

Beaucoup de consulaires témoignent en faveur de Sulla. (XXVIII–XXX).

PÉRORAISON (XXXI–XXXIII). — Cicéron en atteste les dieux, dont le concours lui a permis de sauver la République de la conjuration de Catilina : il a défendu Sulla avec une âme droite et impartiale. Il a découvert la conspiration, il en a poursuivi les complices; il ne parlerait pas en faveur d'un homme qui y aurait pris part. Il a tous les titres pour recommander à l'humanité, à la bienveillance des juges un innocent, injustement accusé, qui a été dépouillé de ses honneurs, de ses richesses, et qui ne demande que le triste privilège de pleurer en paix sa disgrâce avec son père, ses enfants, son frère, ses amis venus pour assister au procès [1].

II. — LE « PRO A. LICINIO ARCHIA POETA [2] »

EXORDE (I-II). — Cicéron explique pourquoi il doit défendre Archias qui a formé son talent par ses conseils et par ses leçons; l'orateur romain est l'élève du poète grec. Il le défendra d'une manière nouvelle et inusitée dans les plaidoyers.

NARRATION (III-IV). — L'orateur fait la biographie d'Archias et montre comment il a obtenu le droit de cité romaine.

CONFIRMATION (V). — Récapitulation des témoignages qui prouvent que le poète est citoyen romain; réfutation des arguments qui prétendent lui dénier son droit de cité.

CONFIRMATION *extra causam* (VI-XII). — Si Archias n'était pas citoyen romain, il mériterait de le devenir.

1. Le père de P. Cornelius Sulla, frère du dictateur, s'appelait Servius Cornelius Sulla. Le frère de Publius s'appelait Servius : ils étaient gravement compromis dans la conjuration de Catilina (*Pro Sulla*, II); Salluste cite parmi les conjurés « Publius et Servius Sullæ, Servii filii » (*Catilina*, XVII). Nous ne savons rien des enfants du client de Cicéron. — L'habitude française nous force de conserver au dictateur *Sulla* le nom de *Sylla*.

2. Pour le texte complet du *Pro Archia*, voir l'édition classique de M. A.-M. Michel, *M. T. Ciceronis pro Archia poeta oratio* (Paris, Garnier, 1880).

Premier point (vi-viii). — Cicéron aime Archias, parce que c'est un poète. Il fait l'éloge des lettres qu'il cultive et dit le profit qu'il a retiré de cette culture littéraire.

Éloge des lettres.

VI. 12. Quæres a nobis, Grati [1], cur tanto opere hoc homine delectemur. Quia suppeditat nobis, ubi et animus ex hoc forensi strepitu [2] reficiatur, et aures convicio [3] defessæ conquiescant [4]. An tu existimas aut suppetere nobis posse, quod cotidie dicamus, in tanta varietate rerum, nisi animos nostros doctrina excolamus, aut ferre animos tantam posse contentionem, nisi eos doctrina eadem relaxemus? Ego vero fateor me his studiis esse deditum. Ceteros pudeat, si qui ita se litteris abdiderunt, ut nihil possint ex iis neque ad communem afferre fructum, neque in adspectum lucemque proferre; me autem quid pudeat, qui tot annos ita vivo, judices, ut a nullius unquam me tempore [5], aut commodo aut otium meum abstraxerit, aut voluptas avocarit, aut denique somnus retardarit? 13. Quare quis tandem me reprehendat, aut quis mihi jure succenseat, si, quantum ceteris ad suas res obeundas, quantum ad festos dies ludorum celebrandos, quantum ad alias voluptates, et ad ipsam requiem animi et corporis conceditur temporum [6], quantum alii tribuunt tempestivis conviviis [7], quantum

1. *Grati*. Gratius, l'accusateur obscur d'Archias. Voir p. 40.
2. *Strepitu*. Voir la note 1 de la p. 293. Cf. *Brutus*, xcii, 317 : *Concursus hominum Forique strepitus*,
3. *Convicio (vox, vocare)*. Ulpien, *Leg*. xv, *De Injuriis : Cum in unum plures voces conferuntur,* convicium *appellatur*, *quasi* convocium.
4. *Conquiescant*. Voir le commentaire approbatif que Quintilien fait de ce passage dans l'*Inst. Or.*, X, i, 27.
5. *Tempore*. Voir la note 4 de la p. 123. Pour les occupations de Cicéron, le passage du *Pro Sulla*, ix, 26. p. 338.
6. *Temporum*. Les moments. Cf. Horace, *Epitres*, II, i, v.4 : *Si longo sermone morer tua tempora, Cæsar.* Quintilien, *Inst. Or.*, I, xii, 18 : Tempora *quæ spectaculis, campo, tesseris, otiosis denique sermonibus, ne dicam somno et conviviorum mora conteruntur.*
7. *Tempestiva convivia.* Les fes-

denique alveolo, quantum pilæ, tantum mihi egomet ad hæc studia recolenda sumpsero? Atque hoc eo mihi concedendum est magis, quod ex his studiis hæc quoque crescit oratio et facultas, quæ, quantacumque in me est, nunquam amicorum periculis defuit.

14. Quæ si cui levior videtur, illa quidem certe, quæ summa sunt, ex quo fonte hauriam, sentio. Nam, nisi multorum præceptis, multisque litteris mihi ab adulescentia suasissem, nihil esse in vita magnopere expetendum nisi laudem atque honestatem[1], in ea autem persequenda omnes cruciatus corporis, omnia pericula[2] mortis atque exsilii parvi esse ducenda, nunquam me pro salute vestra in tot ac tantas dimicationes, atque in hos profligatorum[3] hominum cotidianos impetus objecissem. Sed pleni omnes sunt libri, plenæ sapientium voces, plena exemplorum vetustas; quæ jacerent in tenebris omnia, nisi litterarum lumen accederet. Quam multas nobis imagines, non solum ad intuendum, verum etiam ad imitandum, fortissimorum virorum expressas scriptores et Græci et Latini reliquerunt! Quas ego mihi semper in administranda re publica proponens, animum et mentem meam ipsa cogitatione hominum excellentium conformabam.

VII. 15. Quæret quispiam : « Quid? illi ipsi, summi viri, quorum virtutes litteris proditæ sunt, istane doctrina, quam tu effers laudibus, eruditi fuerunt? » Difficile est hoc de omnibus confirmare, sed tamen

tins qui, commençant trop tôt, sont une preuve d'intempérance ou, tout au moins, de loisir. — *Alveolo* (*alveus*, lit d'une rivière, auge) table de jeux à rebords dans le genre de nos tables de trictrac. Cf. *De Finibus*, V, xx, 56 : *Etiam inertissimos homines... videmus... alveolum poscere aut quærere quempiam ludum.* — *Pilæ.* Le jeu de balle, très en faveur à Rome.

1. *Laudem atque honestatem.* La gloire qui s'obtient par des moyens honorables, celle que Cicéron a recherchée toujours. Voir, p. 297, **Eloge de Marius**.

2. *Pericula.* V. la n. 1 de la p. 260.

3. *Profligatorum* (*flagrum*, fouet; *affligo*, abattre). Des hommes abattus, perdus moralement.

est certum, quid respondeam. Ego multos homines excellenti animo ac virtute fuisse, et sine doctrina et naturæ ipsius habitu prope divino, per se ipsos et moderatos et graves exstitisse fateor. Etiam illud adjungo sæpius ad laudem atque virtutem naturam sine doctrina quam sine natura valuisse doctrinam. Atque idem ego hoc contendo, cum ad naturam eximiam atque illustrem accesserit ratio [1] quædam conformatioque doctrinæ, tum illud nescio quid præclarum ac singulare solere existere. 16. Ex hoc esse hunc numero, quem patres nostri viderunt, divinum [2] hominem, Africanum; ex hoc C. Lælium, L. Furium, moderatissimos homines et continentissimos; ex hoc fortissimum virum, et illis temporibus doctissimum, M. Catonem illum senem : qui profecto, si nihil ad percipiendam colendamque virtutem litteris adjuvarentur, nunquam se ad earum studium contulissent.

Quod si non hic tantus fructus ostenderetur, et si ex his studiis delectatio sola peteretur, tamen, ut opinor, hanc animi remissionem humanissimam ac liberalissimam judicaretis. Nam ceteræ neque temporum sunt neque ætatum omnium neque locorum; at hæc studia adulescentiam alunt, senectutem oblectant, secundas res ornant, adversis perfugium ac solacium præbent, delectant domi, non impediunt foris, pernoctant nobiscum, peregrinantur, rusticantur [3].

VIII. 17. Quod si ipsi hæc neque attingere, neque

1. *Ratio*, la méthode. *Conformatio*, le façonnement parfait donné par l'enseignement méthodique.

2. *Divinum* (cf., quelques lignes plus haut, *habitu prope divino)*. Cicéron abuse de l'épithète emphatique *divinus* pour désigner tout ce qui dépasse la médiocrité humaine. Pour Scipion, Lælius, etc., voir les notes de la p. 337.

3. *Rusticantur*. Phrase célèbre imitée d'un passage d'Aristote que nous connaissons par Diogène de Laerte (V, I, 19), reproduite par Cicéron avec diverses variantes (*Epist. Famil.*, V, XIII ; VI, XII, etc), développée par Pline le jeune (*Epist.*, VIII, XIX), amplifiée en vers par Delille (*L'Homme des champs*, 1800) et par P. Lebrun (*Le Bonheur que procure l'étude dans toutes les situations de la vie*, 1817).

sensu nostro gustare possemus, tamen ea mirari deberemus, etiam cum in aliis videremus. Quis nostrum tam animo agresti[1] ac duro fuit, ut Roscii[2] morte nuper non commoveretur? Qui cum esset senex mortuus, tamen, propter excellentem artem ac venustatem, videbatur omnino mori non debuisse. Ergo ille corporis motu tantum amorem sibi conciliarat a nobis omnibus; nos animorum incredibiles motus, celeritatemque ingeniorum neglegemus? 18. Quotiens ego hunc Archiam vidi, judices (utar enim vestra benignitate, quoniam me in hoc novo genere dicendi tam diligenter attenditis) quotiens ego hunc vidi, cum litteram scripsisset nullam, magnum numerum optimorum versuum de iis ipsis rebus quæ tum agerentur, dicere ex tempore[3]! Quotiens revocatum[4] eamdem rem dicere, commutatis verbis atque sententiis! Quæ vero accurate cogitateque scripsisset, ea sic vidi probari, ut ad veterum scriptorum[5] laudem perveniret. Hunc ego non diligam[6], non admirer, non omni ratione defendendum putem?

Atque sic a summis hominibus eruditissimisque accepimus, ceterarum rerum studia, ex doctrina et præceptis et arte constare, poetam natura ipsa valere et mentis viribus excitari et quasi divino quodam spiritu inflari. Quare suo jure noster ille Ennius[7] « sanctos » appellat poetas, quod quasi deorum aliquo

1. *Animo agresti.* Cf. *Pro Murena*, XXIX, 61 : *In aliquo conventu agrestium.* La dureté et la rudesse des gens de la campagne, par opposition à l'*urbanité*.

2. *Roscii.* Voir p. 9 et suiv.

3. *Dicere ex tempore.* Les cercles littéraires et mondains à Rome, au temps de Cicéron, goûtaient fort l'improvisation et l'art futile de retourner sous toutes les formes *(commutatis verbis)* la même idée, thème de quelque poésie fugitive.

4. *Revocatum.* Rappelé comme acteur.

5. *Veterum scriptorum.* Les poètes grecs de la période classique ; Archias est un alexandrin, un moderne.

6. *Diligam.* Voir la n. 1 de la p. 194.

7. *Ennius*, né à Rudies en Calabre, amené à Rome par Caton, vécut de 239 à 169. C'est le plus grand poète de Rome républicaine ; Cicéron témoigne pour lui en tous ses ouvrages la plus vive admiration.

dono atque munere commendati nobis esse videantur. 19. Sit igitur, judices, sanctum apud vos, humanissimos homines, hoc poetæ nomen, quod nulla unquam barbaria violavit. Saxa [1] et solitudines voci respondent, bestiæ sæpe immanes cantu flectuntur atque consistunt : nos instituti rebus optimis non poetarum voci moveamur!

Homerum Colophonii civem esse dicunt suum, Chii suum vindicant, Salaminii repetunt, Smyrnæi vero suum esse confirmant : itaque etiam delubrum ejus in oppido dedicaverunt. Permulti alii [2] præterea pugnant inter se atque contendunt.

IX. Ergo illi alienum, quia poeta fuit, post mortem etiam expetunt; nos hunc vivum, qui et voluntate et legibus noster est, repudiabimus, præsertim cum omne olim studium, atque omne ingenium contulerit Archias ad populi Romani gloriam laudemque celebrandam?

Deuxième point (ix-xi). — Archias mérite le droit de cité, parce qu'il a consacré tout son talent à célébrer les gloires du peuple romain. Parmi ses poèmes, tous écrits en grec, il en est un d'un intérêt tout particulier : c'est celui où il a raconté la guerre de Lucullus contre Mithridate.

Importance de la guerre contre Mithridate [3].

IX... 21. Mithridaticum vero bellum, magnum atque difficile, et in multa varietate terra marique versatum, totum ab hoc expressum [4] est; qui libri non modo

1. *Saxa.* Phrase déclamatoire que Quintilien ne se lasse pas d'admirer (*Inst. Or.*, VIII, iii, 75 ; IX, iv, 44 ; XI, i, 34, etc.).

2. *Permulti alii.* Rhodes, Argos, Athènes, dont les droits sont moins sûrs que ceux des quatre villes citées par Cicéron. Colophon *dit,* sans preuves ; Chios *revendique ;* Salamine *réclame ;* Smyrne *appuie* de preuves ses prétentions.

3. Voir, p. 244, l'extrait du *Pro lege Manilia,* qui porte le même titre et toutes les notes qui l'accompagnent.

4. *Expressum.* Archias a raconté dans son poème toute la partie de la guerre conduite par Lucullus.

L. Lucullum, fortissimum et clarissimum virum, verum etiam populi Romani nomen illustrant. Populus enim Romanus aperuit, Lucullo imperante, Pontum, et regiis quondam opibus, et ipsa natura egregie[1] vallatum; populi Romani exercitus, eodem duce, non maxima manu innumerabiles Armeniorum copias fudit; populi Romani laus est urbem amicissimam Cyzicenorum ejusdem consilio ex omni impetu regio atque totius belli ore ac faucibus ereptam esse, atque servatam; nostra semper feretur et prædicabitur, L. Lucullo dimicante, cum interfectis ducibus depressa hostium classis est, incredibilis apud Tenedum pugna illa navalis : nostra sunt tropæa[2], nostra monumenta, nostri triumphi. Quæ, quorum ingeniis efferuntur, ab iis populi Romani fama celebratur.

Péroraison (xii). — Cicéron adresse aux juges une prière émue en faveur de son client et s'excuse de nouveau d'avoir parlé sur un ton peu conforme aux habitudes des tribunaux.

III. — LE « PRO L. FLACCO »

Exorde (i-ii). — Cicéron s'afflige plus qu'il ne s'étonne d'avoir à défendre un des hommes qui ont le plus contribué à sauver la République au moment de la conjuration de Catilina. Le procès de Flaccus doit solliciter toute la sagesse, toute l'impartialité, toute la prudence prévoyante des juges : de leur décision dépend le salut de la patrie. Il ne s'agit pas d'un simple particulier, mais du préteur qui a travaillé à la ruine de la conjuration. Déjà le consul

1. *Egregie.* Heureuse conjecture de Benecke, confirmée par un passage de César, *De Bello Gallico*, II, xxix, 2 : *Oppidum* egregie natura *munitum*. Les mss. ont *naturæ regione*, généralement corrigé en *natura regionis*.

2. *Tropæa* (τρόπαιον, τρόπη, déroute, de τρέπω, trophée élevé à l'endroit du champ de bataille où la déroute des ennemis a commencé)... *monumenta... triumphi*. Ces trois mots, pris tous les trois au sens figuré, expriment la même idée : les monuments de notre triomphe.

Antonius a été condamné; l'audace toujours croissante des partisans de Catilina s'attaque maintenant à Flaccus; s'il est condamné lui aussi, l'autre consul de l'an 63, celui qui a chassé Catilina de Rome, a tout à craindre pour lui-même [1]. Comme lui, tous les bons citoyens doivent s'inquiéter de ces tentatives du parti du crime et s'occuper de les déjouer.

La lacune qui suit l'Exorde est assez considérable; la Proposition et la plus grande partie de la Narration sont perdues. Après un assez court passage où l'orateur rappelle la conduite honorable de Flaccus, depuis ses débuts dans la carrière des honneurs jusqu'à sa préture, vient la Confirmation. Elle est divisée en trois parties :

Première partie (III-XXVII). — Le crime que l'on reproche à Flaccus est en contradiction avec toute sa vie passée. Quelles sont les preuves de ce crime? Des témoignages. Et qui a porté ces témoignages? Des Grecs d'Asie. La défense de Flaccus se change en un violent réquisitoire contre les Grecs d'Asie.

Ce que valent les témoignages des Grecs d'Asie [2].

III. 6. At a testibus læditur. Antequam dico, a quibus, qua spe, qua vi, qua re concitatis, qua levitate, qua egestate, qua perfidia, qua audacia præditis, dicam de genere universo, et de condicione omnium nostrum. Per deos immortales! judices, vos, quo modo is, qui anno ante Romæ [3] jus dixerat, anno post in Asia jus dixerit, a testibus quæretis ignotis, ipsi conjectura nihil judicabitis? In tam varia juris dictione tam multa decreta, tot hominum gratiosorum [4]

1. *Pro Flacco*, II, 5 : *Quid est causæ cur non is, qui Catilinam ex urbe pepulit, pertimescat?* Cicéron n'avait que des raisons trop justifiées de prévoir son exil prochain. Voir la note 1 de la p. 340.

2. Voir, p. 227, le **Réquisitoire contre les Gaulois.**

3. *Romæ*. Pendant son année de préture, à Rome, Flaccus avait rendu la justice.

4. *Gratiosorum*. Les gens influents par leur crédit. Voir la n. 2 de la p. 239.

læsæ voluntates! quæ est unquam jacta non suspicio, quæ tamen solet esse falsa, sed iracundiæ vox, aut doloris? 7. Et is est reus avaritiæ, qui in uberrima re turpe compendium [1], in maledicentissima civitate, in suspiciosissimo negotio, maledictum omne, non modo crimen, effugit? Prætereo illa, quæ prætereunda non sunt, nullum hujus in privatis rebus factum avarum, nullam in re pecuniaria contentionem, nullam in re familiari sordem [2] posse proferri. Quibus igitur testibus ego hosce possum refutare, nisi vobis? 8. Tmolites ille vicanus [3], homo non modo nobis, sed ne inter suos quidem notus, vos docebit, qualis sit L. Flaccus? quem vos modestissimum adulescentem, provinciæ maximæ sanctissimum virum, vestri exercitus fortissimum militem, diligentissimum ducem, temperantissimum legatum quæstoremque cognoverunt, quem vos præsentes constantissimum senatorem, justissimum prætorem atque amantissimum rei publicæ civem [4] judicavistis?

IV. 9. De quibus vos aliis testes esse debetis, de iis ipsi alios testes audietis? At quos testes? primum dicam, id quod est commune, Græcos; non quo [5] nationi huic ego unus maxime fidem derogem. Nam si quis unquam de nostris hominibus a genere isto studio ac voluntate non abhorrens fuit, me et esse arbitror, et magis etiam tum, cum plus erat otii, fuisse. Sed sunt in illo numero multi boni, docti, pudentes, qui ad hoc judicium deducti non sunt, multi impudentes, illitte-

1. *Compendium*. Voir la note 2 de la p. 168.

2. *Sordem*. Saleté, au figuré, avarice. Cf., en français, *crasse* : — Tacite, *Hist.*, I, LII : Sordes *et avaritiam Fonteii Capitonis* :

3. *Vicanus*. Un obscur habitant du bourg (*vicus*) de Tmole, en Lydie, au pied de la montagne du même nom.

4. *Civem*. Cicéron rappelle tout le *cursus honorum* de Flaccus : chacune des dignités obtenues est qualifiée par l'épithète laudative qui convient.

5. *Non quo*. Correction oratoire proposée comme modèle par Quintilien (*Inst. Or.*, XI, 1). Le *Pro Archia* suffit comme preuve de l'affection et de l'estime que Cicéron professe pour les Grecs honnêtes et lettrés.

rati, leves, quos variis de causis video concitatos. Verum tamen hoc dico de toto genere Græcorum : tribuo illis litteras, do multarum artium disciplinam, non adimo sermonis leporem, ingeniorum acumen, dicendi copiam, denique etiam, si quæ sibi alia sumunt, non repugno; testimoniorum [1] religionem et fidem nunquam ista natio coluit, totiusque hujusce rei quæ sit vis, quæ auctoritas, quod pondus, ignorant. Unde illud est, DA MIHI TESTIMONIUM MUTUUM ? Num Gallorum, num Hispanorum putatur? Totum istud Græcorum est, ut etiam, qui græce [2] nesciunt, hoc, quibus verbis a Græcis dici soleat, sciant. Itaque videte, quo vultu, qua confidentia dicant; tum intellegetis, qua religione dicant. Nunquam nobis ad rogatum [3] respondent, semper accusatori plus quam ad rogatum. Nunquam laborant, quem ad modum probent, quod dicunt; sed quem ad modum se explicent dicendo.

Il appartient aux juges d'apprécier la valeur des témoignages portés contre Flaccus. Mais Cicéron va les aider dans cette tâche. D'abord (VIII-XI) il montre combien sont légères les prétendues preuves fournies par ces Grecs qui ont l'habitude de fabriquer de faux registres où ils inscrivent tout ce qu'ils veulent (*falsas rationes inferre et in tabulas quodcumque commodum est referre solent*). Les témoignages oraux ne sont que les clameurs confuses de mendiants, les mouvements tumultueux d'une assemblée de Grecs misérables (*fremitum egentium et motum quemdam temerarium Græculæ contionis* [4]). Et c'est la parole vénale de cette popu-

1. *Testimoniorum*. Voir la n. 3 de la p. 229.

2. *Græce*. Δάνεισόν μοι μαρτυρίαν. Le français *prêter* serment pourrait donner lieu à la même remarque désobligeante que Cicéron fait sur l'expression grecque qu'il traduit littéralement.

3. *Ad rogatum*. Aux interrogations du défenseur ; ils répondent plus volontiers à celles de l'accusateur.

4. Juvénal, *Sat.*, III, v. 77 : *Omnia novit Græculus esuriens : in cælum, jusseris, ibit.* — Si le « Græculus esuriens », qui sait tout, est capable, même de monter au ciel sur l'ordre du patron qui le paie, on comprend que déjà, au temps de Cicéron, une « Græcula contio egentium » était bien capable de porter de faux témoignages, moyennant salaire.

lace misérable qui aurait quelque autorité quand il s'agit du préteur de l'an 63, de Valerius Flaccus, le digne héritier de cette *gens Valeria* dont le premier qui fut consul fut aussi le premier consul de Rome, P. Valerius Publicola! — Ensuite (xii-xxv), l'orateur parcourt en détail les plaintes et les imputations des diverses villes d'Asie et il en fait ressortir le ridicule et l'odieux. On reproche à Flaccus d'avoir exigé de l'argent des villes pour équiper une flotte : mais la présence des pirates rendait cette flotte nécessaire; cette flotte a existé, a fait la police des mers : il est faux qu'elle ait seulement navigué en dépense et sur les registres (*sumptu tantum et litteris navigaverit*). On objecte les dépositions des Acmoniens[1] : le seul témoin qu'on ait pu produire est un certain Asclépiade, noté d'infamie dans sa ville même; Asclépiade dit bien qu'Acmone a dû payer deux cent six mille drachmes, mais il dit aussi qu'à Acmone on met, selon le besoin des circonstances, le sceau public sur toutes les dépositions. Les habitants de Dorylée[2] se sont plaints : mais ils ne peuvent plus représenter leurs registres qui leur ont été volés auprès des cavernes par des bergers épris de littérature administrative. La ville de Temnos[3] a bien des registres; mais Héraclide, homme aussi sot que grand parleur (*homo ineptus et loquax*), qui est délégué par cette ville, avoue qu'on n'a pas coutume d'y inscrire exactement sur les registres les recettes et les dépenses. Voici une ville que Cicéron connaît bien, à qui il a rendu des services, que son frère Quintus estime et chérit particulièrement, la ville de Tralles[4] : pourquoi les Tralliens, au lieu de choisir des délégués parmi leurs concitoyens les plus honorables, ont-ils confié leur cause à Méandrius, personnage vil, sans crédit et sans considération? Les délégués de toutes ces villes sont des gens nuls ou méprisables. En somme, est-il raisonnable d'interroger sur un citoyen de Rome les représentants peu autorisés de ces

1. Acmone, ville de Phrygie.
2. Dorylée, ville de Phrygie, sur le Bathys.
3. Temnos, ville d'Eolie, sur l'Hermos.
4. Ville de Lydie, sur le Méandre. Au moment où Cicéron prononçait le *Pro Flacco*, son frère Quintus était propréteur en Asie. Plus tard, pendant son proconsulat, Cicéron devait écrire de Tralles diverses lettres à Atticus et à ses amis.

villes d'Asie qu'une seule lettre de Mithridate [1] déterminait facilement à un attentat exécrable contre les Romains? Aux témoignages de ces Grecs d'Asie, il est facile d'opposer ceux des citoyens grecs d'Europe qui, tous, déposent éloquemment en faveur de Flaccus.

La vraie Grèce et la Grèce d'Asie [2].

XXVI. 61... Adspiciant hunc florem legatorum [3] laudatorumque Flacci, ex vera atque integra Græcia; tum se ipsi expendant, tum cum his se comparent, tum, si audebunt, dignitati horum anteponant suam.

62. Adsunt Athenienses [4], unde humanitas, doctrina, religio, fruges, jura, leges ortæ, atque in omnes terras distributæ putantur; de quorum urbis possessione, propter pulchritudinem, etiam inter deos certamen [5] fuisse proditum est; quæ vetustate ea est, ut ipsa ex sese suos cives genuisse [6] dicatur, et eorum eadem terra parens, altrix, patria dicatur, auctoritate autem tanta est, ut jam fractum prope ac debilitatum Græciæ nomen hujus urbis laude nitatur.

63. Adsunt Lacedæmonii cujus civitatis spectata ac nobilitata virtus, non solum natura corroborata, verum etiam disciplina putatur; qui soli toto orbe terrarum septingentos jam annos amplius unis moribus,

1. En 666-88, comme déclaration de guerre à la République, Mithridate fit égorger à la fois dans les villes d'Asie tous les Romains, au nombre de cent mille environ, qui s'y trouvaient; ce massacre amena l'expédition de Sylla qui se termina en 85 par un traité de paix aux conditions duquel le roi du Pont dut détruire ses vaisseaux et abandonner ses conquêtes.

2. Comparer avec ce développement la lettre où Cicéron fait l'éloge des Grecs d'Asie (*Epist. ad Quintum*, I, I) à son frère Quintus, nommé, en 62, propréteur d'Asie et la lettre où Pline le Jeune (VIII, XXIV) fait l'éloge de la Grèce à son ami Maximus envoyé comme gouverneur en Achaïe.

3. *Legatorum*. V. note 7, p. 107.

4. *Athenienses*. Cicéron fait dans divers endroits l'éloge d'Athènes; il se souvient ici du *Panégyrique* d'Isocrate.

5. *Certamen*. La dispute légendaire entre Neptune et Minerve (Athéné) qui donna son nom à Athènes.

6. *Genuisse*. Les Athéniens se prétendaient nés du sol même de leur patrie (αὐτόχθονες.)

et nunquam mutatis legibus[1] vivunt. Adsunt ex Achaia cuncta multi legati, Bœotia, Thessalia, quibus locis nuper legatus L. Flaccus, imperatore Metello, præfuit.

Neque vero te, Massilia[2], prætereo quæ L. Flaccum militem quæstoremque cognosti; cujus ego civitatis disciplinam atque gravitatem non solum Græciæ, sed haud scio an cunctis gentibus anteponendam dicam; quæ tam procul a Græcorum omnium regionibus, disciplinis linguaque divisa, cum in ultimis terris cincta Gallorum gentibus, barbariæ fluctibus alluatur, sic optimatium consilio gubernatur, ut omnes ejus instituta laudare facilius possint, quam æmulari. 64. Hisce utitur laudatoribus Flaccus, his innocentiæ testibus, ut Græcorum cupiditati Græcorum auxilio resistamus.

XXVII. Quanquam quis ignorat, qui modo unquam mediocriter res istas scire curavit, quin tria Græcorum genera[3] sint vere? quorum uni sunt Athenienses, quæ gens Ionum habebatur, Æoles alteri, Dores tertii nominabantur. Atque hæc cuncta Græcia, quæ fama, quæ gloria, quæ doctrina, quæ plurimis artibus, quæ etiam imperio et bellica laude floruit, parvum quemdam locum, ut scitis, Europæ tenet, semperque tenuit. Asiæ maritimam oram, bello superatam, cinxit urbibus, non ut munitam coloniis illam augeret[4], sed ut obsessam teneret.

1 *Legibus*. Les lois de Lycurgue. *Brutus*, x, 40 : *Lycurgum... a quo est disciplina Lacedæmoniorum adstricta legibus*.

2. *Massilia*. Alliée fidèle et estimée de Rome, Marseille, sous l'empire, devra à la prospérité de ses écoles le surnom de *Nouvelle Athènes*. Avant Cicéron, Aristote (*Politique*, VI, VII) avait loué les institutions, les lois et les vertus de Marseille.

3. *Tria Græcorum genera*. Suivant la tradition, les trois races principales de la Grèce sont les Ioniens, les Eoliens et les Doriens, issus de Ion, d'Eole et de Doros. Eole et Doros sont fils d'Hellen, fils de Deucalion et de Pyrrha, le couple sauvé du déluge. Ion a pour père Xuthus, fils d'Hellen.

4. *Augeret*. Ce mot, qui n'offre pas un sens très satisfaisant, est une correction de l'édition de Faerne (Rome, 1563), généralement adoptée. La leçon des mss., *generaret*, ne signifie rien. On a conjecturé *regeret*.

65. Quam ob rem quæso a vobis, Asiatici testes, ut, cum vere recordari voletis, quantum auctoritatis in judicium afferatis, vosmet ipsi describatis [1] Asiam; nec, quid alienigenæ [2] de vobis loqui soleant, sed quid vosmet ipsi de genere vestro statuatis, memineritis.

Namque, ut opinor, Asia vestra constat ex Phrygia, Mysia, Caria, Lydia [3]. Utrum igitur nostrum est, an vestrum, hoc proverbium, « Phrygem plagis fieri solere meliorem »? Quid? de tota Caria nonne hoc vestra voce vulgatum est, « si quid cum periculo experiri velis, in Care id potissimum esse faciendum »? Quid porro in Græco sermone tam tritum atque celebratum est, quam, si quis despicatui [4] ducitur, ut « Mysorum ultimus » esse dicatur? Nam quid ego dicam de Lydia? Quis unquam Græcus comœdiam scripsit, in qua servus primarum partium non Lydus esset? Quam ob rem quæ vobis fit injuria, si statuimus vestro nobis judicio standum esse de vobis?

66. Equidem mihi jam satis superque dixisse videor de Asiatico genere testium.

Deuxième partie (xxviii). — On reprochait aussi à Flaccus l'usage qu'il avait fait de l' « aurum judaicum. » Très nombreux dans toutes les provinces et surtout en Asie, les Juifs [5] envoyaient une certaine quantité d'or à Jérusalem pour l'entretien du temple. Flaccus s'empara de l'or que ses administrés de religion juive destinaient à leur envoi annuel, et le versa au trésor public. Les Juifs d'Asie prévinrent de ce fait leurs coreligionnaires de Rome qui excitèrent la multitude contre Flaccus.

1. *Describatis.* « Classez suivant leurs mérites les diverses régions de l'Asie. »

2. *Alienigenæ.* Voir la note 9 de la p. 231.

3. *Phrygia... Lydia.* Les quatre principales contrées de l'Asie-Mineure.

4. *Despicatui.* « Mépris ». Ce mot est d'un emploi très rare. Plaute a dit (*Menæchm.*, IV, iii, v. 19) *despicatui habere.*

5. Pour ce qui est de l'influence, et en même temps de la déconsidération des Juifs dans le monde romain, voir page 18, n. 1.

Troisième partie (xxix-xxxvii). — Après avoir réfuté les accusations portées par les villes d'Asie et par les Juifs, Cicéron passe à l'examen des griefs formulés par certains citoyens romains : Decianus, qui fait le commerce en Asie, qui s'est prétendu lésé par Flaccus, tout simplement parce que le préteur a justement prononcé la condamnation de Decianus coupable d'escroqueries; — Andro Sextilius, époux d'une Valeria, femme de la *gens* du préteur L. Valerius Flaccus : Valeria est morte sans avoir fait de testament, et Flaccus, juge dans cette affaire, a abandonné à un jeune homme de la *gens Valeria*, parent à la fois du préteur et de la défunte, toute la succession que, d'après la loi, il devait partager avec ce jeune Flaccus. De quoi se plaint Andro Sextilius qui n'avait aucune prétention à élever sur l'héritage de sa femme? — Falcidius, qui prétend avoir donné cinquante talents à Flaccus : mais Falcidius est un prodigue qui a dissipé l'énorme somme qu'il dit, sans pouvoir le prouver, avoir remise à Flaccus.

Péroraison (xxxviii-xlii). — Cicéron s'excuse de s'attarder à discuter les misérables accusations d'un Falcidius, d'un Andro Sextilius, d'un Decianus. La cause de Flaccus est plus grave : son salut est celui des gens de bien et de la République. Et, dans un mouvement de grande éloquence, Cicéron rappelle à ceux qui l'écoutent le moment terrible de la conjuration de Catilina, moment où le préteur, aujourd'hui accusé, aida le consul qui le défend aujourd'hui à sauver la République.

Souvenirs de la conjuration de Catilina.

XXXVII. 94.... De salute omnium nostrum, de fortunis civitatis, de summa re publica taceo? quam vos universam in hoc judicio vestris humeris, vestris, inquam, humeris, judices, sustinetis. Videtis, quo in motu temporum, quanta in conversione rerum ac perturbatione versemur.

XXXVIII. Cum alia multa certi homines[1], tum hoc vel maxime moliuntur, ut vestræ quoque mentes, vestra judicia, vestræ sententiæ, optimo cuique infestissimæ atque inimicissimæ reperiantur. Gravia judicia, pro rei publicæ dignitate, multa de conjuratorum scelere fecistis. Non putant satis conversam rem publicam, nisi in eamdem impiorum pœnam optime meritos cives detruserint. 95. Oppressus est C. Antonius[2]. Esto : habuit quamdam ille infamiam suam : neque tamen ille ipse (pro meo jure[3] dico) vobis judicibus damnatus esset, cujus damnatione sepulcrum L. Catilinæ, floribus ornatum, hominum audacissimorum ac domesticorum hostium conventu epulisque celebratum est. Justa[4] Catilinæ facta sunt. Nunc a Flacco Lentuli pœnæ per vos expetuntur. Quam potestis P. Lentulo, qui vos in complexu liberorum conjugumque vestrarum trucidatos, incendio patriæ sepelire conatus est, mactare victimam gratiorem, quam si L. Flacci sanguine illius nefarium in nos omnes odium saturaveritis? 96. Litemus[5] igitur Lentulo, parentemus Cethego, revocemus ejectos ; nimiæ pietatis et summi amoris in patriam vicissim nos pœnas, si ita placet, sufferamus. Nos jam ab indicibus nominamur, in nos crimina finguntur; nobis pericula comparantur. Quæ si per alios agerent, si denique per populi nomen civium imperitorum multitudinem concitassent, æquiore animo ferre possemus ; illud vero ferri non potest, quod per senatores et per equites Romanos, qui hæc omnia pro salute omnium,

1. *Certi homines.* « Des hommes déterminés à tout. » Voir la note 6 de la p. 285.
2. *C. Antonius.* Voir p. 44.
3. *Pro meo jure.* « J'ai le droit de parler ainsi. »
4. *Justa* facere, dare, solvere, peragere, etc. « Rendre des honneurs funèbres. »
5. *Litemus. Litare,* apaiser les dieux par un sacrifice (λιτή, prière) *parentare* (*pario, parens*) célébrer un sacrifice expiatoire pour ses parents. On sait que Lentulus et Cethegus, les deux principaux complices de Catilina, avaient été mis à mort dans la prison. Voir la note 1 de la p. 341.

communi consilio, una mente ac virtute gesserunt, harum rerum auctores, duces, principes spoliari omnibus fortunis atque civitate expelli posse arbitrantur. Etenim populi Romani perspiciunt eamdem mentem et voluntatem; omnibus rebus, quibus potest, populus Romanus significat, quid sentiat; nulla varietas est inter homines opinionis, nulla voluntatis, nulla sermonis. 97. Quare, si quis illuc me vocat, venio; populum Romanum disceptatorem [1] non modo non recuso, sed etiam deposco. Vis absit; ferrum ac lapides removeantur; operæ [2] facessant; servitia sileant. Nemo erit tam injustus, qui me audierit, sit modo liber et civis, quin potius de præmiis meis, quam de pœna cogitandum putet.

XXXIX. O dii immortales! quid hoc miserius? Nos, qui P. Lentulo ferrum et flammam de manibus extorsimus, imperitæ multitudinis judicio confidimus, lectissimorum civium et amplissimorum sententias pertimescimus! 98. M'. Aquilium [3] patres nostri multis avaritiæ criminibus testimoniisque convictum, quia cum fugitivis fortiter bellum gesserat, judicio liberaverunt. Consul ego nuper defendi C. Pisonem [4], qui quia consul fortis constansque fuerat, incolumis est rei publicæ conservatus. Defendi item consul L. Murenam [5], consulem designatum. Nemo illorum judicum, clarissimis viris accusantibus, audiendum sibi de ambitu [6] putavit, cum bellum jam gerente Catilina omnes, me auctore, duos consules Kalendis Januariis [7] scirent esse oportere. Innocens et bonus

1. *Disceptatorem.* Voir la note 2 de la p. 280.

2. *Operæ.* Les ouvriers sans travail qu'on embauchait pour les émeutes, comme les esclaves. *Facessere*, se tenir en paix.

3. *M'. Aquilium.* Voir la note 8 de la p. 127. Pendant qu'il était consul avec Marius, l'an 101, Aquilius termina la guerre des esclaves en Sicile.

4. *C. Pisonem.* Voir p. 29.

5. *L. Murenam.* Voir p. 37.

6. *Audiendum de ambitu.* Au sens juridique, *audire de* veut dire, *connaître de*, entendre des dépositions, des interrogatoires au sujet d'une accusation.

7. *Kalendis Januariis.* Tout le monde savait combien il était

vir, et omnibus rebus ornatus, bis hoc anno me defendente, absolutus est, A. Thermus[1]. Quanta, rei publicæ causa, lætitia populi Romani, quanta gratulatio consecuta est! Semper graves et sapientes judices in rebus judicandis, quid utilitas civitatis, quid communis salus, quid rei publicæ tempora poscerent, cogitaverunt. 99. Cum tabella[2] vobis dabitur, judices, non de Flacco dabitur solum; dabitur de ducibus auctoribusque conservandæ civitatis, dabitur de omnibus bonis civibus, dabitur de vobismet ipsis, dabitur de liberis vestris, de vita, de patria, de salute communi. Non judicatis in hac causa de exteris nationibus, non de sociis; de vobis, ac de vestra re publica judicatis.

XL. 100. Quod si provinciarum vos ratio magis movet, quam vestra, ego vero non modo non recuso, sed etiam postulo, ut provinciarum auctoritate moveamini. Etenim opponemus Asiæ provinciæ primum magnam partem ejusdem provinciæ, quæ pro hujus periculis legatos laudatoresque[3] misit; deinde provinciam Galliam, provinciam Ciliciam, provinciam Hispaniam, provinciam Cretam[4]. Græcis autem, Lydis, et Phrygibus, et Mysis obsistent Massilienses, Rhodii, Lacedæmonii, Athenienses, cuncta Achaia, Thessalia, Bœotia. Septimio et Cælio[5] testibus, P. Ser-

nécessaire qu'il fût possible aux deux consuls désignés, à L. Licinius Murena, comme à Junius Silanus, d'entrer en fonctions aux calendes de janvier 692-62.

1. *A. Thermus*. Voir p. 45. Ce personnage inconnu était probablement parent de Q. Minucius Thermus, tribun en 62, préteur en 51, propréteur de la province d'Asie en 50, l'un des amis et des correspondants habituels de Cicéron.

2. *Tabella*. Voir la note 3 de la page 312. Chaque juge recevait pour voter trois bulletins : l'un portait la lettre A (*absolvo*); le second, la lettre C (*condemno*); le troisième, les lettres N L (*non liquet*, l'affaire n'est pas claire).

3. *Laudatores*. Au sens juridique : ceux qui rendent un témoignage favorable. Les villes d'Asie avaient envoyé des délégations de témoins à décharge pour Flaccus, comme les villes de Sicile en avaient envoyé de témoins à charge contre Verrès. Voir p. 354, n. 3.

4. *Cretam*. Flaccus a été léga en Crète, questeur en Espagne, tribun des soldats en Cilicie.

5. *Cælio*. Cælius, peut-être le père

vilius et Q. Metellus, hujus pudoris integritatisque testes, repugnabunt. Asiaticæ juris dictioni urbana juris dictio[1] respondebit. Annui temporis criminationem omnis ætas L. Flacci et perpetua vita defendet. 101. Et, si prodesse L. Flacco, judices, debet, quod se tribunum militum, quod quæstorem, quod legatum imperatoribus clarissimis, exercitibus ornatissimis, provinciis gravissimis, dignum suis majoribus[2] præstitit, prosit, quod hic, vobis videntibus, in periculis communibus omnium nostrum sua pericula cum meis conjunxit; prosint honestissimorum municipiorum coloniarumque laudationes; prosit etiam senatus populique Romani præclara et vera laudatio.

102. O nox[3] illa, quæ pæne æternas huic urbi tenebra attulisti, cum Galli ad bellum, Catilina ad Urbem, conjurati ad ferrum et flammam vocabantur, cum ego te, Flacce, cælum noctemque contestans, flens flentem obtestabar, cum tuæ fidei optimæ et spectatissimæ salutem Urbis et civium commendabam! Tu tum, Flacce, prætor, communis exitii nuntios cepisti; tu inclusam in litteris rei publicæ pestem deprehendisti, tu periculorum indicia, tu salutis auxilia, ad me et ad senatum attulisti. Quæ tibi tum gratiæ sunt a me actæ, quæ ab senatu, quæ a bonis omnibus! Quis tibi, quis C. Pomptino[4], fortissimo viro, quemquam bonum putaret unquam, non salutem, verum honorem ullum denegaturum? O nonæ illæ decembres, quæ, me consule, fuistis! quem ego diem vere nata-

du futur client de Cicéron, et Septimius étaient les témoins à charge; P. Servilius Isauricus et Q. Metellus Creticus (voir p. 24) déposaient en faveur de leur ancien subordonné.

1. *Urbana juris dictio*. Voir la note 3 de la p. 350.

2. *Majoribus*. P. Valerius Publicola. Voir p. 353.

3. *Nox*. Voir, p. 309, **La découverte de la conjuration**.

4. *Pomptino*. Le collègue de Flaccus à la préture. Pomptinus, ami de Cicéron, devait le suivre comme légat en Cilicie (703-51). Cicéron mentionne souvent Pomptimus dans sa correspondance.

lem[1] hujus urbis, aut certe salutarem appellare possum.

XLI. 103. O nox illa, quam iste est dies consecutus, fausta huic urbi, miserum me, metuo, ne funesta nobis! Qui tum animus L. Flacci (nihil dicam enim de me), qui amor in patriam, quæ virtus, quæ gravitas exstitit! Sed quid ea commemoro, quæ tum, cum agebantur, uno consensu omnium, una voce populi Romani, uno orbis terræ testimonio, in cælum laudibus efferebantur, nunc vereor, ne non modo non prosint, verum etiam aliquid obsint? Etenim multo acriorem improborum interdum memoriam esse sentio, quam bonorum. Ego te, si quid gravius acciderit, ego te, inquam, Flacce, prodidero[2]; mea dextera illa, mea fides, mea promissa, cum te, si rem publicam conservaremus, omnium bonorum præsidio[3], quoad viveres, non modo munitum, sed etiam ornatum fore pollicebar. Putavi, speravi, etiamsi honos noster vobis vilior fuisset, salutem certe caram futuram.

104. Ac L. Flaccum quidem, judices, si (quod dii immortales omen[4] avertant) — gravis injuria afflixerit, nunquam tamen prospexisse vestræ saluti, consuluisse vobis, liberis, conjugibus, fortunis vestris pænitebit. Semper ita sentiet, talem se animum et generis dignitati, et pietati suæ, et patriæ debuisse; vos ne pæniteat tali civi non pepercisse, per deos immortales, judices providete. Quotus enim quisque est, qui hanc in re publica sectam sequatur[5], qui

1. *Natalem*. On sait de quelle manière peu heureuse Cicéron devait traduire cette idée dans un vers de son poème *De Temporibus meis : O fortunatam natam me consule Romam! — Nonæ decembres*. C'est le jour des nones (5 décembre) que les conjurés furent exécutés. Voir p. 36.

2. *Prodidero*. C'est moi qui aurai trahi Flaccus en le désignant à la *memoria acrior improborum*.

3. *Præsidio*. Voir la note 2 de la p. 107. Tous les *boni* auraient dû faire comme une garde d'honneur autour de Flaccus.

4. *Omen*. Voir la note 3 de la p. 259. Que les dieux empêchent un mauvais présage d'être suivi d'effet!

5. *Sectam*. Ligne de conduite (*sectari*, suivre assidûment, fré-

vobis, qui vestri similibus placere cupiat, qui optimi atque amplissimi cujusque hominis atque ordinis auctoritatem magni putet, cum illam viam sibi videant expeditiorem ad honores, et ad omnia, quæ concupiverunt?

XLII. Sed cetera sint eorum; sibi habeant potentiam, sibi honores, sibi ceterorum commodorum summas facultates; liceat iis, qui hæc salva esse voluerunt, ipsis esse salvis. 105. Nolite judices, existimare eos, quibus integrum [1] est, qui nondum ad honores accesserunt, non exspectare hujus exitum judicii. Si L. Flacco tantus amor in bonos omnes, tantum in rem publicam studium, calamitati [2] fuerit, quem posthac tam amentem [3] fore putatis, qui non illam viam vitæ, quam ante præcipitem et lubricam [4] esse ducebat, huic planæ et stabili præponendam esse arbitretur? Quod si talium civium vos, judices, tædet, ostendite; mutabunt sententiam, qui poterunt; constituent, quid agant, quibus integrum est; nos, qui jam progressi sumus, hunc exitum nostræ temeritatis feremus. Sin hoc animo quam plurimos esse vultis, declarabitis hoc judicio, quid sentiatis.

Le discours se termine par un touchant appel aux juges en faveur du fils de l'accusé, qui est dans un âge où il peut déjà comprendre l'affliction de son père, sans être capable encore d'y porter remède, qui a besoin que son père lui soit conservé pour apprendre de lui à devenir un bon et utile citoyen [5].

quentatif de *sequi*): mot que Cicéron emploie très souvent.

1. *Integrum* (*in tango*). Ceux qui n'ont pas été encore touchés par la vie politique. On lit dans un fragment de Salluste : *Suffragiis integer*, celui qui n'a pas encore été l'objet des suffrages des électeurs.

2. *Calamitati*. Voir la note 9 de la p. 228.

3. *Amentem*. Voir la note 2 de la p. 101.

4. *Lubricam*. Cf. *De Re Publica*, I, XXVIII, 44 : *Nullum est genus illarum rerum publicarum quod non habeat iter ad finitimum quoddam malum præceps ac lubricum*.

5. Ce jeune homme suivit le parti de Pompée, pendant la guerre civile. Il fut tué devant Dyrrachium. César, *De Bello civili*, III, LIII ;

IV. — LES « ORATIONES POST REDITUM »

A. — « ORATIO POST REDITUM IN SENATU HABITA »

Exorde.

I. 1. Si, patres conscripti, pro vestris immortalibus in me fratremque meum, liberosque nostros meritis, parum vobis cumulate gratias egero, quæso obtestorque, ne meæ naturæ potius, quam magnitudini vestrorum beneficiorum, id tribuendum putetis[1]. Quæ tanta enim potest exsistere ubertas ingenii, quæ tanta dicendi copia, quod tam divinum atque incredibile genus orationis, quo quisquam possit vestra in nos universa promerita, non dicam complecti orando, sed percensere numerando? qui mihi fratrem optatissimum, me fratri amantissimo, liberis nostris parentes, nobis liberos, qui dignitatem, qui ordinem [2], qui fortunas, qui amplissimam rem publicam, qui patriam, qua nihil potest esse jucundius, qui denique nosmet ipsos nobis reddidistis. 2. Quod si parentes carissimos habere debemus, quod ab iis nobis vita, patrimonium, libertas, civitas tradita est, si deos immortales, quorum beneficio et hæc tenuimus, et ceteris rebus aucti sumus, si populum Romanum,

In eo fuit numero (au nombre des Pompéiens tués) *L. Valerius Flaccus, Lucii filius ejus qui prætor Asiam obtinuerat.*

1. *Tribuendum putetis.* La plus juste et la plus dure critique que l'on puisse adresser à cette déclamation, c'est de constater avec quel soin scrupuleux elle a été imitée par les panégyristes de la basse époque. Claudius Mamertinus, par exemple, dira dans sa *Gratiarum Actio Juliano Imperatori* (XXXI, édit. Bæhrens) : *Nunc si tibi, imperator, parum ampla nec respondente meritis tuis oratione usus videbor, quæso obtestorque te ne meæ id naturæ potius quam magnitudini beneficiorum tuorum putes esse tribuendum.* — Cicéron adressera à César dans le *Pro Marcello* (II-III) des louanges aussi pleines d'emphase que celles qu'il adresse ici au Sénat.

2. *Ordinem.* Le rang dans l'Etat (ordo senatorius, equester, plebeius). Ici, l'*ordo amplissimus*, ou *ordo*, par excellence, le Sénat.

cujus honoribus in amplissimo consilio, et in altissimo gradu dignitatis, atque in hac omnium terrarum arce [1] collocati sumus, si hunc ipsum ordinem, a quo sæpe magnificentissimis decretis sumus honestati, immensum quiddam et infinitum est, quod vobis debeamus, qui vestro singulari studio atque consensu, parentum beneficia, deorum immortalium munera, populi Romani honores, vestra de me multa judicia, nobis uno tempore omnia reddidistis, ut, cum multa vobis, magna populo Romano, innumerabilia parentibus, omnia diis immortalibus debeamus, hæc antea singula per illos habuerimus, nunc universa per vos recuperaverimus.

II. 3. Itaque, patres conscripti, quod ne optandum quidem est homini, immortalitatem quamdam per vos esse adepti videmur. Quod enim tempus erit unquam, cum vestrorum in nos beneficiorum memoria ac fama moriatur, qui illo ipso tempore cum vi, ferro, metu, minis obsessi teneremini, non multo post discessum meum me universi revocavistis, referente L. Ninnio [2] fortissimo atque optimo viro? quem habuit ille pestifer annus et maxime fidelem, et, minime timidum, si dimicare placuisset, defensorem salutis meæ. Posteaquam vobis decernendi potestas facta non est per eum tribunum [3] plebis, qui, cum per se rem publicam lacerare non posset, sub alieno scelere delevit; nunquam de me siluistis, nunquam meam salutem non

1. *Arce.* Voir la note 1 de la p. 164. Le Sénat est la citadelle du monde entier; dans le *Pro Milone* (XXXIII, 90), on trouve accumulées toutes les périphrases qui désignent le Sénat de Rome.

2. *L. Ninnio.* Tribun de la plèbe en 697-57, L. Ninnius Quadratus, que Cicéron cite comme un ami fidèle en plusieurs de ses lettres (*Epist. ad Atticum*, III, XXIII; X, XVI), avait proposé de prendre le deuil en l'honneur de l'exilé, puis, aux calendes de juin, il avait aidé les tribuns Sestius et Milon à obtenir le décret de rappel (*Pro Sestio*, XI, 26; XXXI, 68).

3. *Tribunum.* Le tribun Ælius Ligus, collègue de Clodius et agent de ses vengeances, qui obtint des consuls de 696-58, L. Calpurnius Piso et A. Gabinius, le maintien de la loi d'exil portée contre Cicéron.

ab iis consulibus, qui vendiderant, flagitavistis. 4. Itaque vestro studio atque auctoritate perfectum est, ut ipse ille annus, quem ego mihi, quam patriæ, malueram esse fatalem, octo[1] tribunos haberet, qui et promulgarent de salute mea, et ad vos sæpe numero referrent[2]. Nam consules modesti, legumque metuentes[3] impediebantur lege, non ea, quæ de me, sed ea, quæ de ipsis lata erat, quam meus inimicus promulgavit, ut, si revixissent ii, qui hæc pæne delerunt, tum ego redirem; quo facto utrumque confessus est, et se illorum vitam desiderare, et magno in periculo rem publicam futuram, si cum hostes atque interfectores rei publicæ revixissent, ego non revertissem. Atque illo ipso tamen anno, cum ego cessissem, princeps[4] autem civitatis, non legum præsidio, sed parietum, vitam suam tueretur, res publica sine consulibus[5] esset, neque solum parentibus perpetuis, verum etiam tutoribus annuis esset orbata, sententias dicere prohiberemini; caput[6] meæ proscriptionis recitaretur, nunquam dubitastis meam salutem cum communi salute conjungere.

Le discours continue par l'éloge du consul P. Cornelius Lentulus (III), de son collègue Q. Cæcilius Metellus (IV) qui sont mis en parallèle avec leurs infâmes prédécesseurs (V-VII), par l'éloge de tous ceux qui ont contribué au

1. *Octo.* Cicéron avait pour lui huit tribuns, Sestius, Milon, Ninnius, Cestilius, Cispius, Curtius, Fadius et Messius ; les deux opposants étaient Quintius Rufus et Atilius Serranus.

2. *Referrent.* Il appartient à l'initiative des tribuns de faire des rapports au Sénat, *referre ad Senatum.*

3. *Metuentes.* Les consuls Piso et Gabinius, gens timorés, dit ironiquement Cicéron, respectaient la loi portée par Clodius. Le tribun avait écrit dans son projet de loi que ceux qui avaient fait mourir des citoyens injustement ne rentreraient d'exil que lorsqu'ils auraient rendu la vie aux morts. Cicéron retourne habilement les termes de cette loi contre les complices de Catilina et leur défenseur Clodius.

4. *Princeps civitatis.* Le premier citoyen de Rome, Pompée devait se cacher dans sa maison. Cf. *Pro Sestio*, XXXII, 69; *Pro Milone*, VII, 18.

5. *Sine consulibus.* Les consuls timorés n'existaient pas.

6. *Caput.* Le texte de l'arrêt de proscription. Voir la note 1 de la p. 294.

retour de l'exilé : les tribuns, les préteurs, Pompée (VIII-XII). Après avoir fait l'apologie de sa conduite politique, Cicéron termine en déclarant qu'il est prêt à affronter de nouveau tous les dangers pour le salut de Rome (XIII-XV).

B. — « ORATIO POST REDITUM AD QUIRITES HABITA »

Le sujet du discours au peuple est le même que celui du discours au Sénat et les développements se ressemblent beaucoup. La Péroraison, où l'orateur rappelle les bienfaits du peuple et expose comment il témoignera sa reconnaissance, donne une idée suffisante des lieux communs dont l'ensemble compose l'*Oratio ad Quirites*.

Comment Cicéron prouvera sa reconnaissance.

IX. Denique, Quirites, quoniam me quatuor[1] omnino hominum genera violarunt, unum eorum, qui odio rei publicæ, quod eam ipsis invitis conservaram, inimicissimi mihi fuerunt, alterum qui per simulationem amicitiæ nefarie me prodiderunt, tertium, qui cum propter inertiam suam eadem assequi non possent, inviderunt laudi et dignitati meæ, quartum, qui cum custodes rei publicæ esse deberent[2], salutem meam, statum civitatis, dignitatem ejus imperii, quod erat penes ipsos, vendiderunt : sic ulciscar singulorum facinora quem ad modum a quibusque sum provocatus, malos cives, rem publicam bene gerendo, perfidos amicos, nihil credendo, atque omnia cavendo, invidos, virtuti et gloriæ serviendo, mercatores provinciarum [3], revocando domum, atque ab iis provinciarum ratione repetenda.

1. *Quatuor*. Cicéron classe ses ennemis comme, dans la *Deuxième Catilinaire* (voir p. 304), il classait les complices de Catilina.

2. *Deberent*. Les consuls L. Calpurnius Piso et A. Gabinius, qui auraient dû être au moins les *tutores annui* (*Oratio in Senatu*, II, 4) de la République.

3. *Mercatores provinciarum*. «Ceux qui trafiquent des provinces. » Cette expression énergique se

22. Quanquam mihi, Quirites, majori curæ est, quem ad modum quidem vobis, qui de me estis optime meriti, gratiam referam, quam quem ad modum inimicorum injurias crudelitatemque persequar. Etenim ulciscendæ injuriæ facilior ratio est, quam beneficii remunerandi, propterea quod superiorem esse contra improbos minus est negotii, quam bonis exæquari. Tum etiam ne tam necessarium quidem est male meritis, quam optime meritis, referre quod debeas.

23. Odium vel precibus mitigari potest, vel temporibus[1] rei publicæ communique utilitate deponi, vel difficultate ulciscendi leniri[2], vel vetustate sedari; bene meritos ne colas, nec exorari fas est, neque id rei publicæ remittere verum neque necesse est; neque est excusatio difficultatis, neque æquum est tempore et die memoriam beneficii definire. Postremo, qui in ulciscendo remissior fuit, in eo morum asperitas certe non reprehenditur[3]; at gravissime vituperatur, qui in tantis beneficiis, quanta vos in me contulistis, remunerandis, est tardior, neque solum ingratus, quod ipsum grave est, verum etiam impius appelletur necesse est. [Atque in officio persolvendo dissimilis est ratio pecuniæ debitæ propterea quod pecuniam qui retinet, non dissolvit, qui reddidit, non habet; gratiam et qui retulit, habet, et qui habet, dissolvit[4].]

trouve déjà dans l'*Oratio in Senatu*, IV, 10 : *Non consules, sed mercatores provinciarum ac venditores vestræ dignitatis*. — *La Lex Clodia de Provinciis consularibus* avait arbitrairement attribué aux consuls Piso et Gabinius les provinces des Macédoine et de Syrie, comme prix de leur complicité. Cicéron reviendra sur cette question dans son discours *De Provinciis consularibus*.

1. *Temporibus*. Voir la note 4 de la p. 195. « Les circonstances politiques. »

2. *Leniri*. Correction de Jeep (1862). Les mss. ont *teneri*, leçon conservée par les anciennes éditions.

3. *Reprehenditur*. Correction de C. F. W. Mueller. Le texte de cette phrase, peu intelligible dans les mss., a été diversement corrigé par Mommsen, Klotz, Madvig, etc.

4. *Dissolvit*. En fait de reconnaissance, s'acquitter (*dissolvere æs*

X. 24. Quapropter memoriam vestri beneficii colam benevolentia sempiterna, nec ea cum anima exspirabit mea, sed etiam cum me vita defecerit, multa monumenta[1] vestri in me beneficii permanebunt. In referenda autem gratia hoc vobis repromitto, semperque præstabo, mihi neque in consiliis de re publica capiendis, diligentiam, neque in periculis a re publica propulsandis, animum, neque in sententia simpliciter ferenda, fidem, neque in hominum voluntatibus pro re publica lædendis, libertatem, nec in perferendo labore, industriam, nec in vestris commodis augendis, grati animi benevolentiam defuturam[2].

25. Atque hæc cura, Quirites, erit infixa animo meo sempiterna, ut, cum vobis, qui apud me deorum immortalium vim et numen tenetis, tum posteris vestris cunctisque gentibus dignissimus ea civitate videar, quæ suam dignitatem non posse se, tenere nisi me recuperasset, cunctis suffragiis judicavit.

C. — « ORATIO DE DOMO SUA AD PONTIFICES »

Cicéron commence par constater la grande compétence des Pontifes. Comme ministres suprêmes de la religion, ils prononcent sur l'accomplissement des formalités religieuses; comme sénateurs, ils discutent la loi. Les Pon-

alienum, payer une dette ; voir la note 2 de la page 304), c'est posséder; posséder, c'est s'acquitter. Comme ce lieu-commun proverbial se trouve sous sa forme générale dans le *De Officiis* (II. xx, 70) et, appliqué aux rapports de Plancius et de Cicéron, dans le *Pro Plancio* (xxviii, 68), la critique admet depuis longtemps que toute cette phrase est une glose marginale qui a passé dans le texte.

1. *Monumenta*. Ces monuments impérissables de la reconnaissance de Cicéron sont ses discours, son poème *De Temporibus meis*, ses *Mémoires* en grec, où il consignera tous les bienfaits du peuple romain. Le texte de cette phrase est très corrompu dans les mss. Je suis les corrections de C. F. W. Mueller.

2. *Defuturam*. Tout ce développement est encore imité de très près dans la *Gratiarum actio* (xxxii), de Claudius Mamertinus. Voir la note 1 de la page 364. Le discours de Claudius Mamertinus ayant été prononcé le 1er janvier 362, il faut admettre, si on conteste l'authenticité des *Orationes in Senatu* et *ad Quirites*, qu'elles existaient déjà et passaient pour des œuvres de Cicéron au ive siècle.

tifes appartenaient presque tous au Sénat; tous étaient membres des familles patriciennes qui exerçaient au Sénat une influence indirecte, mais légitime et puissante.

Rôle politique des pontifes.

I. 1. Cum multa divinitus, pontifices, a majoribus nostris inventa atque instituta sunt, tum nihil præclarius, quam quod eosdem et religionibus deorum immortalium, et summæ rei publicæ præesse voluerunt, ut amplissimi et clarissimi cives re publica bene gerenda religiones, religionibus sapienter interpretandis rem publicam conservarent. Quod si ullo tempore magna causa in sacerdotum populi Romani judicio ac potestate versata est, hæc profecto tanta est, ut omnis rei publicæ dignitas, omnium civium salus, vita, libertas, aræ, foci, dii penates[1], bona, fortunæ, domicilia vestræ sapientiæ, fidei, potestati commissa creditaque esse videantur. 2. Vobis hodierno die constituendum est, utrum posthac amentes ac perditos magistratus improborum ac sceleratorum civium præsidio nudare an etiam deorum immortalium religione armare malitis. Nam, si illa labes ac flamma[2] rei publicæ suum illum pestiferum et funestum tribunatum, quem æquitate humana tueri non potest, divina religione defenderit, aliæ cærimoniæ nobis erunt, alii antistites[3] deorum immortalium, alii interpretes[4] religionum requirendi. Sin autem vestra auctoritate sapientiaque, pontifices, ea quæ furore improborum in re publica, ab aliis oppressa,

1. *Aræ, foci.* Voir la note 1 de la p. 319. *Penates.* Voir la note 6 de la p. 162.

2. *Labes* (*labi*, tomber) *ac flamma.* Cet homme qui ruinerait la République, qui la mettrait à feu et à sang. Cicéron a appelé Verrès *labes atque pernicies provinciæ Siciliæ* (*Verrines* (I), I, 2).

3. *Antistites* (*ante, sto*). Les prêtres qui président aux sacrifices.

4. *Interpretes.* Ceux qui expliquent les mystères de la religion.

ab aliis deserta, ab aliis prodita, gesta sunt, rescinduntur, erit causa cur consilium majorum in amplissimis viris ad sacerdotia deligendis, jure ac merito laudare possimus.

3. Sed, quoniam ille demens, si ea quæ ego per hos dies in senatu de re publica sensi, vituperasset, aliquem se aditum ad aures vestras esse habiturum putavit, omittam ordinem dicendi meum; respondebo hominis furiosi non orationi, qua ille uti non potest, sed convicio[1], cujus exercitationem cum intolerabili petulantia[2], tum etiam diuturna impunitate munivit.

Après cet exorde, Cicéron attaque violemment Clodius. Il justifie tous les actes de sa propre conduite politique qui lui étaient reprochés par son ennemi; et, passant en revue les faits et gestes du démagogue, il démontre qu'il a toujours violé les lois et la religion. Quand il s'est fait adopter par un plébéien, il a transgressé les prescriptions du droit pontifical.

L'adoption de Clodius[3].

XIV. 36. Dico apud pontifices. Nego istam adoptionem pontificio jure esse factam, primum, quod eæ vestræ sunt ætates[4] ut is, qui te adoptavit, vel

1. *Convicio.* Voir la note 3 de la p. 344. Cicéron, dans les discours qui suivent son retour d'exil, ne ménage pas, lui non plus, les outrages à ses ennemis, Clodius, Vatinius, Gabinius, Pison, etc.
2. *Petulantia.* Voir n. 3 p. 90.
3. On a souvent répété que le tribun frère d'Appius Claudius Pulcher et de C. Claudius Pulcher avait modifié son nom de Claudius en Clodius après son adoption par un plébéien. C'est une erreur; par suite d'une bizarrerie d'orthographe, on relève dans la liste des membres de la *gens Claudia*, un certain nombre de *Clodius*.
4. *Vestræ ætates.* Né en 661-93, Clodius avait trente-quatre ans quand il se fit adopter par le plébéien Fonteius, âgé de moins de vingt ans, pour *a patribus ad plebem transire* (Velleius Paterculus, II, XLV) et se trouver ainsi dans les conditions requises pour se faire désigner au tribunat par les comices de 695-59. — Nous ignorons quels rapports de parenté pouvaient unir les deux membres de la *gens plebeia* Fonteia, P. Fonteius, qui adopta Clodius, et M. Fonteius, propréteur de la Gaule Narbonnaise, en faveur de qui Cicéron prononça le *Pro Fonteio.*

filii tibi loco per ætatem esse potuerit, vel eo, quo fuit, deinde quod causa[1] quæri solet adoptandi, ut et is adoptet, qui, quod natura jam assequi non potest, legitimo et pontificio jure quærat, et ita adoptet, ut ne quid aut de dignitate generum aut de sacrorum religione minuatur, illud in primis, ne qua calumnia[2], ne qua fraus, ne qui dolus adhibeatur; ut hæc simulata adeptio[3] filii quam maxime veritatem illam suscipiendorum liberorum imitata esse videatur.

37. Quæ major calumnia est, quam venire imberbem adulescentulum, bene valentem, ac maritum, dicere se filium senatorem populi Romani sibi velle adoptare; id autem scire et videre omnes, non ut ille filius instituatur, sed ut e patriciis exeat, et tribunus plebis fieri possit, idcirco adoptari, neque id obscure; nam adoptatum emancipari[4] statim, ne sit ejus filius, qui adoptarit? Cur ergo adoptabat? Probate genus adoptionis; jam omnium sacra interierint, quorum custodes vos esse debetis, jam patricius nemo relinquetur. Cur enim quisquam vellet tribunum plebis se fieri non licere, angustiorem sibi esse petitionem[5] consulatus, in sacerdotium cum possit venire, quia patricio non sit is locus, non venire? Ut cuique aliquid acciderit, quare commodius sit esse plebeium, simili ratione adoptabitur. 38. Ita populus

1. *Causa*. L'adoption servait à empêcher la disparition d'une *gens* en donnant au chef de famille privé d'enfants, trop âgé pour en espérer, des héritiers qui recevaient son nom, sa fortune et surtout qui étaient capables de continuer les sacrifices funèbres de la *gens* (*sacra religionis*). Voir la note 6 de la p. 325.

2. *Calumnia*. Voir la note 4 de de la p. 99. « Une manœuvre coupable. » — *Dolus, fraus*, des actions dolosives et frauduleuses.

3. *Adeptio*, acquisition, semble la vraie leçon qui, dans la plupart des mss., est devenue *adoptio*, à cause du contexte.

4. *Emancipari* (*mancipium*; voir la note 5 de la p. 146). On appelle *émancipation* l'acte qui affranchit l'enfant de la puissance paternelle, parce que, la loi des Douze-Tables déclarant libre le fils vendu trois fois par son père, on procédait, suivant le formalisme romain, à la vente fictive du jeune homme qu'on voulait émanciper.

5. *Petitionem*. On arrive plus vite au consulat en passant par le tribunat, magistrature qui n'est pas accessible aux patriciens.

Romanus brevi tempore, neque regem sacrorum[1] neque flamines, nec Salios habebit, nec ex parte dimidia reliquos sacerdotes, neque auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum[2], auspiciaque populi Romani, si magistratus patricii creati non sint intereant necesse est, cum interrex[3] nullus sit, quod et ipsum patricium esse, et a patriciis prodi[4] necesse est. Dixi apud pontifices istam adoptionem nullo decreto hujus collegii probatam, contra omne pontificium jus[5] factam, pro nihilo esse habendam. Qua sublata, intellegis totum tribunatum tuum concidisse.

Cicéron insiste longuement sur toutes les illégalités de Clodius; il se justifie de toutes les accusations non fondées que son ennemi a portées contre lui. Il arrive enfin à la question qui fait l'objet de son discours : la consécration de sa maison faite par Clodius doit être déclarée nulle.

La consécration de la maison de Cicéron.

106. Quæ tua fuit consecratio ? « Tuleram[6] », inquit, « ut mihi liceret ». Quid ? non exceperas[7], ut, si quid

1. *Regem sacrorum*. Patricien élu à vie sous la présidence des Pontifes aux comices calates, incapable de toute autre fonction, et chargé des sacrifices célébrés jadis par le roi. — *Flamines*. Collège de prêtres institués par Numa et qui se recrutaient eux-mêmes par *cooptatio*. — *Salii*. Flamines de Mars, gardiens des *anciles* (boucliers sacrés tombés du ciel); ils exécutaient des danses guerrières (*salio*) en chantant un hymne archaïque, dit chant des Saliens.
2. *Comitiorum*. Les comices où l'on votait par *curies* (*co-viria*), divisions du peuple instituées par Romulus, ou par *centuries*, divisions instituées par Servius Tullius. Voir la note 1 de la p. 117.
3. *Interrex*. Sénateur qui exerce provisoirement le pouvoir quand les deux consuls sont morts ou ont abdiqué.
4. *Prodi*. Etre installé officiellement.
5. *Pontificium jus*. On a vu (p. 324 n. 1) combien, dans le *Pro Murena*, Cicéron se moquait du droit pontifical dont il invoque ici l'autorité.
6. *Tuleram* (*legem*). Clodius prétend avoir porté une loi qui l'autorisait à faire la consécration.
7. *Exceperas*. La restriction formelle qui doit être insérée dans les textes de lois dont on propose l'adoption à l'assemblée du peuple (*rogare legem populum*) : « *Si quid jus non est rogatum, ejus ea lege nihilum rogatum.* »

jus non esset rogari, ne esset rogatum? Jus igitur statuetis esse, unius cujusque vestrum sedes, aras, focos, deos penates, subjectos esse libidini tribuniciæ? in quem quisque per homines concitatos irruerit, quem impetu perculerit, hujus domum non solum affligere, quod est præsentis insaniæ, quasi tempestatis repentinæ, sed etiam in posterum tempus religione sempiterna obligare?

XLI. 107. Equidem sic accepi, pontifices, in religionibus suscipiendis, caput esse interpretari, quæ voluntas deorum immortalium esse videatur; nec est ulla erga deos pietas, sine honesta de numine eorum ac mente opinione, ut expeti nihil ab iis, quod sit injustum atque inhonestum, fas esse arbitrere. Hominem invenire ista labes[1] tum, cum omnia tenebat, neminem[2] potuit, cui meas ædes addiceret[3], cui traderet, cui donaret; ipse cum loci illius, cum ædium cupiditate flagraret, ob eamque causam unam, funesta[4] illa rogatione sua vir bonus dominum se in meis bonis esse voluisset, tamen illo ipso in furore suo non est ausus meam domum, cujus cupiditate inflammatus erat, possidere. Deos immortales existimatis, cujus labore et consilio sua ipsi templa tenuerunt, in ejus domum afflictam et eversam per unius hominis sceleratissimi nefarium latrocinium immigrare voluisse? 108. Civis est nemo tanto in populo, extra contaminatam illam et cruentam P. Clodii manum, qui rem ullam de meis bonis attigerit, qui non pro suis opibus in illa tempestate me defenderit. At qui aliqua se contagione prædæ, societatis, emptionis contaminaverunt, nullius neque privati neque publici judicii

1. *Labes*. Voir la note 2 de la page 370.
2. *Hominem... neminem*. Voir la note 2 de la p. 338.
3. *Addiceret*. Adjuger aux enchères. — *Traderet*. Transférer par *traditio* à l'*accipiens*. — *Donaret*. Donner en cadeau.
4. *Funesta*. Correction de C. F. W. Mueller. Leçon des mss : *justa* ou *una justa*. Autres corrections : *universa*, *injusta*, *inusta*.

pœnam effugere potuerunt. Ex his igitur bonis, ex quibus nemo rem ullam attigit, qui non omnium judicio sceleratissimus haberetur, dii immortales domum meam concupiverunt? Ista tua pulchra Libertas deos penates et familiares meos lares[1] expulit, ut se ipsa, tanquam in captivis sedibus, collocaret? 109. Quid est sanctius, quid omni religione munitius, quam domus unius cujusque civium? Hic aræ sunt, hic foci, hic dii penates, hic sacra, religiones, cærimoniæ continentur; hoc perfugium est ita sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fas sit.

XLII. Quo magis est istius furor ab auribus vestris repellendus, qui, quæ majores nostri religionibus tuta nobis et sancta esse voluerunt, ea iste non solum contra religionem labefactavit, sed etiam ipsius religionis nomine evertit.

110. At quæ dea est? Bonam[2] esse oportet, quoniam quidem est abs te dedicata. « Libertas », inquit, « est ». Eam tu igitur domi meæ collocasti, quam ex urbe tota sustulisti? Tu cum collegas tuos, summa potestate præditos, negares liberos esse, cum in templum[3] Castoris aditus esset apertus nemini, cum hunc clarissimum virum[4], summo genere natum, summis populi beneficiis usum, pontificem, et consularem, et singulari bonitate et modestia præditum (quem satis mirari quibus oculis adspicere audeas, non queo), audiente populo Romano, a pedisequis conculcari juberes, cum indemnatum me exturbares, privilegiis tyranni-

1. *Lares*. Le culte des Lares de la maison (*domestici*) ou de l'Etat (*publici*) est le culte des ancêtres. Les Lares et les Pénates sont généralement unis dans la religion romaine. Pour le temple de la Liberté, voir p. 50.

2. *Bonam*. Allusion à la *Bona Dea*. Voir p. 43.

3. *Templum Castoris*. Le temple de Castor, situé sur le Forum, contenait un dépôt d'archives de l'Etat. Voir la n. 1 de la p. 157.

4. *Clarissimum virum*. On admet généralement qu'il s'agit de P. Cornelius Lentulus, qui eut beaucoup à se plaindre de Clodius. Mais, en 57, Lentulus était consul et pontife (*De Harusp. Resp.*, VI, 12 : *P. Lentulus consul et pontifex*) et non *consularis*.

cis irrogatis, cum principem orbis[1] terræ virum inclusum domi contineres, cum Forum armatis catervis perditorum hominum possideres : Libertatis simulacrum in ea domo collocabas, quæ domus erat ipsa indicium crudelissimi tui dominatus, et miserrimæ populi Romani servitutis? 111. Eumne potissimum Libertas domo sua debuit pellere, qui nisi fuisset, in servorum potestatem civitas tota venisset?

XLIII. At unde est inventa ista Libertas? Quæsivi enim diligenter. Tanagræa quædam meretrix fuisse dicitur : ejus non longe a Tanagra[2] simulacrum e marmore in sepulcro positum fuit. Hoc quidam homo nobilis[3], non alienus ab hoc religioso Libertatis sacerdote, ad ornatum ædilitatis suæ deportavit. Etenim cogitarat omnes superiores muneris splendore[4] superare. Itaque omnia signa, tabulas, ornamentorum quod superfuit in fanis, et communibus locis, ex tota Græcia, atque insulis omnibus, honoris populi Romani causa, sane frugaliter domum suam deportavit. 112. Is posteaquam intellexit, posse se, interversa ædilitate, a L. Pisone consule prætorem renuntiari, si modo eadem prima littera competitorem habuisset aliquem, ædilitatem duobus in locis, partim in arca, partim in hortis suis collocavit; signum de busto meretricis ablatum isti dedit, quod esset signum magis istorum quam publicæ libertatis.

Hanc deam quisquam violare audeat, et imaginem meretricis, ornamentum sepulcri, a fure sublatam, a

1. *Principem orbis.* Pompée. Voir la note 4 de la p. 366.

2. *Tanagra.* Tanagra, ville de Béotie, célèbre par les statuettes en terre cuite qui y ont été découvertes.

3. *Homo nobilis.* Le frère de Clodius, Appius Claudius Pulcher, qui avait réussi, grâce à la complicité du consul Pison, à se faire nommer préteur en 57, sans avoir passé par l'édilité : on lui attribua les voix d'un compétiteur dont nous ignorons le nom qui commençait par la même lettre que le sien.

4. *Muneris splendore.* Voir la note 6 de la p. 138. Cicéron suppose ironiquement qu'Appius Claudius a volé tous ces objets d'art pour en faire jouir le peuple romain pendant l'édilité qu'il ne devait pas exercer.

sacrilego collocatam? hæc me domo mea pellet, hæc victrix afflictæ civitatis, rei publicæ spoliis ornabitur, hæc erit in eo monumento, quod positum est, ut esset indicium oppressi senatus ad memoriam sempiternam turpitudinis?

D. — « ORATIO DE HARUSPICUM RESPONSO IN P. CLODIUM IN SENATU HABITA »

Après avoir démontré, dans la première partie de son discours, que la consécration de sa maison à la Liberté par Clodius était un sacrilège, après avoir rappelé que le Sénat, l'assemblée du peuple et le collège des pontifes ont prononcé la nullité des actes de Clodius concernant la maison arbitrairement consacrée, Cicéron, dans la seconde partie de son discours, discute, suivant chacun de leurs articles, les réponses des haruspices et les applique au nouvel édile qui est bien l'impie désigné par les prodiges comme un danger pour la République.

Les paroles des haruspices.

X. 20. Quare ne plura de re minime loquar dubia, adhibete animos, et mentes vestras, non solum aures, ad haruspicum vocem admovete : QUOD IN AGRO LATINIENSI [1] AUDITUS EST STREPITUS [2] CUM FREMITU. Mitto haruspices, mitto illam veterem ab ipsis diis immortalibus, ut hominum fama est, Etruriæ [3] traditam disciplinam; nos nonne haruspices esse possumus? EXAUDITUS IN AGRO PROPINQUO ET SUBURBANO EST STREPITUS QUIDAM RECONDITUS, ET HORRIBILIS FREMITUS ARMORUM [4].

1. *Latiniensi.* Nom d'un canton du Latium (Pline, *N. H.*, III, IX, 16), *Latiniensis* semble, comme *Latialis* et *Latiarius*, un synonyme archaïque de *Latinus*.

2. *Strepitus.* Voir la note 1 de la p. 293. — *Fremitus*, toute espèce de bruit sourd.

3. *Etruriæ.* Les Etrusques prétendaient avoir appris la science de l'haruspicine du dieu Tagès venu au monde avec des cheveux blancs. Cf. Cicéron, *De Divinatione*, II, XXIII, 50.

4. *Armorum.* Cf. les présages de la mort de César, Virgile, *Géorg.*, I, v. 474 : *Armorum sonitum toto Germania cælo Audiit.*

Quis est ex gigantibus[1] illis, quos poetæ ferunt bellum diis immortalibus intulisse, tam impius, qui hoc tam novo tantoque motu non magnum aliquid deos populo Romano præmonstrare et præcinere fateatur? De ea re scriptum est : POSTILIONES[2] ESSE JOVI, SATURNO, NEPTUNO, TELLURI, DIIS CÆLESTIBUS.

21. Audio, quibus diis violatis expiatio debeatur; sed, hominum quæ ob delicta, quæro. LUDOS MINUS DILIGENTER FACTOS POLLUTOSQUE. Quos ludos? te appello, Lentule (tui sacerdotii sunt tensæ[3], curricula, præcentio, ludi, libationes, epulæque ludorum publicorum), vosque, pontifices, ad quos epulones[4] Jovis Optimi Maximi, si quid est prætermissum, aut commissum, afferunt, quorum de sententia illa eadem renovata atque instaurata celebrantur. Qui sunt ludi minus diligenter facti, quando, aut quo scelere polluti? Respondebis et pro te, et pro collegis tuis, etiam pro pontificum collegio, nihil cujusquam aut neglegentia contemptum, aut scelere esse pollutum; omnia sollemnia ac justa ludorum, omnibus rebus observatis, summa cum cærimonia esse servata.

XI. 22. Quos igitur haruspices ludos minus diligenter factos pollutosque esse dicunt? Eos quorum ipsi dii immortales, atque illa Mater Idæa[5] te, te, Cn. Lentule, cujus abavi manibus esset accepta, spectatorem esse voluit. Quod ni tu Megalensia illo die spectare

1. *Gigantibus*. Allusion à la gigantomachie mythologique, lutte des Géants, fils de la Terre, contre les dieux de l'Olympe.

2. *Postiliones*. Correction de C. F. W. Mueller; forme archaïque du mot *postulationes* qui se trouve dans les mss. et qui doit être une glose marginale introduite dans le texte. « Des expiations dues aux dieux qui les réclament. »

3. *Tensæ*. Voir la note 5 de la p. 179. — *Curricula*. Les chars qui figurent aux jeux. — *Præcentio* (*præcano*). Le prélude des joueurs de flûte avant le sacrifice.

4. *Epulones*. Les prêtres qui président aux festins de sacrifices offerts aux dieux.

5. *Mater Idæa*. Cybèle, la grande déesse du Mont Ida en Phrygie, mère des dieux (*Idæa mater magna deum*), en l'honneur de qui on célébrait les *Ludi Megalenses*, au mois d'avril, et dont le culte fut introduit à Rome par P. Scipio Nasica, ancêtre de Lentulus. Voir la note 5 de la p. 223.

voluisses, haud scio an vivere nobis, atque his de rebus jam queri non liceret. Vis enim innumerabilis incitata ex omnibus vicis collecta servorum ab hoc ædile religioso, repente fornicibus ostiisque omnibus, in scænam, signo dato, immissa irrupit. Tua tum, tua, Cn. Lentule, eadem virtus fuit, quæ in privato quondam tuo proavo ; te, nomen, imperium, vocem, adspectum, impetum tuum stans senatus equitesque Romani et omnes boni sequebantur, cum ille servorum eludentium multitudini senatum populumque Romanum vinctum ipso consessu, et constrictum spectaculis, atque impeditum turba et angustiis tradidisset.

23. An, si ludius [1] constitit, aut tibicen repente conticuit, aut puer ille patrimus et matrimus [2] si tensam non tenuit, si lorum omisit, aut, si ædilis verbo, aut simpuvio [3] aberravit, ludi sunt non rite facti, eaque errata expiantur, et mentes deorum immortalium ludorum instauratione placantur ; si ludi ab lætitia ad metum traducti sunt, si non intermissi, sed perempti atque sublati sunt, si civitati universæ scelere ejus, qui ludos ad luctum conferre voluit, exstiterunt dies illi pro festis pæne funesti, dubitabimus, quos ille fremitus nuntiet ludos esse pollutos ? 24. Ac, si volumus ea, quæ de quoque deo nobis tradita sunt, recordari, hanc Matrem magnam, cujus ludi violati, polluti pæne ad cædem et ad funus civitatis [4] conversi sunt hanc, inquam, accepimus, agros et nemora cum quodam strepitu fremituque peragrare.

1. *Ludius*. L'histrion, le danseur, qui figure dans les *ludi publici*.

2. *Patrimus et matrimus*. Les enfants dont le père et la mère sont vivants, les seuls qui aient le droit de prendre part aux sacrifices. Cf. Tite-Live, XXXVII, III, 6.

3. *Simpuvio*. Le *simpuvium* est le vase où l'on met le vin des sacrifices.

4. *Funus civitatis*. L'émeute excitée par Clodius pendant la célébration des *ludi Megalenses* avait failli entraîner mort d'hommes et ensanglanter la ville.

V. — LE « PRO P. SESTIO »

Dans l'Exorde, Cicéron explique pour quelles raisons il a entrepris la défense de P. Sestius (i-ii). Puis, il fait une biographie apologétique de son client. Il insiste tout particulièrement sur les services rendus à la République par P. Sestius, questeur au moment de la conjuration de Catilina (iii-v).

Le passé de Sestius[1].

III. 6. Parente[2] P. Sestius natus est, judices, homine, ut plerique meministis, et sapiente, et sancto, et severo : qui, cum tribunus plebis primus inter homines nobilissimos temporibus optimis factus esset, reliquis honoribus non tam uti voluit quam dignus videri. Eo auctore duxit honestissimi et spectatissimi viri, C. Albini[3], filiam, ex qua hic est puer, et nupta jam filia. Duobus his gravissimæ antiquitatis viris sic probatus fuit, ut utrique eorum et carus maxime et jucundus esset. Ademit Albino soceri nomen mors filiæ, sed caritatem illius necessitudinis et benevolentiam non ademit. Hodie sic hunc diligit, ut vos facillime potestis ex hac vel assiduitate ejus, vel sollicitudine et molestia judicare. 7. Duxit uxorem, patre vivo, optimi et calamitosissimi[4] viri filiam, L. Scipionis. Cla-

1. Comparer les chapitres iv-ix du *De Vita et moribus Julii Agricolæ liber*, où Tacite fait la biographie d'Agricola jusqu'à sa nomination au gouvernement de la Bretagne.

2. *Parente*. Le père de Sestius n'est pas autrement connu. Suivant Cicéron, tribun à une époque meilleure où le mérite seul faisait obtenir les charges, il ne tint pas à briguer l'édilité, la préture, le consulat et la censure, honneurs auxquels les tribuns pouvaient prétendre.

3. *C. Albini*. Cf. *Epist. Famil.*, XIII, viii, 1 : ...*C. Albini senatoris, cujus ex filia natus est L. Sestius, optimus, adulescens, filius P. Sestii.*

4. *Calamitosissimi*. Voir la note 9 de la p. 228. Il s'agit de L. Cornelius Scipio, consul en 83, qui vécut en exil à Marseille pendant la tyrannie de Sylla. (*Epist. ad Attic.*, IX, xv, 2.)

ra in hoc P. Sestii pietas exstitit, et omnibus grata, quod et Massiliam statim profectus est, ut socerum videre consolarique posset, fluctibus[1] rei publicæ expulsum, in alienis terris jacentem, quem in majorum suorum vestigiis stare oportebat; et ad eum filiam ejus adduxit, ut illo insperato adspectu complexuque, si non omnem, at aliquam partem mæroris sui deponeret; et maximis præterea assiduisque officiis et illius ærumnam[2], quoad vixit, et filiæ solitudinem sustentavit. Possum multa dicere de liberalitate, de domesticis officiis, de tribunatu[3] militari, de provinciali in eo magistratu abstinentia : sed mihi ante oculos obversatur rei publicæ dignitas, quæ me ad sese rapit, hæc minora relinquere hortatur.

IV. 8. Quæstor hic C. Antonii, collegæ mei, judices fuit sorte[4], sed societate consiliorum, meus. Impedior non nullius officii, ut ego interpretor, religione, quo minus exponam, quam multa P. Sestius, cum esset cum collega meo, senserit, ad me detulerit[5], quanto ante providerit. Atque ego de Antonio nihil dico, præter unum : nunquam illum illo summo timore ac periculo civitatis, neque communem metum omnium, neque propriam non nullorum de ipso suspicionem, aut infitiando tollere, aut dissimulando sedare voluisse. In quo collega sustinendo atque moderando, si meam in illum indulgentiam, conjunctam cum summa custodia rei publicæ, laudare vere solebatis, par prope laus P. Sestii esse debet, qui ita suum consulem observavit[6], ut et illi quæstor bonus, et bonis omnibus optimus civis videretur.

1. *Fluctibus*. Voir n. 2, p. 416.
2. *Ærumnam*. Voir la note 2 de la p. 277.
3. *Tribunatu*. Les tribuns militaires, au nombre de six dans la légion qu'ils commandaient chacun à son tour pendant deux mois, ne se faisaient pas faute de piller la province où leur légion tenait garnison.
4. *Sorte*. Voir la note 6 de la p. 130. Pour Antonius, voir p. 28.
5. *Detulerit*. Voir la note 4 de la p. 102.
6. *Observavit*. Il eut les égards nécessaires pour son consul.

IV. 9. Idem, cum illa conjuratio ex latebris atque ex tenebris erupisset, palamque armata volitaret, venit cum exercitu Capuam [1]; quam urbem, propter plurimas belli opportunitates, ab illa impia et scelerata manu tentari suspicabamur; C. Mevulanum, tribunum militum Antonii, Capua præcipitem ejecit, hominem perditum, et non obscure Pisauri, et in aliis agri Gallici partibus, in illa conjuratione versatum. Idemque C. Marcellum [2], cum is non Capuam solum venisset, verum etiam se, quasi armorum studio, in maximam familiam conjecisset, exterminandum ex illa urbe curavit. Qua de causa et tum conventus ille Capuæ, qui, propter salutem illius urbis consulatu conservatam meo, me unum patronum adoptavit, huic apud me P. Sestio maximas gratias egit; et hoc tempore eidem homines, nomine commutato, coloni decurionesque [3], fortissimi atque optimi viri, beneficium P. Sestii testimonio declarant, periculum decreto suo deprecantur. 10. Recita, quæso, L. Sesti [4], quid decreverint Capuæ decuriones; ut jam puerilis tua vox possit aliquid significare inimicis nostris, quidnam, cum se corroborarit, effectura esse videatur. DECURIONUM DECRETA. Non recito decretum officio aliquo expressum vicinitatis, aut clientelæ, aut hospitii publici, aut ambitionis, aut commendationis gratia : sed recito memoriam perfuncti periculi, prædicationem amplissimi beneficii vocem officii præsentis,

1. *Capuam.* Capoue était occupée par les partisans de Catilina. — *Pisaurum,* ville d'Ombrie. — *Gallicus ager* (voir la note 5 de la p. 262), le territoire au nord du Picénum, dans la Gaule cisalpine (Cf. *Pro Sulla,* XIX, 53.) — *Mevulanus* est inconnu. Les leçons des mss. varient et ne donnent aucun nom connu.

2. *C. Marcellum.* Ce personnage, qui était entré dans une école de gladiateurs (*familia*) sous prétexte de faire de l'escrime, et que Sestius expulsa de Capoue (*exterminare, expellere e terminis*) ne doit pas être confondu avec M. Marcellus qui fut au contraire, comme Sestius, un ennemi des conjurés. Cf. *In Catilinam Oratio* I, VIII, 21 : *...adulescenti optimo, P. Sestio... fortissimo viro, M. Marcello...*

3. *Decuriones.* Les membres du Sénat d'un municipe ou d'une colonie.

4. *L. Sesti.* Le fils de Sestius.

testimonium præteriti temporis. 11. Atque illis temporibus eisdem, cum jam Capuam metu Sestius liberasset, urbem senatus atque omnes boni, deprehensis atque oppressis domesticis hostibus, me duce, ex periculis maximis extraxissent, ego litteris P. Sestium Capua arcessivi cum illo exercitu, quem tum secum habebat. Quibus hic litteris lectis ad urbem confestim incredibili celeritate advolavit. Atque, ut illius temporis atrocitatem recordari possitis, audite litteras, et vestram memoriam ad timoris præteriti cogitationem excitate. LITTERÆ [1] CICERONIS CONSULIS.

V. Hoc adventu P. Sestii, tribunorum plebis novorum[2], qui tum, extremis diebus consulatus mei, res eas, quas gesseram, vexare cupiebant, reliquæque conjurationis impetus et conatus sunt retardati. 12. Ac posteaquam est intellectum, M. Catone[3], tribuno plebis, fortissimo atque optimo cive, rem publicam defendente, per se ipsum senatum populumque Romanum, sine militum præsidio, tueri facile majestate sua dignitatem eorum, qui salutem communem periculo suo defendissent, Sestius, cum illo suo exercitu, summa celeritate C. Antonium consecutus est. Hic ego quid prædicem, quibus hic rebus consulem quæstor ad rem gerendam excitarit, quos stimulos admoverit homini, studioso fortasse victoriæ, sed tamen nimium communem Martem[4] belli casumque metuenti? Longum est ea dicere, sed hoc breve dicam. Si M. Petreii non excellens animus, et amor rei publicæ, non præstans in re publica virtus, non summa auctoritas apud

1. *Litteræ*. Cette lettre officielle n'a pas été recueillie dans la correspondance de Cicéron.

2. *Novorum*. Parmi ces nouveaux tribuns était Q. Metellus Nepos. Voir p. 38.

3. *M. Catone*. Voir p. 328, n. 2.

4. *Communem Martem*. Voir la note 5 de la p. 181. Antonius était peu disposé à tenter les chances de la bataille contre son ami Catilina. Au lieu de se mettre à la tête des troupes consulaires, il se fit porter malade; c'est son lieutenant Petreius qui vainquit l'armée des insurgés. Lieutenant de Pompée pendant la guerre civile, ce dernier fut vaincu par César à Thapsus; Petreius et le roi Juba s'entretuèrent pour ne pas être

milites, non mirificus usus in re militari exstitisset, neque adjutor ei P. Sestius ad excitandum Antonium, cohortandum, accusandum, impellendum fuisset, datus illo in bello esset hiemi locus, neque unquam Catilina, cum e pruina Apennini, atque e nivibus illis emersisset, atque æstatem integram nactus, Italiæ calles [1] et pastorum stabula præoccupare cœpisset, sine multo sanguine, ac sine totius Italiæ vastitate miserrima concidisset. 13. Hunc igitur animum attulit ad tribunatum P. Sestius, ut quæsturam Macedoniæ [2] relinquam, et aliquando ad hæc propiora veniam. Quanquam non est omittenda singularis illa integritas provincialis, cujus ego nuper [3] in Macedonia vidi vestigia non pressa leviter ad exigui prædicationem temporis, sed fixa ad memoriam illius provinciæ sempiternam. Verum hæc ita prætereamus, ut tamen intuentes et respectantes relinquamus.

Avant d'arriver à l'éloge du tribunat de Sestius, comme ce tribunat a été consacré tout entier à la défense des intérêts et de la gloire du consul de 63, Cicéron croit devoir faire le récit de tous les malheurs publics qui ont amené son propre exil (VI-XV). Il trace avec une complaisance particulière le tableau de la désolation universelle qui se répandit à Rome quand on apprit qu'une loi scélérate de Clodius le forçait de sortir d'Italie.

Désolation générale à Rome.

XI. Hic tum senatus sollicitus, vos, equites Romani, excitati, Italia cuncta permota, omnes denique omnium generum atque ordinum cives summæ rei pu-

faits prisonniers par le vainqueur.

1. *Calles*. Les sentiers qui traversent les pâturages.

2. *Quæsturam Macedoniæ*. Il reste une lettre de Cicéron (*Epist. Famil.*, V, VI) adressée, en 62 à Sestius proquesteur en Macédoine, où il avait suivi son proconsul Antonius.

3. *Nuper*. Récemment, alors que Cicéron était en exil.

blicæ a consulibus atque a summo imperio petendum esse auxilium arbitrabantur, cum illi soli essent, præter furiosum illum tribunum, duo rei publicæ turbines [1], qui non modo præcipitanti patriæ non subvenirent, sed eam nimium tarde concidere mærerent. Flagitabatur ab iis cotidie cum querelis bonorum omnium, tum etiam precibus senatus, ut meam causam susciperent, agerent aliquid, denique ad senatum referrent [2]; non modo negando, sed etiam irridendo, amplissimum quemque illius ordinis insequebantur. 26. Hic subito cum incredibilis in Capitolium multitudo ex tota urbe, cunctaque Italia convenisset, vestem mutandam [3] omnes, meque jam omni ratione, privato consilio, quoniam publicis ducibus res publica careret, defendendum putarunt. Erat eodem tempore senatus in æde Concordiæ [4], quod ipsum templum repræsentabat memoriam consulatus mei, cum flens universus ordo cincinnatum [5] consulem orabat; nam alter ille horridus et severus consulto se domi continebat. Qua tum superbia cænum illud ac labes [6] amplissimi ordinis preces et clarissimorum civium lacrimas repudiavit, me ipsum ut contempsit helluo patriæ [7] ! nam quid ego patrimonii dicam, quod

1. *Turbines.* Les deux consuls de l'an 58, Calpurnius Piso et Gabinius, avec la complicité de Clodius, le tribun forcené, bouleversent la République comme ferait un tourbillon de vent. — Senèque, *Quæst. Nat.*, V, XIII : *Ventus circumactus et eumdem ambiens locum et se ipse vertigine concitans, turbo est.*

2. *Referrent.* Voir la note 2 de la p. 366. Il était du devoir des consuls d'en référer au Sénat.

3. *Vestem mutandam.* On prenait le deuil en signe de douleur au moment d'une calamité publique.

4. *In æde Concordiæ.* Le temple de la Concorde, au pied du mont Capitolin, près du Forum. Cicéron y réunit le Sénat pour prendre le sénatus-consulte qui décrétait la mort des complices de Catilina. Voir *Oratio in Catil.*, III, IX, 21.

5. *Cincinnatum* (κίκιννος, *cincinnus*, boucle de cheveux). Le consul aux cheveux bouclés. On sait (voir la note 2 de la p. 97) que Cincinnatus était le surnom du célèbre L. Quinctius.

6. *Labes.* Voir la note 2 de la p. 370. — *Cænum.* « Cette âme de boue. » Terme de la langue des comiques (voir la note 5 de la page 118), employé déjà par Cicéron dans le *De Domo*, XVIII, 47 : *O cænum, o portentum, o scelus !*

7. *Helluo.* Glouton, au figuré celui qui dévore la patrie. — *Leno*

ille, cum quasi quæstum faceret, amisit? Venistis ad senatum, vos, inquam, equites Romani, et omnes boni, veste mutata, vosque pro meo capite ad pedes lenonis impurissimi projecistis, cum, vestris precibus a latrone illo repudiatis, vir incredibili fide, magnitudine animi, constantia, L. Ninnius [1], ad senatum de re publica retulit, senatusque frequens [2] vestem pro mea salute mutandam censuit.

XII. 27. O diem illum, judices, funestum senatui, bonisque omnibus, rei publicæ luctuosum, mihi ad domesticum mærorem gravem, ad posteritatis memoriam gloriosum! Quid enim quisquam potest ex omni memoria sumere illustrius, quam, pro uno cive et bonos omnes privato consensu, et universum senatum publico consilio mutasse vestem? quæ quidem tum mutatio non deprecationis causa est facta, sed luctus. Quem enim deprecarere, cum omnes essent sordidati, cumque hoc satis esset signi, esse improbum, qui mutata veste non esset? Hac mutatione vestis facta, tanto in luctu civitatis, omitto, quid ille tribunus, omnium rerum divinarum humanarumque prædo, fecerit; qui adesse [3] nobilissimos adulescentes, honestissimos equites Romanos, deprecatores salutis meæ jusserit, eosque operarum [4] suarum gladiis et lapidibus objecerit; de consulibus loquor, quorum fide res publica niti debuit. 28. Exanimatus evolat ex senatu, non minus perturbato animo atque vultu, quam si annis ante paucis in creditorum conventum [5] incidisset; advocat contionem; habet orationem talem

(voir la note 3 de la p. 179). — *Latro (soldat mercenaire*, puis *brigand)*. Dans ses invectives, Cicéron use d'un abondant répertoire d'injures.

1. *L. Ninnius*. Voir la note 2 de la p. 365.

2. *Frequens*. Voir la note 3 de la p. 281.

3. *Adesse*. Voir la note 3 de la p. 85. Ici, se présenter en justice. Clodius leur ordonne de comparaître devant son tribunal pour les faire assommer.

4. *Operarum*. Voir la note 2 de la p. 359.

5. *Creditorum conventum*. Une assemblée de créanciers. Gabinius était couvert de dettes.

consul, qualem nunquam Catilina victor habuisset : Errare homines, si etiam tum senatum aliquid in re publica posse arbitrarentur; equites vero Romanos daturos illius diei pœnas, quo, me consule, cum gladiis in clivo Capitolino [1] fuissent; venisse tempus iis, qui in timore fuissent (conjuratos videlicet dicebat), ulciscendi se. Si dixisset hæc solum, omni supplicio esset dignus; nam oratio ipsa consulis perniciosa potest rem publicam labefactare. Quid fecerit, videte. 29. L. Lamiam [2], qui, cum me ipsum pro summa familiaritate, quæ mihi cum patre ejus erat, unice diligebat, tum pro re publica vel mortem oppetere cupiebat, in contione relegavit, edixitque, ut ab urbe abesset millia passuum ducenta, quod esset ausus pro civi, pro bene merito civi, pro amico, pro re publica deprecari.

XIII. Quid hoc homine facias aut quo civem importunum, aut quo potius hostem tam sceleratum reserves? qui, ut omittam cetera, quæ sunt ei cum collega immani impuroque conjuncta atque communia, hoc unum habet proprium, ut ex urbe expulerit, relegarit, non dico equitem Romanum, non ornatissimum atque optimum virum, non amicissimum rei publicæ civem, non illo ipso tempore una cum senatu et cum bonis omnibus, casum amici reique publicæ lugentem, sed civem Romanum sine ullo judicio, aut edicto [3], ex patria consul ejecerit. 30. Nihil acerbius socii et Latini ferre soliti sunt, quam se, id quod perraro [4] accidit, ex urbe exire a consulibus juberi. Atque

1. *In clivo Capitolino.* La route en pente qui mène au Capitole, où les chevaliers s'étaient réunis armés pour protéger Cicéron contre les complices de Catilina.

2. *Lamiam.* Le chevalier L. Ælius Lamia, souvent cité dans les lettres de Cicéron. Il est parlé de son courageux dévouement récompensé par l'exil dans l'*Oratio post Reditum in Senatu*, v, 12.

3. *Aut edicto.* Telle est la leçon ordinairement reçue. Les mss. ont *ut edicto.* On a conjecturé : *Si nullo judicio, at edicto.*

4. *Perraro.* L'expulsion d'un citoyen sans jugement, par ordre des consuls, est un fait très rare,

illis tum erat reditus in suas civitates, ad suos lares [1] familiares, et in illo communi incommodo nulla in quemquam propria ignominia [2] nominatim cadebat. Hoc vero quid est? exterminabit cives Romanos edicto consul a suis diis penatibus, expellet ex patria, deliget quem volet, damnabit atque ejiciet nominatim? Hic, si unquam vos eos, qui nunc estis, in re publica fore putasset, si denique imaginem judiciorum, aut simulacrum [3] aliquod futurum in civitate reliquum credidisset, unquam ausus esset senatum de re publica tollere, equitum Romanorum preces aspernari, civium denique omnium, novis et inauditis edictis, jus libertatemque pervertere?

31. Etsi me attentissimis animis summa cum benignitate auditis, judices, tamen vereor, ne quis forte vestrum miretur, quid hæc mea oratio tam longa ac tam alte repetita velit, aut quid ad P. Sestii causam, eorum, qui ante hujus tribunatum rem publicam vexarunt, delicta pertineant. Mihi autem hoc propositum est ostendere, omnia consilia P. Sestii, mentemque totius tribunatus hanc fuisse, ut afflictæ et perditæ rei publicæ, quantum posset, mederetur [4]. Ac, si in exponendis vulneribus illis de me ipso plura dicere videbor, ignoscitote. Nam et illam meam cladem vos et omnes boni maximum esse rei publicæ vulnus [5] judicastis; et P. Sestius est reus, non suo, sed meo nomine; qui cum omnem vim sui tribunatus in mea salute consumpserit, necesse est meam causam præ-

dont on ne cite guère que deux exemples : en l'an de Rome 266, Spurius Cassius Viscellinus, vainqueur des Herniques, trois fois consul, auteur de la première loi agraire (voir p. 30) fut expulsé par le consul Proculus Virginius; en l'an 530, le consul C. Fannius expulsa les Latins que C. Gracchus avait convoqués pour voter.

1. *Lares*. Voir la note 1 de la p. 375.

2. *Ignominia*. Voir la note 5 de la p. 130.

3. *Simulacrum*. Cf. *Epist. Famil.*, X, I, 1 : *Nec leges ullæ sunt, nec judicia, nec omnino* simulacrum *aliquod ac vestigium civitatis*.

4. *Mederetur*. Voir la note 7 de la p. 128.

5. *Vulnus*. Voir la note 7 de la p. 281.

teriti temporis cum hujus præsenti defensione esse conjunctam.

XIV. 32. Erat igitur in luctu senatus; squalebat civitas, publico consilio veste mutata; nullum erat Italiæ municipium, nulla colonia, nulla præfectura [1], nulla Romæ societas vectigalium [2], nullum collegium [3] aut concilium, aut omnino aliquod commune consilium, quod tum non honorificentissime de mea salute decrevisset : cum subito edicunt duo consules, ut ad suum vestitum senatores redirent. Quis unquam consul senatum ipsius decretis parere prohibuit, quis tyrannus miseros lugere vetuit? Parumne est, Piso, ut omittam Gabinium, quod tantum homines fefellisti, ut neglegeres auctoritatem senatus, optimi cujusque consilia contemneres, rem publicam proderes, consulare nomen affligeres? etiamne edicere audebas, ne mærerent homines meam, suam, rei publicæ calamitatem, ne hunc suum dolorem veste significarent? Sive illa vestis mutatio ad luctum ipsorum, sive ad deprecandum valebat, quis unquam tam crudelis fuit, qui prohiberet quemquam aut sibi mærere, aut ceteris supplicare? 33. Quid? sua sponte homines in amicorum periculis vestitum mutare non solent? pro te ipso, Piso [4], nemone mutabit? ne isti quidem, quos legatos [5] non modo nullo senatus consulto, sed etiam repugnante senatu, tibi tute legasti? Ergo hominis desperati, et proditoris rei publicæ casum lugebunt

1. *Præfectura*. Voir la note 6 de la p. 309.

2. *Vectigalium*. Voir la note 5 de la p. 163. Les sociétés de *publicani* (voir p. 175), fermiers de l'impôt.

3. *Collegium*. Les corporations ouvrières, origines des corporations du moyen-âge, légalement autorisées *(quibus coire licebat)* ou illicites (*collegia contra leges*), très nombreuses à Rome et dans les provinces, avaient l'importance politique et sociale de nos syndicats, sociétés de secours mutuels, etc. — *Concilium*. Toute espèce de cercle ou de réunion.

4. *Piso*. Apostrophe à Pison. Il est proconsul en Macédoine ; Cicéron va obtenir son rappel (voir p. 56); il le menace de poursuites pour son administration peu honnête.

5. *Legatos*. Pison s'était attribué des lieutenants sans demander le consentement du Sénat.

fortasse, qui volent; civis florentissimi benevolentia bonorum, et optime de salute patriæ meriti, periculum, conjunctum cum periculo civitatis, lugere senatui non licebit? Eidemque consules, si appellandi sunt consules, quos nemo est, qui non modo ex memoria, sed etiam ex fastis[1] evellendos putet, pacto jam fœdere provinciarum, producti in circo Flaminio[2] in contionem ab illa furia ac peste patriæ, maximo cum gemitu vestro, illa omnia, quæ tum contra me, contraque rem publicam agebantur, voce ac sententia sua comprobaverunt.

Tel était l'état misérable où les consuls et Clodius avaient réduit la République. C'est pour ne pas aggraver les malheurs de sa patrie, c'est pour épargner à Rome la guerre civile que Cicéron a accepté l'exil, au lieu de résister par les armes à Clodius (xv-xxi). Après avoir exposé tous les crimes commis par Pison et Gabinius pendant son exil et rappelé avec éloges tous les efforts tentés courageusement par Sestius et Milon pour obtenir son rappel (xxii-lxiv), l'orateur termine par une belle exhortation aux jeunes Romains qui l'écoutent et que son exemple doit affermir dans des idées de dévouement absolu à la patrie (lxv-lxviii), et par une Péroraison pathétique où il recommande avec émotion aux juges la cause de Sestius qu'il ne sépare pas de la sienne : *Vos obtestor atque obsecro, ut, si me salvum esse voluistis, eos conservetis, per quos me recuperavistis* (lxix).

VI. — L' « INTERROGATIO IN P. VATINIUM TESTEM »

Il ne semble pas utile d'analyser la série d'invectives dont Cicéron accable successivement la vie privée et tous

1. *Fastis*. Les *Fastorum libri* contiennent l'énumération des fêtes et la liste des magistrats.

2. *In circo Flaminio*. Le cirque construit par le censeur Flaminius qui fut vaincu et tué par Hannibal à la bataille du lac Trasimène.

les actes de la vie publique de P. Vatinius, témoin à charge dans le procès de Sestius. Il suffit de citer quelques passages qui indiquent le ton général du discours.

Dans l'Exorde, Cicéron expose pourquoi il s'est abaissé jusqu'à interroger Vatinius.

I. 1. Si tua tantum modo, Vatini, quid indignitas postularet [1], spectare voluissem, fecissem id, quod his [2] vehementer placebat, ut te, cujus testimonium [3], propter turpitudinem vitæ sordesque [4] domesticas, nullius momenti putaretur, tacitus dimitterem. Nemo enim horum aut ita te refutandum, ut gravem adversarium, aut ita rogandum, ut religiosum testem, arbitrabatur. Sed fui paulo ante intemperantior [5] fortasse, quam debui. Odio enim tui, in quo, etsi omnes, propter tuum in me scelus, superare debeo, tamen ab omnibus pæne vincor, sic sum incitatus, ut, cum te non minus contemnerem, quam ôdissem, tamen vexatum potius, quam despectum, vellem dimittere.

2. Quare, ne tibi hunc honorem a me haberi forte mirere, quod interrogem, quem nemo congressu, nemo aditu, nemo suffragio, nemo civitate, nemo luce dignum putet, nulla me causa impulisset, nisi ut ferocitatem istam tuam comprimerem, et audaciam frangerem et loquacitatem paucissimis interrogationibus irretitam [6] retardarem.

Voici en quels termes, avant d'arriver à l'examen de la conduite politique de Vatinius, l'avocat met en parallèle l'opinion des honnêtes gens sur celui qui défend Sestius et sur celui qui témoigne contre lui :

1. *Postularet.* Voir la note 3 de la p. 89.
2. *His.* Mes amis, les honnêtes gens, partisans de Sestius.
3. *Testimonium.* Voir la note 3 de la p. 229.
4. *Sordes.* Voir la note 2 de la la p. 351.
5. *Intemperantius.* Voir la note 2 de la p. 86. L'orateur craint que sa haine et son mépris l'empêchent de garder la mesure.
6. *Irretitam.* Enlacer dans les mailles d'un filet *(rete)*. Métaphore très fréquemment employée par Cicéron.

10... Sed tamen ne me cum his principibus civitatis, qui adsunt[1] P. Sestio, sed ut tecum, cum homine uno non solum impudentissimo atque infimo, conferam, de te ipso, homine et arrogantissimo, et mihi inimicissimo, quæro, Vatini, utrum tandem putes, huic civitati, huic rei publicæ, huic urbi, his templis, ærario[2], curiæ, viris his, quos vides, horum bonis, fortunis, liberis, civibus ceteris, denique deorum immortalium delubris, auspiciis, religionibus, melius fuisse et præstabilius, me civem in hac civitate nasci, an te? Cum mihi hoc responderis, aut ita impudenter, ut manus a te homines vix abstinere possint, aut ita dolenter, ut aliquando ista, quæ sunt inflata, rumpantur[3], tum memoriter respondeto ad ea, quæ te de te ipso rogaro.

V. 11. Atque illud tenebricosissimum[4] tempus ineuntis ætatis tuæ patiar latere. Licet impune per me parietes in adulescentia perfoderis, vicinos compilaris, matrem verberaris. Habeat hoc præmii tua indignitas, ut adulescentiæ turpitudo obscuritate et sordibus tuis obtegatur.

VII. — L' « ORATIO DE PROVINCIIS CONSULARIBUS IN SENATU HABITA »

Tous les actes des proconsuls Pison et Gabinius prouvent que ce serait un malheur pour la République de les maintenir dans leurs provinces (I-VIII).

Au contraire, il n'est pas nécessaire de donner un successeur à César. Qu'on ne s'étonne pas de la proposition

1. *Adsunt.* Voir la note 4 de la p. 84. Les principaux citoyens qui assistaient Sestius.

2. *Ærario.* Voir la note 7 de la p. 162. Le trésor public était dans le temple de Saturne, voisin du Forum.

3. *Rumpantur.* Ce n'est pas la seule allusion de mauvais goût que fait Ciceron à un abcès à la gorge dont Vatinius souffrait.

4. *Tenebricosissimum (tenebræ)* enveloppé d'obscurité. Mot très rare qui ne se trouve guère que dans Cicéron qui l'emploie quelquefois. Cf. *In Pison.*, VIII, 18.

de Cicéron : on prétend qu'il est l'ennemi de César, on ne peut nier qu'il soit l'ami de la République. Or, la politique de César est aujourd'hui celle des bons citoyens. Ce que Pompée a fait jadis dans la guerre des pirates, soumettant la mer au peuple romain depuis l'Océan jusqu'aux extrémités du Pont-Euxin, César le fait aujourd'hui que ses victoires délivrent Rome d'un ennemi dangereux et lui donnent une province pacifiée (IX-XII).

La Gaule conquise par César.

XIII. 32. Bellum Gallicum, patres conscripti, C. Cæsare imperatore, gestum est, antea tantummodo repulsum. Semper illas nationes nostri imperatores refutandas[1] potius bello, quam lacessendas putaverunt. Ipse ille C. Marius[2], cujus divina[3] atque eximia virtus magnis populi Romani luctibus funeribusque subvenit influentes in Italiam Gallorum maximas copias repressit, non ipse ad eorum urbes sedesque penetravit. Modo ille meorum laborum, periculorum, consiliorum socius, C. Pomptinus[4], fortissimus vir, ortum repente bellum Allobrogum, atque hac scelerata conjuratione excitatum, prœliis fregit, eosque domuit, qui lacessierant, et ea victoria contentus, re publica metu liberata, quievit. C. Cæsaris longe aliam video fuisse rationem. Non enim sibi solum cum iis, quos jam armatos contra populum Romanum videbat, bellandum esse duxit, sed totam Galliam in nostram dicionem esse redigendam.

1. *Refutandas* (de *fundo*, fondre, disperser). Ce mot est pris ici dans son sens étymologique : abattre un liquide en ébullition. On n'osait prendre l'offensive avec les Gaulois que l'on redoutait beaucoup. Voir la note 3 de la p. 232.

2. *Marius*. En 102, Marius vainquit les Cimbres et les Teutons entre Aix et Marseille ; en 101, il vainquit les Cimbres au bord de l'Adige. Cf. César, *De Bello Gallico*, I, XL, 5 : *Factum ejus hostis periculum patrum nostrorum memoria, Cimbris et Teutonis a C. Mario pulsis*. — Voir l'**Eloge de Marius**, p. 297.

3. *Divina*. Voir note 2, p. 346.

4. *Pomptinus*. Voir la note 4 de la p. 361. Propréteur en Gaule, Pomptinus apaisa un soulèvement des Allobroges.

33. Itaque cum acerrimis nationibus et maximis Germanorum et Helvetiorum prœliis felicissime decertavit, ceteras conterruit, compulit, domuit, imperio[1] populi Romani parere assuefecit, et, quas regiones, quasque gentes nullæ nobis antea litteræ, nulla vox, nulla fama notas fecerat, has noster imperator, nosterque exercitus, et populi Romani arma peragrarunt. Semitam[2] tantum Galliæ tenebamus antea, patres conscripti; ceteræ partes a gentibus aut inimicis huic imperio, aut infidis, aut incognitis, aut certe immanibus, et barbaris, et bellicosis tenebantur; quas nationes nemo unquam fuit qui non frangi domarique cuperet. Nemo sapienter de re publica nostra cogitavit jam inde a principio hujus imperii, quin Galliam maxime timendam huic imperio putaret; sed propter vim ac multitudinem gentium illarum, nunquam est antea cum omnibus dimicatum. Restitimus semper lacessiti. Nunc denique est perfectum, ut imperii nostri terrarumque illarum idem esset extremum.

XIV. 34. Alpibus Italiam munierat antea natura, non sine aliquo divino numine. Nam, si ille aditus Gallorum immanitati[3] multitudinique patuisset, nunquam hæc urbs summo imperio domicilium ac sedem præbuisset. Quæ jam licet considant. Nihil est enim ultra illam altitudinem montium usque ad Oceanum, quod sit Italiæ pertimescendum. Sed tamen una atque altera æstas[4], vel metu, vel spe, vel pœna, vel præmiis, vel armis, vel legibus potest totam Galliam sempiternis vinculis adstringere. Impolitæ vero res et acerbæ[5] si

1. *Imperio*, Pour le sens de ce mot répété ici à dessein, v. n. 3, p. 305.

2. *Semitam*. La Narbonnaise ne donnait à la République qu'un étroit sentier dans les Gaules; tout le pays est maintenant ouvert. Quintilien (*Inst. Or.*, V, XVI, 31) a dit de l'éloquence : *Feratur ergo non semitis sed campis*.

3. *Immanitati*. Voir le *Pro Marcello*, III.

4. *Æstas*. On ne faisait d'expéditions de guerre qu'en été; *æstas*, θέρος, signifie une année de guerre, une campagne.

5. *Acerbæ*. Au sens propre : qui n'est pas arrivé à maturité. Cf. Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, XIII, II :

erunt relictæ, quanquam sunt accisæ [1], tamen efferent se aliquando, et ad renovandum bellum revirescent. 35. Quare sit in ejus tutela Gallia, cujus fidei, virtuti, felicitati [2] commendata est. Qui si Fortunæ muneribus amplissimis ornatus sæpius ejus deæ periculum facere nollet, si in patriam, si ad deos penates, si ad eam dignitatem, quam in civitate sibi propositam videt, si ad jucundissimos liberos [3], si ad clarissimum generum redire properaret, si in Capitolium invehi victor cum illa insigni laurea [4] gestiret, si denique timeret casum aliquem, qui illi tantum addere jam non potest, quantum auferre, nos tamen oporteret ab eodem illa omnia, a quo profligata [5] sunt, confici velle. Cum vero ille suæ gloriæ jam pridem, rei publicæ nondum satisfecerit, et malit tamen tardius ad suorum laborum fructus pervenire, quam non explere susceptum rei publicæ munus, nec imperatorem incensum ad rem publicam bene gerendam revocare, nec totam Gallici belli rationem prope jam explicatam [6] perturbare atque impedire debemus.

Il faut donner au même proconsul la Gaule Citérieure et la Gaule Ultérieure. Ce proconsul doit être César. Quand

Poma quæ dura et acerba nascuntur, post fiunt mitia et jucunda.

1. *Accisæ. Accidere arborem*, couper un arbre au ras du sol; mais, tant qu'il n'est pas déraciné, l'arbre peut reprendre ses forces et reverdir (*revirescent*). Cf. Horace, *Odes*, IV, III (IV), v. 57-60 : *Duris ut ilex tonsa bipennibus, Nigræ feraci frondis in Algido, Per damna, per cædes, ab ipso Ducit opes animumque ferro.* — Ne rien laisser d'inachevé, telle était la *ratio belli Gallici* de César dont Lucain (*Pharsal.*, II, v. 656) a dit avec raison : *Cæsar in omnia præceps, Nil actum credens cum quid superesset agendum.*

2. *Felicitati.* Voir n. 3, p. 247.

3. *Liberos.* On sait que César n'avait qu'une fille, Julie, mariée à Pompée. Pour l'usage ancien du pluriel *liberi*, au lieu du singulier, voir la n. 7 de la p. 150. Cicéron est fidèle à cet usage. Cf. *Pro Roscio Amerino*, XXXIV, 96; *In Verrem*, (II), I, XLI, 109; *Pro lege Manilia*, XIII, 33, etc.

4. *Laurea* (très ancienne correction : les mss. ont *laude*). Le triomphateur, couronné de laurier, porte à la main une branche de laurier dont il fait hommage à Jupiter Capitolin.

5. *Profligata.* Voir la note 3 de la p. 345. *Profligare bellum* signifie *achever presque la guerre*. Cf. Cicéron, *Tuscul. Quæst.*, V, VI, 15 : *Profligata jam hæc et pæne ad exitum adducta quæstio est.*

6. *Explicatam.* V. n. 3, p. 249.

même Cicéron serait le plus grand ennemi de César, l'intérêt de la République l'empêcherait de penser autrement. Mais, il est son ami depuis la jeunesse, quoique leurs opinions politiques aient souvent été en opposition. Il n'a donc pas le mérite de sacrifier ses inimitiés à l'intérêt de la patrie, comme l'ont fait les plus grands citoyens. C'est un ami dont il demande qu'on récompense le mérite par une prolongation de pouvoirs qui sera utile à la patrie.

VIII. — LE « PRO CORNELIO BALBO »

Dans son EXORDE (I-II) Cicéron, qui, parlant le dernier (*causam perorans*) n'a qu'à compléter et à parfaire une défense dont Crassus et Pompée se sont déjà utilement occupés, fait l'éloge des deux orateurs qui l'ont précédé, et, en particulier, de Pompée qui, en accordant le droit de cité à Balbus, a prouvé que Balbus méritait d'être citoyen romain. Un résumé de la vie de Balbus montre facilement que la jalousie seule peut prétendre qu'il est indigne du droit de cité (III-VI).

Abordant la question juridique, l'orateur démontre que Balbus a été légalement fait citoyen romain ; il ajoute que la République a le pouvoir de récompenser les hommes qui lui ont rendu ou qui peuvent lui rendre des services et que la collation du droit de cité est et a toujours été une des causes de la grandeur romaine (VII-XIII).

La collation du droit de cité est une des causes de la grandeur de Rome.

XI. 27. Sed, cum est illud imperitissime dictum de populis fundis[1], quod commune liberorum est populorum, non proprium fœderatorum, ex quo intel-

1. *Fundis*. Le *populus fundus* (*qui fundat*, qui affermit les fondements d'une résolution) est le peuple libre, allié ou admis au droit de cité romaine, qui adopte les lois de Rome qui lui plaisent, en se réservant le droit d'y renoncer quand bon lui semble. Le *populus fœderatus* (*fides*), se gouverne par ses lois, jouit d'un traité d'alliance plus ou moins favorable. Les *civitates æquissimo jure ac fædere* sont les plus favorisées dans leurs relations avec Rome.

legi necesse est, aut neminem ex sociis civem fieri posse, aut etiam posse ex fœderatis, tum vero jus omne nostrum iste magister[1] mutandæ civitatis ignorat, quod est, judices, non solum in legibus publicis positum, sed etiam in privatorum voluntate. Jure enim nostro neque mutare civitatem quisquam invitus potest, neque, si velit, mutare non potest, modo adsciscatur ab ea civitate, cujus esse se civitatis velit. Ut, si Gaditani sciverint nominatim de aliquo cive Romano, ut sit is civis Gaditanus, magna potestas sit nostro civi mutandæ civitatis, nec fœdere impediatur, quo minus ex cive Romano civis Gaditanus possit esse. 28. Duarum civitatum civis noster esse jure civili[2] nemo potest; non esse hujus civitatis, qui se alii civitati dicarit, potest. Neque solum dicatione[3] quod in calamitate clarissimis viris Q. Maximo[4], C. Lænati, Q. Philippo Nuceriæ, C. Catoni Tarracone, Q. Cæpioni, P. Rutilio Smyrnæ vidimus accidisse, ut earum civitatum fierent cives, cum hanc ante amittere non potuissent quam hoc solum civitatis mutatione vertissent, sed etiam postliminio[5] potest civitatis fieri mutatio. Neque enim sine causa de Cn. Publicio Menandro[6], libertino homine, quem apud majores

1. *Magister*. Cicéron ne nous dit pas le nom de ce savant docteur, qui accuse Balbus.

2. *Jure civili*. Cet axiome du droit civil est souvent rappelé par Cicéron. Voir la note 2 de la p. 243.

3. *Dicatione*. Terme de la langue politique, la *dicatio* est la déclaration qu'on se fait citoyen d'un Etat.

4. *Q. Maximo*. Q. Maximus et Q. Philippus sont inconnus. Le sénateur C. Popilius Lænas condamné pour *péculat (In Verrem*, I, XIII, 39), s'exila à Nuceria, en Campanie, où il devint citoyen. C. Cato, petit-fils de Caton le censeur, condamné pour concussion, s'exila à Tarraco (Tarragone) en Espagne. Q. Servilius Cæpio, consul en 106, l'année de la naissance de Cicéron, condamné pour concussion, se retira à Smyrne; P. Rutilius Rufus, consul en 105, légat du proconsul Q. Mucius Scævola en Asie (95), réprima les exactions des publicains qui, à son retour à Rome, le firent condamner pour concussion. Il se retira à Smyrne où Cicéron, qui parle souvent de lui, lui rendit visite pendant son voyage en Asie (78). *Brutus*, XXII, 85 : *Memoria teneo Smyrnæ, me ex P. Rutilio Rufo audivisse...*

5. *Postliminium (limen*, seuil). Le *postliminium* est le retour dans la patrie avec réintégration dans les droits de citoyen.

6. *Cn. Publicio Menandro*. Ce personnage est inconnu.

legati nostri in Græciam proficiscentes interpretem secum habere voluerunt, ad populum latum est, ut is Publicius, si domum revenisset, et inde Romam rediisset, ne minus civis esset. Multi etiam superiore memoria cives Romani sua voluntate, indemnati et incolumes, his rebus relictis, alias se in civitates contulerunt.

XII. 29. Quod si civi Romano licet esse Gaditanum, sive exsilio, sive postiliminio, sive rejectione hujus civitatis (ut jam ad fœdus veniam, quod ad causam nihil pertinet; de civitatis enim jure, non de fœderibus disceptamus), quid est, quam ob rem civi Gaditano in hanc civitatem venire non liceat? Equidem longe secus sentio. Nam cum ex omnibus civitatibus via sit in nostram cumque nostris civibus pateat ad ceteras iter civitates, tum vero, ut quæque nobiscum maxime societate, amicitia, sponsione, pactione[1], fœdere est conjuncta, ita mihi maxime communione beneficiorum, præmiorum, civitatis, contineri videtur. Atqui ceteræ civitates omnes non dubitarent nostros homines recipere in suas civitates, si idem nos juris haberemus, quod ceteri. Sed nos non possumus et hujus esse civitatis[2], et cujusvis præterea; ceteris, concessum est. 30. Itaque in Græcis civitatibus videmus Athenienses, Rhodios, Lacedæmonios, ceteros undique adscribi, multarumque esse eosdem homines civitatum. Quo errore ductos vidi egomet non nullos imperitos homines, nostros cives, Athenis in numero judicum atque Areopagitarum[3], certa tribu, certo numero, cum ignorarent, si illam civitatem essent

1. *Pactione*. La *pactio (pango)*, convention, pacte ; la *sponsio (spondeo)*, engagement.

2. *Civitatis*. Voir la note 2 de la p. 243.

3. *Areopagitarum*. L'Aréopage est le plus ancien tribunal d'Athènes, institué, d'après la légende, pour juger Oreste, meurtrier de sa mère. Ces Romains, ignorants de la loi, siégeaient parmi les juges, dans l'Aréopage même, faisaient partie d'une des tribus et d'une des classes d'Athènes.

adepti, hanc se perdidisse, nisi postliminio recuperassent. Peritus vero nostri juris ac moris nemo unquam, qui hanc civitatem retinere vellet, in aliam se civitatem dicavit.

XIII. Sed hic totus locus disputationis atque orationis meæ, judices, pertinet ad commune jus mutandarum civitatum; nihil habet, quod sit proprium religionis ac fœderum. Defendo enim rem universam, nullam esse gentem ex omni regione terrarum, neque tam dissidentem a populo Romano odio quodam atque discidio, neque tam fide benevolentiaque conjunctam, ex qua nobis interdictum sit, ne quem adsciscere civem, aut civitate donare possimus. 31. O jura præclara, atque divinitus jam inde a principio Romani nominis a majoribus nostris comparata, ne quis nostrum plus quam unius civitatis esse possit (dissimilitudo enim civitatum varietatem juris habeat necesse est), ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus! Hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris et retinendi et dimittendi esse dominum. Illud vero sine ulla dubitatione maxime nostrum fundavit imperium et populi Romani nomen auxit, quod princeps ille creator hujus urbis, Romulus[1], fœdere Sabino docuit etiam hostibus recipiendis augeri hanc civitatem oportere. Cujus auctoritate et exemplo nunquam est intermissa a majoribus nostris largitio et communicatio civitatis. Itaque et ex Latio multi, ut Tusculani, ut Lanuvini, et ex ceteris regionibus gentes universæ in civitatem sunt receptæ, ut Sabinorum, Volscorum, Hernicorum; quibus ex civitatibus nec coacti[2] essent civitate mutari, si qui noluissent,

1. *Romulus*. La première alliance conclue entre Romulus, fondateur égendaire de Rome, et Tatius, roi des Sabins de Cures. Les Sabins devenaient citoyens romains.

2. *Coacti*. C'est cependant forcés par la conquête romaine qu'après les Sabins vaincus définitivement en 340 avant J.-C., les Volsques et les Herniques, peuples du Latium,

nec, si qui essent civitatem nostram beneficio populi Romani consecuti, violatum fœdus eorum videretur.

Le consentement des habitants de Gadès n'était pas nécessaire pour que Balbus obtînt le droit de cité romaine. Mais ce consentement lui a été donné, en fait, puisque ses compatriotes ont envoyé, à l'occasion du procès, une délégation d'habitants de Gadès chargés de supplier les juges en faveur de celui qu'ils s'honorent d'avoir possédé comme concitoyen (xiv-xxiv).

Après la Réfutation (xxv) de divers reproches injustes adressés à Balbus, en particulier sur l'origine de ses richesses, la Péroraison (xxvi-xxviii) démontre éloquemment que le nouveau citoyen romain est attaqué beaucoup moins par ses ennemis personnels que par les ennemis politiques de ses protecteurs : César, Pompée et Crassus. Cette constatation permet à l'orateur de conclure par un appel à la concorde, absolument nécessaire à la tranquillité et à la grandeur de Rome.

IX. — LE « PRO M. CÆLIO »

Exorde (i). L'orateur s'étonne que l'affaire de Cælius vienne devant les tribunaux un jour de fête, ce qui n'avait lieu que pour les crimes *de vi* poursuivis en vertu de la *lex Lutatia*.

Le cas de Cælius est-il donc si grave? Il convient de remettre au point les accusations très exagérées que ses ennemis ont dirigées contre lui. Tel est l'objet de la première partie de la défense.

On reproche à Cælius sa naissance, mais il est fils d'un chevalier. Le défenseur et la plupart des juges appartiennent à l'ordre équestre. — Cælius a été un mauvais fils : que les juges fassent attention à la douleur de son père, qui vient en habits de deuil implorer la bienveillance du tribunal en faveur de ce fils chéri. — Il n'est point

durent accepter la nationalité romaine à la place de la leur qu'ils perdaient. — Voir un développement semblable, *De Officiis*, I, xi, 35.

estimé dans son municipe : mais ses concitoyens l'ont élevé aux plus hautes charges municipales; aujourd'hui, ils viennent faire son éloge, ils intercèdent en sa faveur. — On attaque ses mœurs : mais toute sa jeunesese a été consacrée au travail (II-VI).

On accuse Cælius d'avoir été l'ami de Catilina (V-VI).

Cælius et Catilina.

10. Nam quod Catilinæ familiaritas[1] objecta Cælio est, longe ab ista suspicione abhorrere debet. Hoc enim adulescente scitis consulatum mecum petisse Catilinam. Ad quem si accessit, aut si a me discessit unquam (quanquam multi boni adulescentes illi homini nequam[2] atque improbo studuerunt) tum existimetur Cælius Catilinæ nimium familiaris fuisse. At enim postea scimus, et vidimus esse hunc in illius amicis. Quis negat? Sed ego illud tempus ætatis, quod ipsum sua sponte infirmum, aliorum libidine infestum est, id hoc loco defendo. Fuit assiduus mecum, prætore me : non noverat Catilinam; Africam tum prætor ille obtinebat. Secutus est annus, quo causam de pecuniis repetundis Catilina dixit[3]. Mecum erat hic; illi ne advocatus[4] quidem venit unquam. Deinceps fuit annus, quo ego consulatum petivi : petebat Catilina mecum[5]. Nunquam ad illum accessit; a me nunquam recessit.

V. 11. Tot igitur annos versatus in Foro sine suspi-

1. *Familiaritas*. Voir l'*Oratio in Catil.*, II, x, 23, où, plus rigoureux que Salluste (*Catilina*, XIV-XVI), Cicéron flétrit énergiquement les jeunes gens qui ont vécu dans la *familiaritas* de Catilina.

2. *Nequam*. Voir la note 2 de la p. 109.

3. *Dixit*. A son retour d'Afrique, en 65, sous le consulat de L. Aurelius Cotta et de L. Manlius Torquatus, Catilina dut se défendre d'une accusation de concussion qui lui était intentée par Clodius, le futur ennemi de Cicéron.

4. *Advocatus*. Voir la note 4 de la p. 84.

5. *Mecum*. En même temps que Cicéron, mais non avec lui, avec Antonius.

cione, sine infamia, studuit Catilinæ iterum[1] petenti. Quem ergo ad finem putas custodiendam illam ætatem fuisse? Nobis quidem olim annus erat unus ad cohibendum brachium[2] toga constitutus, et ut exercitatione ludoque campestri tunicati[3] uteremur, eademque erat, si statim mereri stipendia cœperamus, castrensis ratio ac militaris. Qua in ætate, nisi qui se ipse sua gravitate et castimonia, et cum disciplina domestica, tum etiam naturali quodam bono defenderet, quoquo modo a suis custoditus esset, tamen infamiam veram effugere non poterat. Sed qui prima illa initia ætatis integra, atque inviolata præstitisset, de ejus fama ac pudicitia, cum is jam se corroboravisset, ac vir inter viros esset, nemo loquebatur.

12. Studuit Catilinæ, cum jam aliquot annos esset in Foro, Cælius; et multi[4] hoc idem ex omni ordine, atque ex omni ætate fecerunt. Habuit enim ille, sicuti meminisse vos arbitror, permulta maximarum non expressa signa, sed adumbrata lineamenta[5] virtutum. Utebatur hominibus improbis multis; et quidem optimis se viris deditum esse simulabat. Erant apud illum illecebræ libidinum multæ, erant etiam industriæ quidam stimuli ac laboris. Flagrabant vitia libidinis apud illum; vigebant etiam studia rei militaris. Neque ego unquam fuisse tale monstrum[6] in terris ul-

1. *Iterum*. C'est la troisième *petitio* de Catilina : il brigua le consulat une première fois au sortir de sa propréture d'Afrique, une seconde, avec Antonius. Enfin, sous le consulat de Cicéron, il pose encore sa candidature.

2. *Brachium*. Sénèque le Rhéteur rappelle que, suivant les coutumes anciennes, les jeunes gens admis à revêtir la toge virile devaient porter le bras caché sous leur toge pendant la première année où ils fréquentaient le Forum.

3. *Tunicati*. Aux exercices du Champ de Mars, les jeunes gens gardaient la tunique. Les hommes *exercebantur nudi*.

4. *Multi*. Cicéron entre autres. Voir p. 33.

5. *Lineamenta*. Mot ajouté au texte par Francken; Koch supplée *simulacra*. L'antithèse entre *expressa* (la gravure) et *adumbrata* (l'esquisse) se retrouve souvent dans Cicéron. Cf. *Tuscul. Quæst.*, III, II, 3 : *Consectatur nullam eminentem effigiem virtutis, sed adumbratam imaginem gloriæ.* — Voir le portrait de Catilina, dans Salluste, *Catilina*, V.

6. *Monstrum*. Voir la note 4 de la p. 101.

lum puto, tam ex contrariis diversisque et inter se pugnantibus naturæ studiis cupiditatibusque conflatum.

VI. 13. Quis clarioribus viris quodam tempore jucundior, quis turpioribus conjunctior ? quis civis meliorum partium aliquando, quis tetrior [1] hostis huic civitati? quis in voluptatibus inquinatior, quis in laboribus patientior? quis in rapacitate avarior, quis in largitione effusior [2]? Illa vero, judices, in illo homine mirabilia fuerunt, comprehendere multos amicitia, tueri obsequio, cum omnibus communicare quod habebat, servire temporibus [3] suorum omnium pecunia, gratia, labore corporis, scelere etiam, si opus esset, et audacia; versare suam naturam et regere ad tempus, atque huc et illuc torquere ac flectere, cum tristibus severe, cum remissis jucunde, cum senibus graviter, cum juventute comiter, cum facinorosis audacter, cum libidinosis luxuriose vivere. 14. Hac ille tam varia, multiplicique natura, cum omnes omnibus ex terris homines improbos, audacesque collegerat, tum etiam multos fortes viros et bonos specie quadam virtutis assimulatæ tenebat. Neque unquam ex illo delendi hujus imperii tam consceleratus [4] impetus exstitisset, nisi tot vitiorum tanta immanitas quibusdam facilitatis et patientiæ radicibus [5] niteretur. Quare ista condicio [6], judices, respuatur, nec Catilinæ familiaritatis crimen hæreat ; est enim commune cum multis, et cum quibusdam etiam bonis. Me ipsum, me, in-

1. *Tetrior.* Voir la note 4 de la p. 219.

2. *Effusior.* Le rhéteur Fronton (II, 6), qui fut le précepteur de Marc-Aurèle, cite cette phrase comme exemple d'ἐπαναφορά, répétition d'un mot (*quis*) en tête de plusieurs propositions.

3. *Temporibus.* Voir la note 4 de la p. 123.

4. *Consceleratus.* Voir la note 6 de la p. 103.

5. *Radicibus.* Cicéron emploie souvent le pluriel de *radix* au figuré. *De Officiis,* II, XII, 43 : *Vera gloria radices agit.* Cf. *Philippiq.*, IV, V, 13.

6. *Condicio.* Voir la note 2 de la p. 133. Cf. César, *De Bello Gallico,* I, XLII : *Non respuit condicionem.*

quam, quondam pæne ille decepit, cum et civis mihi bonus, et optimi cujusque cupidus, et firmus amicus ac fidelis videretur, cujus ego facinora oculis prius, quam opinione, manibus ante quam suspicione deprehendi. Cujus in magnis catervis amicorum, si fuit etiam Cælius, magis est, ut ipse moleste ferat errasse se, sicuti non nunquam in eodem homine me quoque erroris mei pænitet, quam ut istius amicitiæ crimen reformidet.

On blâme les dépenses exagérées de Cælius : cette accusation n'est pas sérieuse. — On lui reproche d'avoir quitté la maison de son père : un jeune orateur doit se loger près du Forum (VII-VIII). Les juges ne s'inquiéteront pas de pareilles calomnies qui sont le fait d'ennemis déloyaux. L'orateur ne parlera pas des autres chefs d'accusation qui ont été réduits à néant par Crassus, dont il se plaît à louer l'éloquence (IX-X).

DEUXIÈME PARTIE (XI-XX). — La défense de Cælius se transforme en réquisitoire violent dirigé contre Clodius et surtout contre Clodia, qui accusent le client de Cicéron. On prétend que Cælius a emprunté de l'or à Clodia et ne le lui a pas rendu, ensuite qu'il a préparé du poison pour la faire périr. Avant de discuter ces deux accusations, il convient d'établir ce qu'est Clodia et quelle autorité on peut attribuer à la parole de cette femme décriée.

Cælius et Clodia.

XIII. Sunt autem duo crimina, auri, et veneni ; in quibus una atque eadem persona [1] versatur. Aurum sumptum a Clodia, venenum quæsitum, quod Clodiæ daretur, dicitur. Omnia sunt alia, non crimina, sed maledicta, jurgii petulantis magis quam publicæ quæstionis. « Adulter, impudicus, sequester [2] », convi-

1. *Persona*. Voir la note 4 de la p. 170.

2. *Sequester*. Celui qui met à part, qui garde en dépôt les fonds

cium [1] est, non accusatio. Nullum est enim fundamentum horum criminum, nulla sedes. Voces sunt contumeliosæ, temere ab irato accusatore, nullo auctore, emissæ. 31. Horum duorum criminum video fontem, video auctorem, video certum nomen et caput. Auro opus fuit : sumpsit a Clodia, sumpsit sine teste, habuit quamdiu voluit. Maximum video signum cujusdam egregiæ familiaritatis. Necare eamdem voluit; quæsivit venenum, sollicitavit quos potuit, paravit, locum constituit, attulit. Magnum rursus odium video cum crudelissimo discidio [2] exstitisse.

Res est omnis in hac causa nobis, judices, cum Clodia, muliere non solum nobili, sed etiam nota [3]; de qua ego nihil dicam, nisi depellendi criminis causa. 32. Sed intellegis pro tua præstanti prudentia, Cn. Domiti [4], cum hac sola rem esse nobis. Quæ si se aurum Cælio commodasse non dicit, si venenum ab hoc sibi paratum esse non arguit, petulanter facimus, si matrem familias [5] secus, quam matronarum sanctitas postulat, nominamus. Sin, ista muliere remota, nec crimen ullum, nec opes ad oppugnandum Cælium illis relinquuntur, quid est aliud, quod nos patroni facere debeamus, nisi ut eos, qui insectantur, repellamus? Quod quidem facerem vehementius, nisi intercederent mihi inimicitiæ cum istius mulieris viro — fratre volui dicere; semper hic erro. Nunc agam mo-

recueillis par les *sodales*, membres d'une société secrète formée pour acheter les suffrages à une élection ou pour former un complot. Voir les notes 1 de la p. 139 et 1 de la p. 264.

1. *Convicium.* Voir la note 3 de la p. 344.

2. *Discidio.* Une rupture cruelle (*discindo*, déchirer). — Voir l'appréciation de ce passage dans Quintilien, *Inst. Or.*, V, XIII.

3. *Nobili... nota.* Jeu de mots familier à Cicéron. Cf. *In Verrem*, I, VI, 15 : *Non tam impediunt me quod nobiles sunt quam adjuvant quod noti sunt.*

4. *Cn. Domiti.* La cause était plaidée devant le préteur Cn. Domitius Calvinus, souvent cité avec éloges par Cicéron. Tribun en 59, préteur en 56, il fut consul en 53.

5. *Matrem familias.* La *mater familias* est sous la puissance maritale, sous la *manus* ou puissance du mari; la *matrona* est la femme mariée, soumise ou non soumise à la puissance du mari.

dice, nec longius progrediar, quam me mea fides et causa ipsa coget. Neque enim muliebres unquam inimicitias mihi gerendas putavi, præsertim cum ea, quam omnes semper amicam omnium potius, quam cujusquam inimicam putaverunt.

XIV. 33. Sed tamen ex ipsa quæram prius, utrum me secum severe, et graviter, et prisce [1] agere malit, an remisse, et leniter, et urbane. Si illo austero more ac modo, aliquis mihi ab inferis excitandus est, ex barbatis [2] illis, non hac barbula, qua ista delectatur, sed illa horrida, quam in statuis antiquis atque imaginibus videmus, qui objurget mulierem et pro me loquatur, ne mihi ista forte succenseat. Exsistat igitur ex hac ipsa familia aliquis ac potissimum Cæcus [3] ille; minimum enim dolorem capiet, qui istam non videbit. Qui profecto, si exstiterit, sic aget et sic loquetur : « Mulier, quid tibi cum Cælio, quid cum homine adulescentulo, quid cum alieno? Cur aut tam familiaris huic fuisti, ut aurum commodares, aut tam inimica, ut venenum timeres? Non patrem [4] tuum videras non patruum, non avum, proavum, atavum audieras consules fuisse ? 35. Non denique modo te Q. Metelli [5] matrimonium tenuisse sciebas, clarissimi

1. *Prisce.* A la manière antique, avec sévérité.

2. *Barbatis.* Les anciens Romains portaient toute la barbe; *barbatus* signifie, par extension, le vieux Romain aux manières rudes et incultes. Voir le *Pro Murena*, XII, 26. — *Barbula* désigne la petite barbe bien soignée des élégants, *barbatuli, juvenes, totus ille grex Catilinæ* (*Epist. ad Attic.*, I, XIV, 5). Cf. *In Catil.*, II, X, 22.

3. *Cæcus.* L'illustre Appius Claudius Cæcus qui, par son éloquence, empêcha le Sénat de faire la paix avec Pyrrhus. Censeur en 312, consul en 307 et en 296, il signala sa censure par deux grands travaux d'utilité publique : la voie Appienne et l'aqueduc Appien.

4. *Patrem.* Appius Claudius Pulcher, consul en 79; — *patruum*, C. Claudius Pulcher, consul en 92; — *avum*, Appius Claudius Pulcher, consul en 143, beau-père de Tiberius Gracchus. Entre le *proavus* (bisaïeul) et l'*atavus* (quatrième aïeul) Appius Claudius. Cæcus évite de nommer l'*abavus* (trisaïeul) qui n'est autre que lui-même. Cf. Plaute, *Persa*, I, II, v. 5 : *Nunquam quisquam meorum majorum fuit Quin parasitando paverint ventres suos : Pater, avus, proavus, abavus, tritavus.*

5. *Metelli.* Q. Cæcilius Metellus Celer, membre influent de l'aristocratie, ami intime et dévoué de Cicéron, préteur l'année de la conjuration de Catilina, aida puis-

ac fortissimi viri, patriæque amantissimi, qui, simul ac pedem limine extulerat, omnes prope cives virtute, gloria, dignitate superabat? Cum ex amplissimo genere in familiam clarissimam nupsisses, cur tibi Cælius tam conjunctus fuit? Cognatus, affinis [1], viri tui familiaris? nihil eorum : quid igitur fuit, nisi quædam temeritas ac libido? Nonne te, si nostræ imagines viriles non commovebant, ne progenies quidem mea, Q. illa Claudia, æmulam domesticæ laudis in gloria muliebri esse admonebat, non virgo illa Vestalis Claudia [2], quæ patrem complexa triumphantem ab inimico tribuno plebis de curru detrahi passa non est? Cur te fraterna vitia potius quam bona paterna, et avita, et usque a nobis cum in viris, tum etiam in feminis repetita, moverunt? Ideone ego pacem Pyrrhi diremi, ut tu amorum turpissimorum cotidie fœdera ferires, ideo aquam adduxi, ut ea tu inceste uterere, ideo viam munivi, ut eam tu alienis viris comitata celebrares? »

XV. 33. Sed quid ego, judices, ita gravem personam induxi, ut et verear, ne se idem Appius repente convertat, et Cælium incipiat accusare illa sua gravitate censoria? Sed videro hoc posterius, atque ita, judices ut vel severissimis disceptatoribus [3] M. Cælii vitam me probaturum esse confidam. Tu vero, mulier (jam enim ipse tecum, nulla persona introducta, loquor), si ea, quæ facis, quæ dicis, quæ insimulas, quæ moliris, quæ arguis, probare cogitas, rationem

samment le consul à sauver la République. Consul à son tour, en 60, il défendit Cicéron contre Clodius. Metellus est souvent cité avec éloges dans les discours de Cicéron, qui lui a adressé une réponse importante (*Epist. Famil.*, V, II) à une lettre également recueillie dans les *Epist. Famil.* (V, I). Metellus mourut empoisonné, dit-on, par Clodia.

1. *Cognatus* (*cum, natus*), uni par les liens du sang. Pour *affinis*, voir la note 3 de la p. 166.

2. *Claudia.* Au nom de la religion, elle empêcha le tribun d'interrompre, comme il en avait le droit, les cérémonies du triomphe.

3. *Disceptatoribus.* Voir la note 2 de la p. 280.

tantæ familiaritatis, tantæ consuetudinis, tantæ conjunctionis reddas atque exponas necesse est. Accusatores quidem libidines, amores, adulteria, Baias, actas [1], convivia, comissationes, cantus, symphonias, navigia jactant; idemque significant, nihil se, te invita, dicere. Quæ tu, quoniam mente nescio qua effrenata, atque præcipiti, in Forum deferri judiciumque voluisti, aut diluas oportet, et falsa esse doceas, aut nihil neque crimini tuo, neque testimonio credendum esse fateare.

36. Sin autem urbanius me agere mavis, sic agam tecum : removebo illum senem durum ac pæne agrestem; ex his igitur tuis sumam aliquem, ac potissimum minimum [2] fratrem, qui est in isto genere urbanissimus, qui te amat plurimum... eum putato tecum loqui : « Quid tumultuaris [3], soror? quid insanis?

Quid, clamorem exorsa, verbis parvam rem magnam facis [4]?

Vicinum adulescentulum adspexisti : candor hujus te, et proceritas, vultus oculique pepulerunt; sæpius videre voluisti, fuisti non nunquam in iisdem hortis; vis nobilis mulier illum filium familias patre parco ac tenaci habere tuis copiis devinctum; non potes; calcitrat [5], respuit, non putat tua dona esse tanti. Confer te alio... »

Maintenant que l'avocat a fait le portrait de Clodia, il ne s'arrêtera pas longuement à réfuter ses accusations contre

1. *Actas* (ἀκτή). Le bord de la mer considéré comme séjour de plaisance.

2. *Minimum*. Clodius est le plus jeune des trois frères de Clodia. L'aîné est Appius Claudius Pulcher, le consul de 54; le second, C. Claudius Pulcher, propréteur d'Asie, en 54.

3. *Tumultuaris*. V. n. 1, p. 291.

4. *Facis*. Vers de comédie, placé par Ribbeck parmi les *Fragmenta ex incertis incertorum fabulis*. Voir la note 2 de la page 329.

4. *Calcitrat*. Il rue comme un cheval, il est récalcitrant. Horace emploie la même métaphore (*Sat.*, II, I, v. 20) : *Cui male si palpere, recalcitrat undique tutus.*

Cælius. Venant d'une telle femme, leur valeur est appréciée par les juges. Cælius n'a jamais emprunté d'or à Clodia (xxi-xxii). Cælius n'a jamais essayé d'empoisonner Clodia. Celle-ci commet une grande maladresse en parlant d'enpoisonnement, elle qui est soupçonnée avec raison d'avoir fait disparaître par le poison son mari, Q. Cæcilius Metellus Celer, dont Cicéron décrit avec émotion les derniers moments et la mort (xxiii-xxx).

Péroraison (xxx-xxxii). La défense est terminée. Il ne reste au défenseur qu'à présenter un résumé de la vie de son client, où on ne peut rien trouver de répréhensible, et à exhorter les juges à conserver à sa famille et à la République un citoyen qui, une fois assagi par l'âge, sera l'un des meilleurs soutiens de la patrie.

X. — L' « ORATIO IN L. CALPURNIUM PISONEM »

L'Exorde de ce discours manque. Dès les premiers développements qui ont été conservés, Cicéron établit entre le *cursus honorum* de Pison et le sien un parallèle qui tourne bien vite à sa propre apologie et à la plus violente invective contre son adversaire.

Apologie de Cicéron.

I. 2... Mihi ista licet de me, vera cum gloria, prædicare; omnes enim honores populus Romanus mihi ipsi homini novo[1], detulit. Nam, tu cum quæstor es factus, etiam qui te nunquam viderant, tamen illum honorem nomini mandabant tuo. Ædilis es factus; Piso est a populo Romano factus, non iste Piso[2]. Prætura item majoribus delata est tuis. Noti erant

1. *Homini novo.* Leçon admise par les anciennes éditions et qui semble devoir être conservée (les mss. ont *non nomini*). Cicéron était un *homo novus*. Voir p. 1.

2. *Iste Piso.* Ce n'est pas le misérable L. Calpurnius Piso Cæsoninus, mais l'illustre famille de la *gens Calpurnia*, à laquelle Pison appartenait, que la reconnaissance du peuple romain prétendait honorer.

illi mortui, te vivum nondum noverat quisquam. Me cum quæstorem in primis, ædilem priorem, prætorem primum[1], cunctis suffragiis populus Romanus faciebat, homini ille honorem, non generi, moribus, non majoribus[2] meis, virtuti perspectæ, non auditæ nobilitati[3] deferebat.

3. Nam quid ego de consulatu loquar, parto vis, anne gesto? miserum me! cum hac me nunc peste, atque labe[4] confero! sed nihil comparandi causa loquar ac tamen ea, quæ sunt longissime disjuncta, comprehendam. Tu consul es renuntiatus[5] (nihil dicam gravius, quam quod omnes fatentur), impeditis rei publicæ temporibus, dissidentibus consulibus, Cæsare et Bibulo, cum hoc non recusares iis a quibus dicebare consul, quin te luce dignum non putarent, nisi nequior[6], quam Gabinius, exstitisses. Me cuncta Italia, me omnes ordines, me universa civitas non prius tabella[7], quam voce, priorem consulem declaravit.

II. Sed omitto, ut sit factus uterque nostrum ; sit sane Fors[8] domina Campi. Magnificentius est dicere, quem ad modum gesserimus consulatum, quam quem ad modum ceperimus.

4. Ego Kalendis Januariis senatum et bonos omnes legis agrariæ[9] maximarumque largitionum metu liberavi. Ego agrum Campanum, si dividi non oportuit, conservavi, si oportuit, melioribus auctoribus

1. *Quæstorem*. Voir p. 10; *ædilem prætorem*. Voir p. 22.

2. *Majoribus*. Voir p. 283, n. 3.

3. *Auditæ nobilitati*. Le peuple a tenu compte du mérite reconnu de Cicéron; quant à Pison, on savait seulement qu'il appartenait à une noble famille.

4. *Peste atque labe*. Voir les notes 2 de la p. 370 et 5 de la p. 295.

5. *Renuntiatus*. C'est le terme classique : le magistrat qui préside à l'élection proclame *(renuntiat)* le nom de l'élu; l'élection de Pison a été proclamée à un moment funeste de la République, alors que César annihilait son collègue Bibulus. Voir p. 44.

6. *Nequior*. Voir la n. 2, p. 109.

7. *Tabella*. Voir la note 1 de la p. 285. Pour l'élection de Cicéron au consulat, voir la p. 28.

8. *Fors*. La déesse du hasard, généralement nommée Fors-Fortuna, dont le temple se trouvait au bord du Tibre.

9. *Legis agrariæ*. Voir p. 30.

reservavi. Ego in C. Rabirio [1], perduellionis reo, XL annis ante me consulem, interpositam senatus auctoritatem sustinui contra invidiam, atque defendi. Ego adulescentes [2] bonos et fortes, sed usos ea condicione fortunæ, ut, si essent magistratus adepti, rei publicæ statum convulsuri viderentur, meis inimicitiis, nulla senatus mala gratia, comitiorum ratione privavi. 5. Ego Antonium collegam, cupidum provinciæ, multa in re publica molientem, patientia atque obsequio meo mitigavi. Ego provinciam Galliam, senatus auctoritate, exercitu et pecunia instructam et ornatam, quam cum Antonio commutavi, quod ita existimabam tempora rei publicæ ferre, in contione [3] deposui, reclamante populo Romano. Ego L. Catilinam, cædem senatus, interitum Urbis, non obscure, sed palam molientem, egredi ex urbe jussi, ut, a quo legibus non poteramus, mœnibus tuti esse possemus. Ego tela, extremo mense [4] consulatus mei intenta jugulis civitatis, de conjuratorum nefariis manibus extorsi. Ego faces jam accensas ad hujus urbis incendium comprehendi, protuli, exstinxi.

III. 6. Me Q. Catulus, princeps hujus ordinis, et auctor publici consilii, frequentissimo senatu [5], parentem patriæ nominavit. Mihi hic vir clarissimus, qui propter te sedet, L. Gellius, his audientibus, civicam coronam deberi a re publica dixit. Mihi togato senatus, non ut multis bene gesta, sed ut nemini conservata re publica singulari genere supplicationis,

1. *C. Rabirio.* Voir p. 31.
2. *Adulescentes.* Les fils des proscrits. Voir p. 29.
3. *In contione.* Voir p. 29.
4. *Extremo mense.* Aux nones de décembre, le dernier mois de son consulat. Voir p. 35.
5. *Frequentissimo senatu.* Voir la note 3 de la p. 281. Q. Lutatius Catulus, consul en 78, s'opposa à son collègue Lepidus qui voulait recommencer la guerre civile; il dut son surnom de Capitolinus à la mission qui lui fut donnée de faire reconstruire le Capitole incendié; il est très souvent cité par Cicéron dont il combattit le discours pour la loi Manilia. V. les n. 2 de la p. 200 et 1 de la p. 253. — L. Gellius Poplicola, consul en 72, censeur en 70, très souvent cité avec éloges par Cicéron. V. les n. 4 et 5 de la p. 268.

deorum immortalium templa patefecit. Ego cum in contione, abiens magistratu, dicere a tribuno plebis prohiberer[1], quæ constitueram, cumque is mihi tantum modo ut jurarem permitteret, sine ulla dubitatione juravi, rem publicam atque hanc urbem mea unius opera esse salvam. 7. Mihi populus Romanus universus illa in contione non unius diei gratulationem, sed æternitatem immortalitatemque donavit, cum meum jus jurandum tale atque tantum, juratus ipse, una voce et consensu approbavit. Quo quidem tempore is meus domum fuit e Foro reditus, ut nemo, nisi qui mecum esset, civium esse in numero videretur. Atque ita est a me consulatus peractus, ut nihil sine consilio senatus, nihil non approbante populo Romano egerim, ut semper in rostris curiam[2], in senatu populum defenderim, ut multitudinem cum principibus, equestrem ordinem cum senatu conjunxerim[3]. Exposui breviter consulatum meum.

Après avoir fait l'éloge de son consulat, Cicéron attaque violemment le consulat de Pison. Il s'attache à montrer que l'affection et le respect de ses concitoyens l'ont accompagné dans toutes les circonstances de sa vie politique, alors que Pison ne recueillait partout que haine et que mépris. Le consul de l'an 63 insiste particulièrement sur les sentiments de tristesse que les sénateurs manifestèrent au moment de son départ pour l'exil et sur le zèle qu'ils mirent, dès que cela leur fut permis, à décréter son rappel.

Deuil du Sénat au moment de l'exil de Cicéron[4].

VIII. 17. Tu es ille, cui crudelitas displicet? qui,

1. *Prohiberer*. Voir p. 38.
2. *Curiam*. Voir la note 1 de la p. 117. — *Rostris*. Voir la note 5 de la p. 254.
3. *Conjunxerim*. V. n. 1 p. 318.
4. Voir p. 48.

cum senatus luctum ac dolorem suum vestis mutatione[1] declarandum censuisset, cum videres mærorem rei publicæ, amplissimi ordinis luctum, o noster misericors! quid facis? quod nulla in barbaria quisquam tyrannus. Omitto enim illud, consulem edicere, ut senatus consulto ne obtemperetur[2]; quo fœdius nec fieri, nec cogitari quidquam potest. Ad misericordiam redeo ejus, cui nimis videtur senatus in conservanda patria fuisse crudelis. 18. Edicere est ausus cum illo suo pari[3], quem tamen omnibus vitiis superare cupiebat, ut senatus, contra quam ipse censuisset, ad vestitum rediret. Quis hoc fecit ulla in Scythia[4] tyrannus, ut eos, quos luctu afficeret, lugere non sineret? Mærorem relinquis; mæroris aufers insignia; eripis lacrimas non consolando, sed minando. Quod si vestem non publico consilio patres conscripti, sed privato officio, aut misericordia mutavissent, tamen, id his non licere per interdicta potestatis tua crudelitatis erat non ferendæ; cum vero id senatus frequens censuisset et omnes ordines[5] reliqui jam ante fecissent, tu ex tenebricosa popina consul extractus, cum illa saltatrice tonsa, senatum populi Romani occasum atque interitum rei publicæ lugere vetuisti.

Le retour de Cicéron décrété par le Sénat[6].

XV. 34. Me Kalendis Januariis, qui dies post obi-

1. *Vestis mutatione.* Les magistrats déposaient la prétexte et les sénateurs le laticlave; les chevaliers se dépouillaient de leurs colliers et de leurs anneaux; la plèbe prenait la *toga pulla*, la toge de couleur sombre. Voir la note 3 de la p. 385.
2. *Obtemperetur.* Voir la note 2 de p. 86.
3. *Cum illo suo pari.* Celui avec qui il fait la paire (voir la note 3 de la p. 84), Gabinius, que Cicéron va qualifier de *saltatrix tonsa*, « danseuse bien rasée », parce que le consul avait dansé dans un festin en signe de joie à cause de l'exil de son ennemi.
4. *In Scythia.* La Scythie considérée comme le type des pays barbares.
5. *Ordines.* Voir la note 2 de la p. 364.
6. Voir p. 49.

tum occasumque vestrum rei publicæ primus illuxit, frequentissimus senatus, concursu Italiæ[1], referente clarissimo atque fortissimo viro, P. Lentulo, revocavit[2]. Me idem senatus exteris nationibus, me legatis, magistratibusque nostris, auctoritate sua, consularibus litteris, non, ut tu, Insuber[3], dicere ausus es, orbatum patria, sed ut senatus illo ipso tempore appellavit, civem servatoremque rei publicæ commendavit. Ad meam unius hominis salutem senatus auxilium omnium civium cuncta ex Italia, qui rem publicam salvam esse vellent, consulis voce et litteris implorandum putavit. Mei capitis conservandi causa, Romam, uno tempore, quasi signo dato, Italia tota convenit[4]. De mea salute P. Lentuli, præstantissimi viri atque optimi consulis, Cn. Pompeii, clarissimi atque invictissimi civis, ceterorumque principum, civitatis celeberrimæ et gratissimæ contiones fuerunt. 35. De me senatus ita decrevit, Cn. Pompeio auctore, et ejus sententiæ principe, ut, si quis impedisset reditum meum in hostium numero putaretur, eisque verbis ea de me senatus auctoritas declarata est, ut nemini sit triumphus honorificentius, quam mihi salus restitutioque[5] perscripta : de me, cum omnes magistratus promulgassent, præter unum prætorem, a quo non fuit postulandum, fratrem inimici mei[6], præterque duos de lapide emptos tribunos plebis, legem comitiis

1. *Concursu Italiæ.* « Au milieu du concours de l'Italie. » Ces mots semblent une glose.

2. *Revocavit.* La leçon vulgaire est « *P. Lentulo*, atque consentiente populi romani una voce *revocavit* ». Ces mots semblent une glose introduite dans le texte.

3. *Insuber.* « Vil Insubrien ». Asconius, commentateur de Cicéron, dit que le père de Pison avait épousé la fille d'un Insubrien nommé Calventius. Le pays des Insubriens était situé dans la Gaule Cisalpine, au nord du Pô : *Insuber quidam fuit idem mercator et præco... Calventium aiunt eum appellatum.* (Fragment de l'*Oratio in Pisonem*, cité par Asconius.)

4. *Convenit.* C'est cette phrase qui aura donné lieu à la glose *concursu Italiæ* signalée dans la note 1.

5. *Restitutioque.* Ici, le rappel et la réintégration d'un exilé dans ses droits; en général, la réhabilitation d'un condamné.

6. *Fratrem inimici mei.* Appius Claudius, frère de Clodius. Les deux tribuns étaient Quintius Ru-

centuriatis [1] tulit P. Lentulus consul de collegæ Q. Metelli sententia, quem mecum eadem res publica, quæ in tribunatu ejus disjunxerat [2], in consulatu, virtute optimi ac justissimi viri sapientiaque conjunxit. 36. Quæ lex quem ad modum accepta sit, quid me attinet dicere? Ex vobis audio, nemini civi ullam, quo minus adesset, satis justam excusationem esse visam; nullis comitiis unquam neque multitudinem hominum tantam, neque splendorem [3] fuisse; hoc certe video, quod indicant tabulæ publicæ [4], vos rogatores, vos diribitores, vos custodes fuisse tabellarum; et, quod in honoribus vestrorum propinquorum non facitis vel ætatis excusatione, vel honoris, id in salute mea, nullo rogante, vos vestra sponte fecistis.

La DEUXIÈME PARTIE du discours (XXVII-XXXIII) est consacrée à un examen rigoureux de tous les actes de la vie publique et privée de Pison. Au milieu de ce réquisitoire se trouve un épisode amusant, qui donne bien la mesure de la vanité littéraire de Cicéron. Pison s'était permis de critiquer, non sans raison, un vers du poème *De temporibus meis* qui venait d'être publié [5]. Piqué au vif, Cicéron s'écrie, comme l'Oronte du *Misanthrope* :

Et moi, je vous soutiens que mes vers sont fort bons!

Il devait cependant reconnaître que l'inconvenance du vers incriminé pouvait blesser Pompée, — comme Pison le faisait remarquer méchamment, — puisqu'il se croyait

fus et Atilius Serranus. Voir la n. 1 de la p. 366. — Ces deux tribuns s'étaient vendus comme on est vendu au marché. *Lapis*, la tribune de pierre où se tient le crieur public pour mettre les esclaves aux enchères.

1. *Comitiis centuriatis*. Voir la note 2 de la p. 373.

2. *Disjunxerat*. Voir p. 38.

3. *Splendorem*. L'éclat, la distinction de tous les hommes qui composent cette multitude d'élite. Les éditions ont d'ordinaire *splendidiorem* qui dérive d'une leçon fautive *splend i orem*.

4. *Tabulæ publicæ*. Les documents officiels, les procès-verbaux des séances du Sénat. — *Rogatores*. Ceux qui sollicitent les suffrages. — *Diribitores*. Les scrutateurs qui classent les suffrages. Voir la note 2 de la p. 285. — *Custodes tabellarum*. Ceux qui surveillent le scrutin. Voir la note 1 de la p. 285.

5. V. les n. 1 p. 44 et 4 p. 322.

forcé de protester longuement de son dévouement à Pompée et de repousser les accusations que Pison renouvelait de celles de Vatinius, en reprochant à son ennemi de ménager en apparence César et Pompée, quoiqu'il les méprisât en réalité.

« Cedant arma togæ concedat laurea laudi. »

XXIX. 72. Qui modo cum res gestas consulatus mei collaudasset, quæ quidem collaudatio hominis turpissimi mihi ipsi erat pæne turpis : « Non illa tibi, inquit, invidia nocuit, sed versus tui. — Nimis magna pœna, te consule, constituta est, sive malo poetæ, sive libero [1]. — Scripsisti enim, CEDANT ARMA TOGÆ. — Quid tum? — Hæc res tibi fluctus [2] illos excitavit. — At hoc nusquam opinor scriptum fuisse in illo elogio, quod, te consule, in sepulcro rei publicæ incisum est, VELITIS, JUBEATIS, UT, QUOD M. CICERO VERSUM FECERIT, sed, QUOD VINDICARIT [3]. »

XXX. 73. Verum tamen quoniam te non Aristarchum, sed Phalarin [4] grammaticum habemus, qui non notam apponas ad malum versum, sed poetam armis persequare, scire cupio, quid tandem in isto versu reprehendas, CEDANT ARMA TOGÆ. — Tuæ dicis, inquit, togæ summum imperatorem [5] esse cessurum.

1. *Libero.* Cicéron imagine un dialogue avec Pison : sous le consulat de Pison on s'est montré sévère pour un poème ou mauvais ou hardi.

2. *Fluctus.* La tempête populaire. Métaphore très fréquente dans Cicéron : *Pro Milone*, II, 5 : *Ceteras tempestates et procellas in illis fluctibus contionum.* — *Pro Murena*, XVIII, 35 : *Tam varias habere putatis agitationes commutationesque fluctuum, quantas perturbationes et quantos æstus habet ratio comitiorum.* — *Pro Plancio*, IV, 11 : *Qui n hac tempestate populi jactemur et fluctibus.* — *Pro Sestio*, III, 7 *Fluctibus rei publicæ expulsum.*

3. *Vindicarit.* Parce qu'il a été l'agent de la vindicte publique.

4. *Phalarin.* Phalaris, tyran d'Agrigente, légendaire par sa cruauté. Aristarque, célèbre éditeur et critique *(grammaticus)* des poèmes homériques. — Cf. *In Verrem* (II), IV, XXXIII, 73 : *Crudelissimus omnium tyrannorum Phalaris.* — *Epist. ad Attic.*, I, XIV, 3 : *Meis orationibus, tu quarum Aristarchus es.*

5. *Summum imperatorem.* Pompée avec qui Pison voudrait brouiller Cicéron.

— Quid nunc te, asine, litteras doceam? non opus est verbis, sed fustibus. Non dixi hanc togam, qua sum amictus, nec arma, scutum et gladium unius imperatoris, sed, quod pacis est insigne et otii, toga, contra autem arma, tumultus atque belli, poetarum more locutus, hoc intellegi volui, bellum ac tumultum paci atque otio concessurum. 74. Quære ex familiari tuo, Græco illo poeta [1]; probabit genus ipsum, et agnoscet, neque te nihil sapere mirabitur.

At in altero illo, inquit, hæres, CONCEDAT LAUREA LAUDI. Immo mehercule, habeo tibi gratiam. Hærerem enim, nisi tu me expedisses. Nam, cum tu timidus ac tremens, tuis ipse furacissimis manibus detractam e cruentis fascibus lauream ad portam Esquilinam [2] abjecisti, indicasti, non modo amplissimæ, sed etiam minimæ laudi lauream concessisse. Atque ista oratione hoc tamen intellegi, scelerate, vis, Pompeium inimicum mihi isto versu esse factum, ut, si versus mihi nocuerit, ab eo, quem is versus offenderit, videatur mihi pernicies esse quæsita. 75. Omitto nihil istum versum pertinuisse ad illum; non fuisse meum, quem, quantum potuissem, multis sæpe orationibus scriptisque decorassem, hunc uno violare versu. Sed sit offensus primo; nonne compensavit cum uno versiculo tot mea volumina laudum suarum? Quod si est commotus, ad perniciemne; non dicam amicissimi, non ita de sua laude meriti, non ita de re publica, non consularis, non senatoris, non civis, non liberi, in hominis caput ille tam crudelis propter versum fuit?

La TROISIÈME PARTIE (XXXIV-XL) fait le tableau des exac-

1. *Poeta.* Ce « Græculus assentator poeta » (XXIX, 70) s'appelait, dit Asconius, Philodémos. Cicéron le ménage, peut-être dans l'espoir de trouver en lui un panégyriste de son consulat.

1. *Ad portam Esquilinam.* A son entrée à Rome par la porte Esquiline, Pison, à qui le discours de Cicéron *De Provinciis consularibus* a fait perdre tout espoir de triomphe, a dû, tremblant de colère, jeter ses faisceaux et ses lauriers ensanglantés.

tions, des cruautés, des dénis de justice, des crimes de tout ordre que Pison a commis dans sa province. Il n'a pas été accusé, mais il pourra l'être; il comprend qu'il le sera et que sa condamnation alors ne sera pas douteuse; il est déjà condamné par sa propre conscience.

Péroraison (xli). Cicéron ne tient pas à voir Pison accusé et condamné : il lui suffit que son ennemi soit voué à l'infamie, au mépris de tous les bons citoyens.

XI. — LE « PRO CN. PLANCIO »

Exorde (i-ii). Cicéron constate avec douleur que si Plancius est accusé, c'est à cause du dévouement qu'il lui a témoigné. Il prouvera l'innocence de son client et il répondra aux reproches dirigés contre lui-même par les accusateurs de Plancius.

Première partie (iii-xxvii). Un récit détaillé de la vie privée et de la vie publique de Plancius est la meilleure preuve de son innocence. L'accusateur de Plancius, son compétiteur malheureux à l'édilité, se plaint qu'on ait tenu peu de compte de ce qu'il a fait en province. Mais Rome ignore ce qui se fait en province; Cicéron donne, à l'appui de ce qu'il affirme, l'exemple de son aventure de Pouzzoles [1].

L'aventure de Pouzzoles.

XXVI. 64. Non vereor, ne mihi aliquid, judices, videar arrogare, si de quæstura mea dixero. Quamvis enim illa floruerit, tamen eum me postea fuisse in maximis imperiis arbitror, ut non ita multum mihi gloriæ sit ex quæsturæ laude repetendum : sed tamen non vereor, ne quis audeat dicere, ullius in Sicilia quæsturam aut clariorem aut gratiorem fuisse. Vere

1. Voir p. 12.

mehercule hoc dicam : sic tum existimabam, nihil homines aliud Romæ, nisi de quæstura mea, loqui. Frumenti in summa caritate maximum numerum miseram; negotiatoribus [1] comis, mercatoribus justus, mancipibus liberalis, sociis abstinens, omnibus eram visus in omni officio diligentissimus. Excogitati quidam erant a Siculis honores in me inauditi. 65. Itaque hac spe decedebam [2], ut mihi populum Romanum ultro omnia delaturum putarem. At ego cum, casu diebus iis, itineris faciendi causa, decedens e provincia, Puteolos forte venissem, cum plurimi et lautissimi in iis locis solent esse, concidi pæne, judices, cum ex me quidam quæsisset, quo die Roma exissem, et num quidnam esset novi. Cui cum respondissem, me e provincia decedere : « Etiam mehercule, inquit, ut opinor, ex Africa. » Huic ego jam stomachans fastidiose : « Immo ex Sicilia, » inquam. Tum quidam, quasi qui omnia sciret : « Quid? tu nescis, » inquit, « hunc Syracusis [3] quæstorem fuisse? » Quid multa? destiti stomachari, et me unum ex iis feci, qui ad aquas venissent.

XXVII. 66. Sed ea res, judices, haud scio an plus mihi profuerit, quam si mihi tum essent omnes gratulati. Nam posteaquam sensi populi Romani aures hebetiores, oculos autem esse acres atque acutos, destiti, quid de me audituri essent homines, cogitare; feci, ut postea cotidie præsentem me viderent; habitavi in oculis [4]; pressi Forum; neminem a congressu meo, neque janitor meus neque somnus [5] absterruit.

1. *Negotiatoribus*. Pour les *negotiatores* et les *mercatores*, voir la note 3 de la p. 135; pour les *mancipes*, la note 1 de la p. 157; le texte vulgaire porte *municipibus*, mais il est question ici des adjudicataires du *frumentum decumanum*. Voir p. 183. — *Sociis*. Les citoyens des *nationes sociæ*. Voir la note 5 de la p. 124.

2. *Decedebam*. Voir n. 2, p. 122.

3. *Syracusis*. La Sicile avait deux questeurs, l'un à Syracuse, l'autre à Lilybée.

4. *In oculis*. Cf. *De Officiis*, III, I, 3: *In maxima celebritate atque in oculis civium quondam viximus*.

5. *Somnus*. Voir un développement semblable dans le *Pro Archia*, VI, 12.

DEUXIÈME PARTIE (XXVIII-XLI). On reproche à Cicéron d'exagérer les titres de Plancius à sa reconnaissance. Il ne peut être assez reconnaissant à Plancius de ce qu'il a fait pour lui au moment de l'exil. Mais cet exil, on prétend qu'il aurait pu l'éviter : pour réfuter cette diffamation de ses ennemis qui l'accusent de faiblesse et de lâcheté, Cicéron explique avec détails quelle a été sa conduite au moment de l'exil. Il unit intimement sa cause à celle de Plancius ; il démontre à la fois comment il a consenti à s'éloigner de l'Italie par amour de la patrie et comment, pendant les étapes de ce funeste exil, Plancius a eu le dévouement de se faire le compagnon des dangers de son ami.

Conduite de Cicéron au moment de l'exil.

XXXV. 86. Sed sunt hæc leviora, illa vero graviora atque magna, quod meum discessum, quem sæpe defleras, nunc quasi reprehendere et subaccusare voluisti. Dixisti enim non auxilium mihi, sed me auxilio defuisse. Ego vero fateor me, quod viderim mihi auxilium non deesse, idcirco me illi auxilio pepercisse. Qui enim status, quod discrimen, quæ fuerit in re publica tempestas illa, quis nescit? Tribunicius me terror, an consularis furor movit? Decertare mihi ferro magnum fuit cum reliquiis eorum, quos egos florentes atque integros sine ferro viceram? Consules post hominum memoriam[1] teterrimi[2] atque turpissimi, sicut et illa principia, et hi recentes rerum exitus declararunt, quorum alter exercitum perdidit, alter vendidit[3], emptis provinciis, a senatu, a re publica, a bonis omnibus defecerant ; qui exercitu, qui armis, qui

1. *Post hominum memoriam*. Voir la note 6 de la p. 186.
2. *Teterrimi*. Voir la note 4 de la p. 219.
3. *Perdidit... vendidit*. Dans le *De Provinciis consularibus*, Cicéron accuse Pison d'avoir perdu son armée, Gabinius d'avoir vendu la sienne au roi d'Egypte, tous les deux d'avoir acheté leurs provinces à Clodius, auteur de la loi qui les leur attribuait : ce sont des *mercatores provinciarum*. — Voir la note 3 de la p. 367.

opibus plurimum poterant[1], cum, quid sentirent, nesciretur, furialis illa vox nefariis stupris, religiosis altaribus effeminata[2], secum et illos, et consules facere, acerbissime personabat. Egentes in locupletes, perditi in bonos, servi in dominos armabantur. 87. At erat mecum senatus, et quidem veste mutata[3], quod pro me uno post hominum memoriam publico consilio susceptum est. Sed recordare, qui tum fuerint consulum nomine hostes, qui soli in hac urbe senatum senatui parere non siverint, edictoque suo non luctum patribus conscriptis, sed indicia luctus ademerint[4]. At erat mecum cunctus equester ordo; quem quidem in contionibus saltator[5] ille Catilinæ consul proscriptionis denuntiatione terrebat. At tota Italia convenerat; cui quidem belli intestini et vastitatis metus inferebatur.

XXXVI. Hisce ego auxiliis studentibus atque incitatis uti me, Laterensis[6], potuisse confiteor, sed erat non jure, non legibus, non disceptando decertandum (nam profecto, præsertim tam bona in causa, nunquam quo ceteri sæpe abundarunt, id mihi ipsi auxilium meum defuisset), armis fuit, armis, inquam, fuit dimicandum; quibus a servis atque a servorum ducibus cædem fieri senatus et bonorum, rei publicæ exitiosum fuisset. 88. Vinci autem improbos a bonis, fateor fuisse præclarum, si finem tum vincendi viderem, quem profecto non videbam. Ubi enim mihi præsto fuissent aut tam fortes consules, quam L. Opimius[7],

1. *Poterant.* César, Pompée, Crassus, puissants par leurs armées, leurs talents militaires, leurs richesses, évitaient de manifester leurs sentiments.

2. *Vox effeminata.* Allusion à Clodius déguisé en femme aux mystères de la Bonne-Déesse.

3. *Veste mutata.* Voir la note 3 de la p. 385.

4. *Ademerint.* Voir l'*Oratio in Pisonem*, VIII, 18.

5. *Saltator.* Gabinius. Voir la note 3 de la p. 413.

6. *Laterensis.* L'accusateur de Plancius. Voir p. 61.

7. *L. Opimius,* consul en 121, vainqueur de la sédition de C. Gracchus; C. Marius et L. Valerius Flaccus, consuls en 101, vainqueurs de la sédition de L. Apuleius Saturninus et de C. Servilius Glaucia.

quam C. Marius, quam L. Flaccus, quibus ducibus improbos cives res publica vicit armatis; aut, si minus fortes, attamen tam justi, quam P. Mucius [1], qui arma, quæ privatus P. Scipio ceperat, ea Tib. Graccho interempto, jure optimo sumpta esse defendit? Esset igitur pugnandum cum consulibus. Nihil dico amplius, nisi illud; victoriæ nostræ graves adversarios paratos, interitus nullos ultores esse videbam. 89. Hisce ego auxiliis salutis meæ si idcirco defui, quia nolui dimicare, fatebor, id quod vis, non mihi auxilium, sed me auxilio defuisse. Sin autem, quo majora studia in me bonorum fuerunt, hoc iis magis consulendum et parcendum putavi, tu id in me reprehendis, quod Q. Metello [2] laudi datum est, hodieque est, et semper erit maximæ gloriæ? Quem, ut potes ex multis audire, qui tum affuerunt, constat, invitissimis viris bonis, cessisse; nec fuisse dubium, quin contentione et armis superior posset esse. Ergo ille, cum suum, non cum senatus factum defenderet, cum perseverantiam sententiæ suæ, non salutem rei publicæ retinuisset, tamen ob illam causam, quod illud voluntarium vulnus accepit, justissimos omnium Metellorum et clarissimos triumphos gloria et laude superavit, quod et illos ipsos improbissimos cives interfici noluit, et, ne quis bonus interiret in eadem cæde, providit; ego, tantis periculis propositis, cum, si victus essem, interitus rei publicæ, si vicissem, infinita dimicatio pararetur, committerem, ut idem perditor [3] rei publicæ, nominarer, qui servator fuissem?

XXXVII. 90. Mortem me timuisse dicis. Ego vero ne immortalitatem quidem contra rem publicam accipien-

1. *P. Mucius Scævola*, consul en 133, au moment où Scipio Nasica fit tuer Tiberius Gracchus. Cf. *Tuscul. Quæst.*, IV, XXIII, 51.

2. *Q. Metello*. Voir la note 2 de la p. 263. C'est en l'an 100 que Q. Metellus Numidicus donna ce bel exemple de dévouement, en se sacrifiant pour la conservation de la paix.

3. *Perditor*. Mot d'un emploi très rare.

dam putarem, nedum emori[1] cum pernicie rei publicæ vellem. Nam qui pro re publica vitam ediderunt (licet me desipere dicatis), nunquam mehercule eos mortem potius, quam immortalitatem assecutos putavi. Ego vero si tum illorum impiorum ferro ac manu concidissem, in perpetuum res publica civile præsidium salutis suæ perdidisset. Quin etiam, si me vis aliqua morbi, aut natura ipsa consumpsisset, tamen auxilia posteritatis essent imminuta, quod peremptum esset mea morte id exemplum, qualis futurus in me retinendo fuisset senatus populusque Romanus. An si unquam vitæ cupiditas in me fuisset, ego mense decembri mei consulatus, omnium parricidarum tela commossem[2]? quæ, si viginti quiessem dies, in aliorum vigiliam[3] consulum recidissent. Quam ob rem, si vitæ cupiditas contra rem publicam est turpis, certe multo mortis cupiditas mea turpior fuisset cum pernicie civitatis.

Les étapes de l'exil.

XL. 95... Ego enim, Laterensis, ex illo incendio legum, juris, senatus, bonorum omnium, cedens, cum mea domus ardore suo deflagrationem Urbi atque Italiæ toti minaretur, nisi quievissem, Siciliam petivi animo, quæ et ipsa erat mihi, sicut domus una, conjuncta, et obtinebatur a C. Vergilio[4] quocum me uno vel maxime cum vetustas, tum amicitia, cum mei fratris collegia, tum rei publicæ causa sociarat. 96.

1. *Emori*, plus fort que *mori* : « Mourir tout entier. »
2. *Commossem*. Au moment où il s'attaqua à la conjuration de Catilina.
3. *Vigiliam*. « La vigilance ». Ce mot a rarement ce sens (le texte vulgaire a *iugulum*). Cf. *Philippiq.*, I, I, 1 : *Quasi in vigilia quadam consulari ac senatoria.* — VII, VII, 19 : *Uti vacuum metu populum Romanum nostra vigilia redderemus.*
4. *C. Vergilio*. Collègue de Q. Cicero à la préture en 62, C. Vergilius était propréteur en Sicile.

Vide nunc caliginem temporum illorum. Cum ipsa pæne insula[1] mihi sese obviam ferre vellet, prætor ille, ejusdem tribuni plebis contionibus, propter eamdem rei publicæ causam, sæpe vexatus, nihil amplius dico, nisi, me in Sicilam venire noluit. Quid dicam? C. Vergilio, tali civi et viro, benevolentiam in me, memoriam communium temporum, pietatem, humanitatem, fidem defuisse? Nihil, judices, est eorum, sed, quam tempestatem nos vobiscum non tulissemus, metuit, ut eam ipse posset opibus suis sustinere. Tum, consilio repente mutato, iter a Vibone[2] Brundisium terra, petere contendi. Nam maritimos cursus præcludebat hiemis magnitudo.

XLI. 97. Cum omnia illa municipia, quæ sunt a Vibone Brundisium, in fide mea, judices, essent, iter mihi tutum, multis minitantibus, magno cum suo metu præstiterunt. Brundisium veni, vel potius ad mœnia accessi. Urbem unam mihi amicissimam declinavi, quæ se vellet potius exscindi, quam e suo complexu ut eriperer, facile pateretur. In hortos me M. Lænii Flacci[3] contuli: cui cum omnis metus, publicatio bonorum, exsilium, mors proponeretur, hæc perpeti, si acciderent, maluit, quam custodiam mei capitis dimittere. Cujus ego, et parentis ejus, prudentissimi atque optimi senis, et utriusque filiorum manibus, in navi tuta ac fideli collocatus, eorumque preces et vota de meo reditu exaudiens, Dyrrachium[4], quod erat in fide mea, petere contendi. 98. Quo cum venissem, cognovi, id quod audieram, refertam esse Græciam sceleratissimorum hominum ac nefariorum, quo-

1. *Insula.* La Sicile n'avait pas oublié le questeur de Lilybée qui avait défendu toute la province contre Verrès.

2. *Vibone.* De Vibo, dans le Bruttium, où il a une villa, Cicéron va par la voie de terre à Brundisium, sur l'Adriatique, où l'on s'embarque pour la Grèce

3. *M. Lænii Flacci.* Cicéron fait l'éloge de ce personnage dans le *Pro Sestio*, LVIII, 131, et dans une lettre à Terentia (*Epist. Famil.*, XIV, IV).

4. *Dyrrachium.* Port de l'Illyrie, en face de Brundisium.

rum impium ferrum ignesque pestiferos meus ille consulatus e manibus extorserat; qui antequam de meo adventu audire potuissent, cum tamen abessent aliquot dierum viam, in Macedoniam, ad Planciumque perrexi. Hic vero simul atque mare me transisse cognovit — audi, audi, atque attende, Laterensis, ut scias quid ego Plancio debeam, confiteareque aliquando, me, quod faciam, et grate, et pie facere; huic quæ pro salute mea fecerit, si minus profutura sint, obesse certe non oportere! Nam simul ac me Dyrrachium attigisse audivit, statim ad me, lictoribus dimissis, insignibus abjectis, veste mutata[1], profectus est.

99. O acerbam mihi, judices, memoriam temporis illius, et loci, cum hic in me incidit, cum complexus est, conspersitque lacrimis, nec loqui præ mærore potuit! O rem cum auditu crudelem, tum visu nefariam! O reliquos omnes dies, noctesque eas, quibus iste a me non recedens Thessalonicam[2] me, in quæstoriumque[3] perduxit! Hic ego nunc de prætore[4] Macedoniæ nihil dicam amplius, nisi, eum et civem optimum semper, et mihi amicum fuisse, sed eadem timuisse quæ ceteros; Cn. Plancium fuisse unum, non, qui minus timeret, sed, si acciderent ea, quæ timerentur, mecum ea subire et perpeti vellet. 100. Qui cum ad me L. Tubero[5], meus necessarius, qui fratri meo legatus fuisset, decedens[6] ex Asia venisset, easque insidias, quas mihi paratas ab exsulibus conjura-

1. *Veste mutata.* Voir la note 3 de la p. 385. Il prend le deuil, renonce à ses licteurs, à ses insignes de questeur.

2. *Thessalonicam.* Thessalonique, sur le golfe Thermaïque, capitale de la province romaine de Macédoine.

3. *Quæstorium (tentorium).* La résidence du questeur, comme, dans les *Verrines*, *prætorium*, la résidence du propréteur Verrès.

4. *Prætore,* Le propréteur de Macédoine, L. Apuleius Saturninus, originaire d'Atina, ville voisine d'Arpinum, ami timide de Cicéron.

5. *L. Ælius Tubero,* ami et parent par alliance de Cicéron, qui vante souvent son caractère et son talent d'historien, avait été, en 60, le légat de Q. Cicero, en Asie. C'est le fils de Tubero, Quintus, qui sera l'accusateur de Ligarius. Voir le *Pro Ligario.*

6. *Decedens.* Voir la note 2 de la p. 122.

sit audierat, ad me animo amicissimo detulisset, in Asiam me ire propter ejus provinciæ mecum et cum meo fratre necessitudinem comparantem, non est passus; vi me, inquam, Plancius, et complexu suo retinuit, multosque menses a capite meo non discessit, abjecta quæstoria persona, comitisque sumpta.

. Péroraison (xlii). — Dans un mouvement d'éloquence pathétique, Cicéron supplie les juges de sauver de la condamnation le bon citoyen, l'ami courageux et fidèle à qui il doit lui-même son salut.

XII. — LE « PRO C. RABIRIO POSTUMO »

Après un Exorde (i-ii) peu développé et d'un ton très modeste, Cicéron aborde la Narration (iii-vii) où il énonce simplement et reconnaît les faits qui servent de base à l'accusation : oui, Rabirius Postumus a prêté de l'argent à Ptolémée; mais, dans ce prêt, il n'y a rien de criminel. L'avocat le prouve par la Réfutation (viii-xiv) des divers chefs d'accusation : Rabirius n'a point prêté cet argent pour corrompre le Sénat; il n'est pas responsable de l'usage qui a été fait par Ptolémée de l'argent prêté; — Rabirius ne peut être accusé d'avoir recelé l'argent qu'on reproche à Gabinius d'avoir volé; — Rabirius n'a point sollicité Gabinius de restaurer le roi Ptolémée; — Rabirius a dû quitter la toge romaine quand il était intendant de Ptolémée; la nécessité est son excuse : il devait s'efforcer de sauver sa fortune; — Rabirius ne dissimule pas ses richesses; il est ruiné, il ne vit que des bienfaits de César.

Bonté de César pour Rabirius.

XV. 41. Verum autem, judices, si scire vultis, nisi C. Cæsaris summa in omnes, incredibilis in hunc eadem liberalitas exstitisset, nos hunc Postumum

jam pridem in Foro[1] non haberemus. Ille onera multorum hujus amicorum excepit unus, quæque multi homines necessarii secundis Postumi rebus descripta[2] sustinuerunt, nunc ejus afflictis fortunis, universa sustinet. Umbram equitis Romani et imaginem videtis, judices, unius amici conservatam auxilio et fide. Nihil huic eripi potest, præter hoc simulacrum pristinæ digniatis, quod Cæsar solus tuetur, et sustinet; quæ quidem, in miserrimis rebus, huic tamen tribuenda maxima est. Nisi vero hoc mediocri virtute effici potest, ut tantus ille vir tanti ducat hunc, et afflictum præsertim, et absentem, et in tanta fortuna sua, ut alienam respicere magnum sit, et in tanta occupatione maximarum rerum, quas gerit atque gessit[3], ut vel oblivisci aliorum non sit mirum, vel, si meminerit, oblitum etiam facile possit probare.

42. Multas equidem C. Cæsaris virtutes magnas incredibilesque cognovi, sed sunt ceteræ majoribus quasi theatris propositæ, et pæne populares. Castris locum capere, exercitum instruere, expugnare urbes, aciem hostium profligare, hanc vim frigorum, hiemumque, quam nos vix hujus urbis tectis sustinemus, excipere, iis ipsis diebus hostem persequi, tum, cum etiam feræ latibulis se tegant atque omnia bella jure gentium conquiescant : sunt ea quidem magna ; quis negat? sed magnis excitata sunt præmiis ac memoria hominum sempiterna. Quod minus admiran-

1. *In Foro.* Le Forum où Rabirius Postumus n'aurait plus pu paraître avec les chevaliers, si la générosité de César ne lui avait permis de conserver le cens équestre.

2. *Descripta* s'oppose à *universa.* Allusion aux avances que le chevalier publicain devait solliciter de ses amis qui répartissaient entre eux (*describebant* ; voir les n. 2 de la p. 311 et 1 de la p. 356) l'importance du prêt que chacun s'imposait. César accomplit à lui seul pour Rabirius ruiné ce que jadis tous les amis du publicain s'unissaient pour faire en faveur de leur ami.

3. *Gessit.* Comparer avec l'**Eloge de Sylla** (*Pro Roscio Amerino,* VIII, 22); la suite du développement peut se comparer avec l'**Eloge de César** (*Pro Marcello,* II-III).

dum est, eum facere illa, qui immortalitem concupiverit.

XVI. 43. Hæc nimirum laus est, quæ non poetarum carminibus, non annalium monumentis celebratur, sed prudentium judicio expenditur. Equitem Romanum, veterem amicum suum, studiosum, amantem, observantem sui, non libidine, non turpibus impensis cupiditatum atque jacturis [1], sed experientia patrimonii amplificandi labentem excepit, corruere non sivit, fulsit et sustinuit re, fortuna, fide, hodieque sustinet, nec amicum prudentem corruere patitur; nec illius animi aciem præstringit splendor sui nominis, nec mentis quasi luminibus officit altitudo fortunæ et gloriæ. 44. Sint sane illa magna, quæ re vera magna sunt; de judicio animi mei, ut volet, quisque sentiat; ego enim hanc in tantis opibus, tanta fortuna, liberalitatem in suos, memoriam amicitiæ, reliquis virtutibus omnibus antepono. Quam quidem, vos judices, ejus in novo genere bonitatem, inusitatam, claris ac præpotentibus viris, non modo non aspernari ac refutare [2], sed complecti etiam et augere debetis, et eo magis, quod videtis, hos quasi sumptos dies [3] ad labefactandam illius dignitatem. Ex qua illi nihil detrahi potest, quod non aut fortiter ferat, aut facile restituat; amicissimum hominem si honestate spoliatum audierit, nec sine magno dolore feret, et id amiserit, quod posse non speret recuperari.

XVII. 45. Satis multa hominibus non iniquis hæc

1. *Jacturis*. Au propre, le mot *jactura* signifie l'action de jeter les marchandises à la mer par-dessus le bord d'un navire en perdition. Au figuré, Cicéron emploie souvent ce mot, joint généralement à *sumptus*, *impensæ*, etc., au sens de pertes d'argent. Rabirius ne s'est pas ruiné par de honteuses dépenses, mais par de mauvaises spéculations.

2. *Refutare*. Voir la note 1 de la p. 393.

3. *Hos quasi sumptos dies*. On a choisi les jours mêmes où se plaide le procès de Rabirius pour essayer de porter atteinte à la considération due à César, son protecteur : allusion aux manœuvres que les ennemis de César commençaient dans les derniers mois de 54, pour le brouiller avec Pompée.

esse debent, nimis etiam multa vobis, quos æquissimos esse confidimus.

PÉRORAISON (XVII). — Après avoir réfuté toutes les accusations qui étaient dirigées contre son client, Cicéron termine par une péroraison émue. Il rappelle une fois de plus son exil : il vante les services que Rabirius lui a rendus en ce moment pénible; il unit sa propre cause à celle de l'accusé. Les juges ne seront pas sévères pour un infortuné qui a aidé, quand il l'a pu, les hommes tombés dans l'infortune et, qui est innocent des crimes qu'on lui reproche.

Péroraison.

47.... Versatur ante oculos luctuosa nox[1] meis omnibus, cum tu totum te cum tuis copiis ad me detulisti. Tu comitibus, tu præsidio, tu etiam tanto pondere auri[2], quantum tempus illud postulabat, discessum illum sustentasti, tu nunquam meis, me absente, liberis, nunquam conjugi meæ defuisti. Possum excitare multos reductos[3] testes liberalitatis tuæ, quod sæpe audivi patri tuo Curtio[4] magno adjumento in judicio capitis fuisse; sed jam omnia timeo; bonitatis ipsius invidiam reformido. Nam indicat tot hominum fletus, quam sis carus tuis, et me dolor debilitat[5], intercluditque vocem. Vos obsecro, judices,

1. *Nox*. La fameuse nuit où Cicéron dut partir pour l'exil.

2. *Tanto pondere auri*. La quantité d'or nécessaire. Primitivement l'or non monnayé s'évaluait au poids. *Unum pondus auri* signifierait, en ce cas, une livre pesant d'or.

3. *Reductos*. Cicéron peut appeler comme témoins de la libéralité de Rabirius plusieurs hommes qu'il a fait revenir d'exil *(reductos de exsilio)*. La leçon *reductos* est douteuse. C. F. W. Mueller propose de lire *productos testes*. Cette conjecture peut être défendue par l'*Epist. ad Quintum fratrem*, II, IV, 1 : *Paulus noster cum testis productus esset in Sestium*...

4. *Curtio*. Fils posthume de C. Curtius, Rabirius devait son nom à son oncle maternel C. Rabirius qui l'avait adopté. *Curtio* est une correction de Madvig; les mss. ont *cui id*, d'où le texte vulgaire, *qui id fecisset*.

5. *Me dolor debilitat*. Ce mouvement oratoire est repris avec des développements pathétiques dans la péroraison du *Pro Milone*.

ut huic optimo viro, quo nemo melior unquam fuit, nomen equitis Romani, et usuram[1] hujus lucis, et vestrum conspectum ne eripiatis. Hic vos aliud nihil orat, nisi ut rectis oculis hanc urbem sibi intueri, atque in hoc Foro vestigium facere liceat, quod ipsum fortuna eripuerat, nisi unius amici opes subvenissent.

XIII. — LE « PRO T. ANNIO MILONE[2] »

Exorde (i-ii). — Les juges n'ont pas à s'émouvoir du déploiement de forces militaires massées au Forum pour protéger la défense de Milon. Sûr de l'impartialité des juges, Cicéron leur prouvera que Milon, attiré par Clodius dans un guet-apens, se trouvait dans le cas de légitime défense.

Réfutation préliminaire (ii-viii). — On prétend que Milon est condamné d'avance, puisqu'il avoue qu'il a tué Clodius. Mais la loi naturelle et la loi écrite sont d'accord pour admettre qu'on a parfois le droit de tuer. Milon a été mis par Clodius lui-même dans des circonstances où l'homicide est légitime. Aucun sénatus-consulte, aucune des lois récentes de Pompée ne condamne Milon. Le Sénat a voulu réprimer les violences; Pompée a tenu à donner une preuve d'impartialité.

Narration (ix-xi). — Dans cette narration célèbre dont Guéroult (1744-1821), traducteur et commentateur des discours de Cicéron, disait qu'elle est « ce que l'antiquité nous a laissé de plus parfait », l'orateur s'efforce, par le seul exposé des événements, de démontrer que Clodius a été l'agresseur et que Milon n'a fait que se défendre.

1. *Usuram*. Voir la n. 3, p. 293.
2. Pour le texte complet du *Pro Milone*, voir l'édition classique de M. Ferd. Antoine, *M. Tullii Ciceronis oratio pro Milone* (Paris, Garnier, 1891).

La mort de Clodius.

IX. 23... Reliquum est, judices, ut nihil jam quærere aliud debeatis, nisi uter utri insidias fecerit[1]. Quod quo facilius argumentis[2] perspicere possitis, rem gestam vobis dum breviter expono, quæso, diligenter attendite.

24. P. Clodius cum statuisset omni scelere in prætura vexare rem publicam, videretque ita tracta esse comitia[3] anno superiore, ut non multos menses præturam gerere posset, qui non honoris gradum spectaret ut ceteri, sed et L. Paulum[4] collegam effugere vellet, singulari virtute civem, et annum integrum ad dilacerandam rem publicam quæreret, subito reliquit annum suum[5], seque in annum proximum transtulit, non, ut fit, religione aliqua, sed ut haberet, quod ipse dicebat, ad præturam gerendam, hoc est ad evertendam rem publicam, plenum annum atque integrum.

25. Occurrebat ei mancam ac debilem præturam futuram suam, consule Milone; eum porro summo consensu populi Romani consulem fieri videbat. Contulit se ad ejus competitores[6], sed ita, totam ut peti-

1. *Uter utri insidias fecerit.* C'est le résumé de toute l'argumentation de l'avocat.

2. *Argumentis.* Les preuves dont la discussion va être précédée d'un exposé des faits.

3 *Comitia.* Voir la note 6 de la p. 136. Les comices où se faisaient les élections des consuls et des préteurs avaient duré plus de la moitié de l'année, à cause des émeutes suscitées par Clodius et par Milon. Les consuls et les préteurs de 53 ne pouvaient exercer leur charge que pendant les derniers mois de l'année.

4. *L. Paulum.* Frère du futur triumvir M. Æmilius Lepidus, L. Æmilius Paulus, membre influent du parti des *optimates*, fut un des accusateurs de Catilina en 63; préteur après avoir exercé la questure en Macédoine, il fut consul en 50 avec C. Claudius Marcellus. Neutre entre César et Pompée, pendant la guerre civile, il fut soupçonné d'avoir vendu sa neutralité.

5. *Annum suum.* Questeur en 61, édile curule en 56, Clodius pouvait être préteur en 53, *anno suo*, d'après la *lex Villia annalis*, qui établissait un intervalle de deux ans entre deux magistratures curules.

6. *Competitores.* Ces compétiteurs étaient P. Plautius Hypsæus, an

tionem ipse solus, etiam invitis illis, gubernaret, tota ut comitia suis, ut dictitabat, humeris sustineret. Convocabat tribus, se interponebat, Collinam [1] novam delectu perditissimorum civium conscribebat. Quanto ille plura miscebat, tanto hic magis in dies convalescebat. Ubi vidit homo ad omne facinus paratissimus fortissimum virum, inimicissimum suum, certissimum consulem, idque intellexit non solum sermonibus, sed etiam suffragiis populi Romani sæpe esse declaratum, palam agere cœpit et aperte dicere occidendum Milonem. 26. Servos agrestes et barbaros, quibus silvas publicas depopulatus erat, Etruriamque vexarat, ex Apennino deduxerat, quos videbatis. Res erat minime obscura. Etenim palam dictitabat consulatum Miloni eripi non posse, vitam posse. Significavit hoc sæpe in senatu, dixit [2] in contione. Quin etiam M. Favonio [3], fortissimo viro, quærenti ex eo, qua spe fureret Milone vivo, respondit, triduo illum, aut summum quatriduo, esse periturum. Quam vocem ejus ad hunc M. Catonem statim Favonius detulit.

X. 27. Interim cum sciret Clodius (neque enim erat difficile id scire), iter sollemne, legitimum, necessarium ante diem XIII Kalendas Februarias Miloni esse Lanuvium ad flaminem [4] prodendum, quod erat dictator

cien questeur de Pompée, et tribun de la plèbe en 56, et Q. Metellus Scipio, dont Pompée, veuf de Julie, fille de César, venait d'épouser la fille Cornélie.

1. *Collinam*. La plus décriée des quatre tribus urbaines (*Suburana, Palatina, Esquilina, Collina,*) était la *tribus Collina*. En embrigadant les citoyens les plus déconsidérés (*delectu*) Clodius formait une nouvelle *tribus Collina*, grâce à la loi q'uil avait portée en 58, *de collegiis* (groupes électoraux) *restituendis*. Voir la note 1 de la p. 47.

2. *Significavit :* au Sénat, favorable à Milon, il l'a donné à entendre; *dixit :* à l'assemblée du peuple, au milieu de ses partisans, il l'a dit nettement

3. *M. Favonio*. Stoïcien, ami et admirateur de Caton, préteur en 49, proscrit et tué en 43.

4. *Flaminem*. Voir la note 1 de la p. 373 Le flamine de *Juno Sospita*, déesse qui possédait un temple et un bois sacré à Lanuvium, vieille ville du Latium, devait être installé (*prodere* : voir la note 4 de la page 373) par le dictateur de Lanuvium, premier magistrat municipal dont les prérogatives religieuses étaient celles du *Pontifex Maximus* à Rome.

Lanuvii Milo, Roma subito ipse profectus pridie est, ut ante suum fundum, quod re intellectum est, Miloni insidias collocaret. Atque ita profectus est, ut contionem turbulentam, in qua ejus furor desideratus est, quæ illo ipso die habita est, relinqueret, quam, nisi obire facinoris locum tempusque voluisset, nunquam reliquisset. 28. Milo autem, cum in senatu fuisset eo die, quoad senatus est dimissus, domum venit, calceos et vestimenta[1] mutavit, paulipser, dum se uxor[2], ut fit, comparat, commoratus est, dein profectus est id temporis, cum jam Clodius, si quidem eo die Romam venturus erat, redire potuisset.

Obviam fit ei Clodius, expeditus, in equo, nulla rheda[3], nullis impedimentis, nullis Græcis comitibus, ut solebat, sine uxore[4]; quod nunquam fere, cum hic insidiator, qui iter illud ad cædem faciendam apparasset, cum uxore veheretur in rheda, pænulatus, magno et impedito et muliebri ac delicato ancillarum puerorumque comitatu.

29. Fit obviam Clodio ante fundum ejus, hora fere undecima[5], aut non multo secus. Statim complures cum telis in hunc faciunt de loco superiore impetum adversi, rhedarium occidunt. Cum autem hic de rheda, rejecta pænula, desiluisset, seque acri animo defenderet, illi, qui erant cum Clodio, gladiis eductis, partim recurrere ad rhedam, ut a tergo Milonem adori-

1. *Calceos et vestimenta.* Il remplace par des vêtements et des chaussures de voyage la toge laticlave et les brodequins de cérémonie; il chausse les *soleæ* (sandales) et revêt la *pænula* (manteau à capuchon).

2. *Uxor.* La femme de Milon était Fausta, fille du dictateur Sylla. Cf. *Epist. ad Attic.*, V, VIII, 2.

3. *Rheda.* Ce mot, d'origine gauloise, dit Quintilien, désigne une voiture de voyage à quatre roues.

4. *Uxore.* La femme de Clodius était Fulvia, fille d'un riche habitant de Tusculum, M. Fulvius, bègue et stupide, surnommé Bambalio (βαμβάλειν, *bégayer*). Après le meurtre de Clodius, elle épousa le césarien C. Scribonius Curio, tribun en 51, et enfin, en 46, le futur triumvir Marc-Antoine. Voir *Philippiq.*, II, XXXVI.

5. *Hora fere undecima.* La onzième heure après le lever du soleil; c'est-à-dire, au mois de janvier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi.

rentur, partim, quod hunc jam interfectum putarent, cædere incipiunt ejus servos, qui post erant; ex quibus, qui animo fideli in dominum et præsenti fuerunt, partim occisi sunt, partim, cum ad rhedam pugnari viderent, domino succurrere prohiberentur, Milonem occisum et ex ipso Clodio audirent, et re vera putarent, fecerunt id servi Milonis (dicam enim aperte non derivandi criminis causa, sed ut factum est), nec imperante, nec sciente, nec præsente domino, quod suos quisque servos in tali re facere voluisset.

XI. 30. Hæc[1], sicuti exposui, ita gesta sunt, judices; insidiator superatus est, vi victa vis[2], vel potius oppressa virtute audacia est. Nihil dico, quid res publica consecuta sit, nihil, quid vos, nihil, quid omnes boni.

CONFIRMATION (XII-XXXIII).

Première partie (XII-XXVI). Milon n'a point assassiné Clodius, il n'a fait que se défendre. — Par un examen attentif des antécédents de Clodius et de Milon, des circonstances de temps et de lieu où la rencontre s'est produite, des moyens d'action que chacun des deux adversaires possédait, Cicéron prouve que Clodius avait prémédité le meurtre, et que, s'il a été tué, c'est par hasard. L'attitude de Milon après le meurtre démontre son innocence. Les accusations répandues contre lui dans la foule par les amis de Clodius sont destituées de toute valeur. On a prétendu que Pompée était menacé : Pompée sait que Milon est un de ses plus fidèles partisans, un de ceux dont il aurait le plus à regretter le dévouement si une condamnation écartait Milon des affaires publiques.

Deuxième partie (XXVII-XXXIII). En admettant que Milon ait eu l'intention de tuer Clodius, il aurait bien mérité de la République. — Énumération des crimes de Clodius

1. *Hæc.* C'est la transition pour passer de la *Narration* à la *Confirmation*.

2. *Vi victa vis.* Allitération. Voir la note 3 de la p. 87. Cf. Virgile, *Enéide*, II, v. 494 : *Fit via vi.*

qui justifient pleinement son meurtrier. Milon mériterait une récompense qu'il ne demande pas et des remerciements qui s'adressent surtout aux dieux, grâce à l'intervention desquels Milon a pu anéantir les complots de Clodius et de son parti.

PÉRORAISON (XXXIII-XXXVIII). Milon n'a voulu adresser aucune prière aux juges; c'est en son propre nom que Cicéron les implore en faveur d'un citoyen qui a rendu à la République des services éminents et qui a fait revenir de l'exil celui qui présente aujourd'hui sa défense.

Péroraison.

XXXIV... 93. Me quidem, judices, exanimant et interimunt hæ voces [1] Milonis, quas audio assidue, et quibus intersum cotidie. « Valeant, » inquit, « valeant cives mei; sint incolumes, sint florentes, sint beati! Stet hæc urbs præclara, mihique patria carissima, quoquo modo erit merita de me! Tranquilla re publica mei cives, quoniam mihi cum illis non licet, sine me ipsi, sed propter me tamen, perfruantur. Ego cedam, atque abibo. Si mihi bona re publica frui non licuerit, at carebo mala; et quam primum tetigero bene moratam et liberam civitatem, in ea conquiescam. » 94. « O frustra, » inquit, « mihi suscepti labores, o spes fallaces [2] et cogitationes inanes meæ! Ego cum tribunus plebis, re publica oppressa, me senatui dedissem, quem exstinctum acceperam, equitibus Romanis quorum vires erant debiles, bonis viris qui omnem auctoritatem Clodianis armis abjecerant, mihi unquam bonorum præsidium defuturum putarem? Ego, cum te (mecum enim sæpissime loquitur) patriæ reddidissem, mihi putarem in patria non futurum locum?

1. *Hæ voces*. Cette prosopopée fait habilement parler Milon qui refuse d'implorer lui-même les juges.

2. *O spes fallaces*. Cf. *De Oratore*, III, II, 7 : *O fallacem hominum spem, fragilemque fortunam et inanes nostras contentiones!*

Ubi nunc senatus est, quem secuti sumus? ubi equites Romani [1] illi, illi, » inquit, « tui? ubi studia municipiorum? ubi Italiæ voces? ubi denique tua illa, M. Tulli, quæ plurimis fuit auxilio, vox atque defensio? Mihine ea soli, qui pro te totiens morti me obtuli, nihil potest opitulari? »

XXXV. 95. Nec vero hæc, judices, ut ego nunc, flens, sed hoc eodem loquitur vultu, quo videtis. Negat enim se, negat ingratis civibus fecisse quæ fecerit, timidis et omnia circumspicientibus pericula non negat. Plebem et infimam multitudinem, quæ, P. Clodio duce, fortunis vestris imminebat, eam, quo tutior esset vestra vita, se fecisse commemorat, ut non modo virtute flecteret, sed etiam tribus suis patrimoniis [2] deliniret, nec timet, ne, cum plebem muneribus placarit, vos non conciliarit meritis in rem publicam singularibus. Senatus erga se benevolentiam temporibus his ipsis sæpe esse perspectam, vestras vero et vestrorum ordinum occursationes [3], studia, sermones, quemcumque cursum fortuna dederit, se secum ablaturum esse dicit. 96. Meminit etiam sibi vocem præconis [4] modo defuisse, quam minime desiderarit, populi vero cunctis suffragiis, quod unum cupierit, se consulem declaratum. Nunc denique, si hæc arma contra se sint futura, sibi facinoris suspi-

1. *Equites Romani*. Le parti équestre auquel Cicéron appartient par sa naissance (*tui*) et par son dévouement. — *Studia municipiorum*. Le zèle des municipes et de l'Italie entière qui a soutenu les efforts de Milon pour obtenir le rappel de Cicéron.

2. *Tribus suis patrimoniis*. Les trois fortunes de son père Papius Celsus, de son père adoptif et aïeul maternel, C. Annius, de sa femme Fausta ou de sa mère, qu'il a dépensées en largesses pour se concilier *(deliniret, placarit)*, par ses jeux de gladiateurs *(muneribus gladiatoriis)*, la plèbe dévouée à Clodius, et cela dans l'intérêt du parti de l'ordre tout entier auquel il s'est sacrifié. Cicéron avait dû plaider *de ære alieno Milonis*. Voir page 63.

3. *Occursationes* (*occurro*). L'empressement qui accueille un candidat pendant la période électorale.

4. *Vocem præconis*. Milon peut se regarder comme moralement élu au consulat; il ne lui a manqué que d'être proclamé par la voix du héraut, ce qui n'a pu jamais avoir lieu, puisque les violences de Clodius ont toujours empêché l'élection de donner un résultat.

cionem, non facti crimen obstare. Addit hæc, quæ certe vera sunt, fortes et sapientes viros non tam præmia sequi solere recte factorum quam ipsa recte facta; se nihil in vita nisi præclarissime fecisse, si quidem nihil sit præstabilius viro quam periculis patriam liberare. 97. Beatos esse, quibus ea res honori fuerit a suis civibus, nec tamen eos miseros, qui beneficio cives suos vicerint. Sed tamen ex omnibus præmiis virtutis, si esset habenda ratio præmiorum, amplissimum esse præmium, gloriam [1]; esse hanc unam, quæ brevitatem vitæ posteritatis memoria consolaretur, quæ efficeret ut absentes adessemus, mortui viveremus. Hanc denique esse, cujus gradibus etiam in cælum homines viderentur ascendere. 98. « De me », inquit, « semper populus Romanus, semper omnes gentes loquentur; nulla unquam ob, mutescet vetustas [2]. Quin hoc tempore ipso, cum omnes a meis inimicis faces invidiæ [3] meæ subjiciantur, tamen omni in hominum cœtu, gratiis agendis, et gratulationibus habendis et omni sermone celebramur. Omitto Etruriæ festos et actos et institutos dies [4]. Centesima lux est hæc, ab interitu P. Clodii, et, opinor, altera [5]. Qua fines imperii populi Romani sunt, ea non solum fama jam de illo, sed etiam lætitia peragravit. Quam ob rem, ubi [6] corpus hoc sit, non », inquit, « laboro, quoniam omnibus in terris

1. *Gloriam*. Voir l'exposé d'idées semblables sur la gloire dans le *Pro Rabirio perduellionis reo*, **Eloge de Marius**, p. 297. Cicéron prête à Milon ses idées personnelles.

2. *Vetustas*. Les temps à venir pour qui le présent sera chose d'autrefois. Cf. Virgile, *Enéide*, X, v. 792 : *Siqua fidem tanto est operi latura vetustas*.

3. *Invidiæ meæ*. La haine contre moi que l'on enflamme en jetant des brandons de discorde (*faces*).

4. *Dies*. Les jours de fête célébrés à la nouvelle de la mort de Clodius (*actos*) et établis pour en célébrer l'anniversaire à l'avenir (*institutos*).

5. *Centesima lux et altera*. En tenant compte des jours du mois intercalaire, il y a cent un jours entre le meurtre (18 janvier) et le plaidoyer (8 avril). L'année du calendrier était l'année lunaire de 355 jours; tous les deux ans, les pontifes ajoutaient à la fin de février un mois intercalaire de 22 ou de 23 jours.

6. *Ubi*. A Rome, ou en exil.

et jam versatur, et semper habitabit nominis mei gloria. »

XXXVI. 99. Hæc tu mecum sæpe, his absentibus; sed iisdem audientibus, hæc ego tecum, Milo : « Te quidem, cum isto animo es, satis laudare non possum, sed quo est ista magis divina virtus, eo majore a te dolore divellor. Nec vero, si mihi eriperis, reliqua est illa tamen ad consolandum querela, ut iis irasci possim, a quibus tantum vulnus accepero. Non enim inimici mei te mihi eripient, sed amicissimi, non male aliquando de me meriti, sed semper optime. » Nullum unquam, judices, mihi tantum dolorem inuretis (etsi quis potest esse tantus?), sed ne hunc quidem ipsum, ut obliviscar, quanti me semper feceritis. Quæ si vos cepit oblivio, aut si in me aliquid offendistis [1], cur non id meo capite potius luitur, quam Milonis? Præclare enim vixero, si quid mihi acciderit prius quam hoc tantum mali videro.

100. Nunc me una consolatio sustentat, quod tibi, T. Anni, nullum a me amoris nullum studii, nullum pietatis officium [2] defuit. Ego inimicitias potentium pro te appetivi, ego meum sæpe corpus et vitam objeci armis inimicorum tuorum, ego me plurimis pro te supplicem abjeci, bona, fortunas meas ac liberorum meorum in communionem tuorum temporum [3] contuli; hoc denique ipso die, si quæ vis est parata, si quæ dimicatio capitis futura, deposco. Quid jam restat? quid habeo quod faciam pro tuis in me meritis, nisi ut eam fortunam, quæcumque erit tua, ducam [4]

1. *Offendistis*. Voir la note 4 de la p. 125. Rencontrer un objet contre lequel on se heurte.

2. *Nullum pietatis officium*. La même idée est développée dans une lettre de Cicéron à Curion (*Epist. Famil.*, II, vi, 3) : *Ego omnia mea studia, omnem operam, curam, industriam, cogitationem, mentem denique omnem in Milonis consulatu fixi et locavi, statuique in eo me non officii solum fructum sed etiam pietatis laudem debere quærere*.

3. *Tuorum temporum*. Voir les notes 4 de la p. 123 et 4 de la p. 195. Ici, les temps difficiles, *incommoda*, *calamitates*.

4. *Ducam*. Cette phrase d'avoca

meam? Non recuso, non abnuo, vosque obsecro, judices, ut vestra beneficia, quæ in me contulistis, aut in hujus salute augeatis, aut in ejusdem exitio occasura esse videatis.

XXXVII. 101. His lacrimis[1] non movetur Milo. Est quodam incredibili robore animi; exsilium ibi esse putat, ubi virtuti non sit locus; mortem naturæ finem esse, non pœnam. Sed hic ea mente, qua natus est; quid? vos, judices, quo tandem animo eritis? Memoriam Milonis retinebitis, ipsum ejicietis? Et erit dignior locus in terris ullus qui hanc virtutem excipiat, quam hic qui procreavit? Vos, vos appello, fortissimi viri, qui multum pro re publica sanguinem effudistis; vos in viri, et in civis invicti periculo appello, centuriones, vosque milites[2]; vobis non modo inspectantibus, sed etiam armatis, et huic judicio præsidentibus, hæc tanta virtus ex hac urbe expelletur, exterminabitur, projicietur?

102. O me miserum, o me infelicem! Revocare tu me in patriam, Milo, potuisti per hos, ego te in patria per eosdem retinere non potero! Quid respondebo liberis meis, qui te parentem alterum putant? Quid tibi, Quinte frater[3], qui nunc abes, consorti mecum temporum illorum? mene non potuisse Milonis salutem tueri per eosdem, per quos nostram ille servasset? At in qua causa non potuisse? Quæ est grata gentibus omnibus; at quibus judicantibus[4] non po-

qui se trouvait déjà à peu près dans la péroraison du *Pro Sestio*, prépare la *deprecatio* où Cicéron va se substituer à son client.

1. *His lacrimis*. Les larmes que je verse, moi, l'avocat. Voir la péroraison du *Pro Cluentio*, LXXI, 202.

2. *Centuriones... milites*. Les officiers subalternes placés à la tête de la force armée qui formait autour du tribunal des *præsidia salutaria et necessaria* (I, 2).

3. *Quinte frater*. Quintus Cicero était alors légat de César, en Gaule. Voir page 56.

4. *Omnibus; at quibus judicantibus*. Ces mots ont été conjecturés par Madvig pour combler une lacune des mss. entre *gentibus* et *non potuisse*. On a proposé d'autres restitutions, dont la plus simple est celle-ci : *Quæ est grata* omnibus *gentibus*. *A quibus* [judicibus] *non potuisse?*

tuisse? iis, qui maxime P. Clodii morte acquierunt. Quo deprecante? me[1].

103. Quodnam ego concepi tantum scelus, aut quod in me tantum facinus admisi, judices, cum illa indicia[2] communis exitii indagavi, patefeci, protuli, exstinxi? Omnes in me meosque redundant ex fonte illo dolores. Quid me reducem esse voluistis? an ut, inspectante me, expellerentur hi, per quos essem restitutus? Nolite, obsecro vos, acerbiorem mihi pati reditum esse, quam fuerit ille ipse discessus. Nam qui possum putare me restitutum esse, si distrahar ab iis per quos restitutus sum?

XXXVIII. Utinam dii immortales fecissent (pace tua, patria, dixerim; metuo enim ne scelerate dicam in te, quod pro Milone dicam pie), utinam P. Clodius non modo viveret, sed etiam prætor, consul, dictator esset potius, quam hoc spectaculum viderem! 104. O dii immortales! fortem, et a vobis judices, conservandum virum! « Minime, minime[3] », inquit. « Immo vero pœnas ille debitas luerit; nos subeamus, si ita necesse est, non debitas! » Hiccine vir, patriæ natus, usquam nisi in patria morietur, aut, si forte, pro patria? Hujus vos animi monumenta retinebitis, corporis in Italia nullum sepulcrum[4] esse patiemini? Hunc sua quisquam sententia ex hac urbe expellet, quem omnes urbes expulsum a vobis ad se vocabunt? 105. O terram illam beatam, quæ hunc virum

1. *Me*. Moi, qui dois à Milon mon retour d'exil, moi dont la douleur surpasse la douleur de tous.

2. *Indicia*. Encore une allusion à la découverte de la conspiration de Catilina. *Exstinxi* ne va pas, comme *indagavi*, etc., avec *indicia* : il faut comprendre, *exstinxi conjurationem indicatam*. Comparer un mouvement semblable dans la péroraison du *Pro Sestio*, LXIX, 145.

3. *A vobis conservandum*. Le complément du futur passif serait régulièrement *vobis*. Mais *vobis* pourrait sembler un datif d'avantage signifiant : *Milon doit être sauvé dans votre intérêt*. Cicéron veut dire clairement : *Milon doit être sauvé par vous*. Voir la note 4 de la p. 321.

4. *Sepulcrum*. L'exil entraîne la privation des droits civils et politi-

exceperit, hanc ingratam, si ejecerit, miseram, si amiserit !

Sed finis[1] sit : neque enim præ lacrimis jam loqui possum, et hic se lacrimis defendi vetat. Vos oro obtestorque, judices, ut in sententiis ferendis, quod sentietis, id audeatis. Vestram virtutem, justitiam, fidem, mihi credite, is[2] maxime probabit, qui, in judicibus legendis, optimum, et sapientissimum, et fortissimum quemque elegit.

XIV — LE « PRO M. MARCELLO »

Exorde (I). Cicéron expose que la reconnaissance lui fait un devoir de sortir du silence où il s'est renfermé depuis longtemps. Il ne peut s'empêcher de célébrer la gloire et la bonté de César qui rappelle Marcellus d'exil.

Première partie (II-VI). Eloge des vertus guerrières de César et surtout de sa clémence qui lui donne une gloire bien supérieure à la gloire militaire.

Éloge de César[3].

II. Nullius tantum flumen est ingenii, nullius dicendi, aut scribendi tanta vis, tanta copia, quæ non dicam exornare, sed enarrare, C. Cæsar, res tuas gestas possit. Tamen affirmo, et hoc pace dicam tua, nullam in his esse laudem ampliorem, quam eam, quam hodierno die consecutus es. 5. Soleo sæpe ante oculos ponere, idque libenter crebris usurpare sermonibus,

ques, en particulier du *jus sepulcri*.

1. *Finis*. Quintilien (*Inst. Or.*, XI, III, 173) admire ce mouvement pathétique qui semble froid dans un plaidoyer rédigé après la fin du procès. Comparer des emplois semblables de la *miseratio* dans les péroraisons du *Pro Sulla*, XXXIII, 92, et du *Pro Plancio*, XLII, 104.

2. *Is*. Pompée qui a dressé la liste des trois cents jurés sur laquelle quatre-vingt-un ont été tirés au sort pour être les *judices* de Milon.

3. Comparer avec **La Gaule conquise par César**, p. 393-395, et **Le passé de Pompée**, p. 247-251.

omnes nostrorum imperatorum, omnes exterarum gentium, potentissimorumque populorum, omnes clarissimorum, regum res gestas cum tuis nec contentionum magnitudine, nec numero prœliorum, nec varietate regionum, nec celeritate conficiendi, nec dissimilitudine bellorum posse conferri, nec vero disjunctissimas terras citius passibus cujusquam potuisse peragrari, quam tuis, non dicam cursibus, sed victoriis lustratæ sunt. 6. Quæ quidem ego nisi ita magna esse fatear, ut ea vix cujusquam mens aut cogitatio capere possit, amens sim; sed tamen sunt alia majora.

Nam bellicas laudes solent quidam extenuare verbis, easque detrahere ducibus, communicare cum militibus, ne propriæ sint imperatorum. Et certe in armis militum virtus, locorum opportunitas, auxilia sociorum, classes, commeatus [1], multum juvant. Maximam vero partem quasi suo jure Fortuna [2] sibi vindicat, et quidquid prospere gestum est, id pæne omne ducit suum. 7. At vero hujus gloriæ, C. Cæsar, quam es paulo ante adeptus, socium habes neminem. Totum hoc, quantumcumque est, quod certe maximum est, totum est, inquam, tuum. Nihil sibi ex ista laude centurio [3], nihil præfectus, nihil cohors, nihil turma decerpit. Quin etiam illa ipsa rerum humanarum domina, Fortuna, in istius societatem gloriæ se non offert, tibi cedit, tuam esse totam et propriam fatetur. Nunquam enim temeritas cum sapientia commiscetur, neque ad consilium casus admittitur.

III. 8. Domuisti [4] gentes immanitate barbaras,

1. *Commeatus*. Le service des approvisionnements, si important à la guerre. Cf. César, B. G. I, xxxiv. 3 :... *Neque se exercitum sine magno commeatu atque molimento in unum locum contrahere posse*.

2. *Fortuna*. Cf. César, B. C. III, lxviii : *Fortuna plurimum potest cum in omnibus rebus, tum præcipue in bello*.

3. *Centurio*. L'officier subalterne qui commande la centurie, sixième partie de la *cohors*; *præfectus* (*navium, equitum, fabrum*, comme Balbus, etc.), le lieutenant du général en chef; *turma*, l'escadron de cavalerie.

4. *Domuisti*. Déclamation célèbre, imitée de près par Velleius Pa-

multitudine innumerabiles, locis infinitas, omni copiarum genere abundantes; sed tamen ea vicisti, quæ et naturam et condicionem, ut vinci possent, habebant. Nulla est enim tanta vis, quæ non ferro ac viribus debilitari frangique possit. Animum vincere, iracundiam cohibere, victoriæ temperare, adversarium nobilitate, ingenio, virtute præstantem, non modo extollere jacentem, sed etiam amplificare ejus pristinam dignitatem, hæc qui facit, non ego eum cum summis viris comparo, sed simillimum deo judico.

9. Itaque, C. Cæsar, bellicæ tuæ laudes celebrabuntur illæ quidem non solum nostris, sed pæne omnium gentium litteris atque linguis, nec ulla unquam ætas de tuis laudibus conticescet. Sed tamen ejus modi res, nescio quo modo, etiam cum leguntur, obstrepi clamore militum videntur, et tubarum sono [1]. At vero cum aliquid clementer, mansuete, juste, moderate, sapienter factum, in iracundia præsertim, quæ est inimica consilio, et in victoria, quæ natura insolens et superba est, aut audimus, aut legimus, quo studio incendimur, non modo in gestis rebus, sed etiam in fictis, ut eos sæpe, quos nunquam vidimus, diligamus! 10. Te vero, quem præsentem intuemur, cujus mentem sensusque et os cernimus, ut, quidquid belli fortuna reliquum rei publicæ fecerit, id esse salvum velis, quibus laudibus efferemus, quibus studiis prosequemur, qua benevolentia complectemur! Parietes [2], me dius fidius [3], ut mihi videtur, hujus curiæ tibi gra-

terculus (II, xcv) dans l'éloge des victoires de Tibère.

1. *Tubarum sono.* Cf. Horace, *Odes*, II, I, v. 17 : *Jam nunc minaci murmure cornuum Perstringis aures, jam litui strepunt.*

2. *Parietes.* Les murs de la curie témoignent eux-mêmes de la reconnaissance qu'ils doivent à César. Dans le *Pro Plancio* (VIII, 20) Cicéron disait des honneurs obtenus par son frère et par lui : *Honoribus agri ipsi* [Tusculani], *prope dicam, montesque faverunt.* Cf. *Pro Sestio*, XXIV, 53 : *Cum meum illum casum* (l'exil de Cicéron) ... *non solum homines sed tecta urbis ac templa lugerent.*

3. *Me dius fidius.* Voir la note 8 de la p. 116.

tias agere gestiunt, quod brevi tempore futura sit illa auctoritas in his majorum suorum, et suis sedibus.

DEUXIÈME PARTIE (VII-XI). Par cette clémence, César s'est concilié le respect et l'affection de tous les bons citoyens qui se groupent autour de lui pour l'aider à rétablir la République. Que César ne néglige pas le soin d'une vie si nécessaire aux Romains; qu'il continue à augmenter sa gloire en travaillant pour le bonheur de tous.

Appel à César.

VIII. Omnia sunt excitanda[1] tibi, C. Cæsar, uni, quæ jacere sentis, belli ipsius impetu, quod necesse fuit, perculsa atque prostrata; constituenda judicia, revocanda fides, comprimendæ libidines, propaganda soboles, omnia, quæ dilapsa jam defluxerunt, severis legibus vincienda sunt. 24. Non fuit recusandum in tanto civili bello, tanto animorum ardore et armorum, quin quassata res publica, quicumque belli eventus fuisset, multa perderet et ornamenta dignitatis et præsidia stabilitatis suæ, multaque uterque dux faceret armatus, quæ idem togatus fieri prohibuisset. Quæ quidem tibi nunc omnia belli vulnera[2] sananda sunt, quibus, præter te, mederi nemo potest.

25. Itaque illam tuam præclarissimam et sapientissimam vocem invitus audivi : SATIS DIU VEL NATURÆ VIXI, VEL GLORIÆ[3]. Satis, si ita vis, fortasse naturæ,

1. *Excitanda*. César doit réveiller toutes les vertus romaines assoupies pendant la guerre civile. Cf. *De Oratore*, I, XLVI, 202 : *Languentem labentemque populum aut ad decus excitare aut ab errore deducere*. Cicéron trace au dictateur le plan des réformes nécessaires : rétablir la justice régulière, réprimer la licence des mœurs, encourager les mariages. Cf. Horace, *Epist.*, II, I, v. 1 (à Auguste) : *Cum tot sustineas et tanta negotia solus, Res Italas armis tuteris, moribus ornes, Legibus emendes*.

2. *Vulnera*. Voir la note 7 de la p. 281. — *Mederi*. Voir la note 1 de la p. 282.

3. *Gloriæ*. Suétone (*Vie de César*, LXXXVI) fait allusion à ce dégoût de la vie qui s'empara du dictateur, une fois qu'il fut maître du monde : *Se jam pridem potentiæ gloriæque satis adeptum*.

addo etiam, si placet, gloriæ, at, quod maximum est, patriæ certe parum. Quare omitte istam, quæso, doctorum hominum in contemnenda morte prudentiam, noli nostro periculo esse sapiens. Sæpe enim venit ad aures meas, te idem istud nimis crebro dicere, tibi satis te vixisse. Credo; sed tum id audirem, si tibi soli viveres, aut si tibi etiam soli natus esses. Omnium salutem civium cunctamque rem publicam res tuæ gestæ complexæ sunt; tantum abes a perfectione maximorum operum, ut fundamenta nondum, quæ cogitas, jeceris. Hic tu modum vitæ tuæ, non salute rei publicæ, sed æquitate animi definies?

Quid, si istud ne gloriæ quidem tuæ satis est? cujus te esse avidissimum, quamvis sis sapiens, non negabis. 26. « Parumne igitur », inquies, « magna relinquemus? » Immo vero aliis, quamvis multis satis, tibi uni parum. Quidquid est enim, quamvis amplum sit, id est parum tum, cum est aliquid amplius. Quod si rerum tuarum immortalium, C. Cæsar, hic exitus futurus fuit, ut, devictis adversariis, rem publicam in eo statu relinqueres, in quo nunc est, vide, quæso, ne tua divina[1] virtus admirationis plus sit habitura quam gloriæ, siquidem gloria est illustris ac pervagata magnorum, vel in suos cives, vel in patriam, vel in omne genus hominum, fama meritorum.

IX. 27. Hæc igitur tibi reliqua pars est, hic restat actus[2], in hoc elaborandum est, ut rem publicam

1. *Divina.* Voir la note 2 de la p. 346. D'ailleurs, César est déjà un dieu pour Cicéron, comme Octave le sera pour Virgile *(Egl.* I, v. 6 : *Deus nobis hæc otia fecit),* comme Platon l'était pour Cicéron lui-même, au temps de la libre République *(Epist. ad Atticum,* IV, XVI, 3 : *Deus ille noster Plato).*

2 *Actus.* Il te reste à accomplir l'*acte* suprême qui complètera ton œuvre. Cicéron use souvent de cette métaphore empruntée à la langue du théâtre. Cf. *De Senectute,* II, 5 : *Cum ceteræ partes ætatis bene descriptæ sint, extremum actum tanquam ab inerti poeta esse neglectum.* — *Epist. ad Quintum fratrem,* I, I, 46 : *Illud te ad extremum et oro et hortor, ut, tanquam poetæ boni et actores industrii solent sic tu in extrema parte et conclu-*

constituas, eaque tu in primis summa tranquillitate et otio perfruare; tum te, si voles, cum et patriæ, quod debes, solveris, et naturam ipsam expleveris satietate vivendi, satis diu vixisse dicito. Quid enim est omnino hoc ipsum diu, in quo est aliquid extremum? Quod cum venit, omnis voluptas præterita pro nihilo est, quia postea nulla est futura?

Quanquam iste tuus animus nunquam his angustiis, quas natura nobis ad vivendum dedit, contentus fuit, semper immortalitatis amore flagravit. 28. Nec vero hæc tua vita ducenda est, quæ corpore et spiritu continetur. Illa, inquam, illa vita est tua, quæ vigebit memoria sæculorum omnium, quam posteritas alet, quam ipsa æternitas [1] semper tuebitur. Huic tu inservias, huic te ostentes, oportet, quæ quidem, quæ miretur, jam pridem multa habet; nunc etiam, quæ laudet, exspectat [2].

Obstupescent [3] posteri certe imperia, provincias, Rhenum, Oceanum, Nilum, pugnas innumerabiles, incredibiles victorias, monumenta, munera, triumphos audientes et legentes tuos. 29. Sed, nisi hæc urbs stabilita tuis consiliis et institutis erit, vagabitur modo tuum nomen longe atque late, sedem stabilem et domicilium certum non habebit. Erit inter eos etiam, qui nascentur, sicut inter nos fuit, magna dissensio, cum alii laudibus ad cælum res tuas gestas efferent, alii fortasse aliquid requirent, idque vel maximum, nisi belli civilis incendium salute patriæ

sione muneris ac negotii tui diligentissimus sis, ut hic tertius annus imperii tui tanquam tertius actus *perfectissimus atque ornatissimus fuisse videatur.*

1. *Æternitas.* Sur ce lieu commun, voir la note 8 de la p. 297.

2. *Exspectat.* Aux flatteries succèdent les conseils impératifs. Cicéron parle avec l'autorité qui convient au *Pater patriæ.*

3. *Obstupescent.* La postérité sera frappée de stupeur. Cicéron aime l'emploi au figuré de ce terme emphatique. Cf. *Epist. ad Atticum,* V, XXI, 7 : *Ob hæc beneficia quibus illi* obstupescunt. — Résumé oratoire des victoires de César sur les Germains (*Rhenum*), les Bretons (*Oceanum*), les Egyptiens (*Nilum*), etc., mises au-dessous de la sagesse des conseils et des institutions. C'est toujours la grande idée de Cicéron : *Cedant arma togæ.*

restinxeris, ut illud fati fuisse videatur, hoc consilii [1].

Servi igitur iis etiam judicibus, qui, multis post sæculis, de te judicabunt, et quidem haud scio, an incorruptius quam nos; nam et sine amore et sine cupiditate, et rursus sine odio et sine invidia judicabunt. Id autem etiam si tunc ad te, ut quidam falso [2] putant, non pertinebit, nunc certe pertinet esse te talem, ut tuas laudes obscuratura nulla unquam sit oblivio.

XV. — LE « PRO Q. LIGARIO »

Exorde (i-ii). Dès le commencement de son discours, Cicéron pose nettement la question. On reproche à Ligarius d'avoir été en Afrique. Il y a été envoyé pendant la paix; il aurait voulu quitter la province quand la guerre civile a éclaté, mais il ne l'a pas pu.

Narration (iii-iv). Si le séjour de Ligarius en Afrique est un crime, beaucoup de citoyens sont coupables d'un crime semblable, entre tous, son accusateur Tubéron, qui, lui, a passé en Afrique avec l'intention de tuer César. C'est l'accusateur qui devrait être l'accusé.

Confirmation (v-x). Ligarius mérite toute la clémence de César. C'est Tubéron qui veut l'empêcher de profiter de cette clémence qui n'a jamais été refusée par le vainqueur aux Pompéiens vaincus. Tubéron est animé d'une haine personnelle et injuste contre Ligarius.

La Clémence de César.

VI. 17... « Scelus » tu illud vocas, Tubero? cur?

1. *Consilii.* Encore une idée sur laquelle Cicéron ne se lasse pas d'insister : la victoire appartient souvent au hasard; la pacification de Rome, comme jadis la destruction de la conjuration de Catilina, ne peut être que l'œuvre de la sagesse d'un sauveur de la patrie.

2. *Falso.* Allusion à l'opinion de ceux qui croient à tort que la mort anéantit l'âme avec le corps. Voir la note 1 de la p. 298.

isto enim nomine illa adhuc causa caruit. Alii errorem appellant, alii timorem; qui durius, spem, cupiditatem, odium, pertinaciam; qui gravissime, temeritatem; scelus, præter te, adhuc, nemo. Ac mihi quidem, si proprium et verum nomen nostri mali quæritur, fatalis quædam calamitas [1] incidisse videtur, et improvidas hominum mentes occupavisse, ut nemo mirari debeat, humana consilia divina necessitate esse superata.

18. Liceat esse miseros (quanquam hoc victore esse non possumus; sed non loquor de nobis, de illis loquor, qui occiderunt), fuerint cupidi, fuerint irati, fuerint pertinaces; sceleris vero crimine, furoris, parricidii, liceat Cn. Pompeio mortuo, liceat multis aliis carere. Quando hoc quisquam ex te, Cæsar, audivit, aut tua quid aliud arma voluerunt, nisi a te contumeliam [2] propulsare? Quid egit tuus ille invictus exercitus, nisi ut suum jus tueretur, et dignitatem tuam? Quid? tu cum pacem esse cupiebas, idne agebas, ut tibi cum sceleratis, an ut cum bonis civibus conveniret?

19. Mihi vero, Cæsar, tua in me maxima merita tanta certe non viderentur, si me, ut sceleratum a te conservatum putarem. Quo modo autem tu de re publica bene meritus esses, cum tot sceleratos incolumi dignitate esse voluisses? Secessionem tu illam existimavisti, Cæsar, initio, non bellum, neque hostile odium, sed civile discidium [3], utrisque cupientibus

1. *Calamitas.* Voir la même idée dans le *Pro Marcello*, v, 13 : *Omnes enim, qui ad illa arma fato sumus nescio quo rei publicæ misero funestoque compulsi, etsi aliqua culpa tenemur erroris humani, scelere certe liberati sumus.*

2. *Contumeliam (temno, contemno).* Injure résultant du mépris. La guerre civile eut pour occasion l'affront qui fut fait à César quand il reçut l'ordre de déposer ses pouvoirs.

3. *Secessionem.* L'action de se séparer, de se retirer; désignation classique des retraites de la plèbe sur le Mont Sacré.—*Discidium (scindo)*, la séparation qui se produit avec déchirement. Voir la note 2 de la p. 405. Le texte vulgaire porte, contrairement au mss., *dissidium (dissideo)*, qui signifie *un dissenti-*

rem publicam salvam, sed partim consiliis, partim studiis [1] a communi utilitate aberrantibus. Principum dignitas [2] erat pæne par, non par fortasse eorum, qui sequebantur; causa tum dubia, quod erat aliquid in utraque parte, quod probari posset; nunc melior certe ea judicanda est, quam etiam dii [3] adjuverunt. Cognita vero clementia tua, quis non eam victoriam probet, in qua occiderit nemo, nisi armatus?

Péroraison (xi-xii). La grâce de Ligarius, demandée par toute une province, sera accordée par celui qui a permis le retour de Marcellus que le Sénat implorait.

XVI. — LE « PRO REGE DEJOTARO »

Exorde (i-ii). Cicéron expose avec habileté les circonstances qui se réunissent dans cette cause pour ajouter à l'émotion qu'il éprouve chaque fois qu'il commence un plaidoyer.

Exorde.

I. 1. Cum in omnibus causis gravioribus, C. Cæsar, initio dicendi [4] commoveri soleam vehementius, quam videtur vel usus, vel ætas mea postulare, tum in hac causa ita me multa perturbant, ut, quantum mea fides studii mihi afferat ad salutem regis Dejotari defenden-

ment Cf. *Epist. ad Attic.*, I, xvii, 7 : *Non dissensione ac dissidio vestro...*

1. *Consiliis*, les opinions arrêtées; *studiis*, les sentiments personnels.

2. *Dignitas*. La considération attachée au rang des deux *principes*, César et Pompée, que l'orateur ménage avec un tact très habile.

3. *Dii*. Lucain dira dans un vers fameux : *Victrix causa diis placuit*... Pour Cicéron les dieux ont préféré la cause du vainqueur, parce que le vainqueur était clément. Cf. *Pro Marcello*, x, 31 : *Vicit is qui non fortuna inflammaret odium suum, sed bonitate leniret*. Rien n'empêche de supposer que Pompée vainqueur eût fait preuve de moins de clémence.

4. *Initio dicendi*. La timidité qui empêcha Cicéron de plaider pour Milon prouve la sincérité de cet aveu qu'il répète dans l'Exorde de plusieurs discours.

dam, tantum facultatis timor detrahat. Primum dico pro capite fortunisque regis, quod ipsum etsi non iniquum est, in tuo duntaxat[1] periculo, tamen est ita inusitatum, regem reum capitis esse, ut ante hoc tempus non sit auditum. 2. Deinde eum regem, quem ornare antea cuncto cum senatu solebam, pro perpetuis ejus in nostram rem publicam meritis, nunc contra atrocissimum crimen cogor defendere. Accedit, ut accusatorum alterius crudelitate, alterius indignitate conturber. Crudelem Castorem[2], ne dicam sceleratum et impium, qui nepos avum in discrimen capitis adduxerit, adulescentiæque suæ terrorem intulerit ei, cujus senectutem tueri et tegere debebat, commendationemque ineuntis ætatis ab impietate et scelere duxerit, avi servum, corruptum præmiis, ad accusandum dominum impulerit, et a legatorum pedibus abduxerit! 3. Fugitivi autem, dominum accusantis, et dominum absentem, et dominum amicissimum nostræ rei publicæ, cum os videbam, cum verba audiebam, non tam afflictam regiam condicionem dolebam, quam de fortunis communibus extimescebam. Nam, cum more majorum de servo in dominum, ne tormentis quidem, quæri liceat, in qua quæstione dolor elicere veram vocem possit etiam ab invito, exortus est servus, qui, quem in equuleo[3] appellare non posset, eum accusaret solutus.

II. 4. Perturbat me, C. Cæsar, etiam illud interdum, quod tamen, cum te penitus recognovi, timere desino. Re enim iniquum est, sed tua sapientia fit æquissimum. Nam dicere apud eum de facinore, contra cu-

1. *Duntaxat* (*dum, taxo*, fréquentatif de *tango*). « Jusqu'à ce qu'il touche » ; par suite, *pas au delà, seulement*.

2. *Castorem*. Voir p. 68.

3. *Equuleo*. Le chevalet (*equuleus*, jeune cheval), instrument de torture où le patient est mis à cheval avec des poids aux pieds et aux mains. Cicéron a dit dans le *Pro Milone*, XXII, 59 (voir tout le XXII où il s'agit des témoignages des esclaves arrachés par la torture) : *De servis nulla lege quæstio est in dominum... Majores nostri in domi num de servo quæri noluerunt.*

jus vitam consilium facinoris inisse arguare, cum per se ipsum consideres, grave est; nemo enim fere est, qui sui periculi judex, non sibi se æquiorem, quam reo, præbeat. Sed tua, C. Cæsar, præstans singularisque natura hinc mihi metum minuit. Non enim tam timeo, quid tu de rege Dejotaro, quam intellego, quid de te ceteros velis judicare. 5. Moveor etiam loci ipsius insolentia[1], quod tantam causam, quanta nulla unquam in disceptatione versata est, dico intra domesticos parietes, dico extra conventum et eam frequentiam, in qua oratorum studia niti solent. In tuis oculis, in tuo ore vultuque acquiesco, te unum intueor, ad te unum omnis mea spectat oratio. Quæ mihi ad spem obtinendæ veritatis gravissima sunt, ad motum animi, et ad omnem impetum dicendi contentionemque leviora. 6. Hanc enim, C. Cæsar, causam si in Foro dicerem, eodem audiente et disceptante te, quantam mihi alacritatem populi Romani concursus afferret! Quis enim civis ei regi non faveret, cujus omnem ætatem in populi Romani bellis consumptam esse meminisset? Spectarem curiam, intuerer Forum, cælum denique testarer ipsum. Sic, cum et deorum immortalium, et populi Romani, et senatus beneficia in regem Dejotarum recordarer, nullo modo mihi deesse posset oratio. 7. Quæ quoniam angustoria parietes faciunt, actioque maximæ causæ debilitatur loco, tuum est, Cæsar, qui pro multis sæpe dixisti[2], quid mihi

1. *Insolentia.* Cicéron est dépaysé dans la maison de César. Il disait au commencement du *Pro Milone*, alors qu'il devait plaider au Forum occupé militairement : *Hæc novi judicii nova forma terret oculos.* — Cf. *De Optimo genere oratorum*, IV, 10 : *Sed si eodem modo putant exercitu in Foro et in omnibus templis quæ circum Forum sunt collocato, dici pro Milone decuisse...*

2. *Dixisti.* Cf. *Pro Ligario*, X, 30 : *Causas, Cæsar, egi multas equidem tecum, dum te in Foro tenuit ratio honorum tuorum.* — *Brutus*, LXXV, 262 : *Orationes ejus* [Cæsaris] *mihi vehementer probantur, complures autem legi.* Aulu-Gelle cite les discours de César pour les Bithyniens, contre Dolabella, contre Memmius et Domitius, etc. Il reste très peu de fragments de ces discours dont Quintilien dit que, si César avait eu le loisir de se consacrer uniquement à l'éloquence, il aurait été le rival de Cicéron.

nunc animi sit, ad te ipsum referre, quo facilius cum æquitas tua, tum audiendi diligentia minuat hanc perturbationem meam.

Sed antequam de accusatione ipsa dico, de accusatorum spe pauca dicam. Qui cum videantur neque ingenio, neque usu atque exercitatione rerum valere, tamen ad hanc causam non sine aliqua spe et cogitatione venerunt.

Avant de discuter l'accusation, l'avocat prie César d'oublier les anciens torts de Déjotarus. Il expose, sans rien dissimuler, tout le passé de son client, qui a d'abord été du parti de Pompée, à qui il devait beaucoup, et qui, après la bataille de Pharsale, s'est loyalement rallié à César à qui il a rendu de nombreux services (III-V).

Le passé de Déjotarus.

IV. 11. Cum audiret, senatus consentientis auctoritate arma sumpta, consulibus, prætoribus, tribunis plebis, nobis imperatoribus[1] rem publicam defendendam datam, movebatur animo, et vir, huic imperio amicissimus, de salute populi Romani extimescebat, in qua etiam suam esse inclusam videbat. In summo tamen timore quiescendum sibi esse arbitrabatur. Maxime vero perturbatus est, ut audivit consules ex Italia profugisse, omnesque consulares (sic enim nuntiabatur), cunctum senatum, totam Italiam esse effusam. Talibus enim nuntiis et rumoribus patebat ad Orientem via, nec ulli veri subsequebantur. Nihil ille de condicionibus tuis, nihil de studio concordiæ et pacis, nihil de conspiratione audiebat certorum homi-

1. *Nobis imperatoribus*. La vanité de Cicéron se plaît à ce titre d'*imperator* conquis dans les batailles de son proconsulat de Cilicie. — *Pro Ligario*, III, 7 : *Cum ipse imperator in toto imperio populi Romani unus esset, esse me alterum passus est*.

num[1] contra dignitatem tuam. Quæ cum ita essent, tamen usque eo se tenuit, quoad a Cn. Pompeio ad eum legati litteræque venerunt. 12. Ignosce, ignosce, Cæsar, si ejus viri auctoritati rex Dejotarus cessit, quem nos omnes secuti sumus; ad quem cum dii atque homines omnia ornamenta congessissent, tum tu ipse plurima et maxima[2]. Neque enim, si tuæ res gestæ ceterorum laudibus obscuritatem attulerunt, idcirco Cn. Pompeii memoriam amisimus. Quantum nomen ejus fuerit, quantæ opes, quanta in omni genere bellorum gloria, quanti honores populi Romani, quanti senatus, quanti tui, quis ignorat? Tanto ille superiores vicerat gloria, quanto tu omnibus præstitisti. Itaque Cn. Pompeii bella, victorias, triumphos, consulatus admirantes numerabamus, tuos enumerare non possumus.

V. 13. Ad eum igitur rex Dejotarus venit, hoc misero fatalique bello, quem antea justis hostilibusque bellis[3] adjuverat, quocum erat non hospitio solum, verum etiam familiaritate conjunctus, et venit vel rogatus, ut amicus vel arcessitus, ut socius vel evocatus[4], ut is, qui senatui parere didicisset; postremo venit, ad fugientem, non ad insequentem, id est ad periculi, non ad victoriæ societatem. Itaque, Pharsalico prœlio facto, a Pompeio discessit; spem infinitam persequi noluit; vel officio, si quid debuerat, vel errori, si quid nescierat, satis factum esse duxit; domum se contulit, teque Alexandrinum bellum gerente, utilitatibus tuis paruit. 14. Ille exercitum Cn. Domitii[5], amplissimi viri, suis tectis et copiis sustentavit; ille Ephesum ad eum,

1. *Certorum hominum.* Ces hommes déterminés à conspirer contre César (noter la différence de *certi homines* et de *quidam homines*, certains hommes : voir la note 6 de la p. 285) étaient Marcellus, Lentulus, Caton, etc.

2. *Maxima.* César avait donné à Pompée sa fille Julie. Voir p. 62.

3. *Hostilibus bellis* par opposition à *civilia bella.*

4. *Evocatus.* Comme un vétéran qui est rappelé au service pour une guerre importante.

5. *Cn. Domitii.* Consul en 53 avec M. Valerius Messala, Cn. Domitius Calvinus fut, après la bataille de Pharsale, chargé par Pompée d'administrer la province d'Asie. Voir la note 4 de la p. 405.

quem tu ex tuis fidelissimum et probatissimum omnibus delegisti, pecuniam misit; ille iterum, ille tertio[1], auctionibus[2] factis, pecuniam dedit, qua ad bellum uterere; ille corpus suum periculo objecit, tecumque in acie contra Pharnacem fuit, tuumque hostem esse duxit suum. Quæ quidem a te in eam partem accepta sunt, Cæsar, ut eum amplissimo regis honore et nomine affeceris.

15. Is igitur, non modo a te periculo liberatus, sed etiam honore amplissimo ornatus, arguitur domi te suæ interficere voluisse. Quod tu, nisi eum furiosissimum judices, suspicari profecto non potes.

On accuse Déjotarus d'avoir voulu faire assassiner César au moment où celui-ci recevait l'hospitalité chez lui; l'invraisemblance de cette accusation est démontrée par les circonstances mêmes que l'accusateur a imaginées, par les mœurs, par le caractère respectable de Déjotarus (VI-XII).

PÉRORAISON (XIII-XV). — César a déjà fait preuve bien des fois d'une large clémence. L'orateur le supplie d'étendre à Déjotarus le bienfait de cette clémence.

1. *Tertio.* D'abord, pendant la guerre d'Alexandrie; puis, pendant la guerre contre le roi du Pont, Pharnace, fils de Mithridate; enfin, pendant la guerre d'Afrique.

2. *Auctionibus* (*augeo*). Ventes aux enchères. Déjotarus vendit aux enchères ses biens personnels pour fournir de l'argent à César. Pour les ventes aux enchères par autorité de justice, voir la note 5 de la p. 304.

VI

LES PHILIPPIQUES

I. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA PRIMA »

Exorde (i-iv). Cicéron explique au Sénat les motifs de son départ de Rome après le meurtre de César et de son retour : il tient à témoigner de son dévouement à la République, en prenant la parole pour éclairer ses concitoyens sur la situation politique.

Causes du retour de Cicéron à Rome.

III. 7. Exposui, patres conscripti, profectionis consilium; nunc reversionis, quæ plus admirationis [1] habet, breviter exponam. Cum Brundisium, iterque illud, quod tritum in Græciam est, non sine causa vitavissem, Kalendis Sextilibus veni Syracusas, quod ab ea urbe transmissio [2] in Græciam laudabatur; quæ tamen urbs mihi conjunctissima, plus una me nocte cupiens retinere, non potuit. Veritus sum, ne meus

1. *Admirationis.* Qui a de quoi causer, qui peut causer plus d'étonnement. Cf. *Orator,* iii, 11 : *Video hanc primam ingressionem meam... aut reprehensionis aliquid aut certe admirationis habituram.*

2. *Transmissio.* On vantait la facilité de la traversée entre Syracuse, ville amie de Cicéron, depuis le procès de Verrès, et la Grèce.

repentinus ad meos necessarios adventus suspicionis aliquid afferret, si essem commoratus. Cum autem me ex Sicilia ad Leucopetram [1], quod est promontorium agri Regini, venti detulissent, ab eo loco conscendi [2], ut transmitterem: nec ita multum provectus, rejectus Austro sum in eum ipsum locum, unde conscenderam. 8. Cumque intempesta nox [3] esset, mansissemque in villa P. Valerii [4], comitis et familiaris mei, postridieque apud eumdem, ventum exspectans, manerem, municipes Regini [5] complures ad me venerunt; ex iis quidam Roma recentes, a quibus primum accipio M. Antonii contionem [6], quæ mihi ita placuit, ut, ea lecta, de reversione primum cœperim cogitare. Nec ita multo post edictum Bruti affertur et Cassii, quod quidem mihi, fortasse quod eos plus etiam rei publicæ, quam familiaritatis gratia, diligo, plenum æquitatis videbatur. Addebant præterea (fit enim plerumque, ut ii, qui boni quid volunt afferre, affingant aliquid, quo faciant id, quod nuntiant, lætius) rem conventuram; Kalendis Sextilibus senatum frequentem fore; Antonium, repudiatis malis suasoribus, remissis provinciis Galliis, ad auctoritatem senatus esse rediturum.

IV. 9. Tum vero tanta sum cupiditate incensus ad reditum, ut mihi nulli neque remi, neque venti satis facerent, non quo me ad tempus occursurum non puta-

1. *Leucopetram*, pointe méridionale du Bruttium sur le détroit de Sicile, près du municipe de Regium. Voir la note 3 de la p. 215; cf. § 8 : *Municipes Regini*. Cicéron raconte ce voyage à Atticus, *Epist. ad Attic.*, XVI, VII.

2. *Conscendi*. Il s'embarque de nouveau à Leucopétra pour la Grèce et le vent du sud (*Auster*, αὔω, *dessécher*) le rejette à la côte.

3. *Intempesta nox*. Expression consacrée : le moment de la nuit où il est impossible de rien entreprendre.

4. *P. Valerii*. Ce personnage n'est connu que par deux lettres où Cicéron fait mention de ses bons offices (*Epist. Famil.*, XIV, II, 2; *Epist. ad Attic*, XVI, VII, 1).

5. *Municipes Regini*. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, VII, 1 : *Regini quidam, illustres homines, eo venerunt*.

6. *Contionem*. On ne sait rien du discours prononcé par Antoine à l'assemblée du peuple (voir p. 71) et de l'édit de Brutus et de Cassius.

rem, sed ne tardius, quam cuperem, rei publicæ gratularer. Atque ego celeriter Veliam[1] devectus, Brutum vidi, quanto meo dolore, non dico. Turpe mihi ipsi videbatur, in eam urbem me audere reverti, ex qua Brutus cederet, et ibi velle tuto esse, ubi ille non posset. Neque vero illum, similiter, atque ipse eram, commotum esse vidi. Erectus enim maximi ac pulcherrimi facti sui conscientia, nihil de suo casu, multa de nostro querebatur.

10. Exque eo primum cognovi, quæ Kalendis Sextilibus in senatu fuisset L. Pisonis oratio[2]. Qui quanquam parum erat (id enim ipsum a Bruto audieram), a quibus debuerat, adjutus, tamen et Bruti testimonio[3] (quo quid potest esse gravius?) et omnium prædicatione, quos postea vidi, magnam mihi videbatur gloriam consecutus. Hunc igitur ut sequerer, properavi, quem præsentes non sunt secuti, non ut proficerem aliquid (nec enim sperabam id, nec præstare poteram), sed ut, si quid mihi humanitus accidisset (multa autem impendere videntur præter naturam etiam, præterque fatum), hujus tamen diei vocem testem rei publicæ relinquerem meæ perpetuæ erga se voluntatis.

11. Quoniam utriusque consilii causam, patres conscripti, probatam vobis esse confido, priusquam de re publica dicere incipio, pauca querar de hesterna M. Antonii injuria, cui sum amicus; idque me non nullo ejus officio debere esse, præ me semper tuli.

1. *Veliam*. Vélie, ville maritime de la Lucanie, entre la Campanie et le Bruttium.

2. *L. Pisonis oratio*. Le beau-père de César, L. Calpurnius Piso, si violemment attaqué dans l'*Oratio in Pisonem*, mérite les louanges de Cicéron pour avoir, dans la séance du 1er août accusé Antoine de détruire par la force les institutions républicaines. Cet éloge est reproduit dans la *Cinquième Philippique* (VII, 19) : *Fecerat enim hoc idem maxima cum laude L. Piso, triginta diebus ante.*

3. *Bruti testimonio*. Cf. *Epist. ad Attic.*, XVI, VII, 5 : [Brutus] *Pisonem ferebat in cælum.*

Première partie (v-vi). Avant de parler des affaires de l'État, l'orateur veut traiter une question personnelle. Il a à se plaindre de la rigueur qu'Antoine a mise à lui reprocher son absence de la veille au Sénat. Cicéron n'était pas seul absent; d'ailleurs, présent, il se serait opposé au décret qui confère à César les honneurs divins. Ce décret sacrilège constitue un outrage aux dieux que le peuple romain désapprouve et que les dieux pardonneront au Sénat d'avoir porté malgré lui.

Deuxième partie (vii-xii). Pour ce qui est de la délibération à l'ordre du jour, l'orateur, dans l'intérêt du maintien de la paix, consent à ce que les actes de César soient respectés. Mais il n'est question que des actes authentiques, des lois portées par le dictateur et non de prétendues lois et d'actes dénués d'authenticité qu'Antoine présente comme émanant directement de César. Cicéron s'exprime librement; mais il n'attaque, il ne veut offenser personne; qu'Antoine continue son œuvre qu'il a bien commencée.

Péroraison (xiii-xv). Le discours se termine par un appel pathétique adressé par l'orateur à Antoine absent. Que le consul comprenne bien que l'illégalité des actes ne procure jamais la gloire; qu'il se fasse aimer et qu'il ne cherche pas à se faire craindre. Quant à Cicéron, il saura consacrer à la République le peu de jours qu'il lui reste à vivre.

Appel à Antoine.

XIV. Illud magis vereor, ne ignorans verum iter gloriæ [1], gloriosum putes, plus te unum posse, quam omnes, et metui a civibus tuis, quam diligi malis. Quod si ita putas, totam ignoras viam gloriæ. Carum esse civem, bene de re publica mereri, laudari, coli, diligi, gloriosum est. Metui vero et in odio esse, invidiosum, detestabile, imbecillum, caducum. 34. Quod

1. *Verum iter gloriæ*. Cicéron expose volontiers ses idées sur la gloire véritable dont il se préoccupe beaucoup (voir la note 8 de la p. 297) et dont il indiquait la voie à César (p. 444-447).

videmus, etiam in fabula, illi ipsi, qui ODERINT, DUM METUANT[1], dixerit, perniciosum fuisse. Utinam, Antoni, avum tuum[2] meminisses! de quo tamen multa audisti ex me, eaque sæpissime. Putasne illum immortalitatem mereri voluisse, ut propter armorum habendorum licentiam metueretur? Illa erat vita, illa secunda fortuna, libertate esse parem ceteris, principem dignitate. Itaque, ut omittam res avi tui prosperas, acerbissimum ejus supremum diem malim, quam L. Cinnæ[3] dominatum, a quo ille crudelissime est interfectus.

35. Sed quid oratione te flectam? Si enim exitus C. Cæsaris efficere hoc non potest, ut malis carus esse, quam metui, nihil cujusquam proficiet, nec valebit oratio. Quem qui beatum fuisse putant, miseri ipsi sunt. Beatus est nemo, qui ea lege vivit, ut non modo impune, sed etiam cum summa interfectoris gloria interfici possit. Quare flecte te, quæso, et majores tuos respice, atque ita guberna rem publicam, ut natum esse te cives tui gaudeant, sine quo nec beatus, nec clarus, nec tutus quisquam esse omnino potest.

XV. 36. Populi quidem Romani judicia multa ambo habetis, quibus vos[4] non satis moveri permoleste fero. Quid enim? gladiatoribus clamores innumerabilium civium, quid? populi versus[5], quid? Pompeii statuæ[6] plausus infiniti, quid? duobus tribunis plebis,

1. *Oderint, dum metuant.* Paroles de l'Atrée du poète Accius (Ribbeck, *Tragicorum Fragmenta,* tertiis curis, 1897, p. 187) souvent rappelées par Cicéron (*De Officiis,* I, XXVIII, 97; *Pro Sestio,* XLVIII, 102), par Sénèque (*De Ira*, I, XX, 4: *De Clementia*, I, XII, 4; II, II, 2), par Suétone (*Caligula*, XXX), etc.

2. *Avum tuum.* Voir la note 2 de la p. 274.

3. *L. Cinnæ.* L'orateur Antoine fut mis à mort sous le consulat de L. Cornelius Cinna, en 87. Cf. *Tuscul. Quæst.*, V, XIX, 55; *De Oratore*, III, III, 9.

4. *Vos.* Antoine et son collègue au consulat depuis les ides de Mars, *Dolabella in Cæsaris locum consul suffectus.* — P. Cornelius Dolabella avait été le mari de Tullia. Voir pages 69 et 76.

5. *Versus.* Les vers, les chansons populaires. Le texte vulgaire admet la correction *concursus.*

6. *Pompeii statuæ.* On manifes-

qui vobis adversantur, parumne hæc significant, incredibiliter consentientem populi Romani universi voluntatem? Quid? Apollinarium ludorum[1] plausus, vel testimonia potius, et judicia populi Romani parum magna vobis videbantur? O beatos illos, qui, cum adesse ipsis propter vim armorum non licebat, aderant tamen, et in medullis populi Romani ac visceribus hærebant! Nisi forte Accio tum plaudi, et sexagesimo post anno palmam dari putabatis, non Bruto, qui ludis suis ita caruit, ut in illo apparatissimo spectaculo studium populus Romanus tribueret absenti, desiderium liberatoris sui perpetuo plausu et clamore leniret.

37. Equidem is sum, qui istos plausus, cum popularibus civibus tribuerentur, semper contempserim; idemque, cum a summis, mediis, infimis, cum denique ab universis hoc idem fit, cumque ii, qui ante sequi populi consensum solebant, fugiunt, non plausum illum, sed judicium puto. Sin hæc leviora vobis videntur, quæ sunt gravissima, num etiam hoc contemnitis, quod sensistis, tam caram populo Romano vitam A. Hirtii[2] fuisse? Satis erat enim probatum illum esse populo Romano, ut est, jucundum amicis, in quo vincit omnes, carum suis, quibus est carissimus; tantam tamen sollicitudinem bonorum, tantum timorem omnium in quo meminimus? Certe in nullo.

38. Quid igitur? hoc vos, per deos immortales! quale sit, non interpretamini? Quid? eos de vestra vita cogi-

tait contre les consuls devant la statue érigée à Pompée dans le théâtre qu'il avait construit.

1. *Apollinarium ludorum*. Aux jeux Apollinaires, qui se donnaient en juillet, Brutus, qui aurait dû les présider en sa qualité de préteur urbain, mais qui avait été forcé de quitter Rome, voulait faire représenter le *Brutus* d'Accius qui célèbre l'expulsion des Tarquins. Antoine ordonna qu'on jouât le *Tereus* d'Accius : les applaudissements du public allaient au préteur Brutus absent, et non à l'auteur de la tragédie, Accius, mort depuis soixante ans.

2. *A. Hirtii*. Le consul qui sera tué dans la guerre de Modène. Voir la note 2 de la p. 74.

tare non censetis, quibus eorum, quos sperant rei publicæ consulturos, vita tam cara sit?

Cepi fructum, patres conscripti, reversionis meæ, quoniam et ea dixi, ut, quicumque casus consecutus esset, exstaret constantiæ meæ testimonium, et sum a vobis benigne ac diligenter auditus. Quæ potestas si mihi sæpius sine meo vestroque periculo fiet, utar. Si minus, quantum potero, non tam mihi me, quam rei publicæ reservabo. Mihi fere satis est, quod vixi. vel ad ætatem [1] vel ad gloriam. Huc si quid accesserit, non tam mihi, quam vobis, reique publicæ accesserit.

II. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA SECUNDA »

Exorde (I-IV). Depuis vingt ans Cicéron a eu pour ennemis tous les ennemis de la République. C'est à ce titre qu'Antoine l'attaque aujourd'hui. Antoine prétend que Cicéron trahit la cause de l'amitié : qu'il a plaidé contre lui, qu'il a été nommé à l'augurat grâce à son désistement, qu'il a reçu de lui le plus grand des bienfaits. Cicéron réfute toutes les imputations injurieuses d'Antoine, qui pousse l'impudence jusqu'à affirmer qu'il lui a sauvé la vie à Brindes. Enfin, Antoine a lu en public une lettre privée qui lui avait été adressée par Cicéron : cette lecture est une indélicatesse; d'ailleurs, la lettre en question ne prouvait qu'une chose, c'est que Cicéron avait le tort de tenir Antoine en une estime qu'il ne méritait pas.

Pourquoi Cicéron est attaqué par Antoine.

I. 1. Quonam meo fato, patres conscripti, fieri

1. *Ætatem.* Cicéron a soixante-trois ans : il a assez vécu pour sa gloire. Il consacrera à la République les suprêmes efforts d'une voix qui est loin de tomber et d'une ardeur qui est loin de s'éteindre.

dicam, ut nemo his annis viginti[1] rei publicæ fuerit hostis, qui non bellum eodem tempore mihi quoque indixerit? Nec vero necesse est a me quemquam nominari; vobiscum ipsi recordamini. Mihi pœnarum illi[2] plus, quam optaram, dederunt. Te miror, Antoni, quorum facta imitere, eorum exitus non perhorrescere. Atque hoc in aliis minus mirabar. Nemo enim illorum inimicus mihi fuit voluntarius[3]; omnes a me rei publicæ causa lacessiti. Tu, ne verbo quidem violatus, ut audacior quam Catilina, furiosior quam Clodius, viderere, ultro me maledictis lacessisti, tuamque a me alienationem commendationem tibi ad impios cives fore putavisti. 2. Quid putem[4]? contemptumne me? Non video nec in vita[5], nec in gratia, nec in rebus gestis, nec in hac mea mediocritate ingenii, quid despicere possit Antonius. An in senatu facillime de me detrahi posse credidit? qui ordo clarissimis civibus bene gestæ rei publicæ testimonium multis, mihi uni conservatæ[6] dedit. An decertare mecum voluit contentione dicendi? Hoc quidem est beneficium. Quid enim plenius, quid uberius, quam mihi et pro me et contra Antonium dicere? Illud profecto est : non existimavit sui similibus probari posse se esse hostem patriæ, nisi mihi

1. *Annis viginti.* Depuis la conjuration de Catilina, en 64, à laquelle Cicéron va encore faire allusion une fois de plus.

2. *Illi.* Catilina, tué dans la bataille où il fut vaincu par Petreius; Clodius tué par les esclaves de Milon.

3. *Voluntarius.* De son propre mouvement, sans avoir été attaqué par Cicéron, qui agissait dans l'intérêt de la République.

4. *Quid putem.* Quintilien explique et approuve ce mouvement (*Inst. Or.*, XI, I, 25) : *Verum eloquentiæ ut indecora jactatio, ita non nunquam concedenda fiducia est.*

5. *Vita.* La vie privée. *Gratia.* Voir la note 2 de la p. 239. L'influence politique. — *Rebus gestis* La vie publique. —*Mediocritate.* Cicéron parle avec une feinte modestie de la prétendue médiocrité de son talent (voir les notes 1 de la p. 216 et 2 de la p. 327) : mais peut-elle être méprisée par un Antoine! Noter la place, à la fin de la phrase, du mot *Antonius.*

6. *Conservatæ.* Voir la note 1 de la p. 317. Cf. *Philipp.*, XIV, VIII, 24 : *Nam mihi consuli supplicatio...ob conservationem civium novo et inaudito genere decreta est.* — *Epist. Famil.*, XV, IV, 11 : *Tu idem* [Cato; voir p. 38] *mihi supplicationem decrevisti togato, non, ut multis, re publica bene gesta, sed, ut nemini, re publica conservata.*

esset inimicus. 3. Cui priusquam de ceteris rebus respondeo, de amicitia, quam a me violatam esse criminatus est, quod ego gravissimum crimen judico, pauca dicam.

Première partie (v-xvii). *Réponse de Cicéron aux attaques d'Antoine.* Cicéron réfute successivement les diverses accusations dirigées contre lui à propos de son consulat qui a obtenu l'approbation de tous les honnêtes gens (v-vi); — à propos de l'affaire de Catilina (vii-viii): — à propos de la mort de Clodius dont Antoine accuse Cicéron (ix); — à propos de la rupture entre César et Pompée dont Antoine fait Cicéron responsable (x); — à propos de la part qu'Antoine accuse Cicéron d'avoir prise au meurtre de César (xi). L'orateur ne craint pas d'ailleurs de faire l'éloge des meurtriers de César et de rappeler l'estime et l'affection mutuelle qui l'unissaient à Pompée.

Dans cette première partie, se trouve un développement assez curieux sur le mauvais goût d'Antoine, qui avait eu le tort de plaisanter les vers de Cicéron. On sait que la vanité de Cicéron ne pouvait tolérer ce genre de plaisanteries [1].

Plaisanteries d'Antoine sur les vers de Cicéron.

VIII. Tam autem eras excors [2], ut tota in oratione tua [3] tecum ipse pugnares, non modo non cohærentia inter se diceres, sed maxime disjuncta atque contraria, ut non tanta mecum, quanta tibi tecum esset contentio. Vitricum [4] tuum fuisse in tanto scelere

1. Voir, p. 415, l'*Oratio in L. Calpurnium Pisonem*, xxix-xxx
2. *Excors.* Hors de sens. *Cor*, au figuré, a le sens d'*animus*. Cf. *Tuscul. Quæst.*, I, ix, 18 : *Aliis cor ipsum animus videtur, ex quo excordes, vecordes, concordesque dicuntur.*
3. *Oratione tua.* Le discours prononcé par Antoine, le 19 septembre, en réponse à la *Première Philippique* qui est du 2 septembre.
4. *Vitricum.* Le second mari de la mère d'Antoine, Lentulus, complice de Catilina, mis à mort par l'ordre de Cicéron.

fatebare, pœna affectum querebare. Ita, quod proprie meum est, laudasti, quod totius senatus est, reprehendisti. Nam comprehensio sontium mea, animadversio senatus fuit. Homo disertus non intellegit, eum, quem contra dicit, laudari a se, eos, apud quos dicit, vituperari.

19. Jam illud cujus est, non dico audaciæ (cupit enim se audacem), sed, quod minime vult, stultitiæ, qua vincit omnes, clivi Capitolini [1] mentionem facere, cum inter subsellia [2] nostra versentur armati, cum in hac cella Concordiæ [3], dii immortales! in qua, me consule, salutares sententiæ dictæ sunt, quibus ad hanc diem viximus, cum gladiis homines collocati stent? Accusa senatum, accusa equestrem ordinem, qui tum cum senatu copulatus [4] fuit; accusa omnes ordines [5], omnes cives, dum confiteare, hunc ordinem hoc ipso tempore ab Ityræis [6] circumsederi. Hæc tu non propter audaciam dicis tam impudenter, sed qui tantam rerum repugnantiam non videas, nihil profecto sapis. Quid est enim dementius, quam, cum rei publicæ perniciosa arma ipse ceperis, objicere alteri salutaria?

20. At etiam quodam loco facetus esse voluisti. Quam id te, dii boni, non decebat! In quo est tua culpa non nulla. Aliquid enim salis a mima [7] uxore

1. *Clivi Capitolini*. Voir la note 1 de la p. 387.
2. *Subsellia*. Voir la note 3 de la p. 267.
3. *Cella Concordiæ*. L'intérieur du temple de la Concorde, non compris le portique et le péristyle. Voir la note 4 de la p. 385.
4. *Copulatus*. L'alliance intime du Sénat et des chevaliers, but de toute la carrière politique de Cicéron, ne fut guère réalisée que sous son consulat par ses efforts et grâce à la terreur que causait Catilina. Voir la note 1 de la p. 318.
5. *Ordines*. Voir la note 2 de la p. 364. — *Hunc ordinem*. Le Sénat.
6. *Ityræis*. Soumis par Pompée, en 64, les Ityréens, qui habitaient la Cœlé-Syrie, à l'est du Liban, fournissaient d'excellents archers aux armées romaines. Ces barbares étaient les janissaires d'Antoine.
7. *Mima*. La comédienne Cythéris, maîtresse d'Antoine. Affranchie de Volumnius Eutrapelus, elle se nommait Volumnia. Le poète C. Cornelius Gallus l'a célébrée en quatre livres d'*Amores* sous le nom de Lycoris ; elle le quitta, en 37, pour suivre en Gaule un officier de l'armée d'Agrippa. Voir la *Dixième Eglogue* de Virgile.

trahere potuisti. CEDANT ARMA TOGÆ. Quid? tum nonne cesserunt? At postea tuis armis cessit toga. Quæramus igitur, utrum melius fuerit, libertati populi Romani sceleratorum arma, an libertatem nostram armis tuis cedere. Nec vero tibi de versibus plura respondebo; tantum dicam breviter, te neque illos, neque ullas omnino litteras nosse, me nec rei publicæ, nec amicis unquam defuisse, et tamen omni genere monumentorum meorum perfecisse, ut meæ vigiliæ, meæque litteræ, et juventuti [1] utilitatis, et nomini Romano laudis aliquid afferrent. Sed hæc non hujus temporis; majora videamus.

DEUXIÈME PARTIE (XVIII-XLIV). *Réquisitoire contre Antoine.* L'orateur parcourt toute la vie d'Antoine, depuis sa première jeunesse jusqu'aux actes les plus récents de sa tyrannie, pour mettre en lumière toutes les actions honteuses et scélérates qu'il a commises.

Deux développements sont surtout à remarquer, celui où Cicéron rappelle la jeunesse d'Antoine, sa liaison avec Clodius, sa questure et son tribunat; — et celui où est exposée la conduite d'Antoine à la fête des Lupercales et aux funérailles de César.

La jeunesse d'Antoine.

XIX. 47. Sed jam stupra et flagitia [2] omittamus; sunt quædam, quæ honeste non possum dicere; tu autem eo liberior, quod ea in te admisisti, quæ a verecundo [3] inimico audire non posses. Sed reliquum vitæ

1. *Juventuti.* C'est une préoccupation constante de Cicéron d'être utile à la jeunesse. Cf. *Epist. ad Attic.*, II, I, 3 : *Oratiunculas autem et quas postulas, et plures etiam mittam, quoniam quidem ea quæ nos scribimus, adulescentulorum studiis excitati, te etiam delectant.*

2. *Flagitia.* Voir la note 4 de la p. 130. *Stuprum* le déshonneur qui vient de la débauche dont la jeunesse d'Antoine a été souillée.

3. *Verecundo (vereor).* Antoine s'est déshonoré par des infamies que son langage cynique *(liberior)* peut rappeler, mais dont un adversaire qui craint le scandale (*verecundus*) ne peut parler.

cursum videte, quem quidem celeriter perstringam. Ad hæc enim, quæ in civili bello, in maximis rei publicæ miseriis fecit, et ad ea, quæ cotidie facit, festinat animus. Quæ peto, ut, quanquam multo notiora vobis, quam mihi sunt, tamen, ut facitis, attente audiatis. Debet enim talibus in rebus excitare animos non cognitio solum rerum, sed etiam recordatio; etsi incidamus[1], opinor, media, ne nimis sero ad extrema veniamus.

48. Intimus erat in tribunatu Clodio, qui sua erga me beneficia commemorat; ejus omnium incendiorum fax[2], cujus etiam domi jam tum quiddam molitus est. Quid dicam, ipse optime intellegit. Inde iter Alexandriam contra senatus auctoritatem, contra rem publicam et religiones[3]. Sed habebat ducem Gabinium, quicum quidvis rectissime[4] facere posset. Qui tum inde reditus, aut qualis? Prius in ultimam Galliam[5] ex Ægypto, quam domum. Quæ autem erat domus? Suam enim quisque domum tum obtinebat, neque erat usquam tua. Domum dico; quid erat in terris, ubi in tuo pedem poneres, præter unum Misenum[6], quod cum sociis, tanquam Sisaponem, tenebas?

XX. 49. Venisti e Gallia ad quæsturam petendam.

1. *Incidamus*. Il est nécessaire de faire des coupures dans le récit des crimes qui ont signalé le milieu de la carrière d'Antoine pour arriver aux plus récents.

2. *Fax*. Ce mot n'est pas employé dans un sens métaphorique. Clodius a souvent essayé d'incendier la maison de Cicéron et Antoine a été son agent.

3. *Religiones*. Les livres Sibyllins annonçaient qu'il était dangereux pour Rome de rétablir par la force le roi d'Alexandrie. Cf. *Epist. ad Quintum*, II, II, 3 : *De rege Alexandrino factum est senatus consultum cum multitudine eum reduci periculosum rei publicæ videri*. Voir la note 4 de la p. 53.

4. *Rectissisme*. Ironique. Pour Gabinius, voir p. 56.

5. *Galliam*. Antoine, au retour d'Egypte, était allé rejoindre César qui faisait campagne dans la Gallia Belgica contre les Eburones, peuple dont le territoire était situé entre Liège et Aix-la-Chapelle.

6. *Misenum*. La propriété d'Antoine située à Misène, sur la côte de Baies, appartenait aux créanciers aussi bien qu'au propriétaire, comme les mines de cinabre, exploitées auprès de Sisapo, ville de Bétique, en Espagne, appartenaient, non à un propriétaire, mais à une compagnie fermière

Aude dicere, te prius ad parentem tuam [1] venisse, quam ad me. Acceperam jam ante Cæsaris litteras, ut mihi satis fieri [2] paterer a te; itaque ne loqui quidem sum te passus de gratia. Postea sum cultus a te, tu a me observatus [3] in petitione quæsturæ. [Quo quidem tempore P. Clodium, approbante populo Romano, in Foro es conatus occidere, cumque eam rem tua sponte conarere, non impulsu meo, tamen ita prædicabas, te non existimare, nisi illum interfecisses, unquam mihi pro tuis in me injuriis satis esse facturum. In quo demiror, cur Milonem impulsu meo rem illam egisse dicas, cum te, ultro mihi idem illud deferentem, nunquam sim adhortatus. Quanquam, si in eo perseverares, ad tuam gloriam rem illam referri malebam, quam ad meam gratiam [4].

50. Quæstor es factus; deinde continuo sine senatus consulto, sine sorte [5], sine lege ad Cæsarem cucurristi. Id enim unum in terris egestatis, æris alieni, nequitiæ [6], perditis vitæ rationibus, perfugium esse ducebas. Ibi te cum et illius largitionibus, et tuis rapinis explevisses, si hoc est explere, haurire [7], quod statim effundas, advolasti egens ad tribunatum, ut in eo magistratu, si posses, viri tui [8] similis esses.

1. *Tuam*. Les mss. ont *tuum*; mais en 53, quand Antoine briguait la questure, il avait perdu depuis longtemps son père et P. Lentulus, second mari de sa mère, seule survivante alors. Les éditeurs ont corrigé en *tuam*. On a aussi proposé la conjecture *tum*.

2. *Satis fieri*. La liaison d'Antoine avec Clodius, rendait nécessaires ces excuses d'Antoine à Cicéron pour arriver à la réconciliation préparée par César.

3. *Observatus*. Leçon des mss. inférieurs, généralement adoptée. Le Vaticanus a *oratus, qui a la forme d'un œuf*, non-sens dû à une erreur de copiste : *o*(bser)*vatus*. On a inutilement conjecturé : *auctus, adjutus, sublevatus, ornatus, comitatus, commendatus*.

4. *Meam gratiam*. Mon crédit. Voir la note 2 de la p. 239.

5. *Sine sorte*. Un sénatus-consulte précédait le tirage au sort par les questeurs des provinces où leur envoi était consacré par une loi.

6. *Nequitiæ*. Voir la note 2 de la p. 109.

7. *Haurire*. Ce mot a été conjecturé pour combler une lacune des mss. On a proposé aussi *devorare, rapere, sorbere* et autres mots de même sens.

8. *Viri tui*. Le héros d'Antoine, l'homme qu'il veut imiter, Curion, tribun de l'année précédente. Voir

XXI. Accipite nunc, quæso, non ea, quæ ipse in se atque in domesticum decus [1] impure atque intemperanter, sed quæ in nos fortunasque nostras, id est in universam rem publicam, impie ac nefarie fecerit: ab hujus enim scelere omnium malorum principium natum reperietis. 51. Nam, cum L. Lentulo, C. Marcello consulibus, Kalendis Januariis labentem et prope cadentem rem publicam fulcire cuperetis, ipsique C. Cæsari, si sana mente esset, consulere velletis, tum iste venditum atque emancipatum [2] tribunatum consiliis vestris opposuit, cervicesque suas [3] ei subjecit securi, qua multi minoribus in peccatis occiderunt. In te autem, M. Antoni, id decrevit [4] senatus, et quidem incolumis, nondum tot luminibus exstinctis, quod in hostem togatum decerni est solitum more majorum. Et tu apud patres conscriptos contra me dicere ausus es, cum ab hoc ordine ego conservator [5] essem, tu hostis rei publicæ judicatus? Commemoratio illius tui sceleris intermissa est, non memoria deleta. Dum genus hominum, dum populi Romani nomen exstabit (quod quidem erit, si per te licebit, sempiternum [5]), tua illa pestifera intercessio nominabitur.

p. 134, n. 4. L'expression est peu nette. On a proposé *Curionis tui*, ce qui s'éloigne de la leçon des mss., ou *vitrici tui*, ce qui est impossible, puisque le patricien P. Lentulus Sura n'a pas été tribun de la plèbe.

1. *Decus*. Correction de Madvig. La leçon des mss. est *dedecus*.

2. *Emancipatum*. Voir la note 4 de la p. 372.

3. *Cervicesque suas*. Remarquer l'emploi familier par Cicéron de ce mot au pluriel. *Pro Roscio Amerino*, XI, 30 : *Utrum malit T. Roscio cervices dare*. — *Pro Sestio*, XLII, 90 : *Ut aliquo præsidio caput et cervices... tutetur*. — *In Verrem*, (II), V, XLII, 110 : *Frange cervices*. — *Philipp.*, XI, II, 5 : *Cervicibus fractis caput abscidit*. — Le singulier est généralement employé dans des expressions semblables. Cf. Tacite, *Annal.*, I, LIII : *Cervicem percussoribus obtulit*. — Juvénal, *Sat.* X, v. 345 : *Præbenda est gladio pulchra hæc et candida cervix*.

8. *Decrevit*. Le décret, le sénatus-consulte (*videant consules ne quid detrimenti res publica capiat*) qui donne aux consuls le droit de vie et de mort sur les citoyens romains. Voir la note 4 de la p. 295.

4. *Conservator*. Voir la note 1 de la p. 317.

5. *Sempiternum*. Le Jupiter de l'*Enéide* (I, v. 278) dira : *Imperium sine fine dedi*.

52. Quid cupide a senatu, quid temere fiebat, cum tu unus, adulescens, universum ordinem decernere de salute rei publicæ prohibuisti, neque semel, sed sæpius, neque tu tecum de senatus auctoritate agi passus es? Quid autem agebatur, nisi ne deleri et everti rem publicam funditus velles? Cum te neque principes civitatis rogando, neque majores natu monendo, neque frequens senatus [1] agendo, de vendita atque addicta [2] sententia movere potuisset, tum illud, multis rebus ante tentatis, necessario tibi vulnus inflictum est, quod paucis ante te, quorum incolumis fuit nemo. Tum contra te dedit arma hic ordo consulibus, reliquisque imperiis, et potestatibus; quæ non effugisses, nisi te ad arma Cæsaris contulisses.

XXII. 53. Tu, tu, inquam, M. Antoni, princeps C. Cæsari, omnia perturbare cupienti, causam belli contra patriam inferendi dedisti. Quid enim aliud ille dicebat, quam causam sui dementissimi consilii et facti afferebat, nisi quod intercessio neglecta, jus tribunicium [3] sublatum, circumscriptus [4] a senatu esset Antonius? Omitto, quam hæc falsa, quam levia, præsertim cum omnino nulla causa justa cuiquam esse possit contra patriam arma capiendi. Sed nihil de Cæsare; tibi certe confitendum est, causam perniciosissimi belli in persona tua constitisse.

Antoine aux Lupercales et après le meurtre de César.

XXXIV. Non dissimulat, patres conscripti; apparet

1. *Frequens senatus.* Voir la note 3 de la p. 281. — *Agendo.* Par des négociations.

2. *Addicta.* Une opinion vendue, adjugée au dernier enchérisseur.

3. *Jus tribunicium.* Voir la note 2 de la p. 125. — *Intercessio.* L'opposition des tribuns qui s'exerce par le *veto* et frappe de nullité un sénatus-consulte.

4. *Circumscriptus.* Le Sénat a restreint l'autorité d'Antoine qui a été mis dans l'impossibilité d'opposer son *veto.*

esse commotum; sudat, pallet[1]. Quidlibet, modo ne nauseet, faciat, quod in porticu Minucia[2] fecit. Quæ potest esse turpitudinis tantæ defensio? Cupio audire, ut videam, ubi rhetoris tanta merces, id est ubi campus Leontinus[3] appareat. 85. Sedebat in Rostris[4] collega tuus, amictus toga purpurea, in sella aurea, coronatus. Escendis, accedis ad sellam (ita eras Lupercus, ut te consulem esse meminisse deberes), diadema ostendis. Gemitus toto Foro. Unde diadema? Non enim abjectum sustuleras, sed attuleras domo meditatum et cogitatum scelus. Tu diadema[5] imponebas cum plangore populi, ille cum plausu rejiciebat. Tu ergo unus, scelerate, inventus es, qui cum auctor regni esses, eum, quem collegam habebas, dominum habere velles, idem tentares, quid populus Romanus ferre et pati posset. 86. At etiam misericordiam captabas, supplex te ad pedes abjiciebas, quid petens? ut servires? Tibi uni peteres[6], qui ita a puero vixeras, ut omnia paterere, ut facile servires; a nobis populoque Romano mandatum id certe non habebas. O præclaram illam eloquentiam tuam, cum es nudus[7] contionatus! Quid hoc turpius, quid fœdius,

1. *Sudat, pallet*. Cicéron imagine Antoine pâlissant, suant de peur. C'est la même fiction qui domine toutes les *Verrines* de la *Secunda Actio*. Voir la note 2 de la p. 148.

2. *Porticu Minucia*. Le portique construit par M. Minucius Rufus, après son triomphe sur les Thraces (615-109), auprès du cirque Flaminius (voir la note 2 de la page 390). Allusion à un scandale commis en public par Antoine, mal remis des suites d'une nuit d'orgie. Voir xxv, 63; Plutarque, *Antoine*, xiii.

3. *Leontinus*. Cicéron a déjà parlé (xvii, 42) de la propriété de deux mille arpents située sur le territoire de Leontium en Sicile, donnée par Antoine à son maître de rhétorique Sex. Clodius.

4. *Rostris*. Voir la note 5 de la p. 254. — *Coronatus*. Le Sénat avait donné à César le droit de porter une couronne de laurier (Suétone, *César*, xlv; Plutarque, *César*, lxi).

5. *Diadema*. Ce diadème qu'Antoine essaya à plusieurs reprises de placer sur la tête de César (noter l'imparfait *imponebas*) se composait, dit Plutarque qui raconte toute la scène (*César*, lxi), d'un bandeau entrelacé dans une couronne de laurier. César le fit placer dans le temple de Jupiter Capitolin.

6. *Peteres*. N'ayant reçu aucun mandat du peuple romain, c'est en son nom à lui seul qu'Antoine aurait dû demander à César d'accepter la couronne.

7. *Nudus*. Nu, c'est-à-dire simplement ceint d'une peau de bouc,

quid suppliciis omnibus dignius? Num exspectas, dum te stimulis fodiamus[1]? Hæc te, si ullam partem habes sensus, lacerat, hæc cruentat oratio. Vereor ne imminuam summorum virorum gloriam; dicam tamen dolore commotus. Quid indignius, quam vivere eum, qui imposuerit diadema, cum omnes fateantur jure interfectum esse, qui abjecerit? 87. At etiam adscribi jussit in fastis[2] ad Lupercalia, C. CÆSARI, DICTATORI PERPETUO, M. ANTONIUM CONSULEM POPULI JUSSU REGNUM DETULISSE, CÆSAREM UTI NOLUISSE. Jam, jam minime miror, te otium perturbare, non modo Urbem odisse, sed etiam lucem, cum perditissimis latronibus non solum de die, sed etiam in diem bibere[3]. Ubi enim tu in pace consistes? qui locus tibi in legibus et in judiciis esse potest, quæ tu, quantum in te fuit, dominatu regio sustulisti? Ideone L. Tarquinius[4] exactus, Sp. Cassius, Sp. Mælius, M. Manlius necati, ut multis post sæculis a M. Antonio, quod fas non est, rex Romæ constitueretur?

XXXV. 88. Sed ad auspicia redeamus, de quibus

comme l'étaient les Luperques, prêtres de Pan, le jour où ils célébraient les Lupercales, fête de leur dieu : étrange costume pour un consul qui prononce une *contio*.

1. *Stimulis*. L'aiguillon qui sert à piquer les bœufs et à travailler les flancs des esclaves paresseux. Appliquée aux esclaves, l'expression *stimulis fodere* est du langage de la comédie.

2. *Fastis*. Voir la note 1 de la p. 390. Tous les faits mémorables étaient consignés dans les Fastes, sous la direction et la surveillance du *pontifex maximus*. C'est César lui-même qui exerçait le pontificat. Les Lupercales se célébraient le 15 février.

3. *Bibere*. Correction de C. F. W. Mueller. La leçon des mss. généralement reçue, *vivere*, s'explique difficilement : il faut admettre que *vivere de die* signifie « faire la vie » dès le milieu du jour, avant le temps des *tempestiva convivia* (voir la note 7 de la p. 344) et *vivere in diem*, vivre au jour le jour ; le sens de *vivere* ne serait donc pas le même dans les deux expressions. — Antoine boit dès le matin, il boit toute la journée, sans s'inquiéter du lendemain.

4. *Tarquinius*. Cicéron rappelle les principaux agitateurs qui, depuis l'expulsion des Tarquins, ont essayé d'établir à Rome un régime tyrannique : Sp. Cassius, auteur de la première loi agraire (voir p. 30), Sp. Mælius mis à mort, comme coupable d'aspirer à la royauté (438 av. J.-C.); Manlius précipité de la roche Tarpéienne (voir la note 3 de la p. 339).

Idibus Martiis fuit in senatu Cæsar acturus [1]. Quæro : tum tu quid egisses? Audiebam equidem te paratum venisse, quod me de ementitis auspiciis, quibus tamen parere [2] necesse erat, putares esse dicturum. Sustulit illum diem fortuna rei publicæ. Num etiam tuum de auspiciis judicium interitus Cæsaris sustulit? Sed incidi in id tempus, quod iis rebus, in quas ingressa erat oratio, prævertendum est. Quæ tua fuga [3], quæ formido præclaro illo die, quæ propter conscientiam scelerum desperatio vitæ, cum ex illa fuga, beneficio eorum, qui te, si sanus esses, salvum esse voluerunt, clam te domum recepisti! 89. O mea frustra semper verissima auguria [4] rerum futurarum! Dicebam illis in Capitolio liberatoribus nostris, cum me ad te ire vellent, ut ad defendendam rem publicam te adhortarer, quoad metueres, omnia te promissurum; simul ac timere desiisses, similem te futurum tui. Itaque cum ceteri consulares irent, redirent, in sententia mansi; neque te illo die, neque postero vidi, neque ullam societatem optimis civibus cum importunissimo [5] hoste fœdere ullo confirmari posse credidi. Post diem tertium veni in ædem Telluris [6], et quidem invitus, cum omnes aditus armati obsiderent. 90. Qui tibi dies ille, Antoni, fuit? Quanquam mihi inimicus

1. *Acturus.* Aux Ides de Mars, jour où il fut assassiné, César, qui se disposait à partir pour la guerre contre les Parthes, devait parler sur les auspices (voir la note 1 de la p. 259), qui avait présidé à l'élection de Dolabella comme *consul in locum Cæsaris suffectus*, c'est-à-dire sur la validation même de cette élection.

2. *Parere.* Quand même les auspices étaient mal pris et mal interprétés, l'*obnuntiatio* (annonce d'un mauvais présage) faite par Antoine était valable jusqu'à ce que le collège des augures l'eût déclarée nulle et non avenue.

3. *Fuga.* Après le meurtre de César, Antoine prit des vêtements d'esclave, s'enfuit et se cacha. Voir Plutarque, *Antoine*, XIV.

4. *Auguria.* C'est le mot propre pour les prévisions de Cicéron, puisqu'il est augure (voir p. 63). D'ailleurs Cicéron aime à se vanter de sa *divinatio*, de sa merveilleuse prescience des événements futurs. Cf. *Epist. Famil.*, VI, VI, 2-4.

5. *Importunissimo.* Voir la n. 5 de la p. 257.

6. *Ædem Telluris.* Le 17 mars. Antoine convoqua le Sénat dans le temple de la Terre, au quartier des Carènes, bâti par Sempronius, père des Gracques. A cette séance, Antoine se montra fort conciliant.

subito exstitisti, tamen me tui miseret, quod tibi invideris.

XXXVI. Qui tu vir, dii immortales! et quantus fuisses, si illius diei mentem servare potuisses! Pacem haberemus, quæ erat facta per obsidem, puerum nobilem, M. Bambalionis[1] nepotem. Quanquam bonum te timor faciebat, non diuturnus magister officii, improbum fecit ea, quæ, dum timor abest, a te non discedit, audacia. Etsi tum, cum optimum te putabant, me quidem dissentiente, funeri tyranni, si illud funus fuit, sceleratissime, præfuisti. 91. Tua illa pulchra laudatio, tua miseratio, tua cohortatio. Tu, tu, inquam, illas faces incendisti, et eas, quibus semiustulatus ille[2] est, et eas, quibus incensa L. Bellieni[3] domus deflagravit. Tu illos impetus perditorum hominum, et ex maxima parte servorum, quos nos vi manuque repulimus, in nostras domos immisisti. Idem tamen, quasi fuligine[4] abstersa, reliquis diebus in Capitolio præclara senatus consulta fecisti, ne qua post Idus Martias immunitatis[5] tabula, neve cujus beneficii figeretur. Meministi ipse de exsulibus; scis, de immunitate quid dixeris. Optimum vero, quod dictaturæ nomen in perpetuum de re publica sustu-

1. *M. Bambalionis.* Le *puer nobilis*, fils de Fulvie et d'Antoine, envoyé comme otage au Capitole, est le petit-fils du très obscur M. Fulvius, père de Fulvie, qui devait son surnom de *Bambalio* à son bégaiement (βαμβάλειν) et à sa stupidité. Cf. *Philipp.*, III, vi, 16 : *Nihil illo* [Bambalione] *contemptius, qui propter hæsitantiam linguæ stuporemque cordis cognomen ex contumelia traxerit.*

2. *Semiustulatus.* Le corps de César fut brûlé à la hâte, flambé comme on flambe un poulet. Ce terme de mauvais goût et d'ailleurs inexact puisque le corps de César fut réduit en cendres (*Epist. ad Attic.*, XIV, x, 1 : *Ille etiam in Foro combustus laudatusque miserabiliter*) est employé beaucoup plus justement dans le *Pro Milone* (xiii, 33) à propos du cadavre de Clodius, que l'on brûla en hâte, sans se préoccuper de conduire l'opération à bonne fin et suivant les rites : *Spoliatum imaginibus, exsequiis, pompa, laudatione, infelicissimis lignis semiustulatum.*

3. *Bellieni.* Ce Bellienus était un affranchi de Démétrius, lui-même affranchi d'Antoine. (*Epist. Famil.*, VIII, xv, 2.)

4. *Fuligine.* Après avoir essuyé la suie de l'incendie.

5. *Immunitatis.* Voir la note 10 de la p. 228. Les exemptions des impôts, ou, en général, de toutes les charges qui pèsent sur les provinces.

listi. Quo quidem facto tantum te cepisse odium regni videbatur, ut ejus omen omne, propter proximum dictatoris metum tolleres. 92. Constituta res publica videbatur aliis, mihi vero nullo modo, qui omnia, te gubernante [1], naufragia metuebam. Num igitur me fefellit, aut num diutius sui potuit dissimilis esse? Inspectantibus vobis, toto Capitolio tabulæ figebantur, neque solum singulis venibant immunitates, sed etiam populis universis. Civitas non jam singillatim, sed provinciis totis dabatur. Itaque si hæc manent, quæ stante re publica manere non possunt, provincias universas, patres conscripti, perdidistis, neque vectigalia [2] solum, sed etiam imperium populi Romani hujus domesticis nundinis [3] deminutum est.

Péroraison (xlv-xlvi). — Qu'Antoine rentre en lui-même, qu'il se souvienne du jour où il a aboli la dictature. Il a tout à redouter, puisque César, avec qui il n'aurait pas l'impudence de vouloir être comparé, s'est attiré des ennemis qui l'ont tué. Qu'Antoine se réconcilie, s'il le peut, avec la patrie. Cicéron a accompli son œuvre; il n'a plus qu'à mourir; mais, en mourant, il veut laisser Rome libre, il veut que les bons soient récompensés et les méchants punis.

Péroraison. Cicéron saura mourir pour la République.

XLV. 115. Recordare igitur illum, M. Antoni, diem, quo dictaturam sustulisti; pone ante oculos lætitiam senatus populique Romani; confer cum

1. *Gubernante.* « Tenant le gouvernail. » Voir la note 2 de la p. 98.
2. *Vectigalia.* Voir la note 6 de la p. 280.
3. *Nundinis.* Voir la note 9 de la p. 287. Comme un véritable *mercator* (voir les notes 3 de la p. 185 et 3 de la p. 367), Antoine tenait dans sa maison un marché où il trafiquait de l'*imperium populi Romani*. (Voir la note 3 de la p. 305.)

hac nundinatione[1] tua, tuorumque; tum intelleges, quantum inter lucrum et laudem intersit. Sed nimirum, ut quidam, morbo aliquo et sensus stupore, suavitatem cibi non sentiunt, sic libidinosi, avari, facinorosi veræ laudis gustatum non habent. Sed, si te laus allicere ad recte faciendum non potest, ne metus quidem a fœdissimis factis potest avocare? Judicia non metuis, si propter innocentiam, laudo; si propter vim, non intellegis, qui isto modo judicia non timeat, ei quid timendum sit? 116. Quod si non metuis viros fortes egregiosque cives, quod a corpore tuo prohibentur armis, tui te, mihi crede, diutius non ferent. Quæ est autem vita, dies et noctes timere a suis? Nisi vero aut majoribus habes beneficiis obligatos, quam ille quosdam[2] habuit ex iis, a quibus est interfectus, aut tu es ulla re cum eo comparandus. Fuit in illo ingenium[3], ratio, memoria, litteræ, cura, cogitatio, diligentia; res bello gesserat, quamvis rei publicæ calamitosas, attamen magnas; multos annos regnare[4] meditatus, magno labore, magnis periculis[5], quod cogitarat, effecerat; muneribus[6], monumentis, congiariis, epulis multitudinem imperitam delenierat;

1. *Nundinatione* (voir la note 3 de la p. 474). Les frères d'Antoine, Caius et Lucius, l'aidaient dans ces trafics éhontés. Cicéron a dit de Verrès (*Verr.*, (II), I, XLVI, 120 : *Quæ varietas decretorum, quæ nundinatio!* La leçon du Vaticanus est *cum immanum latione*; celle des mss. inférieurs, *cum numatione*. Les anciens éditeurs ont admis *cum nummatione* (de *nummus*) ou *cum hac immani nundinatione*. On a proposé *immani mutatione*.

2. *Quosdam*. Brutus, en particulier, et plusieurs autres des meurtriers de César avaient été comblés de ses bienfaits. Pour *obligatos*, voir la note 1 de la p. 278.

3. *Ingenium*. Cet éloge très réservé, mais en somme assez juste, des qualités intellectuelles, littéraires militaires, politiques et morales de César doit être rapproché des panégyriques enthousiastes qui se trouvent dans le *Pro Marcello*, le *Pro Ligario* et le *Pro Dejotaro*. — *Litteræ*. En particulier, l'éloquence. V. n. 2 de la p. 451.

4. *Regnare*. Voir la note 3 de la p. 138.

5. *Periculis*. Voir la note 7 de la p. 297.

6. *Muneribus*. Les jeux de gladiateurs donnés par César à l'occasion de la mort de sa fille Julie. — *Monumentis*. La construction du Forum Julium et du temple de Venus Genetrix; l'agrandissement du Circus Maximus. — *Congiariis* (*congius*, mesure de dix *sextarii* équivalant à 3 litres 33 cent.). Les distributions de vin. de blé et aussi d'argent. — *Epulis*. Les immenses repas offerts au peuple.

suos præmiis, adversarios clementiæ specie devinxerat. Quid multa? attulerat jam liberæ civitati, partim metu, partim patientia, consuetudinem serviendi.

XLVI. 117. Cum illo ego te dominandi cupiditate conferre possum, ceteris vero rebus nullo modo comparandus es. Sed ex plurimis malis, quæ ab illo rei publicæ sunt inusta, hoc tamen boni exstitit, quod didicit jam populus Romanus, quantum cuique crederet, quibus se committeret, a quibus caveret. Hæc non cogitas, neque intellegis satis esse viris fortibus didicisse, quam sit re pulchrum, beneficio gratum, fama gloriosum, tyrannum occidere? An cum illum homines non tulerint, te ferent? 118. Certatim posthac, mihi crede, ad hoc opus curretur, nec occasionis tarditas exspectabitur.

Resipisce [1], quæso, aliquando; quibus ortus sis, non quibuscum vivas, considera; mecum, ut voles, redi cum re publica in gratiam. Sed de te tu videris, ego de me ipso profitebor. Defendi rem publicam adulescens [2], non deseram senex; contempsi Catilinæ gladios, non pertimescam tuos. Quin etiam corpus libenter obtulerim, si repræsentari morte mea libertas civitatis potest, ut aliquando dolor populi Romani pariat, quod [3] jam diu parturit. 119. Etenim si abhinc annos prope viginti [4] hoc ipso in templo [5] negavi posse mortem immaturam esse consulari [6], quanto verius nunc negabo seni! Mihi vero, patres conscripti, jam etiam optanda mors est, perfuncto rebus iis, quas adeptus sum, quasque gessi. Duo modo hæc opto :

1. *Resipisce.* « Rentre en toi-même, viens à résipiscence. » Le Vaticanus a *respice*; les autres mss. font suivre ce verbe d'un complément qui est une glose : *Respice, quæso, aliquando rem publicam, M. Antoni.*

2. *Adulescens.* En 63, au moment de la conjuration de Catilina, Cicéron, âgé de quarante-quatre ans, n'était plus un *adulescens* depuis près de quinze ans.

3. *Quod.* La fin de la tyrannie.

4. *Annos prope viginti.* Voir la note 1 de la p. 462.

5. *Templo.* Le temple de la Concorde. Voir la note 4 de la p. 385.

6. *Consulari.* Cf. *In Catil.*, IV, II, 3 : *Neque turpis mors forti viro potest accidere, neque imma-*

unum, ut moriens populum Romanum liberum relinquam (hoc mihi majus a diis immortalibus dari nihil potest), alterum, ut ita cuique eveniat, ut de re publica quisque mereatur.

III. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA TERTIA »

Dans l'Exorde (1), Cicéron expose la gravité de la situation. Il s'étonne qu'on attende pour agir officiellement contre Antoine, qu'on laisse de simples citoyens soutenir une guerre qui intéresse la République.

Le Sénat doit investir d'un pouvoir légal ces citoyens dont l'orateur fait l'éloge : Octave à qui sont venues la quatrième légion et la légion de Mars, D. Brutus qui ferme l'entrée de la Gaule à Antoine.

Éloge d'Octave.

II. 3. C. Cæsar adulescens, pæne potius puer [1], incredibili ac divina [2] quadam mente atque virtute, tum, cum maxime furor arderet Antonii, cumque ejus a Brundisio crudelis et pestifer reditus timeretur, nec postulantibus, nec cogitantibus, ne optantibus quidem nobis (quia non posse fieri videbatur), firmissimum exercitum ex invicto genere veteranorum militum comparavit, patrimoniumque suum effudit. Quanquam non sum usus eo verbo, quo debui. Non enim effudit; in rei publicæ salute collocavit.

4. Cui quanquam gratia referri tanta non potest, quanta debetur, habenda tamen tanta est, quantam maximam animi nostri capere possunt. Quis enim est tam ignarus rerum, tam nihil de re publica cogitans, qui hoc non intellegat, si M. Antonius a Brundisio

tura consulari, nec misera sapienti.

1. *Puer*. Octave avait à peine dix-neuf ans. Voir p. 70.

2. *Divina*. Voir la note 2 de la p. 346. Cf. *Philipp.*, XIII, IX, 19 : *Cæsaris incredibilis ac divina virtus.*

cum iis copiis, quas se habiturum putabat, Romam, ut minabatur, venire potuisset, nullum genus eum crudelitatis præteriturum fuisse? quippe qui, in hospitis tectis Brundisii, fortissimos viros optimosque cives jugulari jusserit : quorum ante pedes ejus morientium sanguine os uxoris [1] respersum esse constabat. Hac ille crudelitate imbutus cum multo nobis omnibus veniret iratior, quam illis fuerat, quos trucidarat, cui tandem nostrum, aut cui omnino bono pepercisset?

5. Qua peste [2] privato consilio rem publicam (nec enim fieri potuit aliter) Cæsar liberavit. Qui nisi in hac re publica natus esset, rem publicam scelere Antonii nullam haberemus. Sic enim perspicio, sic judico, nisi unus adulescens illius furentis impetus crudelissimosque conatus cohibuisset, rem publicam funditus interituram fuisse. Cui quidem hodierno die, patres conscripti (nunc enim primum ita convenimus [3], ut illius beneficio possemus ea, quæ sentiremus, libere dicere), tribuenda est auctoritas, ut rem publicam non modo a se susceptam, sed etiam a nobis commendatam possit defendere.

Éloge de D. Brutus.

IV. 8... O civem natum rei publicæ [4], memorem sui nominis, imitatoremque majorum! Neque enim, Tarquinio expulso, majoribus nostris tam fuit optata

1. *Os uxoris.* Antoine fit massacrer à Brindes trois cents centurions qui refusaient d'embrasser son parti. Le sang de ceux qui furent mis à mort dans la maison de son hôte rejaillit jusque sur le visage de Fulvie. Dans la *Treizième Philippique* (VIII, 18), Cicéron modifie ce détail d'une manière peu vraisemblable : *Brundisii, in sinu non modo avarissimæ sed etiam crudelissimæ uxoris delectos, Martiæ legionis centuriones trucidavit.*

2. *Peste.* Voir la note 5 de la p. 295.

3. *Convenimus.* Grâce à Octave, le Sénat peut se réunir pour délibérer en toute liberté.

4. *Rei publicæ.* Datif d'avantage. « Pour l'intérêt de la République. »

libertas, quam est, depulso [1] jam Antonio, retinenda nobis. 9. Illi regibus parere jam a condita Urbe didicerant; nos post reges exactos [2] servitutis oblivio ceperat. Atque ille Tarquinius, quem majores nostri non tulerunt, non crudelis, non impius, sed superbus [3] est habitus et dictus; quod nos vitium in privatis sæpe tulimus, id majores nostri ne in rege quidem ferre potuerunt. L. Brutus regem superbum non tulit; D. Brutus sceleratum atque impium regnare patietur Antonium? Quid Tarquinius tale, qualia innumerabilia et facit et fecit Antonius? Senatum etiam reges habebant; nec tamen, ut Antonio senatum habente, in consilio regis versabantur Barbari [4] armati. Servabant auspicia reges; quæ hic consul augurque neglexit, neque solum legibus contra auspicia ferendis, sed etiam collega una ferente, eo, quem ipse ementitis auspiciis [5] vitiosum fecerat. 10. Quis autem rex unquam fuit tam insignite impudens, ut haberet omnia commoda, beneficia, jura regni venalia? quam hic immunitatem [6], quam civitatem, quod præmium non vel singulis hominibus, vel civitatibus, vel universis provinciis vendidit? Nihil humile de Tarquinio, nihil sordidum [7] accepimus; at vero hujus domi

Voir la note 3 de la page 440.

1. *Expulso.* (chassé, expulsé)... *depulso* (repoussé, écarté).

2. *Exactos* (poussés dehors). Terme consacré pour l'expulsion des Tarquins. Cf. *De Orat.*, I, IX, 37 : *Exactis regibus.* — *De Re Publ.* I, XL, 62 : *Tarquinio exacto.* — *Philipp.*, II. XXXIV, 87 : *L. Tarquinius exactus.*

3. *Superbus (super*, celui qui est élevé au-dessus des autres) peut se prendre en bonne et en mauvaise part. L'*Enéide* offre des exemples remarquables des deux sens : *Hinc populum late regem belloque superbum* (I, v. 21). *Parcere subjectis et debellare superbos* (VI, v. 853). Cicéron met Antoine au-dessous de Tarquin, comme dans le discours précédent, il le mettait au-dessous de César. Voir la *Deuxième Philippique,* XLV, 116

4. *Barbari.* Les *Ityræi.* Voir la note 6 de la p. 464.

5. *Ementitis auspiciis.* Voir la note 2 de la p. 472. Cicéron revient encore, dans la *Cinquième Philippique* (III, 7), sur cette violation des auspices qu'Antoine avait à dessein mal pris et mal interprétés : *Silet augur verecundus sine collegis de auspiciis. Quanquam illa auspicia non egent interpretatione.*

6. *Immunitatem.* Voir la note 5 de la p. 473.

7. *Sordidum.* Voir la note 2 de la p. 351. Il est curieux de noter qu'alors qu'il espérait encore ramener Antoine, Cicéron lui accordait

inter quasilla [1] pendebatur aurum, numerabatur pecunia [2]; una in domo omnes, quorum intererat, totum imperium populi Romani nundinabantur. Supplicia vero in cives Romanos nulla Tarquinii accepimus; at hic et Suessæ jugulavit eos quos in custodiam dederat; et Brundisii [3] ad trecentos fortissimos viros, civesque optimos trucidavit. 11. Postremo Tarquinius pro populo Romano bellum gerebat [4] tum, cum est expulsus : Antonius contra populum Romanum exercitum adducebat tum, cum a legionibus relictus, nomen Cæsaris exercitumque pertimuit, neglectisque sacrificiis sollemnibus, ante lucem vota ea, quæ nunquam solveret, nuncupavit [5]; et hoc tempore in provinciam populi Romani conatur invadere. Majus igitur a D. Bruto beneficium populus Romanus et habet et exspectat, quam majores nostri acceperunt a L. Bruto, principe hujus maxime conservandi generis et nominis.

Les tribuns de la plèbe ont eu raison de demander l'attribution d'une garde aux consuls pour leur permettre d'assembler sans danger le Sénat aux calendes de janvier (v). Eclairés par cette proposition des tribuns, les sénateurs comprendront qu'Antoine doit être déclaré ennemi public. On sait le mal qu'Antoine a fait à la patrie ; on devine celui qu'il aurait fait si le jeune César, Octave, n'avait arrêté ses projets (vi-xiii).

exactement les mêmes éloges qu'il donne maintenant à Tarquin : *Non possum adduci ut suspicer te pecunia captum... Nihil enim unquam in te sordidum, nihil humile cognovi... sed novi firmitatem tuam.* (*Philipp.*, I, xiii, 33).

1. *Quasilla*. *Quasillum*, diminutif de *qualus*, la corbeille où l'on met la laine que les femmes doivent filer.

2. *Pecunia*. Voir la note 3 de la p. 478. On pèse les objets d'or, on compte l'argent monnayé.

3. *Brundisii*. Pour les massacres de Brindes, voir la note 1 de la p. 478. Cicéron revient encore sur les assassinats commis par Antoine à Suessa Aurunca, ville de Campanie, voisine de Minturnes, dans la *Quatrième Philippique* (II, 4) et dans la *Treizième* (VIII, 18).

4. *Gerebat*. Tarquin faisait le siège d'Ardée quand l'attentat de son fils Sextus sur Lucrèce amena la fondation de la République.

5. *Nuncupavit* (*nomen*, *cupo* pour *capio*). La *nuncupatio* est la prononciation solennelle des vœux que le consul adresse aux dieux au mo-

Péroraison (xiv-xv). — Dans le péril qui menace la République, les sénateurs doivent défendre la liberté de toutes leurs forces, et, au besoin, mourir pour elle. Tous voteront, comme Cicéron, la proposition des tribuns, et adresseront des remerciements à D. Brutus et à ses soldats, à Octave et aux légions qui l'ont suivi.

IV. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA QUARTA »

Prononcée devant le peuple le même jour que la *Troisième Philippique* était prononcée devant le Sénat, la *Quatrième Philippique* est un simple compte rendu de ce qui a été dit et fait à la séance du Sénat. On peut remarquer, dans ce discours qui est, en général, l'abrégé du précédent, un éloquent appel au patriotisme des Romains.

Appel au patriotisme des Romains.

V. 13. Quanquam mortem quidem natura omnibus proposuit, crudelitatem mortis et dedecus virtus propulsare solet, quæ propria est Romani generis et seminis [1]. Hanc retinete, quæso, quam vobis tanquam hereditatem majores vestri reliquerunt. Nam, cum alia omnia falsa, incerta sint, caduca, mobilia, virtus est una altissimis defixa radicibus [2]; quæ nunquam vi ulla labefactari potest, nunquam demoveri loco. Hac virtute majores vestri primum universam Italiam devicerunt, deinde Carthaginem exciderunt, Numantiam everterunt, potentissimos reges, bellicosissimas gentes [3], in dicionem hujus imperii redegerunt.

ment de partir pour sa province.

1. *Seminis*. Ce mot est rare au sens de *race*, *souche*. Cicéron l'emploie encore, joint à *genus* dans le *De Lege Agraria*, II, xxxv, 95 : *Ingenerantur hominibus mores... a stirpe* generis *ac* seminis.

2. *Radicibus*. Voir la note 5 de la p. 403.

3. *Gentes*. Résumé oratoire de toutes les victoires de Rome depuis la conquête de l'Italie jusqu'à la défaite de Persée, d'Antiochus, de Mithridate *(potentissimos reges)* et à la soumission des peuples d'Espagne et de Gaule *(bellicosissimas gentes)*. Voir la note 1 de la p. 289.

VI. 14. Ac majoribus quidem vestris, Quirites, cum eo hoste res erat, qui haberet rem publicam, curiam [1], ærarium, consensum et concordiam civium, rationem aliquam, si res ita tulisset, pacis et fœderis; hic vester hostis vestram rem publicam oppugnat, ipse habet nullam; senatum, id est orbis terræ consilium, delere gestit, ipse consilium publicum nullum habet; ærarium vestrum exhausit, suum non habet. Nam concordiam civium qui habere potest, nullam cum habet civitatem? Pacis vero quæ potest esse cum eo ratio, in quo est incredibilis crudelitas, fides nulla? 15. Est igitur, Quirites, populo Romano, victori omnium gentium, omne certamen cum percussore, cum latrone, cum Spartaco [2].

Nam, quod se similem esse Catilinæ [3] gloriari solet, scelere par est illi, industria inferior. Ille, cum exercitum nullum haberet, repente conflavit: hic eum ipsum exercitum, quem habebat, amisit. Ut igitur Catilinam diligentia mea, senatus auctoritate, vestro studio et virtute fregistis, sic Antonii nefarium latrocinium vestra cum senatu concordia [4] tanta, quanta nunquam fuit, felicitate [5] et virtute exercituum ducumque vestrorum, brevi tempore oppressum audietis.

16. Equidem, quantum cura, labore, vigiliis, auctoritate, consilio, eniti atque efficere potero, nihil prætermittam, quod ad libertatem vestram pertinere

1. *Curiam.* Voir la note 1 de la p. 117. — *Ærarium.* Voir la note 7 de la p. 162.

2. *Spartaco.* Il paraît qu'Antoine, dans ses édits, appelait Octave un Spartacus (*Philipp.*, III, VIII, 21). Dans la *Treizième Philippique* (X, 22), Cicéron, à son tour, donne à Antoine le nom du chef fameux des gladiateurs et des esclaves fugitifs.

3. *Catilinæ.* Mis au-dessous de César (*Philipp.*, II, XLV) et de Tarquin (*Philipp.*, III, IV), le dernier roi et le premier tyran, voici enfin Antoine mis en un parallèle défavorable pour lui avec Catilina. C'est une occasion pour Cicéron de parler encore de son rôle pendant la conjuration.

4. *Concordia.* Voir la note 1 de la p. 318.

5. *Felicitate.* Voir la note 2 de la p. 395.

arbitrabor. Neque enim id pro vestris amplissimis in me beneficiis[1] sine scelere facere possum. Hodierno autem die primum, referente viro fortissimo vobisque amicissimo, hoc M. Servilio[2], collegisque ejus, ornatissimis viris, optimis civibus, longo intervallo, me auctore et principe, ad spem libertatis exarsimus.

V. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA QUINTA »

Exorde (i). — Au début de son discours, Cicéron exprime toute la confiance qu'il a dans les nouveaux consuls et dans le Sénat. L'intérêt de la République demande qu'on décide d'une manière ferme si l'on veut une paix honorable ou une guerre nécessaire.

Première partie (ii-xii). — *La paix n'est pas possible.* Comment négocier avec celui que l'on a raison de regarder comme l'ennemi de la République? Ce serait un danger que d'envoyer une députation à Antoine qui a porté des lois mauvaises par la violence, au mépris des auspices, qui a menacé Cicéron, le 1 et le 19 septembre de l'année passée, qui s'est aliéné les légions (la légion de Mars et la quatrième légion l'ont abandonné pour passer à Octave), qui a fait éclater la guerre civile dans la province de Gaule et mis le siège devant Modène. Il faut donc renoncer à l'envoi d'une députation et confier aux consuls le soin du salut de la République, en demandant aux soldats de l'armée d'Antoine de le quitter avant le 1er février.

Deuxième partie (xiii-xviii). — Les bons citoyens qui défendent le Sénat et la République méritent des honneurs et des récompenses : D. Brutus a bien mérité de la République; il convient que la province de Gaule lui soit conservée. Lépide a rendu des services : il convient qu'on lui élève une statue équestre. Octave doit être nommé sénateur et prendre rang parmi les préteurs.

1. *Beneficiis.* Voir la note 2 de la p. 181.

2. *Servilio.* Tous les tribuns étaient d'accord avec M. Servilius. Pour ce tribun, voir *Epist. Famil.*, XII, vii, 1; *Epist. ad Brut.*, II, vii, 3.

Éloge de D. Brutus, de Lépide et d'Octave.

XIII. 35. Altera res est de honoribus ; de quibus deinceps intellego esse dicendum. Sed qui ordo [1] in sententiis rogandis more majorum servari solet, eumdem tenebo in viris fortibus honorandis. A Bruto igitur, consule designato, capiamus exordium. Cujus ut superiora [2] omittam, quæ sunt maxima illa quidem, sed adhuc hominum magis judiciis, quam publice laudata, quibusnam verbis ejus laudes hujus ipsius temporis consequi possumus? Neque enim ullam mercedem tanta virtus, præter hanc laudis gloriæque, desiderat; qua etiam si careat, tamen sit se ipsa contenta, quanquam in memoria gratorum civium, tanquam in luce, posita lætetur. Laus igitur judicii, testimoniique nostri, tribuenda Bruto est. 36. Quam ob rem his verbis, patres conscripti, senatus consultum faciendum censeo :

« Cum D. Brutus, imperator, consul designatus, provinciam Galliam in senatus populique Romani potestate teneat [3], cumque exercitum tantum, tam brevi tempore, summo studio municipiorum coloniarumque provinciæ Galliæ, optime de re publica meritæ, merentisque, conscripserit, compararit, id eum recte et ordine, exque re publica fecisse, idque D. Bruti præstantissimum meritum in rem publicam senatui populoque Romano gratum esse, et fore. Itaque senatum populumque Romanum existimare, D. Bruti, imperatoris, consulis designati, opera, consilio, vir-

1. *Ordo*. Le président du Sénat fait l'appel nominal des membres d'après l'ordre d'inscription, après avoir commencé, suivant la coutume antique *(more majorum)*, par interroger les consuls désignés.

2. *Superiora*. Au moment du meurtre de César.

3. *Teneat*. Dans l'édit publié le 19 décembre où il déclarait qu'il refusait de livrer la Gaule Cisalpine à Antoine et qu'il tenait cette province à la disposition du Sénat, D. Brutus disait *se provinciam Galliam retenturum in senatus populique Romani potestate*.

tute, incredibilique studio et consensu provinciæ Galliæ, rei publicæ difficillimo tempore esse subventum. »

37. Huic tanto merito Bruti, patres conscripti, tantoque in rem publicam beneficio, quis est tantus honos, qui non debeatur? Nam, si M. Antonio patuisset Gallia [1], si oppressis municipiis et coloniis imparatis, in illam ultimam Galliam penetrare potuisset, quantus rei publicæ terror impenderet? Dubitaret, credo, homo amentissimus, atque in omnibus consiliis præceps et devius [2], non solum cum exercitu suo, sed etiam cum omni immanitate barbariæ bellum inferre nobis, ut ejus furorem ne Alpium quidem muro [3] cohibere possemus. Hæc igitur habenda gratia est D. Bruto, qui illum, nondum interposita auctoritate vestra, suo consilio atque judicio, non ut consulem recepit, sed, ut hostem arcuit Gallia, seque obsideri, quam hanc urbem, maluit. Habeat ergo hujus tanti facti, tamque præclari decreto nostro testimonium sempiternum, Galliaque, quæ semper præsidet atque præsedit [4] huic imperio, libertatique communi, merito vereque laudetur, quod se suasque vires non tradidit, sed opposuit Antonio.

XIV. 38. Atque etiam M. Lepido pro ejus egregiis in rem publicam meritis decernendos honores quam amplissimos censeo. Semper ille populum Romanum liberum voluit, maximumque signum illo die dedit voluntatis et judicii sui, cum, Antonio diadema [5]

1. *Gallia.* La Gaule en général. — *Illam ultimam Galliam.* Cette fameuse Gaule Transalpine, à peine conquise, toujours redoutable pour Rome.

2. *Amentissimus.* V. la n. 2 de la p. 101. — *Præceps (præ, caput).* Qui se précipite la tête la première. — *Devius (de via).* Qui s'écarte de la route, qui « déraille ». Cf. *De Amicitia*, xxv, 93 : *Quid enim potest esse tam flexibile, tam* devium *quam animus ejus qui ad alterius vultum atque nutum convertitur?*

3. *Alpium muro.* Voir le *De Provinciis consularibus*, xiv, 34, p. 394.

4. *Præsedit.* La Cisalpine est et a toujours été le *præsidium* (voir la note 2 de la p. 107), le poste avancé chargé de la défense de Rome.

5. *Diadema.* Voir la *Deuxième*

Cæsari imponente, se avertit, gemituque et mæstitia declaravit, quantum haberet odium servitutis, quam populum Romanum liberum cuperet, quam illa, quæ tulerat, temporum magis necessitate, quam judicio tulisset. Quanta vero is moderatione usus sit in illo tempore civitatis, quod post mortem Cæsaris consecutum est, quis nostrum oblivisci potest? Magna hæc, sed ad majora properat oratio. 39. Quid enim, o dii immortales! admirabilius omnibus gentibus, quid optatius populo Romano accidere potuit, quam, cum bellum civile [1] maximum esset, cujus belli exitum omnes timeremus, sapientia et clementia [2] id potius exstingui, quam armis et ferro rem in discrimen adducere? Quod si eadem ratio Cæsaris fuisset, in illo tetro [3] miseroque bello, ut omittam patrem, duos Cn. Pompeii, summi et singularis viri, filios [4], incolumes haberemus, quibus certe pietas fraudi esse non debuit. Utinam omnes M. Lepidus servare potuisset! facturum fuisse declaravit in eo, quod potuit, cum Sex. Pompeium restituit civitati, maximum ornamentum rei publicæ, clarissimum monumentum clementiæ suæ. Gravis illa fortuna populi Romani, grave fatum. Pompeio enim patre, quod imperii populi Romani lumen fuit, exstincto, interfectus est patris

Philippique, XXXIV, p. 470, n. 5. Dans le récit qu'il fait de la scène des Lupercales, Cicéron ne dit rien des gémissements de Lépide. Si ces gémissements étaient réels, ils manquaient de sincérité, puisque Lépide, que Cicéron tâche de gagner par ses flatteries, allait se faire le complice d'Antoine.

1. *Bellum civile*. La guerre civile en Espagne que Lépide termina par un traité avec Sextus Pompée.

2. *Et clementia*. Conjecture de Klotz. Cf. §40, *singularique clementia*. Les mss. ont *etiam*. On sait qu'une image de la *Clementia*, personnification de la *Clementia Cæsaris*, était gravée sur les pièces de monnaie frappées au nom de Lépide.

3. *Tetro*. Voir la note 4 de la p. 219.

4. *Duos filios*. Des deux fils de Pompée, l'aîné, Cnæus, fut tué à la bataille de Munda (45). Le cadet Sextus, traita avec Lépide et obtint le commandement des provinces maritimes. Cicéron lui fait des compliments (*maximum ornamentum rei publicæ*), comme à Lépide, pour les détacher tous les deux du parti d'Antoine. Proscrit lors de la formation du triumvirat, Sextus, vainqueur d'Antoine et d'Octave (38 et 37), puis vaincu et pris, mourut en prison à Milet (35).

simillimus filius. 40. Sed omnia mihi videntur deorum immortalium judicio expiata [1], Sex. Pompeio rei publicæ conservato.

XV. Quam ob causam justam atque magnam, et quod periculosissimum civile bellum, maximumque, humanitate et sapientia sua M. Lepidus ad pacem concordiamque convertit, senatus consultum his verbis censeo perscribendum : « Cum a M. Lepido, imperatore, pontifice maximo, sæpe numero res publica et bene et feliciter gesta sit, populusque Romanus intellexerit, ei dominatum regium [2] maxime displicere, cumque ejus opera, virtute, consilio, singularique clementia et mansuetudine bellum acerbissimum civile sit restinctum. 41. Sextusque Pompeius, Cnæi filius, Magnus, hujus ordinis auctoritate ab armis discesserit, et a M. Lepido, imperatore, pontifice maximo [3], summa senatus populique Romani voluntate, civitati restitutus sit, senatum populumque Romanum pro maximis plurimisque in rem publicam M. Lepidi meritis, magnam spem in ejus virtute, auctoritate, felicitate [4], reponere otii, pacis, concordiæ, libertatis, ejusque in rem publicam meritorum senatum populumque Romanum memorem fore, eique statuam [5] equestrem inauratam in Rostris, aut quo alio loco in Foro vellet, ex hujus ordinis sententia statui placere. » Qui honos, patres conscripti, mihi maximus videtur primum, quia justus est; non enim solum datur propter spem temporum reliquorum, sed pro amplissimis meritis redditur; nec vero cuiquam pos-

1. *Expiata*. L'idée religieuse d'expiation s'explique par le *judicium deorum immortalium*.

2. *Dominatum regium*. Voir la note 3 de la p. 138.

3. *Pontifice maximo*. Lépide fut créé *pontifex maximus*, après le meurtre de César, en vertu d'une décision spéciale du collège des Pontifes, sollicités par Antoine.

4. *Felicitate*. Voir la note 5 de la p. 482.

5. *Statuam*. Cicéron essayait en vain de se concilier Lépide qui ne remercia même pas le Sénat des honneurs extraordinaires qui lui étaient décernés. Cf. *Epist. Famil.*, X, XXVII.

sumus commemorare hunc honorem a senatu tributum judicio senatus soluto et libero.

XVI. 42. Venio[1] ad C. Cæsarem, patres conscripti, qui nisi fuisset, quis nostrum esse potuisset? Advolabat ad Urbem a Brundisio homo impotentissimus, ardens odio, animo hostili in omnes bonos, cum exercitu, Antonius. Quid hujus audaciæ et sceleri poterat opponi? Nondum ullos duces habebamus, non copias; nullum erat consilium publicum, nulla libertas; dandæ cervices erant crudelitati nefariæ; fugam quærebamus omnes, quæ ipsa exitum non habebat. 43. Quis tum nobis, quis populo Romano obtulit hunc divinum[2] adulescentem deus, qui, cum omnia ad perniciem nostram pestifero illi civi paterent, subito, præter spem omnium, exortus, prius confecit exercitum, quem furori M. Antonii opponeret, quam quisquam hoc eum cogitare suspicaretur? Magni honores[3] habiti Cn. Pompeio, cum esset adulescens, et quidem jure. Subvenit enim rei publicæ, sed ætate multo robustior, et militum ducem quærentium studio paratior, et in alio genere belli. Non enim omnibus Sullæ causa grata. Declarat multitudo proscriptorum, tot municipiorum[4] maximæ calamitates. 44. Cæsar autem, annis multis minor, veteranos cupientes jam requiescere, armavit; eam complexus est causam, quæ esset senatui, quæ populo, quæ cunctæ Italiæ, quæ diis hominibusque gratissima. Et Pompeius ad L. Sullæ maximum imperium, victoremque exercitum accessit; Cæsar se ad neminem adjunxit; ipse princeps exercitus faciendi et præsidii comparandi fuit. Ille adversariorum partibus

1. *Venio.* Voir la note 1 de la p. 106.

2. *Divinum.* Voir la note 2 de la p. 346 et la note 2 de la p. 477. Les *Philippiques*, avant les *Géorgiques*, consacrent la divinisation d'Octave.

3. *Honores.* Pour les honneurs rendus à *Pompeius adulescens*, voir page 24.

4. *Municipiorum* Par exemple, Arretium, municipe d'Etrurie. Voir page 8.

agrum Picenum habuit inimicum[1], hic ex Antonii amicis, sed amicioribus libertatis, contra Antonium confecit exercitum. Illius opibus Sulla regnavit, hujus præsidio Antonii dominatus oppressus est. 45. Demus igitur imperium[2] Cæsari, sine quo res militaris administrari, teneri exercitus, bellum geri non potest. Sit pro prætore eo jure, quo qui optimo. Qui honos quanquam est magnus illi ætati, tamen ad necessitatem rerum gerendarum, non solum ad dignitatem valet.

XVII. Itaque illa quæramus, quæ vix hodierno die consequemur. Sed sæpe spero fore hujus adulescentis ornandi honorandique et nobis, et populo Romano potestatem; hoc autem tempore ita censeo decernendum : 46. « Quod C. Cæsar, Caii filius, pontifex, pro prætore, summo rei publicæ tempore[3] milites veteranos ad libertatem populi Romani cohortatus sit, eosque conscripserit, quodque legio Martia, quartaque, summo studio, optimoque in rem publicam consensu, C. Cæsare duce et auctore, rem publicam, libertatem populi Romani defendant, defenderint, et quod C. Cæsar, pro prætore, Galliæ provinciæ, cum exercitu subsidio profectus sit; equites, sagittarios[4], elephantos[5] in suam populique Romani potestatem redegerit, difficillimoque rei publicæ tempore, saluti dignitatique populi Romani subvenerit, ob eas causas senatui placere, C. Cæsarem, Caii filium, pontificem, pro prætore, senatorem esse sententiamque loco

1. *Inimicum.* Le Picenum (voir la note 1 de la p. 338), où Pompée était grand propriétaire, se montrait hostile à ses adversaires.

2. *Imperium.* Un *imperium militiæ* sans *potestas* (voir la note 2 de la p. 139), le seul qui puisse s'accorder à un *promagistrat.* Octave sera délégué dans l'*imperium* du propréteur.

3. *Summo rei publicæ tempore.* Dans les circonstances les plus pénibles pour la République. Voir la note 4 de la p. 195.

4. *Sagittarios.* Cf. VI, 18 : *Barbari sagittarii.* Les archers *Ityræi* d'Antoine. Voir la note 6 de la p. 464.

5. *Elephantos.* Les éléphants pris par César en Afrique et incorporés dans l'armée d'Antoine.

quæstorio [1] dicere, ejusque rationem, quemcumque magistratum petet, ita haberi, ut haberi per leges liceret, si anno superiore quæstor fuisset. »

47. Quid est enim, patres conscripti, cur eum non quam primum amplissimos honores capere cupiamus? Legibus enim annalibus [2] cum grandiorem ætatem ad consulatum constituebant, adulescentiæ temeritatem verebantur; C. Cæsar ineunte ætate docuit, ab excellenti eximiaque virtute progressum ætatis [3] exspectari non oportere. Itaque majores nostri, veteres illi, admodum antiqui, leges annales non habebant, quas multis post annis attulit ambitio [4], ut gradus esset petitionis inter æquales. Ita sæpe magna indoles virtutis, priusquam rei publicæ prodesse potuisset, exstincta fuit. 48. At vero apud antiquos, Rulli [5], Decii, Corvini, multique alii, recentiore autem memoria, superior Africanus, T. Flamininus, admodum adulescentes consules facti, tantas res gesserunt, ut populi Romani imperium auxerint, nomen ornarint. Quid? Macedo Alexander, cum ab ineunte ætate res maximas gerere cœpisset, nonne tertio et tricesimo anno mortem obiit? quæ est ætas nostris legibus decem annis minor, quam consularis. Ex quo judicari potest, virtutis esse, quam ætatis, cursum celeriorem.

XVIII. Nam quod ii, qui Cæsari invident, simulant,

1. *Loco quæstorio*. Le rang d'ex-questeur. Chaque sénateur prend son rang de parole et de vote d'après la magistrature qu'il a exercée. Les mss. ont *prætorio*. Nipperdey a conjecturé *quæstorio*. Assimilé à ceux qui ont exercé la questure, Octave, qui n'a que dix-neuf ans (un questeur doit avoir vingt-sept ans; voir p. 10, n. 1), sera éligible aux magistratures supérieures, comme un *quæstorius*.

2. *Legibus annalibus*. La *lex annalis* portée en 180 av. J.-C. par le tribun L. Villius (voir la note 5 de la p. 431) fixe l'âge légal du consulat à quarante-trois ans.

3. *Progressum ætatis*. C'est le vers fameux du *Cid* : Aux âmes bien nées, la valeur n'attend pas le nombre des années.

4. *Ambitio*. La rivalité entre les candidats qui briguent le consulat (*petitio*).

5. *Rulli*. P. Fabius Maximus Rullus, consul en 322. — Decius Mus, consul en 312. — M. Valerius Corvinus, consul en 348. — Scipion, le premier Africain, consul à vingt-neuf ans, en 205. — T. Flamininus, consul, en 198, à trente-et-un ans.

se timere, ne verendum [1] quidem est, ut tenere se possit, ut moderari, ne honoribus nostris elatus intemperantius suis opibus utatur. 49. Ea natura rerum est, patres conscripti, ut, qui sensum veræ gloriæ ceperit, quique se ab senatu, ab equitibus Romanis, populoque Romano universo senserit civem carum [2] haberi salutaremque rei publicæ, nihil cum hac gloria comparandum putet. Utinam C. Cæsari, patri [3] dico, contigisset adulescenti, ut esset senatui atque optimo cuique carissimus! Quod cum consequi neglexisset, omnem vim ingenii, quæ summa fuit in illo, in populari levitate consumpsit. Itaque cum respectum ad senatum et ad bonos non haberet, eam sibi viam ipse patefecit ad opes suas amplificandas, quam virtus liberi populi ferre non posset. Ejus autem filii longissime diversa ratio est; qui cum omnibus est, tum optimo cuique carissimus. In hoc spes libertatis posita est, ab hoc accepta jam salus, huic summi honores et exquiruntur, et parati sunt. 50. Cujus igitur singularem prudentiam admiramur, ejus stultitiam timemus? Quid enim stultius, quam inutilem potentiam, invidiosas opes, cupiditatem dominandi præcipitem et lubricam [4] anteferre veræ, gravi, solidæ gloriæ? An hoc vidit puer; si ætate processerit, non videbit? At est quibusdam inimicus clarissimis atque optimis civibus. Nullus iste timor esse debet. Omnes Cæsar inimicitias rei publicæ condonavit, hanc sibi judicem constituit, hanc moderatricem [5] omnium con-

1. *Verendum*. Voir la note 1 de la p. 84. Voir la même opposition, *Philipp.*, XII, XII, 29 : *Non vereor... pertimesco*.

2. *Carum*. Les mss. ont *clarum*. La conjecture *carum*, très anciennement admise, est défendue par *optimo cuique carissimus* de la phrase suivante. Cf., page 458, *Philipp.*, I, XIV, 33 : *Carum esse civem*, etc.

3. *Patri*. Le dictateur César, père adoptif de C. Julius Cæsar Octavianus.

4. *Lubricam*. Voir la note 4 de la p. 212.

5. *Moderatricem*. Ce mot, rare ailleurs, se trouve fréquemment dans les œuvres de Cicéron. — *Pro Flacco*, XXIV, 57 : *Moderatrix officii curia*. — *Tuscul. Quæst.*, V, XIV, 42 : *Temperantia, moderatrix omnium commotionum*. — *De Nat. Deor.*,

siliorum[1] atque factorum. Ita enim ad rem publicam accessit, ut eam confirmaret, non ut everteret. Omnes habeo cognitos sensus adulescentis. Nihil est illi re publica carius, nihil vestra auctoritate gravius, nihil bonorum virorum judicio optatius, nihil vera gloria dulcius. 51. Quam ob rem ab eo non modo nihil timere, sed majora et meliora exspectare debetis, neque, in eo, qui ad D. Brutun obsidione liberandum profectus sit, timere, ne memoria maneat domestici doloris[2], quæ plus apud eum possit quam salus civitatis. Audebo etiam obligare fidem meam, patres conscripti, vobis, populoque Romano reique publicæ; quod profecto, cum me nulla vis cogeret, facere non auderem, pertimesceremque in re maxima periculosam opinionem temeritatis. Promitto, recipio, spondeo[3], patres conscripti, C. Cæsarem, talem semper fore civem, qualis hodie sit, qualemque eum maxime velle esse et optare debemus. 52. Quæ cum ita sint, de Cæsare satis hoc tempore dictum habebo.

Péroraison (xix). — L'orateur revient sur la nécessité d'agir avec promptitude et termine son discours en proposant des récompenses pour les vétérans et pour les soldats de la légion de Mars et des deuxième, quatrième et trente-cinquième légions.

VI. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA SEXTA »

Dans cette *Sixième Philipique*, Cicéron rend compte à l'assemblée du peuple de la séance du Sénat où il a pro-

III, xxxix, 92: [Materiæ] *universæ... moderatricem divinam esse providentiam.*

1. *Consiliorum*. Mot ajouté dans l'édition de Faerne (Rome, 1563). La leçon du Vaticanus est *omnium atque factorum*. Dans son édition (Paris, 1562), Muret conjecturait *omnium dictorum atque factorum*.

2. *Domestici doloris*. Ce deuil de famille qui atteint Octave, vient du meurtre de César.

3. *Spondeo*. Gradation : Cicéron fait une promesse *(promitto)*, dont il prend la responsabilite *(recipio)* par un engagement solennel et religieux *(spondeo*; p. ex. l'engagement des fiançailles, *sponsalia)*.

noncé son cinquième discours contre Antoine. S'adressant au peuple, il fait surtout appel à ses sentiments de calme et de fermeté.

Appel au calme et à la fermeté.

VI. Sed nimis multa de nugis [1]; ad causam bellumque redeamus; quanquam non alienum fuit personas quasdam a vobis recognosci, ut, quibuscum bellum gereretur, possetis taciti cogitare.

Ego autem vos hortor, Quirites, ut etiamsi melius aliud fuit, tamen legatorum reditum exspectetis animo æquo. Celeritas detracta de causa est, boni tamen aliquid accessit ad causam. 16. Cum enim legati renuntiarint, quod certe renuntiabunt, non in vestra potestate, non in senatus esse Antonium, quis erit tam improbus civis, qui illum civem habendum putet? Nunc enim sunt pauci illi quidem, sed tamen plures, quam re publica dignum est, qui ita loquantur : « Ne legatos quidem exspectabimus? » Istam certe vocem, simulationemque clementiæ extorquebit istis res ipsa [2]. Quo etiam, ut confitear vobis, Quirites, minus hodierno die contendi, minus laboravi, ut mihi senatus assentiens tumultum [3] decerneret, saga sumi juberet. Malui viginti diebus [4] post sententiam meam laudari ab omnibus, quam a paucis hodie vituperari. 17. Quapropter, Quirites, exspectate legatorum

1. *Nugis*. Cicéron traite avec raison de bagatelles les plaisanteries médiocres qu'il vient de faire aux dépens d'Antoine dans le commencement de ce discours.

2. *Res ipsa*. L'évidence même des faits leur arrachera ce mot, ce semblant de clémence. Les mss. ont *res ipsa publica*, « la République elle-même ». Muret, et beaucoup d'éditeurs après lui, ont supprimé le mot *publica*.

3. *Tumultum*. Voir la note 3 de la p. 232. — *Saga sumere*, prendre les armes. *Sagum*, le manteau militaire (c'est le nom du manteau gaulois ; voir la n. 1 de la p. 232), est l'emblème de la guerre, comme *toga* celui de la paix.

4. *Viginti diebus*. Le délai de vingt jours était nécessaire à la députation pour aller conférer avec Antoine sous les murs de Modène et pour revenir à Rome.

reditum, et paucarum dierum molestiam devorate[1]. Qui cum redierint, si pacem afferent, cupidum me, si bellum, providum judicatote. An ego non provideam meis civibus, non dies noctesque de vestra libertate, de rei publicæ salute cogitem? Quid enim non debeo vobis, Quirites, quem vos a se ortum[2], hominibus nobilissimis, omnibus honoribus, prætulistis? An ingratus sum? Quis minus? qui, partis honoribus, eosdem in Foro gessi labores, quos petendis. Rudis in re publica? Quis exercitatior, qui viginti jam annos[3] bellum geram cum impiis civibus?

VII. 18. Quam ob rem, Quirites, consilio, quantum potero, labore, plus pæne quam potero, excubabo[4] vigilaboque pro vobis. Etenim quis est civis, præsertim hoc gradu, quo me vos esse voluistis, tam oblitus beneficii vestri, tam immemor patriæ, tam inimicus dignitatis suæ, quem non excitet, non inflammet tantus vester iste consensus? Multas magnasque habui consul contiones[5], multis interfui; nullam unquam vidi tantam, quanta nunc vestrum est. Unum sentitis omnes, unum studetis, M. Antonii conatus avertere a re publica, furorem exstinguere, opprimere audaciam. Idem volunt omnes ordines[6], eodem incumbunt municipia, coloniæ, cuncta Italia. Itaque senatum, bene sua sponte firmum, firmiorem vestra auctoritate fecistis.

19. Venit tempus, Quirites, serius omnino, quam

1. *Devorate*. Ce sens de dévorer a passé en français. Racine, *Esther*, III, I : Quiconque ne sait pas dévorer un affront. — Cicéron dit encore, dans le *Brutus* (LXVII, 236) : *Hominum ineptias ac stultitias quæ nobis devorandæ sunt*.

2. *A se ortum*. Cicéron aime à rappeler qu'il est un *homo novus*, fils de ses œuvres, comblé de bienfaits par le peuple romain. Voir les discours sur la loi agraire, pp. 276-294.

3. *Viginti annos*. Voir la note 1 de la p. 462.

4. *Excubabo*. Cicéron sera, comme toujours, un vigilant gardien de la République. *Excubo* indique l'action de découcher pour monter la garde. — *Vigilo*, (*vigil*, dispos, de *vigeo*, *vigor*) l'action de veiller pendant la garde de nuit.

5. *Contiones*. Voir la note 2 de la p. 278.

6. *Ordines*. Voir la note 2 de la p. 364.

dignum populo Romano fuit; sed tamen ita maturum, ut differri jam hora non possit. Fuit aliquis fatalis casus [1], ut ita dicam, quem tulimus, quoquo modo ferendus fuit. Nunc, si quis erit, erit voluntarius. Populum Romanum servire fas non est, quem dii immortales omnibus gentibus imperare [2] voluerunt. Res in extremum est adducta discrimen; de libertate decernitur. Aut vincatis oportet, Quirites, quod profecto et pietate vestra, et tanta concordia consequemini, aut quidvis potius, quam serviatis. Aliæ nationes servitutem pati possunt, populi Romani est propria libertas.

VII. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA SEPTIMA »

Exorde (i). — Cicéron annonce que, suivant le droit que possèdent les Sénateurs de s'occuper des affaires qui intéressent le plus la patrie, il laissera de côté les sujets de délibération de peu d'importance, tels que les réparations à faire à la voie Appienne, qui sont à l'ordre du jour. La seule question importante, c'est la question de la guerre avec Antoine.

Les mauvais citoyens parlent de faire la paix; les bons citoyens sont du côté des consuls, C. Vibius Pansa, qui veille à la sûreté de Rome, et A. Hirtius, qui est allé prendre le commandement de l'armée (ii-iii).

En effet, la guerre est nécessaire.

La paix serait honteuse pour le Sénat qui, en la permettant, donnerait une preuve de coupable inconséquence (iv-v).

La paix serait dangereuse. Rome deviendrait la proie d'Antoine ou plutôt des Antoines, de Lucius et de Caius qui s'uniraient à leur frère Marcus pour se mettre à la tête de tous les séditieux (vi-vii).

1. *Fatalis casus*. La domination de César était un événement imposé par la fatalité.

2. *Imperare*. Cf. *Enéide*, VI, v. 851 : *Tu regere imperio populos, Romane, memento*.

La paix est impossible : si le Sénat veut la conclure malgré l'armée de D. Brutus et malgré la nation, le Sénat empêchera Rome d'avoir jamais la paix (VIII).

La paix avec Antoine est impossible.

VIII. Quæ potest pax esse M. Antonio primum cum senatu? quo ore vos ille poterit, quibus vicissim vos illum oculis intueri? quis vestrum illum, quem ille vestrum non oderit? Age[1], vos ille solum, et vos illum? Quid? ii, qui Mutinam circumsedent, qui in Gallia delectus habent, qui in vestras fortunas imminent, amici unquam vobis erunt, aut vos illis? An equites Romanos amplectetur[2]? Occulta enim fuit eorum voluntas judiciumque de Antonio. Qui frequentissimi in gradibus Concordiæ[3] steterunt, qui nos ad libertatem recuperandam excitaverunt, arma, saga[4], bellum flagitaverunt, me una cum populo Romano in contionem vocaverunt, hi Antonium diligent et cum his pacem servabit Antonius? 22. Nam quid ego de universo populo Romano dicam? qui pleno ac referto Foro, bis me una mente atque voce in contionem[5] vocavit, declaravitque maximam libertatis recuperandæ cupiditatem. Itaque erat optabile antea, ut populum Romanum comitem haberemus, nunc habemus ducem. Quæ est igitur spes, qui Mutinam circumsedent, imperatorem populi Romani exercitumque oppugnant, iis pacem cum populo Romano

1. *Age*. Formule de transition. Cf. *Pro Milone*, XIX, 49 : Age, *sit ita factum*; XXI, 55 : Age *nunc*; XXII, 60 : Age *vero*. — *Philipp.*, XIII, VII, 23 : Age, *hoc lætaris*.

2. *Amplectetur*. Témoigner une vive affection. Cf. *Epist. Famil.*, VI, VI, 13 : *Me amicissime cotidie magis Cæsar amplectitur*.

3. *Concordiæ*. Voir les notes 4 de la p. 385 et 5 de la p. 476. Antoine avait réuni le Sénat dans le temple de la Concorde pour prononcer le discours auquel répondit la *Deuxième Philippique*.

4. *Saga*. Voir la n. 3 de la p. 493.

5. *Contionem*. Cicéron fut appelé à l'assemblée du peuple pour prononcer la *Quatrième* et la *Sixième Philippiques*.

esse posse? 23. An cum municipiis pax erit, quorum tanta studia cognoscuntur in decretis faciendis, militibus dandis, pecuniis pollicendis, ut in singulis oppidis curiam populi Romani non desideretis?

Laudandi sunt ex hujus ordinis sententia Firmani [1], qui principes pecuniæ pollicendæ fuerunt, respondendum honorifice est Marrucinis, qui ignominia notandos censuerunt eos, si qui militiam subterfugissent. Hæc jam tota Italia fient. Magna pax Antonio cum iis, his item cum illo. Quæ potest esse major discordia? In discordia autem pax civilis esse nullo pacto potest!

24. Ut omittam multitudinem, L. Visidio [2], equiti Romano, homini in primis ornato atque honesto, civique semper egregio, cujus ego excubias et custodias mei capitis cognovi in consulatu meo, qui vicinos suos non cohortatus est solum, ut milites fierent, sed etiam facultatibus suis sublevavit, huic, inquam, tali viro, quem nos senatus consulto collaudare debemus, poteritne esse pacatus Antonius! Quid? C. Cæsari, qui illum Urbe, quid? D. Bruto, qui Gallia prohibuit? 25. Jam vero ipse se placabit et leniet provinciæ Galliæ, a qua expulsus et repudiatus est? Omnia videbitis, patres conscripti, nisi prospicitis, plena odiorum, plena discordiarum, ex quibus oriuntur bella civilia. Nolite igitur id velle, quod fieri non potest, et cavete, per deos immortales! patres conscripti, ne spe præsentis pacis perpetuam pacem amittatis.

Péroraison (ix). — Le moment est venu des fortes résolutions. Pansa et les sénateurs doivent profiter du dévouement que toutes les classes de citoyens montrent pour le salut de la patrie.

1. *Firmani*. Firmum, municipe du Picenum. Cf. *Epist ad Attic.*, VIII, xii, 1. — *Marrucini*, peuple du littoral du Latium, dont une des villes principales était Corfinium.

2. *L. Visidio*. On ne sait rien de ce chevalier romain qui s'était montré si dévoué à Cicéron, pendant son consulat.

Après avoir terminé son discours, Cicéron ajoute : *Quibus de rebus refers, P. Servilio assentior.* Servilius, fils de Servilius Isauricus avait exprimé une opinion sur la question des réparations de la voie Appienne, objet de la délibération soumise au Sénat. Cicéron annonce qu'il vote comme Servilius; c'est la seule allusion qu'il fasse à la question à l'ordre du jour dans ce discours où il revient tout le temps avec force sur les arguments contre la paix déjà exposés dans les deux *Philippiques* précédentes.

VIII. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA OCTAVA »

Exorde (i). — Cicéron s'indigne contre la faiblesse et l'indécision de Pansa et de la majorité des consulaires qui n'osent pas déclarer franchement la guerre à Antoine.

On ne parle pas de *guerre,* mais de *tumulte.* L'orateur donne à ses collègues trop timides une leçon de latin et d'histoire politique en leur indiquant le sens précis des mots *bellum* et *tumultus.* La déclaration de *tumulte* annonce plus de dangers que la déclaration de guerre.

Le mot bellum et le mot tumultus.

I. 2... At in quo fuit controversia? Belli nomen ponendum quidam in sententia non putabant; « tumultum » appellare malebant, ignari non modo rerum, sed etiam verborum. Potest enim esse bellum ut tumultus non sit; tumultus esse sine bello non potest. 3. Quid est enim aliud tumultus, nisi perturbatio tanta, ut major timor oriatur? unde etiam nomen ductum est tumultus [1]. Itaque majores nostri tumultum Italicum, quod erat domesticus, tumultum Gallicum,

1. *Tumultus.* Voir la note 3 de la p. 232. Les anciens adoptent généralement l'étymologie donnée par Cicéron du mot *tumultus* (*timor multus*), terme consacré pour indiquer l'état de guerre qui résulte d'une attaque soudaine. Cf. Quintilien, *Inst. Orat.*, VII, iii, 25.

quod erat Italiæ finitimus, præterea nullum nominabant. Gravius autem tumultum esse, quam bellum, hinc intellegi potest, quod bello vacationes[1] valent, tumultu non valent. Ita fit, quem ad modum dixi, ut bellum sine tumultu possit, tumultus sine bello esse non possit. 4. Etenim, cum inter bellum et pacem medium nihil sit, necesse est, tumultum, si belli non sit, pacis esse. Quo quid absurdius dici, aut existimari potest? Sed nimis multa de verbo; rem potius videamus, patres conscripti, quam quidem intellego verbo fieri interdum deteriorem solere.

II. Nolumus hoc bellum videri. Quam igitur municipiis et coloniis ad excludendum[2] Antonium auctoritatem damus, quam, ut milites fiant sine vi, sine multa[3], studio, voluntate, quam, ut pecunias in rem publicam polliceantur? Si enim belli nomen tolletur, municipiorum studia tollentur; consensus populi Romani, qui jam descendit in causam[4], si nos languescimus, debilitetur necesse est. 5. Sed quid plura? D. Brutus oppugnatur : non est bellum? Mutina, colonia vetus et firma, obsidetur : ne hoc quidem bellum est? Gallia vastatur : quæ pax potest esse certior? Illud vero quis potest bellum esse dicere quo consulem, fortissimum virum, cum exercitu misimus? Qui cum esset infirmus ex gravi diuturnoque morbo, nullam sibi putavit excusationem esse oportere, cum ad rei publicæ præsidium vocaretur.

1. *Vacationes.* En cas de tumulte on supprime (Cf. Tite-Live, VIII, xx) les *vacationes*, exemptions de service militaire accordées aux *emeriti*, qui ont fait le nombre réglementaire de campagnes et aux magistrats en fonctions. Cf. *Philipp.*, V, xi, 31 : *Tumultum decerni, justitium* (voir la note 5 de la page 322) *edici, saga sumi dico oportere, delectum haberi, sublatis vacationibus.*

2. *Excludendum.* Cf. *Philipp.*, VII, viii, 25 : *Provinciæ Galliæ a qua expulsus et repudiatus est.*

3. *Multa.* L'amende qui frappe ceux qui ne s'enrôlent pas de leur plein gré.

4. *Descendit in causam* Prend parti dans la cause du Sénat. Métaphore tirée de la langue militaire : on descend des hauteurs où on a pris position pour combattre sur le champ de bataille.

C. quidem Cæsar non exspectavit vestra decreta, præsertim cum illud esset ætatis[1]; bellum contra Antonium sua sponte suscepit. Decernendi enim tempus nondum erat; belli autem gerendi tempus si prætermisisset, videbat, re publica oppressa, nihil posse decerni. 6. Ergo illi nunc, et eorum exercitus in pace versantur. Non est hostis is, cujus præsidium Claterna[2] dejecit Hirtius; non est hostis, qui consuli armatus obsistit, designatum consulem[3] oppugnat, nec illa hostilia verba, nec bellica, quæ paulo ante ex collegæ litteris Pansa recitavit : « Dejeci præsidium; Claterna potitus sum; fugati equites, prœlium commissum, occisi aliquot. » Quæ pax potest esse major? Delectus tota Italia decreti, sublatis vacationibus; saga cras sumentur; consul se cum præsidio descensurum esse dixit.

Utrum hoc bellum non est, an est tantum bellum, quantum nunquam fuit? Ceteris enim bellis maximeque civilibus contentionem rei publicæ causa faciebat. Sulla cum Sulpicio[4] de jure legum, quas per vim Sulla latas esse dicebat : Cinna[5] cum Octavio de novorum civium suffragiis; rursus cum Mario et Carbone[6] Sulla, ne dominarentur indigni, et ut clarissimorum hominum crudelissimam puniretur necem. Horum omnium bellorum causæ ex rei publicæ contentione natæ sunt. De proximo bello civili[7] non libet dicere; ignoro causam; detestor exitum.

1. *Ætatis*. Voir p. 102, note 3.
2. *Claterna*. Ville de la Gaule Cisalpine, sur la *via Æmilia*.
3. *Designatum consulem*. D. Brutus était consul désigné.
4. *Sulpicio*. En 88, le tribun de la plèbe P. Sulpicius porta, à l'instigation de Marius, des lois qui enlevaient à Sylla le commandement de la guerre contre Mithridate. Ces lois amenèrent la guerre civile. Voir p. 75, n. 2.
5. *Cinna*. La guerre entre les deux consuls de 87, L. Cornelius Cinna, partisan de Marius, qui fit revivre une loi de Sulpicius en vertu de laquelle tous les Italiens admis au droit de cité romaine entraient dans les trente-cinq tribus de Rome, et Cn. Octavius, partisan du Sénat, qui fut vaincu et tué. Voir p. 75, n. 2.
6. *Carbone*. La guerre civile entre Sylla et les deux consuls de 82, Marius et Carbo.
7. *De proximo bello civili*. Cicé-

C'est bien une guerre qu'Antoine a excitée; c'est la plus terrible des guerres civiles qui aient ensanglanté la République (III).

Il est également impossible de conserver la paix ou d'envoyer une nouvelle députation à Antoine dont les propositions sont scandaleuses. Les députés envoyés par le Sénat ont eu grand tort d'écouter de pareilles propositions. Le Sénat et le consul Pansa ont eu grand tort d'accueillir avec égard un envoyé d'Antoine (IV-X).

Péroraison (XI). — La guerre est nécessaire. Que les consulaires déposent la toge et prennent le vêtement de guerre. Cicéron leur donnera l'exemple. Le Sénat doit voter que tous ceux qui n'auront pas quitté le camp d'Antoine le 15 mars seront déclarés ennemis publics.

IX. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA NONA. »

Cicéron appuie la proposition du consul Pansa qui a demandé au Sénat d'honorer la mémoire de Servius Sulpicius par des funérailles publiques, un tombeau et une statue; il combat la proposition de P. Servilius qui a prétendu que l'honneur d'une statue ne doit être accordé qu'au député qui a péri par le fer pendant sa mission (I).

Les talents, les vertus, le caractère, les actes de la vie entière de Sulpicius lui méritent tous les honneurs, et, en particulier, cette statue (II-VI).

Éloge funèbre de Sulpicius.

V. 10. Reddite igitur, patres conscripti, ei vitam, cui ademistis. Vita enim mortuorum in memoria est posita vivorum. Perficite, ut is, quem vos inscii ad

ron ne veut rien dire de la dernière guerre civile qui commença en 49, sous le consulat de C. Claudius Marcellus et de L. Cornelius Lentulus pour se terminer en 45 par la victoire définitive de César, dictateur et consul sans collègue. Voir page 75, note 2.

mortem misistis, immortalitatem habeat a vobis. Cui si statuam in Rostris[1] decreto vestro statueritis, nulla ejus legationem posteritatis obscurabit oblivio. Nam reliqua Ser. Sulpicii vita multis erit præclarisque monumentis ad omnem memoriam commendata. Semper illius gravitatem, constantiam, fidem, præstantem in re publica tuenda curam atque prudentiam, omnium mortalium fama celebrabit. Nec vero silebitur admirabilis quædam, et incredibilis, ac pæne divina[2] ejus in legibus interpretandis, æquitate explicanda, scientia. Omnes ex omni ætate, qui in hac civitate intellegentiam juris habuerunt, si unum in locum conferantur, cum Ser. Sulpicio non sunt comparandi. Neque enim ille magis juris consultus, quam justitiæ fuit. 11. Ita ea, quæ proficiscebantur a legibus et ab jure civili, semper ad facilitatem æquitatemque referebat; neque instituere litium actiones[3] malebat, quam controversias tollere. Ergo hoc statuæ monumento non eget, habet alia majora. Hæc enim statua mortis honestæ testis erit; illa, memoria vitæ gloriosæ, ut hoc magis monumentum grati senatus, quam clari viri futurum sit. 12. Multum etiam valuisse ad patris honorem pietas filii videbitur; qui quanquam afflictus luctu non adest, tamen sic animati esse debetis, ut si ille adesset. Est autem ita affectus, ut nemo unquam unici filii morte magis doluerit, quam ille mæret patris. Et quidem etiam ad famam Ser. Sulpicii filii arbitror pertinere, ut videatur honorem debitum patri præstitisse. Quanquam nullum monumentum clarius Ser. Sulpicius relinquere potuit, quam

1. *In Rostris.* Le voisinage des Rostres (voir la note 5 de la p. 254) était l'emplacement le plus honorable pour l'érection d'une statue. Cf. *Pro Dejotaro,* XII, 34 : *Nullus locus est ad statuam quidem Rostris clarior.* — *Pro Sestio,* XXXVII, 83 : *Quos a majoribus nostris morte obita positos in illo loco atque in Rostris collocatos videtis.*

2. *Incredibilis... divina.* Voir la note 2 de la p. 477.

3. *Actiones.* Le droit d'agir en justice pour réclamer l'exécution de ce qui est dû. Voir la note 2 de la page 168.

effigiem[1] morum suorum, virtutis, constantiæ, pietatis, ingenii, filium, cujus luctus aut hoc honore vestro, aut nullo solacio levari potest.

VI. 13. Mihi autem recordanti Ser. Sulpicii multos in nostra familiaritate sermones, gratior illi videtur, si qui est sensus[2] in morte, ænea statua futura, et ea pedestris, quam inaurata equestris, qualis L. Sullæ primum statuta est. Mirifice enim Servius majorum continentiam diligebat, hujus sæculi insolentiam vituperabat. Ut igitur si ipsum consulam, quid velit, sic pedestrem ex ære statuam, tanquam ex ejus auctoritate et voluntate, decerno[3]; quæ quidem magnum civium dolorem et desiderium honore monumenti minuet et leniet.

L'orateur termine en présentant un projet de décret rédigé conformément à la proposition du consul Pansa.

Texte du projet de décret en l'honneur de Sulpicius[4].

VII. Quas ob res ita censeo : « Cum Ser. Sulpicius, Q. F., Lemonia[5] Rufus, difficillimo rei publicæ tempore[6], gravi periculosoque morbo affectus, auctori-

1. *Effigiem.* Tacite s'est souvenu de ce passage (*Agricola*, XLVI) : *Ut... formamque ac figuram animi magis quam corporis complectantur; non quia intercedendum putem imaginibus quæ marmore aut ære finguntur; sed, ut vultus hominum, ita simulacra vultus imbecilla ac mortalia sunt, forma mentis æterna quam tenere et exprimere non per alienam materiam et artem, sed tuis ipse moribus possis.*

2. *Sensus.* Voir la note 6 de la p. 297. Pour les doctrines spiritualistes de Cicéron, voir la note 1 de la p. 298.

3. *Decerno* (voir la note 6 de la p. 85). Ici terme du style administratif : décréter.

4. Ce texte de projet de décret a une grande importance historique : il donne en son style administratif des renseignements précieux sur les formalités qui précédaient et préparaient les érections de statues au nom de la République.

5. *Lemonia.* Sulpicius appartenait à la tribu rurale Lemonia, ainsi nommée du *pagus Lemonius*, voisin de la *porta Capena*, au N.-E. de Rome.

6. *Tempore.* Voir la n. 4 de la p. 195.

tatem senatus salutem rei publicæ vitæ suæ præposuerit, contraque vim gravitatemque morbi contenderit, ut in castra M. Antonii, quo senatus eum miserat, perveniret, isque, cum jam prope castra venisset, vi morbi oppressus, vitam amiserit in maximo rei publicæ tempore, ejusque mors consentanea vitæ fuerit, sanctissime honestissimeque actæ, in qua sæpe magno usui rei publicæ Ser. Sulpicius, et privatus, et in magistratibus, fuerit; cum talis vir ob rem publicam in legatione mortem obierit :

16. Senatui placere, Ser. Sulpicio statuam pedestrem æneam in Rostris ex hujus ordinis[1] sententia statui, circumque eam statuam locum gladiatoribus ludisque liberos posterosque ejus quoquo versus pedes[2] quinque habere, quod is ob rem publicam mortem obierit, eamque causam in basi inscribi; utique C. Pansa, A. Hirtius, consules, alter, ambove, si eis videatur, quæstoribus urbis[3] imperent, ut eam basim statuamque faciendam et in Rostris statuendam locent, quantique locaverint, tantam pecuniam redemptori[4] attribuendam solvendamque curent.

Cumque antea senatus auctoritatem suam in virorum fortium funeribus ornamentisque ostenderit, placere, eum quam amplissime supremo suo die efferri. 17. Et, cum Ser. Sulpicius, Q. F., Lemonia Rufus, ita de re publica meritus sit, ut iis ornamentis decorari debeat, senatum censere, atque e re publica existimare ædiles curules edictum, quod de funeribus habeant, Ser. Sulpicii, Q. F., Lemonia Rufi, funeri

1. *Ordinis*. Voir la n. 2 de la p. 364.

2. *Pedes*. « Cinq pieds en tout sens, de quelque côté que l'on se tourne. » Pour le *pes*, voir la n. 1 de la p. 222.

3. *Quæstoribus urbis*. Les questeurs urbains, autrement dits *quæstores ærarii* (voir la note 2 de la p. 108), ceux des questeurs que le tirage au sort (voir la note 1 de la p. 10) désignait pour rester à Rome où ils étaient chargés de l'administration de l'*ærarium*, c'est-à-dire des finances.

4. *Redemptori*. Pour l'entrepreneur à qui on adjuge le travail, voir p. 157, n. 1.

remittere ; utique locum sepulcro in campo Esquilino [1] C. Pansa consul, seu quo in loco videbitur, pedes triginta quoquo versus adsignet, quo Ser. Sulpicius inferatur ; quod sepulcrum ipsius, liberorum, posterorumque ejus sit, uti quod optimo jure publice sepulcrum datum est.

X. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA DECIMA »

Cicéron demande que l'on maintienne à M. Brutus le commandement de ses légions. C'est une occasion pour l'orateur de faire de Brutus un éloge éloquent et convaincu (I-IV).

Apologie de M. Brutus.

III. 6... Legiones abducis a Bruto. Quas ? nempe eas, quas ille a C. Antonii scelere avertit, et ad rem publicam sua auctoritate traduxit. Rursus igitur vis nudatum illum atque solum a re publica relegatum videri. 7. Vos autem, patres conscripti, si M. Brutum, deserueritis et prodideritis, quem tandem civem unquam ornabitis, cui favebitis ? nisi forte eos, qui diadema [2] imposuerint, conservandos, eos, qui regni nomen [3] sustulerint, deserendos putatis. Ac de hac quidem divina [4] atque immortali laude M. Bruti silebo, quæ, gratissima memoria omnium civium inclusa, nondum publica auctoritate testata est. Tantamne patientiam, dii boni ! tantam moderationem, tantam in injuria tranquillitatem et modestiam ! Qui cum prætor Urbis esset, Urbe caruit, jus non dixit, cum omne jus

1. *In campo Esquilino.* Le quartier des Esquilies, sur la pente du mont Esquilin, où était le cimetière principal de Rome.
2. *Diadema.* Voir la note 5 de la p. 470.
3. *Regni nomen.* Les Brutus ont chassé Tarquin et tué César.
4. *Divina.* Voir la note 2 de la p. 488.

rei publicæ recuperavisset cumque concursu cotidiano bonorum omnium, qui admirabilis ad eum fieri solebat, præsidioque Italiæ cunctæ sæptus posset esse, absens judicio bonorum defensus esse maluit, quam præsens manu; qui ne Apollinares quidem ludos [1], pro sua populique Romani dignitate apparatos, præsens fecit, ne quam viam patefaceret sceleratissimorum hominum audaciæ.

IV. 8. Quanquam, qui unquam aut ludi aut dies lætiores fuerunt, quam cum in singulis versibus [2] populus Romanus maximo clamore et plausu Bruti memoriam prosequebatur? Corpus aberat liberatoris, libertatis memoria aderat; in qua Bruti imago cerni videbatur. At hunc iis ipsis ludorum diebus videbam in insula [3] clarissimi adulescentis, Luculli, propinqui sui, nihil nisi de pace, et concordia civium cogitantem. Eumdem vidi postea Veliæ [4], cedentem Italia, ne qua oriretur belli civilis causa propter se. O spectaculum illud non modo hominibus, sed undis ipsis et litoribus [5] luctuosum! Cedere e patria servatorem ejus, manere in patria perditores [6]! Cassii classis paucis post diebus consequebatur, ut me puderet, patres conscripti, in eam urbem redire, ex qua illi abirent. Sed, quo consilio [7] redierim, initio audistis, post estis

1. *Apollinares ludos*. Voir la note 1 de la p. 460.
2. *Versibus*. Voir la note 5 de la p. 459.
3. *Insula*. Brutus séjourna, paraît-il, quelque temps dans la petite île de Nesis, voisine de Pouzzoles et de Naples. Le jeune Lucullus, pupille de Cicéron (*Epist. ad Attic.*, XIV, xx, 1) et de Caton (*De Finibus*, III, II, 7), fils de L. Licinius Lucullus Ponticus, vainqueur de Mithridate (voir pages 244-247 et pages 348-349) et de Servilia, sœur de Caton et de la mère de Brutus, possédait dans l'île de Nesis une villa dont Cicéron parle souvent dans ses lettres à Atticus (*Epist. ad Attic.*, XIV, I, 1 : *Iens ad Brutum in Nesidem*. XVI, II, 3 : *Fui apud Brutum multas horas in Neside*. XVI, III, 6 : *Brutus erat in Neside*. etc.). Les traducteurs rendent à tort *insula* par « la maison » : il ne s'agit pas ici d'une *insula*, grande maison isolée entre quatre rues.
4. *Veliæ*. Voir la note 1 de la p. 457.
5. *Litoribus*. Voir la note 2 de la p. 443.
6. *Perditores*. Voir la note 3 de la p. 422.
7. *Consilio*. On a vu (p. 455)

experti. 9. Exspectatum igitur tempus a Bruto est. Nam quoad vos omnia pati vidit, usus est ipse incredibili patientia. Posteaquam vos ad libertatem sensit erectos, præsidia vestræ libertati paravit.

At cui pesti [1], quantæque restitit! Si enim C. Antonius, quod animo intenderat, perficere potuisset (potuisset autem, nisi ejus sceleri virtus M. Bruti obstitisset), Macedoniam [2], Illyricum, Græciam perdidissemus; esset vel receptaculum pulso Antonio, vel agger oppugnandæ Italiæ Gracia; quæ quidem nunc M. Bruti imperio, auctoritate, copiis non instructa solum, sed etiam ornata, tendit dexteram [3] Italiæ, suumque ei præsidium pollicetur. Quod, qui ab illo abducit exercitum, et respectum pulcherrimum, et præsidium firmissimum adimit rei publicæ. 10. Equidem cupio, hæc quam primum Antonium audire, ut intellegat, non D. Brutum, quem vallo circumsedeat, sed se ipsum obsideri.

Brutus est aussi dévoué à la République qu'Antoine lui est hostile. Il a toujours fait tout ce qu'il a pu pour éviter la guerre civile (V-VII). La vertu de Brutus s'oppose à la perversité d'Antoine (VIII-XI). Le discours se termine par le projet d'un sénatus-consulte qui confirme Brutus dans son commandement.

Texte du projet de sénatus-consulte qui confirme Brutus dans son commandement [4].

XI... 25. Quæ cum ita sint, quod C. Pansa, consul, verba fecit de litteris, quæ a Q. Cæpione Bruto [5], pro

comment Cicéron explique les causes de son retour à Rome.

1. *Pesti.* Voir la note 5 de la p. 295.

2. *Macedoniam.* Sans Brutus, la Macédoine, l'Illyrie et la Grèce, perdues pour le parti de l'ordre, seraient tombées au pouvoir d'Antoine.

3. *Tendit dexteram.* C'est l'expression française « tendre la main ».

4. Voir la note 1 de la p. 503. Les deux textes ont la même importance historique.

5. *A Q. Cæpione Bruto.* Fils de M. Junius Brutus et de Servilia, adopté par son oncle maternel

consule, allatæ, et huic ordini recitatæ sunt, de ea re ita censeo : « Cum Q. Cæpionis Bruti, pro consule opera, consilio, industria, virtute, difficillimo rei publicæ tempore, provincia Macedonia, Illyricum, cuncta Græcia et legiones, exercitus, equitatus, in consulum, senatus populique Romani potestate sint, id Q. Cæpionem Brutum, pro consule, bene, et e re publica, pro sua majorumque suorum dignitate, consuetudineque rei publicæ bene gerendæ fecisse, eam rem senatui populoque Romano gratam esse, et fore. 26. Utique Q. Cæpio Brutus, pro consule, provinciam Macedoniam, Illyricum, cunctamque Græciam tueatur, defendat, custodiat, incolumemque conservet, eique exercitui, quem ipse constituit, comparavit, præsit, pecuniaque ad rem militarem, si qua opus sit, quæ publica sit, et exigi possit, utatur, exigatque pecunias, a quibus videatur, ad rem militarem, mutuas [1] sumat, frumentumque imperet [2], operamque det, ut cum suis copiis quam proxime Italiam sit.

Cumque ex litteris Q. Cæpionis Bruti, pro consule, intellectum sit, Q. Hortensii [3], pro consule, opera et virtute vehementer rem publicam adjutam, omniaque ejus consilia cum consiliis Q. Cæpionis Bruti, pro consule, conjuncta fuisse, eamque rem magno usui rei publicæ fuisse, Q. Hortensium, pro consule, recte et ordine, exque re publica fecisse, senatuique placere, Q. Hortensium, pro consule, cum quæstore, prove

Q. Servilius Cæpio, le meurtrier de César prend dans les actes publics le nom de Q. Cæpio Brutus.

1. *Mutuas*. C'est l'autorisation de contracter tous les emprunts qu'il lui paraîtra utile de faire.

2. *Imperet*. Il pourra exiger du blé par voie de réquisition.

3. *Q. Hortensii*. Fils du célèbre orateur. Q. Hortensius, jeune homme débauché dont Cicéron dit à plusieurs reprises le plus grand mal (*Epist. ad Attic.*, X, IV, 6 : *Natura... Hortensii filium... corrupit* ;— XVIII, 1 : [Hortensius] *homo nequissimus*, etc.) combattit dans l'armée de César, en 49. En 44, il exerçait les fonctions de proconsul en Macédoine.

4. *Prove quæstore*. Le questeur qui, après avoir exercé la questure à Rome, est envoyé à la suite du proconsul dans la province où il s'occupe de l'administration financière et pourvoit spécialement aux

quæstore[4] et legatis suis provinciam Macedoniam obtinere, quoad ei ex senatus consulto successum sit. »

XI. — » IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA UNDECIMA »

Après avoir invectivé Dolabella, meurtrier de Trebonius, avec la même violence qu'il eût invectivé Antoine lui-même, Cicéron combat les diverses propositions qui tendent à donner à certains personnages la mission de punir Dolabella (I-X).

Il demande que cette mission soit confiée à Cassius qui a des droits égaux à ceux de Brutus. Cassius est à la tête d'une armée importante. On craint d'offenser les vétérans : ce n'est pas sur leur volonté que le Sénat doit régler ses opinions et choisir les généraux à qui il confie le salut de la République (XI-XV).

Les droits de Cassius et de M. Brutus sont égaux.

X... 26. Expedito nobis homine et parato, patres conscripti, opus est, et eo, qui imperium legitimum habeat, qui præterea auctoritatem, nomen, exercitum, perspectum animum in re publica liberanda.

XI. Quis igitur is est? aut M. Brutus, aut C. Cassius, aut uterque. Decernerem plane, sicut multa[1], « consules, alter ambove, » ni Brutum colligassemus in Græcia, et ejus auxilium ad Italiam vergere, quam ad Asiam, maluissemus, non ut ex ea acie respectum haberemus, sed ut ipsa acies subsidium haberet etiam transmarinum. Præterea, patres conscripti, M. Brutum retinet etiam nunc C. Antonius, qui tenet Apolloniam [2], magnam urbem et gravem; tenet, opinor,

besoins des troupes qui tiennent garnison dans la provinces.

1. *Sicut multa*. Suivant la formule employée dans de nombreux sénatus-consultes.

2. *Apolloniam*. Ville d'Épire, qui

Byllidem; tenet Amantiam; instat Epiro; urget Oricum; habet aliquot cohortes, habet equitatum. Hinc si Brutus erit traductus ad aliud bellum, Græciam certe amiserimus. Est autem etiam de Brundisio atque illa ora Italiæ providendum. Quanquam miror tam diu morari Antonium. Solet enim accipere ipse manicas [1], nec diutius obsidionis metum sustinere. Quod si confecerit Brutus, et intellexerit, plus se rei publicæ profuturum, si Dolabellam persequatur, quam si in Græcia maneat, aget ipse per sese, ut adhuc quoque fecit, neque in tot incendiis, quibus confestim succurrendum est, exspectabit senatum. 27. Nam et Brutus, et Cassius multis jam in rebus ipse sibi senatus [2] fuit. Necesse est enim, in tanta conversione et perturbatione omnium rerum, temporibus potius parere, quam moribus. Nec enim nunc primum aut Brutus, aut Cassius salutem libertatemque patriæ legem sanctissimam et morem optimum judicavit. Itaque si ad nos nihil referretur de Dolabella persequendo, tamen ego pro decreto putarem, cum essent tales virtute, auctoritate, nobilitate summi viri, quorum alterius jam notus [3] nobis esset exercitus, alterius auditus.

XII. Num igitur Brutus exspectavit decreta nostra, cum studia nosset. Neque enim est in provinciam suam Cretam profectus; in Macedoniam alienam advolavit; omnia sua putavit, quæ vos vestra esse velitis; legiones conscripsit novas, excepit veteres, equitatum ad

avait une grande importance militaire. Voir page 71. — *Byllidem*. Ville d'Illyrie. — *Amantiam*. Ville de l'Orestide en Epire. — *Oricum*. Ville maritime d'Epire. Le texte vulgaire a *Illyricum*.

1. *Manicas*. Les longues manches que le vêtement militaire ne comporte pas et que l'on prend pour un voyage : « Antoine se hâte de faire ses préparatifs de départ. »

2. *Senatus*. En bien des circonstances, Cassius et Brutus ont été leur Sénat à eux-mêmes; ils ont pris l'initiative des mesures nécessaires sans attendre un décret du Sénat.

3. *Notus*. Le Sénat connaît l'armée de Brutus qui est près de l'Italie; des rapports lui sont parvenus *(auditus)* sur l'armée de Cassius qui est en Syrie.

se abduxit Dolabellæ, atque eum nondum tanto parricidio oblitum[1], hostem sua sententia judicavit. Nam, ni ita esset, quo jure equitatum a consule abduceret? 28. Quid? C. Cassius, pari magnitudine animi et consilii præditus, nonne eo ex Italia consilio profectus est, ut prohiberet Syria Dolabellam? Qua lege? quo jure? Eo, quod Jupiter ipse sanxit, ut omnia, quæ rei publicæ salutaria essent, legitima et justa haberentur. Est enim lex nihil aliud, nisi recta et a numine deorum tracta ratio, imperans honesta, prohibens contraria. Huic igitur legi paruit Cassius, cum est in Syriam profectus, alienam provinciam, si homines legibus scriptis[2] uterentur, his vero oppressis, suam lege naturæ.

29. Sed, ut ea vestra quoque auctoritate firmentur, censeo : » Cum P. Dolabella, quique ejus crudelissimi et teterrimi facinoris ministri, socii, adjutores fuerunt, hostes populi Romani a senatu judicati sint, cumque senatus P. Dolabellam bello persequendum censuerit, ut is, qui omnia deorum hominumque jura novo, inaudito, inexpiabili scelere polluerit, nefarioque se patriæ parricidio obstrinxerit[3], pœnas diis hominibusque meritas debitasque persolvat, senatui placere, C. Cassium, pro consule, provinciam Syriam obtinere, uti qui optimo jure eam provinciam obtinuerit; eum a Q. Marcio Crispo[4],

1. *Oblitum (oblino)*. Souillé du meurtre de Trebonius. Le meurtre d'un citoyen, à plus forte raison d'un proconsul, est un parricide (cf. *Verr.*, (II), V, LXVI, 170 : *Civem romanum... prope parricidium necare*), comme l'attentat contre la patrie (*patriæ parricidio*). Voir la note 2 de la page 300.

2. *Legibus scriptis*. Cicéron est emporté par ses passions politiques quand il formule cette dangereuse théorie de la supériorité de la loi naturelle sur les lois écrites ; l'*auctoritas* du Sénat doit sanctionner les illégalités de Cassius.

3. *Obstrinxerit*. Voir la note 1 de la p. 278.

4. *Q. Marcio Crispo*. Ami de Cicéron, souvent mentionné avec éloges dans sa correspondance, Q. Marcius Crispus avait été légat de L. Piso. — L. Statius Murcus n'est guère connu que par les éloges de Cicéron. — A. Allienus, légat de Q. Cicero en Asie (60), préteur (49), proconsul en Sicile (48), remettait à Cassius quatre légions qu'il amenait d'Egypte. Cf. *Epist. Famil.*, XII, XI, 2 ; XII, 1.

pro consule, L. Statio Murco, pro consule, A. Allieno legato, exercitum accipere, eosque ei tradere cumque iis copiis, et si quas præterea paraverit, bello P. Dolabellam terra marique persequi. 30. Ejus belli gerendi causa, quibus ei videatur naves, nautas, pecuniam, ceteraque, quæ ad id bellum gerendum pertineant, ut imperandi in Syria, Asia, Bithynia, Ponto jus potestatemque habeat, utique, quamcumque in provinciam ejus belli gerendi causa advenerit, ibi majus imperium C. Cassii, pro consule sit, quam ejus erit, qui eam provinciam tum obtinebit, cum C. Cassius, pro consule, in eam provinciam venerit. 31. Regem Dejotarum patrem, et regem Dejotarum filium [1], si ut multis bellis sæpe numero imperium populi Romani juverint, item C. Cassium pro consule copiis suis opibusque juvissent, senatui populoque Romano gratum esse facturos. Itemque si ceteri reges, tetrarchæ, dynastæque [2] fecissent, senatum populumque Romanum eorum officii non immemorem futurum. Utique C. Pansa, A. Hirtius, consules, alter ambove, si eis videretur, re publica recuperata, de provinciis consularibus, prætoriis [3], ad hunc ordinem [4] primo quoque tempore referant. Interea provinciæ ab iis, a quibus obtinentur, obtineantur, quoad cuique ex senatus consulto successum sit. »

XIII. 32. Hoc senatus consulto ardentem inflammabitis, et armatum armabitis Cassium.....

XIV. Paratum habet imperatorem, C. Cassium, patres conscripti, res publica contra Dolabellam,

1. *Filium.* César avait donné le titre de roi à Déjotarus et à son fils. Cf. *Pro Dejotaro,* XIII, 36 : *Omnia tu Dejotaro, Cæsar, tribuisti, cum et ipsi et filio nomen regium concessisti..*

2. *Dynastæ.* Le mot *dynasta* (δυνάστης) « prince souverain » n'est guère employé que par Cicéron et par César dans le *De Bello civili.*

3. *Prætoriis.* Pour les provinces consulaires ou prétoriennes, voir page 158.

4. *Ordinem.* Voir la note 2 de la page 364.

nec paratum solum, sed peritum[1] atque fortem. Magnas ille res gessit ante Bibuli[2], summi viri, adventum, cum Parthorum[3] nobilissimos duces maximasque copias fudit, Syriamque immani Parthorum impetu liberavit. Maximam ejus et singularem laudem prætermitto. Cujus enim prædicatio nondum omnibus grata est, hanc memoriæ potius, quam vocis testimonio conservemus.

36. Animadverti, patres conscripti, et audio videri[4] etiam nimium a me Brutum, nimium Cassium ornari; Cassio vero sententia mea dominatum et principatum dari. Quos ego orno? Nempe eos, qui ipsi sunt ornamenta rei publicæ. Quid? D. Brutum nonne omnibus sententiis semper ornavi? num igitur reprehenditis? An Antonios potius ornarem, non modo suarum familiarum, sed Romani nominis probra atque dedecora? an Censorinum[5] ornem in bello hostem, in pace sectorem[6]? an cetera ex eodem latrocinio naufragia[7] colligam? Ego vero istos, otii, concordiæ, legum, judiciorum, libertatis inimicos, tantum abest ut ornem, ut effici non possit, quin eos tam oderim, quam rem publicam diligo.

1. *Paratum... peritum.* Voir la note 4 de la page 301.

2. *Bibuli.* Ce *summus vir* n'est autre que le collègue de César au consulat en 59, M. Calpurnius Bibulus, dont Cicéron s'est tant moqué. Voir p. 44.

3. *Parthorum.* Le texte vulgaire porte *Pacori.* Pacorus était le fils d'Orode, roi des Parthes. Je suis le texte de C. F. W. Mueller. On pourrait lire *Pacorum, nobilissimos*, etc.

4. *Audio videri.* Conjecture de Madvig; les mss. ont *exaudi rui*, ou *ex auditu*, ou *exornari*; le texte vulgaire *dici jam a quibusdam exornari.* On a conjecturé *exaudiri* ou *exaudiri*.

5. *Censorinum.* On ne connaît Marcius Censorinus que par les renseignements que Cicéron donne sur lui.

6. *Sectorem.* Voir la note 3 de la p. 106.

7. *Naufragia.* Les débris d'un naufrage, les épaves, ce qui, dans cette bande de brigands, a échappé à la tempête. Cf. *Philipp.*, XIII, II, 3: *Illa naufragia Cæsaris amicorum.*

XII. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA DUODECIMA »

Exorde (i-ii). — Cicéron reconnaît qu'il a commis une lourde faute en consentant à faire partie de la nouvelle députation dont le Sénat a eu le tort de décider l'envoi à Antoine.

Première partie (iii-vii). — Cette députation est inutile ; c'est une honte et un danger que d'envoyer de nouveaux délégués auprès d'Antoine avec qui toute tentative de paix est impossible.

Deuxième partie (viii-xii). — Si le Sénat persiste à envoyer des députés à Antoine, Cicéron ne partira pas avec eux. Il expose les raisons personnelles qui l'empêchent de faire partie d'une députation envoyée à Antoine.

Cicéron ne peut faire partie d'une députation envoyée à Antoine.

VIII. 19. Proficiscantur legati optimis ominibus [1], sed ii proficiscantur, in quibus non offendatur Antonius. Quod si de Antonio non laboratis, mihi certe, patres conscripti, consulere debetis. Parcite oculis saltem meis, et aliquam veniam justo dolori date. Quo enim adspectu videre potero (omitto hostem patriæ, ex quo mihi odium in illum commune vobiscum est), sed quo modo adspiciam mihi uni crudelissimum hostem, ut declarant ejus de me acerbissimæ contiones [2]? Adeone me ferreum putatis, ut cum eo congredi, aut illum adspicere possim, qui nuper, cum in contione donaret eos, qui ei de parricidis audacissimi videbantur, mea bona donare se dixit Petusio

1. *Ominibus*. Voir la note 3 de la p. 259.

2. *Contiones*. Voir la note 2 de la page 278.

Urbinati[1], qui ex naufragio luculenti patrimonii ad hæc Antoniana saxa[2] projectus est? 20. An L. Antonium[3] adspicere potero, cujus ego crudelitatem effugere non potuissem, nisi me mœnibus, et portis, et studio municipii mei defendissem? Atque idem hic myrmillo Asiaticus, latro Italiæ, collega Lentonis[4] et Nuculæ, cum Aquilæ[5] primi pili nummos aureos daret, de meis bonis se dare, dixit. Si enim de suis dixisset, ne Aquilam quidem ipsum crediturum putavit. Non ferent, inquam, oculi Saxam, Cafonem[6], non duo prætores[7], non duo designatos tribunos, non Bestiam, non Trebellium, non T. Plancum. Non possum animo

1. *Petusio Urbinati.* Ce complice d'Antoine dans ses tentatives parricides contre la patrie *(de parricidis audacissimi)* est encore cité dans la *Treizième Philippique* (II, 3). Il était originaire d'Urbinum, en Ombrie.

2. *Saxa.* Le parti d'Antoine est comme le rocher où se réfugie le naufragé battu par la tempête.

3. *L. Antonium.* Lucius, tribun de la plèbe en 44, frère de Marc Antoine, avait combattu à Mylasa, en Carie, avec succès, sous le costume de *myrmillo* (μορμύλος, poisson représenté sur le casque) un gladiateur de profession costumé à la manière des Thraces. Cf. *Philipp.*, VI, V, 13 : *Mylasis myrmillo Thræcem jugulavit familiarem suum.* Cicéron fait souvent allusion à cet exploit scandaleux de *Lucius frater, gladiator Asiaticus* (*Philipp.*, V, VII, 20), *ex myrmillone dux, ex gladiatore imperator (Philipp.* III, XII, 31).

4. *Lentonis.* Cæsennius Lento et Nucula, deux des *septemviri* illégalement nommés par Antoine pour procéder au partage des terres.

5. *Aquilæ.* Aquila est primipile, centurion des triaires ou *pilani*, soldats armés de javelots qui marchaient en tête de la légion.

6. *Saxam, Cafonem.* Deux anciens soldats de César, L. Decidius Saxa et Cafo, également méprisables. Cf. *Philipp.*, VIII, III, 9 : *Omnes Cafones, omnes Saxæ ceteræque pestes.* — *Philipp.*, XI, XIV, 37 : *Saxæ et Cafoni ad facinus prædamque natis.*

7. *Duo prætores.* P. Ventidius Bassus et C. Marcius Censorinus, (voir la note 5 de la page 513), souvent flétris dans les *Philippiques* et dans les lettres de Cicéron. — *Designatos tribunos.* C'étaient un nommé Hostilius Tullus et un inconnu, *Insteius nescioqui* (*Philipp.*, XIII, XII, 26), ancien voleur de grands chemins, puis garçon de bains. — *Bestiam.* On ignore quel est exactement ce personnage mentionné souvent dans les *Philippiques.* Il suivait Antoine dans l'espoir d'être nommé par lui consul à la place de Brutus : il n'avait cependant pas passé par la préture. C'était un ancien édile *(vir ædilicius)*, apparenté, sans doute, à L. Calpurnius Bestia que Cicéron avait en vain défendu dans une affaire *De ambitu*, en 56. Voir p. 55. — *Trebellium, Plancum.* Dans la *Sixième Philippique* (IV, 10), Cicéron fait un portrait peu flatté de L. Trebellius qui s'était vendu à Antoine après avoir été son adversaire et de T. Munatius Plancus Bursa que l'orateur avait fait jadis condamner comme incendiaire de la Curie au moment des funérailles de Clodius. Voir p. 65.

æquo videre tot, tam importunos, tam sceleratos hostes; nec id fit fastidio meo, sed caritate rei publicæ.

21. Sed vincam animum, mihique imperabo, dolorem justissimum, si non potero frangere, occultabo. Quid? vitæ censetisne, patres conscripti, habendam mihi aliquam esse rationem? quæ mihi quidem minime cara est, præsertim cum Dolabella [1] fecerit, ut optanda mors esset, modo sine cruciatu atque tormentis; vobis tamen, et populo Romano vilis meus spiritus esse non debet. Is enim sum, nisi me forte fallo, qui vigiliis, curis, sententiis, periculis etiam, quæ plurima adii propter acerbissimum omnium in me odium impiorum, perfecerim, ut non obstarem rei publicæ, ne quid arrogantius videar dicere. 22. Quod cum ita sit, nihilne de periculo meo cogitandum putatis?

IX. Hic cum essem in Urbe ac domi, tamen multa sæpe tentata sunt, ubi me non solum amicorum fidelitas, sed etiam universæ civitatis oculi custodiunt. Quid censetis, cum iter ingressus ero, longum præsertim, nullasne insidias extimescendas? Tres viæ [2] sunt ad Mutinam, quo festinat animus, ut quam primum illud pignus libertatis populi Romani, D. Brutum, adspicere possim, cujus in complexu libenter extremum vitæ spiritum ediderim, cum omnes actiones horum mensium [3] omnes sententiæ meæ pervene-

1. *Dolabella.* Allusion aux tortures que Dolabella fit subir à Trebonius avant de le mettre à mort.

2. *Tres viæ.* Les trois voies qui conduisent de Rome à Modène sont : du côté de la mer Supérieure ou Adriatique, la *via Flaminia*, construite par le censeur Flaminius, auteur du *circus Flaminius* (voir la note 2 de la p. 390), en 221, à travers la Sabine, l'Ombrie, le pays des Senones, jusqu'à Ariminum, port de l'Adriatique; prolongée ensuite jusqu'à Aquileia en Vénétie; du côté de la mer Inférieure ou Tyrrhénienne, la *via Aurelia*, construite par un membre de la *gens Aurelia*, suivait la côte jusqu'en Gaule en passant par Pise; au milieu des terres, la *via Cassia*, construite par un membre de la *gens Cassia*, était une branche latérale de la *via Flaminia*.

3. *Horum mensium.* Les mss. ont la leçon *mensum* admise par plusieurs éditeurs. Ce génitif de

rint ad eum, qui mihi fuit propositus, exitum. Tres ergo, ut dixi, viæ : a Supero mari, Flaminia; ab Infero, Aurelia; media, Cassia. 23. Nunc, quæso, attendite, num aberret a conjectura suspicio periculi mei. Etruriam discriminat Cassia. Scimusne igitur, Pansa, quibus in locis nunc sit Lentonis Cæsennii septemviralis auctoritas? Nobiscum nec animo certe est, nec corpore. Si autem aut domi est aut non longe a domo, certe in Etruria est, id est in via. Quis igitur mihi præstat, Lentonem uno capite esse contentum? Dic mihi præterea, Pansa, Ventidius ubi sit, cui fui semper amicus, antequam ille rei publicæ bonisque omnibus tam aperte est factus inimicus. Possum Cassiam vitare, tenere Flaminiam. Quid? si Anconam [1], ut dicitur, Ventidius venerit, poterone Ariminum tuto accedere? Restat Aurelia. Hic quidem etiam præsidia habeo; possessiones enim sunt P. Clodii. Tota familia occurret, hospitio invitabit, propter familiaritatem [2] notissimam.

X. 24. Hisce ego me viis committam, qui Terminalibus [3] nuper in suburbium, ut eodem die reverterer, ire non sum ausus? Domesticis me parietibus vix tueor sine amicorum custodiis. Itaque in Urbe, si licebit, manebo. Hæc mea sedes est, hæc vigilia, hæc custodia, hoc præsidium stativum [4]. Teneant alii castra, gerant res bellicas, superent hostem (nam hoc caput est); nos, ut didicimus, semperque fecimus,

forme irrégulière se trouve quelquefois chez les poètes. Cf. Ovide, *Mét.*, VIII, v. 500 : *Bis mensum quinque labores*. Dans les *Verrines*, (II), II, LXXIV, 182, les mss. donnent *ratio mensum* ou *mensuum complurium* (un compte qui comprend plusieurs mois).

1. *Anconam*. Port de l'Adriatique, sur un coude (ἀγκών) du littoral.

2. *Familiaritatem*. Allusion ironique à l'inimitié bien connue de Cicéron pour Clodius et les siens, qui ne manqueront pas de lui offrir l'hospitalité et des gardes du corps (*præsidia*; voir la note 2 de la page 107).

3. *Terminalibus*. Les fêtes du dieu Terme (voir Ovide, *Fastes*, II, v. 639 et suiv.) se célébraient le 23 février.

4. *Stativum*. Voir la note 2 de la page 211.

Urbem et res urbanas vobiscum pariter tuebimur. Neque vero recuso munus hoc, quanquam populum Romanum video pro me recusare. Nemo me minus timidus, nemo tamen cautior. Res declarat. Vicesimus annus [1] est, cum omnes scelerati me unum petunt. Itaque ipsi, ne dicam mihi, rei publicæ pœnas dederunt, me salvum adhuc res publica conservavit sibi. Timide hoc dicam; scio enim quidvis homini accidere posse; verum tamen semel circumsessus lectis valentissimorum hominum viribus cecidi [2] sciens, ut honestissime possem exsurgere. 25. Possumne igitur satis videri cautus, satis providus, si me huic itineri tam infesto, tamque periculoso commisero? Gloriam in morte debent ii, qui in re publica versantur, non culpæ reprehensionem, et stultitiæ vituperationem relinquere. Quis bonus non luget mortem Trebonii, quis non dolet interitum talis et civis et viri? At sunt, qui dicant (dure illi quidem, sed tamen dicunt) minus dolendum, quod ab homine impuro nefarioque non caverit [3]. Etenim qui multorum custodem se profiteatur, eum sapientes sui primum capitis aiunt custodem esse oportere. Cum sæptus sis legibus, et judiciorum metu, non sunt omnia timenda, neque ad omnes insidias præsidia quærenda. Quis enim audeat luci, quis in militari via, quis bene comitatum, quis illustrem aggredi? 26. Hæc neque hoc tempore, neque in me valent. Non modo enim, pœnam non extimescet, qui mihi vim attulerit, sed etiam gloriam sperabit a latronum gregibus et præmia.

1. *Vicesimus annus.* Voir la note 1 de la p. 462.

2. *Cecidi.* Cicéron a succombé volontairement, s'est laissé exiler, au moment où le parti de Clodius était protégé par les citoyens les plus éminents de la République.

3. *Caverit.* Trebonius n'a pas su se mettre en garde contre la scélératesse de Dolabella : la *Onzième Philippique* raconte comment Trebonius s'est laissé prendre au piége (II, 5 : *oppressus Trebonius... incautus... miser*).

XI. Hæc ego in Urbe provideo; facilis est circumspectus, unde exeam, quo progrediar, quid ad dexteram, quid ad sinistram sit. Num idem in Apennini tramitibus facere potero? in quibus, etiamsi non erunt insidiæ, quæ facillime esse poterunt, animus tamen erit sollicitus, ut nihil possit de officiis legationis attendere. Sed effugi insidias, perrupi Apenninum. Nempe in Antonii congressum colloquiumque veniendum est. Quinam locus capietur? Si extra castra, ceteri viderint; ego me vix tutum futurum puto. Novi hominis furorem, novi effrenatam violentiam. Cujus acerbitas morum, immanitasque naturæ, ne vino quidem permixta temperari solet, hic ira dementiaque inflammatus, adhibito fratre Lucio, teterrima bellua, nunquam profecto a me sacrilegas manus atque impias abstinebit. 27. Memini colloquia et cum acerrimis hostibus, et cum gravissime dissentientibus civibus. Cn. Pompeius, Sexti filius, consul, me præsente, cum essem tiro [1] in ejus exercitu, cum P. Vettio Scatone, duce Marsorum, inter bina castra collocutus est. Quo quidem memini Sex. Pompeium, fratrem [2] consulis, ad colloquium ipsum Roma venire, doctum virum atque sapientem. Quem cum Scato salutasset « quem te appellem? » inquit. At ille : « Voluntate hospitem, necessitate hostem. »

Erat in illo colloquio æquitas; nullus timor, nulla suberat suspicio, mediocre etiam odium. Non enim, ut eriperent nobis socii civitatem, sed ut in eam reciperentur, petebant. Sulla [3] cum Scipione inter

1. *Tiro*. En l'an 89, Cicéron, âgé de dix-huit ans, fit son service militaire dans l'armée du consul Cn. Pompeius Strabo, père du grand Pompée (voir p. 3). P. Vettius Scato, chef des Marses, peuple de l'Italie centrale, fut un des principaux adversaires de Cn. Pompeius Strabo dans la guerre sociale.

2. *Fratrem*. Dans le *Brutus* (XLVII, 175), Cicéron fait l'éloge de Sex. Pompeius : *Præstantissimum ingenium contulerat ad summam juris civilis et ad perfectam geometriæ rerumque stoicarum scientiam* :

3. *Sulla*. En l'an 83, de retour en Italie, après avoir fait la paix avec Mithridate, Sylla vainquit l'un des consuls, C. Junius Norbanus, et eut une conférence avec

Cales et Teanum, cum alter nobilitatis florem, alter belli socios adhibuisset, de auctoritate senatus, de suffragiis populi, de jure civitatis agentes, inter se condiciones contulerunt. Non tenuit omnino colloquium illud fidem; a vi tamen periculoque abfuit. Possumusne igitur in Antonii latrocinio æque esse tuti? Non possumus; aut, si ceteri possunt, me posse diffido.

XII. 28. Quod si non extra castra congrediemur, quæ ad colloquium castra sumentur? In nostra ille nunquam veniet, multo minus nos in illius. Reliquum est, ut et accipiantur, et remittantur postulata per litteras. Ergo erimus in castris, meaque ad omnia postulata una sententia; quam cum hic, vobis audientibus, dixero, isse et redisse me putatote; legationem confecero. Omnia ad senatum mea sententia rejiciam, quæcumque postulabit Antonius. Neque enim licet aliter, neque permissum est nobis ab hoc ordine, ut, bellis confectis, decem legatis [1] permitti solet more majorum; neque ulla omnino a senatu mandata accepimus. Quæ cum agam in consilio, nullis, ut arbitror, repugnantibus, nonne metuendum est, ne imperita militum multitudo per me pacem distineri putet? 29. Facite, hoc meum consilium legiones novas non improbare. Nam Martiam [2], et quartam, nihil cogitantes, præter dignitatem et decus, comprobaturas esse certo scio. Quid? veteranos non veremur? Nam timeri se ne ipsi quidem volunt.

l'autre, L. Cornelius Scipio Asiaticus, en Campanie, entre les villes de Cales et de Teanum Sidicinum. Sylla manqua de bonne foi; il débaucha l'armée du consul, qui, arrêté avec son fils dans son camp par ses propres soldats, fut envoyé par le futur dictateur en exil à Marseille. Le client de Cicéron, Sestius, épousa la fille de Cornelius Scipio. Cf. *Pro Sestio*. III, 7. Voir la note 4 de la p. 380.

1. *Decem legatis.* Les dix commissaires que le Sénat, après la conclusion heureuse d'une guerre, prenait parmi ses membres et envoyait munis de pleins pouvoirs pour régler l'administration de la province conquise. Voir p. 168, n. 3.

2. *Martiam.* Pour la *legio Martia*, voir la *Quatorzième Philippique*, XIV, XII, p. 529.

Quonam modo accipient severitatem meam? Multa enim falsa de me audierunt, multa ad eos improbi detulerunt. Quorum commoda, ut vos optimi testes estis, semper ego sententia, auctoritate, oratione firmavi; sed credunt improbis, credunt turbulentis, credunt suis. Sunt autem fortes illi quidem, sed propter memoriam rerum, quas gesserunt pro populi Romani libertate, et salute rei publicæ, nimis feroces, et ad suam vim omnia nostra concilia revocantes. Horum ego cogitationem non vereor; impetum pertimesco [1].

30. Hæc quoque tanta pericula si effugero satisne tutum reditum putatis fore? Cum enim et vestram auctoritatem, meo more defendero, et meam fidem rei publicæ constantiamque præstitero, tum erunt mihi non ii solum, qui me oderunt, sed illi etiam, qui invident, extimescendi. Custodiatur igitur mea vita rei publicæ, eaque, quoad vel dignitas, vel natura patietur, patriæ reservetur; mors aut necessitatem habeat fati, aut, si ante oppetenda est, oppetatur cum gloria.

Hæc cum ita sint, etsi hanc legationem res publica, ut levissime dicam, non desiderat; tamen, si tuto licebit ire, proficiscar. Omnino, patres conscripti, totum hujusce rei consilium non meo periculo, sed utilitate rei publicæ metiar. De qua mihi, quoniam liberum est spatium, multum etiam atque etiam considerandum puto, idque potissimum faciendum, quod maxime interesse rei publicæ judicaro.

XIII. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA TERTIA DECIMA »

Dès le commencement de ce discours qui n'a pas d'Exorde proprement dit, Cicéron aborde très vivement le

1. *Vereor... pertimesco*. Voir la note 1 de la p. 84.

sujet même de la discussion. Il ne faut pas faire la paix vec Antoine. Quels que soient les dangers de la guerre, mieux vaut mourir en combattant que de vivre dans la servitude (I-III).

Mais Lépide est partisan de la paix : l'orateur use de ménagements infinis pour réfuter les arguments de Lépide dont il avait fait un éloge démesuré dans la *Cinquième Philippique* et dont il avait intérêt à ne pas s'aliéner les dispositions favorables. Lépide mérite les louanges de tous les bons citoyens par la conduite qu'il a tenue à l'endroit de Sextus Pompée. Le Sénat compte que Lépide continuera à servir la République avec le même zèle et le même succès (IV-IX).

C'est à Lépide lui-même que Cicéron demande s'il est possible de faire la paix avec Antoine : *Cum hoc, M. Lepide, pax esse quæ potest?* Une nouvelle preuve de l'impossibilité qu'il y aurait à essayer une conciliation avec Antoine, c'est la lettre qu'Antoine a eu l'impudence d'adresser au consul Hirtius. L'orateur donne lecture de cette lettre en faisant le commentaire ironique de chacun des articles qu'elle contient (X-XX).

Commentaire de la lettre d'Antoine.

X. 22... ANTONIUS HIRTIO ET CÆSARI. Neque se imperatorem, neque Hirtium consulem, nec pro prætore Cæsarem. Satis hoc quidem scite. Deponere alienum nomen ipse maluit, quam illis suum reddere. « Cognita morte C. Trebonii[1], non plus gavisus sum, quam dolui. » Videte, quid se gavisum, quid doluisse dicat : facilius de pace deliberabitis. « Dedisse pœnas sceleratum cineri atque ossibus clarissimi viri, et apparuisse numen deorum intra finem anni vertentis, aut jam soluto supplicio parricidii[2], aut impendente,

1. *Morte C. Trebonii.* Voir la XI[e] *Philippique.*

2. *Parricidii.* Voir la note 1 de la p. 511.

lætandum est. » O. Spartace[1]! quem enim te potius appellem? cujus propter nefanda scelera tolerabilis fuisse videtur Catilina[2]? lætandum esse, ausus es scribere, Trebonium dedisse pœnas? Sceleratum Trebonium? quo scelere, nisi quod te Idibus Martiis a debita tibi peste seduxit[3]?

23. Age, hoc lætaris : videamus, quid moleste feras. « A senatu hostem populi Romani judicatum Dolabellam, eo quod sicarium[4] occiderit, et videri cariorem populo Romano filium scurræ, quam C. Cæsarem, patriæ parentem, ingemiscendum est. » Quid ingemiscis hostem judicatum Dolabellam? Quid? te non intellegis delectu tota Italia habito, consulibus missis, Cæsare ornato, sagis[5] denique sumptis, hostem judicatum? Quid est autem, scelerate, quod gemas, hostem Dolabellam judicatum a senatu? quem tu ordinem omnino esse nullum putas sed eam tibi causam belli gerendi proponis, ut senatum funditus deleas, reliqui boni et locupletes[6] omnes summum ordinem[7] subsequantur. At scurræ filium appellat. Quasi vero ignotus nobis fuerit splendidus eques Romanus, Trebonii pater[8]. Is autem humilitatem despicere audet cujusquam, qui ex Fadia[9] sustulerit liberos?

1. *O Spartace!* Voir la note 2 de la p. 482.
2. *Catilina.* Voir la n. 3 de la p. 482.
3. *Seduxit.* Aux ides de mars 44, alors que César succombait sous le poignard des conjurés, Trebonius tira Antoine à l'écart pour l'entretenir, ce qui lui permit d'échapper à la mort. Cicéron écrivit à Trebonius pour l'en blâmer. Cf. *Epist. Famil.*, X, xxviii, 1 : *Quod a te, viro optimo, seductus est, tuoque beneficio adhuc vivit hæc pestis* [Antonius]... *tibi subirascor.*
4. *Sicarium.* Voir la n. 5, p. 261.
5. *Sagis* (*sagum*). Les manteaux de guerre (voir la n. 3 de la p. 493). On a accordé à Octave les honneurs qu'Antoine lui refusait (voir p. 71) et on s'est armé pour l'entrée en campagne.
6. *Locupletes.* Voir la note 6 de la p. 185.
7. *Ordinem.* Voir la note 2 de la page 364.
8. *Pater.* Dans une lettre à Trebonius (*Epist. Famil.*, X, xxviii, 1), Cicéron qualifie le père de son ami de *civis acerrimus.*
9. *Fadia.* La première femme d'Antoine, fille de Q. Fadius Gallus, *libertinus homo.* Cf. *Philipp.*, II, ii, 3 ; *Epist. ad Attic.*, XVI, xi, 1.

XI. 24. « Acerbissimum vero est, te, A. Hirti, ornatum esse beneficiis Cæsaris, et talem ab eo relictum, qualem ipse miraris. » Equidem negare non possum, a Cæsare Hirtium ornatum; sed illa ornamenta, in virtute et industria posita, lucent. Tu vero, qui te ab eodem Cæsare ornatum negare non potes, quid esses si tibi ille non tam multa tribuisset? ecquo [1] te tua virtus provexisset? ecquo genus vitæ? In lustris [2], popinis, alea, vino, tempus ætatis omne consumpsisses, ut faciebas, cum in gremiis mimarum [3] mentum mentemque [4] deponeres. « Et te, o puer [5]! » Puerum appellat, quem non modo virum, sed etiam fortissimum virum sensit, et sentiet. Est istuc quidem nomen ætatis, sed ab eo minime usurpandum, qui suam amentiam puero huic præbet ad gloriam. 25. « Qui omnia ejus nomini debes. » Debet vero solvitque [6] præclare. Si enim ille patriæ parens est, ut, tu appellas (ego, quid sentiam, videro), cur non hic parens verior, a quo certe vitam habemus, e tuis facinorosissimis manibus ereptam? « Id agere, ut jure damnatus sit Dolabella. » Turpem vero actionem qua defenditur amplissimi auctoritas ordinis contra crudelissimi gladiatoris amentiam! « Et ut venefica hæc liberetur obsidione? » Veneficam [7] audes appellare eum virum, qui tuis veneficiis remedia invenit? quem ita obsides, nove Hannibal, aut si quis acutior imperator fuit, ut te ipse obsideas, neque te istinc, si cupias, possis explicare. Recesseris : undique omnes insequentur; manseris : hærebis. Nimirum

1. *Ecquo* (de *ecquis* même sens que *num aliquo*). « Est-il un endroit où? »

2. *Lustris* (*lues, polluo*), bouge, mauvais lieu, Ne pas confondre avec *lustrum* (*luo*), sacrifice de purification qui se renouvelle tous les cinq ans, espace de cinq ans, *lustre*.

3. *Mimarum*. Voir la note 7 de la p. 464.

4. *Mentum mentemque*. Allitération qui tourne au jeu de mots. Voir la note 3 de la page 87.

5. *Puer*. Octave. Voir la note 1 de la p. 477.

6. *Solvit*. voir la note 2 de la p. 304.

7. *Veneficam*. On ne comprend guère pourquoi Antoine traite D. Brutus d'*empoisonneuse*.

recte veneficam appellas, a quo tibi præsentem pestem vides comparatam. « Ut quam potentissimus sit Cassius atque Brutus. » Putes Censorinum dicere, aut Ventidium, aut etiam ipsos Antonios [1]. Cur autem nolint potentes esse, non modo optimos et nobilissimos viros, sed secum etiam in rei publicæ defensione conjunctos? « Nimirum eodem modo hæc adspicitis, ut priora. » Quæ tandem? « Castra Pompeii senatum [2] appellabatis. »..

XV. Nunc reliqua attendite. « Victum Ciceronem ducem habuistis. » Eo libentius ducem audio, quod certe ille dicit invitus : nam de « victo » nihil laboro. Fatum enim meum est, sine re publica, nec vinci posse, nec vincere. « Macedoniam munitis exercitibus. » Et quidem fratri tuo, qui a vobis nihil degenerat, extorsimus. « Africam commisistis Varo [3] bis capto. » Hic cum Caio [4] fratre putat se litigare. « In Syriam Cassium [5] misistis. » Non igitur sentis, huic causæ orbem terræ patere ; te, extra munitiones [6] tuas, vestigium ubi imprimas, non habere? « Cascam [7] tribunatum gerere passi estis. » 31. Quid ergo? ut Marullum, ut Cæsetium [8], a re publica removeremus eum, per quem, ut neque hoc idem posthac, neque

1. *Ventidium*. n. 7 de la p. 515. — *Antonios*. Antoine et ses frères. V. les notes 1 de la p. 475 et 3 de la p. 515.

2. *Senatum*. En disant : Vous appelez le Sénat le camp de Pompée, Antoine donne à entendre que lui, le vengeur de César, il est attaqué par le Sénat qui, dans la guerre civile, était du parti de Pompée.

3. *Varo*. Le Pompéien P. Attius Varus fait prisonnier par César à Corfinium, puis en Afrique.

4. *Caio*. Caius, préteur en 44, le second par l'âge des trois frères, le disputait en vices aux deux autres. Cf. *Philipp.*, X, v, 10 : *Duorum fratrum* [Marci et Lucii] *ætatibus medius interjectus, vitiis cum utroque certabat*. Il fut pris en Macédoine et mis à mort par Brutus.

5. *Cassium*. Pour Cassius, voir p. 509.

6. *Munitiones*. Tes enceintes fortifiées.

7. *Cascam*. P. Servilius Casca, tribun de la plèbe désigné pour 44 par César, et meurtrier du tyran, comme son frère, C. Servilius Casca.

8. *Marullum*,.. *Cæsetium*. Tribuns de l'an 44, L. Cæsetius Flavus et C. Epidius Marullus avaient été déposés pour avoir fait enlever une couronne de laurier et une bandelette blanche, emblème de la royauté, placées sur la statue de César.

multa ejus modi accidere possent, consecuti sumus? « Vectigalia Juliana[1] Lupercis ademistis. » Lupercorum mentionem facere audet! neque illius diei memoriam perhorrescit, quo ausus est, obrutus vino, unguentis oblitus, nudus, gementem populum Romanum ad servitutem cohortari? « Veteranorum colonias, deductas lege et senatus consulto, sustulistis. » Nos sustulimus, an contra legem comitiis centuriatis[2] latam sanximus? Vide ne tu veteranos, tamen eos, qui erant perditi, perdideris, in eumque locum deduxeris, ex quo ipsi jam sentiunt se nunquam exituros. 32. « Massiliensibus jure belli[3] adempta redditμros vos, pollicemini. » Nihil disputo de jure belli. Magis facilis disputatio est, quam necessaria. Illud tamen animadvertite, patres conscripti, quam sit huic rei publicæ natus hostis Antonius, qui tanto opere eam civitatem oderit, quam scit huic rei publicæ semper fuisse amicissimam[4].

XVI. « Neminem Pompeianum, qui vivat, teneri lege Hirtia[5] dictitatis. » Quis, quæso, jam legis Hirtiæ mentionem facit? cujus non minus arbitror latorem ipsum, quam eos, de quibus lata est, pænitere. Omnino, mea quidem sententia, legem illam appellare fas non est; et, ut sit lex, non debemus illam Hirtii legem putare. « Apuleiana pecunia[6] Brutum subornastis. » Quid, si omnibus suis copiis excellentem

1. *Juliana*. On ne sait quels étaient ces revenus provenant d'impôts (pour le sens de *vectigal*, voir la note 6 de la p. 280) affectés par Jules César aux Luperques. Pour la scène des Lupercales, voir p. 469.

2. *Centuriatis*. Voir la note 2 de la p. 373. Le consul Pansa avait fait sanctionner par les comices cette loi de César.

3. *Jure belli*. César avait agi conformément au droit de la guerre après la prise de Marseille qui tenait pour Pompée.

4. *Amicissimam*. Voir la note 2 de la page 355.

5. *Lege Hirtia*. La loi portée contre les Pompéiens par Hirtius, docile aux ordres du dictateur, était en fait abrogée depuis la mort de César.

6. *Apuleiana pecunia*. Dans la *Dixième Philippique* (XI, 24), Cicéron loue l'augure M. Apuleius (Cf. *Epist. ad Attic.*, XIII, XIII, 2; XIV, 1) d'avoir fourni des fonds à Brutus pour équiper son armée.

virum res publica armasset, quem tandem bonum pæniteret? Nec enim sine pecunia exercitum alere, nec sine exercitu fratrem tuum capere potuisset. 33. « Securi percussos Petræum et Menedemum [1], civitate donatos, et hospites Cæsaris, laudastis. » Non laudavimus, quod ne audivimus quidem. Valde enim nobis in tanta perturbatione rei publicæ de duobus nequissimis Græculis cogitandum fuit. « Theopompum [2], nudum, expulsum a Trebonio, confugere Alexandriam neglexistis. » Magnum crimen senatus! De Theopompo, summo homine, neglexímus : qui ubi terrarum sit, quid agat, vivat denique, an mortuus sit, quis aut scit, aut curat? « Ser. Galbam [3] eodem pugione sunccinctum in castris videtis... » Nihil tibi de Galba respondeo, fortissimo et constantissimo cive : coram aderit; præsens tibi et ipse, et ille, quem insimulas, pugio respondebit. « Milites aut meos, aut veteranos contraxistis, tanquam ad exitium eorum, qui Cæsarem occiderant; et eosdem nec opinantes ad quæstoris [4] sui, aut imperatoris, aut commilitonum suorum pericula impulistis. » Scilicet verba dedimus, decepimus : ignorabat legio Martia, quarta; nesciebant veterani quid ageretur. Non illi senatus auctoritatem, non libertatem populi Romani sequebantur; Cæsaris mortem ulcisci volebant, quam omnes fatalem fuisse arbitrabantur; te videlicet salvum, beatum, florentem esse cupiebant. O miser cum re, tum hoc ipso, quod non sentis, quam miser sis!

1. *Petræum et Menedemum.* On ne sait rien de précis sur ces deux *Græculi nequissimi.* Les mss. ont la leçon *Petrum.* Voir la n. 4 de la p. 352.

2. *Theopompum.* Une lettre à Atticus (XIII, VII, 1) nous apprend que Theopompus, familier de César, fut en rapports avec Cicéron.

3. *Ser. Galbam.* Fils de Ser. Sulpicius Lemonia Rufus (voir la *Neuvième Philippique*, v, 12), Ser. Sulpicius Galba, *Servius noster* (*Epist. Famil.*, IV, II, 1) est souvent cité avec éloges dans la correspondance de Cicéron. Il prit part au meurtre de César (*eodem pugione*).

4. *Quæstoris.* Antoine avait été questeur de César; il avait exercé l'*imperium* à Pharsale.

Cicéron conclut en adoptant la manière de voir de Servilius qui proposait de voter des remerciements à Lépide pour son zèle en faveur de la paix et du salut des citoyens et de le prier de ne plus s'occuper de faire conclure une paix impossible. Il demande, en son nom personnel, que des actions de grâces soient décernées à Sextus Pompée qui a offert ses services à la République.

XIV. — « IN M. ANTONIUM ORATIO PHILIPPICA QUARTA DECIMA »

Servilius a demandé que l'on décrétât des *supplications* aux dieux en l'honneur d'Hirtius, de Pansa et d'Octave, chefs de l'armée de la République, et que l'on quittât le vêtement militaire pour reprendre la toge, comme si la guerre eût été terminée : Cicéron répond à Servilius ; la *Quatorzième Philippique* n'a pas plus d'exorde que la *Treizième*. L'orateur entre brusquement dans la question : il démontre que la guerre n'est point terminée, puisque Modène est toujours investie ; il n'y a donc pas lieu de reprendre la toge (I-III).

En outre des *supplications* demandées par Servilius, les trois généraux de l'armée de la République ont droit au titre d'*imperator*. Les soldats méritent des récompenses comme leurs chefs (IV-X).

Mais il ne faut pas oublier ceux qui sont morts pour la patrie. Cicéron fait leur éloge (XI-XIII).

Oraison funèbre des soldats morts pour la patrie.

XI. 30... Illud admirabilius et majus, maximeque proprium senatus sapientis est, grata eorum virtutem memoria prosequi, qui pro patria vitam profuderunt. 31. Quorum de honore utinam mihi plura in mentem venirent! Duo certe non præteribo, quæ maxime oc-

currunt, quorum alterum pertinet ad virorum fortissimorum gloriam sempiternam, alterum ad leniendum mærorem et luctum proximorum.

XII. Placet igitur mihi, patres conscripti, legionis Martiæ militibus, et eis qui una pugnantes occiderint, monumentum fieri quam amplissimum. Magna atque incredibilia sunt in rem publicam hujus merita legionis. Hæc se prima latrocinio abrupit Antonii; hæc tenuit Albam [1]; hæc se ad Cæsarem [2] contulit; hanc imitata quarta legio parem virtutis gloriam consecuta est. Quarta victrix desiderat neminem; ex Martia non nulli in ipsa victoria conciderunt. O fortunata mors, quæ naturæ debita, pro patria est potissimum reddita!

32. Vos vero patriæ natos judico, quorum etiam nomen a Marte est : ut idem deus urbem hanc gentibus, vos huic urbi genuisse videatur. In fuga fœda mors est, in victoria, gloriosa [3]. Etenim Mars ipse ex acie fortissimum quemque pignerari solet. Illi igitur impii, quos cecidistis, etiam ad inferos pœnas parricidii luent : vos vero, qui extremum spiritum in victoria effudistis, piorum estis sedem et locum consecuti. Brevis a natura vobis vita data est; at memoria bene redditæ vitæ sempiterna. Quæ si non esset longior quam hæc vita, quis esset tam amens, qui maximis laboribus et periculis [4] ad summan laudem gloriamque contenderet?

33. Actum igitur præclare vobiscum, fortissimi, dum vixistis, nunc vero etiam sanctissimi milites,

1. *Albam.* Ville des Marses, près du lac Fucin (*municipium fidelissimum, Philipp.*, III, xv, 39). Ne pas confondre avec la légendaire *Alba Longa.*

2. *Cæsarem.* Octave, l'héritier de César.

3. *Gloriosa.* Horace reprend la même idée dans les conseils qu'il donne à la jeunesse romaine (*Odes*, III, II, v. 13) : *Dulce et decorum est pro patria mori. Mors et fugacem persequitur virum, nec parcit imbellis juventæ Poplitibus timidoque tergo.*

4. *Laboribus et periculis.* Voir les notes 7 et 8 de la p. 297.

quod vestra virtus neque oblivione eorum, qui nunc sunt, nec reticentia posterorum sepulta esse poterit, cum vobis immortale monumentum suis pæne manibus senatus populusque Romanus exstruxerit. Multi sæpe exercitus Punicis, Gallicis, Italicis bellis clari et magni fuerunt; nec tamen ullis tale genus honoris tributum est. Atque utinam majora possemus, quandoquidem a vobis maxima accepimus! Vos ab Urbe furentem Antonium avertistis; vos redire molientem repulistis. Erit igitur exstructà moles opere magnifico, incisæque litteræ, divinæ virtutis testes sempiternæ, nunquamque de vobis, eorum, qui aut videbunt vestrum monumentum, aut audient, gratissimus sermo conticescet. Ita pro mortali condicione vitæ immortalitatem estis consecuti.

XIII. 34. Sed quoniam, patres conscripti, gloriæ munus optimis et fortissimis civibus monumenti honore persolvitur, consolemur eorum proximos, quibus optima est hæc quidem consolatio : parentibus, quod tanta rei publicæ præsidia genuerunt; liberis quod habebunt domestica exempla virtutis; conjugibus, quod iis viris carebunt, quos laudare, quam lugere præstabit; fratribus, quod in se, ut corporum, sic virtutum similitudinem esse confident. Atque utinam his omnibus abstergere fletum sententiis nostris consultisque possemus, vel aliqua talis iis adhiberi publice posset oratio, qua deponerent mærorem atque luctum, gauderentque potius, cum multa et varia impenderent hominibus genera mortis, id genus, quod esset pulcherrimum, suis obtigisse, eosque nec inhumatos [1] esse, nec desertos, quod tamen ipsum pro patria non miserandum putatur; nec dispersis bustis humili sepultura crematos, sed contectos publicis operibus

1. *Inhumatos.* Non enterrés (*in* privatif, *humo*, enterrer). *Inhumatus* (*inhumo*, inhumer, mettre en terre) peut signifier aussi *enterré*.

atque muneribus, eaque exstructione, quæ sit, ad memoriam æternatitatis, ara Virtutis [1].

35. Quam ob rem maximum quidem solacium erit propinquorum, eodem monumento declarari et virtutem suorum, et populi Romani pietatem, et senatus fidem, et crudelissimi memoriam belli : in quo nisi tanta militum virtus exstitisset, parricidio [2] M. Antonii nomen populi Romani occidisset.

Atque etiam censeo, patres conscripti, quæ præmia militibus promisimus nos, re publica recuperata, tributuros, ea vivis victoribusque cumulate, cum tempus venerit, persolvenda; qui autem ex iis, quibus illa promissa sunt, pro patria occiderunt, eorum parentibus, liberis, conjugibus, fratribus eadem tribuenda censeo.

Le discours se termine par le texte d'un projet de décret où l'orateur présente dans leur ensemble les diverses parties de sa proposition : le titre d'*imperator* et cinquante jours de *supplications* seront accordés à Pansa, à Hirtius et à Octave; les récompenses méritées par les soldats qui sont morts les armes à la main seront attribuées à leurs pères, à leurs mères, à leurs femmes, à leurs enfants et à leurs frères (XIV).

1. *Ara Virtutis*. Ce tombeau collectif sera comme l'autel de la Vertu guerrière. *Virtus*, déesse de la valeur militaire, et *Honos*, dieu de l'honneur, avaient à Rome divers temples où, d'ordinaire, ces deux divinités étaient adorées ensemble. Le plus célèbre avait été édifié par Fabius Verrucosus auprès de la Porte Latine (233 av. J.-C.); le plus récent avait été construit par Marius. La fête d'*Honos* et de *Virtus* se célébrait le 29 mai.

2. *Parricidio*. Voir la note 1 de la p. 511.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

SAINT-DENIS. — IMP. H. BOUILLANT, 20, RUE DE PARIS — 13599

1254. — Paris, — Imp. Hemmerlé et Cie.